

Rapport ACAT-France 2011

Un monde tortionnaire







Rapport ACAT-France 2011

Un monde tortionnaire

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINIR LA TORTURE	8
AVANT-PROPOS De l'indifférence à l'action FRANÇOIS WALTER	11
INTRODUCTION L'implacable engrenage JEAN-ÉTIENNE DE LINARES	15
GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE	29
Afrique subsaharienne Introduction Burundi Éthiopie Gambie Mauritanie Nigéria	31 32 36 44 52 60 68
Amériques Introduction Chili Cuba États-Unis Honduras Venezuela	77 78 82 90 98 110
Asie Introduction Inde Kazakhstan Philippines Thaïlande Vietnam	127 128 132 140 148 156

Europe Introduction Bosnie-Herzégovine Moldavie Royaume-Uni	173 174 178 186 194
Maghreb/Moyen-Orient Introduction Algérie Bahreïn Maroc Territoires palestiniens Turquie	203 204 208 216 224 232 242
ANALYSE DE LA TORTURE	253
Syrie : échos d'un État tortionnaire 23 jours dans les geôles syriennes témoignage de khaled sid mohand La torture en Syrie : une politique gouvernementale entretien avec radwan ziadeh	255 256 265
L'interdiction absolue de la torture : un impératif moral à défendre sandra lehalle	271
La torture comme méthode d'enquête criminelle JUAN E. MÉNDEZ	281
La figure de deux bourreaux dans un roman contemporain Jérôme Ferrari	291
Peine de mort et torture cécile marcel	301
Les causes socio-économiques et culturelles de la torture ÉRIC SOTTAS	313
Bilan de l'efficacité des mécanismes onusiens	
de prévention et de lutte contre la torture sylvie bukhari-de pontual	323
Penser et agir contre la torture OLIVIER ABEL	335
POSTFACE MICHEL TERESTCHENKO	345
ANNEXES	353
État des ratifications des traités relatifs à la torture Lexique Note de méthodologie Liste des contributeurs et remerciements Connaître l'ACAT	356 363 378 381 382

DÉFINIR LA TORTURE

Torture

La torture présente plusieurs traits caractéristiques qui, considérés dans leur ensemble, en déterminent la spécificité :

- Une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
- Un acte délibéré procédant d'une décision (à la différence d'un acte survenu par accident).
- Un bourreau agissant dans le cadre d'une fonction officielle ou à l'instigation, avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de l'État (policier, militaire, gardien de prison, membre d'un groupe paramilitaire...)¹.
- Une finalité précise, telle que l'objectif d'obtenir de la victime des aveux, des renseignements, ou de la punir d'un acte commis par elle ou par un autre, ou de l'intimider, de la terroriser (elle ou le groupe auquel elle appartient), ou pour tout autre motif fondé sur une discrimination.
- L'intention de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne, de briser sa personnalité, d'obtenir d'elle un comportement qu'elle n'aurait pas volontairement.

L'acte tortionnaire est la résultante de tous ces éléments.

Le droit international consacre le caractère absolu et indérogeable de la prohibition de la torture, qui a acquis le statut de norme à valeur coutumière.

Définition de la Convention des Nations unies contre la torture

(adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987)

« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles². » (Article 1)

Peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

La notion de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant regroupe l'ensemble de mesures et châtiments causant une souffrance physique ou mentale à une personne, ou visant à la rabaisser ou à l'humilier. La torture constitue une forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont, tout comme la torture, prohibés par le droit international et notamment par l'article 16 de la Convention contre la torture. Si le droit international fournit des indications sur ce que recouvre cette qualification, il n'en existe cependant aucune définition. Comme l'ont relevé le Comité des droits de l'homme* et le Comité contre la torture*, il est en effet impossible de faire une distinction nette entre ce qui relève de la torture et ce qui relève des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

À la différence de la torture, ces derniers peuvent résulter de négligences, comme cela peut par exemple être le cas de conditions de détention précaires, de la privation de nourriture ou de médicaments. La différence entre les deux notions réside également dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance subies. Or celui-ci dépend d'une multitude de facteurs tels que la nature et la durée des sévices infligés, la fragilité physique ou morale particulière de la victime, son sexe, son âge, son état de santé...

La distinction a toutefois des conséquences juridiques importantes car les mécanismes juridiques internationaux destinés à lutter contre la torture sont plus forts que ceux qui concernent les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par commodité, l'expression « mauvais traitements » se substitue souvent à « traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans ce rapport.

^[1] Le terme « torture » peut désigner les mêmes actes lorsqu'ils sont commis par des « acteurs non-étatiques », tels que des membres de groupes armés (tenus de respecter les Conventions de Genève de 1949 réglementant les lois et coutumes de guerre et prohibant notamment la torture) ou des groupes exerçant une autorité de fait sur une portion du territoire ou par des particuliers, lorsque l'État n'a pas rempli ses obligations en matière de protection effective des personnes.

^[2] S'agissant de cette disposition, dans son observation générale n°20 (1992), le Comité des droits de l'homme a précisé que les châtiments corporels tombaient sous le coup de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interprétation a été confirmée par le Rapporteur spécial sur la torture en 1997 et la Commission des droits de l'homme en 2000.

Avant-propos

De l'indifférence à l'action

FRANÇOIS WALTER, président de l'ACAT-France

« Il faut radicaliser le refus de la torture car, si l'on accepte de l'utiliser une fois, qui peut dire que l'on ne l'utilisera pas deux fois et trois ? Il faut faire du problème de la torture une question de principe : JAMAIS, en quelque lieu et temps que ce soit. » Cette citation est extraite de l'un des premiers documents rédigés en 1975 par l'ACAT-France. Qui aujourd'hui, trente-six ans après, pourrait se dire opposé à une telle déclaration? Or, pour un observateur attentif de ce qui se passe au sein des 194 États recensés sur notre planète, il s'avère que plus de 100 d'entre eux ont recours à la torture de façon régulière. Oui, plus d'un pays sur deux pratique la torture : c'est le constat accablant que nous faisons à l'ACAT, une ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, engagée dans un combat pour lutter contre la torture depuis trente-sept ans, mais aussi pour abolir les exécutions capitales et protéger les victimes à travers le monde.

Malheureusement, l'actualité nous renvoie toujours et constamment à ce phénomène tortionnaire avec, par exemple, les centaines d'exécutions sommaires commises en Côte d'Ivoire, dans chacun des deux camps, à l'occasion des élections présidentielles ; le Printemps arabe, porteur d'espoirs pour l'arrivée de la démocratie dans un certain nombre de pays de la région, mais révélateur de crimes horribles perpétrés par les régimes en place jusqu'alors, en Tunisie, en Lybie, en Égypte, au Yémen ou en Syrie ou encore les persécutions exercées à l'encontre des chrétiens dans plusieurs États, comme l'Irak, l'Égypte, l'Iran, le Pakistan ou la Chine. Les informations que nous recueillons quotidiennement révèlent l'ampleur de cette pratique, qui nous était cachée ou que nous ne voulions pas voir.

Lors de la sortie de la première édition d'Un monde tortionnaire, en décembre 2010, les réactions de nos lecteurs nous ont confortés dans l'idée de poursuivre cette

publication. Ainsi, parmi beaucoup d'autres retours, il v a eu l'éditorial de l'hebdomadaire La Vie du 26 janvier, intitulé « C'était écrit » et entièrement consacré au texte de notre rapport traitant de la Tunisie, qui montrait, avant même la révolution survenue dans ce pays en décembre 2010, l'étendue des exactions commises par l'administration de l'ex-président Zine el-Abidine Ben Ali. Voici ce que le directeur de la rédaction Jean-Pierre Denis écrivait alors : « L'analyse de l'ACAT sur la situation tunisienne s'avère particulièrement explicite et détaillée. [...] Habitants du monde libre, nous demeurons par nos silences, des otages consentants ; ignorants volontaires, nous acceptons de vivre dans Un monde tortionnaire. »

La nature même du phénomène de la torture nous a persuadés de la nécessité de faire savoir: faire savoir ce qui se produit, le plus souvent dans l'ombre. En effet, la torture est toujours accompagnée d'efforts pour la dissimuler, la relativiser, voire la banaliser. Malgré la retenue ou la pudeur qui peuvent apparaître à la perspective de parler de cette scandaleuse pratique, il est essentiel de l'évoquer, de la dévoiler, de l'analyser, afin d'en démonter les rouages, afin que le plus grand nombre possible d'hommes et de femmes de cette terre prennent conscience de ce fléau, s'en indignent et passent progressivement de l'indifférence à l'attention, puis à l'action. Les journalistes nous posent souvent cette question : « Dans le monde, la torture a-t-elle tendance à régresser ou à augmenter? » Difficile de leur répondre, car le phénomène – contrairement à celui des exécutions capitales par exemple – n'est pas quantifiable et peut prendre des formes inédites (tortures délocalisées, viols systématiques comme actes de guerre...). Il est par ailleurs extrêmement important d'informer sur les succès remportés dans la lutte pour l'éradication de la torture, sinon le désintérêt ou la résignation peuvent s'installer devant l'ampleur et la pérennité de cette calamité ; c'est un moyen de motiver les citoyens de notre pays, de leur montrer que l'action est payante et de susciter l'engagement. À l'ACAT, nous obtenons ainsi environ 200 libérations et plusieurs réussites chaque année, dont je voudrais donner quelques exemples récents qui nous ont fait chaud au cœur :

- l'Afro-Américain Anthony Graves, victime d'une erreur judiciaire qui l'a conduit à passer dix-huit ans de sa vie en prison, dont douze dans les couloirs de la mort. a été remis en liberté en octobre 2010 et il est allé faire la connaissance en mai suivant de ses amis lyonnais de l'ACAT, qui l'ont continuellement soutenu pendant sa détention :
- le 2 mars 2011, les derniers prisonniers d'opinion incarcérés en Tunisie dont plusieurs étaient parrainés par l'ACAT – ont été libérés :
- le gouverneur américain Pat Quinn, qui avait reçu des messages de l'ACAT l'encourageant à abolir la peine de mort dans son État de l'Illinois, a pris cette décision, « la plus difficile » de son mandat selon ses propres termes, le 9 mars 2011.

Quelles sont les nouveautés apportées par ce deuxième opus du rapport, pour lequel nous avons obtenu le soutien de l'Union européenne, ainsi que la coopération de notre Fédération internationale, la FIACAT ? D'une part, ce sont 23 nouveaux pays, répartis sur les cinq continents, qui ont été examinés. D'autre part, les articles de fond touchent des sujets nouveaux, théoriques et concrets, comme par exemple une étude des causes socio-économiques et culturelles propices à la survenance d'actes de torture ; un bilan des mécanismes onusiens de prévention et de lutte contre ce phénomène ; une réflexion sur la torture et la dignité humaine ou un questionnement sur l'évolution de la pensée philosophique, religieuse et chrétienne par rapport à la pratique tortionnaire.

Dans le combat mené pour éliminer la torture, nous partageons avec d'autres défenseurs des droits de l'homme l'exigence de placer l'homme maltraité ou torturé au centre de toutes nos préoccupations. Mais pour nous, adhérents de l'ACAT, cette exigence trouve sa source dans l'espérance procurée par l'Évangile de Jésus-Christ et dans l'exemple que Celui-ci nous a donné d'une vie tout entière au service du prochain, en particulier de celui qui est dans la souffrance : c'est ce qui fait notre spécificité et également notre fierté.

Introduction

L'IMPLACABLE ENGRENAGE

JEAN-ÉTIENNE DE LINARES, délégué général de l'ACAT-France

« Tous les jours, parfois toutes les nuits, j'ai entendu des gens torturés, j'ai entendu leurs cris crescendo, crescendo, crescendo, jusqu'à ce que des hommes d'âge mûr soient transformés en petites filles. »

Extrait du témoignage du journaliste Khaled Sid Mohand, emprisonné en Syrie du 9 avril au 3 mai 2011.

Impossible d'ouvrir ce rapport sans évoquer la Syrie, où la torture est plus que jamais érigée en stratégie de gouvernement, où les hurlements des milliers de victimes rouées de coups signifient : « Voilà ce qu'il en coûte de vous révolter. » Hélas, la Syrie ne fait pas exception dans un monde où un pays sur deux recourt à la torture. Pourtant, cette actualité, l'ampleur et la réalité des pratiques tortionnaires restent très mal connues. Comme si, après la chute du mur de Berlin ou des dictatures d'Amérique latine, ces méthodes demeuraient seulement l'apanage de quelques régimes particulièrement répressifs. Comme si, dans ces États, n'étaient concernés qu'un petit nombre d'opposants proches de la lutte armée.

Ce rapport fait suite à celui publié par l'ACAT il y a un an et a les mêmes objectifs : décrire et comprendre. Il complète d'abord le tableau de ce monde tortionnaire en rendant compte des pratiques et des législations de 23 autres pays, répartis sur les cinq continents. Le lecteur découvrira dans ces fiches à quel point les spécificités de chaque régime tortionnaire sont bien peu de choses au regard des constantes qui s'en dégagent. Il poursuit ensuite la réflexion engagée en 2010, grâce à des contributions de chercheurs et d'acteurs de la lutte contre la torture qui analysent ses multiples dimensions et les facteurs qui encouragent ce fléau.

La torture, un instrument de pouvoir

La persistance du phénomène tortionnaire repose en premier lieu sur son efficacité pour conserver le pouvoir.

Ainsi, tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, peuvent apparaître comme une menace contre l'État et contre ceux qui le dirigent courent le risque d'être livrés aux mains des bourreaux. Eux, leurs proches et les membres des divers groupes ou communautés auxquels ils appartiennent.

Dans l'ensemble des pays que nous traitons, la liste est longue des opposants, journalistes, blogueurs, avocats, syndicalistes, défenseurs des droits de l'homme, bref, de tous ceux qui représentent une forme de contre-pouvoir, quotidiennement harcelés ou empêchés de travailler. Ils sont condamnés à vivre avec la menace permanente d'être arrêtés ou enlevés, torturés, emprisonnés après des parodies de procès et parfois abattus d'une balle dans la tête.

Les personnes issues de minorités ethniques ou religieuses sont également particulièrement visées, dès lors que leurs revendications d'indépendance ou d'égalité sont considérées comme déstabilisantes pour le pouvoir. Même s'ils font valoir leurs droits de façon pacifique, ces opposants (ou supposés tels dans bien des cas) se verront trop souvent qualifiés de terroristes, justifiant ainsi interpellations, incarcérations et tortures. Soi-disant pour obtenir des renseignements sur les groupes susceptibles de recourir à la violence, en réalité pour faire taire toute opposition.

Cependant, cette stratégie de la terreur n'a pas pour seul but le maintien à la tête de l'État d'une poignée de dirigeants et de leurs affidés. En établissant la corrélation qui existe dans de nombreux pays entre violation des droits économiques et sociaux et pratique de la torture, Éric Sottas, ancien secrétaire général de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), montre qu'il est réducteur de n'imputer les atteintes aux droits de l'homme qu'à des conflits politiques, ethniques ou religieux, sans tenir compte des enjeux d'appropriation des terres, de l'eau ou de toute autre richesse économique. Il en veut pour preuve le fait que, notamment en Amérique latine, la chute des régimes dictatoriaux ne s'est pas accompagnée de la disparition de la torture. Et il pointe du doigt une criminalisation de la protestation sociale qui se traduit tant par des déplacements forcés ou des massacres de populations rurales que par des condamnations iniques de ceux qui osent résister (et dont les aveux ont pu être obtenus sous la torture), alliés à une impunité totale pour leurs bourreaux.

Ce sont pourtant les délinquants ordinaires qui constituent la majorité des victimes de torture, une pratique bien trop souvent routinière à leur égard. Surtout s'ils font partie des couches les plus marginales ou défavorisées de la population.

« Tous les citovens arrêtés par la police, même pour un délit mineur comme une infraction au code de la route ou un cambriolage, peuvent être maltraités et torturés », écrivons-nous à propos du Vietnam. Si de tels constats se retrouvent dans la plupart des fiches, c'est parce que, comme l'écrit le Rapporteur spécial* des Nations unies sur la torture Juan E. Méndez, « la torture est encore utilisée comme une méthode d'enquête dans de nombreux pays ».

Les enquêteurs sont les auteurs et les premiers coupables de ces exactions tellement banales, commises dans tellement de locaux de garde à vue. Les policiers agissent par habitude, parce qu'ils ont toujours fait ainsi et parce que le manque de moyens tout comme le manque de formation ne les incitent pas à se tourner vers d'autres modes d'investigation comme la recherche de témoignages ou l'emploi de techniques scientifiques. La responsabilité des juges apparaît tout aussi écrasante, eux qui acceptent de retenir comme éléments à charge des aveux manifestement obtenus sous la contrainte. eux qui ne s'intéressent guère au respect des procédures en matière d'arrestation ou de délais de garde à vue, eux qui n'enquêtent pas sur les plaintes des victimes et ne poursuivent qu'exceptionnellement les policiers tortionnaires.

Enfin, les opinions publiques trop tolérantes vis-à-vis de ces méthodes policières ne sauraient être exonérées de tout reproche (voir ci-dessous le paragraphe intitulé « la torture en chacun de nous »).

Les tourments endurés par une catégorie particulière de prisonniers, les condamnés à mort, sont aussi abordés dans cet ouvrage. La directrice des programmes de l'ACAT-France, Cécile Marcel, constate que l'évolution récente de la jurisprudence va dans la direction qui tend à considérer la peine capitale comme de la torture, mais que cette tendance reste à confirmer dans le droit international.

Il n'existe en effet aucune manière humaine de tuer, aucun mode de mise à mort qui ne provoque, par sa nature même ou par accident, d'intenses souffrances susceptibles de se prolonger de bien trop longues minutes. Et, avant d'en arriver là, les condamnés subissent des conditions de détention souvent beaucoup plus rudes que celles des autres prisonniers. Des années d'isolement*, des années à vivre dans l'angoisse d'une exécution qui, comme au Japon, peut survenir à tout moment ou, comme aux États-Unis, être suspendue quelques minutes avant l'injection. « Comme s'il était nécessaire de réserver un traitement aux condamnés à mort qui transforme l'hypothétique sanction à venir en une punition quotidienne », écrit Cécile Marcel. Ajoutons enfin que, dans les 92 pays qui ne l'ont pas encore abolie, la peine de mort

reste, quelles que soient ses diverses justifications, la marque ultime du pouvoir. Symboliquement, l'autorité appartient à celui qui détient le droit de donner la mort. En ce sens, la parenté est grande entre la peine de mort et la torture : deux méthodes destinées à manifester et à conserver le pouvoir.

L'impunité des bourreaux

- « Tous les membres du personnel pénitentiaire et des forces de sécurité et de renseignement représentent des tortionnaires potentiels. »
- « En pratique, les quelques enquêtes ou poursuites judiciaires engagées ne donnent guère de résultat. [...] De fait, l'impunité règne pour les auteurs de mauvais traitements, de tortures et d'autres exactions. »

Extraites des fiches sur la Gambie et la Thaïlande, ces deux phrases s'appliquent à presque tous les pays étudiés dans ce rapport. Elles illustrent deux des principales caractéristiques des « États tortionnaires » : d'une part, l'implication d'une grande partie de leurs services de sécurité, qu'ils soient officiels (police, armée, services secrets, gardiens de prison...) ou clandestins (paramilitaires, milices...), d'autre part, l'impunité quasi absolue avec laquelle tous ces agents et ceux qui les dirigent commettent leurs crimes.

Partout dans le monde, les bourreaux savent que les risques d'avoir à affronter un tribunal et, a fortiori, d'être condamnés sont infimes. Cela reste l'une des principales causes du maintien et de l'étendue de l'usage de la torture. Pourtant, même si de nombreux progrès doivent encore être réalisés, la plupart de ces États disposent peu ou prou d'un arsenal législatif leur permettant de réprimer les actes de torture. Mais, dans la mesure où ces violations des droits de l'homme résultent d'une politique décidée ou pour le moins tolérée au plus haut niveau et impliquent de nombreux représentants de l'État à tous les échelons de la hiérarchie, comment s'étonner que l'existence d'instruments juridiques, seraient-ils les plus adaptés, ne pèse pas lourd face à la détermination de tous ces acteurs de ne jamais avoir à répondre de leurs actes ?

De toute façon, rares sont les victimes qui portent plainte ou même acceptent de témoigner des sévices qu'elles ont subis. Devant qui le feraient-elles, quand ceux qui les ont torturés sont eux-mêmes des agents de l'État ? Pourquoi s'y risqueraient-elles, quand elles savent qu'en parlant ou en tentant d'obtenir justice, elles s'exposent, elles et leurs proches, à des représailles, voire à de nouvelles tortures ? Pourquoi s'y risqueraient-elles enfin, quand elles n'ont aucune illusion sur la capacité et l'intention de la justice d'enquêter, d'identifier et encore moins de poursuivre leurs tortionnaires?

Tôt ou tard, même les plus autoritaires des régimes sont renversés. L'impunité subsiste pourtant. Même longtemps après les faits, l'appareil d'État tend à se protéger et renâcle à engager des poursuites, notamment parce qu'il lui faudrait se heurter à tous ces services d'ordre et de sécurité qui ont participé à la répression et dont de nombreux membres sont encore en poste ou influents. L'omerta et l'esprit de corps ne sont pas de vains mots dans l'armée ou la police de tous les pays. En outre, les

victimes qui gardent le courage et la volonté de mener une action judiciaire, à supposer qu'elles réussissent à réunir les preuves nécessaires, butent le plus souvent sur la prescription des faits ou sur des lois d'amnistie hâtivement mises en place au lendemain de la chute des dictatures.

Les généraux argentins, l'ex-président péruvien Alberto Fujimori, certains Khmers rouges ou les quelques auteurs de crimes contre l'humanité jugés par divers tribunaux internationaux ad hoc demeurent des exceptions : l'immense majorité de leurs semblables ne sera sans doute jamais inquiétée.

Enquêter sur les violations des droits de l'homme et œuvrer à la condamnation des bourreaux, telles sont les missions des divers mécanismes onusiens de prévention et de lutte contre la torture, dont l'avocate au Barreau de Paris et présidente de la Fédération internationale de l'ACAT, Sylvie Bukhari-de Pontual, analyse l'efficacité. Des procédures comme celle de l'Examen périodique universel* (EPU) auquel les États parties doivent se soumettre ou les divers rapports produits par le Rapporteur spécial sur la torture ont contribué à mieux documenter les situations de torture dans de nombreux pays et à adresser des recommandations spécifiques aux États. Si leur impact peut sembler relativement limité, ces mécanismes imposent des obligations d'ordre moral et politique qui ne sont pas sans fondement juridique. Toutefois, il ne s'agit pas de véritables organes juridictionnels, car ils ne disposent pas de pouvoir exécutoire à l'encontre des États.

La déshumanisation des victimes

Cet ouvrage a pour ambition de dresser un constat le plus objectif possible des pratiques tortionnaires. Néanmoins, s'il n'hésite pas à évoquer les diverses méthodes utilisées pour infliger le maximum de douleur, il s'interdit de décrire de façon trop précise le détail des sévices étant donné les risques de voyeurisme liés à de tels récits. « Les insultes, les menaces d'exécution, les coups, les brûlures, les chocs électriques, les simulations de noyade et la suspension dans le vide sont les techniques les plus fréquemment rapportées », indiquons-nous à propos du Chili. La relative froideur de ce genre d'énumération ne doit pas occulter pour autant ni l'extrême violence des tortionnaires, ni l'importance des souffrances endurées, ni les profonds ravages physiques et psychiques causés aux victimes.

Pour bien mesurer l'ampleur de cette brutalité, il importe de rappeler que plusieurs de ces méthodes sont souvent combinées, que les bourreaux ne retiennent pas leurs coups, que toutes les parties du corps sont tour à tour visées, surtout les plus sensibles, et que les agressions sexuelles sont courantes.

De plus, aux tortures physiques sont toujours associées des tortures psychologiques: privations de sommeil, injures, outrages aux valeurs morales et religieuses, simulacres d'exécution... Avec, peut-être au premier rang d'entre elles, le maintien dans une incertitude et une dépendance absolues : une fois arrêtée, coupée du reste du monde, souvent aveuglée par une cagoule, la victime est dépouillée de ses objets personnels, de ses vêtements parfois. Maintenue à l'isolement ou confinée dans une cellule surpeuplée, elle ignore tout de ce qui va lui arriver, de la fréquence et de la durée des séances de torture, du sort de ses proches, de ce qui lui est reproché, de la façon de faire cesser les sévices ou juste d'en voir diminuer l'intensité, parce que les tourments continuent même si elle parle, même si elle obéit.

En même temps, les victimes sont détenues dans des conditions terribles. Les cellules sont minuscules, mal aérées, glaciales ou caniculaires et parfois plongées dans l'obscurité. La nourriture, de mauvaise qualité, est fournie en quantité insuffisante, l'hygiène est lamentable et les soins médicaux, rendus indispensables pour réparer les blessures dues aux coups, ne sont guère dispensés.

Enfin, bien que dans la plupart des cas les tortures aient surtout lieu dans les premières heures qui suivent l'arrestation, elles peuvent se prolonger pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois. Voire pendant toute la durée de l'incarcération.

Après leur libération, si elles ont survécu, les personnes torturées réagissent chacune en fonction de leur singularité. Mais, que leurs blessures physiques soient ou non guéries, qu'elles semblent ou non avoir retrouvé une vie normale, toutes sans exception restent marquées au plus profond d'elles-mêmes par ce qu'elles ont enduré.

La torture vise à contraindre des personnes à se plier à la volonté de leurs bourreaux, à briser leur individualité et à leur ôter jusqu'à leur condition d'être humain. Un processus qui s'opère en traquant et révélant les failles et les faiblesses les plus intimes de la victime; en dénigrant tout ce à quoi elle croit et les valeurs du groupe auquel elle appartient, instillant peu à peu l'idée qu'elle est torturée pour rien ; en lui donnant le sentiment d'avoir cédé et trahi les siens, causant perte d'estime de soi et culpabilité et en réduisant enfin sa personne à un corps hurlant, tremblant, incontinent et violé. Moins qu'un homme, juste un simple morceau de chair. Un processus dont personne ne peut sortir indemne.

Les societés démocratiques aussi

Dans sa postface, le philosophe Michel Terestchenko établit une nécessaire distinction entre ces « États tortionnaires » et les régimes démocratiques. Si ces derniers ne sont pas exempts de critiques, loin s'en faut, nous ne saurions « renvoyer dos-à-dos les uns et les autres », ne serait-ce que parce que « dans aucun pays tyrannique, dictatorial ou autoritaire, un rapport, tel que celui-ci, ne pourrait être publié et lu de tous les citoyens ».

Ceci rappelé, dès la conception de cet ouvrage, il nous a semblé indispensable d'inclure un examen de pays reconnus comme démocratiques. Parce qu'aussitôt créée, l'ACAT-France a estimé nécessaire de rester vigilante en ce qui concerne la situation de notre propre pays, parce qu'il est légitime d'être plus exigeant envers les États qui revendiquent leur attachement aux droits de l'homme et parce qu'enfin l'histoire récente ou actuelle a montré qu'aucun d'entre eux ne pouvait se targuer d'une conduite irréprochable en la matière.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, cinq démocraties n'ont pas hésité à employer la torture sur une vaste échelle. Jusqu'à la mort de Francisco Franco en 1975, l'Espagne était une dictature dans laquelle la torture appartenait à l'arsenal répressif courant. Mais les habitudes ont la vie dure et son usage demeurera fréquent dans le cadre de la lutte antiterroriste menée contre le mouvement séparatiste ETA. Les États-Unis n'ont cessé d'y avoir recours, que ce soit l'œuvre de leurs forces armées sur leurs divers théâtres d'opération (Corée, Vietnam, Afghanistan, Irak...) ou de leurs services secrets dont les agents, quand ils ne torturaient pas eux-mêmes, ont servi d'instructeurs aux forces de sécurité des nombreux régimes autoritaires qu'ils ont soutenus ou contribué à mettre en place. La France a bâti un vaste système tortionnaire lors des guerres de décolonisation des années quarante et cinquante (Madagascar, Indochine, Algérie). Dans les années soixante et soixante-dix, certains de ses officiers ont exporté en Amérique latine leur savoir-faire en matière de contre-insurrection. Israël a toujours largement pratiqué la torture dans le cadre du conflit qui l'oppose aux Palestiniens et a même été l'un des rares pays à en autoriser de fait certaines méthodes. Le Royaume-Uni enfin a agi de même contre l'IRA pendant la guerre d'Irlande du Nord et ses services secrets ont toujours amplement collaboré avec ceux des États-Unis.

Pour ce qui est de la période actuelle, la situation décrite dans notre rapport précédent n'a pas changé concernant Israël: « Les personnes arrêtées, puis interrogées dans ce cadre [arrestations de Palestiniens suspectés de menacer la sécurité d'Israël] témoignent d'un recours presque systématique à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire à la torture. »

Même si le Royaume-Uni n'emploie plus la torture sur une grande échelle, la fiche consacrée à ce pays atteste que les pratiques de certains de ses militaires en Irak et en Afghanistan font l'objet de doutes importants. Elle met surtout en évidence que la coopération continue de ses services secrets avec ceux des États-Unis, notamment dans le cadre des restitutions extraordinaires*, a pu conduire certains agents du M/6 à participer « à des transferts illégaux de terroristes présumés dans des pays tiers et à des séances d'interrogatoire renforcé et de torture ».

Quant aux États-Unis, si l'administration Obama a officiellement renoncé à l'usage de la torture, elle n'a pas réussi à fermer Guantánamo comme elle s'y était engagée et a amplifié une politique d'assassinats ciblés au moyen de drones. En outre, rien ne permet d'affirmer que les pratiques usuelles de ses services secrets se sont améliorées. De même, et c'est l'un des sujets principaux de la fiche sur ce pays, les conditions de vie imposées aux détenus des prisons de sécurité maximale sont constitutives de torture

Pour la quasi-totalité des autres pays démocratiques, nos inquiétudes portent en particulier sur les renvois dangereux de demandeurs d'asile vers des pays où ils risquent d'être torturés, sur les nombreux cas d'usage excessif de la force par les unités en charge du maintien de l'ordre, ainsi que sur les mauvaises conditions de détention dans la plupart des lieux privatifs de liberté (surpeuplement, recours à l'isolement, vétusté des locaux ou déshumanisation des prisons modernes). Toutes situations depuis longtemps dénoncées sans que nous puissions constater de réels progrès.

Enfin, pour clore ce chapitre consacré aux démocraties, remarquons que sur le plan de l'impunité réservée aux tortionnaires ou à leurs chefs, militaires ou politiques, leur comportement s'apparente à celui des États autoritaires. Mêmes dénégations, mêmes oppositions du secret-défense et absence d'enquêtes, mêmes invocations de l'honneur de l'armée, mêmes lois d'amnistie. La guerre d'Algérie n'a donné lieu à aucun procès et les exactions commises à Abou Ghraïb se sont seulement soldées par la condamnation de quelques lampistes.

La torture en chacun de nous

Un système tortionnaire ne surgit pas du néant. La seule volonté de quelques tyrans et la terreur qu'ils inspirent ne suffisent pas à rendre compte des raisons pour lesquelles dans tant de pays, tant de personnes puissent prendre part à des crimes censés révolter chacun d'entre nous.

Combattre la torture, c'est aussi comprendre les mécanismes individuels qui permettent son apparition. Cela suppose donc de nous interroger sur les impératifs moraux qui fondent notre refus absolu de la torture, qu'ils soient philosophiques pour la criminologue Sandra Lehalle ou ancrés dans la tradition et l'invention chrétiennes pour le philosophe Olivier Abel.

Depuis les travaux d'Hannah Arendt en particulier, nous savons qu'il existe une « banalité du mal ». Les bourreaux ne sont pas des pervers psychopathes mais des hommes ordinaires. Des êtres humains qui, dans des circonstances spéciales, pourront être manipulés au point de convertir en violence réelle ce besoin de faire souffrir l'autre qui sommeille au plus profond de nous. Et s'il fallait une preuve de l'existence de ces pulsions, sans doute pourrions-nous la trouver dans la fascination morbide exercée par la torture, nombre d'entre nous pouvant être attirés, troublés, par le récit des sévices, par les représentations des tourments infernaux des damnés ou par celles d'un saint Sébastien percé de flèches.

Le romancier Jérôme Ferrari s'efforce ainsi de concevoir les raisons pour lesquelles des militaires, ayant eux-mêmes subi la torture, peuvent à leur tour se transformer en bourreaux, juste en pensant faire correctement leur travail. « Si la torture semblait spontanément horrible à tout le monde, elle ne serait pas pratiquée. Pour que cela marche, elle doit apparaître d'une manière ou d'une autre avec le masque du Bien. »

Mais ces ressorts psychologiques individuels ne sont pas suffisants pour expliquer la formation de systèmes tortionnaires. Il faut qu'existent aussi des ressorts collectifs, une sorte de terreau favorable à leur développement.

En 2000, un sondage a estimé qu'un Français sur quatre jugeait la torture acceptable dans certains cas. Qu'en serait-il aujourd'hui, après le 11 septembre et des années de propagande en faveur de l'utilisation de « techniques d'interrogatoire renforcé » dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ? Sandra Lehalle revient sur ce débat récurrent en démontant la fable du « scénario de la bombe à retardement », ultime argument des zélateurs de la torture.

Par ailleurs, la logique punitive qui domine dans le traitement de la délinguance est largement approuvée par les opinions publiques, comme nous l'évoquions à propos du sort réservé aux droits communs. Si la torture demeure si souvent une méthode d'investigation et si les conditions d'incarcération restent aussi désastreuses, c'est parce que deux idées demeurent profondément enracinées dans l'inconscient collectif. La première fait de l'aveu la reine des preuves, une forme de rédemption pour l'accusé et la condition nécessaire et suffisante pour clore une enquête. Pourquoi chercher plus loin, lorsqu'un suspect a avoué? Qui irait s'accuser d'un crime qu'il n'a pas commis ? La seconde idée, c'est qu'au fond les coupables ne recoivent ainsi que le juste châtiment de leurs actes. Ce n'est donc pas bien grave qu'ils soient tabassés par les policiers parce qu'ils refusent de faire des aveux. Et tant pis pour la présomption d'innocence ou le fait que l'on reconnaît n'importe quoi pour mettre un terme aux tortures. Plus tard, lorsqu'ils auront été condamnés, ils ne devront pas seulement être privés de liberté, encore moins préparés à la recouvrer, ils devront aussi souffrir dans leur chair. Comme un lointain écho des châtiments corporels autrefois infligés aux délinquants. Pourtant Olivier Abel montre comment « la logique chrétienne réside dans le refus de cette vision pénale du mal comme punition, nécessaire à l'ordre du monde ».

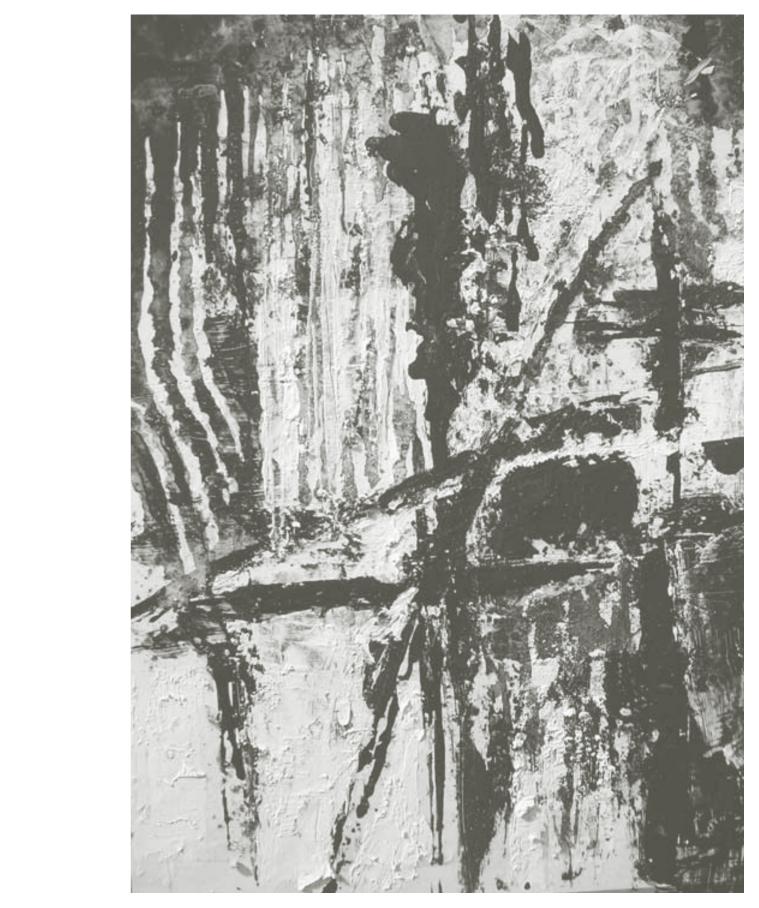
De plus, la persistance de phénomènes comme ceux de la maltraitance des enfants et des violences faites aux femmes laisse entrevoir une forme de complaisance sociale vis-à-vis des brutalités les plus extrêmes. En effet, ces pratiques largement répandues ne sont pas combattues à la mesure de la gravité de faits comparables à de la torture et ce, en dépit de leur condamnation officielle.

Enfin, ce sont sans doute le rejet de l'autre et la peur de celui qui est différent qui constituent l'une des principales couches de ce terreau favorable à la torture. Il n'est pas facile de torturer un homme tant que vous le considérez comme votre semblable. Torturer quelqu'un, nous l'avons vu, revient à le priver de son humanité. Mais ce n'est là que l'aboutissement d'une déshumanisation préalable et nécessaire à l'accomplissement de ces actes monstrueux. S'il est bien un phénomène constitutif de la torture, c'est le fait que les bourreaux considèrent leurs victimes comme moins humaines qu'eux. Et nombreuses sont les raisons qui poussent à les classer dans la catégorie des sous-hommes à l'encontre desquels tout est permis, sans plus avoir à respecter un quelconque interdit moral. Il suffit de ne pas avoir la bonne couleur de peau, de ne pas prier le même Dieu, de ne pas penser correctement, de ne pas appartenir à la bonne ethnie, d'être homosexuel... Surfant sur un racisme ordinaire et trop bien partagé, nombre de gouvernements instrumentalisent la crainte de celui qui ne nous ressemble pas tout à fait. Ils savent en faire un bouc émissaire idéal, propre à être catalogué comme un « ennemi du peuple » qu'il convient d'éradiquer, soi-disant au nom du « bien commun ». Dès lors, les membres de ces minorités deviennent tous susceptibles d'être considérés comme collectivement responsables des crimes attribués, à tort ou à raison, à certains d'entre eux.

Quel espoir?

Si l'ambition de ce rapport est d'apporter une contribution à la connaissance de l'état de ce Monde tortionnaire et de fournir des clefs pour comprendre la complexité du phénomène, il a aussi pour vocation de rappeler que nous ne pouvons nous satisfaire de vivre dans un monde où tant de pays recourent à la torture et surtout de rappeler que nous avons raison d'espérer. Peut-être pas que la torture disparaisse de la surface de la terre, mais à tout le moins que le nombre de ses victimes baisse fortement.

Cette année, le Printemps arabe nous a encore prouvé que des hommes pouvaient se lever et balayer ceux qui les oppressent. Rien n'est joué, nous le savons, et en ce moment même en Syrie, en Chine ou en Ouzbékistan, nombre de ceux qui osent dire « non » paient leur audace avec leur sang ou leur liberté. À nous de faire savoir, de protester massivement, d'accueillir les demandeurs d'asile, d'œuvrer à la création et au renforcement de mécanismes de prévention, d'exiger des procès.... Bref de faire notre travail. À nous d'être à la hauteur de leur courage.



Géographie de la torture

*.00 8 *M	
	0
AFRIQUE	7 3
SUBSAHARIENNE	0
Burundi . Éthiopie . Gambie . Mauritanie . Nigéria .	

- Pays abordés dans le rapport 2011
- Pays abordés dans le rapport 2010
- Population en 2010, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2010

INTRODUCTION

Bien que la torture soit prohibée de facon absolue par le droit international, elle est toujours employée pour obtenir des aveux forcés ou des renseignements, mais aussi pour réprimer, punir et terroriser dans nombre d'États africains, y compris ceux ayant ratifié la Convention contre la torture des Nations unies. Les régimes dictatoriaux ou à tendance dictatoriale, tels que la Mauritanie, le Soudan, le Zimbabwe, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Guinée équatoriale ou la République démocratique du Congo (RDC), ont érigé la torture en véritable système d'enquête et de répression au service de l'appareil sécuritaire.

En période de conflit, comme cela a notamment été le cas entre 2010 et 2011 en Côte d'Ivoire, en RDC, au Soudan ou en Somalie, les droits fondamentaux des citoyens ont été une fois de plus mis « entre parenthèses » et les exactions perpétrées par des belligérants et des personnes en armes ont été courantes. Dans de telles situations, arrestations et détentions arbitraires, exécutions sommaires, viols et violences sexuelles et actes de torture deviennent des pratiques d'une banalité cruelle et quotidienne. Au cours de la crise postélectorale qui a suivi le scrutin présidentiel du 28 novembre 2010 en Côte d'Ivoire, un nombre indéterminé de personnes, vraisemblablement plusieurs centaines, ont enduré des sévices alors qu'elles étaient faites prisonnières par les forces de sécurité et les milices fidèles à l'ancien chef de l'État Laurent Gbagbo, mais aussi par celles de son successeur Alassane Ouattara. Le 23 juin 2011, Luis Moreno-Ocampo, le procureur de la Cour pénale internationale* (CPI), a demandé l'ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis après cette élection.

Dans la plupart des pays d'Afrique, l'extorsion d'aveux constitue généralement la seule méthode utilisée pour établir la culpabilité d'un suspect, faute de moyens d'enquête adéquats et de ressources financières ou logistiques suffisantes. À cet égard, le cas du Soudan, dont la législation n'exclut pas la recevabilité d'éléments de preuves obtenus sous la torture, est particulièrement frappant.

La torture est, bien trop souvent, profondément ancrée dans la culture des forces de sécurité, qui agissent dans une totale impunité, en particulier à l'occasion de la répression de manifestations, de mouvements de contestation populaire ou de tentatives ou de présumées tentatives de coups d'État. Dans la nuit du 18 au 19 juillet 2011,

le président guinéen. Alpha Condé, a été victime d'une tentative d'assassinat de la part de militaires, alors qu'il était dans sa résidence privée. Plus de 80 membres de l'armée et civils ont ensuite fait l'objet d'arrestations qui, pour la plupart, ne respectaient pas les procédures légales en vigueur. Plusieurs d'entre eux ont subi des actes de torture alors qu'ils étaient détenus dans les camps militaires Samory-Touré ou « PM3 » (Poste militaire 3, centre de détention extrajudiciaire situé dans une caserne de gendarmerie de la capitale Conakry).

Les défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement exposés à la répression. Dans certains pays, dont l'Angola, la Somalie, la RDC, le Zimbabwe, le Soudan, l'Érythrée, la Gambie ou le Rwanda, ces militants sont régulièrement victimes de manœuvres d'intimidation et de harcèlement, marquées notamment par des placements sous surveillance et des interpellations arbitraires. Plusieurs d'entre eux ont été brutalisés au cours de ces dernières années par des policiers lors de leur arrestation ou torturés par les services de renseignements pendant leur détention.

Sous couvert de lutte contre le terrorisme, plusieurs États en proje à des violences politiques internes, comme le Nigéria, l'Ouganda, la Mauritanie, le Kenya, la Somalie ou l'Éthiopie, bafouent ouvertement les normes internationales de protection des droits de l'homme. Les forces de l'ordre recourent à la torture à l'encontre des personnes soupconnées d'entretenir des liens avec des mouvements islamistes accusés de terrorisme, mais également contre des activistes politiques revendiquant une plus grande autonomie pour certains groupes ethniques ou religieux. Dans la Corne de l'Afrique, des personnes sont fréquemment interpellées dans le cadre de la lutte contre al-Qaïda et contre les islamistes somaliens menée par les États-Unis et ses alliés éthiopiens et kenyans. Elles sont, pour la plupart, détenues au secret*.

En Afrique, les policiers et autres responsables de l'application des lois sont rarement tenus de rendre compte devant la justice des mauvais traitements et des sévices dont ils ont pu être les initiateurs et/ou les auteurs. Bien souvent, l'imprécision des textes de loi et l'absence de criminalisation de la torture en droit interne permettent aux forces de l'ordre d'user régulièrement de la torture sans craindre la moindre sanction. Par exemple, la législation guinéenne ne contient aucune définition explicite de l'infraction de torture. Cette impunité chronique est aussi le fruit de l'absence de volonté politique réelle d'enquêter sur les allégations de torture et de faire comparaître leurs auteurs présumés devant des juridictions criminelles. Les tortionnaires sont ainsi convaincus de se trouver au-dessus des lois.

L'absence d'enquêtes et de condamnations prive les victimes et leurs familles de leurs droits à connaître la vérité, à obtenir justice et à recevoir des réparations. Dans beaucoup d'États africains, comme le Nigéria, des officiers, dont la participation à des actes de torture est avérée, poursuivent leur carrière sans obstacle et sont même promus à des postes de responsabilité.

En dépit du développement important des institutions régionales de défense des droits de l'homme au cours des deux dernières décennies, notamment avec la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADH) en 2004. nombre de pays africains se sont montrés réticents à nouer un dialogue constructif avec les organisations et les experts internationaux, spécialement avec le Conseil des droits de l'homme* mis en place en 2006 par les Nations unies et le Rapporteur spécial* sur la torture. Leurs recommandations sont rarement mises en œuvre. Depuis quelques années, plusieurs chefs d'États africains sont entrés en résistance contre la CPI, considérée comme un instrument de domination postcoloniale. Il est vrai que dorénavant, avec cette institution, ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, une chose inconcevable auparavant. Le président soudanais en fait actuellement les frais, mais l'Union africaine (UA) refuse d'exécuter le mandat d'arrêt international lancé par la Cour pénale internationale contre Omar el-Béchir. À l'issue du sommet de l'Union africaine tenu du 30 juin au 1er juillet 2011 en Guinée équatoriale, le président de la Commission de l'UA, Jean Ping, a proposé la création d'une cour criminelle en Afrique, pour contrecarrer la CPI, dont il a publiquement critiqué le procureur, qui « ne condamne que des Africains, ne juge que des Africains ».

Dans les cinq pays pour lesquels nous avons réalisé des fiches en 2010, à savoir l'Érythrée, la Guinée, la Guinée équatoriale, la République démocratique du Congo et le Zimbabwe, la pratique tortionnaire a malheureusement gardé toute sa place. Le président de la RDC, Joseph Kabila, a cependant promulgué le 20 juillet 2011 une loi portant pénalisation et/ou criminalisation de la torture, déjà interdite en théorie par la Constitution de 2005.

BURUNDI

CONTEXTE

De 1993 à 2009, la République du Burundi a connu une guerre civile qui a causé 300 000 morts et l'exil de plusieurs millions de personnes dans les pays voisins. Le coup d'État et le meurtre du premier président de la République issu de la majorité hutue Melchior Ndadaye par des militaires tutsis en octobre 1993 marquent le début des hostilités entre l'armée et divers mouvements rebelles, essentiellement hutus, hostiles au quasi-monopole exercé jusqu'alors par les Tutsis sur le pouvoir politique et les forces armées. Initié en Tanzanie en juin 1998, le processus de paix interburundais a enregistré plusieurs succès : mise en place d'institutions de transition en 2000 ; signature en 2003 d'un « protocole sur le partage du pouvoir politique, de défense et de sécurité » entre le gouvernement transitoire dirigé par un Hutu et la principale rébellion hutue, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD), et conclusion en octobre d'un cessez-le-feu entre les deux parties. L'accord a permis le retour de la paix sur une grande partie du territoire, en dehors des zones d'opération du dernier groupe rebelle hutu Palipehutu-Forces nationales de libération (FNL). Les élections communales, législatives et sénatoriales organisées entre juin et juillet 2005 ont offert une large victoire au CNDD-FDD et porté à la tête du pays un membre du parti, Pierre Nkurunziza. Le Palipehutu-FNL a rallié le processus de paix trois ans plus tard.

Après le nouveau succès du CNDD-FDD aux élections communales de mai 2010, l'opposition a accusé le pouvoir de fraude et décidé de boycotter le scrutin présidentiel du 28 juin 2010. En réaction, les autorités ont interdit toute activité politique aux opposants, ce qui a provoqué de nombreuses arrestations et des actes de violence. Selon l'ONU, « 106 attentats commis entre le 1er juin et le 8 juillet 2010 ont fait 11 morts et 63 blessés »1. Seul candidat en lice, Pierre Nkurunziza a obtenu de nouveau le siège présidentiel avec 91 % des voix.

Au lieu de consolider la démocratie, le cycle électoral de 2010 (élections communales du 24 mai, élections présidentielles du 28 juin, élections législatives des 23 et 28 juillet et élections collinaires du 7 septembre) a ravivé les divisions entre les acteurs politiques et a renforcé le contrôle exercé par le CNDD-FDD sur le Burundi.

PRATIQUES DE LA TORTURE

En recul depuis plusieurs années, la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus ont resurgi avec la détérioration de la situation politique et sécuritaire survenue après les élections.

En 2008, l'Expert indépendant des Nations unies sur le Burundi a relevé plus de 4000 cas d'atteintes aux droits de l'homme impliquant des agents de la force publique ou des fonctionnaires des provinces : « Dans la plupart des cas, il s'agissait de maltraitance, de viol ou de torture de suspects aux mains de la police, ou de violations de la procédure régulière »².

Le Bureau intégré des Nations unies au Burundi (BINUB) n'a signalé aucune affaire en 2009, mais a confirmé 18 cas de torture et de mauvais traitements perpétrés par les services de sécurité en 2010³. Pour les seuls mois de mai à juillet 2010, une organisation de défense des droits de l'homme locale a recensé 4 cas de torture et 26 cas de mauvais traitements imputés à la Police nationale burundaise (PNB). De son côté. l'ACAT-Burundi a collecté 35 cas de torture dans les lieux de détention qu'elle a pu visiter au cours du deuxième trimestre de 2011.

Victimes

En général, les personnes arrêtées pour des délits de droit commun sont les principales cibles de la torture et des mauvais traitements. Mais durant le cycle électoral de 2010, les victimes ont davantage été des militaires, des opposants et des fonctionnaires critiques envers les autorités.

Le 29 janvier 2010, dans la capitale, Bujumbura, des responsables de l'armée et des policiers ont arrêté des militaires soupçonnés de fomenter un putsch. Selon l'auditeur militaire qui a interrogé les plus hauts gradés, ces officiers comptaient effectuer un coup de force pour pousser le président à accélérer la réforme du statut des militaires et à leur accorder des allocations logement. Après son départ, deux des détenus ont eu affaire au directeur général adjoint de la police, Gervais Ndirakobuca, surnommé Ndakugarika (le tueur) par les Burundais. Le lendemain, ils ont évoqué les actes de torture qu'on leur a fait subir pour les contraindre à

. .

avouer leurs prétendues connivences avec des leaders d'opposition. Contraints de signer des procès-verbaux, ils ont été inculpés d'incitation et de participation à une mutinerie⁴.

À la suite de l'acquittement d'Alexis Sinduhije, leader du parti d'opposition Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD), inculpé d'outrage au chef de l'État⁵, un des juges du tribunal de grande instance de Bujumbura chargés de ce dossier, Désiré Nizigiyimana, a été braqué le 6 mai 2010 par un homme en uniforme de policier et embarqué de force dans une voiture où d'autres personnes l'attendaient. Conduit dans la brousse, le magistrat a été interrogé et torturé au sujet de son rôle supposé dans la libération de l'opposant. Ses agresseurs voulaient savoir combien d'argent les magistrats avaient reçu pour acquitter Alexis Sinduhije et l'ont relâché le soir même en lui donnant trois jours pour faire des aveux par écrit⁶.

Entre fin juin et début juillet 2010, des membres du Service national de renseignement (SNR) et de la PNB ont arrêté 12 membres de partis d'opposition (issus pour la plupart de l'ancienne rébellion des FNL) soupçonnés d'avoir menacé la sûreté de l'État lors d'une série d'attaques à la grenade. Ils les ont détenus pendant plusieurs jours au siège du SNR et ont employé la torture psychologique* et physique pour leur arracher des informations et des aveux⁷.

Au cours de cette période, des défenseurs des droits de l'homme dénonçant le retour de la torture ont fait l'objet d'intimidation, de harcèlement et d'atteinte à leur intégrité physique. Les autorités ont expulsé une chercheuse de Human Rights Watch (HRW) à la suite de la publication en mai 2010 d'un rapport sur les violences politiques dans le pays⁸.

Après les élections, les incarcérations d'opposants ont continué et les mesures de répression vis-à-vis des journalistes ont pris de l'ampleur.

Tortionnaires et lieux de torture

Les forces de défense et de sécurité, dont le nombre avoisine les 40 000° personnes, continuent à recourir à l'usage de la torture contre les civils et les détenus¹⁰.

Les principaux organes en cause sont la PNB et le SNR, composés en majorité d'anciens membres de la rébellion ayant signé des accords de paix, souvent dépourvus de formation et d'expérience. Les agents de la Police nationale auraient encore des difficultés à accepter leur rôle désormais civil et non plus militaire¹¹.

La PNB, instaurée en décembre 2004 dans le cadre d'un accord de paix, est une force civile intervenant sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique¹². Elle compte 18 000 officiers, brigadiers et agents, formés pour moitié d'ex-rebelles qui

n'ont reçu quasiment aucune formation professionnelle¹³ et pour moitié d'anciens policiers et gendarmes.

Créé en mars 2006, le SNR¹⁴, appelé aussi « Documentation nationale » du nom du service précédent ou « Police présidentielle » à cause de l'autorité directe exercée sur son administrateur général par le président de la République¹⁵, dispose d'un large mandat et opère souvent sans se soucier de la loi et des droits de l'homme. Chargé de la sécurité de l'État, le SNR remplit aussi une mission de police judiciaire, « ce qui comporte un risque d'instrumentalisation de cette entité comme moyen de répression politique »¹⁶. En 2007, le Comité contre la torture des Nations unies* (*Committee Against Torture-CAT*) a exprimé son inquiétude devant le nombre élevé de disparitions forcées*, d'arrestations arbitraires et de détentions au secret « dont les principaux auteurs seraient des agents du SNR ».

Les Forces de défense nationale (FDN) et les membres de la Ligue des jeunes du parti au pouvoir, les *Imbonerakure*¹⁷, se livrent aussi à des violences et à des sévices. Les cellules de garde à vue de la PNB seraient les principaux lieux de torture et de mauvais traitements¹⁸. Les établissements du SNR¹⁹, notamment celui de Bujumbura, les 11 prisons et les 400 cachots communaux du pays sont aussi concernés.

Méthodes et objectifs

Tabassages, gifles, humiliations... Ces sévices ont lieu aussi bien lors des arrestations que des détentions, en particulier au moment des interrogatoires.

Les 12 opposants arrêtés en juin et juillet 2010 ont par exemple été « frappés à plusieurs reprises par des agents du SNR durant les interrogatoires qui se sont déroulés au centre de détention du SNR à Bujumbura. Ils ont été giflés, ont reçu des coups de pied et de matraque sur tout le corps, y compris le visage, les pieds et les organes génitaux, pendant qu'on leur posait des questions. [...] Une petite partie de l'oreille d'un détenu a été sectionnée et celui-ci aurait été contraint de la manger. »²⁰ Menacés de mort, ils ont aussi été privés de l'accès à un avocat et à des soins médicaux pendant environ une semaine. Il s'agit pour les tortionnaires d'extorquer des aveux aux criminels présumés et, depuis la crise électorale de 2010, de contraindre les personnes détenues à rejeter leur appartenance politique et à confesser leur participation à des activités de déstabilisation du pays.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui prohibent la torture. le Burundi a également adhéré en 1993 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Constitution et la législation interdisent aussi la torture. Le nouveau Code pénal, adopté en 2009, l'érige en infraction dans le droit interne. Comme les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans, voire de 20 ans en cas d'usage ou de menace d'une arme, et d'une amende de 100 000 à 1 million de francs burundais (entre 57 et 570 euros au 17 iuin 2011²¹. La majorité de ces dispositions est pourtant difficile à appliquer, faute d'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale (un projet de révision est en cours d'examen par le gouvernement). D'après le texte en vigueur actuellement, qui date de 1999, la police judiciaire doit néanmoins ouvrir des enquêtes sur les infractions, qu'une plainte ait été déposée ou non²².

Les institutions chargées de la sécurité (la PNB, le SNR et les FDN) prévoient par ailleurs des procédures internes pour enquêter sur leurs membres soupçonnés de torture et les poursuivre en justice. Elles sont en outre placées sous la supervision de la Commission parlementaire pour la sécurité et la défense, composée de fonctionnaires civils élus²³.

Depuis sa mise en place en novembre 2010²⁴, le premier Ombudsman du pays peut examiner les plaintes, enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises par les agents de la fonction publique et adresser des recommandations aux autorités²⁵. Un département chargé de l'assistance aux victimes de la torture a été créé au sein du Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre. Avec l'aide de la communauté internationale, un fonds d'indemnisation des victimes de la torture est en voie de création.

La Commission nationale indépendante des droits de l'homme au Burundi (CNIDH), mise en place en juin 2011²⁶ dispose de larges attributions, puisqu'elle doit recevoir les plaintes et enquêter sur les violations des droits de l'homme, améliorer le traitement des personnes privées de liberté et prévenir les actes de torture et autres traitements inhumains ou dégradants.

Poursuite des auteurs de torture

En dépit de toutes ces dispositions, l'impunité est encore de mise au Burundi. Le gouvernement a mis en place une commission d'enquête sur les crimes commis à l'époque des élections de 2010, mais il n'a pas encore tenu la promesse faite à Amnesty International d'enquêter sur les allégations de torture infligée par le SNR au cours de l'été de cette année-là et de sanctionner les responsables présumés. Les agents soupconnés sont toujours en poste.

Le 7 juin 2010, le tribunal de grande instance de Muramvya, une province située au centre du Burundi, a condamné trois policiers pour torture contre des membres présumés des FNL et d'autres détenus en 2007. Les coupables ne semblent pas encore avoir été informés du jugement et deux d'entre eux continuent à exercer leur fonction et à être en contact avec la population civile²⁷.

L'impunité dont bénéficient les forces de défense et de sécurité est en grande partie liée à l'absence de volonté politique d'y mettre un terme. Les autorités admettent rarement l'existence de la torture. Le 22 juillet 2010, le conseiller juridique du SNR, Jérôme Kantanta, a réfuté les allégations de torture portées contre les agents de son service et déclaré que les détenus avaient peut-être été blessés lorsqu'ils avaient tenté de résister pour ne pas être arrêtés pendant l'été 2010²⁸. Un autre responsable du SNR a pour sa part parlé « d'autodéfense » et annoncé qu'aucune mesure disciplinaire ou judiciaire ne serait engagée. La pratique est parfois reconnue, mais à demi-mot : le ministre de l'Intérieur, Edouard Nduwimana, a ainsi convenu que la torture pouvait « quelques fois » se produire, avant d'ajouter qu'elle « pouvait [parfois] permettre de connaître la vérité »²⁹.

La faiblesse du Parlement burundais et de l'appareil judiciaire représente aussi un frein à la protection des droits de l'homme. Dominé par le CNDD-FDD, le Parlement n'exerce presque pas son rôle de contrôle des organes de l'État.

La situation de dépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et aux autorités locales constitue également un obstacle majeur à l'ouverture d'enquêtes impartiales sur les affaires de torture. Contrairement à ce que prévoit le statut de la magistrature, les juges et les procureurs ne sont pas recrutés par concours, mais nommés par le ministre de la Justice. Subordonnés au gouvernement en matière d'embauche, ils peuvent aussi se faire muter ou suspendre pour avoir fait preuve d'indépendance ou rendu des jugements contraires aux intérêts du pouvoir³⁰. S'agissant des cas de torture, ils sont régulièrement victimes de pressions, voire de menaces de la part des autorités et peuvent alors renoncer à ordonner une enquête ou à poursuivre les suspects.

Au niveau matériel, l'appareil judiciaire possède des infrastructures et du matériel vétustes. Les tribunaux de résidence sont en plus suspendus au bon vouloir des autorités communales pour l'attribution de véhicules, l'achat et l'entretien d'équipements. Les juges en conflit avec l'administration locale peuvent se voir refuser l'octroi des matériels nécessaires à l'ouverture ou à la conduite d'une enguête³¹. Au niveau des ressources humaines, le secteur souffre d'un manque de personnel et d'employés suffisamment qualifiés, en partie à cause des salaires peu élevés qui sont proposés.

L'ensemble de ces faiblesses retarde considérablement le traitement des dossiers judiciaires, gêne le bon déroulement des enquêtes (mauvaise qualité des interrogatoires, déperdition des preuves, corruption des témoins) et favorise les erreurs dans la qualification des infractions. Faute d'huissiers en nombre suffisant, la communication des décisions et donc leur application prennent du retard³².

Dans un pays aux faibles ressources, certains policiers et juges cèdent à la corruption et classent sans suite des affaires sensibles, en toute impunité vu l'absence de procédures administratives anticorruption.

L'absence de justice pour les atteintes aux droits de l'homme commises par le passé et pour celles perpétrées récemment contribue à un environnement dans leguel les victimes et leurs familles se détournent des postes de police et des tribunaux au profit de la justice populaire, devenue courante dans presque toutes les provinces du pays³³.

[12] Association pour la protection des personnes détenues et des droits humains (APRODH) et Human Rights Watch (HRW), La « justice populaire » au Burundi : Complicité des autorités et impunité, 26 mars 2010, 100 pages, p.18, http://www.hrw.org/fr/ reports/2010/03/31/la-justice-populaire-au-burundi-0.

[14] République du Burundi, Loi n° 1/04 du 2 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Service national

[15] Amnesty International, « Un pas en arrière »: Torture et autres mauvais traitements aux mains du Service national de renseignement burundais, 23 août 2010, 7 pages, p. 3, http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR16/002/2010/fr/83be93c2-67dd-4f46-bba0-0aa95df3ccb9/afr160022010fra.pdf.

[16] Nations unies, Comité contre la torture, 37e session, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Burundi, CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, 10 pages, p. 3, http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/d1d61852 bc120a6fc1257288005017f0/\$FILE/G0740492.pdf.

[17] Département d'État américain, Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail, op. cit., p. 23; Human Rights Watch (HRW), World Report 2011: Burundi, 24 January 2011, http://www.hrw.org/en/world-report-2011/burundi.

[18] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 12° session, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat au Burundi, A/HRC/12/43, 31 août 2009, 21 pages, p.10, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/151/68/PDF/G0915168.pdf?OpenElement.

[19] Département d'État américain, Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail, op. cit., p. 6.

[20] Amnesty International, op. cit., p. 3.

[21] République du Burundi, Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, art. 205.

[22] République du Burundi, Loi n°1/015 du 20 iuillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale, art, 1-5.

[23] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, op. cit., p.5.

[24] République du Burundi, Loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman, 11 pages, http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/loi_n1-03_du_25_janvier_2010.pdf.

[25] Idem, art. 6; HRW, Des portes qui se ferment? Réduction de l'espace démocratique au Burundi, 23 novembre 2010, 81 pages, p.67, http://www.hrw.org/fr/reports/2010/11/23/des-portes-qui-se-ferment-0.

[26] Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), Prestation de serment des membres de la CNIDH, La Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies au Burundi exhorte les membres de la CNIDH à répondre aux aspirations des populations burundaises, 7 juin 2011, http://bnub.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=yQOT8aBukp4%3D&tabid=2982&language=en-US.

[27] HRW, op. cit., p.14.

[28] Amnesty International, op. cit., p. 5.

[29] Id.

[30] HRW, op. cit., p. 20.

[31] Iteka et FIDH, op. cit., p. 23.

[32] Nations unies, Conseil de sécurité, op.cit., p.9.

[33] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, op. cit., p. 18.

^[1] Nations unies, Conseil de sécurité, Septième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations unies au Burundi, S/2010/608, 30 novembre 2010, 17 pages, p. 4, http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/884B5036A53CD03E852577F 10071FD33-Rapport complet.pdf.

^[2] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 9° session, Rapport de l'Expert indépendant charaé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, Akich Okola, A/HRC/9/14, 15 août 2008, 22 pages, p. 1, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/ G08/150/86/PDF/G0815086.pdf?OpenElement.

^[3] Nations unies, Conseil de sécurité, op. cit., p.9.

^[4] Ligue burundaise des Droits de l'homme (Iteka) et Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), Burundi, Les élections de 2010 : un test à ne pas rater pour consolider la paix, n° 539F, mai 2010, 56 pages, p. 35-36, http://www.fidh.org/IMG/ pdf/Burundi_elections-06.pdf.

^[5] Amnesty International, Rapport 2010, Les droits humains en République du Burundi, http://www.amnesty.org/fr/region/burundi/ report-2010.

^[7] Intervention de l'ACAT-France dans le cadre du réseau d'alerte contre l'impunité en Afrique (bulletin Bosembo), septembre 2010.

^[8] ACAT-France, L'Union européenne doit appeler les autorités burundaises à renouveler l'agrément de la représentante de HRW au Burundi, lettre adressée à Alain Darthenucq, chef de la Délégation de l'Union européenne à Bujumbura, 26 mai 2010.

^[10] Département d'État américain, Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail, Rapport sur les droits de l'homme 2009 : Burundi, 11 mars 2010, 34 pages, p. 5, http://burundi.usembassy.gov/root/pdfs/reports/rapport-sur-les-droitsde-lhomme-2009.pdf.

^[11] Iteka et FIDH, op. cit., p. 15.

ÉTHIOPIE

CONTEXTE

Deuxième pays le plus peuplé d'Afrique, la République démocratique fédérale d'Éthiopie comporte neuf États régionaux et forme une mosaïque de groupes ethniques. En 1991, le Front démocratique révolutionnaire populaire éthiopien (FDRPE), contrôlé par l'ethnie des Tigréens, renverse la dictature militaro-communiste de Mengistu Hailé Mariam, le Derg (responsable de l'élimination de plusieurs dizaines de milliers de ses opposants entre 1975 et 1991), à la suite d'une sanglante guerre civile. Après sa victoire aux élections générales du 15 mai 2005, contestée par l'opposition, la coalition du FDRPE gouvernée par le Premier ministre Méles Zenawi a pratiqué une répression meurtrière vis-à-vis des manifestants qui protestaient contre ce résultat. 193 d'entre eux ont été tués d'après le juge éthiopien Wolde-Michael Meshesha, qui a réalisé un rapport sur ces événements avant de quitter le pays à cause des pressions et des menaces de mort. Le pouvoir en place a ensuite accentué sa mainmise sur l'administration et réduit encore plus l'espace démocratique : intimidations et sanctions contre les partis d'opposition, muselage des médias indépendants qui ne relaient pas les positions du gouvernement, restrictions des libertés d'association et de réunion... État-parti autoritaire, le FDRPE a remporté le scrutin législatif du 23 mai 2010 avec 99,6 % des voix dans des conditions jugées peu équitables par les observateurs de l'Union européenne et exerce un contrôle politique total sur l'Éthiopie. Sur le front militaire, le pays est en proie depuis le début des années quatre-vingt-dix à plusieurs conflits de basse intensité avec des groupes d'opposition armés séparatistes à connotation ethnique dans les régions d'Oromia et de Somali - Front de libération oromo (FLO) et Front national de libération de l'Ogaden (FNLO). Les autorités éthiopiennes font aussi face à un différend territorial non résolu avec l'Érythrée qui a débouché sur une guerre entre 1998 et 2000, causant la mort de plus de 100 000 personnes.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Largement répandu dans le passé, le recours aux actes de torture reste encore très présent chez les forces de l'ordre dans le but d'interroger des personnes sous le coup d'une enquête pénale, faute de formation aux droits de l'homme et à des méthodes d'enquête permettant d'obtenir des preuves sans usage de la violence. Le maintien de la pratique tortionnaire résulte surtout de l'absence de volonté politique d'y mettre un terme. Au cours des dernières années, le gouvernement a multiplié les mesures exceptionnelles propices aux dérapages, notamment la législation antiterroriste¹ qui autorise un agent de police à arrêter sans mandat toute personne « qu'il soupconne raisonnablement » d'avoir commis ou de préparer un acte terroriste². Quant aux régions en conflit de Somali et d'Oromia, elles sont soumises à un « état d'exception » qui ressemble de facto à un état d'urgence.

Victimes

La typologie des victimes potentielles de torture est variée et dépend en partie du statut des personnes et de leur appartenance ethnique.

Les principales personnes visées par la torture sont celles issues des ethnies oromo et somali, jugées déloyales par le pouvoir central; les membres des partis d'opposition, en particulier ceux à connotation ethnique comme l'Oromo Federalist Congress (OFC-Congrès fédéraliste oromo) et l'Oromo Federalist Democratic Movement (OFDM-Mouvement démocratique fédéraliste oromo) ; les étudiants contestataires et les dissidents ; les journalistes indépendants critiques envers le régime en place et les personnes considérées comme des terroristes. En mars 2011, les autorités éthiopiennes ont ainsi procédé à l'arrestation arbitraire de plus de 200 membres de l'ethnie oromo : hommes politiques, fonctionnaires, professeurs et étudiants associés aux partis de l'OFC et de l'OFDM3. Plusieurs d'entre eux ont été frappés lors de leur interpellation⁴.

Les personnes interpellées dans le cadre de la lutte contre les groupes d'opposition armés, en tant que membres ou sympathisants supposés, sont aussi régulièrement torturées par les militaires. Depuis quelques années, des milliers de civils appartenant aux ethnies oromo et somali ont été arrêtés⁵ et souvent soumis à la torture et aux mauvais traitements. Le 29 novembre 2007. Mulatu Aberra, un commercant oromo âgé de 34 ans, déjà arrêté à deux reprises à cause de ses liens supposés avec le FLO, a été interpellé pour le même motif. Conduit dans une cellule secrète située au sous-sol du poste de police de la ville d'Harar, il a subi des actes de torture et n'a pas reçu les soins médicaux nécessaires pour ses blessures. Faute de preuves,

il a finalement été remis en liberté le 1er juillet 2008 après avoir payé une caution de 3000 birrs (environ 123 euros). Il a fui le pays quelques semaines plus tard.

La répression contre les opposants politiques s'exacerbe en période électorale. À l'époque du scrutin législatif de mai 2010, 1200 partisans de l'OFC ont été interpellés⁶ et parfois brutalisés au moment de leur arrestation par les forces de sécurité, avant d'aller grossir la masse des prisonniers politiques déjà incarcérée en Éthiopie, souvent au secret. Selon l'OFC, le militant Biyansa Daba aurait été battu à mort à son domicile le 7 avril 2010 en raison de son activité politique⁷.

Les sévices s'accompagnent souvent de violences sexuelles pour les victimes de sexe féminin, par exemple lors de la campagne de viols orchestrée par les forces spéciales de la police en 2009 dans les zones de Deegehabur et Kebredehar, dans la région de l'Ogaden⁸.

Sous prétexte de combattre le terrorisme, le gouvernement a par ailleurs enlevé en 2007 des dizaines de terroristes présumés de diverses nationalités au Kenya et en Somalie, avec l'accord des États concernés et le soutien des États-Unis, Interrogés dans la base militaire éthiopienne d'Awassa, les suspects ont fait l'objet de tortures et ont été détenus au secret pendant des périodes allant jusqu'à cing mois.

Tortionnaires et lieux de torture

En Éthiopie, les membres des différentes forces de l'ordre et de renseignement se rendent coupables d'actes de torture. Parmi elles, il y a les agents de la police fédérale placée sous le contrôle du ministre des Affaires fédérales - notamment ceux de la section antiterroriste, composée en majorité de Tigréens -, les militaires de la Force de défense nationale éthiopienne, le personnel du National Intelligence and Security Service (NISS-Service de sécurité et d'intelligence nationale) et les gardiens de prison. La Commission éthiopienne des droits de l'homme, créée en juillet 2000 pour surveiller les lieux de privation de liberté, a signalé dans un rapport publié en 2008 plusieurs cas de mauvais traitements et d'actes de torture commis par le personnel pénitentiaire dans certaines des 35 prisons qu'elle a pu visiter⁹.

Les institutions en charge de la sécurité au niveau régional, dont la police, font un usage disproportionné de la force, surtout au cours des opérations de contre-insurrection. Dans les régions d'Oromia et de Somali, la confusion règne sur les rôles respectifs de l'armée et de la police en matière pénale et des milices privées, dotées de fonctions normalement dévolues aux policiers, se livrent aussi à des atteintes aux droits de l'homme.

Commis parfois lors de l'arrestation, les actes de torture interviennent essentiellement au cours de la phase de détention. Les sévices sont perpétrés en garde à vue, lors d'interrogatoires tenus à la demande expresse, avec le consentement

ou la participation d'officiers supérieurs. Selon des informations crédibles, des représentants des autorités locales assistent parfois aux séances de torture des individus percus comme des opposants politiques.

Parmi les centres de détention officiels – les postes de police, les trois prisons fédérales et les 120 prisons régionales -, le Département central d'enquêtes, appelé Maikelawi, est particulièrement connu pour les sévices qui y sont infligés aux prisonniers politiques.

Il existe par ailleurs dans le pays de nombreux centres de détention illégaux ou clandestins, notamment dans les villes de Dedessa, Bir Sheleko, Tolay, Hormat, Blate, Tatek, Jijiga, Holeta et Senkele, installés dans des camps militaires pour la plupart¹⁰ ou dans des maisons individuelles et des sous-sols d'immeubles publics, où la torture est pratiquée. Les mauvais traitements et les actes de torture ont aussi lieu à l'extérieur, dans des endroits inhabités comme les forêts et les champs, et en public dans les villages situés en zone de conflit, pour décourager les habitants de soutenir les rébellions. En milieu rural, des écoles et des dispensaires sont souvent reconvertis en centres de torture.

Méthodes et objectifs

Les techniques utilisées par les divers auteurs de torture sont nombreuses et comprennent par exemple le tabassage, ciblé en particulier sur les parties génitales ; la falaga* ; la castration ; le waterboardina* ; la menace d'inoculation du VIH à l'aide de seringues contaminées ; l'attachement de bouteilles pleines ou de poids de 2 à 3 kg aux testicules; l'obligation de marcher pieds nus sur des débris de verre ou de monter et de descendre des marches d'escaliers pendant des heures avec des charges parfois lourdes de 80 kg; l'usage de médicaments pour droguer le détenu; l'humiliation avec des crachats, des insultes ou l'obligation de manger ses matières fécales et de boire son urine ou son sang¹¹.

Les tortionnaires cherchent à obtenir des renseignements et des aveux dans le cadre des enquêtes et à faire signer des déclarations prérédigées d'appartenance à un parti politique ou à un groupe d'opposition armé.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Partie à la Convention contre la torture des Nations unies depuis 1994. l'Éthiopie a rendu avec 14 ans de retard son rapport initial sur les mesures prises pour donner effet aux engagements imposés par le texte de l'ONU. En théorie, les États parties doivent présenter ce rapport au Comité contre la torture des Nations unies* (Committee Against Torture-CAT) dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

La Constitution fédérale, entrée en vigueur en 1995¹², interdit en son article 18.1. tout traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants, sans employer pour autant le terme de torture. En vertu de l'article 28.1., les exécutions sommaires, les disparitions forcées* et les actes de torture sont imprescriptibles. Les Constitutions régionales comportent des dispositions similaires.

Le Code pénal, révisé en 2004, évoque la torture dans son article 424 sur les « méthodes inappropriées », mais en propose une définition bien plus restreinte que celle énoncée par la Convention : il ne précise pas le degré de douleurs ou de souffrances dont il s'agit et ne couvre pas tous les motifs de l'usage de la torture, puisqu'il exclut la punition, l'intimidation et la pression exercées sur la victime ou sur une tierce personne et la discrimination¹³. Les peines prévues dans cet article vont de l'amende à une peine de prison de dix ans maximum. Les actes de torture qui n'entrent pas dans ce champ de définition peuvent donc seulement être sanctionnés sous le chef « d'abus de pouvoir »14, puni d'un an à vingt-cinq ans d'emprisonnement15. Dans les circonstances de crimes de guerre, les auteurs de torture encourent des peines de prison allant de cinq à vingt ans, voire la réclusion à perpétuité ou la peine capitale¹⁶. Le Code de procédure pénale de 1961¹⁷ énumère aussi les actes que les officiers de police et les autres personnes placées sous l'autorité de l'État n'ont pas le droit de commettre durant leur enquête.

Plusieurs règlements et directives relatifs au comportement des agents de la force publique¹⁸, adoptés entre 1998 et 2007, interdisent la torture et prévoient des sanctions disciplinaires, des renvois et des poursuites pénales pour ses auteurs¹⁹.

Contrairement aux engagements du gouvernement, l'accès aux centres de détention connaît de nombreuses entraves. Les organisations internationales comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ne peuvent pas se rendre dans les prisons fédérales où sont emprisonnés les personnes suspectées de crimes contre la sécurité de l'État, dans le poste de police de Maikelawi²⁰ ni dans les centres de détention de la région Somali, dont le CICR a été expulsé en 2007.

Poursuite des auteurs de torture

En dépit de cette interdiction de la torture, les tortionnaires bénéficient d'une impunité quasi totale. Par crainte des représailles, les victimes hésitent à porter plainte auprès de l'administration pénitentiaire, des tribunaux ou de la police, qui remplit rarement son devoir d'enquête. De plus, il n'y a aucun mécanisme spécialisé, indépendant et efficace habilité à recevoir les plaintes, à enquêter de manière rapide et impartiale sur les allégations de torture et à faire en sorte que les coupables soient jugés. La Commission éthiopienne des droits de l'homme, mandatée pour examiner les plaintes pour violation présumée des droits de l'homme, ne peut pas engager de poursuite et n'est pas suivie par le gouvernement.

Les autorités ont tendance à nier toute accusation d'atteinte aux droits de l'homme et refusent les demandes d'enquête internationale sur leur sol ainsi que les requêtes d'investigation des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies*. Pour apaiser la communauté internationale, elles procèdent de temps en temps à des parodies d'enquête. Dans son rapport soumis au CAT en juillet 2009, l'Éthiopie ne mentionne d'ailleurs aucune poursuite, condamnation ou sanction engagée contre des soldats, des policiers ou des membres du personnel pénitentiaire pour des actes de torture ou des mauvais traitements. Elle ne fournit aucune information non plus sur des décisions de justice accordant une indemnisation à des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements ou à leur famille.

Le gouvernement éthiopien a ainsi remanié le rapport initial de la commission d'enquête parlementaire sur les violences postélectorales de 2005, qui concluait à un usage excessif de la force par les policiers, avant sa présentation au Parlement, pour ne plus mettre en cause les forces de l'ordre²¹. Quant aux meurtres, actes de torture, viols et détentions arbitraires perpétrés en 2007 par les militaires pendant les opérations anti-insurrectionnelles contre le FNLO dans la région Somali, ils n'ont donné lieu à aucune enquête jusqu'à présent.

Pour réduire les ONG locales au silence, les autorités ont adopté en 2009 la loi n°621/2009²² qui interdit aux associations financées à plus de 10 % par des fonds étrangers de travailler dans des domaines tels que la défense des droits de l'homme et de la démocratie, la promotion de la réconciliation nationale et de la résolution des conflits ou l'amélioration de l'administration de la justice. Certaines organisations comme le Conseil éthiopien des droits de l'homme, l'Association du barreau éthiopien et le Centre de réadaptation des victimes de la torture en Éthiopie ont par conséquent réduit ou gelé leur activité.

Le système judiciaire, théoriquement indépendant, subit des menaces et des ingérences de la part du pouvoir exécutif, qui intervient fréquemment dans les procédures pénales. De peur de perdre leur emploi, voire leur vie, de nombreux juges n'enquêtent pas sur les allégations de torture et se servent des éléments obtenus sous la contrainte comme preuves à charge, contrairement aux garanties constitutionnelles et aux dispositions du Code de procédure pénale. Ceux qui ont résisté aux pressions politiques, acquitté et remis en liberté des personnes accusées d'actes terroristes ou de crimes contre l'État ont été destitués.

- [1] Federal Democratic Republic of Ethiopia, Anti-Terrorism Proclamation No. 652/2009, http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ba799d32.pdf.
- [2] Ibidem, Part Three, 19.1/
- [3] Human Rights Watch (HRW), Ethiopia: Free Opposition Members, Mass Arrests of More Than 200 Ethnic Oromo Appear Politically
- 6 April 2011, http://www.hrw.org/en/news/2011/04/06/ethiopia-free-opposition-members.
- [4] ACAT-France, Demande de libération des prisonniers oromos, détenus sans inculpation, lettre adressée au Premier ministre éthiopien, Méles Zenawi, 7 avril 2011.
- [5] ACAT-France, Éthiopie (Ogaden): Craintes de torture, Appel urgent, 24 novembre 2008, http://www.acatfrance.fr/appel_urgent_detail.php?id=131.
- [6] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report: Ethiopia, 8 April 2011, 56 pages, p.13, http://www.state.gov/documents/organization/160121.pdf.
- [7] Amnesty International, Rapport 2011, La situation des droits humains dans le monde : Éthiopie, http://www.amnesty.org/fr/region/ethiopia/report-2011.
- [8] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p.18.
- [9] Nations unies, Comité contre la torture, *Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1995 : Éthiopie*, CAT/C/ETH/1, 16 février 2010, 20 pages, p. 19, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT.C.ETH.1_fr.pdf.
- [10] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p. 6.
- [11] Oromia Support Group (OSG), Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Committee Against Torture, 45th Session, Written information for the examination of the Ethiopia's initial report under Article 20 (1) of the Convention, November 2010, 14 pages, p. 5, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/OSG_Ethiopia45.pdf; The Advocates for Human Rights, Human rights in Ethiopia: Through the Eyes of the Oromo Diaspora, December 2009, 96 pages, p. 39, http://www.theadvocatesforhumanrights.org/uploads/oromo_report_2009_color.pdf.
- [12] Federal Democratic Republic of Ethiopia, Constitution, 21 August 2005, http://www.unhcr.org/refworld/country,LEGAL,,LEGISLATI ON.ETH..3ae6b5a84.0.html.
- [13] Federal Democratic Republic of Ethiopia, *Criminal Code, Proclamation No. 414 of 2004*, 9 May 2005, art. 424.(1): "Any public servant charged with the arrest, custody, supervision, escort or interrogation of a person who is under suspicion, under arrest, summoned to appear before a Court of justice, detained or serving a sentence, who, in the performance of his duties, improperly induces or gives a promise, threatens or treats the person concerned in an improper or brutal manner, or in a manner which is incompatible with human dignity or his office, especially by the use of blows, cruelty or physical or mental torture, be it to obtain a statement or a confession, or to any other similar end, or to make him give a testimony in a favourable manner is punishable", http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/49216b572.pdf.
- [14] Nations unies, Comité contre la torture, 45° session, *Observations finales du Comité contre la torture : Éthiopie*, CAT/C/ETH/CO/1, 20 janvier 2011, 16 pages, p. 2, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.ETH.CO.1_fr.pdf.
- [15] Federal Democratic Republic of Ethiopia, Criminal Code, art. 407.
- [16] Ibid., art. 270-272.
- [17] Federal Democratic Republic of Ethiopia, Criminal Procedure Code, Proclamation No. 185 of 1961, 2 November 1961, http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/492163ac2.pdf.
- [18] Nations unies, Comité contre la torture, *Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1995 : Éthiopie*, CAT/C/ETH/1, 16 février 2010, 20 pages, p.16, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT.C.ETH.1_fr.pdf.
- [19] *Ibid.*, p. 2 : règlement n° 44/1998 du Conseil des ministres relatif à l'administration du Procureur fédéral ; règlement n° 86/2003 relatif à l'administration de la Commission de la police fédérale ; règlement n° 137/2007 du Conseil des ministres relatif au traitement des prisonniers fédéraux et directive ; règlement relatif à l'administration des forces de défense.
- [20] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p.7.
- [21] HRW, Human Rights Watch's Submission to the Committee against Torture on Ethiopia, September 2010, 14 pages, p. 14, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/HRW_Ethipia45.pdf.
- [22] Federal Democratic Republic of Ethiopia, Charities and Societies Proclamation No. 621/2009, 13 February 2009, Section One, 2.3/, Section Three, 14.2/ et 14.5/, http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ba7a0cb2.pdf.

GAMBIE

CONTEXTE

Ce petit État enclavé dans le Sénégal, mais doté d'une façade maritime, figure parmi les destinations touristiques les plus populaires d'Afrique de l'Ouest. Des milliers de vacanciers, venus principalement d'Europe du Nord, y profitent chaque année du soleil, de l'océan Atlantique et des plages de sable blanc. Pour eux, la Gambie est un véritable paradis. Pour ses habitants, il en est autrement. Depuis sa prise de pouvoir en juillet 1994 à la faveur d'un putsch militaire, le président de la République Yahya Jammeh et son parti Alliance for patriotic reorientation and construction-APRC (Alliance patriotique pour la réorientation et la construction) règnent sans partage sur le pays.

Siège de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CoADHP), la Gambie se caractérise par des violations massives des droits de l'homme. Entre 1994 et 2006, Yahya Jammeh a essuyé six tentatives de coup d'État. Depuis, le chef de l'État entretient un climat de terreur et d'oppression contre toutes les personnes susceptibles de représenter une menace, voit des complots partout, effectue des purges régulières au sein de l'armée et du gouvernement et n'hésite pas à faire torturer, condamner à la peine capitale ou disparaître ses anciens proches. Pour étouffer toute forme d'opposition politique ou sociale, il multiplie les mesures de répression (arrestations et détentions arbitraires) contre les opposants politiques, les acteurs de la société civile et les journalistes indépendants. En août 2011, les services de renseignementsont menacé de fermer la station de radio Taranga FM si elle n'interrompait pas la diffusion d'une revue de presse évoquant des journaux dits « d'opposition », un avertissement lié à la perspective du scrutin présidentiel prévu le 24 novembre 2011 selon les ONG de défense des droits de l'homme¹. Yahya Jammeh, qui avait confié son intention de rester à la tête du pays pour les « quarante prochaines années » pendant la campagne électorale de 2006, brigue un nouveau mandat, dans un scrutin sans suspens.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Les actes de torture sont courants en Gambie. N'importe quel citoyen peut être taxé d'ennemi du pouvoir du jour au lendemain ou confronté aux extravagances du chef de l'État et en subir les conséquences. En mars 2009, après la mort de sa tante qu'il a attribuée à de la magie noire, Yahya Jammeh a fait venir des « chasseurs de sorciers » de Guinée et du Burkina Faso. Accompagnés de membres de la garde présidentielle et des forces de sécurité et de renseignement, ces guérisseurs auraient soumis des milliers de villageois du district de Foni Kansala, suspectés de pratiquer la sorcellerie, à des mauvais traitements. Ils les auraient notamment contraints à boire des breuvages hallucinogènes qui auraient causé la mort d'au moins six personnes².

Victimes

Toute personne soupçonnée de vouloir organiser un coup d'État, d'y participer ou de soutenir une telle initiative peut être arrêtée arbitrairement et torturée en détention. Les cibles principales sont intégrées dans les rouages du régime : employés gouvernementaux, militaires, policiers, membres des services de renseignement...

Ainsi, en avril 2007, Yahya Bajinka, officier de renseignement de la National intelligence agency (NIA-Agence nationale de renseignement), et huit membres de sa famille ont été emprisonnés par des éléments de l'agence après la fuite à l'étranger de son frère Khalipha Bajinka, commandant de l'armée nationale et ancien officier de la garde rapprochée du président, accusé de tentative de putsch. Yahya Bajinka et ses proches ont été soumis à toutes sortes de mauvais traitements pour qu'ils donnent des informations sur le fugitif : « Ils giflaient mon frère juste en face de moi... Ils le giflaient si fort que je pouvais voir le sang couler de son nez. Ils vous ouvraient la bouche, entraient un AK-47 et menaçaient de vous faire sauter la tête. Ils vous mettaient des électrochocs sur le corps. »3

De même, Demba Dem, député du parti au pouvoir connu pour ses prises de position parfois contraires à celles du gouvernement, a été convoqué en mars 2006 dans les quartiers généraux de la NIA, puis emmené dans la prison centrale de la capitale Banjul, Mile 2. Retenu là-bas pendant trois heures, Demba Dem a été reconduit à la NIA et a comparu devant 35 membres du service. « Ils m'ont dit qu'ils étaient là pour enquêter sur moi parce que j'avais joué selon eux un rôle dans le coup d'État déjoué. Ils se sont mis à me poser énormément de questions et j'ai refusé de parler. Puis le chef du panel m'a dit qu'au moment où les gars en vert (les membres de la Garde nationale N.D.L.R.) en auraient fini avec moi je voudrais parler et qu'à ce moment-là leurs portes seraient fermées. » Au cours de la nuit, il a subi des actes de torture : « J'avais les mains liées, la tête recouverte d'un sac en plastique noir.

Ils m'ont aspergé d'eau froide et quatre hommes de la Garde nationale se sont mis à me tabasser jusqu'à ce que je perde connaissance. Ils m'ont relevé et m'ont emmené à nouveau voir le panel. » Demba Dem a encore gardé le silence et s'est fait ramener dans sa cellule et torturer de nouveau par la Garde nationale. « Ils ont recommencé à me tabasser jusqu'à ce qu'ils se rendent compte qu'ils allaient me tuer, mais je n'ai pas parlé. Ils m'ont ensuite conduit à Mile 2, où ils m'ont gardé quatre mois, m'accusant de trahison et de conspiration. » Relaxé et remis en liberté par la Cour suprême un an plus tard, l'ancien député vit aujourd'hui avec sa famille en Europe⁴.

Tous les citoyens suspectés de vouloir déstabiliser le pays sont aussi fréquemment exposés à des actes de torture : étudiants, journalistes, avocats, opposants politiques et défenseurs des droits de l'homme. Le 21 septembre 2009, au cours d'une allocution sur la chaîne de télévision et la station de radio d'État, le président avait lancé l'avertissement suivant : « Si vous êtes affiliés à des mouvements de défense des droits de l'homme, soyez assurés que votre sécurité n'est pas garantie. [...] Nous sommes prêts à tuer les saboteurs. »5

Depuis son arrestation le 7 juillet 2006 par deux agents de la NIA en civil, le journaliste du quotidien Daily Observer Ebrima Manneh est porté disparu. Selon l'ancien directeur de la rédaction du journal, son confrère a été interpellé pour avoir essayé de publier un article de la chaîne britannique British Broadcasting Corporation (BBC) critiquant le manque de démocratie en Gambie, à l'occasion du sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine organisé dans le pays. D'après Demba Jawo, exprésident de l'Union de la presse gambienne, Ebrima Manneh a été mis en cause pour un reportage sur l'assassinat d'immigrants ghanéens en Gambie en 2005. Le gouvernement prétend n'avoir aucune information. Plusieurs sources crédibles font pourtant état de sa détention en janvier 2007 au commissariat de Fatoto (une petite ville située à 400 km à l'est de la capitale), puis en juillet 2007 à Mile 2 avant son transfert à l'hôpital en 2008, dans un état physique déplorable. Selon un policier de la prison centrale s'exprimant sous couvert de l'anonymat, il serait mort en détention⁶.

Les individus soupçonnés de délits, notamment de trafic de drogue ou de corruption, et les Gambiens qui cherchent à fuir le pays, considérés comme des parias, courent également le risque d'être soumis à la torture et aux mauvais traitements.

Ainsi, le 5 août 2010, les avocats de l'inspecteur général de la police, Ensa Badjie, et du commandant de l'unité de la police militaire, le lieutenant-colonel Mam Matarr Secka, jugés tous les deux pour corruption, ont affirmé devant la justice que leurs clients avaient été torturés pour leur faire avouer leur crime.

Enfin, les homosexuels, coupables d'un « crime contre nature » d'après le Code pénal de 1965, amendé en 2005⁷, les bisexuels et les transsexuels sont aussi des cibles. Dans une déclaration faite à la presse le 15 mai 2008, Yahya Jammeh aurait menacé de « couper la tête » des homosexuels qui seraient arrêtés sur le territoire8.

Tortionnaires et lieux de torture

Tous les membres du personnel pénitentiaire et des forces de sécurité et de renseignement représentent des tortionnaires potentiels.

Les policiers, placés sous le contrôle du ministre de l'Intérieur et responsables de la sécurité publique, ont le pouvoir d'arrêter et de détenir des personnes pour des infractions civiles et recourent couramment à la torture dans le cadre de ces activités. La torture a pour théâtre les lieux officiels de détention (postes de police de Banjul, en particulier le poste central, et du reste du pays, notamment ceux de Bundung, Sara Ngai et Fatoto) et dans les prisons, surtout celle de Mile 2 et celles de Jeshwang et Janjanbureh, situées à l'intérieur de la Gambie.

Les quelque 2300 militaires de l'armée nationale, chargés de la sécurité extérieure et commandés par le ministre de la Défense - poste occupé par le chef de l'État depuis 1997 –, n'ont officiellement pas les mêmes prérogatives, mais ils ne se privent pas de procéder à des arrestations et à des détentions illégales dans leurs installations ni de commettre des actes de torture. Les plus redoutés sont les membres de la Garde nationale, appelés « Green boys » et responsables de la protection personnelle du président, parfois masqués lors des interrogatoires pour ne pas être reconnus. Les agents de la NIA, assignés à la protection et à la sécurité de Yahya Jammeh, sont autorisés à interpeller et à mettre en détention des individus accusés de crimes relatifs à la sécurité de l'État ou de crimes économiques et comptent aussi parmi les bourreaux. L'agence possèderait même des unités spécialisées dans la torture. Les quartiers généraux de la N/A, situés à 15 km à peine des hôtels touristiques de la côte, sont des lieux de torture connus, destinés aux adversaires politiques du président et aux personnes suspectées de tentative de coup d'État. Ils abritent un cachot tristement célèbre, la cellule souterraine de Bambadinka (littéralement la « mare aux crocodiles »), petite, sombre et infestée de moustiques, où les suppliciés dorment à même le sol et ne reçoivent qu'un bout de pain et moins d'un litre d'eau par iour⁹.

Le pays possède enfin des centres de détention illégaux pour les ennemis du régime présumés : cachots secrets localisés dans le centre d'entraînement et de formation de la police à Banjulinding et dans des camps militaires, par exemple ceux de la caserne de Fort Buling, et geôles non reconnues installées dans des locaux de l'unité d'intervention de la police, des entrepôts ou de simples maisons individuelles, comme dans la ville de naissance du chef de l'État, Kanilai.

Méthodes et objectifs

Les auteurs de torture recourent principalement aux coups à l'aide d'objets contondants : aux chocs électriques, notamment sur les parties génitales : aux étouffements, qui consistent à asphyxier la victime en immergeant longuement sa tête dans l'eau ou en obstruant ses voies respiratoires avec un sac en plastique; aux brûlures de cigarette et à l'attachement des heures durant avec des menottes, des cordes ou des chaînes en métal. Les tortures psychologiques (mises à nu des victimes, menaces de mort, simulations d'exécution en faisant par exemple creuser par le détenu une fosse destinée à enterrer son corps) font aussi partie de l'arsenal commun des bourreaux.

Il s'agit pour eux de punir les personnes prétendument opposées au pouvoir en place, d'obtenir des renseignements sur l'opposition ou sur d'éventuelles tentatives de coups d'État et d'extorquer des aveux qui seront utilisés par les juges civils et militaires lors des procès.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

En droit interne, l'article 21 du chapitre IV de la Constitution de 1997 dispose : « Nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou autres traitements inhumains et dégradants. »

La République unitaire de Gambie est un État membre des Nations unies et de l'Union africaine (UA). Le pays a ratifié plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme qui interdisent le recours à la torture, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1979 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1983. Elle a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1985, mais elle ne l'a toujours pas ratifiée. Ainsi, tous les Gambiens et leurs représentants peuvent revendiquer leurs droits auprès des organes des Nations unies chargés des droits de l'homme. Ils ont la possibilité de déposer une plainte (communication) devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU* ou de saisir les rapporteurs spéciaux* chargés des violations des droits de l'homme.

Les ONG et les ressortissants gambiens sont aussi en mesure de porter plainte auprès de la CoADHP.

Poursuite des auteurs de torture

Au niveau national, il n'existe aucune organisation de promotion et de protection des droits de l'homme. Le bureau de l'ombudsman, créé en 1997 mais encore méconnu, bénéficie d'un mandat restreint qui ne lui permet pas d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et n'a rendu aucun rapport public sur ses activités pour 2010. La police possède une unité chargée de recevoir les plaintes individuelles à propos d'allégations de mauvais traitements infligés par ses officiers. En 2009, ce service a enregistré plusieurs plaintes et quelques policiers ont reçu des sanctions disciplinaires¹⁰. Néanmoins, à la connaissance de l'ACAT-France, aucun membre des forces de sécurité et de renseignement n'a été condamné pour des actes de torture. Inculpés pour avoir infligé des coups et blessures ayant entraîné de graves lésions corporelles à des trafiquants de drogue présumés en mai 2009¹¹, trois officiers de la NIA et un agent de la brigade antistupéfiants, ont vu leur procès ajourné à plusieurs reprises12. L'impunité prévaut sur la justice.

Depuis la dernière tentative avortée de coup d'État contre Yahya Jammeh en 2006, la crainte de se faire arrêter et violenter obsède la population. Nombre de Gambiens connaissent des personnes qui ont souffert de mauvais traitements, voire de torture, sur un simple soupcon d'opposition. Ce climat de terreur générale a favorisé la culture du silence : disparition quasi totale des protestations publiques, autocensure des journalistes, repli des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile et mutisme des victimes, de leur famille ou de leurs proches, par peur de subir des représailles. La majorité de ceux qui ont continué à enquêter ou à travailler sur des sujets liés aux droits de l'homme a reçu des menaces et a dû fuir le pays. Depuis 1994, au moins 27 journalistes ont guitté la Gambie¹³.

Les rares individus qui font appel à la justice ne peuvent de toute façon pas compter sur le système judiciaire, qui a perdu toute indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Les autorités politiques ont suspendu, en violation de la Constitution, des magistrats de la Haute Cour de justice qui se démarquaient de leurs positions, notamment avec des ordonnances de libération de détenus, ignorées par le gouvernement.

Au niveau international, la Gambie méprise les injonctions venant de l'étranger, spécialement celles de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 5 juin 2008, le tribunal de la Cour communautaire de la CEDEAO a exigé la libération immédiate du journaliste Ebrima Manneh et a condamné la Gambie à payer 100 000 dollars (environ 70 400 euros) de dommages et intérêts à sa famille¹⁴. En novembre 2008, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a conclu que l'emprisonnement d'Ebrima Manneh était illégal et a appelé les autorités gambiennes à le relâcher immédiatement. En avril 2009, six sénateurs américains ont aussi demandé sa libération¹⁵. Le pouvoir gambien, qui a toujours nié toute implication dans l'incarcération et la disparition du journaliste, a obstinément

refusé de coopérer avec la Cour de justice de la CEDEAO, de comparaître devant elle et de respecter son verdict, en violation des articles 3 et 4 du Traité constitutif de l'organisation régionale. En mars 2011, le chef de l'État a pourtant évoqué pour la première fois le décès d'Ebrima Manneh, tout en rappelant qu'il n'avait rien à voir avec le gouvernement¹⁶.

[1] Committee to Protect Journalists (CPJ), Gambian security agency threatens to close radio station, 12 August 2011, http://www.cpj.org/2011/08/gambian-security-agency-threatens-to-close-radio-s.php; Media Foundation for West Africa, ALERTE Gambie: Les autorités gambiennes censurent Taranga FM de nouveau, 16 août 2011, http://www.mediafound.org/index.php?option=com_cont ent&task=view&id=732&Itemid=1.

[2] ACAT-France, Demande d'ouverture d'une enquête sur la chasse aux sorciers, lettre adressée au président de la République, Yahya Jammeh, 23 avril 2009.

[3] Radio Nederland Wereldomroep, Les centres de torture secrets de la Gambie, 18 mars 2010, http://www.rnw.nl/afrique/article/les-centres-de-torture-secrets-de-la-gambie; ACAT-France, Risque de décès de Monsieur Yahya Bajinka pour privation de soins médicaux, courrier adressé à la secrétaire d'État à la Justice, Marie Saine-Firdaus, 26 mars 2008, http://www.acatfrance.fr/medias/etat_lieux_pays/doc/Courrier_Gambie_26_mars_2008.pdf.

[4] *Idem*.

[5] Reporters sans frontières pour la liberté de la presse (RSF), Les prédateurs de la liberté de la presse 2010, 11 mai 2010, 20 pages, p. 2, http://www.rsf-ch.ch/files/Liste%20des%20pr%C3%A9dateurs%202010.pdf; ACAT-France, Garantir l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits de l'homme en Gambie, lettre adressée au chef de l'État, 1er octobre 2009.

[6] ACAT-France, Gambie: Disparition forcée, Appel urgent, 26 juillet 2010, http://www.acatfrance.fr/medias/appel_urgent/doc/AU_30_Gambie-Colombie.pdf.

[7] Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles (ILGA), Homophobie d'État, Une enquête mondiale sur les lois qui interdisent la sexualité entre adultes consentants du même sexe, mai 2009, 69 pages, p.13, http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_Homophobie_Etat_2010.pdf.

[8] Amnesty International, Rapport 2009, Les droits humains en République de Gambie, 2009, http://www.amnesty.org/fr/region/gambia/report-2009.

[9] Radio Nederland Wereldomroep, op. cit.

[10] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report: Gambia, 8 April 2011, 27 pages, p. 5, http://www.state.gov/documents/organization/160123.pdf.

[11] Amnesty International, Climate of fear continues: Enforced disappearances, killings and torture in Gambia, 22 june 2011, 7 pages, p.7, http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR27/001/2011/en/e5acba67-e8f2-4a86-b1e8-975b48e9baab/afr270012011en.pdf

[12] "Gambia: Failure to Serve Subpoena Drags NIA Torture Case", AllAfrica.com, 15 June 2011, http://allafrica.com/stories/201106160228.html.

[13] Amnesty International, *Gambia fear rules*, November 2008, 56 pages, p. 37, http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR27/003/2008/en/30a2b452-ac16-11dd-82c3-e1668308520f/afr270032008en.pdf.

[14] RFI, La Gambie condamnée après la disparition d'un journaliste, 7 juin 2008, http://www.rfi.fr/actufr/articles/102/article_67192.asp.

[15] ACAT-France, op. cit., p. 4.

[16] CPJ, Jammeh must disclose knowledge of Manneh's fate, 6 July 2011, http://www.cpj.org/2011/07/gambia-jammeh-knowledge-of-mannehs-fate.php.

. .

MAURITANIE

CONTEXTE

Depuis son indépendance en 1960, la République islamique de Mauritanie a vu défiler des régimes civils ou militaires autoritaires, issus pour la plupart de coups d'État. En août 2005, après plus de trente ans à la tête de ce pays, le président Maaouyia Ould Taya – arrivé lui-même au pouvoir à la faveur d'un putsch – est renversé par un coup d'État militaire.

La junte en place engage alors une transition démocratique, marquée par l'adoption en juin 2006 d'une nouvelle Constitution et par l'élection en mars 2007 de Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi comme président de la République, à l'issue d'un scrutin qualifié de libre et transparent par les observateurs internationaux. Mais, en août 2008, à la suite de dissensions entre le chef de l'État et certains responsables militaires, Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi est chassé de son poste par le général Mohamed Ould Abdel Aziz.

Après une longue période d'instabilité constitutionnelle, ce dernier démissionne de l'armée en avril 2009 pour se présenter à l'élection présidentielle de juillet 2009. Les résultats du vote, contestés par les principaux partis d'opposition et aussi par la Commission électorale nationale indépendante, ont donné l'ancien militaire vainqueur. Né dans le sillage des révolutions arabes avec une première manifestation le 25 février 2011, le mouvement dit de « la jeunesse du 25 février » a organisé depuis plusieurs rassemblements pour réclamer des réformes économiques, sociales et politiques, dont la baisse du prix des denrées de base, et la démission du gouvernement actuel.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Héritage des gouvernements dictatoriaux successifs, la torture est largement utilisée autant à l'encontre des détenus de droit commun que des personnes arrêtées pour des raisons politiques. Elle est particulièrement utilisée comme méthode d'enquête : des cas de tortures et de mauvais traitements sont régulièrement signalés pendant les périodes de gardes à vue, qui peuvent durer quinze jours « en cas de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'État »¹.

Victimes

Les personnes arrêtées pour des infractions de droit commun, comme le vol ou le trafic de drogue, représentent les principales victimes de torture. Les plus pauvres d'entre elles, sans famille puissante, ni liens tribaux, ni réseaux d'influence, sont particulièrement exposées aux mauvais traitements.

Depuis 2003, plusieurs dizaines d'islamistes avérés ou présumés, dont des imams et des dignitaires religieux, et des personnes taxées de liens avec *al-Qaïda* pour le Maghreb islamique (AQMI) ont été arrêtées au nom de la « lutte contre le terrorisme » et ont systématiquement subi des actes de torture.

En août 2009, Taher Ould Biyé, islamiste supposé, s'est par exemple plaint des mauvais traitements qu'il a subis en détention, à l'instar d'autres prisonniers salafistes (fondamentalistes sunnites) de la prison centrale de Nouakchott, capitale du pays.

De même, les trois ressortissants maliens Sidi Ould Sidina, Maarouf Ould Haiba et Mohamed Ould Chabarnou, suspectés d'appartenance à AQMI et accusés du meurtre de quatre ressortissants français le 24 décembre 2007, ont été condamnés à mort par la Cour criminelle de Nouakchott le 25 mai 2010, sur la base d'aveux qui auraient été arrachés après de longues séances de torture, d'après les déclarations qu'ils ont faites à Amnesty International et à leurs avocats. Officiellement en vigueur, la peine capitale n'est plus appliquée depuis 1987 dans le pays.

Sous prétexte de cette « lutte antiterroriste », de nombreux membres de l'armée accusés de tentative de coup d'État sont aussi arrêtés et victimes de sévices.

Les personnes qui contestent publiquement le pouvoir en place sont également concernées. À la suite du putsch militaire d'août 2008, les forces de sécurité ont ainsi fait un usage excessif de la force pour réprimer plusieurs manifestations pacifiques exigeant la restauration de l'ordre constitutionnel.

Ainsi, le 19 avril 2009, de nombreuses femmes, dont l'ancienne ministre de l'Éducation Nebghouha Mint Mohamed Vall, qui avaient organisé un sit-in devant le siège des Nations unies à Nouakchott² pour dénoncer des risques de dérive politique, ont

été frappées à coups de pied, de matraque et de ceinturon par des policiers. L'une d'entre elles, Chicha Mint Benna, fille du président du Parti travailliste mauritanien (PTM), a perdu connaissance et a dû être hospitalisée³.

Les défenseurs des droits de l'homme courent aussi le risque d'être maltraités et torturés.

Par exemple, le 2 avril 2009, Boubacar Ould Messaoud, membre de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et président de l'association SOS-Esclaves, ainsi que plusieurs parlementaires, ont été passés à tabac par des agents de police lors d'une marche non violente contre la tenue prévue d'une élection présidentielle le 6 juin 2009⁴. Pris pour cible par un groupe de quatre policiers, le militant a été mis à genoux, assommé avec une matraque, puis roué de coups et traîné vers le coffre d'une voiture banalisée. Des passants ont alors reconnu Boubacar Ould Messaoud, alerté la foule et réussi à faire fuir ses agresseurs.

De même. Biram Ould Dah Ould Abeid, président de l'ONG Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA), non reconnue par le gouvernement, a été matraqué par des employés du commissariat de la commune d'Arafat le 13 décembre 2010. Il avait mis au jour un cas présumé d'esclavage concernant deux filles mineures et protesté contre les conditions d'audition des ces dernières par le commissaire. Blessé à la tête et au genou, Biram Ould Dah Ould Abeid a dû recevoir des soins médicaux.

Enfin, selon l'Ordre national des avocats de Mauritanie, la torture est monnaie courante dans les prisons⁵. Les détenus soupçonnés de vouloir s'évader sont continuellement battus, enchaînés aux pieds et aux bras, tandis que les autres peuvent faire l'objet de coups et de mauvais traitements.

Tortionnaires et lieux de torture

Les auteurs de torture appartiennent à la Police nationale, à la garde nationale et à la gendarmerie. Les officiers de police judiciaire (OPJ), placés sous la tutelle du ministre de l'Intérieur et chargés de constater les infractions à la loi pénale, de rassembler les preuves et de rechercher les coupables, recourent fréquemment aux mauvais traitements et aux actes de torture. D'autres directions de la Police nationale sont également accusées de faire un usage routinier de la torture, principalement la Direction de la surveillance du territoire et la Direction de la sûreté de l'État, qui lutte notamment contre le terrorisme. La garde nationale, dépendante du ministre de l'Intérieur, assure la surveillance des prisonniers et la sécurité des établissements pénitentiaires et des autres installations gouvernementales. Ses agents

peuvent aussi intervenir à la demande des autorités régionales pour rétablir l'ordre public lors d'émeutes et de troubles importants. Les agents de la gendarmerie nationale, sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, exercent des missions de maintien de l'ordre public et de police judiciaire en zone rurale.

La majorité des sévices est commise dans des lieux de détention officiels (commissariats de police, postes de gendarmerie, établissements pénitentiaires comme ceux de Dar Naïm à Nouakchott et de Nouadhibou, au nord-ouest du pays), dans des installations policières ou militaires (casernes de gendarmerie, écoles et compagnies de police, locaux de la marine, siège de l'état-major de l'armée, Direction de la sûreté du territoire), mais aussi dans des lieux non officiels comme des domiciles privés.

Il semblerait par ailleurs exister une équipe spécialisée dans la torture⁶, dont les membres, cagoulés pour ne pas être identifiés, s'en prennent particulièrement aux islamistes présumés.

Enfin, des agents des forces de sécurité marocaines auraient aussi participé aux sévices infligés à des personnes suspectées d'islamisme, au cours d'interrogatoires⁷, ce qui implique une coopération interétatique.

Méthodes et objectifs

Les techniques de torture recensées en Mauritanie comprennent notamment l'immobilisation des détenus dans des positions qui les contorsionnent douloureusement, en particulier celle du « jaguar », où ils sont suspendus à une barre de fer la tête en bas ; les coups et les bastonnades à l'aide de divers objets (bâtons, câbles électriques, bouts de bois, tuyaux d'arrosage, cordes tressées...); les décharges électriques, surtout sur la plante des pieds ; l'introduction de cigarettes allumées dans le conduit des oreilles ; les violences sexuelles, comme l'introduction de matragues, de bâtons et de morceaux de bois dans l'anus; l'arrachage des cheveux et des poils, technique utilisée principalement contre les islamistes présumés ; la torture psychologique*, notamment avec des menaces d'abus sexuels et de viols formulées contre les mères et les sœurs. Dans certains cas, les séances de torture surviennent la nuit et s'accompagnent d'une forme de cérémonial avec des airs chantés par les bourreaux8.

L'interdiction de communiquer, sauf à son avocat, que peut prescrire un juge d'instruction à un inculpé pour une période de quinze jours renouvelable une fois⁹, peut s'assimiler à de la torture psychologique.

La détention au secret* prolongée - sans accès à la famille, à un avocat ou à un médecin –, qui serait couramment employée contre les islamistes présumés ou accusés d'après leurs témoignages ainsi que ceux de leurs proches, relève aussi de la torture psychologique. Le 23 mai 2011, 13 personnes condamnées pour terrorisme

Mal rémunérés, mal formés et peu équipés, les policiers recourent aux sévices pour soutirer des aveux et établir la culpabilité d'un suspect ou pour obtenir des informations permettant d'identifier d'autres suspects. Ces témoignages arrachés sous la contrainte constituent des éléments de preuve au niveau des tribunaux, même en cas de rétractation des victimes, contrairement aux dispositions légales.

Les membres de la garde nationale se servent des mauvais traitements et de la torture pour humilier et punir les prisonniers à la suite de tentatives d'évasion avérées ou présumées, en cas de querelle entre détenus ou simplement au gré de leur arbitraire. Lorsqu'ils sont dotés des fonctions de police, ils y recourent pour réprimer les manifestants.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Mauritanie est partie à plusieurs instruments régionaux et internationaux prohibant le recours à la torture, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Constitution mauritanienne, en son article 13, condamne « toute forme de violence morale ou physique ». Le Code pénal ne prévoit pourtant aucune sanction spécifique pour les actes de torture commis par les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions et dispose seulement : « Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou un sous-ordre de la force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences ».11

Le Code de procédure pénale, révisé en 2007, interdit aussi le recours à la torture et énonce en son article préliminaire que « l'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur ». Selon l'article 58, « toute personne privée de liberté [...] doit être traitée conformément au respect de la dignité humaine. Il est interdit de la maltraiter moralement ou physiquement ou de la détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet. »

Par ailleurs, le Code pénal, qui combine le droit dit « moderne » et le droit musulman, comporte des sanctions prévues par la charia caractéristiques de mauvais traitements ou d'actes de torture, comme les Qisas (loi du talion, par laquelle la famille ou le clan peut demander que le coupable subisse le même traitement que celui infligé à sa victime) et les Hudud (punitions prescrites par le Coran qui incluent la peine de mort, l'amputation et la flagellation), parfois prononcées mais jamais exécutées.

Poursuite des auteurs de torture

En cas d'allégations d'atteintes aux droits de l'homme, le tribunal administratif est compétent pour recevoir des plaintes individuelles de civils et plusieurs départements ministériels et institutions ont le mandat d'enquêter sur ces affaires. Il s'agit notamment du Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, du Médiateur de la République et de la CNDH, organisation indépendante créée le 12 juillet 2006, dotée de l'autonomie administrative et financière et autorisée en particulier à visiter tous les lieux de détention à l'improviste.

Dans les faits, l'impunité des agents de l'État soupconnés de torture est totale en Mauritanie. Les gouvernements successifs ont toléré, cautionné et même encouragé cette pratique. Prêts à reconnaître le recours aux mauvais traitements et à la torture de la part de leurs prédécesseurs, les pouvoirs publics n'ont entrepris aucune réforme importante du fonctionnement des forces de sécurité et n'ont, à ce jour, poursuivi aucun de leurs membres pour de tels crimes.

Le 27 septembre 2009, la chaîne de télévision al-Jazeera a montré des images d'agents de la garde nationale en train de frapper violemment et de soumettre au waterboarding* un détenu salafiste condamné pour terrorisme, Khadim Ould Semane, dans la prison de Nouakchott. La chaîne a aussi diffusé une interview du prisonnier, où il évoquait les décharges électriques que ses codétenus et lui avaient reçues. Les autorités ont évoqué une mise en scène et n'ont pas diligenté d'enquête.

L'indépendance du pouvoir judiciaire, inscrite dans la Constitution (article 89), ne résiste pas en pratique à l'emprise du pouvoir exécutif, chargé de la nomination des juges. Peu formés et sous-payés, les magistrats sont susceptibles de céder à la corruption et aux pressions sociales et ethniques. De fait, l'appareil judiciaire n'a pas son mot à dire sur les exactions perpétrées par les forces de sécurité. Les tribunaux et les juges d'instruction refusent même d'examiner les plaintes pour torture déposées par des prisonniers. Et les procureurs ne pratiquent pas le contrôle régulier et systématique des lieux de garde à vue prévu par la loi.

En général, les victimes de torture refusent de porter plainte, soit par méfiance envers la justice, soit par peur des représailles. Les quelques plaintes adressées aux pouvoirs publics ne donnent lieu à aucune enquête sérieuse et sont immédiatement réfutées. Par une lettre datée du 27 avril 2009, la Mauritanie a par exemple indiqué au Rapporteur spécial* sur la torture que les allégations relatives à l'agression de Boubacar Ould Messaoud au cours de la manifestation non autorisée du 2 avril 2009 étaient inexactes. Selon elle, la victime faisait partie d'un groupe d'individus qui a été sommé de quitter la voie publique conformément aux lois et textes préservant l'ordre public et n'a déposé aucune plainte pour agression ou enlèvement¹².

[1] République islamique de Mauritanie, Journal officiel, *Ordonnance n° 2007-036 du 17 avril 2007 portant révision de l'ordonnance n° 83-63 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code de procédure pénale*, p. 530-623, art. 57, http://anac.mr/ANAC/JOf/2007/1143%20fr%20sc.pdf.

[2] ACAT-France, Mettre un terme à la répression des manifestations pacifiques, lettre adressée au ministre de la Justice, Amadou Tidjane Bal, 23 avril 2009.

[3] Amnesty International, Mauritanie: Présentation d'informations à l'Examen périodique universel de l'ONU, 12 avril 2010, 10 pages, p. 5-6, http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR38/001/2010/en/ec4f705b-5ecd-42d5-b29a-04c2fb2869e1/afr380012010fr.pdf.

[4] Amnesty International, op. cit., p. 6.

[5] Ordre national des avocats de Mauritanie, Rapport mensuel du bâtonnier sur l'état de la justice, 13 mai 2009, 4 pages, p.1, http://avocatmauritanie.org/francais/index.php?view=article&catid=12%3Ale-point-sur-la-justice&id=50%3Arapport-du-batonnier-mai-2009&format=pdf&option=com_content<emid=14 et Rapport du bâtonnier de l'Ordre national des avocats sur la justice (novembre 2009), 29 décembre 2009, 147 pages, p. 34, http://avocatmauritanie.org/francais/index.php?view=article&catid=12%3Ale-point-sur-la-justice&id=74%3Arapport-du-batonnier-nov-2009&format=pdf&option=com_content<emid=14.

[6] Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), Mauritanie: L'affaire des islamistes, la torture au nom de la lutte antiterroriste, septembre 2007, 35 pages, p. 21, http://www.fidh.org/IMG/pdf/mr479f.pdf.

[7] Amnesty International, Mauritanie: La torture au cœur de l'État, 3 décembre 2008, 36 pages, p.18, http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR38/009/2008/en/9bf922c5-bfbe-11dd-9f1c-69adff6d2171/afr380092008fr.pdf.

[8] Idem, p.12.

[9] République islamique de Mauritanie, Code de procédure pénale, art. 103.

[10] Amnesty International, Mauritanie: Treize personnes condamnées pour des actes de terrorisme soumises à une disparition forcée, déclaration publique, 23 juin 2011, http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR38/002/2011/fr/84fb19c4-0af1-4075-ad30-9fe94fd4d1b5/afr380022011fr.html.

[11] République islamique de Mauritanie, *Ordonnance 83-162 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code pénal*, art. 180, http://www.droit-afrique.com/images/textes/Mauritanie/Mauritanie%20-%20Code%20penal.pdf.

[12] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 13e session, Report of the Special Rapporteur on Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Manfred Nowak, Addendum, Summary of information, including individual cases, transmitted to Governments and replies received, A/HRC/13/39/Add.1, 25 février 2010, 417 pages, p. 239, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/115/14/PDF/G1011514.pdf?OpenElement.

NIGÉRIA

CONTEXTE

La République fédérale du Nigéria, composée de 36 États et située en Afrique de l'Ouest, est le pays le plus peuplé du continent avec plus de 158 millions d'habitants répartis en 389 ethnies. Depuis son indépendance en 1960, le Nigéria, divisé entre un nord à majorité musulman et un sud principalement chrétien, est régulièrement secoué par des violences intercommunautaires, interreligieuses, politiques et sociales, liées au contrôle du pouvoir local et de ses prébendes économiques, comme dans l'État du Plateau et dans la région pétrolifère du delta du Niger.

La forte criminalité constatée depuis quelques années plonge ses racines dans la pauvreté généralisée causée par une corruption endémique à tous les échelons du pouvoir et de l'administration¹. La victoire du chef de l'État sortant chrétien Goodluck Jonathan au scrutin présidentiel du 16 avril 2011 a déclenché des émeutes et des violences postélectorales entre groupes d'ethnie et de religion différentes dans le nord du pays, qui ont causé la mort de 800 personnes en trois jours².

PRATIQUES DE LA TORTURE

Le recours à la violence est profondément ancré chez les forces de sécurité nigérianes, qui se servent de la torture de manière systématique et indiscriminée, au moment des arrestations et des interrogatoires et durant les périodes de détention.

Victimes

Chaque jour, des Nigérians font l'objet d'actes de torture et de mauvais traitements alors qu'ils sont arrêtés à l'occasion de contrôles, maintenus en garde à vue ou incarcérés en prison. Les personnes pauvres sont les plus vulnérables, car elles ne peuvent ni soudoyer les agents des forces de l'ordre ni régler les frais d'un avocat ni faire appel à des relations « bien placées ».

Tout citoyen qui se déplace sur les routes du pays ou exerce une activité économique visible risque de se faire racketter par des policiers. Quand il refuse de verser le pot-de-vin réclamé, la situation peut dégénérer et donner lieu à une arrestation arbitraire, une détention illégale, voire à des violences.

Les personnes soupconnées de terrorisme, d'islamisme radical ou simplement d'opposition au pouvoir sont aussi exposées aux mauvais traitements et aux tortures lors des vagues de répression organisées contre les manifestations et les mouvements de contestation, notamment dans les États touchés par des tensions politiques liées à une combinaison de problèmes communautaires, religieux et fonciers.

En juillet 2011, les policiers et les militaires ont fait un usage disproportionné de la force en réaction à un nouvel attentat à la bombe commis par la milice fondamentaliste musulmane Boko Haram (l'éducation occidentale est un péché en langue haoussa) dans son fief de Maiduguri, dans l'État de Borno au nord-est du pays. Au cours de leur intervention, les membres des services de sécurité ont brutalisé et passé à tabac des habitants de la commune et auraient procédé à l'exécution de 25 personnes et violé plusieurs femmes³. Deux ans auparavant, les affrontements entre ces islamistes radicaux, qui prennent pour cible des personnalités musulmanes et des représentants des pouvoirs publics accusés d'adopter ou de faire appliquer le mode de vie occidental, et les forces de l'ordre s'étaient soldés par la mort de 900 personnes selon la Croix-Rouge nigériane⁴, des centaines d'arrestations et plusieurs cas de torture.

Dans le delta du Niger, en proie à une insécurité généralisée due en particulier au conflit entre l'armée fédérale et diverses rebellions armées qui prétendent lutter pour une meilleure redistribution des revenus du pétrole, comme le Mouvement pour l'émancipation du delta du Niger (MEND), les violations des droits de l'homme sont courantes. Les partisans et les éléments de ces groupes d'opposition font systématiquement l'objet d'exactions, dont des actes de torture.

Les personnes contraintes de quitter leur logement à cause des expulsions forcées ordonnées par les autorités fédérales subissent fréquemment des agressions physiques de la part des forces de sécurité qui accompagnent les équipes spéciales du gouvernement lors de ces opérations, surtout quand elles tentent de résister ou de bloquer la démolition de leur maison. À Abuia, la capitale du pays, et à Port-Harcourt, la capitale de l'État de Rivers, les pouvoirs publics ont entrepris l'évacuation et la destruction des bidonvilles dans le cadre de projets d'assainissement ou d'aménagement urbain⁵. Dans un pays où la violence contre les femmes demeure très courante, les agents de l'État se livrent de facon routinière à des viols et autres sévices sexuels sur les détenues et les prostituées contrôlées de nuit, violences considérées simplement comme des « avantages en nature » pour certaines patrouilles⁶.

Les enfants des rues, qui seraient plus d'un million, et ceux accusés de sorcellerie, sont souvent violentés. En juillet 2009, des policiers ont interpellé environ 150 « enfants sorciers » à lket, dans l'État d'Akwa Ibom, et battu la majorité d'entre eux. Les membres de la société civile (défenseurs des droits de l'homme, journalistes, syndicalistes et leaders étudiants) sont régulièrement intimidés et harcelés par les forces de l'ordre. Chaque année, plusieurs d'entre eux sont soumis à des violences, dont des bastonnades et d'autres formes de mauvais traitements.

Ainsi, le 18 août 2009, la Commission contre les délits économiques et financiers (Economic and Financial Crimes Commission-EFCC) a arrêté et incarcéré sans chef d'inculpation l'étudiant Abduliahi Ebiloma, qui avait réclamé publiquement la révocation du ministre de l'Éducation. Pendant soixante dix-huit jours, il a été détenu au secret, frappé et a recu des décharges électriques. En octobre 2009, il a été libéré sans explication avant d'être exclu de son université⁷.

Par ailleurs, Leo Igwe, représentant en Afrique de l'Ouest de l'Union internationale, humaniste et éthique (International Humanist and Ethical Union-IHEU), a été interpellé par des policiers le 11 janvier 2011 à Uyo, dans l'État d'Akwa Ibom, alors qu'il circulait en voiture avec son chauffeur et un photographe. Ils ont été frappés à coups de pied et ligotés au moment de leur arrestation, puis détenus et privés d'eau et de nourriture pendant 48 heures, sans accès à leurs proches ni à un avocat. Au cours de son interrogatoire, Leo Igwe a été battu violemment à plusieurs reprises. Ce militant fait l'objet d'un harcèlement constant en raison de son combat en faveur des enfants accusés de sorcellerie8.

Tortionnaires et lieux de torture

De nombreux représentants des forces de sécurité se rendent coupables de mauvais traitements et d'actes de torture, parmi lesquelles la Brigade spéciale de répression des vols (Special Anti-Robbery Squad-SARS), le Service de sécurité de l'État (State Security Service-SSS), l'Agence nationale de lutte contre les stupéfiants (National Drug Law Enforcement Agency-NDLEA), la Commission contre les délits économiques et financiers, le Corps de sécurité et de protection civile (Nigeria Security and Civil Defence Corps-CDC), la Commission de la sécurité routière fédérale (Federal Road Safety Commission-FRSC)

et les Forces armées nigérianes (Nigerian Armed Forces-NAF). Les Forces d'intervention (Joint Task Force-JTF), unités composées de militaires et de policiers créées en 2003 pour restaurer l'ordre dans le delta du Niger et en juin 2011 à Maiduguri pour lutter contre Boko Haram, se livrent aussi régulièrement à des exactions. Mais les principaux tortionnaires sont les agents de la Force de police du Nigéria (Nigeria Police Force-NPF). Cette organisation fédérale, placée sous le contrôle du président de la République, est le premier employeur du pays, avec un effectif de 377 000 policiers en 2009.

Les actes de torture, notamment les coups et les bastonnades, sont infligés pour partie lors des arrestations. Pour humilier les personnes interpellées, les policiers ont pris l'habitude de les faire « parader » dans des lieux publics où elles se font insulter et jeter des objets ou de la nourriture par les passants. Les séances de torture plus poussées se produisent dans les départements de police judiciaire (Criminal Investigations Departments-CID) et les commissariats de police, qui possèdent même un officier en charge de la torture (Officer in Charge of torture-OC) et des pièces spéciales dotées des équipements nécessaires. La chambre de torture du commissariat de police de la ville d'Enugu est surnommée the Theater (le théâtre), à cause de la rapidité avec laquelle les suspects font des aveux sous la menace d'un officier surnommé Okpontu (« manucure » en langue igbo), connu pour enfoncer ses ongles dans le corps des détenus.

Si la victime meurt au cours de son arrestation, les forces de l'ordre évoquent d'ordinaire le résultat d'une « fusillade avec un voleur à main armée ». Si elle décède en garde à vue, elles parlent d'une « tentative d'évasion ». En novembre 2007, l'inspecteur général de la police (Inspector General of Police-IGP), Mike Okiro, a rapporté que la police avait tué 785 « voleurs à main armée » en cent jours⁹.

Les autres lieux de torture sont les pénitenciers, en particulier la prison de Port Harcourt, et les cellules illégales, installées dans des bâtiments officiels qui ne sont pas destinés à accueillir des personnes en état d'arrestation, notamment ceux de l'armée.

Méthodes et objectifs

Les forces de sécurité font un usage tellement habituel de la torture qu'elles ont donné des noms à certaines de leurs techniques : J5 pour la privation de sommeil du suspect sommé de garder la position debout ou une position douloureuse sans bouger ; suicide pour la suspension d'une victime au plafond la tête en bas avec une corde nouée autour de ses chevilles ou des menottes attachées à ses bras croisés dans le dos pour la version chinese handcuff (menottes chinoises); third-dearee (troisième degré) pour la combinaison de différentes entraves physiques ; german cells (cellules allemandes) pour l'enfermement des journées ou des semaines durant de plusieurs détenus dans une cellule minuscule dépourvue de lumière et d'aération, où ils ne disposent pas de

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

place suffisante pour s'allonger et finissent par suffoquer ; VIP treatment (traitement VIP) pour les coups de feu tirés dans les jambes. Les personnes soupçonnées de vol à main armée font souvent l'objet de ce type de sévices avant leur interrogatoire et sont ensuite, dans la plupart des cas, exécutées et déposées dans des morgues publiques. Les brûlures, l'écrasement des doigts, l'arrachage des ongles, le waterboardinq*, l'enfermement avec des serpents, des araignées, des rats, des cafards ou des moustiques, la pulvérisation de gaz lacrymogène ou de spray au poivre dans les yeux, le nez ou les parties génitales pour les femmes et les menaces de mort sont aussi couramment employés.

Les séances de torture sont parfois administrées devant d'autres détenus, notamment des mineurs, et peuvent durer plusieurs jours. Certains prisonniers sont parfois contraints d'infliger eux-mêmes les mauvais traitements et les tortures.

La NPF a largement renforcé ses effectifs depuis 1999, avec 20000 nouvelles recrues en moyenne par an. Faute de ressources suffisantes - le budget alloué à la police est en grande partie détourné par la corruption interne -, ce recrutement de masse s'est fait au détriment de la qualité : la Force de police du Nigéria compte aujourd'hui de nombreux agents non qualifiés (parfois même des anciens criminels), sous-entraînés et sous-équipés. Sous-payés, ils sont aussi enclins aux malversations.

Les restrictions budgétaires, alliées à une mauvaise gestion, réduisent les capacités de la police à mener des enguêtes fondées sur des preuves. En 2007, la NPF n'avait aucun expert en balistique ni en analyse ADN et ses laboratoires médico-légaux étaient à l'abandon. Comme les moyens techniques et matériels sont limités, les policiers étudient rarement les scènes de crime et ne vont parfois même pas sur le terrain. La NPF possédait seulement 5 900 véhicules sur les 30 000 nécessaires en 2008 : elle mangue aussi de moyens de communication (radios portatives, radios à haute fréquence, fax et relais radios). Dans ce contexte, pour « résoudre » les crimes, les policiers se basent sur leur « troisième sens » et sur les aveux, à l'origine de plus de 90 % des procédures criminelles engagées dans le pays et essentiellement obtenus sous la contrainte.

La torture sert aussi à humilier et à punir les individus, notamment en matière de répression politique. Un automobiliste qui bloque la circulation au moment du passage d'un convoi de véhicules officiels peut être maltraité en public pour libérer la chaussée le plus vite possible.

Condamnation juridique de la torture

Le Nigéria a ratifié la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdisent la torture et les mauvais traitements.

En droit interne, le chapitre IV de la Constitution de 1999¹⁰, en sa section 34.(1)(a), prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants, sans les définir, et la loi ne criminalise pas la torture. Le Code pénal de la charia, applicable dans 12 États du nord, prévoit des châtiments corporels (bastonnade, flagellation, amputation, lapidation) qui constituent des actes de torture. En mars 2010, le procureur général et ministre de la Justice a approuvé un projet de politique nationale contre la torture, qui restait au point mort en août 2011 et n'était même pas mentionné dans le quatrième rapport périodique du Nigéria sur l'application de la Charte africaine des droits de l'homme, publié ce même mois¹¹.

Poursuite des auteurs de torture

Selon la loi, les citoyens peuvent porter plainte oralement ou par écrit auprès d'un officier supérieur en cas de brutalités policières. S'ils ne sont pas satisfaits de la réponse, ils peuvent envoyer une plainte écrite à l'inspecteur général de la police ou au Bureau policier des plaintes du public (Public Complaints Bureau-PCB), installé dans le département des relations publiques de la police de chaque État. Ils peuvent aussi s'adresser au Bureau des droits de l'homme (Human Rights Desk-HRD), situé dans les bâtiments de l'administration fédérale, ou au Département du prévôt (Provost Department) au quartier général de la police fédérale¹². Depuis 2001, il existe par ailleurs une Commission des services de la police (Police Service Commission-PSC), chargée d'enquêter sur les abus policiers. En cas de procédure judiciaire, des officiers spéciaux (Investigating Police Officers-IPO) mènent l'enquête et en réfèrent au procureur général. Le Département du prévôt peut imposer des sanctions disciplinaires¹³.

La Commission nationale des droits de l'homme (National Human Rights Commission-NHRC), instaurée en 1995 pour enquêter sur les allégations d'atteintes aux droits de l'homme et faire des recommandations – non contraignantes – aux autorités fédérales, n'a jamais pu agir de manière efficace à cause des ingérences du pouvoir exécutif, qui régissait son fonctionnement. À deux reprises, en 2006 et 2009, les secrétaires généraux de cette institution ont été renvoyés pour avoir critiqué le gouvernement¹⁴.

En mars 2011, le président Goodluck Jonathan a promulgué une loi portant modification de la commission, qui en théorie assure son indépendance et son financement et rend ses décisions applicables.

Dans les faits, aucun mécanisme de réception des plaintes ou de contrôle interne de la police ne fonctionne réellement et les forces de l'ordre commettent des violations des droits de l'homme en toute impunité. Aucune information ni statistique n'est disponible concernant des procédures en cours ou passées visant des tortionnaires, des sanctions disciplinaires prises à leur encontre ou des mesures de réparation accordées à leurs victimes.

Les victimes déposent rarement plainte. Elles ne connaissent généralement pas les voies de droit existantes, craignent des représailles, n'ont pas les moyens de payer un avocat et ne font pas confiance au système judiciaire, marqué par la lenteur et la corruption. Seules les personnes fortunées ou influentes peuvent faire ouvrir une enquête et régler ou éviter les taxes, souvent illégales, réclamées à chaque étape de la procédure judiciaire. Et lorsque l'enquête va à son terme, le tortionnaire ne se voit souvent imposer qu'une simple mutation vers un autre État.

[1] Selon l'Indice de perception de la corruption (IPC) publié le 26 octobre 2010 par l'organisation Transparency International, le Nigéria occupait la 134^e place du classement sur les 178 pays étudiés, http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2010/results.

[2] Human Rights Watch (HRW), Nigéria : Les violences postélectorales ont fait 800 morts, 16 mai 2011, http://www.hrw.org/fr/news/2011/05/16/nigeria-les-violences-post-lectorales-ont-fait-800-morts.

[3] Amnesty International, Nigéria. Il faut mettre un terme aux homicides illégaux imputables à la Force d'intervention conjointe à Maiduguri, 14 juillet 2011, http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR44/013/2011/en/5f0d086c-12a9-4705-8d5b-454b15be687d/afr440132011fr.pdf.

[4] « Violences au Nigéria : 780 dépouilles ramassées à Maiduguri (Croix-Rouge) », *Jeuneafrique.com*, 3 août 2009, http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5i0V3gsuNt3Hi0ap7lEwxKpHcFilg.

[5] Amnesty International, Nigéria: des centaines des personnes expulsées de force à Abuja, 5 juillet 2011, http://www.amnesty.fr/Al-en-action/Lutter-contre-la-pauvrete/Bidonvilles/Actualites/Nigeria-centaines-personnes-expulsees-de-force-Abuja-3071; Nigéria. Plus de 200000 personnes pourraient perdre leur logement, 28 octobre 2010, http://www.amnesty.fr/Presse/Communiques-de-presse/Plus-de-200-mille-personnes-pourraient-perdre-leur-logement-2007.

[6] Open Society Justice Initiative/Network on Police Reform in Nigeria, Criminal Force: Torture, Abuse, and Extrajudicial Killings by the Nigeria Police Force, May 2010, 132 pages, p.14, http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/criminal_justice/articles_publications/publications/nigeria-police-abuse-report-20100519/criminal-force-20100519.pdf.

[7] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report: Nigeria, 8 April 2011, 65 pages, p. 11, http://www.state.gov/documents/organization/160138.pdf.

[8] ACAT-France, Garantir la protection physique et psychologique des défenseurs des droits de l'homme dans l'État d'Akwa Ibom, lettre adressée au président de la République, Goodluck Jonathan, 27 janvier 2011.

[9] Open Society Justice Initiative/Network on Police Reform in Nigeria, op. cit., p.14.

[10] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: mission au Nigéria (4 au 10 mars 2007), A/HRC/T/3/Add.4, 22 novembre 2007, 47 pages, p.11, http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4785d5222.

 $[11] \ Federal \ Republic \ of \ Nigeria, \ {\it Constitution}, \ 1999, \ http://www.nigeria-law.org/ConstitutionOfThe Federal Republic OfNigeria.htm.$

[12] Federal Republic of Nigeria, Nigeria's 4th Periodic Report on the implementation of the African Charter on Human and Peoples' Rights, August 2011, http://www.achpr.org/english/state_reports/Nigeria/4th%20periodic%20report.pdf.

[13] Ibidem, p.11-12.

[14] ACAT-France, Loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, lettre adressée au chef de l'État, 31 mars 2011.

AMÉRIQUES Chili . Cuba . États-Unis . Honduras . Venezuela . 000

- Pays abordés dans le rapport 2011
- Pays abordés dans le rapport 2010
- * Population en 2010, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2010

INTRODUCTION

Les États du continent sont des démocraties, excepté Cuba où le Parti communiste est le seul autorisé par la Constitution. La majorité d'entre eux a adopté des législations prohibant la torture en droit interne. Dans certains pays comme l'Argentine, la Colombie, l'Équateur ou le Venezuela, l'interdiction de cette pratique est même inscrite dans la Constitution. Vingt-sept des trente-cinq pays de la zone ont ratifié la Convention contre la torture des Nations unies. En juin 2011, le Panama est devenu le 14e État du continent à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à ce texte. De nouveaux États se sont dotés d'une législation instaurant un mécanisme de prévention national*, comme le Paraguay en avril 2011. Par ailleurs, 18 pays ont adopté la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, à l'exclusion notable des États-Unis et du Canada.

Pourtant, la violence institutionnelle, la torture et les mauvais traitements demeurent extrêmement courants dans la région. De nombreux États sont encore rétifs à enquêter sur ces violations des droits de l'homme, passées et actuelles. Au cours d'une réunion en mars 2011, les représentants des mécanismes onusiens de lutte contre la torture et le Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) ont clairement établi « les rapports directs entre, d'une part, la tendance à adopter des politiques publiques répressives en matière de sécurité citoyenne et, d'autre part, l'augmentation de la population carcérale, le nombre accru de cas de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, ainsi que la dégradation des conditions de détention ». Certaines caractéristiques communes ont été mises à jour : le recours abusif à la détention préventive, l'usage de la torture comme méthode d'investigation dans des affaires pénales et criminelles, l'emploi excessif de la force à des fins disciplinaires dans les lieux privatifs de liberté, la persistance de modèles d'impunité, la corruption et le défaut de transparence dans la gestion policière, judiciaire et pénitentiaire. L'absence d'institutions nationales autonomes de supervision des lieux de détention et le manque de coopération de certains États avec les organismes chargés de l'observation internationale ont également été soulignés.

La persistance d'inégalités sociales et économiques profondes, souvent combinée à la faiblesse des structures étatiques au niveau local dans de nombreux pays, crée

un terreau fertile au développement de la criminalité. Des gangs (maras ou pandillas) ou des tueurs à gages (sicarios), liés à divers trafics (drogue, prostitution, traite de personnes, enlèvement pour rançon), sévissent au Mexique, dans la plupart des pays d'Amérique centrale, au Venezuela, en Colombie, au sein des favelas brésiliennes et même dans plusieurs États de la République fédérale des États-Unis.

Face à cette situation, les politiques de prévention, de peines alternatives et de résolution des problèmes sociaux sont délaissées au profit de la « tolérance zéro » ou « mano dura » (manière forte) qui banalisent et légitiment le recours à des méthodes musclées pour mater les criminels. Selon un rapport du secrétariat à la sécurité publique de l'État de São Paulo au Brésil, la police militaire (PM) est à l'origine de 128 morts sur les 629 morts violentes recensées entre les mois de janvier et août 2011 dans la seule ville de São Paulo, soit un décès sur cing.

Souvent la torture tient lieu d'enquête, vise l'obtention d'aveux ou la dénonciation d'autres personnes et permet de grossir le chiffre des condamnations. Au Mexique, nombre de détenus rapportent avoir signé des aveux sous la contrainte avant d'être gardés sous arraigo (détention préventive sans inculpation) jusqu'à quatre-vingt dix jours pour le temps de l'enquête.

Le corollaire de ces offensives et incarcérations de masse est l'explosion du nombre de prisonniers dans des centres de détention souvent extrêmement vétustes et inadaptés. La torture devient alors une mesure disciplinaire pour contrôler et soumettre la population carcérale. Plus de 1000 détenus de la prison colombienne La Modelo, à Bogota, disent avoir subi des tortures et mauvais traitements les 22 et 24 août 2011 de la part de gardiens de l'Institut national pénitentiaire et carcéral de Colombie (INPEC). Extraits de force de leurs cellules et conduits dans la cour, ils ont été contraints de s'aligner, nus, de s'accroupir à plusieurs reprises et de montrer leurs parties génitales. Le traitement réservé dans les prisons de haute sécurité est également assimilable à de la torture tant il déshumanise les détenus, comme dans une soixantaine de centres aux États-Unis ou dans certains établissements pénitentiaires chiliens.

La torture est régulièrement employée à des fins d'humiliation et de coercition de groupes sociaux vulnérables, marginalisés ou stigmatisés (femmes, personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres, peuples autochtones, migrants, jeunes des rues). La décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CoIDH) en février 2011 dans l'affaire Jesús Tranquilino Vélez Loor constitue en ce sens une avancée importante dans la défense des droits des migrants : l'État de Panama a été condamné à rendre justice et à verser une indemnité à ce citoyen équatorien qui, pour être entré de façon irrégulière dans le pays, a subi plus de dix mois de tortures et mauvais traitements.

Les mouvements de revendications sociales et politiques se heurtent à une répression souvent brutale de la part des forces de l'ordre, accompagnée de méthodes de harcèlement judiciaire et de dispositifs légaux iniques. Beaucoup d'États latinoaméricains ont notamment adopté des législations antiterroristes contraires aux

garanties constitutionnelles en matière de droits et de libertés (Chili, Argentine, Colombie, Salvador, Pérou, Paraguay, etc.). Des infractions aux contours flous ouvrent la voie à des interprétations qui criminalisent la protestation contre le pouvoir en place : des syndicalistes, des paysans, des étudiants ou des leaders sociaux sont arrêtés sous couvert de lutte antiterroriste et se retrouvent exposés à des risques de torture, de mauvais traitement ou de disparition forcée*. La société civile hondurienne dénonce ainsi la loi antiterroriste, adoptée en novembre 2010, qui assimile les ONG à des structures criminelles en les obligeant à signaler tout don ou appui matériel supérieur à 2000 dollars (environ 1450 euros). En Argentine, la législation contre le terrorisme permet de réprimer des citoyens ou des organisations critiquant les autorités ou prétendant exercer une pression sur le gouvernement.

L'impunité contribue à la persistance du phénomène tortionnaire. Elle résulte non seulement de la corruption endémique, mais aussi des défaillances des systèmes d'administration de la justice. Le renvoi de nombreuses plaintes devant des juridictions militaires excluant ou minimisant les crimes de torture, comme c'est notamment le cas en Colombie ou au Mexique, constitue un obstacle de taille au jugement des responsables d'atteinte aux droits de l'homme. Au Salvador et au Brésil, le maintien en vigueur de lois d'amnistie continue d'entraver la poursuite des auteurs de tortures et de disparitions forcées*.

Dans certains pays, l'action de la société civile a malgré tout permis d'obtenir des progrès incontestables dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes du passé (Argentine, Chili, Pérou). En juin 2011, le Guatemala a franchi une étape historique: pour la première fois, un ex-général, Héctor Mario López Fuentes, responsable de 12 massacres ayant causé la mort de 317 Mayas pendant le conflit armé interne, a été inculpé pour génocide et crimes contre l'humanité, incluant des tortures et des disparitions forcées.

Au Brésil, en Colombie, au Guatemala, au Mexique et au Pérou, pays analysés dans le rapport 2010 de l'ACAT-France, la situation n'a pas évolué. Les exactions n'ont pas diminué. Aucun dispositif législatif n'a encore réellement permis d'améliorer la prévention et la sanction des actes de torture. La proportion d'instigateurs et d'auteurs condamnés est demeurée infime.

CHILI

CONTEXTE

À la tête de la République chilienne depuis le 11 mars 2010, l'entrepreneur Sebastián Piñera est le premier président de droite en exercice élu démocratiquement depuis 1958 et le départ du général Augusto Pinochet en 1990, après dix-sept ans de dictature.

Les organisations de la société civile ont dénoncé ses déclarations sur des liens supposés entre leaders de la communauté indigène mapuche et guérilleros des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), ses nominations d'anciens pinochettistes ou de personnes suspectées de violation des droits de l'homme à des postes d'importance, et ses hésitations sur le fait d'inclure des auteurs de crime contre l'humanité parmi les bénéficiaires d'un projet de remise de peine destiné à désengorger les prisons.

La critique a pris de l'ampleur depuis mai 2011, avec une crise sociale et des mobilisations en faveur d'une meilleure répartition des richesses sans précédent depuis deux décennies. Le mouvement, lancé par des étudiants et progressivement rejoint par d'autres catégories de la population (ouvriers, militants homosexuels, écologistes), s'est heurté à une répression particulièrement violente de la part des forces de l'ordre. À la fin du mois d'août 2011, un adolescent a été tué par balle en marge d'une manifestation à Santiago du Chili¹.

La lutte contre le trafic de drogue et le « terrorisme », terme susceptible d'être employé pour désigner toute forme d'opposition et de contestation, sert à justifier les méthodes d'intervention brutales des militaires et des policiers, l'augmentation de la durée des peines, le traitement des mineurs comme s'il s'agissait d'adultes, l'abaissement de l'âge d'imputabilité pénale, ainsi que la détention sous le seul chef d'accusation de désordre public.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Selon le Comité éthique contre la torture chilien (CECT), le phénomène tortionnaire perdure contre les militants lors de la répression des mouvements de contestation sociale, contre certains peuples indigènes comme les Mapuches et les Rapa Nuis, contre les prisonniers et des forces de l'ordre à l'occasion de leur formation².

Victimes

Les mauvais traitements et tortures les plus fréquemment rapportés concernent les membres des communautés mapuches des régions de l'Araucanía et du Biobío (au centre du pays). Réprimés quand ils cherchent à défendre leur territoire et leur patrimoine culturel, ils sont aussi violentés lors d'incursions des forces de l'ordre dans leurs villages. Le 18 septembre 2010, Cristián García Quintul, président d'une organisation mapuche, a ainsi été agressé par des carabineros (policiers en uniforme) lors d'une manifestation. Il a de nouveau été passé à tabac de nouveau, insulté et menacé dans leur camion, avant de finir au cachot sans avoir été informé de ses droits et des raisons de sa détention³.

Entre 2001 et 2010, 57 leaders mapuches se sont retrouvés sous le coup de la loi antiterroriste 18.3144 et accusés en conséquence. Cette dernière, adoptée en 1984 sous le régime d'Augusto Pinochet, permet de juger les prévenus devant un tribunal militaire, de recourir à des témoins « protégés » anonymes et prévoit des périodes de détention provisoire très longues au cours desquelles les abus sont courants. En octobre 2010, à l'issue d'une grève de la faim de trois mois observée par 34 prisonniers politiques mapuches, les autorités se sont engagées à abandonner l'application de cette loi à leur encontre. Elle reste néanmoins en vigueur, notamment dans les affaires d'occupation de terres et d'incendie de grandes propriétés privées, méthodes parfois employées par les peuples autochtones pour se faire entendre.

La violence institutionnelle n'épargne pas les mineurs. Quatre adolescents ont témoigné de multiples harcèlements dont ils ont été victimes, comme des filatures, des interrogatoires illégaux, des tentatives de soudoiement pour extorsion d'informations et des prises de sang en l'absence de leurs tuteurs légaux ou avocats⁵. Au cours des dix dernières années, une cinquantaine d'enfants mapuches, âgés de 9 mois à 17 ans ont fait l'objet de différentes agressions : asphyxies par des bombes lacrymogènes, persécutions jusque dans leur école, intimidations par arme à feu, coups de poing et pied, blessures par balles de petit calibre, tortures et menaces de mort par noyade⁶. Les mineurs Rodrigo Huenchupán, José Ñirripil Pérez, Cristián Cayupán Morales, Luis Humberto Marileo Cariqueo et Juan Patricio Queipul Millanao, arrêtés en vertu

de la loi antiterroriste entre octobre 2008 et avril 2011, ont déclaré avoir subi des tortures. Depuis le 8 juin 2011, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent plus être visés par la loi antiterroriste.

En plus de la surpopulation (56000 prisonniers pour une capacité d'accueil officielle de 34000 personnes en septembre 20107), les détenus sont exposés à des « sévices et sanctions injustifiés à titre disciplinaire » dans les établissements pénitentiaires⁸. En juin 2010, une vidéo réalisée à partir d'un téléphone portable a montré treize prisonniers de la prison de Villarrica, nus, contraints d'effectuer sous les coups des gardiens des exercices physiques, puis aspergés d'eau pour en faire disparaître les marques⁹. Enfin, les organisations chiliennes de défense des droits de l'homme font état de débordements lors de la formation dispensée aux forces de sécurité. Certaines recrues subissent des mauvais traitements, voire des tortures, en guise de punition ou d'initiation. Le 7 décembre 2010, un cadet de la Force aérienne du Chili (FACH) a gardé de graves séquelles de son « baptême » le rendant inapte au poste de pilote¹⁰. Le 2 février 2011, deux aspirants carabineros sont morts des suites de leur « entraînement »11.

Tortionnaires et lieux de torture

Les auteurs de sévices les plus communément dénoncés sont les carabineros de formation militaire et dotés d'attributions très vastes. Ils seraient rompus, selon le CECT¹² « au fanatisme et à l'obéissance et habitués, depuis la dictature, à considérer la répression comme un droit inhérent à leur charge ». Plusieurs de leurs interventions se sont soldées par des décès au cours des dernières années.

Les agents en civil de la police d'investigation (Policía de Investigaciones-PDI) et les gendarmes en charge de la surveillance des établissements pénitentiaires se rendent aussi souvent coupables d'exactions¹³. Les membres de certains corps d'armée sont également cités comme tortionnaires. Par exemple, à Hualpén, dans le Biobío, Daniel Riquelme Ruiz, 45 ans, a été torturé à mort par cinq officiers de marine le 10 mars 2010. Il avait été surpris près de son domicile en train de fumer et discuter avec son voisin malgré le couvre-feu nocturne décrété par les autorités après le tremblement de terre survenu le 27 février¹⁴.

Les mauvais traitements et les tortures interviennent essentiellement dans les commissariats et centres de détention. Ils commencent souvent dès le transport dans les véhicules des forces de sécurité. Le 26 juin 2010, Francisco Coronado Cárdenas, 19 ans, est mort dans le fourgon des carabineros qui l'avaient arrêté plus tôt pour « troubles et ébriété » lors d'une fête à Cabrero, dans le Biobío¹⁵.

Méthodes et obiectifs

Les insultes, les menaces d'exécution, les coups, les brûlures, les chocs électriques, les simulations de noyade et la suspension dans le vide sont les techniques les plus fréquemment rapportées. Le 5 octobre 2009, dans une commune de l'Araucanía, des membres du groupe d'opérations policières spéciales – une unité des carabineros – ont embarqué un adolescent de 14 ans. F.P.M., dans un hélicoptère, portes ouvertes, et ont menacé de le jeter par-dessus bord en maintenant le haut de son corps dans le vide pour lui extorquer des noms au sujet d'une occupation de terre¹⁶.

Dans la majorité des cas, la torture vise l'auto-dénonciation ou la dénonciation d'un tiers. Cette pratique des fausses confessions serait cautionnée par des avocats de la défense publique ou des procureurs qui, selon certains témoignages, assisteraient parfois directement aux séances de torture pour enregistrer les déclarations¹⁷. En mars 2011, quatre militants autonomistes mapuches d'El Cañete (Biobío) ont ainsi été condamnés pour atteintes à la propriété privée et attaque contre un procureur de la république, en partie grâce aux aveux arrachés sous la torture à Jonathan Huillical, l'un des prévenus et versés au dossier en dépit de sa rétractation¹⁸.

En général, les suspects se voient offrir un traitement de faveur en échange d'une collaboration judiciaire¹⁹, notamment sous la forme d'un témoignage ou d'une dénonciation anonyme. Angel Reyes Cayupan, Mapuche âgé de 20 ans, a été maltraité et torturé en janvier 2009 par la PDI afin qu'il avoue sa participation à l'incendie d'un hangar. Il lui a été a proposé une remise de peine, un changement d'identité, une maison et un travail dans une autre région moyennant une accusation contre son cousin, ainsi que d'autres membres de sa communauté²⁰.

Par ailleurs, les organisations de la société civile dénoncent les conditions de détention dans les prisons de haute sécurité, assimilées à de la torture physique et psychologique. Les militants anarchistes incarcérés dans un établissement de ce type en août 2010, dans le cadre du Caso Bombas (affaire des bombes) - une série de 23 attaques à l'explosif perpétrées à Santiago du Chili au cours des mois précédents, - ont été longtemps maintenus à l'isolement vingt-deux heures par jour dans le froid et l'humidité, sans possibilité de voir leur famille²¹.

Dans d'autres cas, la torture est un moyen pour les agents des corps de sécurité de décharger leur violence sur des personnes vulnérables et jugées indésirables. Le 15 décembre 2010, des vidéos filmées par un carabinero sur son portable et diffusées à la télévision ont mis en évidence les sévices que cinq de ses collègues et lui ont infligés à plusieurs reprises depuis 2009 au sans-abri Juan Alejandro Berríos Urra dans leur fourgon²².

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Chili est partie au Pacte international des droits civils et politiques et à ses deux protocoles facultatifs, ainsi qu'à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. L'État a aussi ratifié la Convention interaméricaine contre la torture, la Convention des Nations unies contre la torture ainsi que son Protocole facultatif en 2009.

Le droit chilien réprime les actes constitutifs de torture et de mauvais traitements, mais ne comporte pas de définition spécifique du crime de torture tel qu'énoncé par la Convention de l'ONU. Ainsi, l'article 150A du Code pénal sur les infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction évoque seulement « des souffrances ou des contraintes physiques ou psychiques », ne contient aucune disposition sur la tentative de pratiquer la torture et désigne comme seules victimes potentielles « les personnes privées de liberté ». Selon les articles 21 et 94, les délits de torture sont prescriptibles après cinq ans en cas d'intimidation et de punition et après dix ans en cas d'extorsion d'aveux et d'informations et de violences ayant engendré la mort²³. De surcroît, l'article 103 prévoit le principe de la prescription à moitié, c'est-à-dire une réduction des peines dès lors que la moitié du temps de prescription est écoulée²⁴. Toujours en vigueur, la Constitution élaborée sous le régime militaire en 1980 ne fait aucune mention de la torture, alors qu'elle garantit « le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychologique » et interdit explicitement « toute contrainte illégitime » en son article 19.1.

Poursuite des auteurs de torture

Depuis 2008, le service de médecine légale du ministère de l'Intérieur forme son personnel à l'application des directives consignées dans le manuel appelé « Protocole d'Istanbul »* destiné à la conduite d'enquêtes efficaces sur les allégations de torture, ce qui devrait permettre de traduire leurs auteurs en justice et de garantir la réparation pour les victimes²⁵. En outre, l'Institut national des droits de l'homme (INDH), créé en décembre 2009 par le gouvernement de Michelle Bachelet à la suite de la ratification du Protocole facultatif à la Convention de l'ONU, produit chaque année un rapport assorti de recommandations, œuvre à la mise en conformité de la législation nationale avec les traités internationaux souscrits, forme les forces de l'ordre aux droits de l'homme et engage des poursuites judiciaires, notamment dans les affaires de lèse-humanité, de torture et de disparition forcée²⁶. En revanche, il

n'est pas encore parvenu à mettre en place un mécanisme efficace de prévention nationale contre la torture incluant un processus d'enquête et la participation de la société civile.

De nombreux dysfonctionnements demeurent. Le système d'organisation du ministère public conforte l'usage de la torture. Les procureurs favorables à cette pratique pour faire avancer les procès peuvent harceler les avocats qui y sont hostiles. Quant aux procédures au civil, archaïques et inefficaces, elles se caractérisent par une durée moyenne des poursuites de cinq ans et plus²⁷.

Le 30 décembre 2010, les autorités ont finalement adopté une réforme du système de justice militaire qui restreint la juridiction des cours militaires, interdit explicitement la poursuite de civils et de mineurs et inclut des mesures et des procédures de transition pour le transfert de plus de 4600 affaires au système ordinaire de justice criminelle. Nonobstant, à l'encontre de toutes les recommandations des organisations internationales et des principes d'indépendance et d'impartialité, les tribunaux militaires disposent encore d'un privilège de juridiction pour les crimes et atteintes aux droits de l'homme commis par les membres des forces armées et de la police en uniforme (article 330 du Code de justice militaire)²⁸. Alors que 2634 plaintes pour « violences non nécessaires » et 116 plaintes pour « détention illégale » ont été déposées de 2006 à février 2010, seulement 29 carabineros ont été condamnés. Ils ont tous bénéficié de la prescription à moitié²⁹.

Selon le CECT, des carabineros réussissent régulièrement à échapper aux sanctions en retournant les accusations de torture contre les plaignants et en se présentant comme des victimes d'agression. Le 26 juillet 2011, Recadero Galvez, dirigeant de la Fédération des étudiants de Concepción, a été arrêté, frappé violemment jusqu'à perdre connaissance, détenu en prison plusieurs jours puis accusé de tentative d'homicide par cocktail molotov contre des carabineros en exercice. Des vidéos, en circulation quelques jours plus tard, ont montré qu'il s'agissait d'une fausse accusation et d'un montage judiciaire³⁰.

La situation d'impunité autour des crimes passés réduit la possibilité d'avancer vers un État véritablement démocratique garantissant l'accès à la justice³¹. Le décret-loi n° 2191 adopté par la junte le 10 mars 1978, qui prévoit l'amnistie pour toutes les violations des droits de l'homme perpétrées entre le 11 septembre 1973 et cette date, n'a toujours pas été abrogé et laisse donc aux tribunaux toute latitude pour engager ou non des poursuites. Ainsi, les plaintes ont systématiquement été classées sans suite pendant les dix-sept années de dictature. En 2001, la Cour suprême a pris l'initiative de contourner ce décret en partie, ainsi que la règle de prescription dans les cas de disparition forcée. Les enquêtes menées sur les atteintes aux droits de l'homme

entre 1973 et 1990 par des juges spéciaux nommés par cette institution ont donné lieu aux premiers procès en 2004. Mais, comme pour les affaires plus récentes, les coupables bénéficiant de la prescription à moitié, appliquée de façon discrétionnaire par la Cour suprême, deux tiers des condamnés n'avaient recu aucune peine de réclusion³² en août 2010.

Une loi de réparation, promulguée en 2004, a établi une commission sur l'emprisonnement politique et la torture, la Commission Valech, chargée de comptabiliser les victimes de torture et de détention pour raisons politiques entre 1973 et 1990 afin de les indemniser (avec une pension mensuelle d'environ 180 euros, facilités d'accès à la santé et à l'éducation³³). En août 2011, elle a recensé 38254 cas de torture et d'emprisonnement politique et 3225 cas de disparition forcée ou d'exécution extrajudiciaire³⁴. Pour nombre d'historiens et d'ONG, il y aurait eu en réalité entre 200 000 et 300 000 personnes arrêtées et torturées. En outre, ce dispositif permet d'obtenir une réparation, mais pas de faire condamner les coupables au cours d'un procès. L'article 15 de la loi interdit en effet aux tribunaux d'accéder aux témoignages de torture recueillis par ladite commission pour une durée de 50 ans³⁵.

- [14] Organización Mundial Contra la Tortura (OMCT). Chile: Muerte del Sr Daniel Riquelme Ruiz. Alegaciones de malos tratos, temor de impunidad, 23 de Marzo de 2010, http://www.omct.org/es/urgent-campaigns/urgent-interventions/chile/2010/03/d20623/.
- [15] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p. 1.
- [16] CECT, "La tortura y Chile en sus 200 años", Informe de Derechos Humanos 2010, p. 50, 51, 64 et 65, http://www.cintras.org/ textos/informecet2010.pdf.
- [17] *Ibidem*, p. 51 et 52.
- [18] CECT, "¡No a la tortura! A nadie en ningún lugar y en nombre de nada", Informe de Derechos Humanos 2011, p. 32, 33, 171 et 172.
- [19] CECT, "La tortura y Chile en sus 200 años", Informe de Derechos Humanos 2010, p. 50 et 51.
- [21] CECT, "¡No a la tortura! A nadie en ningún lugar y en nombre de nada", Informe de Derechos Humanos 2011, p. 9, 10, 169 et 170.
- [23] Informe de la Sociedad Civil de Chile al Comité Contra la Tortura de Naciones Unidas con motivo del Quinto Informe Periódico del Estado de Chile relativo a la aplicación de la Convención contra la Tortura y Otros Tratos o Penas Crueles, Inhumanos o degradantes, Mayo de 2009, 50 pages, p. 11, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/SCC_Chile42.pdf.
- [24] FERNÁNDEZ NEIRA, Karinna et SFERRAZZA TAIBI, Pietro. "La aplicación de la prescripción gradual en casos de violaciones de derechos humanos", Estudios constitucionales, No. 1, 2009, http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0718-52002009000100010&script=sci_arttext.
- [25] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 2.
- [26] Instituto Nacional de Derechos Humanos (INDH), Informe Anual 2010, Diciembre de 2010, 181 pages, p. 70 et 71, http://www.indh.cl/wp-content/uploads/2010/12/Informe Final Corregido1.pdf.
- [27] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p. 7.
- [28] Ibid., p. 20.
- [29] INDH, op. cit., p.108.
- [30] "Acusan montaje en detención de estudiante por lanzar molotov", TerraTV.Terra.cl, 26 de Julio de 2011, 52 s, http://terratv.terra.cl/videos/Noticias/Nacional/4568-320145/Acusan-montaje-en-detencion-de-estudiante-por-lanzar-molotov.htm.
- [31] « La dictature du général Pinochet devant la justice à Paris », Le Monde diplomatique, 8 décembre 2010, http://www.mondediplomatique.fr/carnet/2010-12-08-Pinochet.
- [32] HRW. Resumen de país. Chile. Enero de 2011, 5 pages, p. 3 et 4. http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/ chile_sp_1.pdf et Resumen de país, Chile, Enero de 2010, 5 pages, p. 2, http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/ chile sp 0.pdf.
- [33] "Comisión Valech establece en más de 40 mil las víctimas de la dictadura", ElClarín.cl, 19 de Agosto de 2011, http://www.elclarin.cl/ web/index.php?option=com_content&view=article&id=2271&Itemid=11.
- [34] Cómision Valech, Informe de la Comisión Presidencial Asesora para la Calificación de Detenidos, Desaparecidos, Ejecutados Políticos y Víctimas de Prisión Política y Tortura, 17 de Agosto de 2011, 55 pages, p.1, 6, 10, 23 et 47, http://www.comisionvalech. gov.cl/InformeComision/Informe2011.pdf.
- [35] República de Chile, Ley num. 19.992 Establece pensión de reparación y otorga otros beneficios a favor de las personas que indica, 14 de Diciembre 2007, http://www.unexpp.cl/home/?p=927.

^[1] Amnesty International, Chile: Impartial investigation for student protester death, 1 September 2011, http://www.amnesty.org/en/ news-and-updates/chile-impartial-investigation-student-protester-death-2011-09-01.

^[2] Comisión Ética Contra la Tortura (CECT). "Colusión de gobierno y jueces para avalar tortura en Chile", ElClarín.cl, 16 de Marzo de 2011, http://www.elclarin.cl/web/index.php?option=com_content&view=article&id=698:colusion-de-gobierno-y-jueces-paraavalar-tortura-en-chile-denuncio-comision-etica-contra-la-tortura-&catid=2:cronica<emid=3.

^[3] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 17e session, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, Frank La Rue, Addendum, A/HRC/17/27/Add.1, 27 May 2011, 337 pages, p. 55 et 56, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.27.Add.1_EFSonly.pdf.

^[4] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report: Chile, 8 April 2011, 25 pages, p. 19, http://www.state.gov/documents/organization/160158.pdf.

^[5] Fundación ANIDE, Red de ONGs de Infancia y Juventud de Chile y Red Latinoamericana y Caribeña por la Defensa de los Derechos de los Niños, Niñas y Adolescentes, Informe Sobre Violencia Institucional Contra la Niñez Mapuche en Chile, Resumen Ejecutivo, 25 de Marzo de 2011, 47 pages, p. 22.

^[6] CECT, "¡No a la tortura! A nadie en ningún lugar y en nombre de nada", Informe de Derechos Humanos 2011, Junio de 2011, 221 pages, p. 77, http://notascect.files.wordpress.com/2011/06/2011-final-informecect_2011-quimantc3ba.pdf; ACAT-France, Chili: Mineur mapuche violemment arrêté et risque de procès inique, Appel urgent, 13 juin 2011, http://www.acatfrance.fr/medias/ appel_urgent/doc/AU_24_Chili_-_Soudan.pdf.

^[7] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p. 4.

^[8] Nations unies, Comité contre la torture, 42° session, Observations finales du Comité contre la torture CHILI, CAT/C/CHL/CO/5, 23 juin 2009, 9 pages, p.7, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.CHL.CO.5_fr.pdf.

^[9] CECT, "La tortura y Chile en sus 200 años", Informe de Derechos Humanos 2010, Junio de 2010, 70 pages, p. 5, http://www.cintras.org/textos/informecet2010.pdf.

^[10] CECT, "¡No a la tortura! A nadie en ningún lugar y en nombre de nada", Informe de Derechos Humanos 2011, p.164, http://notascect.files.wordpress.com/2011/06/2011-final-informecect_2011-quimantc3ba.pdf.

^{[11] &}quot;Dos jóvenes aspirantes a oficial de Carabineros mueren en instrucción", RedMaule.com, 2 de Febrero de 2011, http://www. redmaule.com/dos-jovenes-aspirantes-a-oficial-de-carabineros-mueren-en-instruccion.

^[12] CECT, op. cit., p. 170.

^[13] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p. 3.

CUBA

CONTEXTE

Éloigné du pouvoir depuis juillet 2006, en raison d'une maladie, Fidel Castro a progressivement délégué toutes ses fonctions à son frère Rául. Après le retrait du Líder Máximo (chef suprême) en février 2008, Rául Castro, déjà commandant en chef des forces armées depuis 1959, a été élu président du Conseil d'État, la plus haute instance du pouvoir exécutif, et du Conseil des ministres. Lors du VIº Congrès du Parti communiste cubain (PCC) – le seul autorisé par la Constitution¹ – tenu en avril 2011, Fidel Castro a renoncé, de nouveau au profit de son frère, à son dernier poste, celui de Premier secrétaire du parti qu'il occupait depuis sa création en 1958.

Le nouveau numéro un du régime a donné quelques gages d'ouverture depuis son entrée en fonction. En matière d'économies, il a adopté de timides réformes libérales avec l'autorisation de la vente de biens immobiliers et de voitures et la possibilité d'être travailleur indépendant dans le secteur des services. Sur le plan politique, les autorités ont signé en 2008, mais pas ratifié, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Depuis juillet 2010, elles ont aussi procédé à la libération des 52 opposants encore incarcérés sur les 75 arrêtés lors de la campagne de répression dite du « Printemps noir », lancée en mars 2003, sans toutefois lever leur condamnation et en contrepartie d'un exil forcé pour la majorité d'entre eux.

Cette mise à l'écart des dissidents montre que Rául Castro s'inscrit dans la continuité de la politique répressive menée par son frère et semble exclure la moindre évolution vers la démocratie. Grâce aux infractions vagues telles que « actes contre l'indépendance et l'intégrité de l'État », « propagande ennemie », « sabotage » ou « outrage » prévues par le Code pénal², le gouvernement a la possibilité d'interpeller et détenir les

citovens qui expriment ou manifestent leur désaccord avec lui. En vertu de l'article 72 de ce texte³, une personne n'ayant pas enfreint la loi, mais considérée comme « dangereuse » en raison de sa « propension » à commettre des crimes, peut aussi être envoyée en prison. Cette propension s'entend par un comportement contraire « aux normes de la morale socialiste ». Le régime nie toute atteinte aux droits de l'homme et rappelle les effets désastreux de l'embargo commercial et économique, imposé par les États-Unis depuis 1962, sur les conditions de vie des Cubains pour justifier d'éventuelles violations⁴. Il fait toutefois obstacle aux visites des organisations comme le Comité international de la Croix-Rouge ou des experts de l'ONU.

PRATIQUES DE LA TORTURE

En dépit des affirmations des frères Castro selon lesquelles la torture n'existe pas dans leur pays⁵, les mauvais traitements et les actes de torture font partie des méthodes de répression systématiquement utilisées par l'État⁶. En raison de l'absence d'accès aux centres de détention et des nombreuses entraves posées au travail des associations de défense des droits de l'homme, il est extrêmement difficile de comptabiliser le nombre de victimes. Entre les mois de janvier et août 2011, la Commission cubaine des droits de l'homme et de la réconciliation nationale (CCDHRN) - structure interdite, mais tolérée par le gouvernement – a recensé 2 224 arrestations⁷ pour motifs politiques, souvent accompagnées de violences policières.

Victimes

Les opposants et les prisonniers politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes indépendants sont particulièrement exposés aux intimidations et aux brutalités des forces de l'ordre.

Ainsi, Darsi Ferrer Ramírez, médecin et militant de la liberté d'expression, a-t-il battu au cours de son arrestation en juillet 2009, relâché, puis interpellé de nouveau et placé en détention pour un motif fabriqué de toutes pièces8. Les « Dames en blanc » (Damas de Blanco) - un groupe d'épouses et de parentes des dissidents appréhendés en 2003 et d'autres prisonniers politiques, organisant chaque dimanche des marches silencieuses pour leur libération - ont subi des manœuvres de harcèlement et des agressions physiques en juillet et août 2011 dans la province de Santiago de Cuba. Le 21 août, par exemple, 11 d'entre elles se sont fait bousculer et tirer les cheveux par des policiers à Palmia Soriano, avant d'être embarquées de force dans des bus⁹.

Les individus arrêtés en raison de leur opposition au pouvoir en place ou de leur engagement en faveur des droits de l'homme sont soumis à des conditions de détention constitutives de mauvais traitements, voire de torture. Incarcérés, la plupart du temps dans des prisons de sécurité maximale aux côtés de criminels dangereux ou de personnes atteintes de troubles mentaux, ils subissent des violences psychologiques et physiques de la part des gardiens et des détenus de droit commun. Ces derniers v sont encouragés par les autorités pénitentiaires et par la police politique en échange de privilèges. En outre, les prisonniers politiques ne bénéficient pas des mêmes droits que le reste de la population carcérale (accès à la bibliothèque ou aux cours, mesures de libération conditionnelle, appels téléphoniques, etc.). Le 24 février 2010, le dissident Orlando Zapata Tamayo, 42 ans, est décédé après 85 jours de grève de la faim pour protester contre son traitement en détention. Condamné à trois ans de prison en 2003, il a été envoyé dans l'établissement de haute sécurité « Kilo 8 », dans la province de Camagüey où il a été maltraité¹⁰. Il a, par exemple, été traîné à terre par des gardiens pour avoir demandé une aide médicale¹¹ et s'est vu infliger une nouvelle peine d'emprisonnement à chaque acte d'« insubordination ». Au cours de sa grève de la faim, il a contracté une pneumonie et une infection buccale et il a été privé d'eau pendant 18 jours¹².

Soumis à des actes d'intimidation (interpellation et détention arbitraire de courte durée), les professionnels des médias indépendants doivent endurer des sévices supplémentaires. En avril 2011, à La Havane, le journaliste Miguel Iturria Savón a ainsi été intercepté par une voiture banalisée et a reçu des coups de poing quand il a réclamé un mandat d'arrêt aux agents en civil à la sortie du véhicule¹³.

Les détenus de droit commun sont également la cible de mauvais traitements et d'actes de torture dans les établissements pénitentiaires¹⁴. Les séropositifs, envoyés dans des prisons spéciales pour une infraction qualifiée d'« état dangereux prédélictuel »¹⁵, seraient particulièrement exposés aux abus¹⁶.

Dans une moindre mesure, les Cubains appartenant à une Église non reconnue, et engagés dans la défense des droits de l'homme, représentent des catégories de population vulnérables.

Tortionnaires et lieux de torture

Les principaux auteurs de torture dépendent tous du ministère de l'Intérieur : agents de la Police nationale révolutionnaire et du département de la Sécurité de l'État (DSE) - la police politique -, employés de l'administration pénitentiaire et membres des Brigades de réponse rapide (BRR). Ces anciennes unités de réservistes sont

devenues des groupes paramilitaires composés d'individus réputés être des repris de justice, des mercenaires et des déséquilibrés qui procèdent à de violents passages à tabac. Le 8 avril 2011, des agents des BRR et du DSE ont ainsi arrêté et frappé l'opposante Damaris Moya Portiers, ainsi que trois autres membres de la Coalition centrale d'opposition¹⁷.

Les membres des cellules locales du PCC et des organisations progouvernementales, en particulier les comités de défense de la Révolution (CDR), chargés notamment d'espionner les citoyens et d'infiltrer les structures « contre-révolutionnaires », infligent aussi des sévices aux dissidents. Le 6 août 2011, le responsable d'un CDR a frappé un militant des droits de l'homme à coups de couteau¹⁸.

Les mauvais traitements ont parfois lieu à l'extérieur au cours d'« actes de répudiation ». Aussi quantité de partisans du régime interviennent-ils, soit lors d'un rassemblement de protestation pour provoquer et brutaliser les participants, soit devant le domicile d'un dissident ou d'un militant des droits de l'homme pour l'insulter, jeter des pierres ou d'autres objets contre sa résidence et parfois l'agresser physiquement. Qualifiées de « volontaires » par les autorités, ces manifestations surviennent en général à l'instigation et avec la participation des forces de sécurité¹⁹.

Les sévices se produisent aussi lors des interrogatoires dans les postes de police ou les centres de détention de la sécurité de l'État, voire pendant le transport dans le véhicule des forces de l'ordre. L'opposant Ángel Moya Acosta – parmi les derniers libéré du « Printemps noir » parce qu'il refusait d'être déporté vers l'Espagne – est toujours menacé. En mai 2011, il a été violemment poussé dans une voiture, menotté puis torturé par des agents de police²⁰.

Les principaux centres de torture sont les lieux de détention, soit 250 selon le Conseil des rapporteurs des droits de l'homme de Cuba (CRDHC)²¹. Les quelque 100 000 détenus y vivent dans des conditions exécrables, travaillent sans rémunération, manquent de nourriture, d'hygiène, d'eau potable et de lumière et n'ont pas accès aux soins de base²². Le 12 juin 2010, le dissident Ariel Sigler Amaya a bénéficié d'une remise en liberté exceptionnelle pour raisons de santé. Les nombreuses maladies contractées au cours de ses sept années d'emprisonnement et la sévère malnutrition qu'il a subie l'ont rendu paraplégique²³. Entre janvier et décembre 2009, le CRDHC a dénombré 64 décès, dont au moins 19 suicides, rien que dans 26 établissements pénitentiaires. Sont en cause, les mauvais traitements et les tortures, les confinements individuels, la faim, la très faible assistance médicale et l'état général d'abandon des prisons²⁴.

Méthodes et objectifs

En dehors des coups de bâton, de baïonnette, de couteau et de crosse de fusil, les tortures physiques couramment employées, particulièrement vis-à-vis des prisonniers d'opinion, comprennent l'exposition à des températures extrêmes, comme le passage d'une chambre chaude à une chambre froide ; le placement dans des positions douloureuses et stressantes, notamment l'immobilisation prolongée sur une petite chaise ou sillita; la méthode, appelée « symphonie russe », qui consiste à faire claquer bruyamment une poêle sur un mur à côté de la victime pour endommager ses tympans : les simulacres d'exécution par arme à feu ou par noyade : le supplice de la crucifixion ; la technique dite Shakira, en référence au déhanché de la chanteuse colombienne, où le détenu a les mains plaquées sur les hanches par des menottes attachées à une chaîne que le geôlier peut tirer au point de lui couper le souffle et la méthode baptisée balancín (la bascule) dans laquelle la victime est posée sur le ventre avec les pieds et les mains liés ensemble derrière le dos pendant des heures²⁵.

La torture psychologique* consiste en des menaces contre la victime et ses proches; des privations sensorielles ; l'usage de la lumière jour et nuit ainsi que du bruit pour faire perdre la notion du temps : des mises à l'isolement* dans des cellules capitonnées infestées d'insectes et de rongeurs pendant 21 jours, voire pendant des semaines ou des années ; des transferts dans des prisons éloignées du lieu de résidence : des privations de visite de la famille ou d'assistance religieuse²⁶. L'ancien prisonnier de conscience catholique Miguel Galbán n'a ainsi pas pu s'entretenir avec un prêtre pendant les neuf premiers mois de sa détention²⁷.

La torture vise en partie à arracher des aveux aux citoyens, interpellés arbitrairement, de plus en plus nombreux, pour des motifs politiques ou sur la base de l'« état dangereux prédélictuel »²⁸, mais présumés innocents selon le Code de procédure pénale²⁹. Cependant, à Cuba, elle sert essentiellement à intimider et à faire taire les dissidents, puis à les punir une fois qu'ils sont en prison. Il s'agit de détruire l'esprit de rébellion des victimes, de les briser et, surtout, de les rééduquer pour qu'elles cessent non seulement de s'opposer au régime, mais qu'elles s'y soumettent également afin d'échapper aux châtiments corporels et aux conditions de détention qui leur sont imposés³⁰.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

État partie à la Convention contre la torture des Nations unies depuis 1995, Cuba n'a pas reconnu la compétence du Comité contre la torture* (Committee Against Torture-CAT) pour enquêter sur des communications*, alléguant le non-respect de ses engagements, présentées soit par un autre État partie (article 21), soit par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction (article 22)31. Les autorités ont aussi déclaré que la mise en œuvre de la coopération avec le Comité en cas d'allégations sérieuses de torture pratiquée sur leur territoire était strictement subordonnée au principe de la souveraineté et au consentement préalable des États parties³². Par ailleurs, le pays n'a pas ratifié le Protocole facultatif à cette convention et n'a toujours pas ratifié les deux pactes signés en 2008.

En droit interne, l'article 26 de la Constitution dispose : « Toute personne qui aurait souffert une injustice ou un préjudice causé indûment par des fonctionnaires ou agents de l'État dans l'exercice de leur fonction a le droit de réclamer et d'obtenir une réparation correspondante ou une indemnisation sous la forme établie par la loi. » En outre, le texte garantit l'inviolabilité de la personne, énonce que « le détenu ou le prisonnier est inviolable dans son intégrité personnelle » (art. 58), exclut la recevabilité d'un aveu obtenu sous la contrainte et prévoit des sanctions en cas de recours à cette méthode (art. 59). Quant au Code pénal, il réprime des pratiques constitutives de mauvais traitements ou de torture, comme la commission « de blessures corporelles graves, mettant la vie en danger, ou laissant la personne handicapée, difforme ou quelconque autre séquelle physique ou psychologique » (art. 272) ou « l'utilisation à l'encontre des personnes détenues de châtiments corporels ou de quelque mesure menant à leur humiliation ou nuisant à leur dignité » (art. 30).

Cependant, la législation cubaine ne comporte ni définition ni incrimination spécifiques du délit de torture, une lacune en phase avec le déni persistant du gouvernement à propos de l'existence du phénomène tortionnaire.

Poursuite des auteurs de torture

En théorie, le Code pénal autorise les citoyens à porter plainte ou à adresser une requête auprès des autorités et sanctionne les abus de pouvoir commis par les fonctionnaires (art. 133). En pratique, il n'existe aucune institution indépendante chargée d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme. En outre, l'appareil

iudiciaire n'est ni indépendant ni impartial. En vertu de la Constitution, les tribunaux sont ainsi placés sous la tutelle du Conseil d'État et de l'Assemblée nationale, qui a le pouvoir de choisir et de destituer le ministre de la Justice, les membres de la Cour suprême (président, vice-présidents et autres juges), le procureur général et les procureurs généraux adjoints. Les avocats doivent obligatoirement être rattachés à des bufetes colectivos, cabinets collectifs contrôlés par le ministère de la Justice. Ceux qui ont formé un groupe indépendant (Corriente Agramontista) font d'ailleurs l'objet d'arrestation et de détention³³. De plus, les civils suspectés d'actes contre-révolutionnaires ou accusés par des agents des forces de l'ordre, ou d'autres institutions en charge de l'application des lois, peuvent être traduits devant des juridictions militaires³⁴.

Ainsi, aucune enquête n'a été lancée en 2010 sur des allégations de mauvais traitements ou de torture mettant en cause des membres de la police nationale et aucun partisan du régime impliqué dans des violences commises lors des « actes de répudiation » n'a été arrêté³⁵

La répression des auteurs de torture, qui semble impossible à mettre en place au niveau national, a quand même été tentée sur le plan international. En 1999, deux plaintes pour crime contre l'humanité ont été déposées en France contre Fidel Castro, déclarées irrecevables par le parquet³⁶. En 2001, en vertu de la loi sur la compétence universelle* alors en vigueur en Belgique, plusieurs Cubains réfugiés aux États-Unis ont déposé une plainte collective devant la justice belge contre le Líder Máximo et trois généraux, dont Rául Castro, accusés de crimes contre l'humanité pour détention illégale, meurtre, persécution et torture. Cependant, après l'abrogation de ce texte, la Cour de cassation a déclaré les tribunaux belges incompétents en l'affaire en décembre 2003³⁷.

- [10] Inter-American Commission on Human Rights (IAHCR), IACHR Condemns Death of Orlando Zapata, 26 February 2010. http://www.cidh.org/comunicados/English/2010/22-10eng.htm.
- [11] Amnesty International, CUBA, Newly declared prisoners of conscience, 29 January 2004, 4 pages, p.3 et 4, http://www.amnesty.org/ es/library/asset/AMR25/002/2004/es/3453cf2b-d648-11dd-ab95-a13b602c0642/amr250022004en.pdf.
- [12] "Fallece el preso político cubano Orlando Zapata Tamayo", Público.es, 24 de Febrero de 2010, http://www.publico.es/ internacional/297460/fallece-el-preso-politico-cubano-orlando-zapata-tamayo.
- [13] CCDHRN, Alqunos actos de represión política registrados en Cuba durante abril de 2011, 5 de Abril de 2011, 19 pages, p.13, http://www.upyd.es/contenidos/ficheros/59455; "Chronicle of a Kidnapping", Cubarights.blogspot.com, 26 April 2011, http://cubarights.blogspot.com/2011/04/chronicle-of-kidnapping-miguel-iturria.html
- [14] Consejo de Relatores de Derechos Humanos de Cuba (CRDHC), Informe sobre la situación de Derechos Humanos en Cuba Enero a Diciembre de 2009, 26 de Enero de 2010, 52 pages, http://derechoshumanoscuba.blogspot.com/2010/02/informe-anual-del-crdhc-
- [15] "La 'prisión del sida', con los mismos problemas materiales y humanos que Mazorra", Ddcuba.com, 3 de Febrero de 2011, http://www.ddcuba.com/derechos-humanos/2946-la-prision-del-sida-con-los-mismos-problemas-materiales-y-humanos-que-
- [16] Movimiento de Derechos Humanos "10 Diciembre", Enfermos de Vih/SIDA son torturados en centro de reclusíon de Camaqüey, 21 de Abril de 2011, http://derechoshumanos10dediciembre.blogspot.com/2011/04/enfermos-de-vihsida-son-torturados-en.html; Centro de Información Hablemos Press (CIHPRESS), Reo enfermo de SIDA reclama asistencia médica, 1 de Febrero de 2011, http://www.cihpress.com/2011/02/reo-enfermo-de-sida-reclama-asistencia.html.
- [17] CIHPRESS, Informe Mensual de Violaciones de los Derechos Humanos Abril 2011, 3 de Mayo de 2011, http://www.cihpress. com/2011/05/informe-mensual-de-violaciones-de-los html
- [18] DHCuba, Cuba Derechos Humanos, Radio oficial: Los machetazos contra Carrera Moreno fueron 'espontáneos', 18 de Agosto de 2011, http://dhcuba.impela.net/2011/08/radio-oficial-los-machetazos-contra-carrera-moreno-fueron-espontaneos/.
- [19] U.S. Department of State, 2010 Human Rights Report: Cuba, 8 April 2011, 30 pages, p. 2 et 3, http://www.state.gov/documents/ organization/160160.pdf.
- [20] "Ángel Moya denuncia 'torturas' durante una detención en La Habana", Diaro de Cuba, 13 de Mayo 2011, http://www.ddcuba.com/ derechos-humanos/4729-angel-moya-denuncia-torturas-durante-una-detencion-en-la-habana.
- [21] CRDHC, op. cit., p.5.
- [22] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p.3-6; Derechos Humanos Cubanos, Corrupción y torturas en cárceles cubanas, 12 de Enero de 2010, http://www.derechoshumanoscuba.com/2010/02/corrupcion-ytorturas-en-carceles.html.
- [23] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Written statement submitted by the Centrist Democratic International (CDI), a non-governmental organization in special consultative status, A/HRC/13/NGO/86, 24 February 2010, 4 pages, p. 3, http://www.ecoi.net/file_upload/470_1276864400_g1011303.pdf.
- [24] CRDHC, op. cit., p. 5.
- [25] Ibid., p.10; Comisión Interamericana de Derechos Humanos, CIDH, Informe Anual 2009 Capítulo IV Cuba, § 235, http://www.cidh.oas.org/annualrep/2009sp/cap.4Cuba.09.sp.htm; "Preferi morir antes que me humillaran", Ddcuba.com, 4 de Abril de 2011, http://www.ddcuba.com/derechos-humanos/3952-preferi-morir-antes-que-me-humillaran.
- [26] Derechos Humanos Cubanos, op. cit.
- [27] « Entretien avec Miguel Galbán, ancien prisonnier de conscience cubain », Zenit.org, 18 février 2011, http://www.zenit.org/article-27019?I=french.
- [28] Human Rights Watch (HRW), Enero de 2011, Cuba Resumen de País, http://www.cubaencuentro.com/documentos/human-rightswatch-resumen-de-cuba-258475.
- [29] República de Cuba, Ley de Procedimiento Penal de 1977 (con reformas hasta de 1994), art. 1, http://www.gacetaoficial.cu/html/
- [30] BURGOS, Elizabeth. « Condamner et punir : le système pénitencier cubain », Nouveau monde Mondes nouveaux, 16 janvier 2009, § 63, http://nuevomundo.revues.org/49612.
- [31] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme. Cuba, A/HRC/WG.6/4/CUB/2.
- 18 décembre 2008, 19 pages, p. 2, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/CU/A_HRC_WG6_4_CUB_2_F.pdf.
- [32] Nations unies, État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 20 septembre 2011, 32 pages, p.4, http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-9.fr.pdf.
- [33] CIHPRESS, Informe Mensual de Violaciones de los Derechos Humanos Mayo 2011, 1 de Junio de 2011, http://www.cihpress. com/2011/06/informe-mensual-de-violaciones-de-los.html.
- [34] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p.10.
- [35] Ibid., p. 2 et 8.
- [36] CNN, Prosecutor's office throws out complaints against Castro, 10 February 2010, http://www.latinamericanstudies.org/fidel/
- [37] The Hague Justice Portal, Castro et al., http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/7/273.TD1GUg.html.

^[1] República de Cuba, Constitución Política de 1976 (con reformas hasta 2002), art. 5, http://www.gacetaoficial.cu/html/constitucion_de_

^[2] República de Cuba, Código Penal de 1979 (con reformas hasta 1999), art. 91, 103, 104 et 144, http://www.gacetaoficial.cu/html/ codigo_penal.html.

^[3] Ibidem, art. 72.

^[4] Amnesty International, Cuba: Submission to the UN Universal Periodic Review: Fourth session of the UPR Working Group of the Human Rights Council, February 2009, 8 September 2008, 9 pages, p.7, http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR25/002/2008/ en/40acb931-0148-486d-b2c0-6d67976ab049/amr250022008en.pdf.

^{[5] &}quot;Cuba-Fidel Castro condena las torturas en las cárceles estadounidenses", Europapress.es, 18 de Noviembre de 2010, http://www.europapress.es/latam/politica/noticia-cuba-fidel-castro-condena-torturas-carceles-estadounidenses-20101118041823. html; "El mandatario Raúl Castro asegura que 'en Cuba no existen torturados", Elmundo.es, 25 de Febrero de 2010, http://www.elmundo.es/america/2010/02/24/cuba/1267033261.html.

^[6] Blog de Medicina Cubana, La Tortura, método sistemático de castigo en Cuba, 9 de Enero de 2006, http://medicinacubana.blogspot. com/2006/01/la-tortura-mtodo-sistemtico-de-castigo.html.

^[7] Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación Nacional (CCDHRN), Algunos actos de represión política registrados en Cuba durante Agosto de 2011, 11 pages, p.1, http://www.cubanet.org/wp-content/uploads/2011/09/0VERVIEW-COMISION-AGOSTO-2011.pdf.

^[8] Amnesty International, Cuba. Libération d'un prisonnier d'opinion, 25 juin 2010, http://www.amnesty.org/fr/library/asset/ AMR25/010/2010/fr/f9392542-c004-41b1-a10b-5e1debc4a6ff/amr250102010fra.pdf.

^[9] Amnesty International, Cuba's 'Ladies in White' targeted with arbitrary arrest and intimidation, 22 August 2011, http://www.amnesty. org/en/for-media/press-releases/cuba%E2%80%99s-%E2%80%98ladies-white%E2%80%99-targeted-arbitrary-arrest-andintimidation-2011-08-22; CCDHRN, Algunos actos de represión política registrados en Cuba durante Agosto de 2011, p. 4 et 6.

ÉTATS-UNIS

CONTEXTE

Les mauvais traitements et actes de torture perpétrés par les membres de l'armée et de la *CIA* dans les centres de détention en Afghanistan et en Irak, sur la base navale américaine de Guantánamo à Cuba et dans les prisons clandestines (*black sites**) gérées par la *CIA* à l'étranger, au nom de la « guerre contre la terreur », n'ont pas constitué une parenthèse dans l'histoire américaine. Durant la Guerre froide, les États-Unis avaient généralisé de telles pratiques dans le tiers monde. Ils ont même créé l'École militaire des Amériques au Panama en 1946 pour enseigner à quelque 60 000 militaires latino-américains la lutte contre le communisme par le biais de méthodes telles que les exécutions, le chantage, la détention des proches, la disparition forcée et la torture¹. Ce centre de formation a été transféré en 1984 à Fort Benning (Géorgie).

Depuis son entrée en fonction le 21 janvier 2009, le président Barack Obama a affiché son attachement aux droits de l'homme, officiellement interdit le recours aux « techniques d'interrogatoire renforcées » constitutives de torture, avalisées puis employées de 2002 à 2008, et mis un terme au programme de détention secrète de la *CIA*. Le chef de l'État a aussi écarté du vocabulaire politique l'expression « guerre contre la terreur ». Son pays reste pourtant engagé dans un « conflit armé avec *al-Qaïda*, ainsi qu'avec les talibans et leurs alliés »² propice aux abus.

Les atteintes aux droits de l'homme commises en dehors des frontières ne doivent pas occulter la situation extrêmement préoccupante qui règne dans le territoire américain. Les conditions de détention réservées aux 2,2 millions de prisonniers recensés en 2010 – la population carcérale la plus élevée du monde³ – sont souvent indignes et les pratiques des services de sécurité montrent de nombreux cas de recours excessif à la force. Les États-Unis ont été épinglés sur la persistance de ces problèmes lors de leur premier Examen périodique universel* en 2010⁴.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Victimes

Aux États-Unis, les 25000 à 80000 individus⁵ confinés dans les quartiers ou les prisons de très haute sécurité, dites « Supermax », connaissent des conditions de détention constitutives de mauvais traitements ou de torture. Poursuivi notamment pour « collusion avec l'ennemi » pour avoir divulgué au site Internet *Wikileaks* des milliers de câbles diplomatiques sur les guerres d'Irak et d'Afghanistan, le soldat Bradley Manning, âgé de 24 ans, a été placé à l'isolement* extrême pendant dix mois dans la prison militaire de sécurité maximale de Quantico en Virginie, avant d'être transféré dans un établissement pénitentiaire moins dur en 2011. Certains prisonniers sont maintenus dans ces conditions cruelles et inhumaines depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies, comme les deux Afro-Américains Albert Woodfox et Herman Wallace, accusés de meurtre en 1972 et enfermés depuis dans l'« unité de confinement cellulaire » d'une prison de Louisiane⁶.

En général, l'isolement est aussi la règle pour les 3200 personnes détenues dans les couloirs de la mort⁷. Vu la complexité des procédures judiciaires et les multiples appels possibles, ces condamnés doivent attendre quatorze ans en moyenne entre le verdict et son application⁸. Avant son exécution le 21 septembre 2011, suspendue durant plus de quatre heures en raison d'un recours de dernière minute, l'Afro-Américain Troy Davis avait déjà dû se préparer à trois reprises à mourir, un traitement qui relève de la torture psychologique*⁹. En plus des souffrances mentales liées au fait de vivre sous le coup d'une condamnation à la peine capitale, ces prisonniers risquent de subir des douleurs physiques terribles lors de l'exécution (voir « Peine de mort et torture », p.301-310).

Les autres détenus ne sont pas épargnés par la violence. Entre octobre 2008 et décembre 2009, il y a eu notamment 36 800 allégations d'agressions sexuelles (attouchements, tentatives de viol, viols, *etc.*) commises par le personnel pénitentiaire dans tous les centres de détention du pays¹⁰.

Les migrants illégaux, notamment ceux qui traversent la frontière entre les États-Unis et le Mexique, sont souvent l'objet de brutalités et d'un usage excessif de la force. Anastasio Hernández Roja, un Mexicain âgé de 32 ans, est mort le 30 mai 2010 après avoir été matraqué et électrocuté avec un pistolet paralysant deux jours plus tôt par des gardes-frontières et des douaniers¹¹. Selon les autorités mexicaines, 12 de leurs ressortissants ont été tués ou blessés en 2009 dans des circonstances semblables, contre cinq en 2008.

Les personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Noirs, les Afro-Américains et les Hispaniques, les homosexuels, les bisexuels et les transgenres, les individus atteints de troubles mentaux, les sans-abri, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les mineurs et les femmes représentent des catégories de population particulièrement vulnérables aux abus des membres des forces de l'ordre et aux mauvais traitements en détention. Ainsi, le vagabond Kelly Thomas, 37 ans, a-t-il été sauvagement frappé par six agents de police et a reçu plusieurs décharges électriques le 5 juillet 2011 dans la ville de Fullerton, en Californie¹². Il est décédé cinq jours plus tard.

Le conflit armé avec *al-Qaïda* entraîne encore des dérives en matière de droits de l'homme. Ainsi, parmi les 171 individus encore incarcérés en août 2011 dans la prison de Guantánamo, 46 étaient placés en détention illimitée sans inculpation ni procès 13 et ignoraient combien de temps ils allaient rester sur place. L'un d'entre eux, un Afghan de 37 ans, s'est pendu en mai 2011. 89 autres prisonniers, déclarés libérables, étaient encore dans la base américaine à cause des difficultés posées par leur transfert vers leur pays d'origine ou un pays d'accueil. Par ailleurs, sous le mandat de Barack Obama, Aziz Abdul Naji et Fahri Saïd ben Mohammad, détenus de nationalité algérienne, ont été renvoyés contre leur gré dans leur pays où ils craignaient pour leur intégrité physique¹⁴.

En Afghanistan, environ 2 400 personnes étaient aussi incarcérées sans inculpation ni procès dans la prison officielle de Parwan¹⁵, sur la base aérienne américaine de Bagram. Plusieurs Afghans arrêtés après janvier 2009 ont fait état de mauvais traitements subis dans un centre de détention secret administré par les militaires des Forces spéciales et surnommé « la prison noire » par la population. Ils ont notamment été exposés à un froid extrême et à un éclairage permanent dans leur cellule, empêchés d'exercer leur religion et soumis à la nudité forcée¹⁶. En avril 2011, le gouvernement américain a admis l'existence de 20 prisons clandestines temporaires destinées à l'interrogatoire de terroristes présumés, mais a démenti les allégations d'atteintes aux droits de l'homme¹⁷.

Les autorités ont également reconnu un cas de détention secrète à l'égard du Somalien Ahmed Abdel Kader Warsame, soupçonné de liens avec les miliciens djihadistes shebabs qui contrôlent une partie de la Somalie et avec *al-Qaïda*. Interpellé le 19 avril 2011 dans le golfe arabo-persique, il a ensuite été interrogé pendant deux mois sur un bateau de guerre américain¹⁸, sans accès au Comité international de la Croix-Rouge, ni à un avocat, et sans inculpation.

En outre, plusieurs Américains de confession musulmane auraient fait l'objet d'arrestations et d'interrogatoires clandestins, parfois de violences, dans des pays d'Afrique ou du Moyen-Orient à l'initiative du gouvernement américain¹⁹. Par

exemple, en décembre 2010, Gulet Mohamed, un Américain-Somalien de 19 ans, a été enlevé à Koweït par les forces de sécurité locales, détenu, interrogé, frappé à coups de bâton, menacé de recevoir des décharges électriques, obligé de rester debout pendant des heures et privé de sommeil. Comme la majorité des autres victimes, il a dû expliquer les raisons de ses séjours en Somalie et surtout au Yémen, nouvelles terres d'élection d'al-Qaïda. Au cours de sa détention, il a reçu la visite d'agents du FBI, qui auraient brutalement fait pression sur lui pour obtenir des renseignements²⁰. Baptisées proxy detention (détention par procuration) ou rendition-lite (restitution allégée) par les ONG, ces pratiques montrent que l'administration Obama continue à sous-traiter les interrogatoires musclés et les mauvais traitements de suspects dans des pays connus pour pratiquer la torture.

Tortionnaires et lieux de torture

Les forces de l'ordre sont régulièrement dénoncées par les instances internationales, comme le Comité contre la torture des Nations unies*²¹ (*Committee Against Torture-CAT*) et les organisations de défense des droits de l'homme, pour la brutalité et le recours injustifié ou excessif, voire mortel, à la force dont elles font preuve.

Parmi les 6613 agents de police impliqués pour faute professionnelle en 2010, 1575 étaient accusés d'usage excessif de la force, 354 d'agressions sexuelles et 297 de violence physique²². Les shérifs et leurs adjoints, qui exercent les fonctions de police et administrent les prisons locales dans les comtés – unités territoriales au sein des États fédérés – se livrent aussi à des mauvais traitements. Par exemple la violence est endémique dans les centres de détention du comté de Los Angeles où les prisonniers se font régulièrement cogner la tête contre les murs et les fenêtres, jeter au sol puis frapper à coups de bottes et électrocuter avec des Tasers²³. En 2011, le détenu Juan Pablo Reyes a ainsi reçu des coups de poing dans les côtes, le dos, la bouche et les yeux et a eu l'orbite cassée, puis il a été contraint de se dénuder.

Les agents fédéraux du Service de l'immigration et des douanes (*Immigration and Customs Enforcement-ICE*) et de la police des frontières (*Border Patrol*), placés sous la tutelle du département de la Sécurité intérieure (*U.S. Department of Homeland Security*), se rendent coupables d'agressions vis-à-vis des migrants. L'absence de consignes claires sur les modalités de recours à la force létale et le recrutement massif de gardes-frontières effectué au cours des vingt dernières années ont multiplié les risques de dérapages²⁴.

Les conditions désastreuses qui prévalent dans les centres de détention du pays constituent un terreau favorable aux mauvais traitements, voire à la torture.

Issue d'une politique de répression de la criminalité fondée essentiellement sur l'enfermement, la surpopulation carcérale entraîne des conditions de détention très difficiles : absence de séparation entre les diverses catégories de prisonniers, notamment entre les mineurs et les adultes ; tensions entre les détenus et les gardiens ; problèmes d'hygiène et de salubrité et manque de traitements médicaux. En mai 2011, la Cour suprême américaine a enjoint à l'État de Californie de réduire en deux ans le taux d'occupation de ses prisons à 137,5 % de leur capacité théorique, contre près de 200 % à l'époque. Dans son arrêt, la juridiction a notamment relevé que 54 détenus partageaient les mêmes toilettes et que des prisonniers atteints de troubles psychiatriques avaient été placés, à la suite de crises, dans des « cages » de la taille d'une cabine téléphonique dans l'attente d'un examen médical. Elle a aussi cité plusieurs cas de détenus morts faute de soins²⁵.

Les prisons et les unités de sécurité maximale, caractérisées par la pratique de l'isolement extrême et prolongé, ont essaimé depuis vingt ans. Elles ont été conçues au départ pour empêcher la communication entre les membres d'une organisation criminelle et séparer du reste de la population carcérale les détenus considérés comme les « pires des pires », à l'instar du Français Zacarias Moussaoui, condamné à la réclusion à perpétuité pour complicité dans les attentats du 11 septembre 2001, ou du terroriste américain Ted Kaczynski, dit Unabomber. Ces lieux accueillent aussi désormais des personnes qui ne représentent pas une menace. En règle générale, les détenus à l'isolement passent entre vingt-deux et vingt-trois heures par jour dans une cellule minuscule où ils sont privés d'effets personnels, de loisirs et d'activités intellectuelles et sportives et placés sous surveillance vidéo permanente. Ils sont souvent enchaînés aux poignets et aux chevilles à chaque sortie de cellule et privés de toute relation avec leurs codétenus, voire avec les membres de leur famille (restriction des appels téléphoniques et visites). Quand elles ont lieu, les détenus ne peuvent voir leurs proches qu'à travers une vitre, sans le moindre contact physique²⁶. L'isolement sans stimulation mentale ni vie sociale pendant plus de trente jours aggrave l'état de santé des prisonniers déjà fragiles psychologiquement et provoque des troubles mentaux chez les autres : apathie, angoisse, psychose, crise de panique, hallucination, idée suicidaire, dépression, automutilation...²⁷ En juillet 2011, les détenus du quartier d'isolement de la prison de Pelican Bay en Californie ont mené une grève de la faim pour protester contre leur traitement et la durée excessive du confinement cellulaire²⁸. Certains d'entre ont repris le mouvement en octobre suivant, à cause notamment des représailles exercées par les gardiens.

Les quelque 370 centres de rétention du pays réservent des conditions de détention proches de celles des prisons. Trois-cent soixante-trois milles hommes, femmes et enfants, dont des demandeurs d'asile et des réfugiés, y étaient incarcérés avant leur expulsion ou leur comparution devant un juge en 2010²⁹. Traitées comme des criminels, ces personnes doivent parfois porter un uniforme ainsi que des menottes et des chaînes aux chevilles à chaque sortie de leur cellule³⁰ et sont privées d'hygiène, de nourriture et de soins médicaux appropriés. Entre octobre 2003 et octobre 2011, 124 immigrants sont morts en détention³¹. Une cour fédérale a ainsi statué en 2008 que le refus de l'*ICE* d'accorder une biopsie au Salvadorien Francisco Castaneda, détenu entre mars 2006 et février 2007 et mort d'un cancer par la suite, violait l'interdiction constitutionnelle des traitements cruels³². De plus, les agressions sexuelles commises par le personnel sont monnaie courante dans ces établissements³³.

Méthodes et objectifs

Les agents chargés du maintien de l'ordre recourent essentiellement aux injures, notamment racistes, aux coups de poing et de matraque, aux étranglements (*choke holds*), aux tirs par arme à feu et aux engins produisant des décharges électriques, tels que les ceintures neutralisantes télécommandées, les boucliers électrifiés, les pistolets incapacitants à fléchettes et les Tasers. L'usage de ces derniers peut pourtant « provoquer une douleur aiguë, constituant une forme de torture » selon le CAT^{34} . Entre 2001 et 2010, cette arme a souvent été employée de manière abusive pour maîtriser des suspects qui ne représentaient pas une menace, et a contribué à la mort de plus de 50 personnes³⁵.

La mise à l'isolement est devenue une sanction disciplinaire de premier recours pour punir n'importe quel détenu fauteur de troubles ou coupable d'infractions mineures au règlement, comme la possession non autorisée de cinq dollars dans l'État de Californie³⁶. Cette mesure permet d'adresser ainsi un avertissement aux autres prisonniers. Elle sert aussi de solution de facilité aux autorités pénitentiaires pour gérer les désordres ordinaires d'un centre de détention, en mettant à l'écart les personnes fragiles ou souffrant de troubles mentaux au lieu de procéder aux aménagements nécessaires³⁷.

Sous les deux mandats successifs de George W. Bush, les conseillers du département de la Justice ont rédigé plusieurs mémorandums pour légaliser certaines méthodes de torture afin d'obtenir des renseignements dans le cadre de la lutte antiterroriste. Il s'agissait d'abord de l'empoignade ; de l'épreuve du mur ou walling, qui consiste à projeter violemment le détenu sur un mur ; de l'immobilisation de la tête ; de gifles au visage ; de l'enfermement dans un espace exigu ; du positionnement contre un mur ou wall standing ; du confinement dans un conteneur avec des insectes ; de la sous-alimentation ;

UN MONDE TORTIONNAIRE RAPPORT ACAT-FRANCE 2011 GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE 105

de la privation de sommeil et du waterboardina*. En mars 2003, l'instigateur présumé des attentats de 2001, Khalid Cheikh Mohammed, a été soumis 183 fois au supplice du waterboarding. Ces « techniques d'interrogatoire renforcées » ont ensuite été étendues à la privation sensorielle : l'isolement prolongé : l'interrogatoire pendant vingt heures : l'encagoulement pendant le transfert et l'interrogatoire ; la nudité forcée ; le rasage forcé; l'utilisation de phobies individuelles comme la peur des chiens; l'exposition à des températures extrêmes ou à une musique assourdissante; l'aspersion avec de l'eau glacée ; les coups à l'abdomen ; les entraves dont les fers aux pieds, et le maintien dans des positions douloureuses pendant de longues périodes.

Le nouveau manuel de terrain de l'armée, promulgué en 2006³⁸ et destiné aussi à la CIA depuis janvier 2009, comporte des méthodes d'interrogatoire supplémentaires, constitutives de mauvais traitements ou de torture : l'isolement, rebaptisé « séparation physique », pendant trente jours ou plus ; la possibilité d'empêcher le détenu de dormir plus de quatre heures d'affilée toutes les vingt-quatre heures et la possibilité de le priver de l'un ou de plusieurs de ses sens ou de les limiter tous. Selon les termes de cet ouvrage, la définition de la privation sensorielle à été étendue à la privation complète de tous les stimuli sensoriels. En outre, il autorise des techniques visant à épouvanter le détenu, dont l'exploitation de ses craintes, et ne fait aucune mention des positions de stress qui ne sont donc pas explicitement proscrites.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Les États-Unis sont parties aux Conventions de Genève et ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention contre la torture des Nations unies, mais avec de nombreuses réserves. L'interdiction des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants se borne notamment aux mauvais traitements tels que définis par la Constitution américaine de 1787. Le pays accepte de recevoir et d'examiner les communications* d'un État partie seulement si celui-ci a fait une déclaration analogue³⁹. En outre, les États-Unis n'ont ratifié ni le Protocole facultatif à la Convention contre la torture de l'ONU, ni le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le Statut de la Cour pénale internationale*, ni aucune convention du système interaméricain des droits de l'homme.

En matière de législation fédérale, la torture ne constitue pas une infraction pénale spécifique. Le 8e amendement de la Constitution interdit les « châtiments cruels et

inhabituels » et le 14° amendement dispose qu'aucun État fédéré ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de la propriété de ses biens sans une procédure légale régulière. Quant au Code fédéral, il punit, en son article 2340A., quiconque a commis ou a l'intention de commettre un acte de torture, d'une amende ou d'une peine de prison de vingt ans maximum et prévoit la peine de mort ou l'emprisonnement en cas de décès de la victime. Le Code uniforme de justice militaire (Uniform Code of Military Justice, UCMJ) proscrit la cruauté et les mauvais traitements⁴⁰. Après la publication des photos prises dans la prison d'Abou Ghraïb, le Congrès a adopté, en 2005, la loi sur le traitement des détenus (Detainee Treatment Act-DTA), qui interdit de faire subir des peines ou traitements cruels et inhumains à toute personne détenue par des Américains et ce, quels que soient sa nationalité et le lieu où elle se trouve. En revanche, depuis sa révision en 2006, la loi sur les crimes de guerre (War Crimes Act), qui met en œuvre les Conventions de Genève, n'incrimine plus toute infraction à l'article 3 interdisant les « atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants », mais seulement des « graves violations » préalablement définies et listées par le gouvernement⁴¹.

Poursuite des auteurs de torture

Votée par le Congrès en 1996, la loi sur la réforme des contentieux en prison (Prison Litigation Reform Act-PLRA) a considérablement réduit la possibilité d'engager une action en réparation pour les détenus victimes de mauvais traitements ou de torture. Ces derniers doivent d'abord épuiser tous les recours au sein de l'administration pénitentiaire et prouver l'existence d'un préjudice physique avant de pouvoir intenter un procès devant un tribunal. Le texte, qui ne prend pas en compte les dommages psychologiques liés à la détention, peut faire obstacle à l'administration de la justice, notamment en cas de brutalités et de violences sexuelles imputables au personnel pénitentiaire⁴².

En 1995, à la suite d'une action collective (class action) déposée par les détenus placés à l'isolement dans la prison de Pelican Bay, un juge fédéral a estimé que ces conditions de détention pouvaient dépasser « la limite de ce que la plupart des êtres humains sont capables de tolérer sur le plan psychologique » et ne devaient pas être appliquées aux personnes fragiles ou atteintes de troubles mentaux⁴³. Il n'a pas considéré pour autant qu'elles constituaient une violation de la Constitution. La jurisprudence de la Cour suprême, qui a statué en 1991 que le confinement cellulaire prolongé satisfaisait aux besoins humains fondamentaux⁴⁴, va dans le même sens.

Dans le cadre de l'EPU, les autorités ont évoqué des « centaines d'enquêtes sur des allégations de violations des droits des détenus » survenues en Irak, en Afghanistan

et à Guantánamo et « l'adoption de centaines de mesures disciplinaires »⁴⁵. Dans les faits, l'impunité est restée de mise pour les instigateurs et les auteurs de tortures, de disparitions forcées* et de restitutions extraordinaires* perpétrées à l'occasion de la guerre contre le terrorisme. Le président Barack Obama, qui s'était engagé à poursuivre ces criminels en justice conformément à ses obligations internationales, a ensuite estimé nécessaire « d'aller de l'avant plutôt que de regarder en arrière »⁴⁶. Ainsi, depuis la remise en liberté anticipée le 6 août 2011 du caporal Charles Graner, qui avait écopé de la peine la plus lourde (dix ans d'emprisonnement), les 11 soldats impliqués dans le scandale d'Abou Ghraïb sont tous libres et aucun officier supérieur n'a été inquiété.

Le 30 juin 2011, le procureur général et ministre de la Justice a annoncé l'abandon de la quasi-totalité des enquêtes ouvertes en 2009 sur les méthodes d'interrogatoire violentes employées par la *CIA* contre 101 personnes détenues secrètement à l'étranger. En août 2009, il avait déjà déclaré que son département ne poursuivrait aucune personne qui « aurait agi de bonne foi et dans les limites des directives légales »⁴⁷. Au moins l'un des dossiers classés évoquait pourtant des pratiques non autorisées par les « mémos de la torture » et rendues publiques en 2008 avec la divulgation d'un rapport classé secret-défense rédigé en 2004 par l'inspecteur général de la *CIA*. Entre le 28 décembre 2002 et le 1^{er} janvier 2003, des agents de renseignement américains ont menacé d'exécution avec un pistolet et une perceuse électrique le Saoudien Abd al-Rahim al-Nashiri, principal suspect à l'époque de l'attentat contre le navire américain *U.S.S. Cole*.

L'administration américaine a régulièrement invoqué la doctrine du « privilège des secrets d'État » pour suspendre les procédures judiciaires, au motif que des procès entraîneraient une divulgation d'informations ou d'éléments de preuves susceptibles de mettre en péril la sécurité nationale. Sous la pression des pouvoirs publics, la Cour suprême a, par exemple, refusé en mai 2011 de se saisir de l'affaire *Binyam Mohamed et al. c. contre Jeppesen Dataplan, Inc.* ⁴⁹ Les cinq requérants avaient déposé plainte contre la compagnie aérienne, impliquée dans les vols secrets organisés par la *CIA* pour transférer des terroristes présumés dans des pays étrangers à des fins de torture. De même, la juridiction a débouté, le 27 juin 2011, 250 anciens détenus de la prison d'Abou Ghraïb, et d'autres centres de détention irakiens, qui voulaient poursuivre pour tortures, violences et agressions sexuelles deux sociétés privées sous contrat avec l'armée américaine⁵⁰.

Ces blocages politiques jettent un sérieux doute sur l'issue des deux poursuites autorisées par un juge de district⁵¹ et un juge fédéral⁵² contre l'ex-secrétaire d'État à la Défense Donald Rumsfeld et sur la volonté du gouvernement d'ouvrir une vaste enquête pénale sur les crimes de torture pratiqués au cours de la « guerre contre

le terrorisme ». Aucun des militaires haut gradés, responsables politiques et officiels de haut rang ayant ordonné ou cautionné ces actes et d'autres atteintes aux droits de l'homme n'a été l'objet d'une enquête. Aucune victime de torture n'a obtenu justice ou réparation. Devant cette inertie, des défenseurs des droits de l'homme, des juges d'autres pays et des victimes misent sur la compétence universelle*, et donc la volonté politique de leur gouvernement, pour poursuivre les responsables. En octobre 2011, l'ONG Amnesty International a demandé aux autorités canadiennes d'arrêter George W. Bush en vertu de ce principe, à l'occasion de sa venue sur leur territoire⁵³. Depuis 2009, une procédure lancée par trois anciens détenus de Guantánamo est ouverte en Espagne contre les auteurs des « mémos de la torture ».

- [1] SOA Watch, What is the SOA?, http://soaw.org/about-the-soawhinsec/what-is-the-soawhinsec; Truthout, The Military's Role in US Foreign Policy and Torture: Why Is School of the Americas Absent From the National Dialogue?, 6 October 2011, http://www.truth-out.org/activists-continue-efforts-shut-down-school-americas/1317836361; University of Saint Andrews, Report on the School of Americas, 6 March 1997, http://www.fas.org/irp/congress/1997_rpt/soarpt.htm.
- [2] U.S. Department of State, *The Obama Administration and the International Law*, 25 March 2010, http://www.state.gov/s/l/releases/remarks/139119.htm.
- [3] International Centre for Prison Studies, *World Prison Population List*, 9th edition, 21 July 2011, 6 pages, p.1, http://www.prisonstudies.org/images/news_events/wppl9.pdf.
- [4] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, États-Unis d'Amérique*, A/HRC/WG.6/9/USA/2, 12 août 2010, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/154/17/PDF/G1015417.pdf?OpenElement.
- [5] American Civil Liberties Union (ACLU), ACLU BRIEFING PAPER: The Dangerous Overuse of Solitary Confinement in the United States, 13 pages, p. 1, http://www.aclu.org/files/pdfs/prison/stop_solitary_briefing_paper.pdf; Solitary Watch. "Confronting Torture in U.S. Prisons: A Q & A with Solitary Watch", News from a Nation in Lockdown, Summer 2011, p. 3, http://solitarywatch.files.wordpress.com/2011/05/print-edition-summer-2011.pdf.
- [6] Amnesty International, Le traitement cruel et inhumain d'Albert Woodfox et Herman Wallace, 5 avril 2011, http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR51/025/2011/fr/b3fd5ab4-c89f-440d-a328-1382983a7113/amr510252011fra.pdf.
- $\label{eq:conditional} \begin{tabular}{ll} \$
- [8] U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, *Capital Punishment, 2009-Statistical Tables*, 2 December 2010, 23 pages, p.1, http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/cp09st.pdf.
- [9] "Troy Davis execution: repeated trips to death chamber 'amount to torture'", *Guardian.com*, 20 September 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/sep/20/troy-davis-execution-room-torture.
- [10] U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics (BJS), Sexual Victimization in Prisons and Jails Reported by Inmates, 2008-09, August 2010, 91 pages, p.7, http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/svpjri0809.pdf.
- [11] "San Diego Police Investigate the Death of a Mexican Man Resisting Deportation", *Nytimes.com*, 1 June 2010, http://www.nytimes.com/2010/06/02/us/02border.html.
- [12] "Kelly Thomas: D.A. charges two officers with murder, manslaughter", 21 September 2011, *Latimes.com*, http://latimesblogs.latimes.com/lanow/2011/09/da-announces-kelly-thomas-murder-charges.html.
- [13] Center for Constitutional Rights (CCR), *Guantánamo by the Numbers*, 7 September 2011, http://ccrjustice.org/learn-more/faqs/guantanamo-numbers-what-you-should-know-and-do-about-guantanamo.
- [14] Human Rights Watch (HRW), *US: Don't Return Guantánamo Detainees Fearing Ill-Treatment*, 19 July 2010, http://www.hrw.org/news/2010/07/19/us-don-t-return-guantanamo-detainees-fearing-ill-treatment; "Gitmo detainee transferred to Algeria despite torture fears", 7 January 2011, *Edition.cnn.com*, http://articles.cnn.com/2011-01-07/us/scotus.algerian.detainee_1_detainees-algerian-security-forces-mohammed?_s=PM:US.
- [15] Reprieve, Bagram Airbase, http://www.reprieve.org.uk/cases/bagram/.

- [16] Human Rights First (HRF), In Their Own Words: HRF Interviews with Former Detainees in Afghanistan, February 2011, http://www.humanrightsfirst.org/our-work/law-and-security/afghanistan/interviews-with-afghandetainees/; "Afghans 'abused at secret prison' at Bagram airbase", 15 April 2010, Bbc.co.uk, http://news.bbc.co.uk/2/ hi/8621973.stm; Open Society Foundations, Confinement Conditions at a U.S. Screening Facility on Bagram Air Base, 14 October 2010, 16 pages, http://www.soros.org/resources/articles_publications/publications/confinementconditions-20101014/confinement-conditions-20101014.pdf.
- [17] "Afghanistan Secret Prisons confirmed by U.S.", Huffingtonpost.com, 4 April 2011, http://www.huffingtonpost. com/2011/04/08/afghanistan-secret-prison n 846545.html
- [18] ACLU, ACLU Supports Moving Terror Suspect to U.S. Court but Questions Unlawful Military Detention, 6 July 2011. http://www.aclu.org/national-security/aclu-supports-moving-terror-suspect-us-court-questions-unlawful-militarydetention; http://www.justice.gov/cjs/docs/news-07052011.html.
- [19] Council on American-Islamic Relations (CAIR), Allegations of FBI Pressure Tactics that Amount to «Rendition», 15 June 2010, http://www.cair.com/ArticleDetails.aspx?ArticleID=26456&&name=n&&currPage=1&&Active=1; "Is Proxy Detention the Obama's Administration Extraordinary Rendition-Lite?", Huffingtonpost.com, 7 January 2011, http://www.huffingtonpost.com/daphne-eviatar/is-proxy-detention-the-ob_b_805998.html.
- [20] HRF, Agressive FBI Interrogation of U.S. Teen in Kuwait Raises Concerns, 13 January 2011, http://www. humanrightsfirst.org/2011/01/13/aggressive-fbi-interrogation-of-us-teen-in-kuwait-raises-concerns/.
- [21] Nations unies, Comité contre la torture, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CAT/C/USA/CO/2, 25 juillet 2006, 11 pages, p. 7, 8 et 10, http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7 b4043c1256a450044f331/796e89df1853b0eec12571cc0033a6d3/\$FILE/G0643226.pdf.
- [22] Injustice Everywhere, 2010 National Police Misconduct Statistics and Reporting Project (NPMSRP) Police Misconduct Statistical Report, 2011, http://www.injusticeeverywhere.com/?page_id=4135.
- [23] ACLU, Cruel and Usual Punishments: How a Savage Gang of Deputies Controls LA County Jails, 28 September 2011, 27 pages, p. 2 et 3, http://www.aclu.org/files/assets/78162_aclu_jails_r2_lr.pdf.
- [24] Center for International Policy Americas Program, Lethal Force on the Border, 21 June 2010, http://www.cipamericas.org/archives/2595.
- [25] Supreme Court of the United States, Brown v. Plata, 23 May 2011, http://www.supremecourt.gov/ opinions/10pdf/09-1233.pdf.
- [26] ACLU, ACLU BRIEFING PAPER: The Dangerous Overuse of Solitary Confinement in the United States, p. 2 et 3; Amnesty International, Amnesty International appelle une nouvelle fois à réviser les conditions très dures de détention du soldat lié à l'affaire Wikileaks, 24 mars 2011, http://www.amnestyinternational.be/doc/s-informer/actualites-2/article/ amnesty-international-appelle-une.
- [27] ARRIGO, Bruce A. et BULLOCK, Jennifer Leslie. "The Psychological Effects of Solitary Confinement on Prisoners in Supermax Units, Reviewing What We Know and Recommending What Should Change", International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, vol. 52, No. 6, December 2008, http://ijo.sagepub.com/ content/52/6/622.full.pdf; Solitary Watch, Fact Sheet: Psychological Effects of Solitary Confinement, June 2011, 2 pages, http://solitarywatch.files.wordpress.com/2011/06/fact-sheet-psychological-effects-final.pdf.
- [28] Solitary Watch, Fact sheet: Hunger Strike at Pelican Bay State Prison, 22 July 2011, 2 pages, http://solitarywatch.files. wordpress.com/2011/06/fact-sheet-hunger-strike-at-pelican-bay.pdf.
- [29] Department of Homeland Security (DHS), Office of Immigration Statistics, Annual Report Immigration Enforcement Actions: 2010, June 2011, 4 pages, p.1, http://www.dhs.gov/xlibrary/assets/statistics/publications/enforcement-ar-2010.pdf.
- [30] Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), Report on Immigration in the United States: Detention and Due Process, 30 December 2010, 155 pages, p. 86, http://cidh.org/pdf%20files/ReportOnImmigrationInTheUnited%20 States-DetentionAndDueProcess.pdf.
- [31] Immigration and Customs Enforcement (ICE), List of deaths in ICE Custody, October 2003-October 3, 2011, http://www.ice.gov/doclib/foia/reports/detaineedeaths2003-present.pdf.
- [32] United States District Court, Central District of California, Castaneda v. the United States of America, 11 March 2008, http://www.cacd.uscourts.gov/CACD/RecentPubOp.nsf/0/6d9b8d3d3142d7be8825740b0053dbdc/\$FILE/CV07-07241DDP.pdf.
- [33] HRW, Detained and at Risk Sexual Abuse and Harassment in United States Immigration Detention, 25 August 2011, 24 pages, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/us0810webwcover.pdf.
- [34] Nations Unies, Comité contre la torture, Observations finales du Comité contre la torture France, CAT/C/FRA/ CO/4-6, 20 mai 2010, 11 pages, p. 9, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/425/85/PDF/G1042585. pdf?OpenElement.

- [35] Amnesty International, United States of America: Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review, 19 April 2010, 10 pages, p. 6, http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR51/027/2010/en/2ca99987-f73b-4707-9ad5-7758434a75ce/amr510272010en.pdf.
- [36] Solitary Watch, op. cit.
- [37] « Supermax : les prisons de haute sécurité aux États-Unis », Courrier de l'ACAT, mai-juin 2011, 55 pages, p.17-19. http://www.acatfrance.fr/medias/membre_p_courrier/doc/C308-juin_2011-courrier-Acat.pdf.
- [38] Department of the Army, FM 2-22.3 (FM 34-52) Human Intelligence Collector Information, 6 September 2006, http://www.fas.org/irp/doddir/army/fm2-22-3.pdf.
- [39] Nations unies, État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 20 septembre 2011, 32 pages, p. 4, 5 et 20, http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/
- [40] Uniform Code of Military Justice, art. 93. http://www.au.af.mil/au/awc/awcgate/ucmi2.htm.
- [41] CCR, CCR Files First New Challenges to Military Commissions Act, http://ccrjustice.org/newsroom/press-releases/ ccr-files-first-new-challenges-military-commissions-act.
- [42] HRW, No Equal Justice, Prison Litigation Reform Act in the United States, 16 June 2009, 46 pages, http://www.hrw.org/ sites/default/files/reports/us0609web.pdf.
- [43] United States District Court, Northern District of California, Madrid v. Gomez, No. C90-3094-THE, 10 January 2005, http://scholar.google.com/scholar_case?case=15272924062550586562&hl=en&as_sdt=2&as_vis=1&oi=scholarr.
- [44] United States Supreme Court, Wilson v. Seiter, No. 89-7376, 17 June 1991, http://caselaw.lp.findlaw.com/cgi-bin/ getcase.pl?court=US&vol=501&invol=294.
- [45] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel, États-Unis d'Amérique, A/HRC/16/11, 4 janvier 2011, 35 pages, p. 9, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/ docs/16session/A-HRC-16-11_fr.pdf.
- [46] "Obama: Gitmo Likely Won't Close in First 100 Days", Abcnews.qo.com, 11 January 2009, http://abcnews.go.com/ ThisWeek/Economy/story?id=6619291&page=1.
- [47] United States Department of Justice, 24 August 2009, http://www.justice.gov/ag/speeches/2009/agspeech-0908241.html.
- [48] Central Intelligence Agency (CIA), Special Review Counterterrorism Detention and Interrogation Activities (September 2001-October 2003), 7 May 2004, http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/politics/20090825-DETAIN/2004CIAIG.pdf.
- [49] United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, Mohamed v. Jeppesen Dataplan, 8 September 2010, http://www.ca9.uscourts.gov/datastore/opinions/2010/09/08/08-15693.pdf.
- [50] HRF, Abu Ghraib Torture Victims Denied Their Day in Court, 27 June 2011, http://www.humanrightsfirst. org/2011/06/27/abu-ghraib-torture-victims-denied-their-day-in-court/.
- [51] United States District Court, District of Columbia, John Doe v. Donald Rumsfeld, No. 1:08-CV-1902, 2 August 2011, https://ecf.dcd.uscourts.gov/cgi-bin/show_public_doc?2008cv1902-56.
- [52] United States Court of Appeals for the Seventh Circuit, Donald Vance and Nathan Ertel v. Donald Rumsfeld, Nos. 10-1687 & 10-2442, 8 August 2011, http://www.lawfareblog.com/wp-content/uploads/2011/08/A90TI9XZ.pdf.
- [53] Amnesty International, CANADA/USA: Visit to Canada of former US President George W. Bush and Canadian obligations under international law. Amnesty International memorandum to the Canadian authorities, 12 October 2011, 28 pages, http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR51/080/2011/en/24331aed-212e-4bc3-841d-72b262e2ab51/ amr510802011en.pdf.

HONDURAS

CONTEXTE

Le coup d'État du 28 juin 2009 est venu rappeler les heures sombres des régimes militaires des années quatre-vingt. Depuis plusieurs mois, une crise institution-nelle opposait le président de la République Manuel Zelaya, qui voulait organiser une consultation populaire sur la convocation d'une Assemblée constituante, à l'armée, la Cour suprême et le Congrès – chambre parlementaire –, hostiles à ce projet. Le jour du putsch, Manuel Zelaya a été arrêté par des militaires et expulsé au Costa Rica, avec l'aval du Parlement et du plus haut tribunal du pays. Nommé chef de l'État par intérim, le président du Congrès, Roberto Micheletti, a aussitôt décrété un couvre-feu.

Dès le 28 juin 2009, des membres de mouvements sociaux (femmes, indigènes ou homosexuels), des étudiants, des ouvriers, des syndicalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des responsables religieux se sont spontanément regroupés en un Front national de résistance populaire (FNRP). Ce mouvement a organisé de nombreuses manifestations pour protester contre le nouveau gouvernement, sans fondement légal. En réaction, les autorités *de facto* ont déclaré l'état d'urgence le 1^{er} juillet 2009, autorisant les détentions sans inculpation et restreignant les libertés de la personne, de mouvement et d'association¹. Au cours du second semestre de 2009, l'armée et la police ont arrêté de façon arbitraire plus de 3000 personnes, dont 600 enfants et adolescents², en faisant fréquemment un usage excessif de la force : coups, mauvais traitements, tortures et, dans au moins une dizaine de cas, homicides³.

Le maintien des élections générales en novembre 2009 et l'élection de Porfirio Lobo Sosa au scrutin présidentiel n'ont pas apaisé les tensions : des violations des droits de l'homme sont encore dénoncées et les auteurs de ces exactions n'ont toujours pas été condamnés. En dépit de cela, sur le plan international, le nouveau chef de

l'État a renoué le contact avec les Nations unies et l'Union européenne (UE), qui n'avaient pas reconnu le régime intérimaire, et a réintégré l'Organisation des États américains (OEA) le 1er juin 2011 après le retour de Manuel Zelaya sur le territoire.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Le putsch a entraîné une recrudescence soudaine et massive du phénomène tortionnaire. La moyenne mensuelle de 2,5 cas de torture entre janvier 2007 et juin 2009, établie par le Centre de prévention, de traitement et de réhabilitation des victimes de torture et de leurs familles (CPTRT), a grimpé à 118,75 entre le coup d'État et le mois d'octobre 2009⁴. Cette pratique perdure depuis, souvent liée au contexte de post-conflit.

Victimes

Depuis juin 2009, les mauvais traitements et la torture servent de méthode de répression politique contre les personnes qui contestent ouvertement le pouvoir en place, les militants des droits de l'homme, les journalistes indépendants et les leaders de mouvements économiques et sociaux.

Le 2 février 2010, Francisco C. et Carlos D., deux activistes politiques qui échangeaient des renseignements sur le putsch dans la capitale, Tegucigalpa, ont été arrêtés puis torturés par des policiers qui les ont interrogés sur leurs sources de financement et d'hypothétiques caches d'armes⁵.

Pour décourager les opposants et les réduire au silence, leurs proches ou leurs enfants ont parfois été ciblés. Ainsi, le 17 février 2010, Dara Gudiel, une jeune fille de 17 ans, a été retrouvée pendue dans la ville de Danlí. Elle avait été préalablement séquestrée et torturée pendant deux jours. Son père, journaliste, animait une émission de radio pro-FNRP⁶.

Les atteintes à l'intégrité physique et morale des femmes et les « féminicides » (violences systématiques contre les femmes et assassinats en raison de leur sexe) ont redoublé d'intensité. La plupart des femmes interpellées à la suite des manifestations ont subi des sévices sexuels afin, notamment, d'« humilier la partie adverse »⁷. En 2010, 385 femmes ont été tuées selon la police nationale et 483 selon l'Observatoire des morts violentes de femmes⁸.

Des ressortissants latino-américains ont été persécutés en tant qu'« ennemis » gauchistes, parce qu'ils venaient de pays perçus comme socialistes (du fait du gouvernement en place ou de la présence de guérillas) et/ou partisans de Manuel Zelaya,

comme le Nicaragua, le Venezuela et la Colombie⁹. Par exemple, Milko Durán Céspedes, simple touriste colombien, a été arrêté le 12 août 2009 à un barrage militaro-policier, puis frappé jusqu'à avouer de force qu'il travaillait pour la guérilla marxiste des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et finançait les manifestants¹⁰.

Déjà visés, les citoyens traditionnellement exclus de la société (prisonniers, pauvres, membre des minorités sexuelles ou de peuples indigènes, *etc.*) ont subi encore plus d'agressions et d'opérations de « nettoyage social ». Trente et un homosexuels ont été assassinées entre juin 2009 et décembre 2010¹¹ et des détenus homosexuels auraient été violentés et violés avec la caution d'agents de l'État.

Sous prétexte de lutte contre la criminalité, en particulier celle des gangs constitués d'adolescents (*pandilleros*), les jeunes des quartiers défavorisés ont continué à faire l'objet de brutalités policières¹².

Enfin, les petits agriculteurs sans terres ont également été pris pour cible, notamment dans la région du Bajo Aguán touchée par un conflit de longue date sur l'affectation des terres entre les grands propriétaires et des organisations paysannes telles que le Mouvement authentique revendicatif de paysans de l'Aguán (*MARCA*) et le Mouvement unifié paysan de l'Aguán (*MUCA*). À partir de décembre 2009, des familles de paysans ont entrepris de récupérer les terrains promis par l'ex-président et ont subi, en guise de rétorsion des expulsions violentes, des tortures et des exécutions sommaires et ce, malgré la conclusion d'un accord sur la répartition des surfaces agricoles le 13 avril 2010. Alejandro Gómez, membre d'une coopérative affiliée au *MARCA*, a ainsi été enlevé le 10 mai 2011, battu pendant trois jours et laissé pour mort par ses bourreaux¹³.

Tortionnaires et lieux de torture

Avant le coup d'État, les principales forces de sécurité dénoncées pour des faits de torture étaient, dans l'ordre : la police préventive, la Direction générale d'investigations criminelles (DGIC), le commando des opérations spéciales des Cobras – corps policier d'élite formé à la contre-insurrection –, les unités de police en civil (police de la route, police aux frontières et police municipale), la police pénitentiaire et les brigades antistupéfiants¹⁴. Depuis le 28 juin 2009, les militaires sont cités parmi les premiers tortionnaires¹⁵. En dépit des quelques efforts déployés en 2010¹⁶, l'éducation et la formation aux droits de l'homme des forces de l'ordre restent marginales.

Les agents des compagnies de sécurité privées, qui compteraient entre 20 000 et 70 000 personnes¹⁷, se livrent aussi à des exactions contre les civils, en renfort de la police et de l'armée ou sur ordre des grands propriétaires terriens dans le Bajo Aguán. Les individus qui ont enlevé et torturé Ramón Chinchilla, leader du *MUCA*, le

8 janvier 2011, étaient d'après lui des policiers Cobras, des militaires et des hommes vêtus comme les gardes armés à la solde de Miguel Facussé Barjum¹⁸, patron d'un puissant groupe agro-industriel spécialisé dans l'huile de palme et réputé partisan du putsch.

La plupart des mauvais traitements et des tortures ont eu lieu dans les deux principales villes du pays, Tegucigalpa et San Pedro Sula, où se concentrent les manifestations, aux postes-frontières et dans les zones rurales en proie à des conflits agraires. Les sévices surviennent généralement pendant l'interpellation, le transport, la détention dans les postes de police, mais aussi dans des centres illégaux (stades, casernes, parcs, etc.). À Tegucigalpa, c'est dans les locaux du Parlement qu'ont eu lieu les premiers mauvais traitements à la suite d'arrestations arbitraires. Ainsi, le 12 août 2009, 28 personnes ont-elles été interpellées puis conduites dans l'enceinte du bâtiment où elles ont été frappées, contraintes d'ôter leur chemise et jetées à terre avant leur transfert dans les bureaux des Cobras¹⁹.

Les prisons et centres de détention, qui étaient déjà le théâtre de mauvais traitements et d'actes de torture avant le coup d'État²⁰, abritent encore ce genre d'exactions.

Méthodes et objectifs

Les techniques les plus courantes sont les coups (de pied, de batte en bois, de crosse de fusil et de gourdin [tolete]) ; les simulacres d'exécution ; la suffocation ; les privations de nourriture, de sommeil, d'accès aux toilettes ; les brûlures de cigarettes et les expositions à des produits chimiques, comme des gaz lacrymogènes .

Pour les femmes, il s'agit principalement d'agressions sexuelles, notamment les coups sur les fesses et les cuisses et l'introduction de matraques entre leurs jambes et dans leur sexe²². Une victime, I. M., a témoigné : « Ils nous traitent de vieilles putes. [Ils nous disent] Pourquoi vous ne restez pas à la maison pour faire à manger ? Qu'est-ce que vous cherchez ? Vous voulez dire que vous voulez des relations sexuelles. »²³

Ces actes visent l'obtention d'informations, la coercition ou la punition des citoyens jugés favorables à l'ex-président. Les agents des forces de l'ordre ont régulièrement proféré les phrases « Tout ça t'arrive parce que tu es Melista » (« Mel » est le surnom du président déchu) ou « C'est ce qui se passe quand on est communiste »²⁴ en battant leurs victimes lors des manifestations.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Honduras est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et à son Protocole facultatif.

En général, même depuis le putsch, les autorités n'ont pas fait obstacle aux visites des organisations internationales comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) ou le Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies et elles ont accepté les recommandations adressées dans le cadre de l'Examen périodique universel* en novembre 2010 et mars 2011.

En septembre 2010, l'administration Lobo Sosa a, par ailleurs, proposé la création d'une commission internationale sur le modèle de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala.

La Constitution du Honduras dispose, en son article 68, que « personne ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Le Code pénal, depuis sa révision en 1996, incrimine la torture. D'après l'article 209-A, les agents ou employés de l'État qui s'en rendent coupables encourent des peines de cinq à quinze ans de réclusion en fonction de la gravité du préjudice causé, assorties d'une interdiction d'exercer une charge publique d'une durée double de celle de l'emprisonnement.

Néanmoins, ce texte ne s'applique pas au personnel des forces armées qui est régi par le Code militaire. Son article 218 consacré à la torture prévoit des sanctions moindres²⁵. De plus, le Code pénal ne fait aucune mention spécifique du délit de disparition forcée. Il établit également une infraction d'« association illicite » (art. 332), permettant d'interpeller les suspects sans mandat et de placer automatiquement en détention provisoire. Cette disposition vise clairement les jeunes soupçonnés d'appartenir à un gang et crée des situations propices aux mauvais traitements.

Proscrit par le Code de procédure pénale de 2002, le placement d'office en détention préventive est encore largement appliqué.

Poursuite des auteurs de torture

L'absence d'indépendance et de moyens du pouvoir judiciaire entrave les enquêtes. Il n'existe aucun organe autonome chargé de la nomination des magistrats et des mesures disciplinaires susceptible d'endiguer les pressions politiques exercées sur le personnel de justice. La réforme constitutionnelle de 2001, prévoyant la création d'un Conseil d'administration de la justice (*Consejo de la Judicatura*), n'a toujours pas été mise en place²⁶. La Cour suprême, qui a validé la présidence par intérim de Roberto Micheletti, a démis de

leurs fonctions une magistrate et trois juges le 5 mai 2010 pour « partis pris politiques indus ». Elle s'est en revanche abstenue de sanctionner les magistrats qui avaient publiquement soutenu le gouvernement *de facto*²⁷.

Par ailleurs, l'unité spécialisée dans les droits de l'homme du Bureau du Procureur général rencontre de nombreuses difficultés dans sa mission. Elle dispose seulement de deux bureaux, à Tegucigalpa et à San Pedro Sula, et manque d'équipements et d'effectifs. Les procureurs ont une charge moyenne de 400 dossiers. Fin 2009, cette unité n'avait instruit que 20 affaires sur celles portées à sa connaissance. L'augmentation de son budget, votée par le Parlement à partir d'avril 2011, est prévue pour un an seulement. En outre, elle n'aurait à sa disposition que huit policiers de la DGIC pour mener les enquêtes. Ces agents, rattachés au ministère de la Défense et largement incriminés dans les atteintes aux droits de l'homme, manquent d'indépendance nécessaire. En outre, sous la présidence de Roberto Micheletti, militaires et policiers ont refusé de coopérer pour les tests balistiques ou l'accès aux installations²⁸. Face à ces entraves, les procureurs ont procédé eux-mêmes à certaines investigations. Les recours en habeas corpus ont été rendus pratiquement impossibles. En août 2009, lors de la visite de la CIDH, les juges en charge témoignaient d'agressions à leur encontre et du refus des agents de police de libérer les personnes détenues²⁹. Certains recours ont été classés sans suite car les prisonniers venaient d'être libérés : la plupart des détentions ont duré de quarante-cinq minutes à vingt-quatre heures³⁰ sans être enregistrées.

De même, les initiatives prises par Porfirio Lobo Sosa au sujet des atteintes aux droits de l'homme commises après le putsch n'ont produit aucun résultat à ce jour. La Commission « Vérité et Réconciliation »*, mise en place en avril 2010 pour « identifier les actes qui ont conduit à la situation de crise », a conclu, dans un rapport publié le 7 juillet 2011, qu'il y avait bien eu un coup d'État, ainsi qu'une violation de la Constitution de la part de Manuel Zelaya. Ce projet n'inclut de toute façon aucune garantie d'enquête, de justice et de réparation³¹. Les premiers mois d'exercice du ministère de la Justice et des droits de l'homme, créé en septembre 2010, n'ont jusqu'à présent pas apporté de changements structurels³².

En réalité, les instigateurs et les bénéficiaires du putsch, encore présents dans les structures du pouvoir, ainsi que les membres des forces de sécurité impliqués dans des exactions, bénéficient d'une large impunité, renforcée par certaines mesures introduites par les autorités.

Le 27 janvier 2010, lors de son investiture, Porfirio Lobo Sosa, a entériné le décret d'amnistie adopté la veille par le Congrès pour les crimes politiques commis entre le 1^{er} janvier 2008 et cette date. Ce texte exclut en théorie les atteintes aux droits de l'homme mais, rédigé de manière ambiguë, il peut nuire en pratique aux enquêtes et aux poursuites³³.

UN MONDE TORTIONNAIRE RAPPORT ACAT-FRANCE 2011 GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE 117

Nommé « député » à vie en janvier 2010 afin de récompenser ses efforts « pour la démocratie », en violation de la Constitution, le putschiste Roberto Micheletti dispose a priori d'une immunité absolue. Le même mois, la Cour suprême a acquitté définitivement six officiers militaires de haut rang mêlés au coup d'État, au motif qu'ils avaient agi pour « défendre la démocratie et la paix » dans leur pays³⁴. Plusieurs responsables de l'armée du régime de facto, pourtant visés par des plaintes, ont obtenu des postes importants au sein du gouvernement actuel³⁶.

Le 18 novembre 2010, le procureur de la Cour pénale internationale*, Luis Moreno-Ocampo, a annoncé l'ouverture d'une enquête sur les « différentes accusations de tortures massives » commises au Honduras dans la foulée du coup d'État³⁷.

[1] Human Rights Watch (HRW), After the Coup, Ongoing Violence, Intimidation, and Impunity in Honduras, 20 December 2010, 65 pages, p.12, http://www.hrw.org/node/94958.

[2] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the violations of human rights in Honduras since the coup d'état on 28 June 2009, 3 March 2010, 18 pages, p. 9, http://www2.ohchr.org/english/bodies/ hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-66.pdf.

[3] Amnesty International, Rapport 2010: Les droits humains en république du Honduras, http://www.amnesty.org/fr/region/honduras/

[4] Centro de Prevención, Tratamiento y Rehabilitación de las Víctimas de la Tortura y sus Familiares (CPTRT), Tortura: Represión Sistemática tras el Golpe de Estado, 30 de Octubre de 2009, 19 pages, p.12, http://www.cptrt.org/pdf/Tortura_Represion_Sistematica_ GolpeEstado.pdf.

[5] HRW, op. cit., p. 25-26.

[6] Comisicón Interamericana de Derechos Humanos (CIDH), Observaciones preliminares de la Comisión interamericana de Derechos Humanos sobre su visita a Honduras realizada del 15 al 18 de mayo de 2010, 3 de Junio de 2010, 29 pages, p.14, http://www.cidh.org/ pdf%20files/HondurasObservacionesVisitaCIDH2010.pdf

[7] CIDH, Honduras: Derechos humanos y Golpe de Estado, 30 de Diciembre de 2009, 148 pages, p. 94, http://www.cidh.org/pdf%20files/ HONDURAS2009ESP.pdf.

[8] Observatorio de Muertes Violentas de Mujeres y Femicidio, Resultados del análisis enero-diciembre 2010, Marzo 2011, 12 pages, p.1, http://www.cawn.org/assets/09-05-11Informe%20Femicidios%20Observatorio%20ENE-DIC-2010.pdf.

[9] CPTRT. Il seminario de prevención y abordaje de tratos crueles, inhumanos o degradantes en las cárceles de Guatemala. Presentación del CPTRT/Honduras, 17,18 y 19 Octubre 2005, 15 pages, p. 6, http://www.cptrt.org/pdf/Tortura_guat.pdf.

[11] International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC), Three Murders in Two Weeks: Protest the Killings of LGBT People in Honduras, 12 January 2011, http://www.iglhrc.org/cgi-bin/iowa/article/takeaction/globalactionalerts/1308.html.

[12] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report: Honduras, 8 April 2011, 47 pages, p. 33, http://www.state.gov/documents/organization/160459.pdf.

[13] Association latino-américaine d'organisations de promotion du développement (ALOP), Association d'agences de développement liées au conseil mondial des églises (APRODEV), Initiative de Copenhague pour l'Amérique centrale et le Mexique (CIFCA), Organisation internationale pour le droit à l'alimentation (FIAN International). Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), Grupo Sur La Vía Campesina Internacional, Plateforme interaméricaine des droits de l'homme, démocratie et développement (PIDHDD) et Région latino-américaine de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, agricoles, hôtels, restaurants, tabac et affins (Rel-UITA), Honduras-Bajo Aguán : Les réseaux internationaux dénoncent la poursuite des assassinats et autres graves violations des droits de l'homme, 21 juin 2011, http://www.rel-uita.org/ agricultura/palma_africana/pronunciamiento_internacional-fra.htm.

[14] CPTRT, op. cit., p. 9.

[15] CIDH, op. cit., p. 2.

[16] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p.14.

[17] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 4e session, Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Additif MISSION AU HONDURAS A/HRC/4/42/Add.1, 20 février 2007, 21 pages, p.14-20, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/109/70/PDF/G0710970. pdf?OpenElement.

[18] Misión de Verificación Internacional (APRODEV/CIFCA/FIAN Internacional/FIDH/Rel-UITA/Vía Campesina Internacional), Honduras: Violaciones de Derechos Humanos en el Bajo Aquán, Informe Preliminar. 25 Febrero a 4 Marzo de 2011, 48 pages, p. 2. http://www.viacampesina.org/downloads/pdf/sp/Informe_mision_final.pdf.

[19] HRW, op. cit., p.14-15.

[20] CPTRT, op. cit., p.13.

[21] CPTRT, La tortura y los Tratos Crueles, Inhumanos y Degradantes en Honduras tras el golpe de Estado del 28 de junio 2009. Informe final, 20 de Septiembre 2009, 26 pages, p.6, http://www.cptrt.org/pdf/INFORME_FINAL_TORTURA_GOLPE_DE_ESTADO_CPTRT.pdf.

[22] CIDH, Honduras: Derechos humanos y Golpe de Estado, p.137.

[23] Idem.

[24] CPTRT. op. cit., p. 6.

[25] Nations unies, Comité contre la torture, 42° session, Observations finales du Comité contre la torture HONDURAS, CAT/C/HND/CO/1, 23 juin 2009, 11 pages, p. 2-3, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.HND.CO.1_fr.pdf.

[26] HRW, op. cit., p. 38.

[27] Ibidem, p. 40-41.

[28] Ibid., p. 2-3.

[29] CIDH. Honduras: Derechos humanos y Golpe de Estado, p.11,

[30] HRW, op. cit., p.34.

[31] Misión de Verificación Internacional, op. cit., p. 6.

[32] CIDH, Observaciones preliminares de la Comisión interamericana de Derechos Humanos sobre su visita a Honduras realizada del 15 al 18 de mayo de 2010, p. 27.

[33] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 16e session, Informe del Grupo de Trabajo sobre las Desapariciones Forzadas o Involuntarias. Informe de seguimiento a las recomendaciones hechas por el Grupo de Trabajo sobre las misiones a Guatemala y Honduras, A/HRC/16/48/Add.2, 17 de Febrero de 2011, 50 pages, p. 41-42, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/108/45/PDF/ G1110845.pdf?OpenElement.

[34] Misión de Verificación Internacional, op. cit., p.6.

[35] Center for Justice and International Law (CEJIL). Impunity reinforced in Honduras, 16 February 2010, http://ceiil.org/en/ comunicados/impunity-reinforced-honduras.

[36] CIDH, op. cit., p. 27.

[37] "Fiscal CPI abre investigación Honduras, Nigeria", Ita.reuters.com, 18 de Noviembre de 2010, http://lta.reuters.com/article/ domesticNews/idLTASIE6AH17Y20101118.

VENEZUELA

CONTEXTE

La victoire d'Hugo Chávez au scrutin présidentiel de décembre 1998 devait rompre avec un passé de corruption, de répression des protestations sociales et de paupérisation liée aux réformes économiques néolibérales et à la crise des revenus du pétrole. Après les deux tentatives de coup d'État fomentées par son organisation Movimiento Bolivariano Revolucionario 200-MRB 200 (Mouvement révolutionnaire bolivarien 200) en 1992. l'ancien lieutenant-colonel a réussi à se faire élire démocratiquement en s'imposant comme le leader des secteurs défavorisés et en martelant sa volonté de rénover le système politique grâce à l'instauration d'un « pouvoir moral » et à la participation populaire.

Ses débuts à la présidence ont laissé entrevoir des changements positifs pour les droits de l'homme. En décembre 1999, le chef de l'État a notamment fait adopter par référendum une nouvelle Constitution pour la République bolivarienne du Venezuela, nouveau nom du pays, qui reconnaît les principes fondamentaux d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'homme et pose la primauté dans l'ordre interne des traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme.

Douze ans après, de nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer la dérive autoritaire du régime et le non-respect des droits fondamentaux. Tour à tour, Hugo Chávez est parvenu à prolonger le mandat présidentiel de quatre à six ans, à lever la limitation à deux du nombre de mandats successifs, puis à rendre son renouvellement illimité. À quatre reprises, il a obtenu du Parlement des pouvoirs spéciaux pour légiférer par décret¹. Les multiples cooptations et réformes institutionnelles ont fait passer les principaux organes autonomes (Bureau du procureur général, Cour suprême de justice, Conseil électoral national) sous son contrôle et celui de ses proches² ce qui constitue une menace pour l'indépendance de la justice. Les autorités ont adopté, depuis 2004, plusieurs réformes du Code pénal et lois destinées à restreindre la liberté d'expression

des médias privés de licence ou condamnés à l'autocensure par crainte de représailles³. Elles ont aussi entravé la liberté d'association et le travail des défenseurs des droits de l'homme par le biais de campagnes de diffamation et de harcèlement judiciaire, d'agressions et d'intimidations⁴. Enfin, en réponse notamment à la criminalité massive⁵, les forces de sécurité se sont multipliées sans être vraiment tenues de rendre des comptes. Fortement empreintes de valeurs militaires, elles plébiscitent les interventions brutales⁶

PRATIQUES DE LA TORTURE

Le recours à la torture, largement utilisé tout au long du xxe siècle, demeure courant au sein des services de sécurité de l'État, de la police et de l'armée⁷. En règle générale, les ONG dénoncent le manque de transparence et de communication du Bureau de défense du peuple, organisme chargé de promouvoir et de garantir les droits de l'homme. En 2008, ce bureau a néanmoins indiqué que 87 des 2197 plaintes déposées pour atteintes à l'intégrité physique et morale commises par des fonctionnaires de sécurité de l'État concernaient des actes de torture, contre 78 en 20078. L'association Programme vénézuélien d'éducation-action pour les droits de l'homme (PROVEA) a signalé une hausse importante des cas portés à sa connaissance entre les mois d'octobre 2009 et septembre 2010, dont 10 cas de victimes mortes pendant ou après les actes de torture9. Par ailleurs, l'association Réseau d'appui pour la justice et la paix a enregistré 16 cas de torture au cours du premier semestre 2011, soit 243 depuis le mois de janvier 2003. Ces données ne rendent que partiellement compte de la pratique tortionnaire : un grand nombre de victimes et de membres de leur famille ignorent leurs droits et les mécanismes de plainte ou préfèrent se taire de peur d'être à nouveau violentés¹⁰.

Victimes

La majorité des victimes est composée d'hommes¹¹, jeunes (entre 18 et 38 ans) et issus des couches les plus défavorisés de la société. Il s'agit d'abord d'étudiants (18 %), d'ouvriers (14%), de personnes occupant des emplois précaires (10%), de commerçants et de femmes au foyer (6%)12. Dans un contexte de criminalisation de la pauvreté, les citoyens perçus comme des sources potentielles de protestation ou de délinquance et peu enclins à porter plainte sont les plus exposés à l'usage excessif de la force. En mai 2004, un étudiant de 22 ans Jhoward Serrano, et les amis avec lesquels il discutait à l'angle de sa rue, ont été arrêtés par des policiers de l'État de Lara et

embarqués dans leur véhicule au motif qu'ils étaient des « voyous ». Les agents les ont roués de coups, leur ont injecté du gaz lacrymogène dans la bouche, puis les ont finalement libérés, à l'exception de Jhoward qu'ils ont emmené dans un lieu secret et de nouveau torturé. Tombé inconscient, il s'est réveillé plus tard, abandonné dans une rue¹³.

Dans une moindre mesure, certaines personnes courent le risque d'être maltraitées et torturées en raison de leur préférence sexuelle¹⁴.

Non comptabilisées, les principales victimes de torture et de mauvais traitements sont les prisonniers. Selon les chiffres fournis en novembre 2009 par l'Observatoire vénézuélien des prisons (OVP) au Comité contre la torture des Nations unies* (*Committee Against Torture-CAT*), la population carcérale s'élevait à 32820 personnes pour une capacité d'accueil de 12000 détenus, dont 22328 en détention provisoire (soit 68% des prisonniers)¹⁵. Les privations illégales de liberté et les transferts arbitraires, au cœur des méthodes d'investigation, sont le préalable aux agressions. En 2010, le *CAT* s'est inquiété du nombre de détenus (2,2%) qui décédaient des suites de violences¹⁶. En 2010, 352 prisonniers sont morts et 736 ont été blessés¹⁷. Cette brutalité est le fait des gangs criminels, dont les chefs (*pranes*) ont pris possession des prisons et résulte aussi de l'absence d'intervention – ou de l'intervention violente – du personnel pénitentiaire.

En mai 2009, les gardiens de la prison de la ville de Los Teques, à la recherche d'armes et de revolvers, ont laissé les détenus nus pendant plusieurs heures. Douze prisonniers ont été blessés, dont deux par balle, au cours de la fouille¹⁸.

Tortionnaires et lieux de torture

Le renforcement de la présence policière et militaire opéré depuis quelques années contribue au maintien du phénomène tortionnaire. Fin 2007, le Venezuela comptait près de 70 000 policiers, contre 40 000 en 1990, et 457 agents de sécurité pour 100 000 habitants, alors que la moyenne pour les pays dits « du Sud » est de 350¹⁹. En 2009, le Conseil général de police dénombrait 141 corps de sécurité : 24 polices d'État²⁰, 110 polices municipales, deux polices nationales (judiciaire et politique), quatre unités des Forces armées nationales et un Département de l'intelligence de la sécurité et de l'inspection policière (DISIP)²¹. À la même époque, le ministre du pouvoir populaire pour les Relations intérieures et la Justice, Tarek El Aissami, admettait que « 20 % des délits et crimes commis au Venezuela [étaient] le fait des policiers eux-mêmes »²². Les fonctionnaires du Cuerpo de Investigaciones Científicas, Penales y Criminálisticas (Corps d'investigations scientifiques, pénales et criminelles-CICPC) sont ceux qui

Alexander Infante Agrinzone, chauffeur de taxi âgé de 41 ans, accusé de l'enlèvement d'un commerçant²⁴ et arrêté le 25 novembre 2009 par le CICPC à Tejerías, dans l'État

recourent le plus souvent à la torture comme méthode d'enquête²³.

d'Aragua, a trouvé la mort dans les locaux de la police. La victime présentait une cyanose de la bouche et des ongles bleutés, que les policiers ont mis sur le compte d'un infarctus²⁵.

Les Services bolivariens d'intelligence nationale (SEBIN), la Garde nationale bolivarienne (GNB), les polices d'État, au premier rang desquelles la Police métropolitaine (PM) de la capitale, Caracas²⁶ et l'Équipe de réaction immédiate des gardiens de prison²⁷ sont également accusés d'actes de torture²⁸. Par ailleurs, 50 des 141 corps de sécurité ont déjà été mis en cause pour traitements et peines cruels, inhumains et dégradants²⁹.

Cette violence policière provient de la faible formation des agents (3,6% d'entre eux seulement sont formés et 70% ne disposent pas de manuel de procédure³⁰), de l'absence de coordination dans le développement des unités de police³¹, du manque d'actions de prévention des délits et de l'envol de l'insécurité.

La politique autoritaire s'accompagne d'un plan médiatique bien rodé pour justifier, auprès des citoyens, l'usage excessif de la force et les atteintes aux droits de l'homme commises au nom de la lutte contre la criminalité : conférences de presse et reportages sur des opérations spectaculaires de démantèlement de gangs.

Les violations des droits de l'homme commencent généralement dans les lieux de la vie quotidienne, comme la rue et le domicile. Les victimes se retrouvent au milieu d'une opération de répression et sont conduites dans les bâtiments policiers et militaires où elles subissent tortures et mauvais traitements³². La majorité de ces sévices est recensée dans la capitale où la concentration de la population et le taux de criminalité sont plus élevés. Les États de Miranda, Zulia, Carabobo, Lara, Apure et Bolivar sont aussi particulièrement concernés³³.

Méthodes et objectifs

Les tortionnaires combinent généralement torture physique et psychologique sur la personne visée ou sur des membres de sa famille. Les procédés les plus fréquents sont les coups de poing et de pied, la projection du haut d'un escalier, la suffocation sous des sacs plastiques, les décharges d'électricité, la privation de nourriture, la mise à nu, les menaces de mort et le placement à l'isolement*³⁴.

Le 30 janvier 2011, une adolescente de 16 ans, Francis Daniela Núñez Martínez, et son père ont été arrêtés à Caracas par des membres du CICPC et emmenés au poste pour répondre à des questions à propos d'une fusillade survenue la veille à côté de leur domicile. Les policiers les ont interrogés dans des pièces voisines et ont dit à Daniel Antonio Núñez qu'ils allaient violer sa fille. Quand cette dernière a entendu les coups portés sur son père, elle a fini par donner les informations attendues³⁵.

Ces pratiques visent l'obtention de renseignements ou d'aveux, l'encadrement et la répression des prisonniers, l'intimidation et la punition à la suite de dépôts de plainte, le maintien du contrôle politique, notamment dans les zones sensibles comme les régions frontalières où la présence importante d'étrangers peut être considérée comme une menace pour certains services de sécurité³⁶.

Il existe au sein des forces de l'ordre des agents pro comme anti-Chávez, dont les convictions interfèrent avec la fonction. Mairim Delgado, 29 ans, a été arrêtée en septembre 2009 en compagnie de son fiancé et de deux amis, tous membres du parti présidentiel. Accusée du vol d'une fonctionnaire de police, elle a été arrêtée par le DISIP puis torturée pendant 16 jours par des fonctionnaires hostiles au chef de l'État qui lui répétaient « Maudite pro-Chávez ! »³⁷.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

D'après l'article 46 de la Constitution³⁸, « aucune personne ne peut être soumise à des peines, tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute victime de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant pratiqué ou toléré par des agents de l'État, a droit à la réhabilitation. [...] Tout fonctionnaire public, homme ou femme qui, en raison de sa fonction, occasionne des mauvais traitements ou souffrances physiques ou mentales à n'importe quelle personne, ou qui incite ou tolère ce type de traitement, sera sanctionné(e) en accord avec la loi ». L'article 49 rappelle aussi que « la confession sera valide seulement si elle est faite sans pression d'aucune nature ».

Néanmoins, le Venezuela n'a toujours pas respecté la disposition transitoire n°4 prévoyant, dans l'année suivant l'installation de l'Assemblée nationale en août 2002, une législation sur la sanction de la torture soit par une loi spéciale, soit par une réforme du Code pénal. La nouvelle Assemblée de janvier 2011 n'a pas non plus inscrit cette question à son agenda de 2011.

Le Code pénal prohibe aussi la torture : « Tout agent de la fonction publique chargé de la garde ou de la conduite d'une personne détenue ou condamnée, qui commet contre cette dernière des actes arbitraires ou la soumet à des actes non autorisés par les règlements applicables en la matière, sera puni d'une peine de prison allant de 15 jours à 20 mois. »³⁹ Une sanction plus lourde (trois à six ans de prison) est prévue à l'encontre des auteurs matériels ou intellectuels d'atteintes à la dignité humaine, brimades, tortures ou mauvais traitements physiques et moraux, mais ces dispositions prennent seulement en compte les victimes arrêtées de façon formelle.

Cependant le crime de torture n'existe pas encore en tant que tel. Les nombreuses plaintes montrent que les protections prévues dans la Constitution et le Code de procédure pénale sont inopérantes. De la même manière, la loi du régime pénitentiaire et le règlement des internés judiciaires ne garantissent pas les règles d'interrogatoire et d'encadrement des prisonniers.

Le pays a ratifié les principaux traités internationaux et régionaux contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins, sous les présidences d'Hugo Chávez, la plupart des visites des rapporteurs spéciaux des Nations unies*40 ont été annulées et les rapports périodiques aux comités négligés ou remis très tardivement⁴¹. Le chef de l'État disqualifie publiquement le système international d'observation et de protection des droits de l'homme, notamment les décisions prises par la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme (CIDH et CoIDH)⁴².

Poursuite des auteurs de torture

Peu d'affaires de violation des droits de l'homme mobilisent le système d'administration de la justice et donnent lieu à une décision⁴³. Les victimes du *Caracazo*⁴⁴ sont toujours dans l'attente de jugements et de réparations. Les dossiers sont le plus souvent bloqués dans les limbes de la bureaucratie. Les familles et les victimes, désespérées, abandonnent les poursuites.

Les auteurs d'actes de torture sont rarement condamnés : entre 2003 et 2007, l'association *Red de Apoyo por la Justicia y la Paz* (Réseau d'appui pour la justice et la paix) a listé 146 cas pour lesquels le Bureau du procureur général de la République n'a ni achevé l'enquête ni présenté d'actes d'accusation⁴⁵. Faute de définition précise de la torture, les procureurs du ministère public présentent seulement des accusations pour les lésions consécutives aux sévices mais non pour les actes de torture en eux-mêmes⁴⁶.

En février 2009, trois fonctionnaires de police de l'État d'Aragua ont néanmoins été condamnés à trois ans et neuf mois de prison pour torture et mauvais traitements⁴⁷. La médiatisation de l'affaire, avec la circulation sur Internet et les réseaux sociaux d'une vidéo montrant les policiers frapper sauvagement deux citoyens, a certainement influencé ce verdict.

En règle générale, les tortionnaires sont simplement mutés dans un autre État ou un autre corps de police et renvoyés en cas de plainte grave et notoire.

L'impunité court de l'investigation à la présentation des affaires devant les tribunaux. Le *CICPC* bâcle les enquêtes initiales, retarde les expertises sollicitées par les procureurs et accuse les victimes et leurs témoins de délinquance. Plus grave,

font preuve d'un manque d'initiative et de négligence dans les affaires de torture : les audiences orales et publiques interviennent tardivement, les preuves sont rejetées. la constitution des tribunaux mixtes aboutit difficilement. Dans de nombreux cas, les notifications de comparution ne sont pas établies correctement, si bien que les témoins, les experts ou les jurés ne sont pas informés des audiences, tandis que les fonctionnaires incriminés, les avocats de la défense et parfois les procureurs ne prennent même pas la peine de se déplacer⁴⁸.

il est en charge des enquêtes sur ses propres agents. De leur côté, les procureurs

[1] Les dernières mesures sont passées avant l'investiture en janvier 2011 d'une Assemblée moins favorable au parti du président, le Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV).

[2] International Crisis Group (ICG). "Venezuela: Hugo Chávez's revolution", Latin America Report N° 19, 22 February 2007, 41 pages, p. 11-12, http://www.crisisgroup.org/~/media/Files/latin-america/venezuela/19_venezuela___hugo_chavezs_revolution.ashx.

[3] Human Rights Watch (HRW), World report 2011; Venezuela, 24 January 2011, 668 pages, p. 269, http://www.hrw.org/en/worldreport-2011.

[4] Ibidem, p 370. En juillet 2010, le président Chávez a enjoint les juges d'enquêter sur les « millions et millions de dollars » qui auraient été versés par le département d'État américain aux ONG vénézuéliennes.

[5] Selon l'Observatoire vénézuélien de la violence, en 2010, 17600 personnes ont été assassinées, un chiffre en hausse de 11% par rapport à 2009. D'après la Commission parlementaire « Sécurité et Défense », il y aurait eu entre 9 et 15 millions d'armes illégales en circulation dans le pays en 2010.

[6] Programa Venezolano de Educación-Acción en Derechos Humanos-PROVEA, Situación de los Derechos Humanos en Venezuela, Informe anual octubre 2009/septiembre 2010, 26 de Noviembre de 2010, 471 pages, p. 272, http://www.derechos.org.ve/proveaweb/ informes-anuales/informe-anual-2010.

[7] Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, Tortura e impunidad, Informe sobre la Práctica de la Tortura en Venezuela, Año 2006, Marzo de 2007, http://www.redapoyo.org.ve/images/pdf/02.pdf, 28 pages, p.5 et 7.

[8] Comisicón Interamericana de Derechos Humanos (CIDH), Democracia y Derechos Humanos en Venezuela, 30 de Diciembre 2009, 326 pages, p. 201, http://www.cidh.org/pdf%20files/VENEZUELA.2009.ESP.pdf.

[9] PROVEA, op. cit., p. 271 et 415.

[10] Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, Informe sobre la Práctica de la Tortura en Venezuela 2003-2007, Mayo 2008, 64 pages, p. 45-46, http://www.redapoyo.org.ve/images/pdf/informe%202003%20-2007.pdf.

[11] PROVEA, op. cit., p. 276; Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, op. cit., p. 17.

[12] Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, op. cit., p. 20.

[13] Ibid., p. 22.

[14] Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, Informe sobre la Impunidad y la Administración de la Justicia en Venezuela 2000-2009, mazo 2010, 48 pages, p. 24, http://www.observatoriodejusticia.org/uploaded_pictures/10_d.pdf.

[15] CIDH, op. cit., p 226.

[16] Nations unies, Comité contre la torture, Liste des points à traiter établie avant la soumission du quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela, CAT/C/VEN/Q/4, 2 août 2010, 12 pages, p. 8, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/ docs/followup/CAT.C.VEN.Q.4_fr.pdf.

[17] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, A/HRC/16/52/Add.1, 1 March 2011, 575 pages, p. 555, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/ UNDOC/GEN/G11/114/90/PDF/G1111490.pdf?OpenElement.

[18] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 6-7.

[19] Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, Guardia nacional 2000-2007, Mayo de 2008, 48 pages, p.11, http://www.redapoyo.org.ve/ images/stories/pdf/2009/mes02/informe_gn_01_oct.pdf.

[20] Le Venezuela est une République fédérale composée de 23 états et d'un district fédéral. Chaque État est dirigé par un gouverneur élu au suffrage universel.

[21] PROVEA, op. cit., p. 272,

[22] CIDH, op. cit., p. 198.

[23] República Bolivariana de Venezuela, Poder ciudadano, Defensoría del Pueblo, *Informe anual 2008*, Agosto de 2009, 413 pages. p. 212, http://www.politicaspublicas.net/panel/biblioteca/doc_view/221-defensoria-del-pueblo-venezuela-informe-anual-2008.

[24] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 2-3 : il y aurait eu 454 cas connus d'enlèvement contre rancon au cours du premier semestre 2009.

[25] PROVEA, op. cit., p. 476,

[26] Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, Informe sobre la Impunidad y la Administración de la Justicia en Venezuela 2000-2009,

[27] L'Equipo de Reacción Inmediata de Custodios Penitenciarios (ERICP) a été créée après la déclaration d'état d'urgence dans les prisons par Hugo Chávez le 23 novembre 2004.

[28] PROVEA, op. cit., p. 277.

[29] PROVEA, op. cit., p. 279.

[30] Comité contre la torture, op. cit., p. 5.

[31] Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, op. cit., p. 32.

[32] Ibid., p. 33,

[33] Ibid., p. 19.

[34] CIDH, op. cit., p. 220.

[35] World Organization Against Torture, Venezuela: Allegations of torture against a 16-year-old girl and her father in order to obtain statements in Caracas, 4 February 2011, http://www.omct.org/rights-of-the-child/urgent-interventions/venezuela/2011/02/d21074/.

[36] Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, Informe sobre la Práctica de la Tortura en Venezuela 2003-2007, p.14.

[37] PROVEA, op. cit., p. 277.

[38] República Bolivariana de Venezuela, Constitución, 30 de Diciembre de 1999, http://www.gobiernoenlinea.ve/legislacion-view/ sharedfiles/ConstitucionRBV1999.pdf.

[39] República Bolivariana de Venezuela, Código Penal, 20 de Octubre de 2000, Artículo 182, http://www.gobiernoenlinea.ve/docMgr/

[40] Rapporteurs spéciaux des défenseurs des droits de l'homme (février 2008), sur la liberté d'opinion et d'expression (2003 et 2009) et sur les exécutions extrajudiciaires (2006 et 2008).

[41] Le dernier rapport périodique sur la torture date de 2002.

[42] Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, L'obstination du témoignage, Rapport annuel 2010, 13 septembre 2010, 566 pages, p. 291, http://www.fidh.org/L-obstination-du-temoignage-Rapport-2010.

[43] Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, Informe sobre la impunidad y la administración de la justicia en Venezuela 2000-2009. p. 25-34.

[44] Ces manifestations spontanées survenues à Caracas le 28 février 1989 contre l'explosion des prix ont déclenché une répression militaire sévère, le « plan Avila », qui a fait des centaines de morts, blessés et disparus.

[45] Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, Informe sobre la Práctica de la Tortura en Venezuela 2003-2007, p. 46.

[46] PROVEA. op. cit., p. 275-276.

[47] Ministerio Público, http://www.ministeriopublico.gob.ve/web/guest/ministerio-publico;jsessionid=BFB28708218E377C2F816 3E2B18C01D0?p p id=62 INSTANCE NORp&p p lifecycle=0&p p state=maximized&p p mode=view& 62 INSTANCE NORp struts_action=%2Fjournal_articles%2Fview&_62_INSTANCE_NORp_groupId=10136&_62_INSTANCE_NORp_articleId=111773&_62_ INSTANCE_NORp_version=1.0.

[48] Red de Apoyo por la Justicia y la Paz, Informe sobre la Impunidad y la Administración de la Justicia en Venezuela 2000-2009, p. 27-28.

ASIE Inde . Kazakhstan . Philippines . Thaïlande . Vietnam .

128 GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE. UN MONDE TORTIONNAIRE RAPPORT ACAT-FRANCE 2011



- Pays abordés dans le rapport 2011
- Pays abordés dans le rapport 2010
- * Population en 2010, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2010

INTRODUCTION

Le vent de la révolte qui souffle sur les pays du Maghreb, du Proche et du Moyen-Orient va-t-il s'étendre en Asie? Cette crainte a animé plusieurs régimes du continent au cours du premier semestre 2011. Pour éviter la contagion des soulèvements populaires du Printemps arabe et prévenir toute vague de protestation, certains gouvernements ont mis en place une forte censure des médias et d'Internet tout en multipliant les arrestations.

Directement influencés par les révolutions arabes, des appels anonymes en faveur d'une « Révolution de jasmin » ont été lancés sur des sites Internet chinois, en février 2011, pour demander plus de liberté et des réformes politiques dans la République populaire. Des manifestations dans plusieurs villes ont provoqué la plus sévère des campagnes de répression depuis dix ans. Les autorités ont bloqué les réseaux sociaux, empêché les journalistes de couvrir ces événements et déployé un grand nombre de policiers en uniforme et en civil, qui ont interpellé ou placé en résidence surveillée plusieurs centaines de personnes. Parmi elles, des militants des droits de l'homme et de la démocratie, des blogueurs et des avocats ont été relâchés après avoir disparu pendant plusieurs jours, mais d'autres ont été condamnées à de très lourdes peines de prison, notamment sous le chef d'inculpation d'« incitation à la subversion ». L'arrestation, le 3 avril 2011, d'Ai Weiwei, artiste chinois à la renommée internationale connu pour ses critiques envers les autorités, a montré la très ferme détermination de Pékin à faire taire la société civile.

En Asie centrale, des citoyens ont tenté de suivre l'exemple des contestataires tunisiens et égyptiens en exerçant leur droit à la liberté de réunion et d'expression. En Azerbaïdjan et au Tadjikistan, des manifestants ont organisé au printemps, via Facebook et Twitter notamment, des rassemblements pacifiques. Les Azéris réclamaient la démission du président Ilham Aliyev, dont la famille règne sur le pays depuis 18 ans, et protestaient contre la corruption du pouvoir. Ce mouvement s'est soldé par des dizaines d'arrestations sous des accusations fabriquées. Ces frémissements n'ont cependant pas gagné l'ensemble de la région, où la répression politique demeure systématique. En août, lors d'une réunion de l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC), le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la Russie et le Tadjikistan ont approuvé « la nécessité de faire de l'organisation une barrière efficace contre tout risque de contagion révolutionnaire sur cet espace postsoviétique ».

Quels que soient les motifs de soulèvement ou de dissidence, de nombreux gouvernements en Asie continuent, en 2011, à neutraliser toute forme de critique ou de contestation en portant atteinte aux droits fondamentaux. À cette fin, le recours à la torture demeure largement répandu.

Par exemple, au Bangladesh, plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont été violemment agressés par des membres des forces de l'ordre au premier semestre 2011 en raison de leurs activités. Le 29 avril 2011, FMA Razzak, président du Centre pour le développement des droits de l'homme, a été enlevé et brutalisé par une trentaine d'hommes dirigés par le frère d'un major de l'armée. Ses agresseurs ont enfoncé leurs doigts, des baguettes et des tournevis dans ses yeux. Ils lui ont aussi serré les testicules et l'ont passé à tabac jusqu'à ce qu'il perde conscience.

Au Pakistan, Siddique Eido, membre de la Commission nationale des droits de l'homme et journaliste, ainsi que Yousaf Nazar, affilié à une organisation étudiante, ont été enlevés en décembre 2010 dans la province du Balochistan par des hommes portant l'uniforme des agents de sécurité. Ils travaillaient sur des affaires de violation des droits de l'homme. Leurs corps ont été retrouvés en avril 2011. Les deux hommes portaient des marques de torture et avaient été exécutés d'une balle dans la tête.

En Indonésie, les activistes politiques qui militent pacifiquement en faveur de l'indépendance des provinces des Moluques et de Papouasie continuent à être emprisonnés et torturés.

Les personnes fuyant leur pays en raison de persécutions ethniques, religieuses ou politiques souffrent d'un manque de protection dans de nombreux États asiatiques où elles ont trouvé refuge. Elles sont exposées à des risques de renvoi vers des pays pratiquant la torture.

La Chine, le Kazakhstan, le Kirghizstan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan recourent systématiquement aux accords de coopération et d'extradition, signés sous les auspices de l'Organisation de coopération de Shanghaï (OSC), dont ils sont membres, pour violer le principe fondamental de non-refoulement*. Ils expulsent, à ce titre des réfugiés ou des demandeurs d'asile vers leur pays d'origine malgré les risques de mauvais traitements et de tortures qu'ils encourent là-bas.

L'Australie a passé, en juillet 2011, un accord avec la Malaisie pour y envoyer 800 immigrants illégaux de toutes origines en « échange » de l'accueil sur le territoire australien de 4000 réfugiés se trouvant en Malaisie. Vivement critiqué par les organisations de droits de l'homme, à cause notamment des risques de mauvais traitement et de torture pour les demandeurs d'asile en Malaisie ou dans des pays tiers, cet accord a été déclaré illégal par la Haute Cour de justice de Melbourne le mois suivant. Selon les juges, les autorités de Canberra n'avaient aucune garantie sur la manière dont ces immigrants seraient traités sur place et sur leur avenir. La Malaisie, qui n'a pas signé les conventions des Nations unies sur le droit des

réfugiés, a ainsi récemment expulsé des Birmans en Thaïlande, elle-même connue pour régulièrement renvoyer de force ces personnes au Myanmar.

Les enquêtes et les poursuites contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme restent exceptionnelles dans la plupart des pays. Au Sri Lanka, l'impunité demeure du fait de l'effondrement de l'état de droit et la paralysie du système institutionnel et judiciaire. Plus de deux ans après la fin du conflit avec les rebelles tamouls, des centaines de personnes sont encore incarcérées dans des camps de détention. sans inculpation ni présentation devant un tribunal en vertu des lois d'urgence et de la loi antiterroriste. Un groupe d'experts, désigné par l'ONU, a publié en avril 2011 un rapport accablant pour le pays dénoncant les « crimes de guerre » et les « crimes contre l'humanité » perpétrés durant la fin de la guerre civile en 2009. Le gouvernement sri lankais continue à nier toute responsabilité dans les exactions commises pendant les hostilités et maintient une impunité totale pour les responsables.

Au Kirghizstan, après les violences interethniques commises en juin 2010, les enquêtes et les procès destinés à établir les responsabilités ont été marqués par l'utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte. Les juges se sont fondés sur ces déclarations pour prononcer de lourdes peines et ont systématiquement ignoré les allégations de torture soulevées par les accusés. Ce comportement a porté atteinte à tout effort d'obtenir justice et encourage le recours à la torture.

Quand des sanctions sont prononcées, elles reflètent rarement la gravité des abus commis par les forces de l'ordre. En Indonésie, trois militaires qui avaient violenté des villageois papous en mai 2010 ont été condamnés à des peines de prison de moins d'un an pour « insubordination », et non pour actes de torture par une cour martiale en janvier 2011, alors qu'une vidéo prise par l'un d'entre eux les montrait clairement en train de brûler les organes génitaux de leurs victimes.

Le phénomène tortionnaire persiste dans les pays couverts par le rapport 2010 de l'ACAT-France, à savoir le Bangladesh, la Chine, l'Ouzbékistan et le Sri Lanka. Au Bangladesh, faute de volonté politique, le projet de loi, présenté en 2009, visant à incriminer la torture (Torture and Custodial Death [Prohibition] Bill)

n'a toujours pas été examiné par le Parlement.

INDE

CONTEXTE

En dépit de son titre revendiqué de « plus grande démocratie du monde » – 714 millions d'électeurs sur les 1,1 milliard d'habitants étaient appelés aux urnes pour les élections législatives de 2009 –, la République fédérale d'Inde a tendance à tolérer de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme menée à l'intérieur de ses frontières.

Le pays fait face à des tensions et des conflits de longue date dans certains de ses 28 États : violences antimusulmanes et antichrétiennes perpétrées par des extrémistes hindous, en particulier dans l'État d'Orissa ; attaques de guérillas armées maoïstes dites « naxalites », très actives dans les zones rurales déshéritées ; mouvements séparatistes dans les États du Nagaland et d'Assam et attentats commis par divers groupes islamistes, dont certains luttent pour la sécession de l'État du Jammu-et-Cachemire, partie indienne à majorité musulmane du Cachemire (au cœur d'un conflit territorial entre l'Inde et le Pakistan depuis 1947).

Pour protéger leurs citoyens et rétablir l'ordre public, les autorités indiennes ont adopté ou renforcé des législations d'exception, contraires au droit international, qui accordent aux forces de l'ordre des pouvoirs spéciaux et favorisent les abus : exécutions extrajudiciaires, arrestations et détentions arbitraires, recours excessif à l'usage de la force, etc. Ces lois, comme celles relatives à la sécurité nationale (National Security Act-NSA) ou à la sécurité publique (Public Safety Act-PSA), en vigueur au Jammu-et-Cachemire, permettent la détention prolongée de suspects sans mandat d'arrêt, sans inculpation et sans aucun contrôle judiciaire.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Les représentants de l'État et les membres des différents groupes d'opposition armés recourent de manière généralisée et constante à la torture et aux mauvais traitements. Il est cependant extrêmement difficile d'obtenir des informations précises ou des données chiffrées fiables. Selon des rapports officiels, 127 personnes seraient mortes en garde à vue entre 2008 et 2009. Ce chiffre est sûrement en deçà de la réalité, car certains États ne signalent pas les décès survenus dans de telles circonstances.

Victimes

La grande majorité des victimes de torture est issue des castes inférieures de la société indienne, notamment celle des Intouchables désormais appelés *Dalits*, des tribus et communautés indigènes (Adivasis) et des minorités religieuses, en particulier les musulmans et les chrétiens. Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les femmes, ainsi que les enfants, figurent aussi parmi les catégories de population vulnérables.

Le 11 février 2011, deux amis électriciens âgés de 23 ans, M. Sanal et M. Jenson, ont été arrêtés par la police d'Abthikadu dans l'État du Kerala¹. Le premier appartient à une basse caste et les deux viennent de familles pauvres. Frappés au moment de leur arrestation, ils ont été traînés de force dans la voiture des policiers et encore roués de coups à l'intérieur, avant d'être emmenés au commissariat et de nouveau torturés. Contraints de se dévêtir, ils ont été interrogés à plusieurs reprises pendant vingt-quatre heures, frappés à chaque fois sur différentes parties du corps et privés d'eau et de nourriture pendant toute la durée de leur détention. Après leur remise en liberté, M. Sanal a vomi du sang et s'est fait hospitaliser en urgence par ses proches. Monsieur Jenson a aussi dû aller à l'hôpital pour soigner ses blessures.

Soixante-neuf pour cent des mineurs interrogés en 2007 dans le cadre d'une étude effectuée par le ministère de la Femme et du développement de l'Enfant ont déclaré faire l'objet de violences physiques, dont 62 % étaient commises à l'école en guise de punitions corporelles². Ainsi, dans l'État de l'Andhra Pradesh, le 9 août 2010, la directrice d'une école primaire a puni 11 élèves en leur brûlant les mains, le cou et les jambes³. Les enfants et les adolescents sont aussi maltraités dans les postes de police et dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, comme celui de la ville de Berhampur dans l'État d'Orissa où des abus sexuels, des actes de violence et des privations de nourriture ont été dénoncés en octobre 2010 après la tentative d'évasion de 10 jeunes prisonniers au mois de septembre précédent⁴.

Dans les zones de troubles, les insurgés présumés et les civils soupçonnés, soit par les agents de l'État d'avoir des liens avec ces mouvements de rébellion, soit par les

groupes d'opposition de renseigner ou d'aider les représentants de l'État, risquent de se faire torturer. Après les attentats survenus sur le territoire indien au cours des dernières années, les forces de l'ordre ont procédé à des arrestations massives de citoyens musulmans suspectés de terrorisme, qualifiés d'anti-nationals en anglais et exposés à des agressions, des brutalités ou des sévices.

Tortionnaires et lieux de torture

Les actes de torture et les mauvais traitements sont imputables aux agents de police, aux militaires et aux membres des agences de sécurité, comme les Forces de sécurité aux frontières (*Border Security Force-BSF*), les Forces de police de la réserve centrale (*Central Reserve Police Force-CRPF*), la Garde forestière (*Forest Guards*) et les Douanes (*Customs and Central Excise*), ainsi qu'au personnel pénitentiaire. Entre 2008 et 2009, la Commission nationale des droits de l'homme a enregistré 1596 plaintes de prisonniers concernant des cas de torture.

Dans l'État d'Assam, le 27 juillet 2010, les Forces de police de la réserve centrale ont torturé Fariz Uddin Barbhuiya, âgé de 66 ans, son épouse et leur fils à leur domicile⁵. Monsieur Fariz, retraité de ce corps de police, avait déposé une plainte à l'encontre du bataillon local pour rupture de contrat. Il a dû être hospitalisé à cause de ses blessures et a voulu poursuivre ses agresseurs en justice. L'officier chargé de l'enquête lui a conseillé de retirer sa plainte pour ne pas subir de nouveaux sévices.

Dans les zones de conflit et d'insurrection, les membres des forces militaires et paramilitaires et les différents groupes d'opposition armés, principalement les rebelles maoïstes, se rendent aussi coupables d'exactions. Il en va de même pour les militants de mouvements rebelles à connotation religieuse, politique ou ethnique, tels que le *National Liberation Front of Tripura*, l'*United Liberation Front of Asom*, le *People's Liberation Army* et le *Manipur People's Liberation Front*.

Dans les États de Chhattisgarh et d'Orissa, bastions de la guérilla maoïste, des milices villageoises armées antinaxalites – soutenues par les gouvernements locaux et parfois épaulées par les forces de sécurité locales –, comme la *Salwa Judum* (« campagne pour la paix » ou « chasse de purification » en dialecte gondi) ou les « commandos Koya », du nom d'une sous-tribu indienne, pratiquent également la torture et les mauvais traitements.

Le recours aux sévices est endémique dans les lieux privatifs de liberté : cellules de police, casernes militaires, locaux des forces de sécurité et prisons. Les médias ont, par ailleurs, révélé l'existence de centres d'interrogatoire et de détention secrets à travers le pays, réservés aux terroristes présumés.

Méthodes et objectifs

Les techniques les plus fréquentes sont le passage à tabac, en particulier avec des *lathis* (longues cannes en bambou) ; la suspension au plafond par les bras attachés dans le dos, les mains ou les pieds ; l'administration de décharges électriques sur l'ensemble du corps ; l'écrasement des membres avec un *ghotna* – une barre en bois large et épaisse habituellement destinée à moudre le grain – placé sur le corps de la victime et sur lequel les tortionnaires s'assoient avant de le faire rouler et l'écartement prolongé des jambes, appelé le « T », pour mettre la personne en position de grand écart à 180 degrés et déchirer ses muscles, méthode souvent signalée au Cachemire et lors des interrogatoires d'individus suspectés de terrorisme. Le viol et les agressions sexuelles, notamment à l'encontre des femmes dalits ou adivasis, sont récurrents.

Les membres des groupes d'opposition armés, entre autres tortures, mutilent le corps de leurs victimes et leur coupent la langue.

Les mauvais traitements et les actes de torture servent couramment à extorquer des aveux et des informations dans les enquêtes policières, dans les opérations antiterroristes ou dans les situations de conflit armé dans les États du nord-est et du Jammu-et-Cachemire.

Ils permettent aussi souvent aux policiers de soutirer de l'argent. Un garçon de 15 ans a été détenu et torturé au poste de police de Kotwali (État d'Uttar Pradesh) du 29 juillet au 6 août 2009 pour que son père accepte de payer un pot-de-vin de 30 000 roupies⁶ (environ 500 euros).

Il s'agit, par ailleurs, de punir ou d'humilier des personnes en raison de leur caste, leur origine géographique ou ethnique, leur croyance religieuse ou leur sexe. Dans certaines prisons, notamment dans l'État du Penjab, les membres de l'administration pénitentiaire ont marqué des mots synonymes de caste inférieure avec des ustensiles métalliques brûlants sur des Dalits.

La torture a aussi pour objectif de terroriser les populations, notamment dans les zones en proie à des insurrections. Les rebelles y recourent aussi comme représailles contre les forces de sécurité indiennes, les miliciens antimaoïstes ou les civils soupçonnés de ne pas appartenir à leur camp.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

L'Inde a signé la Convention des Nations unies contre la torture en 1997, mais n'a pas encore ratifié ce texte ni son Protocole facultatif. Toujours réticent à coopérer avec les experts des Nations unies, le gouvernement indien n'a jamais accordé d'invitation au Rapporteur spécial* sur la torture, malgré les demandes répétées de ce dernier.

La législation indienne condamne les actes de torture dans le seul cadre d'un conflit armé⁷, mais ne proscrit pas expressément la torture. La Constitution et le Code pénal ne contiennent aucune disposition prohibant ou définissant la torture. La Cour suprême indienne a cependant interprété l'article 21 de la Constitution⁸ comme comprenant une telle interdiction⁹.

La loi relative à la preuve et le Code de procédure pénale comportent des garanties contre l'extorsion d'aveux sous la torture, sans condamner pour autant explicitement cette technique d'enquête.

Le Code pénal interdit certains actes pouvant être constitutifs de torture, comme les blessures volontaires, le placement illégal en détention afin d'obtenir des renseignements ou des confessions, la violation de la loi par un agent de l'État avec l'intention de commettre une atteinte à une personne, le meurtre, la mort par négligence ou le viol. Les personnes appartenant à des groupes vulnérables, comme les femmes, les enfants, les Dalits ou les communautés indigènes bénéficient de législations spéciales protégeant leur dignité et intégrité¹⁰.

Une loi interdisant les châtiments corporels dans les écoles est entrée en vigueur en 2010 (*The Right to Free and Compulsory Education Act*). La loi relative à la justice des mineurs accorde une protection aux enfants contre les sévices.

En 2010, le Parlement a entrepris l'examen d'un projet de loi (*Prevention of Torture Bill*) visant à réprimer le crime de torture. La version adoptée par la chambre basse (*Lok Sabha*) en mai 2010 a été vivement critiquée par la société civile indienne qui dénonçait des lacunes et des dispositions contraires au droit international. Ce texte restreignait notamment la définition de la torture aux seules méthodes causant des souffrances physiques, limitait à six mois le délai donné aux victimes pour porter plainte et maintenait l'immunité quasi totale accordée aux membres des forces de l'ordre qui se seraient rendus coupables d'actes de torture. Au moment de l'écriture de ce rapport, un comité spécial de la chambre haute du Parlement (*Rajya Sabha*) avait soumis pour examen des amendements au gouvernement indien.

Poursuite des auteurs de torture

L'absence de volonté politique et de législation appropriée favorise la persistance de la pratique tortionnaire et de l'impunité en la matière.

Un certain nombre de dispositions législatives rendent difficile, voire impossible, la poursuite pénale des responsables de torture exerçant des fonctions officielles. Les policiers et les membres des forces armées et des forces paramilitaires sont protégés par l'article 197 du Code de procédure pénale selon lequel aucun tribunal ne peut connaître des délits commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sans l'autorisation expresse du gouvernement fédéral. Or, les autorités donnent rarement leur accord, même quand l'enquête a mis incontestablement en évidence des actes de torture.

Dans les zones de troubles (États de Jammu-et-Cachemire et du nord-est), où la loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées (*Armed Forces Special Powers Act-AFSPA*) est en vigueur, les militaires bénéficient d'une protection supplémentaire contre les poursuites. En vertu de ce texte, sauf autorisation expresse du gouvernement fédéral, aucun membre des forces armées ne peut faire l'objet de poursuites, d'un procès ou de toute autre forme de procédure judiciaire pour des actes commis ou supposés avoir été commis dans le cadre de leurs missions.

Des tribunaux indiens ont cependant statué, dans plusieurs jugements, que des violations des droits de l'homme délibérément perpétrées par des représentants de l'État ne pouvaient être considérées comme des actes commis dans le cadre d'une « fonction officielle » et que l'autorisation du gouvernement n'était pas nécessaire pour poursuivre les auteurs présumés¹¹. Pour autant, les poursuites demeurent rares. Obligatoires d'après l'article 176 du Code de procédure pénale, les enquêtes concernant des décès en garde à vue sont ouvertes seulement en cas de scandale public.

Il n'existe actuellement pas d'instance conçue pour observer de manière indépendante et efficace le comportement des forces de l'ordre. Pour les sévices infligés par la police, l'enquête est confiée à des agents du même corps ou à une agence comme le Bureau central d'investigation composé en majorité de policiers locaux en détachement. La proximité entre les accusés et les enquêteurs porte atteinte à l'impartialité requise. Plusieurs affaires ont ainsi montré que de hauts responsables avaient couvert des cas de torture.

Les victimes ou les familles désireuses de poursuivre les tortionnaires doivent surmonter de nombreux obstacles : rapports d'autopsie et procès-verbaux de la police régulièrement falsifiés ou classés confidentiels, intimidations et menaces pour éviter les dépôts de plainte ou les témoignages sur les tortures subies et lenteur des procédures au sein d'un système judiciaire engorgé et largement corrompu. La législation ne prévoit pas d'indemnisation pour les victimes, mais les tribunaux en accordent dans certaines affaires. En septembre 2010, la Haute Cour du Penjab a ordonné au gouvernement local de payer une indemnité de 20 000 roupies (environ 300 euros) à des plaignants pour détention illégale et torture.

- [1] Asian Human Rights Commission (AHRC), INDIA: Two persons tortured in Kerala for no reason, 21 February 2011, http://www. humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-039-2011.
- [2] Plan International, The Campaign to End Violence in Schools, October 2010, 70 pages, p. 9, http://plan-international.org/ learnwithoutfear/files/india-the-campaign-to-end-violence-in-schools-english.
- [3] AHRC. "States Round up, Andhra Pradesh India", Human Rights Report Quarterly, Issue-01, July to September 2010, http://www.achrweb.org/ihrrq/issue1/andhra_pradesh.html#_ftnref36.
- [4] Asian Center for Human Rights (ACHR), Orissa: Juveniles fleeing from torture and abuse, 6 October 2010, 8 pages, http://www.achrweb.org/reports/india/JJ-Orissa-012010.pdf.
- [5] AHRC, INDIA: An old man assaulted by the Central Reserve Police in Assam, 8 April 2011, http://www.humanrights.asia/news/ urgent-appeals/AHRC-UAC-074-2011.
- [6] ACHR, Torture in India 2010, April 2010, 94 pages, p. 30, http://www.achrweb.org/reports/india/torture2010.pdf.
- [7] Article 3 de la loi de 1960 relative aux Conventions de Genève.
- [8] Republic of India, Constitution of India, Part III, Art. 21: "No person shall be deprived of his life or personal liberty except according to procedure established by law.", http://india.gov.in/govt/documents/english/coi_part_full.pdf.
- [9] Voir la jurisprudence établie par les arrêts Sunil Batra etc. v. Delhi Administration and Ors. etc., 30 August 1978, http://judis.nic.in/supremecourt/imgs.aspx et Francis Coralie Mullin v. the Administrator, Union Territory of Delhi and Ors., 13 January 1981.
- [10] Voir par exemple The Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prevention of Atrocities) Act, 1989, 11 September 1989, http://socialjustice.nic.in/poa-act.php et The Scheduled Caste and Scheduled Tribes (Prevention of Atrocities) Rules, 1995, 31 March 1995, http://socialjustice.nic.in/poa-rule.php.
- [11] Voir par exemple l'arrêt de la Cour suprême dans Choudhury Parveen Sultana v. State of West Bengal and anothers respondents, 7 January 2009, http://judis.nic.in/supremecourt/imgs.aspx.

KAZAKHSTAN

CONTEXTE

L'ancienne République socialiste soviétique vit sous un régime autoritaire et corrompu dirigé par Noursoultan Nazarbaïev. Président depuis l'indépendance en 1991, il a été réélu avec 95,5 % des voix en avril 2011 lors d'une élection anticipée, boycottée par l'opposition et jugée non démocratique par les observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Son parti, Nour-Otan (Lumière de la patrie), contrôle la totalité des sièges du Parlement. Autorisé à briguer le mandat de chef de l'État autant de fois qu'il le souhaite grâce à une réforme de la Constitution adoptée par des députés aux ordres en juin 2007, Noursoultan Nazarbaïev s'est aussi fait proclamer Elbassy (Leader de la nation) par le Parlement en mai 2010. Grâce à ce statut, il peut décider à vie des grandes orientations politiques du pays, indépendamment de sa fonction, et dispose d'une immunité perpétuelle.

Les autorités kazakhes utilisent des mécanismes financiers, administratifs et juridiques pour restreindre la liberté d'expression des opposants, des associations, des partis et des médias indépendants et censurent Internet. Quant aux 5000 organisations de la société civile évoquées par le gouvernement¹, elles sont en grande majorité placées sous son contrôle.

En dépit des limitations du droit de réunion, soumis à une autorisation préalable et accordé seulement aux groupes progouvernementaux², les mouvements sociaux se multiplient dans les secteurs du gaz et du pétrole depuis quelques mois. La représentante juridique du Syndicat des ouvriers du pétrole a d'ailleurs été condamnée le 9 août 2011 à six ans d'emprisonnement pour avoir incité des salariés à se mettre en grève, manifestation déclarée « illégale »3.

En 2009, avant de prendre la présidence de l'OSCE l'année suivante, le Kazakhstan a lancé un Plan national d'action pour les droits de l'homme⁴ et a créé un mécanisme de contrôle indépendant des lieux de détention. Selon les ONG kazakhes, ces

annonces, peu suivies d'effet, ne servent qu'à dissimuler des violations courantes⁵. La position stratégique du pays, dont le sous-sol regorge d'hydrocarbures et d'uranium, en fait un interlocuteur de premier plan pour la Russie, la Chine et les puissances occidentales.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Les mauvais traitements et la torture commis par les forces de l'ordre demeurent un problème persistant au Kazakhstan. En juillet 2011, le Comité des droits de l'homme des Nations unies* a dénoncé le « nombre croissant de rapports faisant état de torture »6. Les autorités elles-mêmes reconnaissent le recours généralisé aux mauvais traitements et aux actes de torture lors des interrogatoires et des enquêtes criminelles⁷.

Victimes

Bien que des cas de sévices infligés à des opposants politiques aient été rapportés⁸, il apparaît que ces pratiques concernent le plus souvent les détenus de droit commun. D'après la Cour européenne des droits de l'homme, tout suspect encourt le risque sérieux d'être maltraité et torturé, parfois sans but ou raison particuliers9, dans les postes de police et les prisons.

Le 8 juin 2009, Petrenko Anatoliy Alexandrovich a été frappé en pleine rue par trois policiers au ventre, à l'aine et au visage, dans le village de Chelgashy, avant d'être forcé de monter dans leur voiture, de nouveau passé à tabac et emmené, inconscient, au poste. À son réveil, il a été interrogé sur sa responsabilité dans le décès de l'un de ses amis, retrouvé mort de froid dans une décharge, et il a répondu qu'il n'avait tué personne. Il a été encore violemment battu pour avouer ce crime, puis il a senti que quelqu'un lui retirait son pantalon et il lui insérait un objet dans l'anus. Il a perdu connaissance sous l'effet de la douleur et il a ensuite été reconduit chez lui. Hospitalisé douze heures après, il a subi plusieurs opérations, mais il reste invalide¹⁰.

Le 20 mars 2010, au centre correctionnel de haute sécurité LA-155/8 à côté d'Almaty, des gardiens ont rasé de force la tête du détenu Sagatov Zhandos, 27 ans, et l'ont obligé à se dénuder. Ils l'ont insulté, humilié et menacé de viol. Puis ils l'ont emmené aux toilettes où ils l'ont matraqué avec l'aide d'autres détenus. Ils lui ont aussi mis la tête dans la cuvette en tirant la chasse d'eau à de multiples reprises, l'ont soumis au waterboarding* et violé plusieurs fois avec des bâtons. Pour dissimuler

les séquelles, les médecins de l'établissement pénitentiaire ont tardé à transporter Sagatov Zhandos à l'hôpital, en dépit de son état critique¹¹. Par ailleurs, les détenus de la prison de Granitny, une ville du nord du pays, ont reçu de violents coups de massue dans la cour, le 24 juin 2011, par les gardiens. Cette séance de punition aurait fait suite à un début d'émeute¹².

Les femmes et les enfants soupçonnés ou accusés d'infractions ne sont pas épargnés par ces brutalités. Les femmes seraient régulièrement menacées ou victimes d'abus sexuels de la part des policiers et du personnel pénitentiaire. Quant aux mineurs, ils sont maltraités, voire torturés, non seulement dans le cadre des enquêtes pénales, mais aussi dans les établissements scolaires – en particulier ceux destinés aux enfants en difficulté ou handicapés et les écoles privées -, dans les orphelinats et dans les centres de correction pour jeunes délinquants¹³.

Sous prétexte de lutte contre le terrorisme et de protection de la sécurité nationale, les individus considérés comme des membres d'organisations et de partis islamiques interdits ou nonenregistrés au Kazakhstan, les personnes issues de minorités religieuses - nombreuses dans ce pays multiconfessionnel -, les demandeurs d'asile venus d'États voisins, notamment de Chine et d'Ouzbékistan¹⁴, sont aussi la cible d'actes de torture.

Renvois dangereux

La loi sur les réfugiés, promulguée le 1er janvier 2010 prévoit le principe de non-refoulement*, l'accessibilité et la transparence de la procédure d'asile, ainsi que le droit de faire appel. Elle a aussi créé une procédure nationale de détermination du statut de réfugié, confiée à un Comité central national et non plus au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Cette législation a été très critiquée en raison de ses lacunes et de certaines dispositions contraires au droit international qui n'offrent ni une protection effective pour les personnes cherchant l'asile¹⁵ ni des recours effectifs¹⁶.

En vertu de cette loi et de leurs engagements internationaux, les autorités doivent s'abstenir de renvoyer du territoire toute personne risquant de subir des tortures dans son pays d'origine. Elles ont pourtant déjà extradé plusieurs fois des demandeurs d'asile pour ménager leurs relations diplomatiques avec les États voisins. Ainsi, le 9 juin 2011, 28 personnes victimes de persécution religieuse en Ouzbékistan ont été renvoyées de force dans ce pays malgré les dangers encourus¹⁷. La majorité d'entre elles avait obtenu le statut de réfugié par le HCR avant 2010, mais avait vu ce statut annulé après l'entrée en vigueur de la loi kazahke. Ces personnes n'ont pu bénéficier d'un recours régulier devant les juridictions nationales. En outre, cette extradition a violé les mesures provisoires prononcées par le Comité des Nations unies contre la torture. Il avait exigé du Kazakhstan, à trois reprises¹⁸, de ne pas renvoyer ces individus avant l'examen de leur plainte¹⁹. Quatre hommes, arrêtés en même temps que ces 28 personnes en juin 2010 à la demande du gouvernement ouzbek, avaient déjà été extradés à l'automne 2010²⁰.

Tortionnaires et lieux de torture

Selon les témoignages des victimes, les mauvais traitements et les tortures sont attribuables à l'ensemble des corps de sécurité et du personnel des lieux privatifs de liberté. Lors de la mise en place de son Plan d'action pour les droits de l'homme, le gouvernement avait évoqué le faible niveau de connaissance, par les forces chargées du maintien de l'ordre, des procédures pénales nationales et des obligations internationales du Kazakhstan.

Le Comité de la sécurité nationale (Komitet Natsional'noï Bezopasnosti-KNB), responsable de la sécurité intérieure, de la garde des frontières et dirigé par des militaires, commet de nombreux actes de torture, notamment contre les minorités religieuses et ethniques, sous couvert du combat antiterroriste²¹.

Certaines victimes ont fait état de sévices subis dans la rue ou pendant leur transfert vers les lieux de détention, officiels ou clandestins²². Selon le droit kazakh, les policiers doivent enregistrer tout placement en détention dans les trois heures suivant l'arrestation. Seule la détention officielle permet au prévenu de bénéficier d'une assistance médicale et juridique et des visites de sa famille. Dans les faits, les officiers dépassent régulièrement ce délai et pratiquent ainsi des détentions clandestines propices aux mauvais traitements.

Les centres de détention provisoire (sledstvennyi izolator-SIZO) et les locaux de garde à vue (izolator vremenni soderzhanie-IVS) de la police ou du KNB constituent les principaux lieux de torture.

Dans les prisons, de nombreux décès suspects ont lieu accompagnés, par exemple, de fractures, et sont déguisés en suicides ou en maladies par l'administration pénitentiaire. Ainsi, selon l'autopsie officielle, la mort de Dmitry Rakishev, 21 ans, survenue le 8 mai 2011 au centre de détention provisoire de la commune de Stepnogorsk, faisait suite à une pneumonie et à une tuberculose et ses deux côtes cassées résultaient d'une chute accidentelle. Mais, d'après son père, le corps du jeune homme portait des margues de torture²³.

Les mauvaises conditions de détention (surpeuplement, manque de nourriture et de soins médicaux appropriés, en particulier pour les séropositifs) dans les 94 prisons et SIZO du pays ont débouché sur de nombreuses émeutes depuis 2010²⁴ et à plusieurs cas d'automutilation parmi les prisonniers²⁵. Au moins 147 d'entre eux se sont blessés volontairement en 2010²⁶. Pour endiguer ces violences, le gouvernement a décidé, en juillet 2011, de redonner au ministère de l'Intérieur, contrôlé par l'armée, la direction

de l'appareil pénitentiaire, au grand dam des défenseurs des droits de l'homme²⁷, alors qu'elle avait été justement transférée au ministère de la Justice, en 2001 avait justement pour but d'« humaniser » le système carcéral. En outre, les commissions publiques de surveillance, chargées d'inspecter les lieux privatifs de liberté, possèdent des pouvoirs restreints. Elles ont seulement pu se rendre quatre fois dans les centres de détention provisoire du KNB en 2009 et huit fois en 2010 - visites toujours annoncées au préalable.

Méthodes et objectifs

Les victimes évoquent des passages à tabac, des coups de poing, de pied, de matraque ou avec des bouteilles en plastique remplies de sable, des violences sexuelles dont des viols commis par des codétenus et des gardiens en prison, des asphyxies avec des sacs en plastique et des masques à gaz, des simulacres de noyade, des menaces, des insultes et des humiliations²⁸.

Avant une condamnation, le recours à la torture vise généralement à extorquer des aveux pour des crimes et des délits de droit commun, même mineurs, afin de réduire au maximum le temps d'enquête. Cette pratique est encouragée par le système de notation annuelle des policiers en fonction du nombre d'affaires résolues, par l'absence de formation adéquate et le manque d'équipements médicolégaux permettant de mener des investigations rigoureuses. Par ailleurs, la torture psychologique* et physique utilisée en détention sert à punir, humilier, voire « briser » les prisonniers difficiles²⁹.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Kazakhstan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture. Il a ratifié, en 2008, le Protocole additionnel à cette dernière et a aussi reconnu le mécanisme de plainte émanant d'un État ou d'un individu devant le Comité contre la torture* (Committee Against Torture - CAT).

L'article 17 de la Constitution de 1995 condamne le recours à la torture et à tout traitement cruel ou dégradant. Le Code pénal, modifié en janvier 201130, contient un nouvel article relatif à la torture (141-1), qui améliore la définition de cette infraction³¹. Cette dernière prend désormais en compte les actes commis par tout individu intervenant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel. Cependant, une note précise que les « souffrances physiques ou mentales résultant d'actions légitimes », notion floue et non définie, ne sont pas constitutives de torture et, de plus, ces amendements n'ont pas augmenté l'échelle des peines, qui prévoit un maximum de 10 ans de prison en cas de décès de la victime³².

En pratique, les méthodes d'enquête et de détention illégales sont seulement poursuivies sur le fondement de l'article 308 du Code pénal qui condamne l'abus de pouvoir des agents de la fonction publique³³.

En outre, aucune réparation financière n'est prévue pour les victimes de torture. Elles ne figurent pas dans la liste des personnes éligibles pour des indemnisations ou des dommages et intérêts établie par l'article 40 du Code de procédure pénale et ne sont pas non plus mentionnées dans l'article 923 du Code civil relatif aux intérêts civils liés aux « préjudices résultant d'actes illégaux commis par des agents de l'État ».

Poursuite des auteurs de torture

En 2010, 263 plaintes pour torture ont été enregistrées par les organisations kazakhes des droits de l'homme, contre 286 en 2009³⁴. Selon les statistiques officielles, seulement un agent de l'État a été inculpé en 2009, sur le fondement de l'ancien article du Code pénal consacré à la torture et quatre personnes ont été condamnées en 2010³⁵. En janvier 2011 s'est ouvert le tout premier procès concernant des actes de torture en prison. Cinq agents de l'administration pénitentiaire et quatre détenus ont été jugés pour les sévices infligés en mars 2010 au prisonnier Sagatov Zhandos (voir section « Victimes »)³⁶.

À part ces quelques cas, l'impunité des tortionnaires prévaut au Kazakhstan. Le taux d'enquête concernant des allégations de torture reste très faible en pratique. Fin 2010, officiellement, les autorités avaient mené des investigations sur 48 affaires.

Les plaintes sont d'abord traitées par les services de la sécurité intérieure du ministère des Affaires intérieures, dont le gouvernement a lui-même admis le manque d'indépendance pour conduire une enquête effective³⁷. Généralement, l'examen confidentiel qu'ils mènent se conclut par une mention « absence de preuve concluante » empêchant l'ouverture d'une enquête criminelle. Les plaignants n'ont aucun moyen de soumettre des preuves, de convoquer des témoins ou d'accéder au dossier pour contester la décision devant un tribunal. Régulièrement menacées et intimidées, les victimes sont contraintes de retirer leur plainte sous peine d'être à nouveau torturées³⁸.

Malgré plusieurs réformes, le pouvoir judiciaire au Kazakhstan demeure fortement dépendant du pouvoir exécutif, la nomination et la révocation des juges relevant, par exemple, du président de la République

En violation d'un arrêt de la Cour suprême du 28 décembre 2009 posant des règles normatives pour la prévention de la torture et interdisant la recevabilité des aveux obtenus sous la contrainte devant les tribunaux, les juges continuent

de les prendre en compte⁴⁰, considérant que ces allégations sont soulevées pour éviter une condamnation. Dans la procédure kazakhe, il appartient à la victime de prouver qu'elle a été torturée pour que les juges acceptent de rejeter les preuves soumises par le parquet. La plupart des prévenus étant en détention pendant les

enquêtes et les audiences, la charge de la preuve est déraisonnable et contraire au

D'autres mécanismes d'enquête sur les atteintes aux droits de l'homme existent, mais ne sont ni effectifs, ni indépendants. La Commission présidentielle des droits de l'homme, formée de membres désignés par le chef de l'État, émet seulement des recommandations sur les plaintes qu'elle a reçues. De même, le bureau de l'Ombudsman – nommé par Noursoultan Nazarbaïev – ne peut ni se pencher sur des cas impliquant les hauts responsables du pays, comme le président ou les membres du gouvernement et du Parlement, ni intenter des procès. Ces instances, soumises à la pression du pouvoir exécutif, sont sommées de ne « pas interférer avec le travail de la police et de la justice »⁴².

[1] Freedom House, Nations in transit 2011, Kazakhstan, p. 272, http://www.freedomhouse.org/images/File/nit/2011/NIT-2011-Kazakhstan.pdf.

[2] Ibidem, p. 265.

droit international⁴¹.

[3] « Kazakhstan : six ans de prison pour une avocate défendant un conflit social », *Romandie news*, 9 août 2011, http://www.romandie.com/news/n/_Kazakhstan_six_ans_de_prison_pour_une_avocate_defendant_un_conflit_social090820111308.asp.

[4] National Human Rights Action Plan of the Republic of Kazakhstan 2009-2012, May 2009, 123 pages, http://www2.ohchr.org/english/issues/plan_actions/docs/Kazakhstan2009-2012.pdf.

[5] Kazakhstan NGO report to the UN Human Rights Committee on implementation of the international covenant on civil and political rights by the Republic of Kazakhstan, June 2011, 48 pages, p. 9 et 13, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/Almaty_report_ HRC102.pdf.

[6] Nations unies, Comité des droits de l'homme, Concluding Observations on Kazakhstan's Initial Report, CCPR/C/KAZ/CO/1, 21 July 2011, § 14.

[7] National Human Rights Action Plan of the Republic Of Kazakhstan 2009-2012, p.102.

[8] Harriman Institut, Kazakh Torture Victim and Activist Speaks Out Against Torture at the Harriman Institut, 14 June 2011, http://www.harrimaninstitute.org/MEDIA/01997.pdf.

[9] European Court of Human Rights (ECHR), Case of Kaboulov v. Ukraine (Application no. 41015/04), 19 November 2009, § 112, http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=858405&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69 A27FDBFB86142BF01C1166DEA398649.

[10] Kazakhstan NGO report to the UN Human Rights Committee on implementation of the international covenant on civil and political rights by the Republic of Kazakhstan, Attachment 1, 5 pages, p.3-5, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/Almaty_report_ HRC102_Annex1.pdf.

[11] *Ibid.*, p. 1.

[12] "Relatives of Kazakh Convicts Report Beatings", Radio Free Europe, 28 June 2011, http://www.rferl.org/content/relatives_kazakh_convicts being beaten/24248608.html.

[13] Kazakhstan NGO report to the UN Human Rights Committee on implementation of the international covenant on civil and political rights by the Republic of Kazakhstan, p.35; U.S. Departement of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report: Kazakhstan, 8 April 2011, 41 pages, p.32, http://www.state.gov/documents/organization/160465.pdf.

[14] Amnesty International, Kazakhstan: No effective safeguards against torture, 2010, 33 pages, p.14, http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR57/001/2010.

[15] Nations unies, Comité des droits de l'homme, Concluding Observations of the Human Rights Committee: Kazakhstan, CCPR/C/KAZ/CO/1, 21 July 2011, § 19.

[16] Ibid., § 7.3, Kazakhstan NGO report to the UN Human Rights Committee on implementation of the international covenant on civil and political rights by the Republic of Kazakhstan.

[17] ACAT-France, Kazakhstan: Extradition illégale d'Ouzbeks vers la torture, 10 juin 2011, http://www.acatfrance.fr/communiques_presse.php?id=200.

[18] Nations unies, Comité contre la torture, communication n° 444/2010, mesures provisoires prononcées le 24 décembre 2010, renouvelées le 6 mai et le 9 iuin 2011.

[19] L'ACAT-France a déposé une communication (n° 444/2010) auprès du Comité des Nations unies contre la torture, le 24 décembre 2010, sur le fondement de l'article 3 de la Convention (principe de non-refoulement) en faveur de 29 plaignants ouzbeks et tajiks soumis à une extradition vers l'Ouzbékistan. La procédure est pendante devant le Comité.

[20] ACAT-France, Kazakhstan: Risque de renvoi imminent vers la torture, Appel urgent, 16 mai 2011, http://www.acatfrance.fr/medias/appel_urgent/doc/AU_20_Kazakhstan-_France_Libye.pdf.

[21] Amnesty International, op. cit., p.6.

[22] Idem

[23] "Kazakh crime suspect dies in unclear circumstances", *Radio Free Europe*, 12 May 2011, http://www.rferl.org/content/kazakh_suspect_dies_in_unclear_circumstances/24099536.html.

[24] Institute for War & Peace Reporting (IWPR), Kazakh Prison Riots Highlight Poor Conditions, 3 December 2010, http://iwpr.net/report-news/kazak-prison-riots-highlight-poor-conditions; Radio Free Europe, Kazakh Officials Confirm Inmate Protest, Deny Troops Sent In, 20 June 2011, http://www.rferl.org/content/kazakh_officials_confirm_inmate_protest_deny_troops_sent_in/24240876.html.

[25] Radio Free Europe, Self-Mutilation cases reported in Kazakh prison, 1 March 2011, http://www.rferl.org/content/kazakh_prison/2324867.html; Another Kazakh Inmate Maims Himself, 15 March 2011, http://www.rferl.org/content/kazakh_jail_self_mutilation/2338656.html; More Self-Mutilation Cases At Kazakh Prison, 28 March 2011, http://www.rferl.org/content/more_selfmutilation_kazakh_prisoners/3539766.html.

[26] U.S. Department of State, Bureau of democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p. 5.

[27] Freedom House, Transfer to Military Control Moves Kazakhstan Penal System in Wrong Direction, 1 August 2011, http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=70&release=1474; Radio Free Europe, Kazakh Rights Defenders Slam Presidential Decree On Prisons, 17 August 2011, http://www.rferl.org/content/kazakhstan_prisons_human_rights/24292283.html.

[28] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 13° session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak: Mission au Kazakhstan, A/HRC/13/39/Add.3, 16 décembre 2009, 56 pages, p. 2 et 8, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13specialsession/A.HRC.13.39.Add.3_fr.pdf.

[29] Ibid., p.8.

[30] Republic of Kazakhstan, Law On Introducing Amendments to Some Laws of Kazakhstan for the Further Humanization of Criminal Legislation and the Strengthening of Legal Safeguards in the Criminal Process, 18 January 2011.

[31] *Ibid.*, article 141-1 : "Torture

1. The intentional infliction of physical and/or mental suffering that is perpetrated by an investigator, a person who is conducting an interrogation, or another official, either as a result of their instigation, or as a result of tacit agreement with another person, or as a result of their acquiescence, in order to obtain information or a confession from the individual who is being tortured, or from a third party, or to punish him or her for an action that they have committed, or that they are suspected of having committed, as well as to intimidate or to coerce him or her, or a third party, or for any reason based on discrimination of any nature, shall be punishable by a fine in the amount of two hundred to five hundred monthly calculation indices, or in the amount of the wage or other income of a convicted offender for a period of two to five months, or by the forfeiture of the right to hold certain positions for a period of up to three years, or by supervised release for a period of up to five years, or by incarceration for this same period of time.

2. This same act, perpetrated:

a) by a group of individuals, or by a group of individuals in previous concert;

b) repeatedly;

c) with the infliction of an intermediate degree of harm to health, or;

d) with respect to a woman who the perpetrator knows beforehand is pregnant or is a minor, shall be punishable by incarceration for a period of up to seven years, accompanied the forfeiture of the right to hold certain positions or to engage in certain activities for a period of up to three years.

3. This same act, which entails the infliction of a severe degree of harm to health, or by negligence, the death of a victim, shall be punishable by incarceration for a period of five to ten years, accompanied by the forfeiture of the right to hold certain positions or to engage in certain activities for a period of up to three years.

Note. Physical or mental suffering that is inflicted as a result of the lawful actions of officials shall not be regarded as torture.

[32] Nations unies, Comité des droits de l'homme, op. cit., § 14.

[33] Coalition of Nongovernmental Organizations (NGOs) Against Torture, 2010 Report, 7 April 2011, 12 pages, p. 3, http://www.bureau.kz/news/download/175.pdf.

[34] *Ibid.*, p.1.

351 *Idem*.

[36] IWPR, Unprecedented Torture Trial in Kazakstan, 15 February 2011, http://iwpr.net/report-news/unprecedented-torture-trial-kazakstan.

[37] National Human Rights Action Plan of the Republic of Kazakhstan 2009-2012, p.103.

[38] Kazakhstan NGO report to the UN Human Rights Committee on implementation of the international covenant on civil and political rights by the Republic of Kazakhstan, p. 9-12.

[39] Freedom House, op. cit., p. 277.

[40] Nations unies, Comité des droits de l'homme, op. cit., § 22.

[41] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, op. cit., p. 4.

[42] Freedom House, op. cit., p. 278-279.

PHILIPPINES

CONTEXTE

Depuis la fin de la dictature militaire de Ferdinand Marcos en 1986, l'archipel des Philippines connaît un régime démocratique, malgré plusieurs tentatives de coups d'État, des destitutions et des conflits territoriaux. Face à un appareil gouvernemental défaillant, marqué par l'arbitraire et une corruption chronique, en particulier dans le système judiciaire¹ et de la police, le pays possède une société civile active et une presse dynamique². Au moins dix journalistes ont pourtant été assassinés entre janvier 2010 et août 2011³.

Au cours de la dernière décennie, précisément sous la présidence de Gloria Macapagal-Arroyo (2001-2010), les Philippines ont été le théâtre de 1206 exécutions extrajudiciaires et de 206 disparitions forcées*4 commises par des militaires, des policiers et des paramilitaires dans le cadre de la lutte anti-insurrectionnelle. Le pays doit faire face, depuis près de cinquante ans, à des rébellions de groupes armés, tels que le Front de libération islamique moro (*Moro Islamic Liberation Front-MILF*, mouvement instauré en 1977 favorable à la création d'un État musulman composé de l'Indonésie, la Malaisie et du sud des Philippines) et la Nouvelle armée du peuple (*New People's Army-NPA*, branche armée du Parti communiste formée en 1969), ainsi qu'aux attaques de l'organisation terroriste islamiste *Abu Sayyaf*, dont les revendications sont identiques à celles du *MILF*. Ces mouvements revendiquent des meurtres de représentants politiques comme de civils, des attentats à la bombe et des enlèvements contre rançon.

Élu le 10 mai 2010 à la tête de la République, Benigno Simeon Aquino III a fait de l'amélioration de la situation des droits de l'homme l'une des priorités de son mandat. Il a cependant hérité des problèmes de sécurité intérieure qui ont servi et servent encore de prétexte aux exactions perpétrées par les forces de l'ordre.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Malgré la promulgation d'une loi contre la torture en novembre 2009, le phénomène tortionnaire reste fréquent. Le recours aux mauvais traitements et aux actes de torture survient dans le contexte du combat contre le terrorisme mené par les autorités. L'usage excessif de la force à l'encontre des suspects en garde à vue et des détenus dans les affaires de droit commun perdure aussi dans le pays⁵.

Entre novembre 2009 et juin 2011, l'ONG nationale *Task Force Detainees of the Philippines* a documenté 42 cas de torture, concernant 64 personnes⁶. La Commission des droits de l'homme (organe indépendant en charge des enquêtes préliminaires) a traité 22 cas d'allégations de tortures en 2010, impliquant 93 victimes et mettant en cause la police et l'armée⁷.

Victimes

Les personnes suspectées d'appartenir aux groupes rebelles ou de sympathiser avec ces mouvements sont souvent maltraitées et torturées lors de leur arrestation et de leur détention⁸.

Ainsi, le 8 mai 2011, Malik Daggung Abdurahman, 27 ans, issu de l'ethnie musulmane des Moros et résident de Manille, a été enlevé, sans explication ni mandat d'arrêt, par quatre hommes en civil et emmené les yeux bandés dans un lieu inconnu. Au cours d'un interrogatoire, il a été contraint par ses ravisseurs à admettre qu'il s'appelait « Sahirun » - un membre présumé du Front de libération islamique moro responsable d'une attaque contre des soldats philippins ayant fait 14 morts en 2007 -, mais il a assuré qu'il n'était pas cette personne. Transféré le même jour au centre de détention des services de renseignements du bureau régional de la Police, il a dû répondre à la même question et a nié de nouveau. En dépit de ses protestations, il a été pris en photo avec le nom de « Sahirun » apposé sur le cliché, puis a subi des sévices jusqu'au petit matin. Il a notamment reçu des coups de pierre sur la tête et a enduré un simulacre de noyade*. Trois jours après, il a pu recevoir la visite de sa famille et, le 16 mai 2011, il a été examiné par le personnel du centre médico-légal de la Commission des droits de l'homme, qui a demandé l'ouverture d'une enquête sur ces actes de torture. Le 20 mai 2011, Malik Daggung Abdurahman a été conduit à la prison de la province de Basilan où il est toujours incarcéré9.

En février 2010, 43 travailleurs de santé accusés de détenir des armes, des explosifs et de faire partie de la NPA ont été arrêtés illégalement par des policiers et des soldats à Morong, ville située dans la banlieue de la capitale. Conduits ensuite dans les locaux de la brigade militaire impliquée dans leur interpellation, ils ont

été interrogés pendant trente-six heures, menottés. Leurs yeux étaient bandés et ils n'ont eu aucun contact avec l'extérieur. Plusieurs d'entre eux ont fait état de mauvais traitements et de tortures infligés au cours des interrogatoires. Certains auraient été électrocutés et privés de sommeil¹⁰. Ce groupe, surnommé les « 43 de Morong », a été maintenu en détention pendant dix mois.

Les citoyens arrêtés pour des infractions de droit commun peuvent également faire l'objet de violences policières. Le cas de Darius Evangelista est devenu médiatique. Soupçonné de vol, interpellé en mars 2010 et incarcéré dans un poste de police de Manille, il a été fouetté et brutalisé par un agent en civil devant d'autres policiers en uniforme, lors d'une séance de torture filmée sur un téléphone portable et diffusée ensuite par les médias philippins en août 2010. Depuis son arrestation, non mentionnée dans les registres de la police, il a disparu¹¹.

Les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et des droits des peuples indigènes, les syndicalistes et les militants paysans subissent aussi des manœuvres de harcèlement et des agressions.

Les mineurs isolés (enfants des rues, vagabonds ou toxicomanes), ainsi que les jeunes issus de milieux pauvres ou marginalisés, sont particulièrement exposés aux mauvais traitements et aux tortures. Qui plus est, ces mineurs risquent d'être détenus sans bénéficier d'un accès à un avocat ou à des travailleurs sociaux¹².

Les femmes, autre catégorie de population vulnérable, sont souvent victimes d'abus sexuels et de viols, en particulier dans les lieux de détention¹³.

Tortionnaires et lieux de torture

Tous les corps de sécurité (policiers, militaires, paramilitaires, gardiens de prison) sont accusés de se livrer à des mauvais traitements et à des sévices à l'encontre des suspects et des détenus.

Le plus grand nombre d'allégations de torture concerne les membres des Forces armées (*Armed Forces of Philippines*) dans le cadre de la lutte anti-insurrectionnelle, notamment dans la région de Mindanao¹⁴, île située au sud de l'archipel où se concentre la minorité musulmane du pays et où opère le *MILF*. Les provinces de Lanao del Norte, Lanao del Sur, Maguindanao et Cotabato feraient également l'objet d'agissements illégaux de la part des militaires¹⁵.

Les agents de la Police nationale (*Philippine National Police-PNP*), associée depuis la dictature à des pratiques violentes et arbitraires, commettent régulièrement des exactions dans leurs locaux ou dans des centres de détention clandestins.

Les groupes paramilitaires, autorisés et même soutenus par les administrations successives dans le but de combattre les factions rebelles aux côtés de l'armée régulière, comme les « Organisations civiles volontaires » (Civilian Volunteer Organizations-CVO)

ou les « Unités territoriales paramilitaires des forces de défense civiles » (*Citizen Armed Force Geographical Units*), les milices et les « escadrons de la mort » (*vigilantes*) figurent également parmi les tortionnaires. Leurs recrues sont parfois utilisées par des politiciens locaux pour lutter contre la criminalité ou pour intimider, brutaliser, voire assassiner leurs adversaires.

Le 23 novembre 2009, environ 200 miliciens à la solde du clan du gouverneur de la région de Maguindanao, Andal Ampatuan Senior, ont attaqué un convoi de journalistes, d'avocats, de militants des droits de l'homme et de proches d'Esmael Mangudadatu, vice-maire de la commune de Buluan, qui allaient enregistrer officiellement la candidature de ce dernier au poste de gouverneur. Au moins 58 personnes ont été tuées¹6. Victime de menaces de mort à plusieurs reprises, Esmael Mangudadatu avait préféré envoyer ses sœurs, son épouse et son équipe de campagne à sa place, estimant que la présence de femmes et de membres de la presse était un gage de sécurité. L'enquête a révélé que le clan Ampatuan disposait d'une véritable « armée privée ».

Due à la lenteur de la procédure judiciaire, la détention provisoire prolongée pratiquée par la police et par l'armée dans des lieux de détention légaux ou secrets et dans des camps militaires accentue le risque de mauvais traitements et de tortures¹⁷. Dans une moindre mesure, les militants des groupes armés se rendent parfois coupables de sévices contre les populations civiles à l'occasion du conflit qui les oppose aux militaires¹⁸.

Méthodes et objectifs

D'après les témoignages des victimes, les principales techniques de torture physique utilisées sont les coups de poing, de bâton ou de crosse de fusil portés sur l'estomac de manière à ne pas laisser de trace visible ; les chocs électriques à même la peau ou avec de l'eau sur le corps ou des fils électriques posés sur les parties génitales, les lèvres, les oreilles, les bras ou les jambes ; l'étouffement à l'aide d'un sac plastique (méthode dite du « sous-marin à sec ») ; les simulations de noyade dans des cuvettes de toilette ou des tonneaux ; les gavages d'eau ou d'autres liquides et l'application de piment sur les yeux ou sur les parties génitales. Les simulacres d'exécution et les menaces de mort contre la victime, ses proches et sa famille sont des méthodes de torture psychologique* fréquemment rapportées¹⁹.

L'intensité et la durée des séances augmentent pour les suspects et détenus politiques ou les personnes soupçonnées d'insurrection, afin d'anéantir les victimes²⁰. Pour les crimes de droit commun, les sévices sont principalement employés en vue d'obtenir des aveux ou des renseignements qui seront utilisés dans le cadre des procédures judiciaires. Ils peuvent également être utilisés à des fins d'extorsion ou d'obtention de faveurs sexuelles²¹.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Les Philippines ont ratifié la Convention contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais elles ne sont pas partie à la Convention internationale contre les disparitions forcées*. Signé en avril 2008 par l'ancienne présidente Gloria Macapagal-Arroyo, le Protocole additionnel à la Convention contre la torture n'a pas encore été ratifié par le Sénat.

Après 16 ans de silence, le gouvernement a rendu, en 2009, son deuxième rapport périodique au Comité contre la torture des Nations unies* (*Committee Against Torture-CAT*) qui manquait toutefois « de statistiques et de renseignements concrets sur l'application des dispositions de la Convention et de la législation nationale pertinente »²².

La définition et l'incrimination spécifique de la torture ont été introduites dans la législation philippine avec la loi antitorture (*Anti-Torture Act of 2009* ou *Republic Act No. 9745*)²³, promulguée le 12 novembre 2009. Le texte prévoit des peines d'un mois de prison à la réclusion à perpétuité pour les tortionnaires, en fonction de la gravité des actes commis. En outre, il dispose qu'aucune circonstance ne peut justifier le recours à la torture (article 6) et qu'« aucun aveu, aucune confession ou déclaration obtenus sous la torture » ne sont recevables devant un tribunal (article 8). Le 10 décembre 2010, le chef de l'État a ainsi ordonné au procureur d'abandonner les poursuites contre les « 43 de Morong » (voir section « Victimes »), fondées sur des preuves recueillies de manière illégale²⁴.

Cette loi a aussi donné à la Commission des droits de l'homme la responsabilité d'enquêter sur les plaintes pour torture et d'assister les victimes au cours de la procédure judiciaire. À moins qu'une victime demande à la police ou aux enquêteurs du Bureau national d'investigation (*National Bureau of Investigation-NBI*), souvent liés aux tortionnaires, de mener les investigations sur une allégation de torture et/ou de mauvais traitements, l'enquête préliminaire sera menée par la commission. Elle devra par ailleurs être conclue dans les 60 jours suivant le dépôt de la plainte (article 9). De plus, le texte a mis en place des mécanismes de prévention, comme les obligations faites à la police et à l'armée de déclarer chaque mois à la commission les lieux de détention qu'ils ont utilisés et de tenir une liste des prisonniers détenus. Cette déclaration contient, entre autres, leur nom, la date de leur incarcération et l'infraction qui leur est reprochée (article 7).

Les actes de torture sont également dénoncés, dans le cas d'un conflit armé par la Loi sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité (Republic Act No. 9851), adoptée en décembre 2009.

Poursuite des auteurs de torture

Les faits de torture imputés aux personnels de la police et de l'armée demeurent impunis, malgré les engagements pris en 2010 par le nouveau gouvernement et l'entrée en vigueur de la loi contre la torture.

Après la diffusion de la vidéo de Darius Evangelista (voir section « Victimes »), 11 policiers se sont fait suspendre par les autorités, mais aucun d'entre eux n'a été poursuivi à ce jour en vertu de ce texte.

La mise en œuvre de cette loi pose de nombreuses difficultés aux victimes qui désespèrent de voir les procédures aboutir et décident souvent d'abandonner leur plainte, soit par manque de confiance envers le système judiciaire, soit par manque des ressources financières nécessaires.

Les plaignants doivent en effet faire face à la lenteur et au manque de compétence des employés de la Commission des droits de l'homme et à de nombreux obstacles dans la conduite des enquêtes : absence de protection des victimes, de leur famille et des témoins, soumis à des intimidations et à des menaces de représailles de la part des tortionnaires ; procédures qui s'éternisent faute de sanctions prises contre les enquêteurs ne respectant pas le délai de 60 jours et pénurie d'experts médico-légaux indépendants qui incite les magistrats à fonder leurs jugements sur des témoignages oraux²⁵.

De plus, la Commission doit transmettre ses conclusions pour accord à l'ombudsman responsable des enquêtes et des poursuites sur les membres de l'armée, de la police et des autres organes chargés de l'application de la loi (*Tanodbayan*). Son autorisation est en effet indispensable pour traduire ces derniers devant une cour criminelle²⁶.

Par ailleurs, la loi philippine exige que les plaintes mentionnent le nom du ou des tortionnaire(s), l'endroit où les sévices se sont déroulés et qu'elles contiennent des preuves médicales des tortures subies. Or, les auteurs d'actes de torture prennent soin d'éliminer les éléments susceptibles de les confondre, en cachant leur identité et en bandant les yeux de leurs victimes, en transférant leur(s) prisonnier(s) d'un lieu de détention à un autre et en entretenant des connivences avec les médecins en charge de l'examen des détenus²⁷.

Le chef de l'État, qui a mis en place une « Commission Vérité »* pour enquêter sur les soupçons de corruption, de détournements de fonds et de fraude électorale pesant sur l'administration précédente – commission déclarée illégale par la Cour suprême –, ne semble pas prêt à faire de même pour les innombrables violations des droits de l'homme survenues sous la présidence de Gloria Macapagal-Arroyo. Actuellement députée de la province de Pampanga, elle fait l'objet d'une requête collective déposée en juin 2011. Un groupe de familles de victimes réclament la reconnaissance et la sanction des auteurs d'assassinats, de tortures et d'enlèvements perpétrés en toute impunité à l'encontre de rebelles présumés lorsque Gloria Macapagal-Arroyo était au pouvoir²8.

- [1] En 2010, le pays est arrivé 134° sur 178 au classement de l'Indice de perception de la corruption (IPC) par des hommes d'affaires établi par Transparency International : http://www.transparence-france.org/e_upload/pdf/cpi2010_table_2010.pdf.
- [2] Human Rights Watch (HRW), World Report 2011: The Philippines, http://www.hrw.org/en/world-report-2011/philippines.
- [3] Press Emblem Campaign (PEC), 65 journalists killed in 2011, 110 in 2010 [around the world], August 2011, http://www.pressemblem.ch/5037.html.
- [4] KARAPATAN (Alliance for the Advancement of People's Rights), 2010 Year-end Report on the situation of Human Rights in Philippines, 54 pages, 1 December 2010, p.16-17, http://www.karapatan.org/files/Karapatan%202010%20HR%20Report%20 %28updated%29.pdf.
- [5] Nations unies, Comité contre la Torture, 42° session, Observations finales du Comité contre la torture : Philippines, CAT/C/PHL/ CO/2, 29 mai 2009, 14 pages, p. 3, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.PHL.CO.2_fr.pdf.
- [6] Task Force Detainees of the Philippines (TEDP). TEDP condemns authorities for the continued use of torture, 24 June 2011. http://www.tfdp.net/campaigns/on-torture/257-tfdp-condemns-authorities-for-the-continued-use-of-torture.
- [7] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report: Philippines, 8 April 2011, 37 pages, p. 4, http://www.state.gov/documents/organization/160099.pdf.
- [8] Amnesty International, Philippines: Submission to the UN Universal Periodic Review, 28 November 2007, 5 pages, p. 3, http://www.amnesty.org/fr/library/asset/ASA35/006/2007/en/eec90aaf-a2e7-11dc-8d74-6f45f39984e5/asa350062007en.pdf.
- [9] ACAT-France, Philippines: Torture, Appel urgent, 27 juin 2011, http://www.acatfrance.fr/medias/appel_urgent/doc/AU_26_ Philippines-Palestine.pdf.
- [10] ACAT-France, Philippines: Détentions arbitraires et allégations de torture, Appel urgent, 8 mars 2010, http://www.acatfrance. fr/medias/appel_urgent/doc/AU_10_Philippines-Liban.pdf.
- [11] Amnesty International, Rapport 2011, La situation des droits humains dans le monde : Philippines, http://www.amnesty.org/fr/ region/philippines/report-2011.
- [12] Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et ACAT-Philippines, Alternative report on the implementation of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 2009, 34 pages, p.12, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/Alternative_Report__Philippines_before_the_CAT_Final-4.pdf.
- [13] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 9.
- [14] *Ibidem*, p. 11.
- [15] Task Force Civilian Protection (TFCP), Alyansa Ng Mga Mamamayan Para Sa Karapatang Pantao (AMKP), Mindanao Peoples' Peace Movement (MPPM) and Philippine Alliance of Human Rights Advocates (PAHRA), Unraveling stories of human rights violations in Lanao del Sur, Lanao del Norte, North Cotabato and Maquindanao provinces: a Report, 12 October 2008, 28 pages, p. 3, http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/%28httpDocuments%29/2BA42277DF37810BC12575 35003A1223/\$file/Unravelling+stories+of+HR+violations+Nov08.pdf.
- [16] HRW, "They own the people": The Ampatuans, State-Backed Militias, and Killingsin the Southern Philippines, 16 November 2010, 104 pages, p. 3, http://www.hrw.org/en/reports/2010/11/16/they-own-people-0.
- [17] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 6.
- [18] TFCP, AMKP, MPPM and PAHRA, op. cit., p. 10.
- [19] FIACAT et ACAT-Philippines, op. cit., p. 11.
- [20] Idem.
- [21] FIACAT et ACAT-Philippines, op. cit., p. 12.
- [22] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p.1.
- [23] Republic of the Philippines, Act penalizing torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment and prescribing penalties therefor, 10 November 2009, http://www.congress.gov.ph/download/ra_14/RA09745.pdf.
- [24] HRW Philippines: Aquino's Order to Free "Morong 43" a Positive Step, 14 December 2010,
- http://www.hrw.org/en/news/2010/12/13/philippines-aquino-s-order-free-morong-43-positive-step.
- [25] Asian Human Rights Commission (AHRC), "Special report: Torture in the Philippines and the unfulfilled promise of the 1987 Constitution", Article 2 of the International Covenant of Civil and Political Rights, Vol. 10, No. 1, March 2011, 112 pages, p. 8-15, http://www.article2.org/pdf/v10n01.pdf.
- [26] Ibid., p. 8-9.
- [27] AHRC, Philippines: Torture victims speak out "The evidence is suppressed to weaken a case", 17 June 2011, http://www.humanrights.asia/opinions/interviews/AHRC-ETC-028-2011/?searchterm=philippines%20torture.
- [28] « Une Église protestante et des familles de victimes d'exécutions extrajudiciaires déposent une requête en recours collectif contre l'ex-présidente Gloria Arroyo », Églises d'Asie (Agence d'information des missions étrangères de Paris), 17 juin 2011, http://eglasie.mepasie.org/asie-du-sud-est/philippines/une-eglise-protestante-et-des-familles-de-victimesdexecutions-extrajudiciaires-deposent-une-requete-en-recours-collectif-contre-lex-presidente-gloria-arroyo.

THAÏLANDE

CONTEXTE

Malgré la figure tutélaire du roi Rama IX, la monarchie constitutionnelle s'est enfoncée dans une crise politique après le coup d'État de septembre 2006. Le Premier ministre, Thaksin Shinawatra, vivement critiqué pour sa politique répressive, les violations graves des droits de l'homme et l'institutionnalisation de la torture sous son mandat, a été renversé par l'armée à la suite d'accusations de corruption et d'autoritarisme. Après une période placée sous la loi martiale, un scrutin législatif a redonné le pouvoir à ses partisans en décembre 2007. Une série de manifestations a alors été lancée par le mouvement dit des « chemises jaunes », composé d'une large frange de l'armée, des élites urbaines, des bureaucrates, des monarchistes et des décus de la politique libérale et populiste de Thaksin Shinawatra. Cette coalition a obtenu du Parlement, en décembre 2008, qu'Abhisit Vejjajiva, responsable du parti d'opposition Alliance du peuple pour la démocratie (People's Alliance for Democracy-PAD), soit désigné Premier ministre.

Au printemps 2010, les « chemises rouges », tenants du chef de gouvernement déchu, ont à leur tour initié une contestation de grande ampleur, réclamant des élections anticipées et davantage de justice sociale. La répression menée par le gouvernement a fait au moins 92 morts et 2100 blessés entre avril et mai 2010. Du fait de ces évènements, Abhisit Vejjajiva est visé par une plainte pour crime contre l'humanité déposée auprès de la Cour pénale internationale*1 (CPI). À l'issue des élections générales de juillet 2011, la candidate de l'opposition, Yingluck Shinawatra, sœur de Thaksin Shinawatra (en exil depuis le putsch de 2006), a été nommée Premier ministre.

En marge de ce clivage national, les trois provinces méridionales à majorité malaise et musulmane (Yala, Pattani et Narathiwat) sont en proie à une insurrection séparatiste armée de longue date contre le pouvoir central, thaï et bouddhiste. Les rebelles commettent de nombreux attentats à l'encontre des militaires et des civils. bouddhistes comme musulmans. Ce conflit, qui a connu une forte recrudescence à partir de 2004, a causé la mort de près de 5000 personnes en huit ans².

La situation des droits de l'homme demeure globalement préoccupante, avec l'invocation grandissante du crime de lèse-majesté³ pour entraver la liberté d'expression⁴ et arrêter les dissidents⁵. Par ailleurs, la Thaïlande pratique toujours la peine de mort (deux exécutions en 2009) et expulse des réfugiés hmongs au Laos, où ils risquent d'êtres persécutés, et des Birmans au Myanmar⁶. La nouvelle chef du gouvernement n'a pas évoqué ces sujets parmi ses priorités lors de son discours de politique générale le 23 août 2011.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Sous le gouvernement d'Abishit Vejjajiva, la torture s'est perpétuée contre les insurgés et leurs partisans présumés dans le sud du pays et a également touché les membres et les sympathisants supposés des « chemises rouges » ou des opposants politiques en général. En 2010, la Commission nationale des droits de l'homme a reçu 78 plaintes relatives aux abus des forces de l'ordre.

Victimes

La mort amplement médiatisée en mars 2008 de l'imam Yapha Kaseng, 56 ans, en raison des sévices subis lors de sa détention dans un camp militaire de Narathiwat pour son soutien présumé aux rebelles⁷, n'a pas empêché la poursuite des exactions perpétrées dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle dans les provinces méridionales⁸. Ainsi, Sulaiman Naesa, musulman de 25 ans, arrêté le 22 mai 2010 pour des raisons de sécurité, a-t-il été placé en détention dans la base militaire d'Ingkharayuthboriharn (Pattani)9. Le 30 mai, les autorités ont annoncé à sa famille qu'il s'était pendu dans sa cellule. Les diverses blessures et les nombreuses traces de sang présentes sur le corps du jeune homme, notamment autour de ses organes génitaux, indiquaient plutôt qu'il avait été torturé. D'autres personnes détenues dans ce site ont évoqué des coups et des étouffements avec des sacs en plastique infligés aux prisonniers¹⁰.

Les personnes interpellées lors de la vague de répression opérée après le soulèvement des « chemises rouges » au printemps 2010 (entre 260 selon les autorités et 450 d'après des sources non gouvernementales) ont également été exposées à des sévices. Selon les associations de défense des droits de l'homme thaïlandaises, la plupart d'entre elles ont été menacées, intimidées ou torturées pour avouer un crime¹¹. Le 16 mai 2010, Krishna Tanchayaphong, âgé de 34 ans, et Surachai Pringphong, 19 ans, ont participé à un rassemblement de protestation dans le quartier commerçant assiégé de Ratchaprasong de la capitale Bangkok. Peu de temps après, les deux hommes adultes et un mineur ont été stoppés par une vingtaine de militaires à un poste de contrôle. Ils ont alors subi un interrogatoire musclé pendant 45 minutes, conduit par des soldats sans matricule et, pour certains, avec le visage couvert. Ils ont été fouettés avec une corde, strangulés, roués de coups, piétinés et menacés d'être brûlés vifs, tout en étant filmés. Forcés de signer des aveux qu'ils n'ont pas lus, ils ont ensuite été transférés au poste de police. Les deux adultes ont été condamnés le lendemain à un an de prison¹².

De l'arrestation à la détention, les personnes suspectées de crimes de droit commun, en particulier les consommateurs et les trafiquants de drogue, risquent souvent de subir la violence des forces de l'ordre. L'ONG *Cross Cultural Fundation* a, par exemple, réclamé une enquête sur une allégation de torture concernant un individu accusé de cambriolage. Monsieur A., arrêté le 30 janvier 2011 dans la province de Narathiwat, a été frappé, piétiné et immergé dans de l'eau par des militaires pour avouer son crime¹³. Les condamnés à mort figurent aussi parmi les victimes de mauvais traitements. Dès leur arrivée en prison, leurs pieds sont entravés avec des fers pesant entre 5 et 20 kilos. La plupart d'entre eux restent ainsi pendant toute leur détention. Cette pratique, justifiée par des « circonstances exceptionnelles » telles que le risque d'évasion ou les troubles mentaux, mais déclarée illégale par une juridiction administrative, est toujours en cours¹⁴.

Tortionnaires et lieux de torture

Les auteurs de sévices les plus fréquemment dénoncés sont les soldats terrestres de l'Armée royale thaïlandaise (*Royal Thai Army-RTA*) et, dans une moindre mesure, les agents de la Police royale thaïlandaise (*Royal Thai Police-RTP*). La torture survient généralement lors de la période de détention, en particulier au cours des trois premiers jours.

Dans les trois provinces méridionales, les forces de sécurité disposent depuis plusieurs années d'un arsenal juridique favorisant la commission d'abus et d'actes de torture. D'une part, le décret relatif à l'état d'urgence¹⁵, adopté en juillet 2005 et encore en vigueur sauf dans un district de Pattani, autorise la détention de suspects pendant 30 jours sans inculpation et le recours à des lieux de détention non officiels. Ce texte donne aussi au Premier ministre la possibilité de déléguer des pouvoirs à tout « officiel compétent » ou à une personne « ayant des attributions et des devoirs similaires à ceux d'un officiel compétent ». Cette disposition a entraîné la création de comités conjoints entre des employés de l'armée, de la police et de l'administration civile, habilités à interdire « toute action [...] pour maintenir la sécurité de l'État [...] et de la population », ce qui a contribué aux exactions¹⁶.

D'autre part, la loi martiale, instaurée dans tout le pays à l'occasion du coup d'État de 2006, puis circonscrite à cette région en 2008, permet d'arrêter des personnes sans mandat et de détenir n'importe quel individu faisant l'objet de « soupçons » pendant sept jours, en dehors de tout contrôle judiciaire. Par ailleurs, en 2007, le gouvernement a fourni des armes aux civils et aux fonctionnaires du ministère de l'Intérieur de ces provinces. Cette mesure a vraisemblablement contribué à l'augmentation des cas de disparitions forcées*, de mauvais traitements et de tortures recensés à l'époque¹⁷.

Enfin, la loi sur la sécurité intérieure (*Internal Security Act-ISA*)¹⁸, invoquée dans cette région depuis 2008, donne des pouvoirs considérables (notamment l'emploi de la force létale) à une entité militaire, intitulée le Commandement des opérations de sécurité intérieure (*Internal Security Operation Command-ISOC*), pour réprimer les groupes, individus et organisations perçus comme une « menace pour la sécurité », qualification imprécise.

Parmi les centres de détention officiels installés dans les provinces méridionales, certains ont clairement été identifiés comme des lieux de torture, en particulier le camp d'Ingkharayuthboriharn. En outre, il y aurait au moins 21 centres de détention secrets dans la région¹⁹.

Dans le reste du pays, les manifestions des « chemises rouges » ont abouti à l'application de la loi sur la sécurité intérieure à plusieurs reprises dans les zones de conflit entre 2008 et 2011 et à l'adoption de l'état d'urgence à Bangkok et dans ses environs en avril 2010, puis à son extension à 19 autres provinces situées au nord, au nord-est et au centre. Ces mesures ont créé un environnement favorable à la survenance de la torture. De plus, en avril 2010, un corps civilo-militaire *ad hoc*, le Centre pour la résolution des situations d'urgence, a été créé dans le but d'arrêter, d'interroger et de détenir les manifestants, sympathisants et leaders du principal mouvement d'opposition, le Front uni pour la démocratie contre la dictature. Ces derniers ont fait l'objet de tortures²⁰ dans des structures militaires où ils étaient

incarcérés, tout comme l'ensemble des personnes accusées d'implication dans les violences politiques²¹. L'état d'urgence a été levé en décembre 2010 dans la capitale.

Méthodes et objectifs

Les techniques les plus souvent employées consistent en des intimidations et du harcèlement psychologique; des coups répétés, en particulier avec des objets contondants ou des bâtons en bois recouverts d'une éponge; des brûlures sur diverses parties du corps avec des briquets, des bougies ou des cigarettes; des ensevelissements jusqu'au cou; des expositions à des températures extrêmes, des asphyxies à l'aide d'un sac en plastique et des décharges électriques²², notamment sur les parties génitales²³.

Le but recherché est, en règle générale, l'extorsion d'informations ou d'aveux du fait des défaillances du renseignement et de la difficulté d'obtenir des preuves, tout particulièrement dans le sud du pays. De nombreuses victimes rapportent avoir été obligées de signer des documents après avoir subi des sévices. Les tortionnaires cherchent aussi à forcer les personnes, et leurs proches, à refuser ou à cesser de soutenir les insurgés ou les protestataires.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Thaïlande a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture. Elle est aussi partie aux Conventions de Genève depuis 1954 qui interdisent la torture exercée dans le cadre du conflit armé non international au sud du pays. Elle n'a pas adhéré à la Convention contre les disparitions forcées.

La Constitution prohibe la torture²⁴, sans la définir ni l'incriminer ni mettre en cause les agents de l'État de manière spécifique. L'article 289 du Code pénal prévoit la peine capitale pour quiconque aura causé la mort d'un tiers par la torture ou d'autres actes de cruauté. La sanction prévue par ce texte pour les blessures morales ou physiques causées par quiconque à un tiers est une peine de deux ans de prison maximum et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 4000 bahts (environ 100 euros). Pour les blessures graves causées par quiconque à un tiers, notamment par la torture ou un acte cruel, la peine est d'au moins trois ans de prison et/ou une amende d'au moins 6000 bahts (environ 150 euros)²⁵. Ces dispositions, déjà incomplètes, sont encore atténuées par les nombreuses brèches juridiques dues aux législations d'urgence adoptées de manière récurrente et prolongée par le gouvernement²⁶

(cf. section « Tortionnaires »). De surcroît, le décret relatif à l'état d'urgence accorde l'immunité disciplinaire, civile et pénale aux militaires et aux policiers pour les actes commis dans le cadre de leur fonction.

Poursuite des auteurs de torture

En cas d'abus commis par les policiers, les citoyens peuvent porter plainte auprès du supérieur hiérarchique de l'agent incriminé, de l'inspecteur général de la police et du commissaire général de la police, qui ne bénéficient ni de l'impartialité ni de l'indépendance nécessaires pour enquêter sur leurs collègues. Les victimes de la torture ont aussi la possibilité de s'adresser au bureau de l'Ombudsman, habilité à mener des investigations et à soumettre des recommandations au Parlement ou à déférer l'affaire à un tribunal²⁷, au cabinet du Premier ministre et à la Commission nationale des droits de l'homme qui peut certes enquêter, mais seulement émettre des recommandations non contraignantes sur les résultats de ses investigations²⁸. Concernant les violences commises en avril et en mai 2010, la Commission thaïlandaise pour la vérité* et la réconciliation, créée au mois de juillet suivant, a pour mandat d'enquêter sur les faits et d'indemniser les victimes, mais elle se heurte au manque de collaboration des « chemises rouges », des policiers et des militaires qu'elle ne peut assigner à comparaître, pas plus qu'elle ne peut poursuivre les coupables présumés en justice²⁹. En outre, dans les cas de torture survenus lors de l'application du décret relatif à l'état d'urgence depuis 2005, il appartient au plaignant de prouver que l'agent de l'État a agi de mauvaise foi et de manière déraisonnable pour faire lever son immunité³⁰.

En pratique, les quelques enquêtes ou poursuites judiciaires engagées ne donnent guère de résultat. Le 26 avril 2010, un soldat qui avait frappé deux détenus en 2009 a été reconnu coupable d'abus et condamné à six mois de prison avec sursis par le tribunal militaire de Pattani, peine réduite à deux ans de mise à l'épreuve³¹.

De fait, l'impunité règne pour les auteurs de mauvais traitements, de tortures et d'autres exactions. Lors de la rédaction de ce rapport, aucun agent de l'État n'avait été condamné pour les 2 800 décès et disparitions forcées liées à la « guerre contre la drogue » lancée par Thaksin Shinawatra en 2003. Il en est de même pour les massacres de Krue Se du 28 avril 2004 (l'assaut militaire contre une mosquée occupée par des militants islamistes présumés, qui avait fait 32 morts) ou de Tak Bai du 25 octobre 2004 (l'exécution de sept personnes par les forces de sécurité lors de la dispersion de manifestants musulmans non armés et la mort par suffocation de 78 autres durant leur transport dans des camions militaires) et pour le décès de l'imam Yapha Koseng³², ainsi que pour la disparition forcée de l'avocat défenseur des droits de l'homme Somchai Neelaphaijit en mars 2004 et les morts d'avril-mai 2010.

Dans certains cas, les victimes peuvent voir leur plainte se retourner contre elles. Ainsi, le 10 août 2011, Suderueman Malae, représenté par l'avocat Somchai Neelaphaijit, avant qu'il ne soit porté disparu, a été condamné à deux ans de prison pour avoir dénoncé un agent de police dans sa plainte pour torture déposée contre cinq policiers en 2004. L'agent en question a affirmé ne pas avoir été présent ce jour-là, contrairement à ce qui était mentionné dans le procès-verbal et sans apporter la moindre preuve de ses dires³⁴.

Dans ce contexte, l'absence d'un mécanisme efficace de protection des témoins, la crainte de représailles et l'absence de confiance dans la justice expliquent le faible taux de plaintes pour disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires et autres violations des droits de l'homme enregistré en Thaïlande.

[1] AMSTERDAM & PEROFF on behalf of the National United Front for Democracy against Dictatorship (UDD), Application to investigate the situation of the kingdom of Thailand with regard to the commission of crimes against humanity, Executive Summary, 30 January 2011, 7 pages, http://www.thaiaccountability.org/wp-content/uploads/2010/12/Executive-Summary-Final.pdf.

[2] « Un Sud meurtri », Courrier international, 13 juillet 2011,

http://www.courrierinternational.com/article/2011/07/13/un-sud-meurtri.

[3] Kingdom of Thailand, *Penal Code*, Section 112: "Whoever defames, insults or threatens the King, Queen, the Heir-apparent or the Regent, shall be punished with imprisonment of three to fifteen years", http://www.thailandlawonline.com/Laws/criminal-law-thailand-penal-code.html.

[4] Reporters sans Frontières (RSF), Le lèse-majesté utilisé comme outil de la répression sur les médias proches de l'opposition, 2 mai 2011, http://fr.rsf.org/thailande-le-lese-majeste-utilise-comme-02-05-2011,40120.html.

[5] Cross Cultural Fundation (CrCF), Stop criminalizing opponents by invoking Section 112/To uphold democratic atmosphere and promote free and fair elections, 1 May 2011, http://voicefromthais.files.wordpress.com/2011/05/2011_05_01_-crcf-statement-on-stop-accusing-opponent-with-art-112.pdf.

[6] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 16° session, Report of the special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment on punishment, Juan E. Méndez, Addendum, Summary of information including individual cases, transmitted to Governments & replies received, Thoïlande, A/HRC/16/52/Add.1, 1 March 2011, 575 pages, p. 472-496, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/114/90/PDF/G11111490.pdf?0penElement.

[7] DE GUZMANN, Orlando et MARSHALL, Andrew. "Thailand's tropical gulag", *Aljazeera*, 19 January 2011, 25 mn, http://english.aljazeera.net/programmes/peopleandpower/2011/01/2011120123150795429.html.

[8] Amnesty International, *Thailand: Torture in the Southern Counter-Insurgency*, 13 January 2009, 41 pages, http://www.amnesty.org/en/library/asset/ASA39/001/2009/en/45c1226f-dcd6-11dd-bacc-b7af5299964b/asa390012009eng.pdf.

[9] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, op. cit., p. 467.

[10] DE GUZMANN, Orlando et MARSHALL, Andrew. Op. cit.

[11] Asian Human Rights Commission (AHRC), *The State of Human Rights in Thailand in 201*0, 21 pages, p.7, http://www.humanrights.asia/resources/hrreport/2010/AHRC-SPR-011-2010.pdf.

- [12] Ibidem., p. 5.
- [13] CrCF urges Army Commander, Police Commander and NHRC to investigate allegation on torture case related to a gun robbery suspect, 11 February 2011, http://voicefromthais.files.wordpress.com/2011/02/11feb2011_-news-alert_-torture-allegation-_eng__ final .pdf.
- [14] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, op. cit., p. 462-466.
- [15] Kingdom of Thailand, Emergency Decree on Public Administration in Emergency Situation, B.E. 2548 (2005), 16 July 2005, http://www.legal-justask.com/index.php?lay=show&ac=article&ld=539224365&Ntype=6.
- [16] International Commission of Jurists (ICJ), *The Implementation of Thailand's Emergency Decree*, July 2007, 39 pages, p. 4, http://www.icj.org/img/ThaiEmergDecree.pdf.
- [17] Amnesty International, Thailand: Torture in the Southern Counter-Insurgency, p. 9.
- [18] Kingdom of Thailand, *Internal Security Act, B.E. 2551 (2008)*, 28 February 2008, http://www.thailawonline.com/en/thai-laws/laws-of-thailand/212-internal-security-act-be-2551-2008.html.
- [19] Amnesty International, op. cit., p.7.
- [20] HRW, Descent into Chaos: Thailand 2010's Red Shirt Protest and the Government Crackdown, 156 pages, p. 23, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/thailand0511webwcover_0.pdf.
- [21] Ibid., p. 121.
- [22] Amnesty International, Thailand: Time to end human rights violations: Amnesty International Submission to the UN Universal Periodic Review, October 2011, 31 July 2011, 11 pages, p. 5,
- http://www.amnesty.org/en/library/asset/ASA39/001/2011/en/f3c62adf-5601-458a-b525-895016d56407/asa390012011en.pdf.
- [23] AHRC, Why do Thai police electrocute the genitals of persons in their custody?, 25 June 2005, http://www.article2.org/mainfile.php/0403/196/.
- [24] Kingdom of Thailand, Constitution, B.E. 2550 (2007), 24 August 2007, Section 32: "A person shall enjoy the right and liberty in his life and person. A torture, brutal act or punishment by a cruel or inhumane means shall not be made; provided that punishment under judgments of the Courts or by virtue of the law shall not be deemed the punishment by a cruel or inhumane means under this paragraph."
- [25] Association for the Prevention of Torture (APT), Country File Thailand, June 2009, 3 pages, http://www.apt.ch/index.php?option=com_k2&view=item&layout=item&id=819<emid=266&lang=en.
- [26] Amnesty International, *Thaïlande. Il faut abroger ou réformer la législation d'urgence sans délai*, 30 septembre 2010, http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/thailand-repeal-or-reform-emergency-legislation-immediately-2010-09-30.
- [27] Asian Ombudsman Association (AOA), AOA Fact Sheet: Ombudsman of Thailand, 8 April 2011, 6 pages, p.1, http://asianombudsman.com/ORC/factsheets/ThailandOmbudsmanFactsheet.pdf.
- [28] Office of the National Human Rights Commission of Thailand, *The Complaints Procedure and Investigation of Complaints*, http://www.nhrc.or.th/menu_content.php?doc_id=176.
- [29] International Crisis Group (ICG), "Thailand: The Calm before Another Storm?", *Asia Briefing N*121*, 11 April 2011, 19 pages, p. 9, http://www.crisisgroup.org/~/media/Files/asia/south-east-asia/thailand/B121-%20Thailand-%20The%20Calm%20 Before%20Another%20Storm.pdf.
- [30] ICJ, Submission to the Human Rights Council's Universal Periodic Review on Thailand, March 2011, 5 pages, p. 4, http://www.icj.org/dwn/database/UPR%20Thailand%202011%20ICJ%20submission.pdf.
- [31] U.S. Department of State, Bureau of democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report: Thailand, 8 April 2011, 57 pages, p. 5.
- [32] Asian Legal Resource Center (ALRC), Submission to the Human Rights Council's Universal Periodic Review concerning human rights, political crisis, and impunity in Thailand, 14 March 2011, 6 pages, p.5, http://www.alrc.net/PDF/ALRC-UPR-12-001-2011-Thailand.pdf.
- [33] "Thai officials agree imam death payout: court", News.yahoo.com, 27 July 2011, http://news.yahoo.com/thai-officials-agree-imam-death-payout-court-172155332.html.
- [34] AHRC, THAILAND: Court demonstrates contempt for human rights by jailing torture victim on say-so of alleged perpetrator, 11 August 2011, http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-103-2011.

VIETNAM

CONTEXTE

La république socialiste du Vietnam, proclamée en 1976, est un régime autoritaire à parti unique, le Parti communiste vietnamien (PCV). Lors de sa 11º réunion quinquennale en janvier 2011, le Congrès national du Parti a désigné au cours d'un processus opaque un nouveau président de la République, Nguyen Minh Triet, un nouveau secrétaire général du PCV, Nguyen Phu Trong, et reconduit à la tête du Bureau politique - l'organe suprême du Parti - le Premier ministre Nguyen Tan Dung. Ces deux derniers hommes sont les plus hauts responsables du pays. Les 500 députés de l'Assemblée nationale, élus en mai 2007, ont tous reçu avant le scrutin l'agrément du Front de la patrie du Vietnam, une émanation du PCV.

Le pays, qui a connu un développement économique rapide pendant ces vingt dernières années, avait donné des gages de libéralisation politique et sociale pour obtenir l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2007. Depuis, les autorités ont renoué avec une politique de répression sévère pour conforter le monopole du PCV et lutter contre les dissidents¹. Les dispositions du Code pénal (entré en vigueur en 2000) relatives à la « sécurité nationale » prévoient des infractions aux définitions vagues, parfois passibles de la peine de mort, qui permettent de criminaliser toute expression, réunion, religion ou association jugée critique envers les autorités². En témoignent les nombreuses arrestations et condamnations de militants démocrates, opposants, défenseurs des droits de l'homme, avocats, journalistes ou citoyens appelant au respect des droits fondamentaux ou exposant pacifiquement des opinions divergentes de celles du régime. Par exemple, le professeur francovietnamien Pham Minh Hoang, 56 ans, qui critiquait la politique des autorités sur son blog³, a été condamné le 10 août 2011 à trois ans de prison, suivis de trois ans de résidence surveillée, pour ses « activités visant à renverser le gouvernement », chef d'inculpation souvent utilisé⁴.

Le pouvoir cherche notamment à étouffer la contestation à propos du différend frontalier avec la Chine⁵ et de l'exploitation des gisements de bauxite, lancée depuis 2007, dans la région centrale des Hauts Plateaux. Pour leurs adversaires, ces projets miniers comportent des risques de pollution environnementale, accroissent l'emprise de la Chine sur l'économie car des concessions d'extraction ont été accordées à une entreprise chinoise, et donnent lieu à des expulsions et à des confiscations de terres à l'encontre des minorités ethniques vivant dans les provinces concernées (Lam Dong et Dac Nong).

PRATIQUES DE LA TORTURE

Les forces de l'ordre se livrent souvent à un usage excessif de la force, à des mauvais traitements et à des actes de torture lors des arrestations et détentions. Au moins neuf personnes sont mortes en garde à vue en 2010, décès attribués, pour la plupart, à des suicides selon les policiers⁶.

Victimes

Tous les citoyens arrêtés par la police, même pour un délit mineur comme une infraction au code de la route ou un cambriolage, peuvent être maltraités et torturés. Certains d'entre eux décèdent à cause des sévices qu'ils ont subis. Ainsi Nguyen Van Khuong, un jeune homme de 21 ans habitant la province du Bac Giang au nord-est du pays a-t-il été frappé à mort en juillet 20107 après son interpellation pour avoir conduit sa mobylette sans casque.

Les violences des forces de l'ordre touchent aussi les membres de communautés religieuses non reconnues par l'État - telles que l'Église chrétienne mennonite, l'Église bouddhiste unifiée du Vietnam et certaines branches de l'Église syncrétiste Cao Dai - et les membres de minorités ethniques réclamant la liberté religieuse, comme les Khmers Krom bouddhistes venus du Cambodge ou les peuples indigènes de la communauté des Montagnards installée dans les Hauts Plateaux. Ces derniers appartiennent à des Églises protestantes ou catholiques non déclarées et échappent donc au contrôle des Églises officielles.

Ces groupes font l'objet de campagnes de répression particulièrement brutales dans certaines communes et provinces du pays. En mai 2011, environ 8500 chrétiens et animistes de la communauté Hmong, vivant dans le nord-ouest du Vietnam, se sont réunis pacifiquement dans la province de Dien Bien pour demander plus d'autonomie et le respect de la liberté religieuse. Au moins 49 personnes ont été tuées et des centaines d'autres ont été blessées par les corps de sécurité et l'Armée populaire.

la force de défense civile, puis conduit au poste de police où il a été insulté et encore battu avant d'être transféré en urgence par sa famille à l'hôpital¹⁴.

L'ordonnance n°44 sur le traitement des infractions administratives, adoptée en juillet 2002, permet aux Comités populaires de province et de district d'arrêter et placer en détention pendant une durée de six mois à deux ans, sans procès ni contrôle judiciaire, « les personnes qui ont violé la législation sur la sécurité, l'ordre social et la sûreté » (art. 1-3). Les prisonniers sont envoyés dans des « établissements éducatifs » (art. 25-1), qui désignent en général les camps de rééducation et les centres de protection sociale (*Trung Tam Bao Tro Xa Hoi*) accueillant enfants des rues, prostituées, toxicomanes et autres « mauvais éléments » de la société, ou encore dans des « centres de santé » (art. 26-1), dont des hôpitaux psychiatriques. Ces dispositions, employées notamment contre les opposants politiques et religieux¹⁵, créent des situations propices aux mauvais traitements.

Les conditions de détention dans les prisons et dans les camps de travail, particulièrement dures, peuvent être constitutives de traitements inhumains et dégradants, voire de torture. Dans ces lieux insalubres et systématiquement surpeuplés, les prisonniers manquent d'eau potable, ne reçoivent pas de ration alimentaire suffisante ni de traitements médicaux appropriés. Qui plus est, ils doivent généralement réaliser des travaux forcés sans rémunération et peuvent être frappés, maltraités, maintenus des semaines ou des mois durant à l'isolement dans des cellules exigües sans fenêtre ni ventilation¹⁶. D'après certaines familles de détenus, les membres du personnel pénitentiaire refusent les médicaments venus de l'extérieur, mais accordent des privilèges aux prisonniers qui leur versent des pots-de-vin.

Méthodes et objectifs

Les coups et les passages à tabac sont les techniques les plus souvent utilisées par les tortionnaires. Certains témoignages font état de décharges électriques. Les victimes sont parfois privées de sommeil, enchaînées, enfermées de façon prolongée et autorisées à sortir seulement pour être longuement interrogées ou maltraitées¹⁷.

Pendant les gardes à vue et les périodes de détention provisoire (qui peuvent durer près de vingt mois pour les affaires d'atteinte à la sécurité nationale), la torture et les mauvais traitements sont utilisés de façon routinière pour arracher des confessions et contraindre les détenus politiques à donner des informations sur leurs activités ou sur d'autres militants.

En ce qui concerne les personnes arrêtées pour un motif religieux, il s'agit souvent de les obliger à renier leur croyance et à rejoindre une église reconnue par l'État¹⁸.

Ces opérations provoquent des arrestations arbitraires et des détentions au cours desquelles les prisonniers sont soumis à de mauvais traitements et à des actes de torture⁸. Depuis 2001, au moins 25 Montagnards sont décédés en garde à vue ou en prison à la suite de blessures ou de maladies contractées pendant leur incarcération, ou peu de temps après leur libération⁹.

Des allégations font également état de mauvais traitements subis par les défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie, ainsi que par les dissidents politiques¹0 détenus, souvent au secret, avant d'être transférés dans les établissements pénitentiaires et les camps de travail. Le Nguyen Sang, médecin et fondateur du Parti démocratique du peuple, condamné à quatre ans de prison pour « propagande contre la République », a évoqué après sa libération, en août 2010, les quatorze mois qu'il avait passés à l'isolement* et les punitions corporelles infligées aux détenus qui ne remplissaient pas le quota de travail quotidien imposé. Le Nguyen Sang a été enchaîné chaque fois qu'il était trop épuisé ou malade pour s'acquitter de sa tâche¹¹. Les consommateurs de drogue placés de force dans des centres de désintoxication en dehors de tout cadre judiciaire – ils seraient au moins 33000¹² – risquent aussi des mauvais traitements quand ils n'effectuent pas l'intégralité de leur « travail thérapeutique » (basses besognes sous-payées, exercices physiques pénibles et formation à l'idéologie communiste) ou enfreignent le règlement interne¹³.

Tortionnaires et lieux de torture

Les agents des polices de province, de district et de commune, placés sous la tutelle du ministre de la Sécurité publique et des Comités populaires locaux du PCV – organes exécutifs de l'État – sont les principaux auteurs des mauvais traitements et des actes de torture. En 2010, des cas de persécutions et de brutalités policières ont été signalés dans un grand nombre des 58 provinces et dans cinq agglomérations du pays, au statut administratif identique.

Les militaires de l'Armée populaire commettent également des sévices à l'encontre de la population.

Les forces de défense civile (dan phong), composées de citoyens volontaires dirigés par les Comités populaires de quartier, sont parfois impliquées dans des actes de torture. Leurs membres, à l'instar de voyous « sous contrat » avec l'administration locale, collaborent souvent avec la police pour réprimer les délinquants, les pratiquants ou manifestants religieux pacifiques et les dissidents.

Le 30 juillet 2010, après une altercation avec un policier municipal dans un restaurant, Nguyen Van Trung, un homme de 46 ans résidant dans la province de Binh Thuan, a ainsi été frappé à coups de matraque sur la tête et sur le dos par quatre membres de Les Montagnards, catholiques ou protestants, ayant refusé de renoncer à leur foi lors de séances de critiques publiques organisées par des fonctionnaires ont été roués de coups pour ne plus pratiquer leur prétendue « fausse religion ».

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis 1982, qui interdit la torture, le Vietnam n'a pas adhéré à la Convention des Nations unies contre la torture. À l'issue de la procédure d'Examen périodique universel* (EPU) devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies* en octobre 2009, la délégation vietnamienne a indiqué que cette adhésion « était en principe conforme à la politique et à la loi » du pays qui « prenait des mesures en vue d'adhérer rapidement à cette Convention »¹⁹. Ces déclarations de principe sont restées lettre morte jusqu'à ce jour.

La Constitution de 1992 dispose, en son article 50, que « les droits de l'homme en matière politique, civile, économique, culturelle et sociale sont respectés ». D'après l'article 71 du texte, « les citoyens ont droit à l'intégrité physique » et « toutes les formes de contrainte, d'humiliation, de violation de l'honneur et de la dignité » sont strictement interdites.

La législation relative à la torture ne comporte pourtant ni définition ni incrimination spécifique. Il faut se référer aux crimes de droit commun pour réprimer certains actes qui pourraient être constitutifs de mauvais traitements et d'actes de torture. Selon le Code pénal, la peine encourue pour « l'usage de punitions corporelles dans le cadre d'une action d'enquête, de poursuite, de jugement ou d'exécution des décisions de justice » varie de six mois à trois ans de prison. Elle passe de cinq à douze ans de prison si les « conséquences » sont « graves », sans que cette notion ne soit clairement explicitée²⁰. Le fait de causer des blessures et le fait de causer la mort par l'emploi de la force dans l'exercice de fonctions officielles sont également incriminés²¹. Les blessures sont punies d'une période de rééducation sans détention de trois ans maximum ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans lorsqu'elles ont entraîné un « taux d'incapacité supérieur à 30 % ». L'homicide est passible d'une peine de prison de deux à sept ans ou de sept à quinze ans quand il a entraîné la mort de plusieurs personnes ou a été commis dans « tout autre cas extrêmement grave », concept qui n'est pas non plus précisé. L'extorsion d'aveux sous la contrainte constitue également une infraction sanctionnée de six mois à dix ans d'emprisonnement²².

Poursuite des auteurs de torture

Le Vietnam ne possède pas d'organe indépendant de promotion et de défense des droits de l'homme qui pourrait enquêter sur les allégations d'abus de pouvoir, de mauvais traitements ou de tortures commis par des fonctionnaires.

En matière pénale, rares sont les poursuites et les sanctions contre les membres des forces de l'ordre. En fait, il n'y a pas de séparation des pouvoirs dans le pays. D'après la Constitution, la justice a notamment pour rôle de « défendre la législation socialiste [et] le régime socialiste ». Le système judiciaire, caractérisé par une corruption endémique et un manque de formation des avocats et des magistrats, est étroitement contrôlé par le Parti, l'Assemblée nationale et le Front de la patrie du Vietnam. Ces institutions nomment à tous les niveaux les juges et les assesseurs du peuple présidant aux procès et influencent les jugements rendus. Quant aux membres du ministère public, ils sont choisis par l'Organe populaire de supervision et de contrôle (l'équivalent du parquet) en fonction de leur « loyauté à la patrie et au socialisme ». Dès lors, les agents de l'État jouissent généralement de l'impunité.

Certains membres des forces de l'ordre ont fait l'objet de sanctions disciplinaires minimes qui consistent à présenter des excuses à la famille de la victime, à rédiger un rapport aux supérieurs hiérarchiques ou à changer d'unité²³.

Dans quelques rares cas, des policiers ont été arrêtés, suspendus ou renvoyés sous la pression exercée par des manifestants, des citoyens et des journalistes qui avaient dénoncé ces exactions sur des blogs, des sites Internet indépendants²⁴ ou dans la presse locale, pourtant muselée par le pouvoir.

La mort en détention de Nguyen Van Khuong a, par exemple, poussé des milliers de personnes à protester devant le siège des autorités locales et conduit à l'arrestation d'un policier pour des violences, commises dans l'exercice de fonctions officielles ayant entraîné la mort et à la suspension provisoire de trois de ses collègues²⁵. Cependant, aucune information n'a pu être obtenue par la suite sur l'avancée de l'enquête.

Grâce à plusieurs articles parus dans le journal *Gia Dinh & Xa Hoi* en février 2010, l'enquête sur les circonstances de la mort suspecte en garde à vue de Dang Trung Trinh, le 28 novembre 2009, à Tien Dong a été rouverte. La police communale avait mis ce décès sur le compte d'une maladie du foie alors que l'autopsie montrait des ecchymoses sur tout le corps de la victime et des côtes cassées. La police du district, pourtant présente lors de l'examen médical aux côtés de la famille, avait d'abord classé l'affaire, mais elle a dû ensuite se soumettre à la demande des autorités judiciaires et a ouvert, en juin 2010, une enquête pour « arrestation et détention illégale »²⁶.

[2] Parmi ces infractions, il y a notamment le fait de « mener des activités visant à renverser le gouvernement » (art. 79), de « saper la politique d'unité » (art. 87), de « faire de la propagande contre la république socialiste du Vietnam » (art. 88), de « perturber la sécurité » (art. 89) et d'« utiliser abusivement des libertés démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État » (art. 258).

[3] ACAT-France, Vietnam: Plus de cinq mois de détention arbitraire, Appel urgent, 24 janvier 2011, http://www.acatfrance.fr/medias/appel_urgent/doc/AU_4_Vietnam-Tchad.pdf.

[4] Le 30 mai 2011, trois défenseurs des sans-terre, le pasteur Duong Kim Khai, Tran Thi Thuy et Nguyen Thanh Tam, ont, par exemple, été condamnés à des peines de prison sous ce motif : ACAT-France, Vietnam : Condamnation de trois défenseurs des sans-terre, 1º juin 2011, http://www.acatfrance.fr/medias/communiques/doc/CP_1_juin_2011_Vietnam_-_condamnation_de_ trois_d%C3%A9fenseurs_des_sans_terres.pdf, Vietnam : Plus de cinq mois de détention arbitraire, Appel urgent, 24 janvier 2011, http://www.acatfrance.fr/medias/appel_urgent/doc/AU_4_Vietnam-Tchad.pdf et Vietnam : Détention arbitraire et risque de torture pour quatre Vietnamiens, Appel urgent, 6 septembre 2010, http://www.acatfrance.fr/appel_urgent_detail.php?archive=ok&id=276. L'ACAT-France a saisi le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire en octobre 2010 à leur propos. Il en est de même pour l'avocat Le Cong Dinh qui avait notamment dénoncé la non-conformité de l'article 88 du Code pénal avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors du procès de deux congénères défenseurs des droits de l'homme.

[5] Les deux pays se disputent la souveraineté d'archipels situés en mer de Chine méridionale, les Spratleys et les Paracels.

[6] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report: Vietnam, 8 April 2011, 50 pages, p. 2, http://www.state.gov/documents/organization/160484.pdf.

[7] *Ider*

[8] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Vietnam, A/HRC/WG.6/5/VNM/2, 16 mars 2009, 19 pages, p. 10, http://www.aidh.org/ONU_GE/conseilddh/examen/Images/viet_HC.pdf; Comité Vietnam pour la Défense des Droits de l'Homme et Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), Violations des Droits de l'Homme en République Socialiste du Vietnam, rapport conjoint soumis à l'occasion de l'Examen Périodique Universel du Vietnam, mai 2009, 13 pages, p. 8, http://www.queme.net/fra/doc/UPR_Vietnam_2009_French.pdf.

[9] Human Rights Watch (HRW), Montagnard Christians in Vietnam: A Case Study in Religious Repression, 30 March 2011, 55 pages, p. 31, http://www.hrw.org/node/97632.

[10] FIDH International Federation for Human Rights and Vietnam Committee on Human Rights, *Vietnam: From « vision » to facts Human rights in Vietnam under its chairmanship of ASEAN*, September 2010, p. 26-32, http://www.fidh.org/IMG/pdf/bon.pdf. Human Rights Watch, World Report 2011: Vietnam, January 2011, http://www.hrw.org/en/world-report-2011/vietnam.

[11] FIDH, op. cit., p. 26-27.

[12] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p. 4.

[13] En février 2011, 164 détenus se sont évadés du centre de désintoxication de la ville côtière de Danang, au nord du pays.

[14] HRW, Vietnam: Widespread Police Brutality, Deaths in Custody, 22 September 2010, http://www.hrw.org/en/news/2010/09/22/vietnam-widespread-police-brutality-deaths-custody.

[15] Vietnam Committee on Human Rights, Rule of Law or Rule by Law? Crime and Punishment in the Socialist Republic of Vietnam, 30 April 2011, 15 pages, p.7, http://www.queme.net/eng/doc/Crime_and_Punishment_in_Vietnam.pdf.

[16] FIDH, op. cit., p. 26.

[17] Ibidem, p. 26-31; HRW, World Report 2011: Vietnam.

[18] Christian Solidarity International, *Briefing Vietnam: A Submission to the United Nations Human Rights Council Universal Periodic Review*, October 2008, 7 pages, p. 6, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session5/VN/CSW_VNM_UPR_S5_2009_ChristianSolidarityWorldwide.pdf.

[19] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 12e session, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel VietNam, A/HRC/12/11, 5 octobre 2009, 31 pages, p.17, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/163/83/PDF/G0916383.pdf?OpenElement.

[20] Code pénal, art. 298.

[21] Ibid., art. 107 et 97.

[22] Ibid., art. 299.

[23] HRW, op. cit.

[24] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op. cit., p. 2.

[25] HRW, op. cit.

[26] Id.

EUROPE

Bosnie-Herzégovine . Moldavie . Royaume-Uni .

- Pays abordés dans le rapport 2011
- Pays abordés dans le rapport 2010
- * Population en 2010, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2010

INTRODUCTION

L'Europe s'est dotée d'un système de protection des droits de l'homme complet, avec la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui statue sur les allégations de violation des dispositions de cette convention et la création en 1999 de la fonction de Commissaire aux droits de l'homme, en charge de la promotion des droits de l'homme au sein des États membres du Conseil de l'Europe.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, entrée en vigueur en 1989, a par ailleurs mis en place le Comité pour la prévention de la torture (CPT) qui visite l'ensemble des lieux privatifs de liberté des pays membres du Conseil de l'Europe (prisons, centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers sociaux) afin d'observer la manière dont sont traitées les personnes qui y sont détenues et de formuler des recommandations pour améliorer leur situation.

Malgré ce cadre normatif extrêmement protecteur, les droits de l'homme sont régulièrement mis à mal en Europe et la torture, qui n'est certes ni courante ni systématique, est loin d'être éradiquée du continent. Près de 10 % des arrêts de la CEDH sont relatifs à des cas de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants et 28 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont été condamnés entre 1999 et 2009 pour une violation de l'article 3. La Moldavie, la Russie et la Turquie¹ sont particulièrement sanctionnées par les décisions de la CEDH. À l'occasion d'une mission d'enquête menée en Russie en octobre 2011, l'ACAT-France a constaté que la torture et les mauvais traitements y étaient couramment pratiqués par la police et les personnels de l'administration pénitentiaire. La situation est spécialement préoccupante dans le Nord-Caucase, avec un recours généralisé aux mauvais traitements à l'égard des personnes détenues par différents services des forces de l'ordre et avec des cas de détentions arbitraires, de détentions au secret et de disparitions forcées. Dans ses derniers rapports de visite, le CPT fait également état de mauvais traitements pratiqués fréquemment par la police pendant les interrogatoires

afin d'obtenir des aveux, notamment en Arménie, au Kosovo, en Moldavie et en Pologne. En France, le Comité contre la torture de l'ONU* s'est inquiété de la « persistance d'allégations [...] de cas de mauvais traitements qui auraient été infligés par des agents de l'ordre public à des détenus et à d'autres personnes entre leurs mains. »

Les prisons sont également un fover important de violations des droits de l'homme. Depuis 2006, plusieurs États comme l'Albanie, la Bosnie, la France, la Grèce, la Lettonie, la Moldavie, la Russie, la Turquie et l'Ukraine ont été épinglés par la CEDH pour des cas de violence excessive, d'alimentation forcée, de fouilles à corps injustifiées et d'isolement* prolongé. Dans les anciens pays communistes en particulier, un système de hiérarchie informelle entre les personnes détenues est à l'origine de multiples actes de violence, qui vont de la simple intimidation aux sévices sexuels et aux passages à tabac. Ils sont tolérés, voire parfois encouragés, par l'administration pénitentiaire qui y voit un moyen de maintenir l'ordre. Les conditions carcérales sont souvent déplorables, marquées par des problèmes de surpopulation, d'insalubrité, d'hygiène et d'accès aux soins. La tendance, pour remédier à ces maux, est à la construction de nouveaux établissements pénitentiaires ultramodernes et sécurisés, dans lesquels les rapports humains sont relégués au second plan. En France, l'architecture, la taille, la localisation et le fonctionnement même de ces prisons sont largement dénoncés, y compris par les syndicats des membres du personnel pénitentiaire.

Les conditions d'enfermement des étrangers en situation irrégulière sont aussi une source de préoccupation. Ainsi, aux portes de l'Union européenne, la Grèce retient des étrangers dans des commissariats de police et dans d'autres locaux inadaptés comme des entrepôts désaffectés, pour des périodes pouvant aller jusqu'à six mois, parfois plus. Lors d'une visite du poste de police et de surveillance des garde-frontières de Soufli, en janvier 2011, le CPT a trouvé « 146 étrangers en situation irrégulière entassés dans une pièce de 110 m², sans aucune possibilité de pratiquer de l'exercice en plein air ni même de se déplacer dans les locaux, avec un seul WC et une seule douche en état de marche à leur disposition ». Dans ce contexte, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas de la protection à laquelle ils ont droit. En janvier 2011, la CEDH a condamné la Grèce pour le traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3, d'un demandeur d'asile afghan, poussant certains pays de l'Union à suspendre les procédures de réadmission dans ce pays prévues dans le cadre des accords de Dublin II, qui établissent qu'un demandeur d'asile doit voir sa demande traitée par le pays dans lequel il est entré sur le territoire européen.

Enfermements et reconduites à la frontière s'accompagnent également d'une inquiétante tendance à l'« externalisation » de la politique migratoire de l'Union européenne, qui confie aux pays du pourtour méditerranéen la gestion de ces « indésirables ». Au regard des événements récents survenus en Libye, l'accord passé à l'été 2010 entre

le gouvernement de Silvio Berlusconi et le régime de Mouammar Kadhafi pour que ce dernier empêche le départ de navires chargés de migrants vers l'Italie ne peut qu'interroger sur le sort réservé à ces migrants.

En raison de cette pression migratoire et sous couvert de sécurité nationale, certains États d'Europe violent le principe de non-refoulement* prohibant le renvoi de personnes vers des pays où elles risquent d'être torturées. Le 22 septembre 2011, la CEDH a condamné la France alors qu'elle s'apprêtait à reconduire à la frontière un ressortissant algérien, estimant qu'il encourait des risques de mauvais traitements en cas de renvoi dans son pays.

Dans le cadre de la lutte antiterroriste, les États européens se sont affranchis d'un certain nombre de dispositions internationales de protection des droits de l'homme. Des législations d'exception ont été mises en place, portant atteinte à certains droits fondamentaux. Certains gouvernements, comme la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, n'hésitent pas à coopérer en matière de renseignement avec des pays qui pratiquent la torture, tels que l'Ouzbékistan ou le Pakistan, et dans certains cas à utiliser dans des procédures judiciaires les informations recueillies sous la torture.

Enfin, malgré l'ouverture d'enquêtes au Royaume-Uni, en Lituanie, en Roumanie et en Pologne, peu de progrès ont été réalisés pour lever le voile sur la participation des gouvernements européens aux activités illégales menées par la CIA dans le cadre de la lutte contre le terrorisme après les attentats du 11 septembre 2001 (enlèvements, vols secrets, sites de détention clandestins et restitutions extraordinaires*).

La situation a peu évolué dans les pays européens examinés par le rapport 2010. En France, on constate une dégradation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qui rencontrent de nombreuses difficultés pour faire valoir leurs droits. Un pas important a cependant été franchi dans la prévention des abus par la police avec l'entrée en vigueur, en juin 2011, d'une loi qui prévoit la présence d'un avocat tout au long de la garde à vue, à l'exception néanmoins des infractions les plus sensibles liées au terrorisme ou à la criminalité organisée. La torture reste répandue en Russie.

^[1] La Turquie est mentionnée ici comme État membre du Conseil de l'Europe mais est traitée dans le présent rapport dans la partie concernant le Maghreb et le Moyen-Orient.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONTEXTE

La signature des accords de Dayton, le 14 décembre 1995, a mis fin à la guerre qui avait ravagé la Bosnie pendant trois ans et fait plus de 100 000 morts. Les accords de Dayton définissent l'organisation institutionnelle du pays : la Bosnie-Herzégovine est un État fédéral composé de deux entités, la République serbe de Bosnie (Republika Srpska-RS) et la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBiH). Le district de Brčko, qui bénéficie d'un statut d'autonomie, est également placé sous la juridiction de l'État central. Au niveau fédéral, la direction du pays est assurée par une présidence collégiale formée de représentants des trois principales communautés (les Bosniaques, les Croates et les Serbes), chacun gérant la présidence à tour de rôle pendant huit mois, sur un mandat de quatre ans. Les accords de Dayton mettent aussi en place une tutelle internationale exercée par un Haut Représentant des Nations unies, également Représentant spécial de l'Union européenne (UE), qui possède notamment le pouvoir de destituer les responsables politiques et d'imposer des lois. Ils prévoient enfin le déploiement d'une force internationale, remplacée en 2004 par une force européenne, l'EUFOR-Althéa.

Seize ans après la fin du conflit, la Bosnie-Herzégovine demeure profondément divisée. Depuis les élections générales d'octobre 2010, marquées par des discours nationalistes, le pays est traversé par une crise politique grave et n'est toujours pas parvenu, un an plus tard, à se doter d'un gouvernement central, faute d'accord entre les différentes représentations politiques. La communauté internationale conserve sa tutelle sur le pays et l'UE dispose toujours sur place d'une force militaire de maintien de la paix de 1600 hommes¹.

La signature, le 16 iuin 2008, de l'accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne a formellement ouvert le processus d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à l'UE, mais les blocages restent importants². Ils concernent essentiellement les dysfonctionnements liés à la fragmentation des pouvoirs et à la complexité institutionnelle du pays, qui entravent l'élaboration de politiques communes et la mise en œuvre de réformes, notamment celles de l'administration publique et de la justice. Une révision de la Constitution est par ailleurs indispensable pour prendre en compte l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de décembre 2009 dans l'affaire Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine concernant la discrimination ethnique dans la représentation politique du pays³.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Dans ce contexte d'étroite surveillance internationale, il n'existe pas de recours patent à la torture en Bosnie-Herzégovine. Cependant, certaines pratiques et situations sont contraires à l'interdiction absolue des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les conditions de détention restent largement en dessous des règles pénitentiaires européennes et des cas de mauvais traitements sont signalés. Par ailleurs, en se rapprochant de l'Union européenne, la Bosnie-Herzégovine a pris des mesures pour « lutter contre le terrorisme » propices aux abus. Enfin, si les principaux responsables des crimes commis pendant le conflit ont été traduits devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), en particulier à la suite de l'arrestation, le 26 mai 2011, de Ratko Mladić, un grand nombre de victimes de la guerre attendent toujours justice et réparation.

Conditions de détention et mauvais traitements

Dans les deux entités, les conditions de détention sont globalement préoccupantes. Fin 2009, 2749 personnes étaient incarcérées : 20 par les autorités fédérales, 1671 par la FBiH et 1058 par la RS⁴. Dans un rapport de septembre 2009, les médiateurs des droits de l'homme ou Ombudsmen - une institution indépendante chargée de la protection des droits de l'homme - déploraient des infrastructures obsolètes et surpeuplées, des problèmes d'hygiène et de promiscuité, des difficultés d'accès aux services de santé et l'insuffisance des activités proposées⁵.

Dans la quasi-totalité des prisons, les incidents violents entre détenus sont fréquents et conduisent à un sentiment général d'insécurité. Selon le Comité pour

la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT), « l'absence de réaction appropriée de l'administration pénitentiaire peut créer un climat dans lequel les détenus qui souhaiteraient maltraiter d'autres détenus peuvent rapidement penser – et avec de très bonnes raisons – qu'ils peuvent le faire en toute impunité »⁷. Ainsi, des parties entières de la prison de Zenica (une des principales villes de la *FBiH*) seraient contrôlées par des gangs, usant de la violence et de menaces et pratiquant racket et trafic de drogue⁸.

Cette situation s'explique par une carence de personnel de surveillance, une surpopulation carcérale importante, l'existence de blocs pouvant héberger 60 personnes dans des dortoirs collectifs sans la présence de gardiens et, surtout, la non-séparation des différentes catégories de détenus⁹. Ainsi, un même établissement peut accueillir des personnes en détention provisoire, des individus condamnés pour des crimes graves, des femmes et des mineurs. En 2009, la prison de la capitale Sarajevo (*Sarajevo Remand Prison*) accueillait ainsi deux jeunes de moins de 18 ans placés en détention avec des majeurs dont la seule activité consistait en trente minutes d'exercice par jour¹⁰.

Les institutions qui visitent les prisons du pays rapportent globalement peu d'allégations de mauvais traitements par les membres du personnel pénitentiaire. Selon les médiateurs des droits de l'homme cependant, un petit nombre de détenus se sont plaints d'abus : coups de pied ou de poing, fermetures bruyantes des portes pendant les heures de repos, menaces verbales, humiliations, recours abusifs aux tests antidrogue, etc¹¹. Le CPT fait également état de cas de violences, notamment le passage à tabac – dans une cage d'escalier en dehors du champ des caméras de surveillance – de détenus de la prison de Sarajevo, en représailles à une tentative d'évasion, et les coups de pied, de poing et de matraque assenés à des détenus lors de leur transfert dans l'aile disciplinaire de la prison de Zenica, transfert effectué de nuit en l'absence du chef d'unité¹².

Les autorités de Bosnie ont récemment adopté des mesures visant à améliorer les conditions de détention, en particulier la construction de nouveaux établissements et la rénovation des structures existantes¹³.

Violences policières

En 2007 et 2008, plusieurs sources s'inquiétaient du recours courant aux mauvais traitements par les policiers. En février 2008, Amnesty International notait que « les mauvais traitements par les forces de police [semblaient] être ordinaires » 14. Le CPT dénonçait de son côté des violences commises au moment des interpellations et des interrogatoires, consistant essentiellement en des « coups de pied, de poing et de bâton sur différentes parties du corps » 15. Bien qu'il existe peu de données récentes sur les atteintes aux droits de l'homme perpétrées par des policiers, la situation semble n'avoir guère évolué. La dimension relative à la protection des droits de l'homme était notamment absente des discussions préalables à la réforme de la police, exigée par l'Union européenne et intervenue en 2008 16.

Lutte contre le terrorisme : détentions illimitées, mauvais traitements et renvois dangereux

Pendant la guerre, de nombreux ressortissants de pays arabo-musulmans sont venus combattre aux côtés des musulmans de Bosnie, notamment dans le cadre de groupes de moudjahidines étrangers ou dans les rangs de l'armée de Bosnie-Herzégovine. Certains ont également rejoint des associations humanitaires. Nombre d'entre eux sont restés dans le pays après le conflit et y ont acquis la nationalité ou un statut de résident permanent. Après les attentats du 11 septembre 2001, leur présence en Bosnie-Herzégovine et leur lien éventuel avec le terrorisme international sont devenus un sujet de préoccupation pour les services de renseignements occidentaux. Six d'entre eux ont notamment été remis aux États-Unis et transférés illégalement sur la base de Guantánamo, où ils ont subi tortures et mauvais traitements¹⁷.

En 2005, les autorités ont promulgué un texte de loi qui prévoit de réviser les modalités d'obtention de la citoyenneté bosnienne pour tous ceux qui l'auraient acquise par naturalisation entre avril 1992 et janvier 2006. Une commission de révision et de révocation des naturalisations a ainsi été mise en place, qui a retiré la citoyenneté bosnienne à 661 personnes¹⁸, au motif que celle-ci aurait été obtenue par des moyens illégaux. Ces décisions ont été prises sans que les individus concernés aient été entendus et n'ont pas été motivées.

Plusieurs personnes déchues de leur nationalité ont alors été arrêtées et enfermées dans le centre de détention pour étrangers de Lukavica, situé dans la banlieue de la capitale, dans la perspective de leur renvoi. La loi dispose qu'un étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion peut être placé « sous supervision »

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Bosnie-Herzégovine a ratifié sans réserve la Convention des Nations unies contre la torture en 1993. Elle a également ratifié en 2008 le Protocole facultatif à la Convention, mais n'a pas encore mis en place le mécanisme national de prévention* prévu par ce traité.

La Constitution de la Bosnie-Herzégovine ainsi que celles des deux entités interdisent le recours à la torture et aux mauvais traitements. Cependant, il n'existe pas dans le droit pénal bosnien d'infraction spécifique criminalisant la pratique de la torture telle que définie par la Convention des Nations unies et les définitions légales de la torture de la RS et du district de Brcko divergent de celle du Code pénal de Bosnie-Herzégovine²³. Lors de son examen par le Comité contre la torture de l'ONU* (*Committee Against Torture-CAT*) en novembre 2010, le gouvernement bosnien s'est engagé à amender le Code pénal et à harmoniser la définition de la torture dans la législation de l'État fédéral et des entités fédérées²⁴.

Les textes de loi prévoient des mécanismes de plainte et d'enquête satisfaisants. Le ministère public est tenu d'initier une enquête en cas de suspicion de torture ou de mauvais traitement et plusieurs instances au sein des ministères de l'Intérieur des deux entités ainsi qu'à l'échelon local permettent aux citoyens de dénoncer les abus commis par la police. Il existe également des systèmes de supervision et de plainte au niveau des prisons²⁵. Par ailleurs, les personnes victimes de tortures ou de mauvais traitements peuvent déposer une plainte auprès des médiateurs des droits de l'homme.

Poursuite des auteurs de torture

Dans la pratique cependant, ces dispositions sont peu ou mal appliquées. Bien qu'il n'existe pas de données complètes concernant les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations portant sur des cas de tortures et de mauvais traitements²⁶, les détenus ne semblent pas suffisamment informés des mécanismes de plainte à leur disposition²⁷, l'efficacité et l'impartialité des médiateurs des droits de l'homme sont sujettes à caution²⁸ et, selon Amnesty International, « des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales et exhaustives sur les mauvais traitements sont rarement menées »²⁹.

Malgré l'adoption en 2008 d'un plan stratégique portant sur la manière de traiter les crimes de guerre³⁰, certaines victimes du conflit, en particulier les femmes

avant son éloignement. La durée de détention est en principe limitée à trente jours, mais peut être prolongée jusqu'à cent quatre-vingts jours. Depuis 2008, une nouvelle disposition législative permet aux autorités d'étendre à titre exceptionnel cette « supervision » au-delà de ce délai, « lorsque l'étranger empêche son renvoi ou lorsqu'il ne peut être renvoyé pour toute autre raison »¹9. En pratique, la loi autorise ainsi la détention d'étrangers pour une durée illimitée sans qu'aucune charge n'ait été retenue à leur encontre. Ainsi, le Syrien Imad al-Husein a entamé, le 6 octobre 2011, sa quatrième année de détention, malgré deux décisions de la Cour constitutionnelle bosnienne et de la Cour européenne des droits de l'homme demandant de surseoir à son expulsion. Plusieurs autres personnes entamaient au même moment leurs deuxième et troisième années de détention.

Outre l'incertitude quant à leur sort ou leur date d'éloignement, constitutive en soi d'un traitement inhumain, certains détenus ont évoqué des violences physiques (coups de poing, de pied et de matraque). L'un a dit s'être fait frapper par un policier du centre et avoir eu plusieurs côtes cassées et d'autres avoir reçu des gifles pour avoir osé poser une question à un gardien²⁰. En mars 2011, deux d'entre eux, qui avaient essayé de s'évader, se sont plaints d'avoir été passés à tabac après avoir été rattrapés. L'un d'eux a été gravement blessé à l'œil et a dû subir trois hospitalisations. Ils ont ensuite été placés à l'isolement*. Par ailleurs, les gardiens adopteraient des mesures punitives de façon arbitraire²¹. Début octobre 2011, des prisonniers du centre ont entamé une énième grève de la faim pour dénoncer la longueur et la dureté de leur détention.

Les deux tiers des personnes qui ont été déchues de leur nationalité sont d'origine algérienne, égyptienne, soudanaise, jordanienne, syrienne, tunisienne ou turque et beaucoup craignent des persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine. Les « déchus » de la nationalité qui ont entrepris des démarches afin d'obtenir un droit de séjour ou l'asile en Bosnie-Herzégovine se sont tous heurtés à un refus. La décision de déchéance de nationalité n'est pas susceptible d'appel administratif. Ils peuvent porter plainte devant un tribunal, mais cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Plusieurs d'entre eux ont déjà été renvoyés vers des États où la pratique de la torture est courante. Au moins l'un d'entre eux, le Tunisien Badreddine Ferchichi, a été interpellé puis torturé à son retour et interrogé sur ses éventuels liens avec des groupes terroristes²².

soumises à des violences sexuelles et les familles de disparus, sont confrontées à un déni de justice. On estime entre 20 000 et 50 000 le nombre de femmes victimes de viols ou d'agressions sexuelles pendant la guerre. Pourtant, très peu d'enquêtes ont été ouvertes et très peu de poursuites ont été engagées à l'encontre de leurs auteurs. En septembre 2009, 12 personnes seulement avaient été condamnées pour des violences sexuelles dans le cadre de crimes de guerre³¹. Les procédures butent notamment contre un cadre juridique inadapté et non conforme au droit international³². Aussi, la grande majorité des victimes n'a pas obtenu réparation et ne bénéficie d'aucune prise en charge physique ou psychologique. En novembre 2010, seules 2000 femmes percevaient une allocation de l'État en vertu de leur statut de victimes civiles de la guerre³³.

Par ailleurs, 25000 à 30000 personnes auraient été victimes de disparitions forcées entre 1992 et 1995. 10000 à 13000 d'entre elles sont encore portées disparues. Malgré l'adoption en 2004 d'une loi sur les disparitions forcées, les engagements de l'État à mettre en place une base de données des personnes disparues et à créer un fonds de soutien à leur famille n'ont, en octobre 2011, toujours pas été suivis d'effet et les proches des disparus attendent toujours une compensation adéquate et une réparation pour les souffrances qu'ils ont endurées³⁴.

[1] EUFOR, *EUFOR Factsheet*, http://www.euforbih.org/index.php?option=com_content&view=article&id=15<emid=134. Selon des sources diplomatiques, l'effectif de cette force devrait être réduit de moitié (http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/10/10/l-ue-va-reduire-sa-force-militaire-en-bosnie-de-moitie_1585235_3214.html).

[2] Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Stratégie d'élargissement et principaux défis 2011-2012, COM(2011) 666 final, 12 octobre 2011, 96 pages, p. 65-72, http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2011/package/strategy_paper_2011_fr.pdf.

[3] Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Affaire Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, n° 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009, http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4b44a3292.pdf.

[4] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report: Bosnia and Herzegovina, 8 April 2011, 38 pages, p. 4, http://www.state.gov/documents/organization/160181.pdf.

[5] The Institution of Human Rights Ombudsmen of Bosnia and Herzegovina, Special Report on Situation of Human Rights in the Institutions for Execution of Criminal Sanctions in BiH, Observations and Concerns by BiH Ombudsmen, 17 pages, http://www.ombudsmen.gov.ba/odjeli/englzatvori.pdf.

[6] *Ibidem*, p. 9

[7] Council of Europe, Report to the Government of Bosnia and Herzegovina on the visit to Bosnia and Herzegovina carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), CPT/Inf (2010) 10, 31 March 2010, 39 pages, p.13, http://www.cpt.coe.int/documents/bih/2010-10-inf-eng.pdf.

[8] Ibid., p.12.

[9] Idem.

[10] *Ibid* p 17

[11] The Institution of Human Rights Ombudsmen of Bosnia and Herzegovina, op. cit., p. 9.

[12] Council of Europe, op. cit., p. 11.

[13] Nations unies, Comité contre la torture, 45° session, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture : Bosnie-Herzégovine, CAT/BIH/CO/2-5, 20 janvier 2011, 11 pages, p. 7, http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/CD_Concl_Obs_2010/CAT/45th%20session/CAT-C-BIH-CO-2-5F.pdf.

- [14] Amnesty International, *Bosnia and Herzegovina "Better keep quiet": ill-treatment by the police and in prisons, February 2008*, 59 pages, p. 8, http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR63/001/2008/en/22efb9bd-d59d-11dc-8429-e9042f8eb6c4/eur630012008eng.pdf.
- [15] Council of Europe, Report to the Government of Bosnia and Herzegovina on the visit to Bosnia and Herzegovina carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 19 to 30 March 2007, CPT/Inf (2009) 25, 14 October 2009, 74 pages, p.12, http://www.cpt.coe.int/documents/bih/2009-25-inf-eng.pdf.
- [16] Amnesty International, op. cit., p. 5.
- [17] « Six Algériens auraient été torturés à Guantánamo », Algerie-dz.com, 17 mars 2005, http://www.algerie-dz.com/article1705.html.
- [18] Helsinki Committee for Human Rights in Bosnia and Herzegovina, Report on the Status of Human Rights in Bosnia and Herzegovina (Analysis for the period January-December 2010), 28 February 2011, 11 pages, p. 9, http://www.bh-hchr.org/reports.htm.
- [19] Migreurop, BH and European Union Responsibility for Violations of Fundamental Rights of Alien Detainees at the Lukavica Detention Center, June 2011, 14 pages, p. 6, http://www.migreurop.org/IMG/pdf/Migreurop-Lukavicadoc-CPT-2.pdf.
- [20] « Le camp d'étrangers de Lukavica : mauvais traitements et grèves de la faim », BHinfo.fr, 27 janvier 2011, http://www.bhinfo.fr/le-camp-d-etrangers-de-lukavica,1542/.
- [21] « Bosnie-Herzégovine : isolement et violences policières au camp de Lukavica », *Migreurop*, 19 mars 2011, http://www.migreurop.org/article1851.html.
- [22] Amnesty International, Bosnia and Herzegovina: Briefing to the UN Committee against Torture, 18 October 2010, 29 pages, p. 10, http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR63/005/2010/en.
- [23] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 2 et 3.

[24] Id.

- [25] Amnesty International, Bosnia and Herzegovina "Better keep quiet": ill-treatment by the police and in prisons.
- [26] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 10.
- [27] Council of Europe, Report to the Government of Bosnia and Herzegovina on the visit to Bosnia and Herzegovina carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), CPT/Inf (2010) 10, 31 March 2010, 39 pages, p. 22, http://www.cpt.coe.int/documents/bih/2010-10-inf-eng.pdf.
- [28] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 3.
- [29] Amnesty International, op. cit., p.14.
- [30] National War Crimes Strategy, December 2008, http://www.adh-geneva.ch/RULAC/pdf_state/War-Crimes-Strategy-f-18-12-08.pdf.
- [31] Amnesty International, *Whose Justice? The Women Of Bosnia And Herzegovina Are Still Waiting*, 30 September 2009, 86 pages, p. 19, http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR63/006/2009/en/8af5ed43-5094-48c9-bfab-1277b5132faf/eur630062009eng.pdf.
- [32] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 3.
- [33] Amnesty International, Rapport 2011, La situation des droits humains dans le monde, POL 10/001/2011, 13 mai 2011, 417 pages, p. 48, http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL10/001/2011/fr/463f8a4a-d64e-4df1-a12e-aba3081946ca/pol100012011fr.pdf.
- [34] Trial, Written information for the follow-up to the concluding observations of the committee against torture on Bosnia and Herzegovina's combined second to fifth periodic reports (CAT/C/BIH/CO/2-5), October 2011, 52 pages, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/ngos/TRIAL_1_BosniaHerzegovina45.pdf.

MOLDAVIE

CONTEXTE

À la suite de l'éclatement de l'Union soviétique, la république de Moldavie, enclavée entre la Roumanie et l'Ukraine, a proclamé son indépendance le 27 août 1991 et fait le choix d'un rapprochement avec l'Europe en devenant, en 1995, le premier État de la Communauté des États indépendants (CEI) à intégrer le Conseil de l'Europe.

D'un point de vue territorial, la Moldavie est confrontée au séparatisme de la Transnistrie (ou République moldave du Dniestr), région située le long de la frontière avec l'Ukraine, qui a proclamé son indépendance dès décembre 1991 et affiché son souhait d'être rattachée à la Russie. Bien que non reconnue par la communauté internationale, la Transnistrie conteste la souveraineté de la Moldavie et possède ses institutions gouvernementales et sa législation propres. Elle est appuyée économiquement et militairement par la Russie.

Enlisée dans ce conflit gelé, la Moldavie traverse par ailleurs depuis 2009 une période de forte instabilité politique. Les résultats des élections législatives d'avril 2009 qui accordaient une nouvelle victoire au Parti communiste, au pouvoir depuis 2001, ont été vivement contestés par l'opposition et ont déclenché une vague de manifestations violemment réprimées par le gouvernement. Plus de 300 personnes ont été arrêtées et placées en détention à cette occasion. Trois autres sont décédées dans des conditions qui restent non élucidées. De nouvelles élections législatives, organisées en juillet 2009, ont été remportées par une alliance de partis libéraux qui disposait d'un nombre suffisant de sièges pour constituer un gouvernement mais non pour faire élire un président. Des élections anticipées, qui se sont déroulées en novembre 2010, n'ont pas permis de sortir de cette impasse. Une nouvelle coalition de trois partis politiques, l'Alliance pour une intégration européenne, a rassemblé 59 des 101 sièges du Parlement, deux de moins qu'il n'en faut pour élire un président.

Malgré cela, un gouvernement de coalition a été mis en place et est entré en fonction en janvier 2011.

En termes de protection des droits de l'homme, d'importants progrès ont été réalisés avec la ratification des principaux traités internationaux en la matière et l'adoption de réformes visant à mettre la législation nationale en conformité avec ces engagements internationaux. Dans la pratique en revanche, des améliorations restent nécessaires pour garantir le respect de l'état de droit et des libertés fondamentales.

PRATIQUES DE LA TORTURE

La torture et les mauvais traitements sont courants en Moldavie, en particulier dans les commissariats et les centres de détention provisoire. En 2009, les autorités avaient reçu 6027 plaintes pour torture ou traitement inhumain ou dégradant, un chiffre en hausse significative par rapport aux années précédentes¹. Ce phénomène n'est pas nouveau : entre 2005 et 2011, la Moldavie a été condamnée à 27 reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 relatif à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Victimes

Au moins 312 personnes ont été interpellées à la suite des manifestations d'avril 2009, dont 19 mineurs, et une majorité d'entre elles a été victime de mauvais traitements, voire de tortures, au moment de son interpellation, durant son transport vers un lieu de détention ou pendant sa détention provisoire². Les mauvais traitements rapportés consistaient essentiellement en « des coups de poing, de pied, avec des matraques en caoutchouc, des bâtons en bois, des crosses de fusil ou d'autres objets contondants et durs³ ». Certaines personnes ont également été victimes de menaces de mort et de traitements humiliants. Ainsi, Oxana Radu a été arrêtée dans la nuit du 7 au 8 avril et emmenée au commissariat central de Chisinau, où elle a été contrainte de se déshabiller, d'effectuer des flexions de genoux sous les insultes et les menaces d'un policier, puis placée dans une cellule sans boire ni manger pendant deux jours, ni avoir le droit de voir un avocat⁴.

Au-delà du cadre exceptionnel des violences post-électorales, la torture et les mauvais traitements sont courants pour les personnes accusées de délits de droit commun, au stade de la garde à vue et pendant les interrogatoires. En outre, elles sont souvent privées des garanties fondamentales de protection telles que l'accès à un avocat ou à un médecin, en particulier au début de la détention.

Par ailleurs, les personnes issues de minorités ethniques (en particulier les Roms), sexuelles ou religieuses sont plus facilement victimes de brimades, de harcèlements, ou de violences verbales et physiques de la part de membres de la police⁵.

Enfin, la torture et les mauvais traitements sont fréquents au sein des forces armées, et sont notamment encouragés lors du bizutage de nouveaux appelés. Dans la région de Transnistrie, des officiers auraient fait pression sur les appelés pour qu'ils ne divulguent pas ces pratiques, afin de ne pas ternir la réputation de l'armée⁶.

Tortionnaires et lieux de torture

La torture et les mauvais traitements sont généralisés dans les locaux de garde à vue de la police, en particulier dans les commissariats de police de Comrat et de Chisinau⁷. Dans une étude réalisée en 2010, 40 % des hommes et 21 % des femmes qui déclaraient avoir été interpellés ou détenus par des policiers affirmaient avoir été frappés ou maltraités à cette occasion⁸.

De nombreux actes de tortures sont également commis dans les centres de détention provisoire relevant du ministère de l'Intérieur. Leur transfert sous l'autorité du ministère de la Justice, recommandé par les instances internationales et un temps envisagé par les autorités moldaves, semble avoir été abandonné⁹. Par ailleurs, les conditions de détention dans ces centres sont souvent difficiles et inadaptées à de longues périodes d'enfermement. Dans les commissariats de Balti, Comrat et Chisinau notamment, les détenus sont maintenus dans des cellules exiguës, sans aération et sans lumière naturelle pendant des semaines, voire des mois¹⁰.

Malgré d'importants efforts pour améliorer la situation dans les établissements pénitentiaires, sous l'autorité du ministère de la Justice, les conditions de détention y demeurent préoccupantes. 2 des 18 prisons du pays ont récemment été rénovées. Le surpeuplement, les problèmes d'aération, d'hygiène et d'accès aux soins prévalent dans les 16 autres¹¹. Les tentatives d'évasion sont durement réprimées et les détenus condamnés à une peine de prison à vie sont placés en isolement* vingt-trois heures par jour¹². Il existe par ailleurs au sein des établissements pénitentiaires un système de hiérarchie informelle parmi les personnes détenues, hérité de l'ère soviétique : certains détenus y imposent leur « loi » en recourant à des menaces et des sévices, y compris sexuels. Dans de nombreuses prisons, cette situation est instrumentalisée par le personnel pénitentiaire pour faire régner

l'ordre. Dans le centre pénitentiaire n° 12 de Bender, certains surveillants auraient non seulement fermé les yeux sur des violences physiques entre détenus mais y auraient également participé, notamment de nuit¹³. S'il y a peu d'allégations d'actes de torture perpétrés par les membres du personnel, plusieurs personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 (situés en zone contrôlée par les autorités *de facto* de la région transnistrienne) ont dit avoir fait l'objet de menaces et d'intimidations proférées aux fins de les forcer à retirer des plaintes qu'elles avaient déposées auprès de l'administration pénitentiaire.

Parfois, les institutions psychiatriques sont utilisées comme centres de détention et certains accusés y passent parfois près de trois semaines dans le but officiel d'évaluer leur santé mentale¹⁴. Selon certaines sources, les enfants autistes sont placés dans de telles institutions où ils sont torturés, attachés sur leur lit ou frappés¹⁵.

Malgré une opacité certaine, la situation dans la région de Transnistrie est globalement plus inquiétante que dans le reste du pays. Lors d'une visite effectuée en juillet 2010, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe n'a pas été autorisé à s'entretenir en privé avec les personnes détenues. En octobre 2010. 90 prisonniers du centre de détention provisoire de Tiraspol ont mené une grève de la faim pour dénoncer les « traitements cruels, inhumains et dégradants » auxquels ils étaient soumis, faisant état de cas d'arrestations arbitraires, de tortures et de refus d'accès aux soins¹⁶. Dans cette région, plusieurs forces de police sont pointées du doigt pour leur recours à la torture et aux mauvais traitements, et notamment le Département de lutte contre le crime organisé et la corruption du ministère de l'Intérieur des autorités autoproclamées de Transnistrie, le Bureau de contrôle des drogues de ce même ministère¹⁷, ainsi que les services de renseignements¹⁸. Vitalie Eriomenco a été arrêté à son domicile le 29 mars 2011 par des membres du Département de lutte contre le crime organisé, interrogé pendant dix heures sans accès aux services d'un avocat, et soumis à des mauvais traitements afin de le contraindre à avouer le détournement de 12 000 dollars. Il a ensuite été placé en détention dans la prison n° 3 de Tiraspol, dans des conditions déplorables et, malgré de sérieux problèmes de santé, n'a pas été autorisé à recevoir les soins médicaux appropriés ni à voir sa famille, bien qu'il ait déposé six requêtes à cette fin¹⁹.

Méthodes et objectifs

Les formes de torture les plus couramment rapportées²⁰ sont les passages à tabac, les coups de pied, de poing, de matraque en caoutchouc ou de batte de baseball sur tout ou partie du corps, les coups assénés à l'aide de différents objets (câbles, crosses d'arme à feu, bouteilles remplies d'eau), mais aussi les électrochocs, l'asphyxie à l'aide d'un masque à gaz, l'insertion d'aiguilles sous les ongles, le passage à travers le « couloir de la mort » (coups portés sur le corps par des policiers postés le long d'un couloir). Les forces de police privilégient les méthodes qui ne laissent pas de marques visibles, notamment grâce à l'emploi de chiffons qui enveloppent les objets utilisés.

La plupart du temps, la torture et les mauvais traitements pratiqués par la police ont pour but d'extorquer des aveux ou d'obtenir des renseignements dans une procédure pénale. Malgré les allégations de torture, ces aveux sont généralement acceptés par les tribunaux. Ainsi, quatre hommes arrêtés en mars 2009 dans le cadre d'une enquête sur un vol armé se sont plaints de l'usage répété de tortures et de mauvais traitements par les agents de police qui les interrogeaient afin de les faire avouer (passage à tabac, coups avec une bouteille remplie d'eau, étouffement – en leur obstruant la bouche avec du ruban adhésif, puis en leur bouchant les narines –, simulacre d'exécution). Bien que le tribunal ait pris note de ces informations, les aveux ont été admis comme éléments de preuve et les quatre hommes ont été condamnés le 30 juin 2010 à des peines allant de 10 à 13 ans d'emprisonnement.

Une étude de la fondation Soros fait par ailleurs un parallèle entre le niveau élevé de corruption au sein des forces de l'ordre et les mauvais traitements, suggérant que l'extorsion de pots-de-vin pourrait jouer un rôle important pour expliquer les abus commis par la police²¹.

Parfois, les mauvais traitements ne semblent justifiés que par un désir d'humilier des personnes en situation d'infériorité. Ainsi, un représentant de la police de Balti a été condamné en juillet 2010 pour avoir, en janvier 2010, roué de coups un homme parce qu'il était ivre.

Dans le cadre des événements d'avril 2009, l'usage excessif de la force semble avoir été utilisé comme instrument politique afin d'inspirer la peur au sein de la population, et de dissuader les manifestants de protester contre le régime²².

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Moldavie a ratifié les principaux traités interdisant le recours à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants aux niveaux international (dont la Convention contre la torture des Nations unies et son Protocole facultatif) et régional (en particulier la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui autorise les visites du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe).

Au niveau national, l'article 24 (2) de la Constitution moldave interdit les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2005, la république de Moldavie a modifié son Code pénal pour y introduire l'article 309 qui définit la torture, en conformité avec la Convention contre la torture et précise l'échelle des peines dont sont passibles les responsables de ces crimes. Dans la région de Transnistrie en revanche, l'interdit de la torture est rappelé dans la Constitution mais le Code pénal ne contient pas de définition de la torture conforme à celle de la Convention contre la torture.

Depuis novembre 2010, des procureurs spécialisés dans le traitement des allégations de torture ont été mis en place dans toutes les provinces.

Suite à la ratification en 2008 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, un Conseil consultatif a été mis en place comme mécanisme national de prévention* au sein du Centre moldave des droits de l'homme (*Moldovan Human Rights Center, MHRC*), institution nationale composée des quatre médiateurs du Parlement.

Poursuite des auteurs de torture

Malgré ce cadre juridique, l'impunité reste un problème important. Le nombre d'enquêtes menées est très faible au regard du grand nombre de cas de tortures ou de mauvais traitements qui sont signalés, et aboutit rarement à des poursuites ou des condamnations²³. Les autorités en charge d'enquêter sur les allégations de torture font traîner les procédures. En octobre 2009, C.S. a été transféré à la prison n°13 avec des contusions sur le visage et s'est plaint d'avoir été frappé par un agent du centre de détention de Straseni. Mais une enquête n'a été ouverte qu'après une intervention du *MHRC*²⁴. Ceux qui signalent des cas de torture ou de mauvais traitements, comme les médecins et les avocats, subissent des mesures d'intimidation et de représailles²⁵. Dans tous les cas observés par Amnesty International, les agents de police incriminés pour des tortures ou des mauvais traitements sont

restés en fonction pendant les enquêtes et, dans certains cas, les victimes ont fait l'objet de pressions²⁶.

Le fonctionnement des institutions judiciaires constitue par ailleurs un obstacle à une justice impartiale : les autorités chargées des poursuites sont également chargées du contrôle de la bonne conduite des enquêtes²⁷ et la charge de la preuve incombe à la victime présumée²⁸.

Quand des peines sont prononcées, elles ne sont pas à la mesure de la gravité du crime commis²⁹. Certaines personnes reconnues coupables échappent même à leur sanction. Ainsi, deux policiers condamnés en novembre 2007 à six ans de prison pour avoir torturé Viorica Plate étaient toujours en liberté à la fin de 2010 et n'avaient pas commencé à purger leur peine³⁰.

La justice se fait attendre également en ce qui concerne les événements d'avril 2009, malgré des engagements politiques pris au plus haut niveau. En juillet 2011, les enquêtes étaient toujours en cours et il n'y avait eu qu'une condamnation³¹. Une commission nationale mise en place en octobre 2009 pour faire la lumière sur les faits a découvert en août 2010 que le ministère de l'Intérieur lui avait dissimulé des enregistrements vidéo filmés par certains de ses agents pendant les événements.

[1] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report, Moldova, April 2011, 53 pages, p. 7, http://www.state.gov/documents/organization/160203.pdf.

[2] Council of Europe, Report By Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Moldova, 25 to 28 April 2009, July 2009, 17 pages, p.5-6, https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Index=no&command= com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1348627&SecMode=1&DocId=1428664&Usage=2.

[4] Amnesty International, Moldova - Briefing to the Committee against Torture, October 2009, 13 pages, p.5, http://195.234.175.160/ en/library/asset/EUR59/007/2009/en/e30f1072-4d1d-4856-a7ce-1ff58c0c3ea9/eur590072009en.pdf.

[5] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, République de Moldova, A/HRC/WG.6/12/MDA/3, 22 juillet 2011, 18 pages, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/ GEN/G11/152/26/PDF/G1115226.pdf?OpenElement.

[6] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, op. cit. p. 9.

[7] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission en République de Moldova, A/HRC/10/44/Add.3, 12 février 2009, 58 pages, p. 26, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/A.HRC.10.44_fr.pdf.

[8] Soros Foundation - Moldova, Victimisation and public confidence survey, Benchmarks for the development of criminal justice policy in Moldova, December 2010, 38 pages, p. 35, http://www.soros.md/files/publications/documents/Victimisation%20Survey.pdf.

[9] Conseil de l'Europe, Rapport au Gouvernement de la Moldova relatif à la visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Moldova du 21 au 27 juillet 2010, CPT/Inf (2011)8, 3 mars 2011, 33 pages, p. 20, http://www.cpt.coe.int/documents/mda/2011-08-inf-fra.pdf.

[10] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission en République de Moldova, op. cit. p.13.

[11] U. S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, op. cit. p.10.

[12] Ibidem.

[13] Conseil de l'Europe, op. cit, p. 11.

[14] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, op. cit. p. 15.

[15] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, République de Moldova, op. cit. p.5.

[16] U. S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, op. cit. p. 8.

[17] World Organisation Against Torture, Republic of Moldova: Fear for the safety of Mr. Ostap Popovskyi_Denial of adequate medical care, October 2011, http://www.omct.org/urgent-campaigns/urgent-interventions/moldova/2011/10/d21473/.

[18] U. S. Department of State, Secretary for Democracy and Global Affairs, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, op. cit. p.8.

[19] World Organisation Against Torture (OMCT), Republic of Moldova: Follow-up of the case MDA 170811, Conditions of detention amounting to cruel, inhuman and degrading treatment / Lack of adequate medical attention / Fear for the safety, 17 August 2011, http://www.omct.org/urgent-campaigns/urgent-interventions/moldova/2011/10/d21453/

[20] Rehabilitation Center for Torture Victims « Memoria », Republic of Moldova, Information for the CAT, October 2009, 10 pages, p. 3, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/Memoria_Moldova43.pdf; Nations unies, Conseil des droits de l'homme, op. cit. p.11; Conseil de l'Europe, op. cit. p.21.

[21] Soros Foundation, op. cit. p. 35.

[22] Rehabilitation Center for Torture Victims « Memoria », op. cit., p. 5.

[23] Nations unies, Comité contre la torture, 43° session, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, République de Moldova, CAT/C/MDA/CO/2, 29 mars 2010. 14 pages, p. 9, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.MDA.CO.2.pdf.

[24] U. S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, op. cit. p. 7.

[25] Nations unies. Comité contre la torture. 43° session. op. cit. p. 9.

[26] Amnesty International, Torture, discrimination and impunity, Amnesty International Submission to the UN Universal Periodic Review, October 2011, 31 July 2011, 10 pages, p. 5, http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR59/001/2011/en.

[27] Nations unies, Comité contre la torture, 43e session, op. cit, p. 9.

[28] U. S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, op. cit. p. 4.

[29] Nations unies, Comité contre la torture, 43e session, op. cit, p. 9.

[30] Amnesty International, Rapport 2011, La situation des droits humains dans le monde, avril 2011, http://www.amnesty.org/fr/ region/moldova/report-2011

[31] Amnesty International, Torture, discrimination and impunity, Amnesty International Submission to the UN Universal Periodic Review, October 2011, op. cit. p. 5.

ROYAUME-UNI

CONTEXTE

Longtemps pionnier en matière de promotion des droits de l'homme, le Royaume-Uni¹ a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux prohibant les actes de torture et les mauvais traitements et a incité les autres pays à faire de même. Mais, depuis les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et du 7 juillet 2005 à Londres, les gouvernements successifs ont mis en place une politique de lutte contre le terrorisme contraire à l'interdiction absolue de la torture et auraient fermé les yeux ou cautionné des sévices commis à l'encontre de personnes incarcérées à l'étranger. Entre 1959 et 2010, le Royaume-Uni a été condamné 2 fois par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour violation du droit à la vie et 15 fois pour violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants². Certains de ces arrêts portaient sur les mesures d'arrestation et de détention extrajudiciaires, les techniques de torture et la stratégie du « tirer pour tuer » exercées par les forces de l'ordre britanniques durant le conflit armé en Irlande du Nord. Les affaires récentes sont liées aux mesures antiterroristes, aux exactions perpétrées en Irak et aux expulsions de ressortissants étrangers vers des États où ils courent le risque d'être torturés.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Lutte contre le terrorisme et torture

De nombreuses organisations de défense des droits de l'homme ont dénoncé l'implication du Royaume-Uni dans le programme de restitutions extraordinaires* mené par les États-Unis et les actes de torture infligés à des résidents ou ressortissants

britanniques détenus à l'étranger, au nom de la guerre contre le terrorisme. En février 2010, la Commission britannique des droits de l'homme et de l'égalité (*EHRC*) a évoqué au moins 25 cas suspects³. Les organes visés par ces accusations sont les agences du ministère de l'Intérieur chargées des renseignements nationaux (*MI5*) et du ministère des Affaires étrangères responsables des renseignements internationaux (*MI6*), dans le cadre notamment de leur collaboration avec la *CIA* et le *FBI*. Les membres du *MI5* et du *MI6* auraient participé à des transferts illégaux de terroristes présumés vers des pays tiers et à des séances d'« interrogatoire renforcé », notamment au Bangladesh, dans les Émirats arabes unis, en Égypte et au Pakistan⁴.

Plusieurs ressortissants ou résidents britanniques anciennement détenus à Guantánamo ont aussi désigné le MI5 et le MI6 comme complices de la détention secrète et des sévices qu'ils ont endurés, à l'instar de Binyam Mohamed. Soupconné de terrorisme et arrêté en 2002 au Pakistan, il a été conduit dans des lieux de détention clandestins au Maroc et en Afghanistan avant d'être emprisonné sur la base américaine à Cuba. Après sa libération en février 2009, il a affirmé que ses tortionnaires au Maroc recevaient des questions et des documents d'un agent du MI5. Comme d'autres excodétenus de Guantánamo, il a attaqué le gouvernement britannique et obtenu des indemnités en novembre 2010. Ces procédures ont entraîné la divulgation en juillet 2010 par la Haute Cour de justice (une juridiction d'appel) de milliers de documents classés confidentiels. D'après ces textes, l'administration de Tony Blair était au courant dès janvier 2002 des allégations de torture commises contre des Britanniques par les membres des agences de renseignements ou de l'armée des États-Unis ou d'autres pays. Par exemple, le 11 janvier 2002, les directives adressées aux officiers britanniques en Afghanistan prenaient acte que les prisonniers soupconnés d'appartenir à al-Qaïda « pouvaient ne pas être traités en accord avec les standards appropriés » par les militaires américains, mais concluaient qu'« étant donné qu'ils [n'étaient] pas sous [leur] contrôle, la loi [n'imposait] pas d'intervenir pour empêcher ça ». Ce document permettait aussi aux agents du Royaume-Uni d'interroger des personnes qui avaient été torturées par leurs homologues d'autres pays et de se livrer à des actes illégaux, à condition d'avoir l'aval d'un supérieur ou du ministère concerné⁵.

Le 6 juillet 2010, pour mettre un terme à la polémique, le Premier ministre fraîchement nommé, David Cameron, a diffusé les nouvelles consignes⁶ données au personnel des services de renseignements et de l'armée déployé à l'étranger. Ils ne doivent ni interroger des personnes incarcérées, ni chercher à obtenir des renseignements auprès de détenus sous la garde de pays étrangers, ni réclamer le placement en détention d'un individu par un gouvernement étranger quand ils « savent ou pensent » que ces situations vont mener à de la torture. En cas de « risque sérieux », ils peuvent quand même agir en obtenant soit la garantie des agents étrangers qu'ils

réduiront ce risque soit l'autorisation de leur autorité de tutelle. Le texte permet aussi le recours à l'encagoulement, une technique interdite par plusieurs instruments internationaux, « en cas d'absence de risque pour la santé mentale et physique du détenu et de nécessité pour des raisons de sécurité », notions vagues propices aux dérapages. Ce texte a été jugé incomplet et contraire aux engagements internationaux, ainsi qu'à la législation interne du Royaume-Uni par des associations de défense des droits de l'homme?

Quant à l'enquête indépendante annoncée le même jour sur le rôle éventuel de hauts responsables britanniques dans les tortures et autres violations des droits de l'homme pratiquées contre des prisonniers à l'étranger, elle devait débuter avant 2012, mais était soumise à controverse dès sa mise en œuvre. Le chef du gouvernement a prévenu que certains renseignements devraient rester secrets pour ne pas porter préjudice aux accords de partage d'informations avec les pays alliés, notamment les États-Unis. Le protocole publié le 6 juillet 2011 par la commission d'enquête⁸, dite « commission Gibson », stipule ainsi que la divulgation des documents sera soumise à l'autorisation des autorités, mais aussi que les victimes présumées et leurs avocats ne pourront pas interroger les dirigeants du MI5 et du MI6, que les audiences clés se tiendront à huis clos et que les agences de renseignements étrangères ne seront pas questionnées. Par conséquent, dix ONG ont décidé de boycotter cette enquête, faute de crédibilité et de transparence nécessaires « à l'établissement de la vérité »9. Cette méfiance est d'autant plus justifiée que le gouvernement de David Cameron n'est pas épargné par les accusations. Ainsi, d'après sa plainte déposée devant la Haute Cour de justice, le Kenyan Omar Awadh Omar a été enlevé en septembre 2010 à Nairobi et transféré illégalement en Ouganda, dans les locaux de l'Unité d'intervention rapide de la police, connue pour ses exactions et sa collaboration avec la police fédérale américaine dans le combat contre le terrorisme engagé à travers la région¹⁰. Accusé d'avoir organisé les attentats perpétrés dans la capitale ougandaise en juillet précédent, il aurait surtout été interrogé sur ses liens avec les islamistes somaliens et torturé par des officiers du MI5¹¹.

Au-delà de la complicité, des agents des services de renseignements du Royaume-Uni, tout comme des membres de l'armée déployés en Irak, se sont rendus directement coupables d'actes de torture. Dès l'entrée en guerre du pays en 2003, les soldats ont fait l'objet d'accusations de mauvais traitements et d'abus, dont des viols et des agressions physiques¹². En mai 2003, des détenus irakiens ont été frappés et contraints de simuler des actes sexuels. L'un d'eux a été suspendu à un charriot élévateur au camp Breadbasket, proche de Bassorah¹³. En mai 2004, 20 Irakiens ont trouvé la mort sur une autre base britannique. Ils auraient été interpellés, puis exécutés, tandis que d'autres personnes auraient été torturées, selon des proches¹⁴.

Publié le 8 septembre 2011, le rapport d'enquête¹⁵ sur les circonstances de la mort de l'Irakien Baha Mousa en septembre 2003, après trente-six heures de garde à vue et de torture dans un centre de détention géré par le Royaume-Uni à Bassorah, montre que la victime est morte de ses 93 blessures et de son état physique déplorable, lié aux « agressions et mauvais traitements violents et lâches » commis par ses geôliers¹⁶. Le document révèle surtout que les militaires ont recouru à cinq méthodes d'interrogatoire pourtant bannies par le gouvernement depuis 1972 : encagoulement, placement dans des positions douloureuses et stressantes, torture sonore (exposition à un bruit assourdissant ou à un « bruit blanc », c'est-à-dire composé de toutes les fréquences au même niveau d'intensité, comme l'effet de neige sur une télévision déréglée), privations de sommeil et de nourriture. Sans conclure à l'existence d'une culture de la violence au sein de l'armée, le président de la commission d'enquête a mis en cause l'ignorance ou l'indifférence des officiers par rapport à ces pratiques illégales. Il a aussi dénoncé l'« échec collectif » et « systématique » du ministère de la Défense à fournir des instructions claires et cohérentes sur la facon de traiter les prisonniers de guerre. Le gouvernement s'est engagé à suivre 72 des 73 recommandations formulées dans ce rapport, mais a refusé de mettre un terme à la pratique du harshing, où l'interrogateur hurle à la face du détenu.

Selon des documents découverts par *Human Rights Watch* en Libye¹⁷, le *Ml6* aurait procédé en 2003, en collaboration avec des services de renseignements de Mouammar Kadhafi, à la restitution extraordinaire* d'un terroriste présumé libyen vers son pays, où il risquait d'être torturé. Sami al-Saadi, ancien résident du Royaume-Uni réfugié en Chine depuis 1993, a été convié à se rendre à Hong Kong pour discuter avec un diplomate britannique à propos de son éventuel retour au Royaume-Uni. À leur arrivée à l'aéroport, son épouse, ses quatre enfants et lui ont été arrêtés, embarqués sur un vol spécial vers Tripoli, puis placés en détention. Selon ses dires, Sami al-Saadi a été frappé, soumis à des menaces et à des décharges électriques pendant six ans. La commission Gibson a fait savoir qu'elle se pencherait aussi sur ces allégations.

Renvois dangereux

Sous couvert du combat contre le terrorisme, les autorités britanniques ont plusieurs fois renvoyé de force des étrangers considérés comme des menaces à la « sécurité nationale » dans des pays où ils étaient exposés à des risques de torture. Le Royaume-Uni s'est seulement appuyé sur des assurances diplomatiques* pour négocier des mémorandums d'accords officiels avec l'Algérie, l'Éthiopie, la Jordanie, le Liban et la Libye. En dépit des critiques¹⁸, le gouvernement actuel souhaite passer

de nouveaux arrangements¹⁹ et compte sur le système de suivi établi avec des organisations locales de défense des droits de l'homme pour prévenir les problèmes. Le 25 juin 2010, la Haute Cour de justice a toutefois confirmé un moratoire sur les expulsions de terroristes présumés vers la Direction nationale de la sécurité en Afghanistan, en raison des probabilités réelles pour eux d'y subir des actes de torture²⁰.

En mars 2010, la CEDH a condamné la Grande-Bretagne à la suite du transfert aux autorités irakiennes en décembre 2008 – après quatre ans de détention sous son contrôle – de deux Irakiens soupçonnés du meurtre de soldats britanniques au début de la guerre. Faisal al-Saadoon et Khalef Hussain Mufdhi avaient été condamnés par la justice de leur pays pour crime de guerre, une infraction passible de la peine de mort. La Cour a conclu que la crainte d'être exécuté était constitutive d'un traitement inhumain et dégradant²¹.

Les services de l'immigration expulsent aussi des demandeurs d'asile vers des pays où ils peuvent subir des sévices, par exemple des Tamouls²² du Sri Lanka. De même, l'Iranien Amir Sharifi s'est rendu en 2007 avec un visa d'étudiant au Royaume-Uni où il s'est converti au christianisme. Débouté de sa demande d'asile au motif que sa nouvelle religion était seulement un prétexte, il a été expulsé en République islamique d'Iran en mars 2010 malgré les protestations de son Église et la saisine du Rapporteur spécial sur la torture des Nations unies*23. Par ailleurs, l'Agence en charge de la gestion des frontières fait parfois appel à des compagnies de sécurité privées pour escorter les demandeurs d'asile lors de leur expulsion. Mal formés, certains de leurs employés peuvent faire un usage excessif de la force ou employer des méthodes de contention non autorisées ou dangereuses, en particulier des sangles et des ceintures sommaires²⁴, qui ont déjà causé de graves blessures à maintes reprises (lésions nerveuses, contusions, fractures...)²⁵. En octobre 2010, Jimmy Mubenga, un Angolais de 46 ans, embarqué de force dans un vol pour Luanda, a perdu connaissance à bord après s'être fait plaquer sur son siège par les trois gardes chargés de son rapatriement. Il est décédé peu de temps après son évacuation vers un hôpital²⁶.

Violences imputables aux forces de sécurité

Le recours aux mauvais traitements et à la torture est très peu répandu sur le territoire. Cependant, la Commission indépendante des plaintes contre la police pour l'Angleterre et le pays de Galles a reçu 4 015 plaintes pour « comportement oppressif ou harcèlement » entre 2009 et 2010 contre 3 530 entre 2008 et 2009²⁷. La gestion du maintien de l'ordre pendant les manifestations anti-G20 à Londres en avril 2009

a été particulièrement mise en cause. Ainsi, en marge de ces rassemblements, un vendeur de journaux âgé de 47 ans, lan Tomlinson, a trouvé la mort après avoir été poussé violemment à terre par un policier antiémeutes. Malgré la diffusion d'une vidéo montrant l'agent en train de le frapper sans raison, le parquet général a classé l'affaire sans suite, estimant ne pas disposer de preuves suffisantes. En mai 2011, une commission d'enquête parallèle a relevé « un usage excessif et déraisonnable de la force » et permis la réouverture du dossier. Inculpé d'homicide, le policier n'a toujours pas été traduit en justice.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Royaume-Uni a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention contre la torture des Nations unies et a été l'un des premiers pays à signer son Protocole facultatif. En revanche, il ne transpose pas directement tous les droits énoncés dans le PIDCP et il est le seul État membre de l'Union européenne à ne pas avoir adhéré au premier Protocole facultatif relatif à ce Pacte.

En son article 134, la loi de 1988 sur la justice pénale (*Criminal Justice Act*) érige la torture en crime de compétence universelle*: « Un fonctionnaire ou un individu agissant en qualité officielle, quelle que soit sa nationalité, commet un crime de torture si, au Royaume-Uni ou ailleurs, il inflige intentionnellement des blessures ou souffrances à autrui dans l'exécution ou l'exécution présumée de ses fonctions. » C'est sur son fondement qu'Augusto Pinochet a été interpellé à Londres en octobre 1998. La loi relative aux droits de l'homme (*Human Rights Act*) de 2000 vise à « donner plus d'effet aux droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme ».

Cependant, alors que le Royaume-Uni affirme que les éléments de preuve obtenus sous la torture ne sont pas recevables dans une procédure pénale ou civile, le paragraphe 4 de l'article 134 de la loi sur la justice pénale autorise l'auteur de l'acte de torture à se défendre en soutenant qu'il a agi sous couvert « d'une autorité, d'une justification ou d'une excuse légitime ». Et le paragraphe 5 prévoit une possibilité de défense pour un acte illégal au regard de la législation britannique, mais autorisé en droit étranger. Dans une affaire récente, relative aux allégations portées contre le gouvernement selon lesquelles il utilisait des éléments de preuve arrachés sous la contrainte dans les procédures engagées devant la Commission spéciale de recours en matière d'immigration²⁸, la Chambre des Lords a réaffirmé

l'interdiction de prendre en compte ce type de preuves, même pour des affaires de terrorisme. Cependant, la majorité des Lords a statué qu'il revenait à la partie appelante de démontrer que ces éléments avaient été « plus que probablement obtenus sous la torture », une condition difficile à remplir²⁹.

Poursuite des auteurs de torture

Plus de deux ans après le retrait de ses troupes, le Royaume-Uni semble toujours réticent à poursuivre ses soldats accusés d'actes de torture et de mauvais traitements en Irak, en dépit de la multiplication des plaintes et de la création en novembre 2010 d'une commission d'enquête ad hoc (Iraq Historic Allegations Team). En décembre 2010, la Haute Cour de justice a ainsi rejeté la demande d'enquête publique déposée par environ 128 Irakiens qui disaient avoir subi des sévices de la part de militaires britanniques entre 2003 et 2008¹³¹. La quasi-totalité des plaintes n'a pas eu de suites judiciaires. Le pays s'est d'ailleurs vu condamner en juillet 2011 par la CEDH pour la troisième fois pour violation du droit à la vie, parce qu'il n'a pas enquêté sur la mort suspecte de six civils irakiens en 200332. Au vu des révélations contenues dans le rapport sur la mort de Baha Mousa, les soldats impliqués devraient comparaître devant une juridiction pénale civile. L'affaire, déjà jugée en 2007 en cour martiale, s'était soldée par l'acquittement de six des sept militaires accusés et par la condamnation à un an de prison du caporal Donald Payne, premier soldat reconnu coupable de crime de guerre. La décision de déférer ces individus en justice montrerait la volonté des autorités d'enquêter sur les nombreuses allégations de violations des droits de l'homme imputées aux forces armées pour en finir avec la règle de l'impunité.

- [8] The Detainee Inquiry-HMG, Protocol for the Detainee Inquiry, 6 July 2010, 14 pages, http://detaineeinquiry.s3.amazonaws.com/ wp-content/uploads/2011/06/20110706-The-Detainee-Inquiry-and-HM-Government-Protocol.pdf.
- [9] The AIRE Centre, Amnesty International, British Irish Rights Watch, Cageprisoners, Freedom from Torture, Human Rights Watch (HRW), Justice, Liberty, Redress, Reprieve, Letter to the Detainee Inquiry, 3 August 2011, http://reprieve.org.uk/static/ downloads/2011_08_03_PUB_NGO_withdrawal_from_Detainee_Inquiry_letter.pdf.
- [10] HRW, Uganda: Torture, Extortion, Killings by Police Unit, 23 March 2011, http://www.hrw.org/fr/news/2011/03/23/ougandaune-unit-de-police-commis-des-actes-de-torture-et-dextorsion-ainsi-que-des-m.
- [11] "Kampala bomb suspect sues UK government over alleged torture", Daily Monitor, 21 August 2011, http://www.monitor.co.ug/ News/National/-/688334/1222684/-/bjwu9oz/-/.
- [12] Amnesty International, Iraq: Beyond Abu Ghraib: Detention and torture in Iraq, 6 March 2006, 48 pages, http://www.amnesty. org/en/library/asset/MDE14/001/2006/en/a2b9a7ed-d46e-11dd-8743-d305bea2b2c7/mde140012006en.pdf.
- [13] Ibidem, p. 15; "Two soldiers guilty of Iraq abuse", BBC.com, http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/4290435.stm.
- [14] « Ouverture en Grande-Bretagne d'une enquête sur des morts et des tortures de civils irakiens », Nouvelobs.com, 9 mars 2010, http://tempsreel.nouvelobs.com/actualite/monde/20100309.FAP2964/ouverture-en-grande-bretagne-d-uneenquete-sur-des-morts-et-des-tortures-de-civils-irakiens.html.
- [15] The Baha Mousa Public Inquiry, The report of the Baha Mousa Inquiry, 8 September 2011, 1366 pages, http://www.bahamousainquiry.org/report/index.htm.
- [16] Ibid., p. 1287.
- [17] HRW, Secret Intelligence Documents Discovered in Libya, 9 September 2011, http://www.hrw.org/news/2011/09/08/secretintelligence-documents-discovered-libya; "Tripoli files-documents", Guardian.co.uk, 9 September 2011, http://www.guardian. co.uk/world/2011/sep/09/how-mi6-family-gaddafi-jail; "How MI6 deal sent family to Gaddafi's jail", Guardian.co.uk, 9 september 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/sep/09/how-mi6-family-gaddafi-jail.
- [18] Nations unies, Comité des droits de l'homme, Concluding observations of the Human Rights Committee: United Kingdom of Great Britain and North Ireland, 30 July 2008, 8 pages, § 12, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/433/43/PDF/
- [19] Secretary of State for Home Department, Review of counter-terrorism and security powers-Findings and Recommendations, 26 January 2011, 43 pages, p. 34, http://www.homeoffice.gov.uk/publications/counter-terrorism/review-of-ct-security-powers/ review-findings-and-rec?view=Binary.
- [20] "Afghan detainees must be safeguarded against abuse, says high court", Guardian.co.uk, 25 June 2010, http://www.guardian. co.uk/uk/2010/jun/25/afghan-detainees-safeguard-high-court.
- [21] ECHR, Case of Al-Saadoon & Mufdhi v. the United Kinadom, no. 61498/08, 2 March 2010, http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/ view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=61498/08&sessionid=78450922&skin=hudoc-en.
- [22] « Vingt-six Sri-Lankais réfugiés au Royaume-Uni ont été expulsés », Rfi.fr, 18 June 2011, http://www.rfi.fr/europe/20110618vingt-six-sri-lankais-refugies-royaume-uni-ont-ete-expulses.
- [23] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, A/HRC/16/52/Add.1, 1 March 2011, 575 pages, p. 510, http://www2.ohchr.org/ english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A.HRC.16.52.Add.1_EFSonly.pdf.
- [24] "Amnesty presents damning report on security firms' treatment of deportees", Guardian.co.uk, 7 July 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/jul/07/amnesty-security-treatment-deportees-overhaul.
- [25] Birnberg Peirce & Partners, Medical Justice and the National Coalition of Anti-Deportation Campaigns, Outsourcing abuse The use and misuse of state-sanctioned force during the detention and removal of asylum seekers, 14 July 2008, 68 pages, p. 2, http:// www.medicaljustice.org.uk/images/stories/reports/outsourcing%20abuse.pdf.
- [26] "Jimmy Mubenga: security firm G4S may face charges over death", Guardian.co.uk, 16 March 2011, http://www.guardian. co.uk/uk/2011/mar/16/mubenga-g4s-face-charges-death?INTCMP=ILCNETTXT3487.
- [27] Independent Police Complaints Commission (IPCC), Police Complaint: Statistics for England and Wales, 2009/2010, 20 pages, p.11, http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/stats.aspx.
- [28] HRW, "No Questions Asked," Intelligence Cooperation with Countries that Torture, 28 June 2010, 62 pages, p. 31, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/ct0610webwcover.pdf.
- [29] House of Lords, The Lords of appeal for Judgment in the cause A (FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) (2004) A and others (Appellants) (FC) and others v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) (Conjoined Appeals), 8 December 2005, http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200506/ldjudgmt/jd051208/aand.pdf.
- [31] REDRESS, Single Iraq Inquiry, Ali Zaki Mousa and others v. Secretary of State for Defence, http://www.redress.org/casedocket/single-iraq-inquiry.
- [32] ECHR, Case of Al-Skeini and others v. the United Kingdom, no. 55721/07, 7 July 2010, http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp? action=html&documentId=887952&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649.

^[1] Sauf référence spécifique à l'Irlande du Nord, cette fiche présente essentiellement la situation en Grande-Bretagne (pays de Galles, Écosse et Angleterre).

^[2] European Court of Human Rights (ECHR), Violation by Article and Country 1959-2010, 31 December 2010, http://www.echr. coe.int/NR/rdonlyres/2B783BFF-39C9-455C-B7C7-F821056BF32A/0/Tableau_de_violations_19592010_ENG.pdf.

^[3] Equalities and Human Rights Commission (EHRC), Urgent review needed of allegations of Britons held abroad, 20 February 2010, http://www.equalityhumanrights.com/news/2010/february/urgent-review-needed-of-allegations-of-torture-of-britons-heldabroad-says-commission/.

^[4] Amnesty International, Report 2010: Human Rights in United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, http://www.amnesty.org/en/region/uk/report-2010.

^{[5] &}quot;British government's secret interrogation policy", Guardian.co.uk, 4 August 2011, http://www.guardian.co.uk/law/ interactive/2011/aug/04/mi6-torture-interrogation-policy-document.

^[6] Her Majesty's Government (HMG), Consolidated Guidance to Intelligence Officers and Service Personnel on the Detention and Interviewing of Detainees Overseas, and on the Passing and Receipt of Intelligence Relating to Detainees, July 2010, 16 pages, http://download.cabinetoffice.gov.uk/intelligence/consolidated-guidance-iosp.pdf.

^[7] EHRC, Commission to argue that Government guidance violates the law, 27 June 2011, http://www.equalityhumanrights.com/ news/2011/june/commission-to-argue-that-government-torture-guidance-violates-the-law/.

MAGHREB MOYEN-ORIENT			5
	e.00 8		
		ENT (

204 GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE. UN MONDE TORTIONNAIRE RAPPORT ACAT-FRANCE 2011



- Pays abordés dans le rapport 2011
- Pays abordés dans le rapport 2010
- * Population en 2010, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2010
- 1,6 million dans la bande de Gaza et 2,5 millions en Cisjordanie selon la CIA (estimation en juillet 2010).

INTRODUCTION

Le 17 décembre 2010, Mohammed Bouazizi, jeune chômeur tunisien et vendeur de fruits et légumes ambulant, s'immolait par le feu à la suite de la saisie de son étal par la police de Sidi Bouzid. Ce geste de désespoir s'est avéré être une étincelle qui a fait s'embraser le pays et, au-delà, une grande partie du monde arabe.

Moins d'un mois plus tard, le 14 janvier, le président tunisien Zine el-Abidine Ben Ali prenait la fuite, entraînant la chute d'un régime autoritaire de vingt-trois ans. Très rapidement, l'Égypte, la Libye, le Yémen, la Syrie et le Bahreïn, minés eux aussi par une profonde exaspération sociale, s'enflammaient à leur tour, tandis que les autres pays de la région connaissaient des soubresauts plus ou moins persistants.

En novembre 2011, le bilan de ces bouleversements est plus que mitigé.

En Tunisie, la transition démocratique s'annonce prometteuse, malgré le recours des forces de l'ordre à la violence pour réprimer plusieurs manifestations et la constance de l'usage de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des personnes arrêtées pour des motifs politiques ou des crimes de droit commun. Quelques rares enquêtes pour des actes de torture commis pendant le règne de Zine el-Abidine Ben Ali ont commencé à être diligentées mais, dans l'ensemble, l'impunité prévaut largement, y compris pour les crimes perpétrés pendant et après la révolution.

En Égypte, les transformations politiques ressemblent davantage à un coup d'État militaire qu'à une révolution. Le 12 septembre, malgré sa promesse d'abroger la loi sur l'état d'urgence, le Conseil suprême des forces armées (CSFA) a étendu le champ d'application de cette dernière à d'autres infractions telles que l'atteinte à la liberté de travailler, la perturbation de la circulation ou encore la diffusion de fausses rumeurs. Cette mesure n'est qu'un élément supplémentaire d'une politique répressive mise en œuvre par l'armée dès les premiers jours de la révolution. Avant même le départ d'Hosni Moubarak, les militaires avaient arrêté des centaines de civils suspectés de participer aux manifestations ou de les soutenir. Parmi eux, un grand nombre ont étés torturés, en toute impunité. Selon les chiffres fournis par le CSFA lui-même, le 5 septembre, près de 12 000 civils ont été traduits devant les tribunaux militaires depuis le début du mouvement de protestation, soit

davantage que le nombre de personnes poursuivies devant ces mêmes tribunaux pendant les trente ans du régime de Moubarak.

En Libye, c'est au prix d'une guerre civile et de milliers de victimes que le peuple a pu chasser son dictateur. La nouvelle Libye, dont la libération a été proclamée par le Conseil national de transition (CNT) le 23 octobre, doit faire face à de nombreux défis parmi lesquels la nécessaire lutte contre l'impunité des graves crimes commis par les forces du régime de Mouammar Kadhafi, mais aussi par les partisans du CNT qui se sont vraisemblablement rendus coupables de tortures et d'exécutions extrajudiciaires. Au Yémen, les rassemblements pacifiques demandant le départ du président Ali Abdullah Saleh ont débuté mi-janvier, tout d'abord à Sanaa puis dans tout le pays, à l'instigation des étudiants, rapidement rejoints par les différentes composantes de l'opposition politique. Les manifestations gagnant de l'ampleur, la répression s'est intensifiée pour connaître un pic de violence le 18 mars, jour où 52 manifestants sont morts sous les tirs de snipers. De nouvelles personnalités tribales et politiques yéménites ont alors rejoint les manifestants et n'ont pas hésité à riposter avec des armes aux attaques menées par les forces de sécurité favorables au régime, malgré la volonté de la majorité des protestataires de rester pacifiques. Dix mois après le début du soulèvement populaire, le Conseil de coopération du golfe n'est toujours pas parvenu à négocier un plan de sortie de crise avec les protagonistes du conflit. Les affrontements violents se poursuivent et ont déjà fait plusieurs centaines de morts et des milliers de blessés.

Le bilan humain est encore plus lourd en Syrie où, depuis le début du mouvement de protestation en mars, plus de 3500 personnes sont mortes et des milliers ont été blessées par les forces de sécurité, les militaires et les miliciens fidèles au régime de Bachar al-Assad, qui n'hésitent pas à recourir à l'arme lourde pour réprimer les manifestations. Parmi les milliers de journalistes, blogueurs, opposants politiques, défenseurs des droits de l'homme ou encore simples manifestants arrêtés, la plupart ont été torturés. Des dizaines de victimes en sont mortes. L'extrême violence utilisée par le pouvoir n'a jusqu'à présent pas réussi à dissuader les opposants au régime de manifesteer.

Au Bahreïn, en revanche, les mouvements de protestation sont aujourd'hui plus sporadiques qu'ils ne l'étaient au premier trimestre 2011, lorsque des milliers de personnes sont descendues dans les rues des principales villes du pays pour réclamer davantage de liberté et la fin de la discrimination exercée par la minorité sunnite au pouvoir à l'encontre de la majorité chiite. Dès les premiers jours, les forces de sécurité et l'armée ont réagi très violemment, faisant plus de 40 victimes. Des centaines de personnes suspectées d'avoir participé aux manifestations ou soutenu les manifestants ont été arrêtées et soumises à des mauvais traitements, voire à des tortures, par des militaires et des agents des forces de sécurité. Des dizaines de civils ont été condamnés par la Cour de sûreté nationale ou par des tribunaux civils à de lourdes peines, en raison de leur opposition au gouvernement. Bien que les heurts aient diminué, le régime continue d'exercer un harcèlement judiciaire à l'encontre de ses opposants.

En Irak, les attaques menées par les forces de sécurité contre les manifestants ont fait au moins 12 morts. Les manifestations, qui se multipliaient dans le pays depuis 2010 contre la corruption et l'insuffisance des services publics, se sont intensifiées après le début du Printemps arabe et notamment le 25 février, avec l'organisation de la « Journée de la colère ». Les journalistes qui couvrent les manifestations sont particulièrement ciblés par les autorités de Bagdad et du Kurdistan. Outre les poursuites judiciaires abusives dont ils sont victimes, les journalistes sont fréquemment passés à tabac par des agents des forces de sécurité ou avec l'assentiment de ces derniers. En Algérie et au Maroc, les promesses de réforme formulées par les dirigeants et la dispersion, parfois très violente, des manifestations ont eu raison des velléités révolutionnaires.

Dans les autres pays de la région, la peur d'une propagation du Printemps arabe a incité les dirigeants à brimer durement les libertés d'expression et de rassemblement. Les opposants politiques, les journalistes, les blogueurs et les défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement menacés.

Les violations des droits de l'homme justifiées par la crainte de la contagion révolutionnaire ne font que s'ajouter aux violations liées aux enjeux plus classiques de la protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale des États. Ainsi, en Arabie Saoudite comme au Maroc, en Israël comme au Liban, la lutte contre le terrorisme continue de légitimer des atteintes graves aux droits de l'homme. De même qu'au Maroc, en Turquie, en Iran, en Irak ou encore en Syrie, les revendications des peuples minoritaires sont prétextes aux arrestations, détentions arbitraires, tortures, mauvais traitements et poursuites judiciaires, souvent devant des juridictions d'exception.

Hormis en Égypte et en Tunisie, détaillées ci-dessus, le phénomène tortionnaire n'a connu aucune évolution significative dans les trois autres pays analysés dans le précédent rapport et l'impunité reste de mise. Au Liban et en Israël, les autorités harcèlent de plus en plus les défenseurs des droits de l'homme qui défendent les victimes de tortures et d'autres crimes graves perpétrés par les forces de sécurité. En Iran, une répression intense continue de s'abattre sur un large spectre de cibles : avocats, artistes, défenseurs des droits de l'homme et des femmes, opposants politiques, membres de minorités ethniques (Kurdes, Azéris, Baloutches) et religieuses (chrétiens, derviches) sont régulièrement arrêtés, maltraités ou torturés, puis condamnés à de lourdes peines, voire à la peine de mort, à l'issue de procès iniques.

ALGÉRIE

CONTEXTE

L'année 2011 a commencé avec une série d'émeutes déclenchées par la jeunesse algérienne, déjà confrontée à un chômage de masse, contre la hausse des prix des produits alimentaires de première nécessité annoncée par le gouvernement. Lancée dans la capitale, Alger, la contestation s'est répandue dans plusieurs autres villes du pays et a entraîné une répression particulièrement violente de la part des forces de l'ordre, qui a fait cinq morts et plus de 800 blessés.

Créée dans la foulée de ces manifestations par des intellectuels, des membres de partis politiques d'opposition, de syndicats et d'organisations de défense des droits de l'homme, une Coordination nationale pour le changement et la démocratie (CNCD) revendique depuis lors la liberté d'expression et le départ du président de la République, Abdelaziz Bouteflika, en poste depuis 1999. Les marches de protestation organisées par ce mouvement d'opposition en février, mars, avril et mai 2011 se sont encore soldées par des violences policières et aussi des vagues d'arrestations. Face aux critiques exprimées sur la scène internationale, à l'exaspération de la population et à la menace que faisait peser le Printemps arabe sur tous les dirigeants de la région, le chef de l'État a décidé, le 23 février 2011, de lever l'état d'urgence instauré dix-neuf ans plus tôt pour lutter contre le terrorisme dans le contexte de guerre civile¹ et a promis à ses quelque 39 millions de compatriotes², des réformes politiques pour favoriser la démocratisation du pays.

Au moment de l'écriture de ce rapport, le bilan de ce geste d'ouverture est plutôt mitigé : les libertés de rassemblement et de réunion sont toujours bafouées et l'appareil répressif continue à sévir.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Il est très difficile d'obtenir des témoignages de victimes de torture. Elles sont peu enclines à dénoncer les sévices ou mauvais traitements qu'elles ont subis, par manque de confiance en la justice et surtout par peur d'être à nouveau torturées ou condamnées à une lourde peine en cas de poursuite judiciaire. Selon les informations rapportées par les organisations de défense des droits de l'homme travaillant sur l'Algérie, la torture y serait encore couramment employée.

Victimes

Les cas de torture documentés par des ONG algériennes et internationales montrent que le phénomène tortionnaire touche principalement les personnes suspectées de terrorisme.

Le 16 octobre 2010, Othmane Abdessamed Abdellahoum, 32 ans, a été enlevé devant son domicile à Aïn al-Hadjel par des agents du service de renseignements militaires, le Département du renseignement et de la sécurité (DRS). C'est seulement après vingt-six jours de disparition forcée que les membres de sa famille ont été informés de sa détention et autorisés à lui rendre visite dans la prison de Bouira. Othmane Abdessamed Abdellahoum leur a expliqué qu'il avait été détenu au secret et torturé dans le centre de détention « Antar », situé à Alger. Selon ses proches, il présentait des traces de torture³.

Certains ressortissants algériens installés à l'étranger et suspectés d'activités terroristes, éventuellement déjà acquittés ou condamnés là-bas, ont été renvoyés de force en Algérie, en dépit des risques de torture qu'ils encouraient. Il s'agit notamment de plusieurs détenus de Guantánamo⁴ ou encore de Mustapha Labsi, expulsé illégalement de Slovaquie le 19 avril 2010 et condamné par contumace en Algérie à la prison à perpétuité pour terrorisme⁵. Dès leur arrivée sur le territoire algérien, les personnes suspectées d'activités terroristes ont été arrêtées et détenues au secret dans les locaux du DRS, puis poursuivies ou relâchées. Bien que nous ne disposions pas d'informations précises attestant que ces hommes aient été systématiquement soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant leur détention, Amnesty International a recueilli le témoignage de deux Algériens renvoyés du Royaume-Uni en 2007 et affirmant avoir été maltraités par des agents du DRS⁶.

Selon la fondation *Alkarama for Human Rights*, certaines personnes accusées de terrorisme ont vraisemblablement été interpellées en raison de leurs contacts avec des

défenseurs des droits de l'homme algériens ou étrangers. Comme l'a regretté le Comité contre la torture des Nations unies*7 (*Committee Against Torture-CAT*), l'article 87 bis du Code pénal algérien propose une définition « peu spécifique » de l'acte terroriste, qui permet de condamner pour ce crime des agissements ne relevant pas nécessairement

Dans une moindre mesure, les personnes soupçonnées d'infraction de droit commun sont aussi exposées à la torture, en particulier les trafiquants de drogue présumés, à cause du lien souvent établi par les autorités entre trafic de drogue et terrorisme.

du terrorisme et qui peut par conséquent donner lieu à ce genre de dérives.

Le 13 août 2010, huit policiers en civil à la recherche de stupéfiants ont perquisitionné sans mandat le domicile de la famille Djelaili dans la ville d'El-Bayadh et procédé à l'arrestation d'un de ses membres, Belaid Ouadi Djelaili⁸. Ils l'ont ensuite emmené au poste de police, menotté à une rampe d'escalier et roué de coups, lui causant des blessures sévères sur le visage.

Tortionnaires et lieux de torture

Les principaux auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements sont les agents du DRS, autrefois appelé « Sécurité miliaire », et placé directement sous la dépendance du chef de l'État, puisqu'il est également ministre de la Défense nationale. Créé en 1990, le DRS est tristement célèbre pour les exactions massives perpétrées pendant la guerre civile et représente actuellement le seul service habilité à instruire les affaires de terrorisme. Ses agents, officiellement pourvus des prérogatives de la police judiciaire⁹, échappent en pratique au contrôle du procureur de la République. De même, les centres de détention non reconnus dans lesquels ils se livrent aux interrogatoires et aux violences ne sont pas inspectés par ce dernier¹⁰. Situés parfois dans des villas privées, ces lieux de torture se trouvent surtout dans des casernes militaires, notamment dans les six Centres territoriaux de recherche et d'investigation (CTRI) correspondant aux six régions militaires du pays. Ces CTRI sont administrés par la Direction du contre-espionnage (DCE), une division du DRS.

En dehors de ces sites, la torture est pratiquée dans un autre centre de détention secret dirigé par la DCE¹¹ et localisé dans la périphérie d'Alger, le Centre principal des opérations, plus connu sous le nom de centre « Antar ».

Les 25 et 26 octobre 2009, des agents du DRS ont arrêté Larbi Ansal, cordonnier âgé de 31 ans, et Noureddine Bouilouta, commerçant de 28 ans, dans la *wilaya* (province) de Jijel. Accusés de soutenir des groupes terroristes, ils ont été détenus au

secret et torturés durant cinq jours dans une villa proche d'une caserne de Jijel, puis transférés au CTRI de Constantine. Les deux détenus ont à nouveau été torturés et contraints de signer des aveux avant leur présentation devant le procureur, le 9 novembre¹².

Les gendarmes et les policiers de la Direction générale de la sécurité nationale (DGSN) recourent aussi parfois à la torture dans leurs locaux respectifs. Nordine Nadri, arrêté à la suite d'une altercation avec un automobiliste, le 2 juin 2010, est décédé lors de sa garde à vue le même jour. Selon sa famille, il portait des traces de « graves sévices » sur le corps¹³.

Enfin, plusieurs témoignages font état d'actes de torture et de mauvais traitements commis par le personnel pénitentiaire, principalement dans la prison d'El Harrach.

En avril 2010, quatre prisonniers soupçonnés d'atteintes à la sécurité y ont fait une grève de la faim pour se plaindre des mauvais traitements infligés par les gardiens (coups, humiliations et insultes)¹⁴. Deux ans plus tôt, environ 30 détenus avaient été torturés pour avoir refusé de retourner dans leur cellule, en signe de protestation contre la réaffectation de leur salle de prière. Les membres du personnel pénitentiaire les avaient notamment déshabillés, frappés à coups de pied, de poing et de bâton et menacés d'agression sexuelle¹⁵.

Méthodes et objectifs

La plupart des actes de torture commis par les agents du DRS se produisent pendant la garde à vue. Limitée a priori à quarante-huit heures par le Code de procédure pénale, elle peut être prolongée de quarante-huit heures sur autorisation du procureur de la République et durer douze jours en cas d'affaires liées au terrorisme. Elle peut s'étendre encore plus longtemps dans les faits. Les suspects de terrorisme, soustraits au contrôle de toute autorité judiciaire, sont entièrement livrés à l'arbitraire de leurs interrogateurs. Ces détentions prolongées au secret, constitutives d'une disparition forcée, s'assimilent à de la torture psychologique* et s'ajoutent à la torture physique. Les tortionnaires veulent punir leurs victimes et surtout leur arracher des informations sur d'éventuels complices ainsi que des aveux qui seront consignés dans le procès-verbal d'enquête préliminaire et utilisés par le juge.

Selon *Alkarama for Human Rights*, les méthodes de torture sont à peu près les mêmes que celles utilisées dans les années quatre-vingt-dix, à savoir la technique du chiffon, qui consiste à immobiliser la victime et à lui introduire un chiffon dans la bouche

pour la forcer à avaler de l'eau sale, de l'urine ou des produits chimiques : le passage à tabac ; la flagellation (surtout sur la plante des pieds et les organes génitaux) ; la suspension prolongée par les bras ; les chocs électriques ; la privation de sommeil et de nourriture et enfin les violences sexuelles, dont des viols, et les menaces de viols à l'égard des détenus mais aussi de leurs parentes¹⁶.

L'ACAT-France a documenté le cas d'un jeune Algérien, M. S., soupçonné d'un crime de droit commun et arrêté par la police en 2008. Enfermé pendant plusieurs jours dans un cachot, il a été battu, soumis au supplice du chiffon et sodomisé avec une bouteille.

En mai 2008, le Comité contre la torture des Nations unies a dénoncé un autre mode de traitement inhumain et dégradant légalisé par les autorités algériennes avec l'ordonnance n° 06-01¹⁷ de mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée en 2005. Ce texte oblige les familles des personnes disparues au cours de la guerre civile à attester la mort de leur proche pour bénéficier d'une indemnisation et, ce faisant, à renoncer à réclamer la vérité sur son sort. Selon le Comité, cette contrainte « pourrait constituer une forme de traitement inhumain et dégradant pour ces personnes, en les exposant à un phénomène de survictimisation »¹⁸.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Aux niveaux international et régional, l'Algérie a ratifié des traités qui interdisent le recours à la torture : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle a aussi ratifié la Convention contre la torture, mais n'a pas encore signé le Protocole facultatif se rapportant au texte ni reconnu la compétence du Comité contre la torture pour connaître des plaintes individuelles.

L'article 132 de la Constitution prévoit que ces textes ont primauté sur la loi interne.

En droit interne, le Code pénal algérien criminalise la torture. L'article 263 bis en propose la définition suivante : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne, quel qu'en soit le mobile ». Selon l'article 263 ter, « toute personne qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture sur une autre personne » encourt cinq à dix ans de réclusion et une amende comprise entre

100 000 et 500 000 dinars algériens (entre 971 et 4855 euros au taux de change officiel du 24 juin 2011). L'article 263 quater prévoit une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans et une amende pouvant aller jusqu'à 800 000 dinars (soit 7768 euros), quel que soit le motif du recours à la torture, si l'auteur de l'acte incriminé est un fonctionnaire. Enfin, tout fonctionnaire qui accepte ou passe sous silence un acte de torture risque une peine de cinq à dix ans de réclusion et une amende de 100 000 à 50 000 dinars

La législation algérienne contient cependant plusieurs dispositions contraires à l'interdiction absolue de la torture, en particulier l'ordonnance n° 06-01 susmentionnée, qui organise l'impunité des membres des groupes armés et des agents de l'État pour les exactions perpétrées pendant la « Décennie noire ». Telle que présentée par l'article 45 de ce texte, l'impunité des agents de l'État ne connaît aucune restriction¹⁹. Elle est d'ailleurs renforcée par l'article 46, encore jamais appliqué, mais qui pourrait justifier la poursuite de quiconque tenterait d'attaquer en justice les forces armées nationales pour des exactions perpétrées pendant la guerre²⁰. L'exonération des poursuites est en revanche plus difficile à obtenir pour les membres des groupes armés. Ces derniers doivent se rendre aux autorités et, en pratique, sont obligés par ces dernières à collaborer. Par ailleurs, ils ne doivent pas avoir commis de massacre, d'attentat à la bombe ni de viol. En revanche, la perpétration d'un crime de torture ou de disparition forcée n'empêche pas l'exonération des poursuites.

Pour les actes de torture perpétrés après l'adoption de l'ordonnance n° 06-01, les articles 277 et 283 du Code pénal prévoient certaines circonstances atténuantes qui peuvent alléger considérablement les peines réprimant le meurtre, les blessures et les coups et donc, implicitement, la torture²¹.

Enfin, aucun texte n'interdit expressément l'utilisation des aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve par les juges.

Poursuite des auteurs de torture

Le 18 juillet 2001, le juge d'instruction de Sidi Bel Abbés a ordonné le placement en détention préventive de six policiers accusés de coups et blessures volontaires, à la suite du décès de Bachir Mohamed²², Ce dernier avait participé, le 3 juillet, à une manifestation pour exiger l'attribution de logements sociaux, réprimée par la police. Bachir Mohamed a été roué de coups par des agents, puis emmené au commissariat. Il s'est plaint de douleurs abdominales, mais a dû attendre plusieurs heures avant

Hormis ce cas, les poursuites à l'encontre d'agents de l'État se rendant coupables d'actes de torture sont rares et ne concernent jamais les membres du DRS. L'impunité prédomine encore largement en Algérie, aussi bien pour les crimes commis au cours de ces dernières années que pour ceux perpétrés pendant les années quatrevingt-dix. C'est ainsi que Mohammed Médiene, chef du DRS et responsable à ce titre de la principale institution tortionnaire du pays, occupe toujours le même poste depuis 1990.

Ce climat d'impunité résulte des obstacles légaux cités plus haut, de la peur des victimes devant la perspective de témoigner et enfin de l'iniquité de l'institution judiciaire, qui ferme sciemment les yeux sur les crimes exécutés par les agents de l'État. Même lorsque les traces de sévices sont visibles, le juge d'instruction n'ordonne pas d'enquête et les juges de première instance ignorent les allégations de torture et prennent en compte les éventuels aveux consignés dans le procès-verbal d'enquête de la police judiciaire. Dans les rares affaires où le gardé à vue bénéficie d'un examen médical, le médecin refuse généralement de constater les séquelles de torture.

- [12] Algeria-Watch, Jijel en 2009 : Le cauchemar de la disparition forcée resurait, 20 décembre 2009, http://www.algeria-watch. org/fr/aw/cauchemar disparition.htm.
- [13] Algeria-Watch. « Mort suspecte d'un gardé à vue au commissariat de Saïda : La victime aurait subi de graves sévices », El-Watan, 10 juin 2010, http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvtort/mort_suspecte.htm.
- [14] Amnesty International, Algeria: End impunity for abuse of detainees in El Harrach Prison, 17 mai 2010, http://www.amnesty. org/en/library/asset/MDE28/003/2010/en/ad2d6c5d-d96c-4e6c-bc18-2e380e2bc856/mde280032010en.html.
- [16] Alkarama for Human Rights, Algérie: La torture reste une pratique courante, Rapport présenté au Comité contre la torture dans le cadre de l'examen du rapport périodique algérien, 4 avril 2008, 33 pages, p. 7, http://fr.alkarama.org/index. php?option=com_content&view=article&id=386:alge-la-torture-reste-une-pratique-courante&catid=41:rapports<emid=40.
- [17] République d'Algérie, Ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427, correspondant au 27 février 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.
- [18] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 7.
- [19] République d'Algérie, Ordonnance n° 06-01, art. 45 : « Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif. à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. »
- [20] Ibid., art. 46 §1: « Est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 250 000 dinars à 500 000 dinars, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ».
- [21] Code pénal, art. 277 : « Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes » ; art. 283 : « Lorsque le fait d'excuse est prouvé, la peine est réduite :
- 1°) à un emprisonnement d'un à cinq ans, s'il s'agit d'un crime puni de mort ou de la réclusion perpétuelle ;
- 2°) à un emprisonnement de six mois à deux ans, pour tout autre crime [...] ».
- [22] Algeria-Watch. « Mandat de dépôt pour six policiers accusés de bavure policière à Ain Temouchent », El-Watan, 20 juillet 2011, http://www.algeria-watch.org/fr/article/just/mandat_depot_policiers.htm.

^[1] U.S. Department of State. Secretary for Democracy and Global Affairs. Bureau of Democracy. Human Rights and Labor. 2010 Human Rights Report: Algeria, 8 April 2011, 36 pages, p. 2, http://www.state.gov/documents/organization/160446.pdf.

^[2] Banque mondiale, 2009, http://donnees.banquemondiale.org/pays/algerie.

^[3] Alkarama for Human Rights, Algérie: Après une détention au secret de 26 jours, M. Abdellahoum réapparaît en prison, 15 novembre 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=849:algerie-apres-une-detention-ausecret-de-26-jours-m-abdellahoum-reapparait-en-prison&catid=18:communiques-ak&Itemid=39.

^[4] Amnesty International, Algeria/USA: Amnesty International opposes forcible return to Algeria of Algerian nationals detained by US authorities at Guantánamo Bay, Cuba, 18 September 2009, 6 pages, http://www.amnesty.org/fr/library/asset/ MDE28/006/2009/en/3f90823e-d5bb-4d70-b66b-73ffa53e0049/mde280062009en.pdf.

^[5] Alkarama for Human Rights, Algérie: Liste de points à traiter, Contribution d'Alkarama à la Liste de points à traiter préalables à la soumission du quatrième rapport périodique de l'Algérie au Comité contre la torture, 13 août 2010, 21 pages, p. 14, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=361&ItemId=36.

^[6] Amnesty International, op. cit., p. 5.

^[7] Nations unies, Comité contre la torture, 40° session, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture : Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 15 mai 2008, 10 pages, p. 2, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/422/00/PDF/G0842200.pdf?OpenElement.

^[8] Algeria-Watch, Dépassements de la police à El-Bayadh, 25 août 2010, http://www.algeria-watch.org/fr/mry/mrytort/tortures

^[9] L'article 15 § 7 du Code de procédure pénale prévoit qu'ont la qualité d'officiers de police judiciaire « les officiers et sousofficiers de la sécurité militaire spécialement désignés par arrêté conjoint du ministre de la Défense nationale et du ministre de la Justice ».

^[10] Ces centres ne sont d'ailleurs jamais mentionnés dans les procès-verbaux d'enquête.

^[11] Algeria-Watch et SIDHOUM, Salah-Eddine. « Les centres de torture et d'exécution », Comité Justice pour l'Algérie, dossier n° 6, octobre 2003, 26 pages, p.14, http://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_6_centres.pdf.

BAHREÏN

CONTEXTE

À la faveur de la vague révolutionnaire qui touche le monde arabe depuis janvier 2011, des opposants aux dirigeants de la monarchie bahreïnie ont mené des grèves et sont descendus dans les rues de la capitale Manama et d'autres villes du pays, à partir du mois de février, pour revendiguer le respect des libertés fondamentales, l'instauration de la démocratie et la fin de la discrimination exercée par la minorité sunnite au pouvoir à l'encontre de la majorité chiite.

Une répression très violente s'est immédiatement abattue sur les protestataires. causant la mort de 32 personnes et l'arrestation de centaines d'autres1. Des milliers d'étudiants, de médecins, d'enseignants et d'autres travailleurs ont été suspendus ou renvoyés et se sont vu proposer par les autorités une réintégration à la condition expresse de signer un serment d'allégeance au souverain, Hamad ben Issa al-Khalifa².

Le 14 mars, à la demande de ce dernier, 1000 soldats venus d'Arabie saoudite, appuyés par des blindés et 500 policiers venus des Émirats arabes unis, sont intervenus en renfort des militaires et agents de sécurité bahreïnis. Le lendemain, le souverain a décrété l'état d'urgence et donné ainsi au commandant des forces armées, le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre et préserver la sécurité de la nation. C'est sur ce fondement qu'a été créée la Cour de sûreté nationale, juridiction spéciale mixte composée d'un juge militaire et de deux juges civils qui a, par la suite, condamné des dizaines de civils pour des infractions liées aux manifestations, telles que « rassemblement illégal », « incitation à la haine », « incitation au renversement du régime » ou encore « propagation de fausses rumeurs »3.

Malgré la levée de l'état d'urgence, le 1er juin, les procès devant cette Cour se sont poursuivis et ont entretenu la tension dans le pays.

PRATIQUES DE LA TORTURE

À la suite de l'arrivée au pouvoir de Hamad ben Issa al-Khalifa en 1999, l'usage de la torture avait diminué, mais il a connu une recrudescence à partir de décembre 20074, à l'occasion d'affrontements entre les forces de l'ordre et des manifestants chiites, et une nette accentuation depuis le début du mouvement de contestation.

Victimes

Avec la répression engagée contre la révolte populaire depuis le mois de février, le profil des victimes de torture s'est considérablement élargi. Les personnes accusées d'un crime de droit commun sont toujours exposées aux violences⁵, mais ce sont essentiellement celles suspectées d'avoir participé aux manifestations ou de les avoir soutenues qui courent le risque d'être arrêtées et soumises à des mauvais traitements, voire à de la torture. Certains individus ont été maltraités uniquement parce qu'ils passaient à côté d'un rassemblement et étaient ainsi suspectés d'y avoir pris part⁶. Si la grande majorité des victimes est chiite, les sunnites qui témoignent leur désaccord avec le pouvoir ne sont pas épargnés⁷.

Les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement visés par la répression. Le 22 juin 2011, la Cour de sûreté nationale a condamné 21 d'entre eux à des peines d'emprisonnement allant de deux ans à la réclusion à perpétuité, en raison de leur participation au mouvement de protestation. 14 accusés avaient été arrêtés de nuit, sans mandat, courant avril, puis détenus incommunicado*, au moins pendant les dix premiers jours. Certains ont été victimes de sévices au cours de leur interpellation et de leur détention, à l'exemple de Cheikh Mohammed Habib al-Migdad, responsable de l'organisation caritative al-Zahra. Arrêté le 1er avril 2011, il a été conduit au siège de l'Agence de sécurité nationale et torturé pendant quatre jours. Ses tortionnaires l'ont roué de coups sur tout le corps, soumis à plusieurs reprises au supplice de la falaqa*, lui ont infligé des décharges électriques et l'ont privé de sommeil pendant plusieurs jours, en le forçant à rester debout et en le frappant avec un tuyau en plastique à chaque fois qu'il tombait⁸. Plusieurs proches d'opposants et de défenseurs arrêtés ont aussi été humiliés, menacés et passés à tabac lors de descentes de police à leur domicile. Les agents de sécurité qui ont arrêté le fondateur du Centre bahreïni pour les droits de l'homme (Bahrain Center for Human Rights-BCHR) Salah al-Khawaja, chez lui, le 21 mars 2011, ont pénétré dans la chambre où se trouvait son épouse, ont trainé cette dernière par les cheveux, de pièce en pièce, puis l'ont poussée au sol, gifflé et frappée à coups de poing et de pied9.

Des centaines d'autres personnes, simples manifestants, syndicalistes, enseignants¹⁰, étudiants, écrivains, sportifs ou encore journalistes, ont été interpellées et maltraitées, voire torturées, parce qu'elles étaient suspectées de prendre part aux soulèvements ou de les encourager. Parmi elles figurent de nombreuses femmes et aussi des jeunes filles arrêtées lors de rafles dans des écoles où des slogans antigouvernementaux auraient été proférés¹¹. Le 18 avril, des agents de police ont ainsi arrêté une cinquantaine d'élèves d'un établissement pour filles de la ville de Hamad. Ces mineures, âgées de 11 à 14 ans, ont été emmenées au poste de police, où elles ont été interrogées sur leur participation à des manifestations, battues, forcées de rester debout pendant des heures, humiliées et menacées¹².

La violence étatique s'est aussi exercée contre les forces de l'ordre elles-mêmes et a donné lieu à de nombreux licenciements et arrestations au sein de la police et de l'armée¹³. Plusieurs militaires et policiers qui avaient fait preuve de solidarité avec les manifestants ou s'étaient montrés réticents à recourir à la force contre eux ont été torturés, certains à mort¹⁴.

Enfin, la répression a sévi jusque dans les hôpitaux et autres installations médicales, où les forces de sécurité ont perpétré des exactions contre des membres du personnel et des patients blessés au cours des manifestations¹⁵. Des dizaines de médecins et d'infirmiers ont été arrêtés en raison des soins qu'ils avaient dispensés aux protestataires, puis torturés avant d'être libérés ou condamnés à de lourdes peines de prison, sur la base d'aveux obtenus sous la torture¹⁶. La rhumatologue Fatima Hajji a ainsi été appréhendée à son domicile, le 17 avril 2011. La chaîne de télévision al-Jazeera venait de diffuser une vidéo filmée à l'hôpital Salmaniya à Manama, le principal centre médical du pays, montrant le médecin hystérique à la vue du corps d'un homme abattu par la police devant l'établissement, alors qu'il venait en aide à des blessés. Notamment accusée d'avoir feint l'émotion dans ce reportage, elle a été directement interrogée et torturée par Noura al-Khalifa, une parente du roi. Entre autres sévices, elle a subi de sa part des insultes, des coups et des chocs électriques. Le 29 septembre 2011, Fatima Hajji a été jugée avec 19 autres professionnels de santé et condamnée à quinze ans de prison¹⁷.

Tortionnaires et lieux de torture

La plupart des mauvais traitements et des actes de tortures sont le fait des membres de la Direction générale d'enquête criminelle (Criminal Investigation Directorate-CID) et de l'Agence de sécurité nationale (National Security Agency-NSA)18. Depuis le début du mouvement de protestation en février 2011, ces derniers ont intensifié le recours à la torture à l'encontre des opposants présumés au régime.

La CID est un département du ministère de l'Intérieur dont le siège est à Adliva, dans la banlieue de la capitale. Les personnes soupçonnées de crimes graves qui sont arrêtées par ses agents, sont généralement conduites dans ces locaux ou dans un centre de détention provisoire situé sur une île et surnommé Dry Dock, où elles sont le plus souvent maltraitées, voire torturées¹⁹.

Créée en 2002, l'Agence de sécurité nationale bénéficie d'une grande autonomie par rapport au ministère de l'Intérieur, auguel elle n'est rattachée que partiellement. Elle administre les Forces spéciales de sécurité (FSS), autrement connues sous le nom de police antiémeutes et chargées en particulier de la répression des manifestants - surtout dans les zones chiites -, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques. Selon le Centre bahreïni pour les droits de l'homme, les sunnites d'origine étrangère forment la majorité des effectifs de la NSA et représentent même 90 % des membres des Forces spéciales de sécurité, dont le statut est similaire à celui de mercenaires²⁰.

Les personnes arrêtées par les FSS sont habituellement maltraitées ou torturées au cours de leur interrogatoire, qui se déroule dans la plupart des cas dans l'enceinte de la CID ou bien au siège du ministère de l'Intérieur, appelé al-Qalaa (le fort)²¹.

Selon plusieurs témoignages, des soldats bahreïnis et saoudiens ont aussi pris part à la répression violente des manifestations et à la torture des individus interpellés²². Des exactions ont aussi été commises par des hommes armés en civil²³ et des policiers en tenue²⁴, dont on ignore s'ils appartiennent à la police régulière, à la CID ou aux FSS. Certaine victimes font enfin état de l'implication personnelle de membres de la famille royale dans la pratique de la torture, dont deux fils de Hamad ben Issa al-Khalifa²⁵.

Les agents des forces de sécurité et les militaires se sont aussi livrés à des mauvais traitements et à des actes de torture dans la rue, sur les lieux ou à proximité des manifestations, dans leur véhicule²⁶, dans des commissariats (notamment ceux de Nuaimi, à Manama, et de la ville d'Isa Town)²⁷, dans la prison militaire al-Gurain²⁸ et au sein même de l'hôpital Salmaniyah, transformé en centre d'interrogatoire et de torture pour certains manifestants blessés²⁹.

Méthodes et objectifs

En règle générale, les détenus sont torturés pendant leur garde à vue, normalement limitée à guarante-huit heures mais qui, en pratique, peut durer plusieurs jours, voire plusieurs semaines ou plusieurs mois. Les suspects sont parfois détenus incommunicado, sans contact avec leur famille ou leur avocat. Pendant cette période, ils sont fréquemment maintenus menottés, les yeux bandés et sont parfois placés en isolement*

cellulaire. Les méthodes de torture les plus utilisées sont les coups de poing et de pied : le passage à tabac de tout le corps avec un bâton ou un tuyau en plastique ou en caoutchouc ; la privation de sommeil (notamment en forçant le détenu à rester debout sous peine d'être frappé) : l'électrocution, en particulier des parties génitales : la suspension par les poignets ; la technique dite du « poulet rôti »*, la falaqa, les menaces de viol et de torture et la privation d'hygiène.

Les victimes rapportent toutes avoir été soumises à des injures, portant souvent sur les femmes de leur famille ou sur leur religion pour les chiites. La plupart d'entre elles ont aussi été humiliées de diverses façons : leurs tortionnaires les ont par exemple dénudées, leur ont craché dessus ou dans la bouche, les ont forcées à embrasser leurs chaussures, à nettoyer les toilettes du lieu de détention, à chanter l'hymne royal et à danser³⁰.

Quant aux personnes torturées en pleine rue, aux abords des lieux de rassemblement ou encore à l'hôpital depuis les soulèvements de février 2011, elles ont toutes subi des passages à tabac, insultes et vexations³¹.

Le recours à la torture sert à faire signer aux détenus des aveux qu'ils n'ont souvent pas le droit de lire et qui seront ensuite utilisés devant les tribunaux, sous la forme d'enregistrements vidéos dans certains cas³², mais aussi à punir les opposants politiques supposés et à les dissuader de continuer à exprimer leur divergence avec le régime. Certaines des personnes arrêtées ont ainsi été contraintes de s'engager par écrit à ne plus manifester³³.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le royaume de Bahreïn a aussi ratifié la Convention contre la torture des Nations unies en 1988.

L'article 19 d de la Constitution, promulguée en 2002, énonce que « nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale [...] ni à un traitement indigne » et précise que « toute déclaration ou confession dont il est établi qu'elle a été faite sous la torture, l'incitation ou un tel traitement ou sa menace sera considérée comme nulle et non avenue ». L'article 20 d complète la condamnation en spécifiant qu'il est interdit de porter atteinte, physiquement ou mentalement, à une personne accusée de crime.

L'article 208 du Code pénal de 1976 criminalise le recours par un agent public à la torture, la force ou la menace, directement ou à travers un tiers, à l'encontre d'un accusé, d'un témoin ou d'un expert, dans le but de le forcer à confesser un crime ou à donner des déclarations ou des informations dans ce sens. Cet article ne mentionnant pas la peine infligée, il doit être mis en œuvre concomitamment à l'article 49 du Code pénal qui prévoit que les « crimes sérieux » (dont la torture) peuvent être sanctionnés par la peine capitale ou une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans assortie d'une perte des droits civils pendant la même période. La condamnation passe à la réclusion à perpétuité si la victime est morte des suites de la torture. L'article 232 sanctionne, exactement selon les mêmes termes, le crime de torture qui serait commis par « toute personne », sous-entendu une personne qui ne serait pas un agent public. La peine est de six mois de prison minimum si le recours à la torture ou à la force a nui à l'intégrité physique de la victime.

La définition du crime de torture est plus restrictive que celle donnée par la Convention des Nations unies. Ainsi, le Code pénal ne criminalise pas directement le consentement donné à la torture et ne sanctionne pas les sévices qui seraient pratiqués dans un autre but que celui de forcer à avouer un crime ou à donner des informations concernant un crime. Autre insuffisance majeure, les actes de torture peuvent faire l'objet d'une amnistie. Ainsi, malgré la demande formulée par le Comité contre la torture de l'ONU* (Committee Against Torture - CAT) en 2005³⁴, le souverain n'a toujours pas abrogé le décret n°56 adopté en juillet 2002, qui amnistie tous les agents publics qui se seraient rendus coupables d'actes de torture ou d'autres crimes à l'encontre des prisonniers politiques³⁵.

Poursuite des auteurs de torture

Les autorités bahreïnies nient presque systématiquement les allégations de torture³⁶. Les procureurs tendent à rejeter les déclarations des victimes et à prendre en compte les aveux obtenus par la force et contraignent parfois les prévenus à réitérer ces confessions en les menaçant de les renvoyer à leurs tortionnaires³⁷. Dans certains cas, les victimes n'osent pas faire état de ce qu'elles ont subi auprès du magistrat, de peur de faire l'objet de représailles³⁸. Il n'est pas rare que les juges ordonnent un examen médical des victimes de torture présumées et que les médecins légistes, dépendant du ministère de la Santé, établissent que les marques sur les corps peuvent être la conséquence de sévices³⁹. Cependant, un tel constat n'entraîne apparemment jamais la poursuite des tortionnaires et n'empêche pas les juges de tenir compte des aveux obtenus sous la contrainte.

Jusqu'à présent, plusieurs hauts responsable des services de sécurité réputés pour leur implication dans des cas de torture ont été mis à la retraite ou transférés dans le secteur privé⁴⁰.

Dans la plupart des cas, même lorsque le gouvernement admet que des actes de torture ont pu être commis et promet publiquement de faire la vérité sur les allégations, aucune enquête n'est diligentée et aucune poursuite n'est entamée. Ainsi, le 9 avril 2011, le ministère de l'Intérieur a annoncé la mort en détention d'Ali Saqer. Soupçonné de tentative de meurtre d'un policier, ce manifestant de 31 ans s'était rendu à la police de Hamad six jours plus tôt, en apprenant qu'il était recherché. Selon les autorités, les policiers ont dû recourir à la force pour maîtriser Ali Saqer qui causait des troubles dans le centre de détention et a succombé à ses blessures. D'après l'ONG *Human Rights Watch*, qui a pu voir la dépouille avant l'enterrement, le corps du défunt portait pourtant des traces de graves sévices⁴¹. Interpellée par la chaîne d'information américaine *CNN*, la ministre des Affaires sociales et des droits de l'homme s'est engagée à ouvrir une enquête, tandis que le ministre de l'Intérieur a fait la promesse de traduire cinq gardiens de la prison concernée devant la justice militaire⁴². Selon le Centre bahreïni pour les droits de l'homme, le 26 juin, aucun

Le 2 juin 2011, le souverain a adopté un décret portant création d'une commission d'enquête indépendante bahreïnie (*Bahrain Independent Commission for Investigation-BICI*), composée de cinq experts en droit international des droits de l'homme et chargée « d'enquêter et de publier un rapport sur les évènements qui se sont produits au Bahreïn en février et mars 2011 et sur leurs conséquences »⁴⁴. La publication de ce texte, initialement prévue pour le 30 octobre suivant, a été reportée au 23 novembre. En outre, la nature et la portée juridique des recommandations que sont censés formuler les membres de la commission ne sont pas clairement définies.

officiel n'avait encore été condamné pour le décès d'Ali Sager⁴³.

[1] Human Rights Watch (HRW), Bahrain: Investigate Deaths Linked to Crackdown, 29 March 2011, http://www.hrw.org/en/news/2011/03/29/bahrain-investigate-deaths-linked-crackdown.

[2] HRW, Pledging Allegiance in Bahrain, 19 July 2011, http://www.hrw.org/news/2011/07/19/pledging-allegiance-bahrain.

[4] HRW, Torture Redux: The Revival of Physical Coercion during Interrogations in Bahrain, February 2010, 89 pages, p.13-14, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/bahrain0210webwcover_0.pdf.

[5] Bahrain Youth Society for Human Rights (BYSHR), A Video Showing the Effects of Torture on a Saudi Citizen by the Bahraini Security Authorities, 12 February 2010, http://byshr.org/?p=188.

[6] Bahrain Center for Human Rights (BCHR), Some members of the Bahraini royal family beating & torturing political prisoners, 16 August 2011, http://www.bahrainrights.org/en/node/4516.

[7] Amnesty International, Bahreïn: un fonctionnaire libéré sous caution, 28 juillet 2011, http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE11/041/2011/en/d1af3b5f-871c-4705-b24d-a49677db8c81/mde110412011en.pdf.

[8] BCHR, A special report on the torture and human rights violations against the detainees in the case of "Alliance for the Republic", 5 June 2011, http://www.bahrainrights.org/en/node/4386.

[9] BCHR, Bahraini women are paying dearly for expressing their views, http://www.bahrainrights.org/en/node/4043.

[10] BCHR, Teachers in Bahrain on World Teachers Day: Jailed, torture, prosecuted and dismissed from work for political reasons, 5 October 2011, http://www.bahrainrights.org/en/node/4720.

[11] BCHR, Bahraini women are paying dearly for expressing their views.

[12] BCHR, Bahrain: Violations of the Rights of the Child worse than ever: Deaths by excessive force, and military trials at age of 15, 29 May 2011, http://bahrainrights.hopto.org/en/node/4186; Students paid the price of belonging to the majority sect and were targeted along with their teachers in a vengeance campaign, 30 July 2011, http://www.bahrainrights.org/en/node/4466.

[13] BCHR, Bahrain: Sectarian cleansing campaign to the security institutions, 31 July 2011, http://www.bahrainrights.org/en/node/4541.

[15] Physician for Human Rights (PHR), *Do no Harm: A Call for Bahrain to End Systematic attacks on Doctors and Patients*, April 2011, 37 pages, https://s3.amazonaws.com/PHR_Reports/bahrain-do-no-harm-2011.pdf.

[16] HRW, Targets of Retribution: Attacks against Medics, Injured Protesters, and Health Facilities, July 2011, 54 pages, p. 41-46, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/bahrain0711webwcover.pdf.

[17] "Bahraini doctors speak out against torture", Al-Jazeera, 4 October 2011, http://english.aljazeera.net/indepth/features/2011/10/2011104816145658.html.

[18] HAQ: Movement of Liberties and Democracy-Bahrain, To evade prosecution of involvement in crimes against humanity: Concealment and Rotation of Torturers in Security Establishments, 28 January 2010, http://www.bahrainrights.org/en/node/3040.

[19] HRW, Torture Redux; Amnesty International, On trial for «spreading false rumours», 22 September 2011, http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE11/050/2011/en/6c56abda-9c74-40c5-bd02-6dc515512d5e/mde110502011en.pdf.

[20] BCHR, The King of Bahrain Grants the National Security Apparatus (NSA) Full Power, 23 August 2010, http://www.bahrainrights.org/en/node/3265.

[21] BCHR, A special report on the torture and human rights violations against the detainees in the case of "Alliance for the Republic"; Amnesty International, Teachers to be tried by a military court.

[22] BCHR, Some members of the Bahraini royal family beating & torturing political prisoners; HRW, Targets of Retribution, p.39.

[24] HRW, Bahrain: State of Fear Prevails With Arbitrary Detentions, Pre-Dawn Raids, 7 April 2011, http://www.hrw.org/en/news/2011/04/07/bahrain-state-fear-prevails-arbitrary-detentions-pre-dawn-raids; BCHR, Students paid the price of belonging to the majority sect and were targeted along with their teachers in a vengeance campaign.

[25] BCHR, Some members of the Bahraini royal family beating & torturing political prisoners.

[26] HRW, Bahrain: Hold Perpetrators of Crackdown Accountable, 28 February 2011, http://www.hrw.org/news/2011/02/28/bahrain-hold-perpetrators-crackdown-accountable; BCHR, Some members of the Bahraini royal family beating & torturing political prisoners.

[27] HRW, Bahrain: State of Fear Prevails With Arbitrary Detentions, Pre-Dawn Raids; BYSHR, Bahrain: Injured testimonies confirm that the hospital turned into prison, 16 August 2011, http://www.bahrainrights.org/en/node/4529.

[28] BCHR, A special report on the torture and human rights violations against the detainees in the case of "Alliance for the Republic".

[29] HRW, Targets of Retribution, p. 37, 38 et 44.

[30] BYSHR, Bahrain: Injured testimonies confirm that the hospital turned into prison, 16 August 2011, http://www.bahrainrights.org/en/node/4529.

[31] BCHR, ibid.

[32] HRW, op. cit., p. 39-45.

[33] BCHR, Teachers ordeal in Bahrain: Arrested, tortured, sacked, suspended and prosecuted, 11 July 2011, http://bahrainrights.hopto.org/en/node/4387

[34] Nations unies, Comité contre la torture, 34° session, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture : Bahreïn, CAT/C/CR/34/BHR, 21 juin 2005, 6 pages, p. 4, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/425/06/PDF/G0542506.pdf?OpenElement.

[35] Redress, Parliamentary Human Rights Group Seminar: Bahrain; failed political experiment, serious HR violations, 21 August 2008, 7 pages, p.3, http://www.redress.org/downloads/country-reports/Bahrain_seminar_presentation_main.pdf.

[36] HRW, Targets of Retribution, p.59-60; "Bahrain medics claim confession under torture", Al-Jazeera, 12 May 2011, http://english.aljazeera.net/news/middleeast/2011/05/2011512111835943173.html.

[37] BCHR, Torture in Bahraini prisons continues, with a number of children as its victims, 25 October 2010, http://bahrainrights.hopto.org/en/node/3543; HRW, Torture Redux, op. cit., p.50.

[38] BCHR, A special report on the torture and human rights violations against the detainees in the case of «Alliance for the Republic".

[39] HRW, Torture Redux, p. 65-67.

[40] HAQ, op. cit.

[41] HRW, Bahrain: Suspicious Deaths in Custody, 13 April 2011, http://www.hrw.org/en/news/2011/04/13/bahrain-suspicious-deaths-custody.

[42] Bahrain National Agency, Interior Ministry Arrests Five Prison Guards, 11 May 2011, http://www.bna.bh/portal/en/news/456220.

[43] BCHR, The systematic torture in Bahrain continues with full impunity on torturers, 26 June 2011, http://www.bahrainrights.org/en/node/4320

[44] Kingdom of Bahrain, Royal Order No. 28 of 2011 Establishing an Independent Commission to Investigate and Report on the Events Which Occurred in Bahrain in February/March 2011, 29 June 2011, art. 1, http://www.bici.org.bh/wp-content/uploads/2011/08/RoyalOrder28of2011.pdf.

MAROC

CONTEXTE

Dans le sillage des mouvements sociaux nés du Printemps arabe, des protestataires marocains venant de différentes tendances idéologiques, mais partageant les revendications pour plus de démocratie et la fin de la corruption se sont fédérés au sein du « Mouvement du 20 février » et ont organisé à partir de cette date, une série de manifestations pacifiques dans plusieurs villes du pays.

Face à cette révolte, le roi marocain Mohammed VI a proposé, en juin 2011, des amendements à la Constitution, adoptés à une très large majorité par la population le 1er juillet. Le texte garantit désormais la liberté de l'information, en la limitant, et accorde en théorie plus de pouvoir au Premier ministre. Mais il permet au monarque de conserver la plupart de ses prérogatives, telles que le pouvoir de dissolution du Parlement, la présidence du Conseil de la magistrature et la nomination des magistrats. Ces dispositions ont été jugées très insatisfaisantes par les contestataires, favorables à l'instauration d'une monarchie parlementaire et d'une véritable séparation des pouvoirs. Ce geste d'ouverture contraste avec la brutalité policière extrême exercée contre les protestataires sur le terrain.

Le même paradoxe anime les relations entre la monarchie et la minorité sahraouie basée au Sahara occidental, un territoire contrôlé à 80 % par le Maroc depuis le retrait du colonisateur espagnol en 1975. Les autorités affichent la volonté d'améliorer les conditions de vie des Sahraouis et de dialoguer avec le mouvement politique indépendantiste Front Polisario, mais en parallèle, elles recourent systématiquement à la violence pour mater les manifestations dans la région.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Victimes

Les personnes arrêtées dans le cadre du combat antiterroriste – engagé après les attentats suicides perpétrés le 16 mai 2003 à Casablanca, qui ont fait 45 morts – sont presque systématiquement torturées. Le plus souvent arrêtées sans mandat et détenues au secret au-delà des douze jours de garde à vue prévus par la « loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terroriste » promulguée en 2003¹, elles réapparaissent quelques semaines, voire quelques mois plus tard, devant le juge d'instruction de la cour d'appel de Rabat – seule instance judiciaire chargée des affaires de terrorisme. Pendant la garde à vue, les détenus subissent des sévices de la part de leurs interrogateurs jusqu'à ce qu'ils signent des aveux, utilisés ensuite par le juge.

C'est le sort qu'a connu Fouzia Azougagh, une étudiante de 25 ans, arrêtée par des agents des forces de sécurité en civil dans la ville de Taza, le 18 février 2010. Transférée au centre de détention secret de Témara², près de Rabat, elle a été interrogée durant quatorze jours, menottée et les yeux bandés, insultée, battue et harcelée sexuellement. Le 3 mars 2010, la jeune femme a été conduite dans les locaux de la brigade de la police judiciaire de Casablanca, où elle a de nouveau été torturée et forcée à signer des aveux, avant d'être présentée au juge d'instruction. En dépit de ses déclarations sur l'illégalité de sa détention, l'extorsion d'aveux et les violences dont elle a été victime, Fouzia Azougah a été condamnée le 12 mars 2010 par la chambre criminelle de Rabat à six ans de prison sur le fondement de la loi antiterroriste³.

Même lorsqu'ils sont arrêtés pour un autre motif que celui de la lutte contre le terrorisme, les militants islamistes sont susceptibles d'être exposés à des mauvais traitements et à des actes de torture.

Ainsi, sept personnes affiliées au mouvement islamiste « Justice et Bienfaisance » (al-Adl wa al-Ihsân) ont été torturées pendant trois jours par des agents de la police judiciaire de Casablanca, après leur interpellation à Fès le 28 juin 2010. Elles étaient accusées d'appartenance à une organisation non autorisée, de séquestration et de torture à l'encontre d'un ancien membre, exclu parce que soupçonné de travailler pour les services de renseignements. Les policiers les ont obligées à signer des aveux sans leur permettre de les lire, avant de les déférer devant le juge d'instruction; le 1er juillet 2010⁴. Les défenseurs sahraouis des droits de l'homme ou de l'indépendance du Sahara occidental sont, eux aussi, victimes de violences policières. Régulièrement, ces militants ou même de simples manifestants sont passés à tabac par les membres des forces de sécurité, parfois avec la complicité de Marocains résidant au Sahara occidental, au cours de rassemblements pacifiques considérés comme illégaux⁵. Certains sont arrêtés et maltraités, voire torturés, puis relâchés ou placés en détention provisoire et poursuivis pour

« association de malfaiteurs » (article 294 du Code pénal), « violence contre un agent de la force publique » (article 267) ou encore « incendie volontaire de structures habitées ou destinées à l'habitation ou de véhicules contenant des personnes » (article 580)⁶.

Plusieurs militants sahraouis sont poursuivis pour atteinte à la sûreté intérieure⁷ ou extérieure⁸ de l'État devant le tribunal militaire de Salé, en dépit de leur qualité de civils⁹. Parmi les centaines de personnes arrêtées à la suite de l'opération militaire et policière lancée le 8 novembre 2010 pour démanteler le camp de protestation installé en plein désert par des Sahraouis à Gdeim Izik¹⁰, près d'El-Ayoun, chef-lieu du Sahara occidental, 22 Sahraouis sont ainsi poursuivis pour ces crimes devant la juridiction militaire. Au moins 13 d'entre eux ont été torturés à la brigade de la gendarmerie d'El-Ayoun, avant leur transfert à la prison de Salé. En plus des insultes et des humiliations qu'ils ont tous subies, la plupart ont dû garder leurs menottes pendant plusieurs jours, les yeux bandés et ont étés privés de sommeil et de nourriture. Certains ont notamment été maintenus dans la position du « poulet rôti »* (suspendus à une barre de fer) et d'autres ont été brûlés avec des cigarettes ou électrocutés. Tous ont été insultés et humiliés. Six détenus ont été violés avec une matraque¹¹.

Les participants aux manifestations qui agitent le pays depuis le 20 février 2011 courent aussi le risque de subir des mauvais traitements et des tortures. La répression exercée par les forces de l'ordre a fait des centaines de blessés et au moins un mort, décédé des suites des coups infligés par des policiers lors de la marche de protestation organisée le 29 mai à Casablanca¹².

L'usage excessif de la force et les sévices commis à l'encontre de manifestants ne sont pas nouveaux. Le 12 octobre 2010, Ilham Hasnouni, 21 ans, membre de l'Union nationale des étudiants marocains, a été arrêtée en raison de sa participation, en mai 2008, à des manifestations estudiantines qui s'étaient déjà soldées par des interpellations, des cas de torture et des condamnations¹³. Arrêtée sans mandat par des agents en civil, Ilham Hasnouni a été interrogée et torturée pendant deux jours au commissariat de Jemâa el Fna¹⁴.

Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'une pratique systématique, au moins deux personnes interpellées pour des crimes de droit commun ont fait l'objet de torture en 2010. La première est un homme de 37 ans, Fodail Aberkane, arrêté par la police de Salé le 11 septembre 2010 pour consommation de cannabis, puis relâché. Incarcéré de nouveau le 15 septembre suivant après une altercation avec un policier, il est mort deux jours après, des suites des coups reçus au commissariat¹⁵.

Le champion de boxe Zakaria Moumni est la seconde victime. Arrêté le 27 septembre 2010 et torturé pendant trois jours à Témara, il a été condamné le 4 octobre suivant à trois ans de prison pour escroquerie, sur la base d'aveux extorqués sous la contrainte. Zakaria Moumni serait en fait un prisonnier politique arrêté pour avoir critiqué le roi¹⁶.

Tortionnaires et lieux de torture

Les principaux auteurs de tortures perpétrées sous couvert de la lutte antiterroriste sont les agents de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST), l'un des services de renseignements du Royaume. Même s'ils n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire et ne peuvent donc pas arrêter ni interroger des suspects¹⁷, dans les faits ils procèdent à la plupart des arrestations des personnes soupçonnées d'activités terroristes. Ils les conduisent au centre de détention clandestin de Témara et les interrogent plusieurs semaines durant, en recourant presque systématiquement à la torture¹⁸.

Une fois l'interrogatoire terminé, les détenus sont transférés à la Brigade nationale de la police judiciaire (BNPJ) d'al-Maârif, près de Casablanca, qui est en charge des dossiers politiquement sensibles ; ils y sont parfois à nouveau torturés avant de signer des aveux forcés. La date d'arrestation inscrite sur le procès-verbal est celle de l'arrivée à la brigade pour couvrir la période de détention au secret*19. Certaines des personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont interpellées par des agents de la BNPJ et détenues directement à al-Maârif, où elles sont le plus souvent torturées⁷²⁰.

Les tortionnaires des Sahraouis appartiennent, pour la majorité d'entre eux, à la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), déployée dans les principales villes du Sahara occidental sous administration marocaine : El-Ayoun, Smara, Tan Tan et Bojador²¹.

Ces policiers infligent aux militants des mauvais traitements pouvant aller jusqu'à de la torture (passages à tabac, viols, humiliations, etc.) dans leur véhicule, au commissariat ou dans un endroit isolé en dehors de la ville.

Les militaires, gendarmes et membres des forces auxiliaires²² se livrent aussi à des mauvais traitements et à des tortures à l'encontre des Sahraouis, généralement dans le cadre de la répression de manifestations. Lors de l'évacuation du campement de Gdeim Izik, les gendarmes se sont rendus coupables de nombreuses exactions, sur le site, dans les camions où ils ont parqué des dizaines de personnes arrêtées, mais aussi à la gendarmerie et dans un orphelinat utilisé comme base par les gendarmes et les militaires²³.

Dans les établissements pénitentiaires, les Sahraouis²⁴ et les personnes détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme²⁵ sont particulièrement susceptibles d'être maltraités, voire torturés par les gardiens.

En 2011, l'armée, les forces auxiliaires et la police ont fait preuve d'une grande violence pour réprimer les manifestations organisées par le « Mouvement du 20 février ». À plusieurs occasions, les agents des forces de sécurité ont dispersé les protestataires à coups de matraque et en ont pourchassé des dizaines qu'ils ont passés à tabac dans la rue, dans les camions de police ou dans des endroits isolés²⁶.

Méthodes et objectifs

La plupart des tortures infligées aux terroristes présumés ont lieu au cours de la détention au secret prolongée qui suit l'arrestation²⁷ et qui est constitutive d'une disparition forcée²⁸ et assimilable à de la torture psychologique*.

Pendant leur interrogatoire, les détenus sont le plus souvent maintenus menottés, les yeux bandés et sont parfois dénudés. Les tortures employées pour obtenir des informations et des aveux sont le passage à tabac, la privation de sommeil et de nourriture, la technique dite « de l'avion », la *falaka**, le viol (notamment la sodomie forcée avec une bouteille, une matraque, un stylo ou un autre objet), la menace de viol ou de mort, les décharges électriques, principalement sur les parties génitales, et les brûlures avec une cigarette ou un briquet. De nombreux détenus ont rapporté avoir été forcés de boire de l'urine et plusieurs autres ont aussi été drogués²⁹.

La torture exercée à l'encontre des Sahraouis vise à la fois à les humilier, à les punir pour leurs opinions politiques présumées et à les contraindre à signer des aveux, en cas de poursuites engagées contre eux. Outre les coups, la méthode du « poulet rôti » et les violences sexuelles, les personnes arrêtées dans le cadre du démantèlement du camp de Gdeim Izik ont témoigné avoir été forcées de boire de l'urine ou de s'être fait uriner dessus par les agents des forces de l'ordre³⁰. Ces derniers ont aussi obligé des Sahraouis à chanter l'hymne national marocain ou à crier « Vive le roi! », des déclarations d'allégeance qui ont par ailleurs aussi été arrachées aux manifestants du « Mouvement du 20 février »³¹.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Maroc a ratifié la Convention contre la torture en 1993 et a reconnu la compétence du Comité contre la torture* pour connaître des plaintes individuelles en 2006³². En revanche, le pays n'a toujours pas ratifié la Convention contre les disparitions forcées, ni le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

La Constitution du royaume dispose, en son article 22 : « La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. »

L'article 231-2 du Code pénal punit d'une peine de réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de 10 000 à 30 000 dirhams tout fonctionnaire public qui a pratiqué la torture³³. Les alinéas 3 à 6 du même article prévoient des sanctions plus lourdes en cas de

circonstances aggravantes ayant trait à la préméditation, au nombre de tortionnaires, à la qualité, à l'âge ou à la situation physique de la victime et enfin aux conséquences de la torture.

La criminalisation de la torture comporte des insuffisances. Tout d'abord, seuls les fonctionnaires sont exposés aux poursuites³⁴ et ils doivent par ailleurs avoir « pratiqué » la torture. La loi n'établit donc pas clairement si le fonctionnaire qui a incité à torturer ou donné son consentement à l'acte peut être traduit en justice. Enfin, le Code pénal ne prévoit pas que la torture soit exclue des dispositions régissant l'amnistie, la grâce et la prescription (articles 49, 51, 53 et 54)³⁵.

D'après l'article 293 du Code de procédure pénale, les aveux obtenus par la violence ou la contrainte sont nuls.

Concernant l'obligation d'enquêter sur les cas de torture, l'article 74 du Code de procédure pénale impose au procureur d'ordonner une expertise médicale dès lors qu'il lui est demandé d'enquêter sur un acte de violence ou qu'un tel acte est porté à sa connaissance. L'article 134 du Code de procédure pénale oblige aussi les juges d'instruction à ordonner un examen médical immédiat sur toute personne présentant des traces de torture.

Poursuite des auteurs de torture

Les 16 et 17 mai 2011, près de 200 personnes incarcérées dans la prison de Salé pour des infractions liées au terrorisme ont organisé un mouvement de protestation afin de réclamer la fermeture du centre de détention secret de Témara et dénoncer les tortures et les procès inéquitables qu'elles ont subis. Cette manifestation fait écho au déni persistant dont font preuve les autorités marocaines à propos des allégations de torture³⁶.

Dans la plupart des cas, les juges et procureurs refusent d'enregistrer les plaintes pour torture et d'ordonner des expertises médicales³⁷ ou ils tardent à le faire, pour permettre ainsi aux traces visibles de s'estomper³⁸ et clore par conséquent l'affaire faute de preuves suffisantes³⁹.

Les rares enquêtes diligentées ne produisent jamais de résultats satisfaisants.

Par exemple, dans le cas du jeune Kammal Ammari, tabassé par les forces de sécurité au cours d'une manifestation organisée à Safi, le 29 mai 2011, et décédé à l'hôpital le 2 juin, le médecin légiste a conclu que la victime était morte d'une pneumopathie qui avait aggravé les effets « d'un simple coup sur le torse » reçu lors de la protestation⁴⁰. L'impunité est aussi de mise concernant les tortures et mauvais traitements infligés aux Sahraouis. À la suite des exactions perpétrées par les forces de l'ordre lors du démantèlement du camp de Gdeim Izik, le Parlement a créé une commission d'enquête. Dans son rapport, rendu public en janvier 2011, elle s'est contentée de relever quelques

- [1] Ce régime de garde à vue est déjà dérogatoire au droit commun marocain, qui limite cette période à quarante-huit heures. L'article 66 de la loi antiterroriste augmente sa durée à quatre-vingt seize heures, renouvelable deux fois sur autorisation du ministère public. Dans ce cas, le détenu peut demander à recevoir la visite d'un avocat, qui peut être retardée de quarante-huit heures par la police judiciaire. Une personne arrêtée en vertu de la loi de 2003 peut donc se retrouver privée de contact avec l'extérieur pendant six jours. En pratique, ces délais sont rarement respectés.
- [2] Nations unies, Comité contre la torture, *Quatrième rapport périodique du Maroc*, 5 novembre 2009, 48 pages, p. 31, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT-C-MAR-4_fr.pdf.
- [3] Al-Karama, Maroc: Jeune étudiante torturée dans les geôles marocaines pour ses opinions politiques, 6 avril 2011, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=920:-maroc-jeune-etudiante-torturee-dans-les-geoles-marocaines-pour-ses-opinions-politiques&catid=30:communiqu<emid=99.
- [4] Amnesty International, Maroc: Sept détenus disent avoir été torturés, 21 juillet 2010, http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE29/015/2010/en/c397f2a1-8cdf-4d6c-8b7c-0a4a9d1b64a8/mde290152010fra.pdf.
- [5] ACAT-France, Répression violente d'une manifestation sahraouie, Appel urgent, 22 mars 2010, http://www.acatfrance.fr/medias/appel_urgent/doc/AU_12_Togo_Maroc.pdf.
- [6] Nations unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental*, 1^{er} avril 2011, 27 pages, p.18, http://www.unhcr.org/refworld/docid/4db675bc2.html.
- [7] Royaume du Maroc, Code pénal, art. 201-207.
- [8] Ibidem, art. 181-200.
- [9] ACAT-France, *Détention de défenseurs des droits de l'homme*, Appel urgent, 15 novembre 2010, http://www.acatfrance.fr/medias/appel_urgent/doc/AU_46_Maroc_Mexique.pdf.
- [10] Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) et Organisation marocaine des droits humains (OMDH), Sahara occidental. Les affrontements du 8 novembre 2010 à Laâyoune : escalade dans un conflit qui s'éternise, mars 2011, 28 pages, http://www.fidh.org/IMG//pdf/MarocLaayoune557f.pdf.
- [11] ACAT-France, Torture et détention de militants sahraouis, Appel urgent, 10 janvier 2011, http://www.acatfrance.fr/medias/appel_urgent/doc/AU_2_Soudan-Maroc.pdf.
- [12] Amnesty International, *Independent investigation urged after death of protester in Morocco*, Story, 3 June 2011, http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/moroccan-protester-killed-clashes-security-forces-2011-06-03.
- [13] RAMONET, Igniacio. « Poudrière marocaine», *Le Monde diplomatique*, 9 septembre 2008, http://www.monde-diplomatique.fr/carnet/2008-09-09-Maroc.
- [14] EL RHAZAOUI, Zineb. « On torture à Marrakech... », *Diaspora Saharaui*, 11 décembre 2010, http://diasporasaharaui.blogspot.com/2010/12/on-torture-bien-marrakech.html.
- [15] SAKHI, Montassir. « La jeunesse Ittihadie organise, ce vendredi, un sit-in de protestation : Fodail Aberkane meurt sous la torture à Salé », *Libération*, 23 septembre 2010, http://www.libe.ma/La-jeunesse-Ittihadie-organise-ce-vendredi-un-sit-in-de-protestation-Fodail-Abrkane-meurt-sous-la-torture-a-Sale_a14090.html.
- [16] Human Rights Watch (HRW), Morocco: Free or Re-Try Champion Boxer, 25 April 2011, http://www.hrw.org/news/2011/04/25/morocco-free-or-re-try-champion-boxer.
- [17] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 31.
- [18] HRW, "Stop Looking for Your Son": Illegal Detention under Counterterrorism Law, October 2010, 56 pages, p.18-21, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/morocco1010LR.pdf; Al-Karama, Maroc: Quand les lois internes sont régulièrement bafouées. Soumission de la liste des questions dans le cadre de l'examen du 4º rapport périodique du Maroc par le Comité contre la torture, 11 mars 2011, 13 pages, p.6-7, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=365<emld=36.
- [19] Amnesty International, *Continuing abuses against individuals suspected of terrorism-related activities in Morocco*, 16 juin 2010, 5 pages, p. 2, http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE29/013/2010/en/21eb0965-f0b4-442e-b9cf-69ce9e65f393/mde290132010en.pdf.
- [20] Amnesty International, Morocco: Investigate torture allegations, Public Statement, 17 juin 2011, 3 pages, http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE29/008/2011/en/676aa5bf-3837-44f9-a43e-c976941a6226/mde290082011en.pdf; Al-Karama, Morocco: Doha Aboutabit is forced to confess during 12 days of torture, 23 mai 2011, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=508:morocco-doha-aboutabit-is-forced-to-confess-during-12-days-of-torture-&catid=29:communiqu&Itemid=150.

- [21] HRW, Human Rights in Western Sahara and in the Tindouf Refugee Camps, December 2008, 218 pages, p. 61-87, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wsahara1208webwcover.pdf; Association des familles des prisonniers et disparus sahraouis (AFAPRADESA), Rapport sur les graves violations des droits de l'homme perpétrées par les forces d'occupation marocaines à l'encontre de la population civile sahraouie, 15-16-17-18 et 19 septembre 2009, septembre 2009, 9 pages, p. 2-4, http://www.afaspa.com/IMG/pdf/Rapport_AFAPREDESA_sept09.pdf.
- [22] Les gendarmes, qui relèvent du ministère de la Défense, sont en charge de l'application des lois dans les zones rurales et sur les routes nationales, tandis que les policiers de la DGSN sont responsables de l'application des lois dans les zones urbaines. Les forces auxiliaires dépendent, comme la police, du ministère de l'Intérieur et interviennent généralement en renfort de la gendarmerie et de la DGSN. L'armée est présente aux frontières du Royaume et notamment le long du mur de sable de 2720 km érigé au sud du pays par les autorités marocaines entre 1980 et 1987, afin de repousser les forces armées du Front Polisario et d'entériner leur contrôle de la plus grande partie du Sahara occidental.
- [23] HRW, Sahara occidental: Les forces de sécurité marocaines ont soumis des détenus à des mauvais traitements, 26 novembre 2010, http://www.hrw.org/fr/news/2010/11/26/sahara-occidental-les-forces-de-s-curit-marocaines-ont-soumis-des-d-tenus-des-passag; Amnesty International, Rights Trampled: Protests, Violence and Repression in Western Sahara, p. 11-14.
- [24] Robert Kennedy Center for Justice and Human Rights, Western Sahara: Account of Human Rights Abuses Persist in Wake of November Unrest, 2011, 19 pages, p. 7 et 11, http://rfkcenter.org/files/RFK_Center_Western_Sahara_Report_FINAL.pdf.
- [25] Al-Karama, Morocco: Scores of detainees tortured in mass prison transfer, 27 november 2010, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=619:-morocco-scores-of-detainees-tortured-in-mass-prison-transfer&catid=29:communiqu&Itemid=150.
- [26] HRW, Maroc: Les violences policières sont un test pour la nouvelle constitution, 11 juillet 2011, http://www.hrw.org/fr/news/2011/07/11/maroc-les-violences-polici-res-sont-un-test-pour-la-nouvelle-constitution.
- [27] Al-Karama, Morocco: Several detainees reappear following weeks incommunicado detention, 6 juin 2010, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=529:morocco-several-detainees-reappear-following-weeks-incommunicado-detention&catid=29:communiqu<emid=150.
- [28] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Additif: Mission au Maroc, 5 janvier 2010, 21 pages, p.7, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-31-Add1_fr.pdf.
- [29] Al-Karama, Morocco: Forced Confessions Threaten Heavy Sentences, 28 juin 2010, http://en.alkarama.org/index. php?option=com_content&view=article&id=547:morocco-forced-confessions-threaten-heavy-sentences&catid=29:communiqu<omid=150
- [30] Robert Kennedy Center for Justice and Human Rights, op. cit., p.7.
- [31] HRW, op. cit.
- [32] À la suite d'une saisine de l'ACAT-France pour un cas d'extradition dangereuse vers l'Algérie d'un ressortissant français détenu au Maroc, le Comité contre la torture a rendu une première décision contre le Maroc, le 27 mai 2011 : http://daccess-ods. un.org/access.nsf/Get?Open&DS=CAT/C/46/D/419/2010&Lang=F.
- [33] Cette dernière est définie comme « tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit » (art. 231-1).
- [34] L'art. 224 du Code pénal fournit une définition large du terme « fonctionnaire », mais cela ne permet toutefois pas de poursuivre pour torture des personnes privées impliquées dans un crime qualifiable de torture selon l'acception donnée par l'art. 232-1.
- [35] Association pour la prévention de la torture (APT), La criminalisation de la torture au Maroc : Commentaires et recommandations, février 2008, 8 pages, p. 5-6, http://www.apt.ch/region/mena/CriminalisationMaroc.pdf.
- [36] HRW, "Stop Looking for Your Son": Illegal Detention under Counterterrorism Law.
- [37] Amnesty International, Rights Trampled, p. 15-16.
- [38] Al-Karama, Maroc : Quand les lois internes sont régulièrement bafouées, p.11.
- [39] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2010 *Human Rights Report: Western Sahara*, 8 April 2011, 14 pages, p. 5-7, http://www.state.gov/documents/organization/160080.pdf.
- [40] HRW, Maroc: Les violences policières sont un test pour la nouvelle Constitution.
- [41] Nations unies, Conseil de sécurité, op. cit., p. 15.

TERRITOIRES PALESTINIENS

CONTEXTE

Le 25 janvier 2006, le Hamas obtenait la majorité des voix lors de l'élection du Conseil législatif palestinien (CLP). Empêché d'exercer son mandat par le président de l'Autorité palestinienne Mahmoud Abbas et son parti au pouvoir – le Fatah –, par Israël et par la communauté internationale, le Hamas s'est emparé par la force de la bande de Gaza en juin 2007 et a parachevé ainsi la division politique et institutionnelle déjà bien entamée avec la Cisjordanie, dirigée par le Fatah. Dès lors, chacune des deux formations ennemies s'est livrée, sur son territoire, à une traque systématique des partisans de l'autre camp, au nom de la sécurité. Les atteintes aux droits de l'homme ont connu une recrudescence particulièrement grave au cours et à la suite de l'opération militaire « Plomb durci », menée par Israël contre la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, en réponse aux tirs de roquettes et de mortier lancés par le Hamas sur des villes et colonies situées au sud d'Israël. Loin de fédérer les responsables du Fatah et du Hamas, cette offensive a au contraire exacerbé les divergences entre les deux mouvements.

Depuis cette crise, le blocage du processus de paix, dû notamment aux positions irréconciliables des Israéliens et des Palestiniens sur les questions de la colonisation, du retour des réfugiés et de la définition des frontières du futur État palestinien, a finalement contribué à rapprocher le Fatah et le Hamas, qui ont signé un accord de réconciliation le 4 mai 2011. Fort de cette initiative et encouragé par la vague révolutionnaire du Printemps arabe, le président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a lancé une campagne diplomatique visant à obtenir de la communauté internationale, la reconnaissance de l'État palestinien.

PRATIQUES DE LA TORTURE

D'après le nombre de plaintes reçues par la Commission indépendante pour les droits de l'homme de Palestine (*Independent Commission for Human Rights-ICHR*)¹, le recours à la torture et aux mauvais traitements s'est considérablement accru après la prise de pouvoir du Hamas dans la bande de Gaza. L'organisation a ainsi enregistré 420 plaintes relatives à ce type d'exactions en 2007, contre 126 l'année précédente, et 381 plaintes en 2010.

Victimes

La grande majorité des personnes soumises à des mauvais traitements et à des actes de torture a d'abord été arrêtée en raison de ses sympathies ou engagements politiques présumés en faveur du camp adverse².

En Cisjordanie, il s'agit des personnes suspectées d'appartenir au Hamas³ ou au Jihad islamique palestinien⁴ ou de soutenir ces organisations. Par exemple, en septembre 2010, plus de 150 militants et partisans du Hamas ont été interpellés en Cisjordanie⁵. Cette vague d'arrestations faisait suite à l'attaque menée, le 31 août précédent, par des membres des brigades Izz al-Dîn al-Qassam, branche armée du Hamas, contre la colonie israélienne de Kiryat Arba dans la banlieue d'Hébron, qui a causé la mort de quatre personnes. Plusieurs des individus arrêtés ont été victimes de mauvais traitements et de tortures. C'est le cas d'Ahmad Salhab, mécanicien de 42 ans, arrêté par des agents du Service de sûreté préventive palestinien le 19 septembre 2010 et poursuivi devant un tribunal militaire du fait de ses liens supposés avec le Hamas. Transféré le 30 septembre 2010 au centre de détention et d'interrogatoire de la Sûreté préventive, Ahmad Salhab a été placé en isolement* cellulaire et privé de douche et de vêtements de rechange pendant dix-sept jours. Le sixième jour de sa détention, ses interrogateurs l'ont maintenu pendant deux heures attaché sur une chaise, dans une position d'autant plus douloureuse qu'il souffrait d'une hernie discale héritée de tortures subies lors d'une précédente interpellation par les Renseignements généraux, en octobre 20086.

Dans la bande de Gaza, trois catégories d'opposants politiques sont particulièrement exposées aux mauvais traitements et à la torture par les forces de sécurité du Hamas, notamment durant la phase de l'interrogatoire : d'abord les personnes suspectées d'appartenir au Fatah⁷, puis les membres de groupes islamistes radicaux, tels que le Jihad islamique palestinien ou le Jund Ansar Allah⁸, et enfin les personnes soupçonnées de collaborer avec Israël.

Depuis la reprise en 2010, des exécutions capitales dans le territoire contrôlé par le Hamas, cinq ans après le moratoire décrété par Mahmoud Abbas, trois personnes, condamnées à mort pour « collaboration » avec l'ennemi israélien, ont été fusillées le 15 avril 2010 et le 4 mai 2011. Au moins l'une d'elles aurait été torturée après son arrestation⁹.

Parmi les personnes emprisonnées en lien avec le contexte politique régional et encourant le risque d'être maltraitées et torturées, on comptait aussi le soldat franco-israélien Gilad Shalit, détenu au secret dans la bande de Gaza depuis sa capture en juin 2006¹⁰ par un commando de trois groupes armés palestiniens, jusqu'à sa libération le 18 octobre 2011.

Dans l'ensemble des Territoires palestiniens, en violation des lois relatives à la privation de liberté¹¹, les opposants politiques présumés sont, pour la plupart, arrêtés de façon arbitraire, sans présentation d'un mandat, gardés à vue au-delà du délai de vingt-quatre heures prévu par le Code de procédure pénale palestinien et soustraits à la supervision d'un procureur. Ces personnes sont parfois maintenues en détention malgré des ordres de libération prononcés par les tribunaux et traduites devant une juridiction militaire, en dépit de leur qualité de civils. Ainsi, le 26 novembre 2010, six civils emprisonnés en Cisjordanie à cause de leurs liens présumés avec le Hamas ont entamé une grève de la faim pour protester contre leur maintien en détention, contre l'avis de libération rendu par la Haute Cour de justice au début de l'année 2010, et contre leur poursuite devant un tribunal militaire¹².

En Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les journalistes font parfois aussi l'objet de mauvais traitements, voire de torture, soit dans la rue, en marge des évènements dont ils assurent la couverture, soit dans les centres de détention où ils sont conduits après leur interpellation. En 2010, le Centre palestinien pour le développement et la liberté des médias (*Palestinian Center for Development and Media Freedoms-MADA*) a dénombré dix agressions physiques de journalistes, à savoir quatre de plus que l'année précédente¹³. La répression exercée contre les professionnels des médias est essentiellement liée au conflit entre le Fatah et le Hamas.

Enfin, les ONG de défense des droits de l'homme palestiniennes et internationales ont recensé, dans la bande de Gaza, plusieurs cas de torture commise à l'encontre de personnes arrêtées pour trafic de stupéfiants, vol, conduite immorale (homosexualité et relations sexuelles hors mariage) ou en raison d'un différend avec un membre des forces de sécurité. Ainsi, la police judiciaire a interpellé Ghassan Raji al-'Abeed, un Palestinien de 28 ans résidant dans le camp de réfugiés d'al-Nuseirat le 9 novembre 2010, deux jours après une dispute entre ce dernier et son voisin, agent de la police judiciaire. Ghassan Raji al-'Abeed a été emmené au centre de détention « Ansar » et battu par des policiers pendant dix minutes, avant d'être conduit à l'hôpital¹⁴.

Tortionnaires et lieux de torture

tiquent aussi la torture, dans une moindre mesure.

En Cisjordanie, les mauvais traitements et les actes de torture sont principalement imputables au Service de la sûreté préventive (SSP), au Service des renseignements généraux (SRG) et au Service des renseignements militaires.

Les quelque 4000 agents du SSP, chargés de la lutte contre le terrorisme à l'intérieur du territoire et de la surveillance des mouvements d'opposition, recourent souvent à des mauvais traitements, pouvant aller jusqu'à de la torture, au cours des interrogatoires qu'ils conduisent dans leurs différents locaux et dans les centres de détention et d'investigation.

Le SRG, qui possède le même effectif, s'occupe du renseignement extérieur et du contre-espionnage. Ses membres, comme ceux du SSP, ont la qualité d'officiers de police judiciaire et devraient donc, théoriquement, œuvrer sous la supervision d'un procureur. Dans les faits, ils agissent en dehors de tout contrôle extérieur et se livrent aux mêmes sévices que leurs confrères du SSP à l'encontre des personnes interrogées dans les centres de détention et d'investigation administrés par le SRG15. Les 2000 agents affectés au renseignement militaire luttent contre les menaces qui pèsent sur l'Autorité palestinienne et qui émanent de l'intérieur des services de sécurité. Contrairement à ce que la loi prévoit, ils procèdent à des arrestations et à des détentions de civils. À la suite de l'opération « Plomb durci », ils ont arrêté, interrogé, détenu et torturé de nombreux Palestiniens dans leurs locaux, qui ne sont pas reconnus comme des lieux de détention par le Code de procédure pénale palestinien¹⁶. Il existe trois autres corps de sécurité en Cisjordanie¹⁷, à savoir la police, la garde présidentielle ainsi que les Forces de sécurité nationale (FSN). Composées de 7 000 agents, les FSN sont l'équivalent de l'armée et interviennent essentiellement comme renfort des autres forces, notamment lors des manifestations. Ces trois Corps pra-

Selon le droit palestinien en vigueur en Cisjordanie, la police et le SPP sont placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, le service des Renseignements généraux sous celle du président de l'Autorité palestinienne et les FSN, censées coiffer les renseignements militaires et la garde présidentielle, sous celle du ministère de la Sécurité nationale. En dépit des efforts entrepris depuis 2007 par les autorités pour rationaliser le fonctionnement de ces services de sécurité, en pratique, chacun d'entre eux continue à jouir d'une grande autonomie et a tendance à intervenir dans les mêmes domaines que les autres, sans la moindre coordination. Il arrive ainsi fréquemment qu'une personne soit arrêtée et interrogée successivement par deux services.

Dans la bande de Gaza, les principaux auteurs de torture et de mauvais traitements sont les policiers, en particulier ceux de la police des mœurs – dépendante du ministère des Affaires religieuses et chargée notamment de faire appliquer la « campagne

de vertu » lancée par le Hamas à l'été 2009 – et de la police antidrogue, et surtout les agents du Service de sécurité intérieure (SSI), rattachés au ministère de l'Intérieur. Le SSI a été créé en septembre 2007, après la rupture avec le Fatah, pour prévenir et enquêter sur les crimes politiques. La plupart de ses membres appartiennent aux brigades *Izz al-Dîn al-Qassam*¹⁸, qui se livrent plus rarement à des exactions depuis qu'elles n'ont plus de pouvoir de police.

Lorsqu'ils procèdent à des interpellations, les agents du SSI sont souvent cagoulés et ne présentent pas de mandat. Les personnes, ainsi arrêtées arbitrairement, sont passées à tabac, voire torturées, dans la rue, les postes de police ou les centres de détention administrés par le SSI.

Le 14 avril 2011, des agents du SSI ont arrêté Adel Rezeq, Palestinien de 56 ans, ancien membre des Forces de sécurité nationale de l'Autorité palestinienne. Ils l'ont conduit dans un centre de détention inconnu. Cinq jours plus tard, sa famille a été informée qu'il était mort en détention, des suites d'une maladie. Selon son frère qui a pu voir le corps, ce dernier présentait des ecchymoses et d'apparentes fractures des os, un constat en partie confirmé par le rapport d'autopsie¹⁹.

Méthodes et objectifs²⁰

En Cisjordanie, la plupart des actes de torture et des mauvais traitements sont infligés au cours de la détention. Les forces de sécurité recourent régulièrement au shabah*, aux gifles, aux coups de poing, de pied ou frappent les victimes avec des câbles, des tuyaux d'arrosage, des matraques et des crosses de révolver. Plusieurs d'entre elles ont rapporté avoir été soumises à la falaka* et à des brûlures de cigarettes. Les détenus sont insultés, humiliés, menacés, privés de sommeil et enfermés, souvent à l'isolement*, dans une cellule exiguë, parfois dépourvue de lit et de couverture. Pendant les premiers jours de leur détention, ils sont privés d'accès à une douche et à des traitements médicaux et, par conséquent, plusieurs d'entre eux meurent en détention des suites de torture et/ou d'absence de soins.

Ainsi, en 2009, entre huit et douze prisonniers ont succombé aux sévices qu'ils ont subis dans les geôles de Cisjordanie et de la bande de Gaza²¹.

La torture, physique et psychologique, vise principalement à obtenir des informations et des aveux, ainsi qu'à inciter la personne à cesser les activités qui lui sont reprochées. Dans la bande de Gaza, les méthodes et les objectifs des tortionnaires sont sensiblement les mêmes. Dans certains cas, à l'issue de la séance de mauvais traitements ou de torture, les victimes sont contraintes de signer un document dans lequel elles s'engagent à respecter la loi et la morale et à répondre aux convocations de la police.

En sus des techniques classiques, les agents de sécurité gazaouis appliquent, à l'encontre des opposants politiques, une autre forme de torture destinée à les punir et à les terroriser : des hommes cagoulés arrêtent la personne, l'emmènent dans un endroit isolé et lui tirent dans les jambes au cours d'un simulacre d'exécution, avant de l'abandonner sur place.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Plusieurs dispositions condamnant explicitement ou indirectement la torture s'appliquent aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza.

Il s'agit, en premier lieu, de la loi fondamentale palestinienne de 2003, qui fait office de Constitution et dispose, dans son article 13, que « nul ne peut être soumis à la contrainte ou à la torture [et que les] accusés et toutes les personnes privées de leur liberté doivent recevoir un traitement approprié », mais aussi que « toute déclaration ou aveu obtenu en violation du paragraphe premier du présent article sera considéré comme nul et non avenu. »

Il existe ensuite la loi sur le service dans les forces de sécurité de 2005, qui contient des dispositions pouvant être utilisées pour tenir les fonctionnaires responsables administrativement en cas de recours à la torture²² et aussi le Code de procédure pénale de 2001, qui garantit les droits des personnes privées de liberté. Son article 29 prévoit notamment que celles-ci « doivent être traitées d'une manière qui préserve [leur] dignité et ne doivent pas être blessées physiquement ou moralement. » Le texte mentionne aussi que tout aveu doit être fait volontairement, sans pression, ni coercition morale ou physique, ni promesse ou menace.

Enfin, l'article 37 de la loi de 1998 sur les centres de réhabilitation et de réforme, qui régit les centres de détention, interdit de torturer les détenus, de les traiter avec sévérité et de les appeler avec des noms obscènes ou dégradants.

En revanche, le Code pénal n'est pas le même en Cisjordanie et dans la bande de Gaza²³. La Cisjordanie est soumise à la loi pénale jordanienne n° 36 de 1960, dont l'article 208 prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans pour « toute personne qui inflige à une autre toute forme de violence ou de mauvais traitement non autorisée par la loi, en vue d'obtenir l'aveu d'un crime ou des informations » et de six mois à trois ans de réclusion en cas de maladie ou blessure provoquée par ces actes de violence, sauf si une peine plus sévère est requise.

UN MONDE TORTIONNAIRE RAPPORT ACAT-FRANCE 2011 GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE 239

Évalué à l'aune de la définition de la torture donnée par la Convention contre la torture, l'article 208 est insuffisant²⁴. D'abord, il ne vise pas le crime de torture comme tel. Ensuite, au vu des sanctions infligées, il semble considérer l'usage de la violence comme un délit et non pas comme un crime. Enfin, l'article ne réprime pas le recours à la torture psychologique*, ni à la torture perpétrée dans un autre but que celui d'obtenir des aveux ou des renseignements.

Quant à la bande de Gaza, elle est placée sous le régime de la loi pénale n°74 de 1936, instaurée sous mandat britannique. Ce texte prévoit la sanction des agents publics qui emploient la force ou la violence pour recueillir des informations ou des aveux de la personne torturée ou d'un membre de sa famille. En outre, il « criminalise les actes à travers lesquels les agents publics abusent de leur autorité, exercent la tyrannie ou empiètent sur les droits des individus, pas nécessairement dans le but d'obtenir des aveux. »²⁵ Cette loi réprime plus sévèrement les actes de violence lorsqu'ils sont commis par un agent public. Cependant, elle aussi se révèle incomplète, dans la mesure où elle ne criminalise pas explicitement la torture, ne punit ni l'incitation, ni le consentement exprès ou tacite donné par un agent de l'État à cette pratique et ne condamne pas l'usage de la violence en tant que telle, si elle est exercée avec un autre objectif que celui cité plus haut.

Poursuite des auteurs de torture

Le 15 juin 2009, l'infirmier Amer Haitham a succombé aux sévices subis au centre du SRG d'Hébron, où il était interrogé sur ses liens supposés avec le Hamas. Sa mort, qui intervenait après trois autres décès sous la torture et de nombreuses allégations d'exactions perpétrées par les forces de sécurité de Cisjordanie, a donné lieu à une enquête pénale, la première du genre. Cinq agents des renseignements généraux ont été poursuivis devant un tribunal militaire, sans toutefois faire l'objet d'une arrestation. Ils ont finalement été acquittés le 20 juillet 2010, malgré les preuves et les témoignages établissant les violences infligées à la victime. Le tribunal a seulement condamné le service à verser une compensation à la famille, au motif que ses membres n'avaient pas pris les précautions nécessaires pour protéger le prisonnier²⁶. D'après la thèse officielle, Amer Haitham se serait jeté du dernier étage du bâtiment dans lequel il était détenu.

À la suite de cette affaire, le ministère de l'Intérieur de Cisjordanie a publié le 20 août 2009, la décision n° 149 rappelant qu'aucun prisonnier ne doit être soumis à un châtiment corporel et que les agents des forces de sécurité ont pour interdiction de participer à un acte de torture quel qu'il soit. Il a aussi annoncé que 43 d'entre eux, y compris des policiers, avaient été condamnés pour leurs abus, sans fournir de détails sur l'identité des agents et sur les sanctions prononcées²⁷.

Même si les ONG ont constaté une diminution des cas de sévices et de mauvais traitements dans les mois suivants, le nombre de plaintes pour torture déposées auprès de l'ICHR en 2010 montre que l'effet positif de cette décision a été de courte durée²⁸. Par ailleurs, les autorités cisjordaniennes se montrent peu coopératives et démentent les allégations transmises par cette Commission les rares fois où elles acceptent d'y répondre²⁹.

Même déni de la part du ministre de l'Intérieur de la bande de Gaza, qui ne reconnaît que rarement les exactions imputées à ses agents. Il arrive cependant que des sanctions soient prises, comme cela a été le cas après la mort en détention de Za'ed Ayesh Jarad Mabrouk le 16 mars 2009, le lendemain de son arrestation. Les policiers qui l'ont détenu ont été licenciés et condamnés par un tribunal militaire³⁰.

En Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, les enquêtes sur des faits de torture sont chose rare et, quand elles aboutissent, elles donnent lieu à des peines dérisoires par rapport à la gravité des crimes commis.

^[1] Instaurée en 1993 par le président palestinien Yasser Arafat, l'ICHR vérifie que la législation et les institutions respectent les droits de l'homme. Elle reçoit des plaintes individuelles et joue le rôle de médiateur entre victimes et autorités.

^[2] Palestinian Center for Human Rights (PCHR), Inter-Palestinian Human Rights Violations in the Gaza Strip, 3 February 2009, http:// www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=2864:pchr-special-report-february-2009-interpalestinian-human-rights-violations-in-the-gaza-strip-&catid=47:special-reports<emid=191.

^[3] Independent Palestinian Committee of Investigation into the Goldstone Report, Report of the Committee of Independent Experts, 12 July 2010, p. 50-71, http://www.picigr.ps/userfiles/file/un%20report.pdf; PCHR, Annual Report 2010, 9 May 2011, 265 pages, p. 79-87, http://www.pchrgaza.org/files/2011/Annual%202010%20E.pdf; ICHR, The Status of Human Rights in Palestine, The Sixteenth Annual Report: Executive summary, 2010, 55 pages, p. 27-28, http://www.ichr.ps/pdfs/exs2011.pdf.

^[4] Créé en 1979 en Égypte, le Jihad islamique palestinien se définit comme un mouvement de libération nationaliste et islamique. Basé à Damas depuis 1989, il mène des attaques contre l'« occupant » israélien depuis la Cisjordanie et la bande de Gaza à travers sa branche armée, les brigades al-Qods.

^[5] PCHR, Political Arrests Continue in the West Bank, 15 September 2010, http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_co ntent&view=article&id=6971:political-arrests-continue-in-the-west-bank&catid=36:pchrpressreleases<emid=194.

^[6] Human Rights Watch, West Bank: Reports of Torture in Palestinian Detention, 20 October 2010, http://www.hrw.org/en/ news/2010/10/20/west-bank-reports-torture-palestinian-detention.

^[7] Independent Palestinian Committee of Investigation into the Goldstone Report, op. cit., p.110-122; PCHR, Annual Report 2010, pp. 24-25; ICHR, op. cit., p. 31-32.

^[8] Organisation armée créée en 2008 dans la bande de Gaza, le Jund Ansar Allah juge le Hamas trop modéré dans sa mise en œuvre de la sharia. Le 8 juin 2009, il a tenté de commettre un attentat suicide contre des soldats israéliens. Cinq membres du mouvement ont

^[9] ACAT-France, Le Hamas renoue avec la peine capitale : déjà 5 victimes, 20 mai 2010, http://www.acatfrance.fr/medias/communiques/ doc/CP_ACAT_2010_-_20_mai_-_peine_de_mort_%C3%A0_Gaza.pdf; PCHR, PCHR Condemns Implementation of Death Penalty against Palestinian in Gaza, 4 May 2011, http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=7424:pc hr-condemns-implementation-of-death-penalty-against-palestinian-in-gaza&catid=36:pchrpressreleases<emid=194.

^[10] ACAT-France, Territoires palestiniens/Détenu au secret depuis cinq ans, Appel urgent, 27 juin 2011, http://www.acatfrance.fr/medias/ appel_urgent/doc/AU_26_Philippines-Palestine.pdf.

^[11] Voir notamment la loi fondamentale palestinienne de 2003, ainsi que le Code de procédure pénale de 2001.

^[12] PCHR, PCHR Calls for Release of Hunger Strikers and Woman detained by GIS, 5 January 2011, http://www.pchrgaza.org/portal/en/ index.php?option=com_content&view=article&id=7219:pchr-calls-for-release-of-hunger-strikers-and-woman-detained-by-gis-&catid= 36:pchrpressreleases&Itemid=194.

^[13] Palestinian Center for Development and Media Freedom (MADA), 2010 Annual Report, 38 pages, p.1, http://www.madacenter. org/madaeng/doc/annual2010.doc.

^[14] PCHR, Annual Report 2010, p. 85.

[16] Le Centre palestinien de traitement et de réhabilitation des victimes de torture a mené des entretiens avec 50 Palestiniens arrêtés et détenus à la suite de l'opération « Plomb durci », dont il ressort que la torture a été pratiquée de façon systématique par le Service des renseignements militaires. Independent Palestinian Committee of Investigation into the Goldstone Report, op. cit., p. 66-67.

[17] Les forces de sécurité en Cisjordanie sont organisées par les lois n°8 de 2005 concernant le service dans les forces de sécurité et n°17 de 2005 sur les renseignements généraux, ainsi que par le décret-loi n°11 de 2007 sur la sûreté préventive.

[18] HRW, No News is good News, April 2011, p.11, http://www.hrw.org/en/reports/2011/04/06/no-news-good-news; Independent Palestinian Committee of Investigation into the Goldstone Report, op. cit., p.111.

[19] PCHR, PCHR Calls for an Investigation into the Death of a Detainee in a Detention Center in Gaza City, 20 April 2011, http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=7400:pchr-calls-for-an-investigation-into-the-death-of-a-detainee-in-a-detention-center-in-gaza-city-&catid=36:pchrpressreleases<emid=194.

[20] Les méthodes de torture présentées ci-dessus ont notamment été rapportées par les ONG palestiniennes, dont le PCHR, et par l'ICHR (*The Status of Human Rights in Palestine, the Sixteenth Annual Report: Executive summary*, p. 32). Voir notamment Independent Palestinian Committee of Investigation into the Goldstone Report, *op. cit.*, p. 63-69 et p. 117-121.

[21] PCHR, Annual Report 2009, 3 June 2010, 250 pages, p. 91-94, http://www.pchrgaza.org/files/Reports/English/pdf_annual/PCHR%20Annual-Eng-09.pdf; ICHR, The Status of Human Rights in Palestine, The Fifteenth Annual Report, 2009, 268 pages, p.74-77, http://www.ichr.ps/pdfs/ICHR%20Report15%20-%20Final.pdf.

[22] ICHR, A Legal Review of Provisions on Torture in the Palestinian Legal System, July 2009, 41 pages, p.29-30, http://www.ichr.ps/pdfs/elegal69.pdf.

[23] Ibidem, p. 26-29.

[24] Ibid., p. 27-29; Independent Palestinian Committee of Investigation into the Goldstone Report, op. cit., p. 70-71.

[25] ICHR, A Legal Review of Provisions on Torture in the Palestinian Legal System, p.28.

[26] HRW, Palestinian Authority: No Justice for Torture Death in Custody, 16 February 2011, http://www.hrw.org/en/news/2011/02/16/palestinian-authority-no-justice-torture-death-custody.

[27] HRW, West Bank: Reports of Torture in Palestinian Detention, 20 October 2010, http://www.hrw.org/en/news/2010/10/20/west-bank-reports-torture-palestinian-detention.

[28] En 2010, L'ICHR a reçu 161 plaintes pour torture ou mauvais traitements perpétrés en Cisjordanie, contre 202 l'année précédente. Cette diminution notable est probablement due au fait qu'en 2009, de nombreuses arrestations ont été menées en lien avec l'opération « Plomb durci »

[29] ICHR, The Status of Human Rights in Palestine, The Fifteenth Annual Report, p. 84.

[30] *Id.*, p. 77.

TURQUIE

CONTEXTE

Une part substantielle des atteintes aux droits de l'homme commises par les autorités turques est liée au conflit politique les opposant, depuis la création de la République, au peuple kurde. Ce dernier qui représente environ 23% de la population, réside essentiellement au sud et au sud-est du pays et souffre de nombreuses discriminations. Sous la pression de l'Union européenne, à laquelle la Turquie négocie son adhésion depuis 2005, le gouvernement dirigé par le Parti de la justice et du développement (AKP) a annoncé, en juillet 2009, l'adoption d'une politique d'« ouverture kurde ». Depuis lors, si l'État continue de refuser aux Kurdes le statut de minorité ethnique, il a toutefois consenti certaines réformes, telles que l'autorisation donnée aux partis de faire campagne dans d'autres langues que le turc. De son côté, le mouvement politique armé du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) a décrété un cessez-le-feu unilatéral, le 13 août 2010. Cependant, la dissolution du Parti pour une société démocratique, principale formation politique kurde, par le Conseil constitutionnel en décembre 2009, en raison de ses liens présumés avec le PKK, a provoqué un regain de tension. Les affrontements sporadiques entre l'armée et les militants du PKK ont fait 244 morts en 20101 et les manifestations pro-kurdes sont encore violemment réprimées.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Après avoir diminué entre 2004 et 2007, le recours à la torture et aux mauvais traitements a considérablement augmenté à partir de 2008, selon les statistiques annuelles publiées par l'Association des droits de l'homme *Insan Haklari Dernegi* (*IHD*)². En 2010, l'*IHD* a recensé 987 cas de sévices perpétrés dans les prisons³

et les lieux de détention non officiels, par les quelque 45 000 gardes de village – miliciens censés assister l'armée dans la lutte contre le *PKK* et réputés se livrer à des exactions⁴.

Victimes

Les principales victimes de torture et de mauvais traitements sont les Kurdes. Certains sont membres ou sympathisants d'organisations pro-kurdes suspectées par le gouvernement d'entretenir des liens avec le PKK, notamment le Parti pour la paix et la démocratie et l'Union des communautés au Kurdistan. D'autres sont arrêtés dans le cadre de manifestations organisées pour la défense de leurs droits. Dans la grande majorité des cas, les Kurdes sont poursuivis et condamnés sur le fondement de la loi antiterroriste, qui permet d'emprisonner les manifestants pour « propagande en faveur d'une organisation terroriste », des articles 220 et 314 du Code pénal consacrés aux groupes ayant l'intention de commettre des crimes, en particulier contre la sûreté de l'État ou contre l'ordre constitutionnel et son fonctionnement, et de la loi sur les manifestations et les rassemblements publics. Une partie des Kurdes arrêtés puis maltraités, voire torturés, comprend des mineurs accusés d'avoir jeté des pierres sur les policiers ou d'avoir participé à une manifestation⁵. Le 22 juillet 2010, face aux pressions de la société civile, le Parlement a amendé la loi antiterroriste afin que tous les mineurs soient poursuivis en tant que tels et non plus comme des adultes, comme c'était auparavant le cas pour ceux âgés de plus de 15 ans mis en cause dans des infractions liées au terrorisme. En outre, ils ne peuvent plus être poursuivis pour « crime commis pour le compte d'une organisation terroriste » s'il s'agit seulement de propagande ou de résistance à un ordre de dispersion de la police. Toutefois, cette réforme n'empêche pas les autorités de continuer d'interpeller des mineurs, de les maltraiter et de les poursuivre pour propagande en faveur d'une organisation terroriste.

Les homosexuels et les transgenres sont, eux aussi, victimes d'une discrimination généralisée et font parfois l'objet de brutalités policières. En 2010, parmi les 104 femmes transgenres interviewées par l'organisation de défense des droits des homosexuels *Lambdaistanbul*, 77 % d'entre elles ont dit avoir subi des agressions sexuelles par des policiers⁶. Exemptés en théorie de la conscription pour cause de « désordre psychosexuel », les gays doivent prouver leur homosexualité en consentant à des tests cruels et dégradants tels qu'un examen anal⁷. Ceux qui effectuent leur service sont fréquemment soumis, de la part des autres militaires et de leurs supérieurs, à des mauvais traitements allant des insultes aux passages à tabac⁸.

L'objection de conscience n'étant pas prévue par le droit turc, les conscrits qui refusent de servir en raison de convictions politiques, religieuses ou autres, sont punissables d'une peine d'emprisonnement dans une prison militaire, où ils sont exposés aux mauvais traitements des autres soldats⁹.

Les migrants illégaux, y compris les demandeurs d'asile, forment une autre catégorie de population marginalisée, particulièrement exposée à la violence des forces de sécurité, notamment à l'entrée et à la sortie du territoire, mais aussi dans certains centres de rétention¹⁰.

Enfin, les organisations turques et internationales de défense des droits de l'homme continuent de dénoncer le recours parfois excessif à la force par les policiers lors de la répression de manifestations d'étudiants ou de travailleurs¹¹. Elles recensent aussi ponctuellement des cas de mauvais traitements, pouvant aller jusqu'à de la torture, à l'encontre de personnes arrêtées pour des crimes de droit commun ou d'opposants politiques non-kurdes. Le 26 juin 2011, la police a ainsi arrêté trois jeunes femmes et un homme qui avaient installé un stand au centre de Sarigazi, près d'Istanbul, pour commémorer le massacre de Sivas – incendie meurtrier qui a coûté la vie à 33 membres de la communauté alévie en juillet 1993. Les policiers ont prétendu que le jeune homme, Sami Tunca, était recherché, ce qu'il a nié, et l'ont alors battu et introduit de force dans leur voiture. Ils ont aussi emmené les trois jeunes femmes présentes en les tirant par les cheveux. Deux officiers ont conduit Sami Tunca dans un endroit isolé où ils l'ont frappé, puis au poste de police de Yenidogan où ils l'ont encore battu avant de le transférer à l'hôpital¹².

Tortionnaires et lieux de torture

Les principaux auteurs de mauvais traitements et de tortures sont les agents de la police nationale, aux prérogatives considérablement accrues par un amendement de la loi sur les pouvoirs et obligations de la police introduit en juin 2007. Ils peuvent désormais effectuer des contrôles d'identité et recourir aux armes à feu dans des circonstances multiples, telles que capturer un suspect recherché ou surmonter une résistance qui ne peut être contrée par le recours à la force physique, circonstances souvent interprétées de façon extensive à l'encontre des Kurdes.

Depuis plusieurs années, les policiers tendent à se livrer à des sévices dans leurs véhicules ou dans la rue, afin d'échapper au contrôle des caméras de surveillance installées dans les lieux de détention officiels¹³. Des exactions sont régulièrement commises par la force de déploiement rapide¹⁴ (*Çevik Kuvvet*) et par la police régulière au cours des manifestations¹⁵, surtout les manifestations pro-kurdes, et lors de contrôles d'identité¹⁶.

Bien que moins nombreux qu'auparavant, des actes de torture et des mauvais traitements continuent d'être perpétrés dans les lieux de détention officiels administrés par la police : commissariats d'une part, principalement les unités antiterroristes des commissariats du sud et sud-est du pays (notamment ceux de Diyarbakir¹⁷ et d'Adana¹⁸) pour les victimes kurdes et des commissariats de Beyoglu à Istanbul et Alsancak à Izmir pour les victimes transgenres¹⁹; centres de rétention de migrants d'autre part, en particulier ceux d'Agri, d'Izmir et de Kirklareli²⁰.

Human Rights Watch et Amnesty International ont recueilli les témoignages de nombreux migrants affirmant avoir été sévèrement battus par des policiers, des soldats ou des gendarmes, près de la frontière, ainsi qu'au poste de police ou à la gendarmerie, où ils sont souvent détenus avant d'être reconduits à la frontière ou transférés dans un centre²¹.

Les gendarmes, responsables notamment de la sécurité aux abords des lieux de détention, se rendent fréquemment coupables de mauvais traitements pouvant aller jusqu'à de la torture à l'encontre des prisonniers, surtout politiques, lors de leur arrivée en prison²². Les ONG turques et internationales ont reçu de multiples témoignages de détenus, adultes comme enfants, qui ont été maltraités ou torturés par les gendarmes et les gardiens, civils chargés de la sécurité à l'intérieur des établissements, dans les prisons de Kürkçüler et de Ceyhan à Adana, de Diyarbakir, d'Erzurum et de Konya²³. L'IHD a dénombré 512 cas de torture et de mauvais traitements subis par des détenus en 2010, principalement des prisonniers politiques²⁴.

Dans une moindre mesure, il arrive que des exactions soient aussi perpétrées dans les prisons militaires²⁵.

Enfin, l'*IHD* a recensé 57 cas de torture et de mauvais traitements commis par les gardes de villages à l'encontre de civils, essentiellement dans les régions à dominante kurde²⁶.

Méthodes et objectifs

Les techniques de torture ont évolué au cours des dernières années, avec une diminution du recours à la *falaka**, aux chocs électriques ou à la « suspension palestinienne »*, au profit de méthodes laissant moins de séquelles apparentes, telles que les gifles répétées, la mise à nu, la privation de sommeil et de nourriture, l'arrosage avec de l'eau froide, les menaces de viols, les simulacres d'exécution, l'isolement*, l'exposition au froid ainsi qu'à une musique forte et à des hurlements²⁷. Les mêmes méthodes sont utilisées sur les enfants²⁸.

L'objectif varie selon le profil des victimes. La torture exercée contre les personnes transgenres et homosexuelles et les objecteurs de conscience vise surtout à humilier

et à punir des individus perçus comme déviants. Celle pratiquée à l'encontre des migrants a pour but de leur faire avouer leur nationalité - certains se présentent comme Palestiniens pour ne pas être expulsés - ou de forcer les mineurs à se déclarer majeurs, afin de pouvoir les renvoyer vers leur pays d'origine²⁹. Dans les autres cas, principalement pour les Kurdes, le but est d'obtenir des aveux qui seront ensuite utilisés devant les tribunaux³⁰.

Notons enfin le recours aux viols, menaces de viols et agressions sexuelles contre les femmes kurdes, qui visent à porter atteinte à la communauté kurde dans son ensemble, où la chasteté de la femme est très valorisée. Le plus souvent, les victimes n'osent pas révéler ce qu'elles ont subi, de peur d'être victimes de représailles de la part de leur propre famille qui peut considérer que l'atteinte à la chasteté d'un de ses membres déshonore tout la famille³¹.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

L'article 90 de la Constitution donne valeur de loi aux conventions internationales. notamment à la Convention contre la torture ratifiée en 1988. La Turquie a reconnu la compétence du Comité contre la torture* pour connaître des plaintes individuelles. En 2005, elle a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, mais elle ne l'a toujours pas ratifié.

En tant que membre du Conseil de l'Europe, la Turquie est liée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, elle est justiciable devant la Cour européenne des droits de l'homme et s'est d'ailleurs déjà fait condamner à plusieurs reprises sur le fondement de l'article 3 de la Convention interdisant la torture. La Turquie est aussi partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et a déjà accueilli 22 visites du Comité mis en place par cette Convention. L'article 17 de la Constitution condamne le recours à la torture et aux mauvais traitements. Ces derniers sont aussi spécifiquement incriminés par le Code pénal, dont l'article 94, intitulé « Torture », stipule : « Un agent public qui effectue, envers une personne, n'importe quel acte incompatible avec la dignité humaine et qui cause à cette personne une souffrance physique ou mentale, affecte la perception de la personne ou sa capacité d'agir sur sa volonté ou qui l'insulte, devra être emprisonné pour une durée de trois à douze ans. » La peine est de huit à quinze ans si la victime

est « un enfant, une personne physiquement ou mentalement incapable de se défendre ou une femme enceinte » ou « un fonctionnaire ou un avocat [visé] en raison de ses fonctions. » La peine est au minimum de dix ans si l'acte prend la forme d'un harcèlement sexuel. Les peines sont les mêmes pour les personnes qui participent à la commission de l'infraction, même si elles ne sont pas des agents publics. L'article 95 énonce des circonstances aggravantes augmentant la peine, qui peut aller jusqu'à la prison à perpétuité en cas de décès de la victime.

La définition interne de la torture est plus large que celle énoncée par la Convention contre la torture, car le Code pénal turc ne tient pas compte de l'intensité de la souffrance infligée, ni de l'intentionnalité de l'auteur. Ainsi, l'article 94 prévoit que la négligence n'entraîne pas de réduction de peine, alors que l'intention de l'auteur est une des composantes du crime de torture tel que défini par la Convention contre la torture.

Poursuite des auteurs de torture

Le 1^{er} juin 2010, la justice a rendu une décision historique, condamnant cing gardiens et un administrateur de la prison de Metris, ainsi que trois policiers et un médecin, à des peines de prison allant de deux ans et demi à la réclusion à perpétuité, pour les actes de torture perpétrés à l'encontre de trois opposants politiques arrêtés à Istanbul en septembre 2008, dont Engin Çeber, mort des suites des sévices³². Aussi exemplaire qu'il soit, ce jugement n'en est pas moins exceptionnel. Selon un rapport publié par le Comité d'enquête sur les droits de l'homme du Parlement turc, entre 2003 et 2008, aucun des 35 procès intentés contre 431 policiers d'Istanbul pour torture ou mauvais traitements n'a débouché sur une condamnation³³.

Lorsque les tortionnaires sont poursuivis, ils le sont le plus souvent sur le fondement de l'article 256 du Code pénal réprimant l'usage excessif de la force par des agents publics ou de l'article 86 sur les coups et blessures volontaires, qui prévoient des peines allant d'un an et demi à quatre ans et demi de prison pour l'agent public incriminé. Le même agent poursuivi sur le fondement de l'article 94 relatif à la torture encourt au minimum trois ans d'emprisonnement. Or, selon l'article 51 du Code pénal, toute peine de prison de deux ans ou moins peut être commuée en peine avec sursis³⁴.

Dans la plupart des cas, les agents poursuivis sont innocentés, souvent sur la base de rapports médicaux établis par l'Institut de médecine légale dépendant du ministère de la Justice. Malgré les doutes sur son impartialité, les tribunaux et certains procureurs refusent presque systématiquement d'examiner les rapports d'experts médicaux indépendants³⁵. Ainsi, en juin 2010, le procureur a clos l'enquête sur le décès de Resul Ilçin, en se fondant sur un rapport de cet institut établissant que la mort était due à une crise cardiaque³⁶. Il a omis de prendre en considération le rapport d'autopsie réalisé à l'hôpital

de Cizre, qui révèle des blessures à la tête et des contusions sur le corps. Resul Ilçin et son neveu Mehmet Ilgin ont été arrêtés le 21 octobre 2009 au cours d'un contrôle routier, puis transférés à la direction de la sécurité du district. Resul Ilçin a été conduit à l'intérieur du bâtiment pour y être interrogé. Quinze minutes plus tard, les policiers ont

sa mort a été déclarée. La première version officielle attribuait son décès à une chute³⁷. En général, les policiers assistent à l'examen médical des détenus. Ces derniers, qui restent parfois menottés et habillés, n'osent donc pas faire état de mauvais traitements ou de torture auprès des médecins, d'ailleurs peu enclins à mener des exa-

déclaré à Mehmet Ilgin que son oncle avait fait une chute et l'ont emmené à l'hôpital où

mens approfondis³⁸.

Les enquêtes sur les allégations de torture ou de mauvais traitements sont généralement confiées à la police et non au procureur, en contradiction avec la circulaire n°8 du ministère de la Justice³⁹. De plus, quand le procureur n'est pas lui-même réticent à enquêter, il est entravé par les policiers⁴⁰, qui, par exemple, ne disposent pas des enregistrements vidéo du poste dans lequel les exactions sont présumées avoir eu lieu⁴¹. En rétorsion aux plaintes, les policiers visés portent très souvent des contre-accusations contre leurs victimes. Chaque année, des milliers de personnes sont ainsi poursuivies pour « résistance aux forces de sécurité » (article 265 du Code pénal) ou pour « diffamation contre la police » (article 125)⁴². Les avocats des victimes font aussi parfois l'objet de menaces ou de harcèlement judiciaire⁴³.

[1] Insan Haklari Dernegi (IHD), 2010 Türkiye Insan Haklari Ihlalleri Bilançosu, 4 pages, p.1, http://www.ihd.org.tr/images/pdf/2010_yili_insan_haklari_ihlalleri_bilancosu.pdf.

[2] IHD, 1999-2009 Comparative Summary Table, 3 pages, p.1, http://www.ihd.org.tr/images/pdf/1999_2009_COMPARATIVE_SUMMARY_TABLE.pdf.

[3] IHD, op. cit., p. 3.

[4] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2010 Human Rights Report: Turkey, 8 April 2011, p. 8, http://www.state.gov/documents/organization/160479.pdf.

[5] KHRP, The Situation of Kurdish Children in Turkey, January 2010, 159 pages, p.137 et suivantes, http://www.khrp.org/khrp-news/human-rights-documents/doc_download/249-the-situation-of-kurdish-children-in-turkey-fact-finding-mission-report.html; Amnesty International, Tous les enfants ont des droits: Non à une loi antiterroriste inique qui permet d'inculper des enfants, juin 2010, p. 5, http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR44/011/2010/fr/5eba9b57-cf8c-4567-8bd5-1b709fc3a572/eur440112010fra.odf.

[6] Amnesty International, "Not an Illness nor a Crime" Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender People in Turkey Demand Equality, June 2011, 48 pages, p. 12. http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR44/001/2011/en/aff47406-89e4-43b4-93ed-ebb6fa107637/eur440012011en.pdf.

[7] *Ibidem*, p.17.

[8] *Ibid.*, p. 17-18.

[9] Amnesty International, Soldiers convicted for ill-treatment of conscientious objector in Turkey, 19 November 2010, http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/news/soldiers-convicted-ill-treatment-conscientious-objector-turkey-20091119.

[10] Amnesty International, Stranded: Refugees in Turkey Denied Protection, April 2009, 49 pages, http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR44/001/2009/en/0f217291-cae8-4093-bda9-485588e245d8/eur440012009en.pdf.

[11] Human Rights Watch (HRW), Submission on Turkey to UN Committee against Torture, October 2010, p. 2, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/HRW_Turkey45.pdf.

[12] Bianet, Torture in Police Custody-Lawyer Threatened, 29 June 2011, http://bianet.org/english/freedom-of-expression/131111-torture-in-police-custody---lawyer-threatened.

[13] Nations unies, Comité contre la torture, 45° session, Observation finales: Turquie, 20 janvier 2011, 13 pages, p.3, http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/CD_Concl_Obs_2010/CAT/45th%20session/CAT-C-TUR-CO-3F.pdf.

[14] HRW, Protesting as a Terrorist Offense, p. 67.

[15] HRW, Submission on Turkey to UN Committee against Torture, p. 2; Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 6.

[16] HRW, Closing Ranks Against Accountability, p. 57.

[17] European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 4 to 17 june 2009, 31 March 2011, p.14-15, http://www.cpt.coe.int/documents/tur/2011-13-inf-eng.pdf.

[18] IHD, Human Rights Violations in Adana in January, February and March 2009: Monitoring Report by the Adana branch of the Human Rights Association, 8 April 2009, http://www.ihd.org.tr/english/index.php?option=com_content&view=article&catid=17:sp ecial-reports&id=495:human-rights-violations-in-adana-in-january-february-and-march-2009-monitoring-report-by-the-adana-branch-of-the-human-rights-association; HRW, Protesting as a Terrorist Offense, p. 66-68.

[19] Amnesty International, "Not an Illness nor a Crime", p. 12-13.

[20] CPT, op. cit., p. 27-29; HRW, Stuck in a revolving door, p. 52-60.

[21] HRW, Stuck in a revolving door, p. 48-51; Amnesty International, Stranded, p. 26.

[22] KHRP, Closed Ranks: Transparency and Accountability in Turkey's Prison System, op. cit., p. 41.

[23] Amnesty International, Tous les enfants ont des droits, p.21; HRW, Protesting as a Terrorist Offense, p.66-68; U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, op.cit., p.5.

[24] CPT, op. cit., p. 37.

[25] Ibid., p. 58.

[26] IHD, 2010 Türkiye Insan Haklari Ihlalleri Bilançosu, p. 3.

[27] KHRP, Briefing to UNCAT for its consideration of Turkey, October 2010, p.5-6, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/KurdishHRProject_Turkey45.pdf.

[28] IHD, Human Rights Violations in Adana in January, February and March 2009; HRW, Protesting as a Terrorist Offense, p. 67.

[29] HRW, Stuck in a revolving door, p. 48-51.

[30] CPT, op. cit., p. 15.

[31] Roj Women Assembly, NGO Shadow Report for the Review of the Turkish Government under the UN International Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT), October 2010, p. 4-5, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/RojWomen.pdf.

[32] HRW, Turkey: Landmark Convictions in Torture Case, 3 June 2010, http://www.hrw.org/en/news/2010/06/03/turkey-landmark-convictions-torture-case

[33] European Commission, *Turkey 2010 Progress Report, 9 November 2010*, p. 18, http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2010/package/tr_rapport_2010_en.pdf.

[34] Nations unies. Comité contre la torture. op. cit., p. 3.

[35] KHRP, The Trial of Sebnem Korur Fincanci & Baris Yarkadas: Concealment of Torture & Ill Treatment in Turkey, October 2010, p. 7-8, http://www.khrp.org/khrp-news/human-rights-documents/doc_download/269-trial-of-ebnem-korur-fincanc-a-bar-yarkada-concealment-of-torture-a-ill-treatment-in-turkey.html.

[36] Amnesty International, Turkey: Briefing to the Committee against Torture, p.7-8.

[37] Bianet, Resul Ilçin Dead after "Falling down" in Detention, 26 October 2009, http://bianet.org/english/human-rights/117850-resul-ilcin-dead-after-falling-down-in-detention.

[38] CPT, op. cit., p. 17-18.

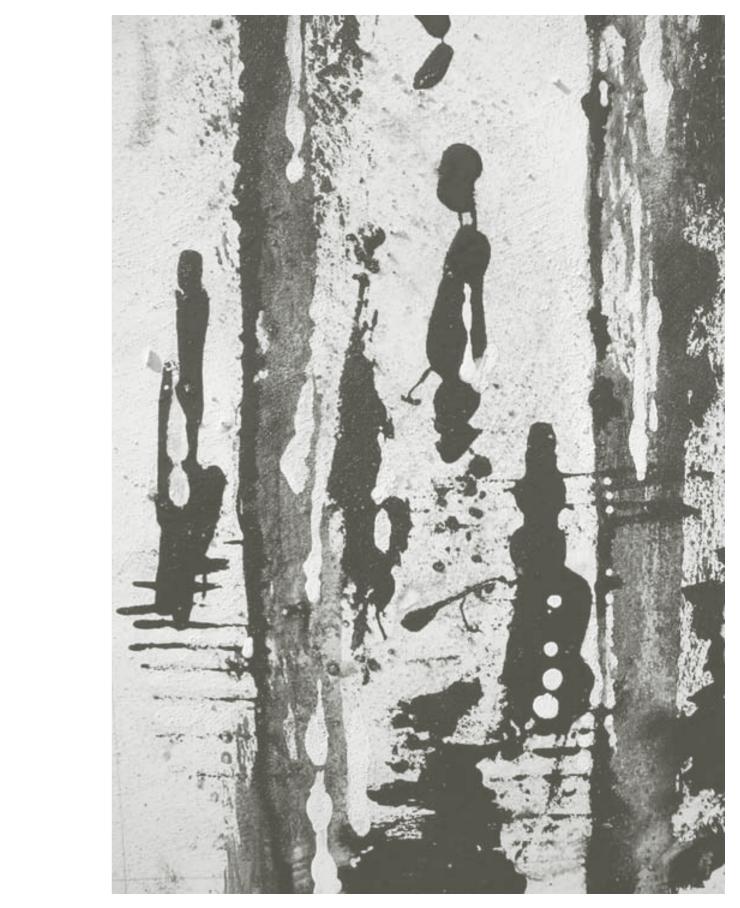
[39] Nations unies, Comité contre la torture, op. cit., p. 4.

[40] HRW, Submission on Turkey to UN Committee against Torture, p. 3-4.

[41] Amnesty International, op. cit., p. 5-6.

[42] HRW, Closing Ranks Against Accountability, p. 69-74.

[43] KHRP, Briefing to UNCAT for its consideration of Turkey, p. 8.



Analyse de la torture

SYRIE: ÉCHOS D'UN ÉTAT TORTIONNAIRE

Depuis le mois de mars, la Syrie est en proie à un mouvement de protestation initié dans la ville de Deraa, à la suite de l'arrestation arbitraire et de la torture de quinze enfants, âgés de 10 à 15 ans, ainsi punis pour avoir écrit sur le mur de leur école le slogan révolutionnaire précédemment scandé en Tunisie et en Égypte : « al-shaab yourîd iskât al-nizâm ! » (le peuple veut la chute du régime !). Le mouvement de contestation s'est ensuite progressivement étendu à tout le pays, les manifestants réclamant plus de libertés et la fin du régime de Bachar al-Assad, et a été réprimé dans le sang par les forces de sécurité syriennes. En novembre 2011, plus de 3500 manifestants étaient morts sous les tirs de *snipers* ou d'autres agents appartenant aux nombreux services de sécurité et milices aux ordres du régime.

Des villes ont été assiégées et bombardées par l'armée et les services de sécurité et de renseignements, civils et militaires continuent à procéder à des vagues d'arrestations massives, d'hommes, de femmes et d'enfants systématiquement soumis à la torture.

TÉMOIGNAGE DE KHALED SID MOHAND.

Après deux ans et demi de séjour à Damas, le journaliste algérien indépendant Khaled Sid Mohand, 40 ans, qui collaborait régulièrement avec le journal Le Monde, de façon anonyme, et avec la station de radio France Culture, a été arrêté en avril 2011. Il a ensuite été emprisonné pendant plus de trois semaines par des agents des services de renseignements syriens, les moukhabarats. Plusieurs mois après sa libération, il revient sur les interrogatoires musclés qu'il a subis ainsi que sur ses conditions de détention et propose un décryptage de la crise actuelle en Syrie.

Son travail de journaliste en Syrie

« Je me suis rendu à Damas pour la première fois en 2004, pendant six mois, d'abord pour apprendre l'arabe. Je suis Algérien, donc je n'ai pas besoin de visa pour aller dans ce pays. Je n'aurais jamais réussi à mettre un pied là-bas en faisant une demande d'accréditation presse. Les autorités syriennes entretiennent des relations très instables avec les médias étrangers. En revanche, vu le caractère paranoïaque du régime, je suis rapidement allé au ministère de l'Information pour annoncer que j'avais l'intention d'enquêter sur les réfugiés irakiens et sur l'hospitalité en Syrie et j'ai reçu carte blanche. J'y suis retourné quatre ans plus tard, je travaillais officiellement pour France Culture et je donnais des cours de journalisme dans deux universités au Liban. Entre 2008 et les débuts de la contestation en février et en mars 2011, je n'ai jamais été inquiété ni convoqué par les services de renseignements. Durant cette crise, il n'y avait pas de correspondants de médias étrangers, à part une Syrienne employée par le groupe audiovisuel britannique BBC. Elle a réussi à conserver son visa journaliste, mais elle a été rappelée au cours de mon incarcération pour des raisons de sécurité. »

Son interpellation

« Je me suis fait arrêter le samedi 9 avril 2011, au lendemain d'une grande manifestation que j'avais couverte pour Le Monde. Vers 15-16 heures, j'ai recu un coup de fil sur mon téléphone portable d'une jeune femme avec un fort accent irakien, qui me proposait une rencontre 30 minutes plus tard pour me remette des informations sur une clé USB. Elle parlait vite et se montrait très imprudente. Au moment où elle m'a dit : "Vous êtes journaliste", alors que les gens actifs dans la révolution en cours ou désireux de témoigner des exactions commises par les forces de l'ordre savaient qu'ils étaient sûrement sur écoute, j'ai commencé à m'inquiéter. Je ne pouvais pas prétendre le contraire, en plus j'étais confiné à Damas et je tournais en rond avec les mêmes témoins, alors j'étais preneur de toute information venue de l'extérieur, même si je risquais à chaque fois de tomber sur un moukhabarat. J'ai accepté d'aller à ce rendez-vous parce que j'avais déjà rencontré des jeunes activistes inexpérimentés, au comportement stupide et parfois irresponsable, qui se réunissaient dans des bars connus des services de renseignements, pleins de micros sous chaque table. Nous nous sommes vus au café Domino, situé sur la place Bab Touma. C'était une belle femme, bien trop apprêtée pour coller au profil des militantes rencontrées au fil de mes reportages. Je me suis vite rendu compte qu'il y avait un problème. Je savais que de nombreuses prostituées irakiennes se faisaient manipuler par les moukhabarats. Elle m'a accablé de questions, notamment sur les médias pour lesquels je travaillais et sur ma nationalité, auxquelles je répondais par des mensonges. Elle s'est fait passer pour une journaliste d'un quotidien d'information d'opposition en ligne. Cette feinte était bien étudiée, mais rien d'autre ne tenait la route, entre sa façon de parler, son maquillage et son ton semblable à celui d'un interrogatoire. Je sentais que j'étais en train de m'enfoncer dans un piège, mais je ne suis pas parti, j'avais besoin d'aller jusqu'au bout pour en être sûr et j'avais l'impression qu'il était déjà trop tard. La conversation a été très courte. Je n'ai même pas eu le temps de finir mon café. Quand je lui ai fait remarquer qu'elle ne me connaissait pas et qu'elle devrait peutêtre se méfier de moi, elle a répliqué : "Non, c'est à toi d'avoir peur de moi" et elle s'est levée. Je l'ai suivie du regard et j'ai vu entrer sept malabars venus m'interpeller, devant des clients qui se faisaient tout petits et détournaient les yeux. Les agents de renseignements ont le droit de vie ou de mort sur les citoyens et disposent d'une immunité totale, ce ne sont pas des gens auxquels on pose des questions. Ils m'ont embarqué dans un taxi de couleur jaune, m'ont attaché les mains dans le dos avec des bracelets en plastique et m'ont conduit chez moi. Ils ont perquisitionné, saccagé toute la grande maison où j'occupais une chambre. Ils étaient trop nombreux, ils devaient me voir comme une sorte de James Bond. C'en était presque flatteur. Quand j'ai demandé, toujours menotté, à aller aux toilettes, un agent a sommé un autre de m'accompagner et de me surveiller avec une arme pointée sur moi, parce qu'il avait vu des gants de boxe accrochés à un mur. Une heure après, deux hommes sont arrivés en renfort, soi-disant des interprètes

Ses deux jours d'interrogatoire

« Les agents m'ont de nouveau poussé à l'intérieur du taxi, mis la tête entre les genoux et m'ont emmené dans un bureau du quartier général des services de renseignements, Kufar Sousseh. Je me suis fait interroger dès mon arrivée, de manière toujours aussi confuse, par des officiers qui semblaient assez haut gradés. Leurs questions étaient souvent saugrenues, comme : "Connaissez-vous Oussama Ben Laden ?" ou : "Avez-vous été reçu à la Maison-Blanche au cours de votre séjour aux États-Unis ?". Au début, l'atmosphère était assez détendue. Ils m'ont démenotté, offert un café et une cigarette. De mon côté, j'ai fait le mec qui n'avait pas peur, non pas pour jouer les fiers-à-bras, mais pour montrer que je n'avais rien à me reprocher. Ils ont dû me trouver un peu trop décontracté et ils ont décidé de me mettre la pression. Après deux heures, un type grand et très gras est entré dans la pièce, quelqu'un qui devait être encore mieux placé dans la hiérarchie vu la déférence avec laquelle les autres l'ont accueilli. Il a remercié ses subordonnés d'être restés aussi tard. Il devait être à peu près minuit. Je n'avais plus ma montre. Ensuite, il s'est tourné vers moi pour me mettre en garde: "Et toi tu vas parler, sinon je vais t'arracher le cœur avec les mains et je vais te couper les testicules" avant de m'administrer une gifle qui m'a projeté sur mon siège. Il a quitté le bureau et les autres ont commencé à me passer à tabac, à coups de poing et de pied. L'officier qui jusque-là s'était montré attentionné a tourné autour de moi avec un sourire sadique en agitant

sa matraque électrique, m'a mis à genoux et m'a questionné sur mes activités et mon identité en me frappant au visage avec une telle puissance qu'il a décroché mon bridge dentaire. Toutes mes réponses étaient ponctuées d'un "menteur", de coups et d'hypothèses paranoïaques qui me faisaient penser que j'étais suspecté d'espionnage. C'était une perspective qui m'avait toujours terrifié : être arrêté et soupconné d'un crime dont on est innocent. Quand on est coupable, on peut avouer et faire cesser la torture. S'ils me suspectaient de travailler pour un journal, je n'aurais qu'à faire des aveux, je serais jugé et je serais condamné, c'est tout. Mais s'ils étaient convaincus que je coopérais avec des services de renseignements, je ne pourrais jamais leur prouver l'inverse. J'étais aussi mort de trouille à l'idée de révéler le nom des gens cités dans mes articles. Ensuite ils m'ont bandé les yeux avec une serviette et ont posé des fils électriques sur mes parties génitales. C'était une simulation, avec les câbles de mon propre ordinateur. Ils m'ont fait comprendre que si je voulais vraiment goûter aux décharges d'électricité, ils disposaient de l'équipement nécessaire. C'est à ce moment que j'ai lâché que j'écrivais pour Le Monde, sous le pseudonyme de Dominique Lucas, ce qu'ils ignoraient. Et ils m'ont frappé encore et aussi menacé de viol. Je ne sais pas combien de temps ça a duré, peut-être une demiheure. Je me suis dit que ce n'était que le début et que j'allais finir découpé en tranches. Ensuite ils m'ont conduit dans le sous-sol de l'immeuble, où j'ai dû enlever mes vêtements et mes chaussures. Nous étions une dizaine d'hommes de tous âges, pieds nus et nous avons reçu notre uniforme, un bleu de chauffe. Je repense à un prisonnier qui m'a beaucoup marqué, un vieux Soudanais très malade qui tenait à peine debout et qui était loin de son pays d'origine, comme moi. Je ne savais pas ce qu'il faisait là, je me suis dit qu'il était seul et qu'il était possible de se faire arrêter puis de tomber dans une espèce de trou juridique et de rester toute sa vie en prison. Je ne sais pas s'il est encore vivant. Nous étions alignés dans une cour, nous avons été photographiés à tour de rôle avec une ardoise marquée à notre nom et notre matricule et ensuite nous avons été transférés dans les diverses cellules, la numéro 22 pour moi. Un officier m'a dit: "Maintenant tu ne t'appelles plus Khaled, mais 22". Je me suis retrouvé dans un cachot de 2m², privé de lumière du jour, sans rien à lire, sans stylo pour écrire, sans télévision ni radio. J'ai disposé deux des trois couvertures posées sur le sol pour en faire un matelas, puis je me suis couvert avec la troisième et, je ne sais pas comment, je me suis endormi. Peu de temps après, j'ai entendu les premiers cris d'un bourreau, je distinguais clairement des injures et le terme "Qui ?", mais je savais que l'objectif de ces séances visait moins à soutirer des informations qu'à punir, humilier et terroriser. J'ai entendu les hurlements du détenu qui se faisait torturer et j'ai senti mon rythme cardiaque s'accélérer, j'étais tétanisé de peur. Une heure après, un homme a ouvert la porte en acier très lourde de mon cachot avec un fracas monstrueux, m'a balancé un morceau de tissu pour que je me voile les yeux avec et m'a entraîné dans la pièce d'où provenaient les éclats

de voix. Une fois mon bandeau enlevé, ie m'attendais avec effroi à voir un atelier de torture pourvu d'instruments divers et sophistiqués, mais il n'y avait que deux câbles et une table haute d'auscultation. J'ai été accueilli par le moukhabarat qui m'avait escorté avec le fusil à pompe. Il s'est immédiatement mis à me cogner et à me menacer. Ensuite, il a pris un câble et m'a frappé la main, il était un peu plus petit que moi et visiblement fatigué, alors il m'a fait mettre à genoux pour me tabasser plus confortablement. Il m'a demandé : "Raconte-moi", j'ai répondu : "Quoi ?", il m'a dit : "Tout. Tout depuis le début". J'ai bien aimé cette question, je venais d'avoir 40 ans, je me suis dit que j'allais gagner du temps en racontant mes 37 longues et riches années d'existence avant mon installation en Syrie et je me suis lancé dans ce récit, à partir de ma naissance dans un village en Kabylie. Mon interrogateur s'est endormi. Quand il s'est réveillé, il a frappé sur la table avec le câble autant pour m'effrayer que pour se réveiller, il s'est levé de sa chaise, a contourné le bureau qui nous séparait et m'a donné des coups de câble et une série de gifles au visage. Puis il s'est allumé une cigarette et m'a encore écouté pendant une heure et demie. Je n'en étais même pas à l'année 1985, je ne comprenais pas ce qu'il voulait, d'autant qu'il ne prenait pas de notes. Le second interrogatoire a eu lieu le lendemain. Il m'a signifié que je ne me ferais plus tabasser et m'a encore posé des questions. Voilà, ce sont les seuls sévices physiques que j'ai à déplorer : des claques, quelques coups de poing et de pied, un coup de cale sur l'épaule, des menaces d'enfermement jusqu'à ce que mes cheveux soient tout blancs et d'immersion dans un bain glacé. Selon moi, ce n'était pas de la torture, c'étaient même des baisers à côté de ce que les autres détenus, y compris de très jeunes adolescents, ont subi. Tous les jours, parfois toutes les nuits, j'ai entendu des gens torturés, j'ai entendu leurs cris crescendo, crescendo, crescendo, jusqu'à ce que des hommes d'âge mûr soient transformés en petites filles. Comme je ne voyais rien, j'avais démultiplié mon sens auditif, je savais par exemple qui traversait le couloir en fonction du bruit des pas, entre ceux qui marchaient pieds nus, les prisonniers, ceux qui portaient des claquettes en caoutchouc, les détenus affectés à la distribution des repas ou à l'ouverture de la porte des toilettes et ceux qui se déplaçaient avec des bottes, les moukhabarats. À travers les coups que je percevais distinctement, j'arrivais même à deviner la corpulence des corps battus, plutôt osseux ou gras, plutôt musclés ou frêles. Il y a eu une nuit où ils se sont acharnés sur le numéro 32, ils le torturaient, ils le remettaient en cellule, puis ils revenaient le chercher pour le torturer de nouveau. C'était un homme assez costaud, aux cris de douleur différents des autres, plus étouffés. Ils ne l'ont pas roué de coups, ils lui ont infligé des sévices différents. J'ai supposé qu'il avait été violé, sodomisé avec un

truc contondant ou une matraque, ou alors plongé dans de l'eau gelée. »

Son quotidien en prison

« Au début, i'ai essavé de suivre la notion du temps, à partir des petits-déjeuners composés d'olives et d'une tranche de fromage, servis à un horaire régulier, mais j'ai perdu le fil au bout de guinze jours. En plus, je m'attendais à passer trois jours maximum en prison, comme la plupart des journalistes arrêtés. Après ces soixantedouze heures, je me suis dit qu'il fallait que je sorte le plus vite possible. C'était comme une course contre la montre. Les moukhabarats connaissaient mon pseudo et allaient chercher à identifier mes sources. Les personnes appréhendées au cours des manifestations ne restaient pas plus de dix jours, faute de place. Je n'avais aucun contact avec les autres prisonniers, mais j'ai essayé de communiquer avec ceux chargés de servir les repas et surtout de les questionner sur la date. Nous disposions de deux-trois secondes pour échanger, par des clignements d'yeux, des informations souvent erronées. Ils n'avaient pas le droit de nous parler, sinon ils se seraient fait massacrer. Je pouvais aussi partager quelques mots avec Ali, le jeune détenu dont la cellule était mitoyenne de la mienne. Passé quatorze jours, j'étais convaincu que j'allais finir par sortir. Au bout de quinze jours, je me suis aperçu que ça faisait en fait dix-huit jours que j'étais là et je me suis effondré. J'ai eu l'impression qu'ils m'avaient volé trois jours et j'ai commencé à perdre espoir. Après tout, j'étais journaliste, j'étais censé rapporter ce que je voyais et ce que j'entendais. S'ils avaient eu la bêtise de me mettre en prison, ils n'allaient quand même pas prendre le risque de me laisser témoigner en me relâchant, ils allaient me tuer. Alors, j'ai décidé de faire une grève de la faim pour obtenir la visite d'un avocat. Ils m'ont forcé à manger en échange d'une assistance juridique. Ce même jour, un détenu n'a pas touché au contenu de sa gamelle en plastique. Les moukhabarats, qui s'assuraient à chaque fois que les prisonniers avaient bien fini leur repas, ont extrait le gars de sa cellule pour savoir ce qui se passait. Ça n'avait rien à voir avec une grève de la faim. Comme il avait été salement torturé, il avait l'estomac noué et il ne pouvait rien avaler. Mais il s'est fait massacrer, de nouveau, il s'est fait fouetter jusqu'à ce qu'il n'ait plus de souffle pour pouvoir crier. Évidemment, ça m'a fait peur. Je me suis dit que si je devais faire une autre grève de la faim, je n'avais pas intérêt à le faire savoir tout de suite, donc j'ai planqué la nourriture dans le faux plafond et j'ai attendu d'être visiblement affaibli avant de me déclarer gréviste. Quand le moukhabarat m'a demandé pourquoi je n'avais pas mangé, j'ai dit quelque chose qui a fini par m'amuser moi-même : "Je suis déprimé", une expression qu'Ali avait employée une fois, une expression tellement déplacée dans un contexte pareil. La nouvelle n'a pas inquiété l'officier, qui devait probablement savoir que je serais libéré le lendemain et qui n'a pas appelé de médecin. Il y en avait un qui passait matin et soir, non pas pour soigner les blessures dues aux sévices, mais pour s'occuper des ennuis de santé antérieurs à la détention ou des problèmes digestifs liés à la nourriture de la prison. »

Les raisons de sa détention

« Je ne m'explique toujours pas ce qui s'est passé, je ne sais même pas quel service de renseignements m'a interpellé et détenu. Certains ont évoqué la police politique, d'autres le contre-espionnage. Je ne comprends pas pourquoi je me suis fait arrêter, pourquoi je me suis fait incarcérer, pourquoi ma détention a été aussi longue, pourquoi j'ai été relâché, pourquoi je n'ai pas été jugé, ni expulsé, ni frappé d'une interdiction de séjour... En revanche, je suis sûr que ce sont les autorités algériennes qui m'ont tiré d'affaire en mettant une grosse pression aux *moukhabarats*, vu la précipitation avec laquelle ils m'ont conduit à l'ambassade et l'obséquiosité dont ils ont fait preuve avec les diplomates de mon pays. Je ne sais pas du tout ce qui serait arrivé sinon. »

Son point de vue sur la situation en Syrie

« Lors de mon arrivée en 2008, j'ai eu la même impression qu'en 2004. Je n'ai jamais remarqué le poids des moukhabarats, j'ai même senti une parole libérée. Les gens discutaient et débattaient, avec une liberté d'expression limitée à la sphère privée certes, mais ils ne se faisaient pas enlever ou exécuter en raison de leur opinion politique. Je sais que beaucoup d'observateurs ne sont pas d'accord avec moi, mais je pense que certains d'entre eux réécrivent l'histoire à l'aune des événements actuels. Pour moi, la peur était circonscrite au milieu des défenseurs des droits de l'homme. Du temps d'Hafez al-Assad¹, quand on rêvait d'avoir insulté le président, on se réveillait en tremblant de peur d'avoir parlé dans son sommeil. Entre 2008 et l'insurrection, j'ai eu des conversations politiques dans tous les milieux, dans des cafés, des restaurants, des fêtes où l'on ne connaît pas l'identité de tous les invités, où l'on sait que certains collaborent avec les services de renseignements. L'omniprésence policière était bien réelle. Mes amis qui donnaient des cours d'arabe à des étrangers étaient très clairement sous le contrôle des moukhabarats et devaient pointer une fois par semaine ou par mois pour continuer à enseigner, en échange d'informations sur leurs étudiants, rien de malveillant à ma connaissance. Les agents de renseignements exerçaient une pression constante, mais amicale, en interrogeant les gens autour d'un café et non plus en les giflant comme il y a dix ans. Bachar al-Assad était très populaire et, à tort ou à raison, dissocié du régime en tant que tel, marqué par la corruption, la pression des "services" et des forces de sécurité et les restrictions aux libertés fondamentales. Les Syriens pensaient, comme moi pendant un temps, qu'il y avait des luttes intestines au sein des autorités, entre une vieille garde dure et le chef de l'État ainsi que ses conseillers. Même parmi les opposants que j'ai côtoyés, les gens étaient nombreux à croire aux volontés réformatrices de Bachar al-Assad. Ce n'était pas le cas pour

les présidents Hosni Moubarak en Égypte, Ali Abdullah Saleh au Yémen ou Zine el-Abidine Ben Ali en Tunisie, qui ne possédaient plus aucune marge de manœuvre, des présidents honnis, exécrés par la majorité de la population, en tout cas par une partie assez importante prête à mourir pour les chasser du pouvoir. Dès lors, quand le chef de l'État a pris la parole le 30 mars, pour la première fois depuis le début de la révolte et de sa répression meurtrière, ça a été une immense douche froide. Au début, les Syriens, même les plus radicaux, même ceux qui avaient connu la prison, ne demandaient que des réformes et ne voulaient pas de la chute du régime. Ils étaient terrifiés par la perspective de basculer dans une guerre civile et interconfessionnelle comme au Liban ou en Irak, en particulier les membres des minorités. C'est pourquoi il semblerait qu'un grand nombre de chrétiens de Syrie soutiennent le pouvoir en place. Les gens se disaient que la révolte populaire donnait enfin à Bachar al-Assad l'occasion de briser les services de renseignements et les forces de sécurité et d'appliquer la politique qu'il avait promise. C'était un scénario évident pour de nombreux citoyens et c'est la spécificité du cas syrien. Après son intervention du 30 mars, en dépit de la déception, il y avait encore des gens qui refusaient d'admettre que le président était vraiment l'auteur du texte. Les informations dont je disposais, issues de sources assez haut placées dans la diplomatie française, mentionnaient d'ailleurs l'existence de deux discours, une version assez conciliante et une version sans concessions. À la dernière minute, le chef de l'État aurait été poussé à lire cette dernière. Depuis, le mot d'ordre des manifestants a changé. Ils réclament sa destitution, voire son exécution. »

Son avis sur la répression

« Le déchaînement de violences et de brutalités des forces de l'ordre a abasourdi beaucoup de gens, moi le premier. Au début, j'ai été informé que des adolescents avaient été arrêtés et tabassés pour avoir fait quelques graffitis sur des murs dans la ville de Deraa. Ensuite, j'ai appris que le plus vieux d'entre eux avait 14 ans et qu'ils avaient été torturés de manière abjecte. J'avoue que j'ai été personnellement épouvanté, je me suis demandé ce que des hommes capables de faire ça à des enfants allaient me réserver, parce que j'avais la certitude que je me ferais arrêter. Je ne pouvais pas marcher entre les gouttes d'eau. Cette crise a été gérée de manière stupide, en dehors de toute considération morale. Dès les premières exactions, il aurait suffi de limoger le chef des *moukhabarats* responsable des sévices infligés à ces jeunes garçons pour calmer les familles et les habitants de Deraa. Cela a été fait, il a été envoyé en prison, mais il a été remis en selle aussitôt après, sans la moindre discrétion, ce qui a alimenté la colère des Syriens. Ensuite, au cours des premières manifestations, les forces de l'ordre ont tiré avec des armes automatiques sur des gens désarmés, elles ont aussi tiré pendant les funérailles, à croire qu'elles faisaient

Le courage des manifestants

« À mon sens, c'est vraiment une question de constitution psychique et physique. Quand je suis sorti de ma cellule, je suis resté debout pendant une heure dans un couloir et j'ai profité de ce champ de vision retrouvé pour observer avec attention ce qu'il y avait autour de moi, notamment les détenus qui sortaient d'un cachot collectif pour aller aux toilettes. Parmi eux, il y avait des hommes brisés, avec la tête et le corps courbés et le regard terrifié et d'autres avec les yeux chargés de colère et de détermination. Ceux-là allaient redescendre dans la rue, continuer le combat et faire l'histoire de leur pays. »

Témoignage recueilli par Olivia Moulin et Jean-Étienne de Linares le 7 octobre 2011.

LA TORTURE EN SYRIE : UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

ENTRETIEN AVEC RADWAN ZIADEH, opposant syrien exilé aux États-Unis et fondateur du Centre d'études des droits de l'homme de Damas³.

Le recours à la torture fait-il partie d'une stratégie délibérée de la part du régime syrien ?

Oui, la torture est en fait un instrument utilisé par les autorités pour répandre la peur au sein de la population. Les violences en cours subies par les manifestants en apportent la preuve. Des militants et leurs proches sont enlevés et torturés. Dans certains cas, les forces de sécurité torturent les personnes à mort, avant de remettre leur corps portant des marques de sévices à leur famille, comme cela a été le cas du jeune militant Ghiath Matar. La torture en Syrie peut aussi être employée pour soutirer aux victimes des informations et des dénonciations à propos d'autres manifestants. Le régime syrien mène en fait une guerre contre son propre peuple qui réclame la liberté et la dignité.

Quelles catégories de population sont principalement visées ?

C'est toute la population qui est victime de la répression. En plus des hommes, y compris des individus handicapés, au moins 183 mineurs et plus de 150 femmes ont été tués par les forces de sécurité depuis le début du soulèvement en mars 2011. Par exemple, le 29 avril 2011, Hamza al-Khatib, un jeune garçon de 13 ans, a disparu. Il était originaire de Jiza, un village situé dans la province de Deraa au sud du pays, où le mouvement de contestation a commencé après l'arrestation de lycéens qui avaient simplement inscrit des graffitis critiquant le pouvoir en place, sur un mur. Hamza a été arrêté lors d'une manifestation et n'a plus été revu jusqu'à ce que son corps mutilé, avec le pénis sectionné, soit remis à sa famille des semaines plus tard. Il est devenu un symbole de la révolte contre Bachar al-Assad.

Est-ce que l'utilisation de la torture a changé depuis le soulèvement ?

La torture était employée en Syrie bien avant. Le Comité contre la torture de l'ONU*, qui a rendu son premier rapport sur la situation dans le pays en mai 2010, a déclaré que les différentes branches des forces de sécurité en Syrie avaient recours à la torture de manière quotidienne et a fait état des « allégations nombreuses, persistantes et cohérentes concernant le recours systématique à la torture par les fonctionnaires chargés de l'application de la loi et des enquêtes, à leur instigation ou avec leur consentement, en particulier dans les lieux de détention ». Cela a été le quotidien des Syriens pendant près de quarante-sept ans, mais récemment, la torture s'est considérablement intensifiée et les atrocités exercées contre le peuple sont beaucoup plus répandues, comme couper les bras, sectionner les parties génitales, arracher les ongles des enfants, utiliser des décharges électriques... Ces méthodes sont nombreuses et envoient à la population le message suivant : « Nous ne faisons preuve d'aucune tolérance vis-à-vis des personnes qui rejoignent le mouvement de protestation ».

Ces méthodes de torture atroces sont-elles nouvelles en Syrie ?

Elles étaient déjà utilisées avant le soulèvement, mais seulement de manière isolée. À présent, elles sont employées systématiquement et par l'ensemble de l'appareil de sécurité syrien. Pour ne vous donner qu'un exemple de la façon dont les agents des forces de l'ordre traitent le peuple en Syrie, il y a maintenant malheureusement plus de 18 cas avérés de viols contre des femmes dans la ville de Homs. Nous n'avions jamais entendu parler de pratiques pareilles avant la contestation. Cette technique de torture est principalement utilisée à Homs, car ce lieu est maintenant le foyer de la rébellion. Mais nous allons peut-être entendre parler de cas semblables dans d'autres villes à l'avenir.

Pourquoi violer des femmes?

L'objectif, c'est de les humilier et surtout d'inciter les militants et les proches des victimes qui participent au soulèvement à se livrer aux autorités. Le viol sert également à aggraver la situation, en encourageant les manifestants à prendre les armes pour se défendre. Ensuite, les forces de sécurité pourront prétendre qu'il ne s'agit plus d'une protestation pacifique mais d'une protestation armée, et qu'elles doivent protéger l'état de droit et garantir la sécurité. À mon sens, cette démarche s'est soldée par un échec puisqu'elle a, dans les faits, donné aux Syriens du courage et plus de foi dans l'idée qu'ils doivent continuer leur lutte jusqu'à ce que le régime s'effondre.

Mais ils commencent à prendre les armes, n'est-ce pas ?

Oui, certains personnes le font pour se défendre ainsi que leur famille. C'est bien sûr légitime quand des gens se font assassiner, des femmes se font violer et des enfants se font tirer dessus.

Les forces de l'ordre responsables des actes de torture sont-elles les mêmes que celles qui sévissaient avant le soulèvement ?

Le régime de Bachar al-Assad s'appuie toujours sur les mêmes groupes d'individus qui utilisent les mêmes méthodes. Tous les agents des forces de sécurité disposent de l'immunité selon le droit syrien. Ils ne sont jamais tenus responsables ou poursuivis pour les exactions qu'ils commettent. Et comme le Conseil de sécurité des Nations unies ne saisit pas la Cour pénale internationale* au sujet des crimes contre l'humanité perpétrés actuellement en Syrie, leurs auteurs bénéficient aussi de l'immunité au niveau international.

Pensez-vous que le régime veut cacher son recours massif à la torture ou,

au contraire, le faire connaître à tout le monde ?

Il veut que les cas de torture soient connus et servent d'avertissement aux citoyens. C'est pourquoi les agents des services de sécurité appellent les familles pour qu'elles viennent à l'hôpital chercher le corps de leur parent, montrant clairement les traces des sévices infligés durant la détention.

Mais dans certains cas, comme celui de Sakher Hallak, les forces de l'ordre essaient de dissimuler leur responsabilité dans la torture et la mort des victimes.

À présent, elles ne s'en cachent plus, même si elles ne l'admettent pas officiellement. Elles ont ainsi fait savoir à la famille de Giath Matar qu'elles l'avaient tué et, quand elles ont arrêté des militants dans le même quartier ou dans la même ville, elles ont annoncé à leurs parents qu'elles leur rendraient leur fils ou leur fille dans le même état, pour semer la terreur.

Comment expliquez-vous que, malgré la torture, les Syriens continuent de manifester ?

Ils pensent que s'ils arrêtent, il devront faire face à encore plus de massacres et de crimes contre l'humanité. Manifester est la seule démarche qu'ils connaissent pour mettre un terme à ces pratiques, pour forcer Bachar al-Assad à renoncer au pouvoir et à démissionner et pour amorcer une transition démocratique.

Considérez-vous que le contexte politique et social du soulèvement actuel est différent de celui du massacre perpétré à Hama en 1982 ?

Oui, c'est très différent. À Hama, les forces de l'ordre avaient utilisé des armes dès le premier jour et avaient assassiné des personnes de façon ciblée. De plus, aujourd'hui, les manifestations ne sont pas concentrées dans une seule ville, elles se sont propagées dans tout le pays, à Homs, à Deir Ezzor, à Damas, à Hama, à Deraa... Enfin, la réaction de la communauté internationale n'est pas la même non plus, car le soulèvement actuel en Syrie intervient après les révolutions tunisienne, égyptienne et libyenne, dans un contexte régional différent. Ce sont les raisons pour lesquelles il n'y a personne pour croire le discours des autorités selon lequel les manifestants sont armés et islamistes ainsi que tous les autres mensonges de ce genre relayés par les médias syriens. Les réseaux sociaux jouent d'ailleurs un rôle très important pour faire savoir ce qui se passe en Syrie et documenter tous ces crimes commis par le régime qui n'autorise pas les journalistes étrangers à se rendre sur son territoire.

En Tunisie et en Égypte, il y a eu de nombreuses défections au sein de l'armée. Comment expliquez-vous qu'en Syrie, peu d'officiers supérieurs et de membres importants de l'appareil de sécurité aient rejoint le mouvement de révolte ?

Dans ces deux pays, l'armée est une armée professionnelle et non une milice au service du chef de l'État. En Tunisie par exemple, les militaires ont refusé d'ouvrir le feu sur les manifestants et ont forcé le président à démissionner alors qu'en Syrie ils s'en prennent au peuple.

Si le régime de Bachar al-Assad tombe et est remplacé par un régime démocratique, quelle est la stratégie à suivre pour révéler la vérité sur les exactions et rendre justice aux victimes de la répression ? Préconisez-vous le recours à la justice pénale internationale ou à un mécanisme de justice transitionnelle au niveau national ? Bachar al-Assad devrait être déféré devant la Cour pénale internationale pour répondre de tous ses crimes. C'est très important pour les Syriens. En parallèle, après la chute du président, nous devrions mettre en place une commission nationale pour la vérité* et la réconciliation, c'est-à-dire un mécanisme de justice transitionnelle comme ceux établis dans les pays d'Amérique latine et au Maroc. Ce processus est nécessaire pour mettre un terme à la vengeance et briser le cycle de la violence.

Entretien réalisé par Hélène Legeay le 3 octobre 2011.

^[1] Hafez al-Assad, le père de Bachar al-Assad, a pris le pouvoir à la suite d'un coup d'État en 1970 et l'a gardé jusqu'à sa mort en juin 2000.

^[2] La famille Assad est issue de la minorité chiite musulmane des Alaouites, qui représentent environ 10% de la population en Syrie.
[3] Damascus Center for Human Rights studies (DCHRS), http://www.dchrs.org/english/news.php?aboutus.

UN MONDE TORTIONNAIRE . RAPPORT ACAT-FRANCE 2011 . ANALYSE DE LA TORTURE 2	UN MONDE	TORTIONNAIRE	. RAPPORT	ACAT-FRANCE 2011	ANALYSE DE LA TORTURE	271
--	----------	--------------	-----------	------------------	-----------------------	-----

L'INTERDICTION ABSOLUE DE LA TORTURE : UN IMPÉRATIF MORAL À DÉFENDRE

SANDRA LEHALLE, professeure de criminologie à la Faculté des sciences sociales de l'Université d'Ottawa (Canada)

Il y a maintenant plus de soixante ans, les Nations unies votaient la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ dont le préambule dénonce « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme [ayant] conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité ». Marqués par le contexte de l'après-guerre, les auteurs de ce texte ne se sont pas contentés de formuler de belles paroles, ils ont tenu à consolider les droits énoncés. S'il est vrai que cette déclaration se voulait un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »², elle visait à dépasser ce statut et à s'assurer que les États garantissent les droits de l'homme « par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives »³. L'idéal doit ainsi s'accompagner d'une pratique et d'un respect concrets, notamment à l'aide d'une mise en forme juridique, d'un ancrage normatif. Le préambule dispose d'ailleurs qu'« il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression »⁴. L'État de droit a été érigé comme le garde-fou essentiel contre les violations des droits fondamentaux de l'homme.

Parmi ces droits, la Déclaration de 1948 consacre en son article 5 l'interdiction générale et absolue de la torture : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. », reprise dans de nombreux textes, tels que les Conventions de Genève de 1949, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et surtout la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. La condamnation de la torture est assurément un acquis majeur, qui ne tolère aucune exception d'après les divers instruments internationaux concernés.

Un nécessaire rappel des fondements de l'interdiction de la torture

Est-il besoin de redire pourquoi la torture est l'une des pires atteintes aux droits de l'homme et doit donc demeurer un interdit absolu ? Hélas, oui ! Nous sommes bien loin de l'émoi qui a créé un consensus international sur le sujet dans le sillage de la Seconde Guerre mondiale. Les témoins de cette période disparaissent, le contexte et les mentalités changent et les arguments avancés pour asseoir cette condamnation ont été quelque peu oubliés. C'est peut-être parce que l'interdit normatif de la torture revêt un caractère absolu et universel qu'il est très rarement fait mention de ses justifications et qu'il semble pouvoir s'abstenir d'un quelconque plaidoyer. Il apparaît inutile, superflu, voire déplacé d'en expliciter les raisons évidentes⁵. L'actualité des mauvais traitements infligés aux détenus, dont témoigne notamment ce rapport, souligne pourtant l'intérêt de remettre à jour et de réaffirmer les fondements de l'interdiction de la pratique tortionnaire.

L'interdit s'appuie principalement sur des arguments d'ordre déontologique qui font référence à l'inviolabilité de la personne, à son intégrité physique et morale, à son autonomie individuelle, à son humanité et surtout à sa dignité⁶. La dignité humaine, spécialement, est au cœur de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »7. Ce principe, qui vient légitimer8 et renforcer la conception commune et consensuelle des droits de l'homme proclamés, rappelle aussi avec force que les êtres humains existent en tant qu'individus9 et non pas simplement comme membres de la communauté. En raison de l'égalité morale des êtres humains, chacun doit justement être traité avec dignité parce qu'il est humain. L'interdit de la torture, à l'instar de nombreux droits de l'homme modernes, est solidement ancré dans le respect de la dignité des personnes.

Or, il s'agit d'une notion difficile à cerner, à définir, à circonscrire¹⁰ et même à démontrer de manière empirique, difficulté qui ne doit cependant pas atténuer son importance. En fondant l'interdiction de la torture sur la dignité humaine, on se situe visiblement au niveau d'une conviction morale. Ce n'est pas une surprise, car les droits de l'homme reposent très souvent sur ce genre de convictions. En dépit de son caractère laïc, la Déclaration de 1948 comporte un vocabulaire qui évoque très nettement «les croyances» qui en sont la base : « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, [...] les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme »11. Ainsi, au sein des instances internationales ou lors de

discussions de salon, la défense de l'interdiction de la torture représente essentiellement une prise de position enracinée dans les croyances fondamentales de chacun. Les principes religieux et philosophiques sont deux exemples non exclusifs d'alternatives possibles pour forger un engagement moral contre la torture.

La dignité humaine ancrée dans les principes religieux

Dans la tradition judéo-chrétienne, la dignité montre le statut exceptionnel de l'homme dans la création divine¹². Créés par Dieu – autorité transcendante –, à son image (Genèse 1, 26), les êtres humains sont sacrés et doivent par conséquent être traités avec dignité par leurs semblables. Selon le Psaume 8, c'est parce que Dieu le veut comme son vis-à-vis qu'il confère à l'être humain une dignité inégalée. La dignité peut aussi être reliée à l'incarnation du Christ, puisque chaque personne devient la figure du Christ (Matthieu 25, 31-46), ou au sacrifice du Christ dont le sang versé donne à chacun une valeur inviolable. Dès lors, aucun individu ne peut s'ériger en juge et maître suprême de la vie et de la dignité d'un autre être humain, quel que soit son comportement. Même si la Bible ne contient pas de commandement prohibant la torture, l'ensemble des valeurs chrétiennes s'oppose à ce que l'on dégrade, violente une personne et lui retire son humanité. Peu importe l'éventuelle utilité de ces pratiques pour le reste de la communauté. L'interdiction de la torture déborde le cadre d'un interdit normatif, elle réside dans le refus de s'adjuger un rôle divin¹³.

La dignité humaine ancrée dans les principes philosophiques

Dans la tradition philosophique des Lumières, la dignité vient du fait que tous les êtres humains sont naturellement doués de raison et aspirent au bien. Ces philosophes identifient par conséquent un fondement de la morale qui ne convoque pas une autorité transcendante. Reste à clarifier ce qu'est le bien et à concilier ses différentes conceptions possibles. Si l'on se réfère à la pensée d'Emmanuel Kant (1724-1804)¹⁴, cela ne pose pas de problème majeur, puisque la morale n'est pas tant conceptuelle que véritablement pratique, au sens où elle permet d'agir. L'être humain, dont le cœur détient la vérité morale, doit se conduire en projetant les conséquences de son action de façon à ce qu'elle puisse être érigée en loi universelle. En nous incitant à réfléchir à la question « Et si tout le monde en faisait autant ? », le philosophe allemand nous renvoie justement à l'aspiration universaliste qui anime la morale. la liberté et finalement tous les droits de l'homme. Les êtres humains, dotés d'une même nature, ont les mêmes valeurs morales qui doivent être défendues par des droits universels. Emmanuel Kant énonce également : « Agis toujours de telle sorte

La dignité légitime les droits de l'homme en leur fournissant un « carburant » intellectuel imprégné de foi et de raison, qui consacre l'être humain comme une fin. En tant que valeur ou en tant qu'idéal, elle s'appuie sur la qualité morale qui justifie le caractère absolu et universel de l'interdiction de la torture. Sur ce plan, la pratique tortionnaire est une action intrinsèquement mauvaise, indépendamment de toutes les répercussions envisageables de sa condamnation¹⁷.

Le défi de faire front à toute tentation relativiste : le refus du scénario de « la bombe à retardement »

Force est de constater que la torture donne néanmoins lieu à des argumentations permissives, populistes et/ou alarmistes, et à des usages bien réels. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, nous avons tous eu l'occasion d'entendre, dans les sphères publique et politique, diverses remises en cause plus ou moins explicites du caractère absolu de son interdiction et des appels à une certaine souplesse et même au relativisme. La torture a été présentée comme une option possible, voire souhaitable, dans certaines circonstances.

L'illusion d'un scénario catastrophe hypothétique

Si peu de personnes entendent généraliser la pratique tortionnaire, plusieurs proposent parfois d'évaluer son utilité exceptionnelle dans des cas extraordinaires, de renoncer aux principes moraux qui sous-tendent l'interdiction de la torture en raison de l'imminence et de la gravité d'un danger potentiel. Pour nous convaincre, nous est alors exposée une mise en situation hypothétique du type de « la bombe à retardement ». Ce scénario évoque le dilemme auquel sont confrontées des autorités qui détiennent un terroriste impliqué dans une attaque à la bombe grave et imminente. Elles sont convaincues que le risque est très proche dans le temps, que le danger encouru est très préoccupant et que le prisonnier dispose des informations nécessaires pour éviter l'explosion. Ce scénario suggère que seule la torture pourrait alors permettre de sauver les vies menacées et serait donc justifiée et légitimée par ses effets futurs. Ce serait même la meilleure alternative pour un État qui veille à la sécurité et au bonheur de la société¹⁸.

Un scénario à déconstruire

Cette mise en situation joue évidemment sur les réactions émotionnelles suscitées par l'idée que des milliers de victimes innocentes pourraient être épargnées en utilisant « un peu de torture » sur un individu malveillant. Or, les émotions ne doivent jamais occulter les capacités de réflexion et de jugement par rapport à la véracité et aux implications de ce scénario, qui comporte de nombreuses zones d'ombre. Le risque est-il vraiment imminent, au point de ne laisser place à aucune autre stratégie ? Quel est le degré de gravité du danger qui justifierait la torture ? À partir de combien de victimes potentielles doit-elle être envisagée ? Est-on véritablement sûr que la personne détenue est concernée ? Si oui, détient-elle réellement les informations nécessaires pour déjouer l'attentat ? La torture permettra-t-elle effectivement d'arracher ces renseignements ? Les données obtenues seront-elles assez fiables et utiles pour intervenir ? Et ainsi de suite...¹⁹

La situation dans laquelle tous ces éléments seraient réunis prend alors un aspect improbable et irréaliste. Elle n'a d'ailleurs jamais eu lieu d'après l'analyse approfondie menée par le professeur d'histoire américain Alfred McCoy²⁰. Cet auteur a, en effet, documenté de nombreux cas où soit les autorités n'avaient pas assez d'éléments pour savoir que l'individu détenu était un terroriste ou/et qu'une attaque était imminente, soit des personnes ont été torturées alors que leur implication et le danger perçu n'étaient au fond pas réels. Alfred McCoy insiste aussi sur le fait que peu d'individus disposent des bons renseignements et que ceux qui les possèdent sont précisément les moins susceptibles de parler, même sous la contrainte. Bref, il n'existe pour lui aucun cas documenté remplissant tous les critères du scénario de « la bombe à retardement ». Et si un tel cas avait existé ou existait, il aurait été ou serait très vraisemblablement documenté et rendu public pour démontrer l'efficacité supposée de la torture.

En résumé, il est non seulement impossible de prouver avec certitude l'utilité de la torture dans certaines circonstances, mais il est aisé de rappeler que, sous prétexte de situations « d'exception », la torture est presque toujours commise en dehors de ce fameux scénario.

Une déformation de l'argument des droits humains

En nous plaçant devant le « dilemme » fictif d'avoir à choisir entre la dignité d'un individu perçu comme porteur d'une menace et la sécurité de victimes potentielles, la mise en situation insinue qu'il convient de maximiser le bien de la collectivité en sacrifiant au besoin le bien individuel tel que la liberté, l'équité ou l'égalité d'une personne. Il serait finalement question, face aux conséquences possibles, « d'oublier » que l'individu est l'unité sociale qui bénéficie de droits inaliénables. Or, une forte position déontologique et morale contre la

torture consiste à résister à la tentation d'évaluer les conséquences et surtout de questionner l'importance respective attribuée à chaque principe, valeur ou individu. L'interdiction est justement universelle et absolue pour ne jamais être confrontée à d'autres principes ou intérêts en compétition. Comme l'affirme le philosophe américain Ronald Dworkin²¹, un droit est un intérêt qui ne peut être écarté par un quelconque appel au bien commun.

Le scénario de « la bombe à retardement » est très dangereux, car il incite à contextualiser les droits fondamentaux de la personne pour s'adapter à la « réalité » sociale et politique du moment. Dans le contexte actuel, comme chaque fois que la torture a été pratiquée, on oppose souvent les droits de « bons » et de « mauvais » individus, d'innocentes victimes et d'ennemis²², et implicitement on justifie la torture à partir d'une distinction identitaire. Un raisonnement pareil est gros d'innombrables dérapages et l'histoire de l'humanité est pleine de cas où la protection des intérêts des groupes sociaux dominants a servi de justification aux injustices et aux mauvais traitements commis contre des ennemis potentiels (minorités politiques, religieuses, ethniques ou autres). L'universalité des droits de l'homme suppose justement la protection de valeurs communes à des individus égaux. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Convention des Nations unies contre la torture exclut sans ambiguïté l'utilisation de tels raisonnements dans son article 3: « Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Conclusion

Il est à déplorer que l'on doive persister à argumenter contre la torture, proscrite par le droit international. Il s'agit précisément de l'un des droits de l'homme consacrés comme absolus, inaliénables et indérogeables afin de faire échec aux argumentations relativistes, aux calculs utilitaires et aux éventuelles violations justifiées par les circonstances ou l'invocation du bien commun présumé.

Le débat que suscite à nouveau la torture au début du XXI° siècle présente une combinaison complexe d'enjeux qui sont à la fois pratiques et urgents et à la fois théoriques et abstraits²³. Dans un monde idéal, ces deux dimensions devraient être approchées de façon concomitante; mais dans le monde réel, l'immédiateté et la réalité des violations des droits de l'homme relèguent souvent la théorie et l'argumentation au second plan des priorités pour les militants, qui peuvent en plus intervenir sans se soucier de défendre les fondements de leur cause. Les récentes mises à mal de l'interdiction de la torture, aussi bien rhétoriques que pratiques, semblent pourtant démontrer la nécessité d'unir et de fortifier simultanément la réflexion et l'action. Au niveau argumentatif, il faut contrer

les justifications simplistes en faveur de la torture et réaffirmer les principes moraux qui étayent l'interdit actuel. Au plan normatif, il convient de renforcer le support légal de l'interdiction en lui donnant force contraignante et en renforçant son contrôle, au moyen notamment du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture²⁴ qui institue un système de visites des lieux d'enfermement par des organismes indépendants aux niveaux international et national. Les deux fronts sont indissociables : aussi bien les acteurs sociaux que les États doivent s'investir pour promouvoir et consolider, en théorie et en pratique, la condamnation absolue de la torture.

- [1] Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, http://www.un.org/fr/documents/udhr/.
- [2] Ibidem, préambule.

[3] *Idem*.

[4] Id.

[5] SULLIVAN, Andrew. "The Abolition of Torture", dans LEVINSON, Sanford. *Torture: A collection*, New York, Oxford University Press, 2004, 319 pages, p. 317.

- [6] GROSS, Oren. "The Prohibition on Torture and the Limits of the Law", dans LEVINSON, Sanford. Op. cit., p. 229.
- [7] Déclaration universelle des droits de l'homme, préambule.

[8] KLAUS, Dick. "The Founding Function of Human Dignity in the Universal Declaration of Human Rights", dans KRETZMER, David et KLEIN, Eckart. *The Concept of Human Dignity in Human Rights Discourse*, La Hague, Kluwer Law International, 2002, 324 pages, p. 111-120.

[9] Les « droits de l'homme » sont justement des droits que les êtres humains possèdent par le seul fait d'appartenir à leur espèce. Il s'agirait « d'un pouvoir moral dont on dispose grâce à la loi naturelle, par contraste avec les lois positives et donc contingentes des États, etc. » (REGNIER, Daniel. "Human Rights and the Moral Imagination: Some Ancient Philosophical Contributions", *Science et Esprit*, vol. 62, fascicules 2-3, 2010).

- [10] N. BABISSAGANA, Emmanuel. L'interdit de la torture en procès ?, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2006, 260 pages.
- [11] Déclaration universelle des droits de l'homme, op. cit.
- [12] GUSHEE, David p. "Against Torture: an Evangelical Perspective", Theology Today, vol. 63, No. 3, 2006, p. 349-364.
- [13] WALDRON, Jeremy. "What Can Christian Thinking Add to the Debate about Torture?", op. cit., p. 336.
- [14] KANT, Emmanuel. Les fondements de la métaphysique des mœurs, Paris, Delagrave, 1978, p. 150.

[15] *Id*.

- [16] KANT, Emmanuel. La métaphysique des mœurs et le conflit des facultés, Paris, Gallimard, 1986, p. 485.
- [17] PARRY, John T. "Escalation and Necessity: Defining Torture at Home and Abroad", dans LEVINSON, Sanford. Op. cit., p.145.
- [18] Sous diverses formes, on argumente que la torture est parfois inévitable, un mal nécessaire, une décision responsable dans le but de lutter contre le mal. Il s'agirait alors d'une décision difficile à prendre, liée à la responsabilité et à la nécessité de « se salir les mains » qui incomberaient aux dirigeants et exécutants du pouvoir politique.
- [19] Pour plus d'informations, consulter *Désamorcer le scénario de la bombe à retardement. Pourquoi nous devons toujours dire NON à la torture* (Association pour la prévention de la torture [APT], 2007, 26 pages, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/TickingBombScenarioFR.pdf).
- [20] McCOY, Alfred W. A Question of Torture: CIA Interrogation, from the Cold War to the War on Terror, New York, Metropolitan Books, 2006, 304 pages, p.192-195.
- [21] DWORKIN, Ronald M. Taking Rights Seriously, Londres, Duckworth, 1978, 371 pages, p. 92.
- [22] Dans ce contexte, ami et ennemi ne sont pas des métaphores ou des symboles, mais bien des concepts à comprendre dans un sens concret et existentiel (SCHMITT, Carl. *The Concept of the Political*, Chicago, The University of Chicago Press, 2007, 162 pages).
- [23] FREEMAN, Michael. "The Philosophical Foundations of Human Rights", Human Rights Quarterly, vol. 16, No. 3, 1994, p. 491.
- [24] Nations unies, *Protocole facultatif se rapportant à Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 18 décembre 2002, 16 pages, http://www.admin.ch/ch/f/rs/i1/0.105.1.fr.pdf.



JUAN E. MÉNDEZ, Rapporteur spécial* des Nations unies sur la torture

Interdiction de la torture

C'est une triste réalité, mais la torture est encore utilisée comme une méthode d'enquête dans de nombreux pays. En effet, les enquêtes criminelles visent souvent à obtenir des informations ou des aveux et, bien que ce ne soit pas leur objectif, peuvent également impliquer une sanction afin de punir un individu pour les actes qu'il est soupçonné avoir commis. S'il relève entièrement de la compétence des États de mener des enquêtes efficaces dans des affaires pénales, ils doivent cependant se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture. Par conséquent, les États doivent s'assurer que toute allégation de torture fera l'objet d'une enquête prompte et efficace.

Au-delà des difficultés inhérentes au fait d'être à la fois juge et partie, les États donnent de multiples explications quant aux obstacles qu'ils rencontrent lorsqu'ils essaient de satisfaire à cette obligation¹. Ils invoquent d'abord l'intérêt légitime à combattre la criminalité et à éradiquer les menaces terroristes pour justifier le recours à des techniques d'enquêtes exceptionnelles. En outre, ils attirent l'attention sur la difficulté de réunir des preuves en cas d'allégations de torture, en particulier en cas d'absence de marques physiques visibles. Certains États évoquent des problèmes d'accès à des technologies telles que les instruments médico-légaux, qui peuvent aider à détecter ces traces, soulignant le fait que beaucoup de pays pauvres n'ont pas les moyens de s'offrir ces équipements.

Bien que nombre de ces explications soient, dans une certaine mesure, recevables, elles négligent le fait que le respect par les États de l'interdiction absolue de la torture revêt de multiples dimensions. Une meilleure compréhension des conditions facilitant le

recours à la torture, de l'importance de poursuivre les auteurs de torture, des méthodes d'enquêtes alternatives existantes et du rôle du Rapporteur spécial peut faciliter le plein respect de l'interdiction de la torture et aider les États à améliorer leur capacité à mener des enquêtes efficaces sans avoir recours à des pratiques illégales.

Conditions facilitant le recours à la torture

La décision d'un policier d'employer la torture ou non est influencée par plusieurs facteurs, dont la culture et l'environnement de l'organisme responsable du maintien de l'ordre au sein duquel il officie, le manque de cadre juridique légal ou règlementaire efficace pour prévenir la torture, les normes générales de traitement des personnes en garde à vue ou en détention et les conséquences de l'usage de la torture. Dans le cadre de son travail, le Rapporteur spécial a noté qu'en l'absence de mécanismes solides de prévention et de protection, la torture a lieu le plus souvent durant les premières heures et les premiers jours de détention. De la même façon, les personnes condamnées, les suspects placés en détention provisoire pour une longue période, mais aussi les individus issus de groupes marginalisés qui ont affaire à la justice sont davantage susceptibles d'être torturés. La situation personnelle des victimes, plus particulièrement quand la torture est infligée alors qu'elles sont détenues, conduit souvent à un nombre de cas de torture signalés inférieur à la réalité, dans la mesure où ces personnes craignent des représailles et ont un accès limité aux procédures de plainte.

La législation et les politiques nationales doivent garantir la protection des droits des individus privés de liberté, à tous les stades de la détention. De plus, les États doivent mettre en œuvre des procédures pour s'assurer que les agents de police et les autres fonctionnaires de terrain respectent ces droits. À cet égard, l'adhésion aux principes des droits de l'homme énumérés dans les divers instruments nationaux, régionaux et internationaux est un préalable important pour faire en sorte que la torture ne soit pas envisagée ou employée comme un outil lors des enquêtes pénales.

Dans plusieurs pays, la culture de certaines unités chargées du maintien de l'ordre est caractérisée par la violence et l'agressivité et peut ainsi encourager les actes de torture. Les employés d'un service ayant fréquemment recours à la force physique comme forme de punition seront peut-être plus disposés à faire usage de la torture dans le cadre d'une enquête. Acceptable dans un contexte donné, une conduite violente n'est alors pas immédiatement répréhensible dans un autre. Les mauvaises conditions de détention contribuent également à la déshumanisation des

personnes détenues. La surpopulation et l'insalubrité dans les cellules permettent aux agents de considérer les personnes placées sous leur garde comme des soushommes et, dès lors, favorisent leur mauvais traitement. La situation s'aggrave dans les cas où les personnes privées de liberté ne figurent pas dans les registres de détention et sont donc introuvables dans les dossiers des services concernés. Par ailleurs, des dispositifs de contrôle des unités chargées du maintien de l'ordre pourraient conduire à un climat de responsabilité et à une obligation de rendre des comptes. Ainsi, il est possible de réduire les risques que la torture soit employée² en s'assurant que les interrogatoires se déroulent dans des installations dûment aménagées, sous la surveillance et le contrôle d'autorités judiciaires clairement identifiables et indépendantes. De même, l'amélioration générale des conditions de détention et des lieux d'interrogatoire contribue à créer un contexte dans lequel la torture est perçue comme inadmissible et en contradiction avec les pratiques habituelles, plutôt que tolérable.

Les lois et les politiques relatives à la durée de la garde à vue, ainsi que l'existence et l'accessibilité de mécanismes de plainte pour les victimes, peuvent influer sur la propension d'un policier à commettre des actes de torture. Si la police est autorisée à détenir un individu pendant une longue période, l'interrogateur sera alors plus prompt à exercer une méthode de torture qui vise à briser la volonté du suspect en le soumettant à diverses formes de stress. La victime, se rendant compte qu'elle est susceptible de rester longtemps en garde à vue, risque davantage de céder à cette pression qu'une personne qui sait que son tourment prendra fin relativement rapidement. Ainsi, la durée de garde à vue autorisée interviendra dans le calcul d'un policier quant au recours ou non à la torture comme un outil d'investigation efficace.

La Convention contre la torture comme d'autres instruments internationaux condamnent l'utilisation de déclarations et d'aveux obtenus sous la torture. L'article 15 de la Convention dispose : « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. » La prise en compte de cette règle d'irrecevabilité dans les législations nationales constitue un moyen de dissuasion important contre l'usage de la torture au cours d'une enquête pénale. L'exclusion de déclarations obtenues sous la contrainte nécessite seulement l'existence d'une règle juridique et un système judiciaire impartial à même de faire respecter cette règle. L'État n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour se conformer à l'article 15 et doit seulement faire en sorte que les personnes menant les interrogatoires soient formées aux méthodes permettant de rechercher et de recueillir efficacement des informations sans recourir à la torture.

Prévention de la torture

Une approche préventive, qui centralise les mesures veillant au respect effectif de l'interdiction absolue de la torture, doit être au cœur de la lutte contre cette pratique. L'article 11 de la Convention est particulièrement intéressant en ce qui concerne la torture comme moyen d'enquête : il impose aux États parties d'exercer « une surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture ». Dès lors, les États ont des obligations internationales incompatibles avec l'utilisation de la torture comme méthode d'enquête.

En pratique, les États peuvent prendre diverses mesures pour parer au risque de torture encouru par les détenus et les autres personnes privées de liberté³. Tout d'abord, les plus hautes autorités d'un pays doivent marteler leur opposition à la torture en la condamnant sans équivoque et en s'assurant que tous les agents de l'État et ses représentants comprennent que la torture ne sera pas tolérée. Elles doivent aussi mettre en place des garanties qui permettent aux détenus d'être mieux protégés, plus particulièrement au cours de la période initiale de détention, lorsqu'ils sont le plus exposés à la torture et aux mauvais traitements. Ces mesures comprennent, entre autres, la possibilité pour les détenus de connaître les faits qui leur sont reprochés et de contester la légalité de leur arrestation ainsi que leurs conditions de détention, l'accès régulier à une assistance juridique ainsi qu'aux visites de leur famille et de médecins et l'enregistrement vidéo des interrogatoires. En outre, la famille du suspect devrait être informée de son arrestation. Les séjours prolongés en cellule d'isolement devraient être interdits et les suspects devraient rencontrer un juge dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation. Enfin, la tenue rigoureuse de registres d'arrestation et de détention et des procédures obligatoires d'examen médical au moment de l'interpellation, de la libération ou du transfert dans un autre lieu de détention par les agents de l'État

sont nécessaires pour s'assurer que la torture et les mauvais traitements seront vite détectés et qu'une solution sera rapidement trouvée lorsqu'ils surviendront.

Les conditions dans lesquelles une personne est détenue peuvent être un facteur important favorisant le recours à la torture dans le cadre d'une enquête. En mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé dans sa résolution 16/23 que « la détention prolongée au secret ou la détention dans des lieux secrets peuvent faciliter la commission d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peuvent en soi constituer un tel traitement ». La résolution « engage tous les États à respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et à fermer les lieux de détention et d'interrogatoire secrets ». En outre, en cas de tortures et de mauvais traitements, un travail efficace d'enquête et de documentation, associé à des poursuites judiciaires et à une réparation, est essentiel dans la prévention de la torture.

Responsabilité des actes de torture

Pour mettre un terme à la pratique tortionnaire, notamment lors des enquêtes criminelles, il est important de s'assurer que les personnes ayant commis des actes de torture en seront tenues pénalement responsables. La règle d'irrecevabilité empêche d'exploiter les déclarations obtenues sous la contrainte dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée contre la victime et décourage ainsi le recours à la torture. Cependant, cet outil fonctionne seulement dans des circonstances limitées. S'il n'y a pas de poursuites pénales à l'encontre de la victime, soit parce que l'interrogatoire et la torture n'ont pas fourni assez d'éléments à charge contre elle, soit en raison du pouvoir discrétionnaire du ministère public, alors la règle d'irrecevabilité ne joue qu'un faible rôle dissuasif. De plus, même si une déclaration spécifique est rejetée au cours des procédures criminelles, cela peut être insuffisant pour persuader les policiers violents, qui ne sont pas concernés par ces procédures, de l'inutilité de la torture. C'est particulièrement vrai dans les pays où l'objectif des agents de l'État tortionnaire n'est pas de traduire les coupables en justice, mais d'infiltrer et de détruire des organisations jugées criminelles par les autorités.

Cette forme de dissuasion doit donc être combinée à une responsabilité pénale en cas d'actes de torture. La définition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le droit pénal national doit être conforme au droit international et l'échelle des peines envisagées doit refléter la gravité des crimes commis. Bien que les États possèdent une certaine indépendance dans l'élaboration de ces dispositions juridiques, ils doivent prendre garde à ce que la responsabilité pénale des

auteurs de torture soit engagée lorsque de tels actes sont commis. Une approche plus centrée sur les victimes devrait, selon moi, être généralisée en termes de prévention, de protection et de responsabilité en matière de torture. Bien qu'il n'existe pas pour l'instant de principes ou de directives formels qui fournissent des normes minimales en faveur des victimes de torture, il est d'autant plus important pour elles d'avoir un rôle central à jouer quand vient le moment de réclamer des comptes. De telles normes devraient donc assurer qu'une victime a « le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible »4. Ceci pourrait revêtir plusieurs formes, telles qu'une participation directe ou indirecte des victimes aux procédures pénales, la possibilité pour elles d'engager des poursuites civiles à l'encontre de leurs tortionnaires ou toute autre démarche visant à prouver et faire reconnaître le traumatisme qu'elles ont subi tout en garantissant les droits de l'accusé à un procès équitable. De plus, ces normes ne devraient pas imposer une charge de la preuve qui soit impossible pour les victimes, habituellement démunies quand il s'agit d'accéder aux éléments relatifs à leur interrogatoire.

Pour que la nécessité d'une responsabilité pénale ait un sens, il est indispensable que les États mettent en place des mécanismes de plainte efficaces et indépendants. L'indépendance de tels dispositifs incitera davantage les individus à porter plainte que s'ils avaient à se tourner vers une autorité en lien avec les agents de l'État responsables des tortures qu'ils ont subies. Pour être efficients, ces mécanismes devraient être présents dans tous les sites d'interrogatoire et de détention. Ils ne devraient pas simplement enregistrer les plaintes, mais aussi veiller à ce que des enquêtes rapides et approfondies concernant les allégations soient effectuées par une entité impartiale. Cela permettrait de s'assurer que le dispositifs de plainte ne se contente pas simplement d'entériner les actes de torture sans prendre les mesures nécessaires. Enfin, les autorités compétentes pour un tel mécanisme devraient être aptes à prendre des sanctions disciplinaires et pénales contre les agents impliqués dans des actes de torture.

Méthodes d'enquête alternatives

Un autre élément important pour éradiquer la torture comme technique d'enquête criminelle consiste en l'élargissement de l'éventail des moyens d'investigation à la disposition des représentants de l'État. En tant que Rapporteur spécial, j'ai l'intention de promouvoir l'utilisation de méthodes et de technologies scientifiques pour élucider les crimes et apporter des preuves et d'en faire une priorité de mon mandat. S'il y a d'autres manières de recueillir des informations qui ne requièrent pas l'usage de la

torture, les agents concernés seront alors moins tentés d'y avoir recours dans le cadre de leurs enquêtes. De plus, comme ces techniques alternatives procurent des informations plus fiables que celles obtenues sous la contrainte, elles contribuent à réduire les risques de recours à la torture. Au-delà de l'apport certain de ces techniques, il reviendra aux États de faire la preuve de leur bonne volonté en veillant à ce que des mesures concrètes soient prises pour systématiser l'utilisation des nouvelles technologies dans la conduite des enquêtes pénales et la prévention de la criminalité.

En théorie, la torture a pour objectif de créer un niveau de peur chez les victimes qui brise leur détermination à ne pas divulguer certaines informations. Cependant, l'impact physique et psychologique particulièrement traumatisant de la torture altère l'exactitude ou la précision des renseignements ainsi obtenus. Un individu faisant l'objet d'une pression ou d'une douleur extrêmes fournira peut-être des informations incomplètes, exagérées ou bien complètement erronées. Ainsi, les « aveux et les déclarations obtenues sous la torture sont, de par leur nature, peu fiables et, souvent, mènent à de fausses pistes et dispersent les efforts des personnes chargées de l'enquête et de l'application des lois »⁵.

Les progrès enregistrés en médecine légale et dans d'autres domaines scientifiques offrent pourtant des alternatives crédibles dans le cadre des enquêtes⁶. En effet, ils proposent des outils qui sont plus efficaces pour servir le but légitime des États de combattre la criminalité. En mettant l'accent sur l'accès à ces méthodes d'enquête fiables, les États peuvent être à la hauteur de leur devoir, à savoir s'occuper des allégations de crimes et mener des enquêtes, tout en veillant à la protection des droits de l'homme. Ceci conduira par la même occasion à une promotion générale de l'État de droit.

Par ailleurs, les États peuvent adopter des politiques qui impliquent l'utilisation de techniques d'enregistrement audio ou vidéo afin d'éviter de multiplier les interrogatoires d'un suspect. En consignant le déroulement d'un entretien, un agent a moins de raisons de procéder à un second interrogatoire si les réponses ont déjà été fournies au cours du premier. Ces méthodes peuvent également favoriser la tenue d'interrogatoires plus ciblés et plus efficaces en permettant aux enquêteurs de passer en revue les informations reçues lors de la première séance avant d'en effectuer une autre. La surveillance fournie par les technologies audio et vidéo contribue aussi à instaurer un climat de responsabilité, dans lequel les enquêteurs ont conscience que leurs activités vont être enregistrées et qu'ils pourront plus tard être amenés à en rendre compte. Au lieu d'avoir l'impression qu'ils peuvent mener des enquêtes sans le moindre contrôle sur la manière dont ils obtiennent des renseignements, ils se sentiront dorénavant surveillés et forcés d'agir avec humanité et en accord avec les normes juridiques pertinentes.

Le rôle du Rapporteur spécial

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie des divers mécanismes onusiens chargés de veiller à l'application par les États de l'interdiction de la torture. J'ai l'honneur d'exercer cette fonction prestigieuse depuis novembre 2010 et, dans le cadre de mon mandat, je rends compte au Conseil des droits de l'homme de questions relatives à la torture dans le monde entier. Le travail du Rapporteur spécial ne se limite pas aux États parties à une quelconque convention, mais il comprend aussi des missions d'enquête et la soumission d'appels urgents concernant des personnes exposées à des risques de torture.

Le contrôle et la documentation de cas de tortures et de mauvais traitements par des organismes indépendants, ainsi que l'inspection des lieux de détention par des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux, comptent parmi les mesures les plus dissuasives contre la torture. À cet égard, les visites effectuées dans les pays et leur suivi permettent au Rapporteur spécial d'évaluer en personne la situation d'un pays en ce qui concerne la torture. Cela implique de visiter des lieux de détention où il peut rencontrer des personnes détenues et obtenir des informations de première main sur l'emploi de la torture par les représentants de l'État. Sur la base des évaluations et des recommandations issues de ces visites, le Rapporteur engage un dialogue avec les États et les partenaires concernés dans le but de trouver des solutions au problème de la torture et des mauvais traitements.

Si les visites du Rapporteur spécial peuvent donner une vision d'ensemble, à un moment donné, de la pratique tortionnaire dans un pays, les mécanismes nationaux de prévention* apportent l'indispensable contrôle régulier des lieux de détention et des conditions qui peuvent entraîner le recours à la torture et aux mauvais traitements. Ce sont eux les mieux placés pour, en coopération avec d'autres acteurs locaux, promouvoir la criminalisation de la torture et, quand ce cadre légal existe, encourager son respect.

Au sein des Nations unies, c'est dans le travail du Rapporteur spécial sur le contreterrorisme que l'on retrouve cette préoccupation en faveur du respect des droits de l'homme dans le cadre des enquêtes. Il a identifié dix domaines de bonnes pratiques pour combattre le terrorisme. Dans cette liste, le Rapporteur spécial a une nouvelle fois souligné le caractère absolu et indérogeable de l'interdiction de la torture et il a soumis aux États des propositions pour enquêter dans le domaine du contre-terrorisme sans enfreindre cette interdiction. Les Nations unies peuvent ainsi aider les États à trouver le bon équilibre entre leurs différents devoirs et responsabilités, tout en s'assurant du respect de l'interdiction de la torture.

Conclusion

Une meilleure compréhension de la manière dont la torture peut survenir dans le cadre d'une enquête criminelle, et plus particulièrement des facteurs susceptibles d'accroître les risques de torture, l'existence d'un cadre légal prévoyant la responsabilité pénale des auteurs de torture et le développement de méthodes et techniques alternatives d'enquêtes peuvent aider les États à concevoir les démarches à entreprendre afin d'éradiquer la torture.

^[1] De nombreux États ont exprimé leurs difficultés à satisfaire à l'obligation d'examiner les cas de torture lors d'un dialogue interactif avec le Rapporteur spécial sur la torture à Genève, le 7 mars 2011.

^[2] Déclaration de Juan E. Méndez, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite le 7 mars 2010 à 18h.

^[3] Voir le programme en 12 points d'Amnesty International pour la prévention des actes de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de l'État, ACT 40/001/2005.

^[4] Nations unies, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, art. 14, http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm.

^[5] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Report submitted by the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, A/HRC/16/52, 3 February 2011, 17 pages, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A.HRC.16.52.pdf (traduction non-officielle).

^[6] Déclaration faite par Juan E. Méndez, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, le 7 mars 2010 à 17h.

DEUX FIGURES DE BOURREAUX DANS UN ROMAN CONTEMPORAIN

ENTRETIEN AVEC JÉRÔME FERRARI, professeur de philosophie et écrivain, auteur du roman *Où j'ai laissé mon âme*¹

25, 26 et 27 mars 1957. Rescapés de la bataille de Diên Biên Phu et des camps du Viêt-minh, le lieutenant Andreani et le capitaine Degorce se retrouvent à Alger, au cœur de la « chasse aux renseignements » menée contre les combattants de l'Armée de libération nationale (ALN). Le premier, qui a pris la tête d'une section spéciale chargée de torturer et de liquider les prisonniers, s'acquitte de la tâche avec zèle et loyauté. Le second, ancien résistant torturé par la Gestapo, pétri de honte et d'états d'âme après chaque séance de torture, cherche un improbable apaisement auprès du chef de l'ALN Tarik Hadj Nacer, dit Tahar, que l'armée française vient de capturer. Ce sont ces scrupules et ces contradictions que lui jette à la figure Horace Andreani dans des interpellations à la première personne, qui rythment le récit de ces trois jours algérois.

Comment un romancier peut-il s'emparer d'un sujet aussi sensible que celui de la torture pendant la guerre d'Algérie et en faire une histoire ?

Cela a été très difficile. C'est mon sixième livre, mais il a vraiment dû s'imposer à moi. J'ai beaucoup pensé aux risques, en particulier celui d'être complètement à côté de la plaque et celui de rédiger un texte où j'aurais, à mon insu, pris le lecteur dans une sorte de fascination pour ce sujet. Le principal défi pour moi était d'arriver à parler de l'obscénité sans écrire un roman lui-même obscène.

Deux témoignages issus du documentaire de Patrick Rotman, *L'ennemi intime*, que j'ai vu à Alger en 2005 lorsque j'étais professeur au lycée international, m'ont fourni le point de départ. Le premier est celui du capitaine du troisième régiment de

Après, il y a eu un long travail de maturation pour que l'émotion devienne un livre, avec une structure, un ton, des voix et des personnages qui ne soient plus les personnages historiques. Je voulais faire tenir la narration sur trois jours et aborder le face-à-face entre l'officier français et le prisonnier algérien en me référant au passage où Pilate est en face du Christ dans le roman *Le Maître et Marquerite* de Mikhaïl Boulgakov².

Justement, vous avez placé chacun des trois jours/chapitres de votre roman sous le signe de versets de la Bible³. Pour quelle raison ?

Ces citations sont venues de manière empirique. Le capitaine Degorce devait être un chrétien pratiquant. C'était essentiel pour moi, puisque dès le départ, je n'avais pas l'intention d'écrire sur des salauds ou des sadiques. J'ai conçu ce personnage comme quelqu'un qui n'a plus de voix et ne peut plus parler en son nom. Il s'exprime très bien pour les besoins du service, mais quand il doit construire un discours personnel, notamment parler à sa femme et à ses enfants dans ses lettres ou parler à Dieu dans ses prières quotidiennes, il ne trouve plus ses mots. Alors je me suis dit qu'il allait remplacer la prière du soir par une lecture faite un peu au hasard dans l'Ancien et le Nouveau Testament. Ensuite, je me suis rendu compte que les passages de la Bible que j'avais déjà choisis pouvaient illustrer tout le développement de la journée et être aussi ceux qu'il consultait.

En quoi le fait d'être confronté à la torture, du côté des bourreaux, rend-il muet ?

Je ne veux et ne peux pas tenir un discours général sur les bourreaux, je peux seulement imaginer ce qui se passe dans la tête d'un personnage, d'autant plus que les gens qui pratiquent la torture ne réagissent pas tous de la même facon. Je crains même que certains d'entre eux puissent dormir du sommeil du juste sans problème. Mais le personnage d'André Degorce correspond à une réalité historique, à cet officier qui exprime un malaise indépassable dans le documentaire. Alors je me suis figuré que ce capitaine était en proie à une rupture entre la manière dont il comprenait intellectuellement la nécessité des choses et la manière dont il les vivait affectivement. Je suppose que, sur le moment, la pratique de la torture pendant la bataille d'Alger a dû passer pour une nécessité au nom d'un bien supérieur chez les militaires français. Le discours général de justification logique de la torture consiste d'ailleurs en ca, avec toujours cette référence aux victimes innocentes à sauver. Au fond de lui. André Degorce ne se pardonne pas son adhésion à ce discours. En plus. tous ses mouvements intérieurs de remords et de culpabilité ne sont absolument pas suivis d'effet et, somme toute, il fait son travail de tortionnaire avec la même efficacité qu'une personne sans souci moral.

Qu'est-ce qui distingue alors les deux tortionnaires mis en avant dans votre ouvrage, le lieutenant Andreani et le capitaine Degorce ?

Au lieu d'opposer un officier qui applique la torture et un autre qui la refuse, il m'a paru plus intéressant de confronter deux personnages dont les actes ne sont pas si différents que ça, mais qui ne les vivent pas de la même façon. Je ne souhaitais pas non plus qu'Horace Andreani, qui n'est pas croyant, soit un imbécile ou un pervers. Il « surassume » ce qu'il fait, avec un cynisme et un excès tels que le lecteur peut soupçonner une posture et se demander finalement qui parle dans le titre.

Croyez-vous que le lieutenant Andreani assume vraiment son statut de tortionnaire ou qu'il essaie de se protéger ainsi de l'horreur de ses actes ?

Je laisse cette question ouverte. Une chose est sûre : Horace Andreani n'est ni un idéologue ni un idéaliste, ni même quelqu'un qui se raconte qu'il agit pour le Bien contre le Mal, auxquels il ne croit pas. Ce personnage a pour seule éthique de se dire : « Voilà, j'appartiens à un camp et je fais tout ce qu'il faut pour qu'il gagne, même si, objectivement, ceux qui sont en face ne valent ni plus ni moins que nous-mêmes ».

On entend souvent ces paroles chez les militaires. N'est-ce pas une forme de refuge pour eux de se dire qu'ils auraient pu appartenir au camp ennemi, dans d'autres circonstances ?

J'ai effectivement retrouvé cette idée dans les ouvrages que j'ai lus après la rédaction du roman, notamment dans *La question*⁴, avec ce passage où Henri Alleg est torturé depuis trois jours sans avoir parlé et se fait presque féliciter par l'un de ses tortionnaires, comme s'ils avaient passé une épreuve ensemble. Ce processus psychologique est assez facile à comprendre. Les militaires étaient faits pour le combat et, à mon avis, ils n'ont pas dû se réjouir d'avoir à réaliser cette mission affreuse. Dès lors, ils ont essayé d'y injecter une idéologie romantique et guerrière qui n'a vraiment pas lieu d'être, mais qui permet de considérer qu'on ne s'est peut-être pas totalement perdu. Je crois que le général Bigeard avait l'habitude de venir dire son respect aux prisonniers et de leur confier qu'il aurait peut-être été à leur place s'il était né en Algérie.

Pour revenir à la notion de fascination et au rapport entre la torture et la pornographie que vous avez évoqués, pensez-vous que la torture peut être fascinante ?

J'en suis absolument convaincu, parce que ça me paraît rendre beaucoup de choses intelligibles. Sauf que cette fascination est en même temps la faille qui ruine complètement le raisonnement logique justifiant les interrogatoires musclés, puisqu'elle montre qu'il se joue dans la torture autre chose que la volonté d'obtenir des renseignements : des relations de pouvoir, des pulsions de destruction de l'autre ou d'affirmation de soi, bref, des choses qui n'ont plus rien à voir avec la protection de vies innocentes.

Vous faites dire à Horace Andreani : « aucune victime n'a jamais eu le moindre mal à se transformer en bourreau, au plus petit changement de circonstances »⁵. Comment expliquez-vous ce retournement et le fait que le capitaine Degorce non seulement passe du statut de victime de la torture à celui de bourreau, mais utilise aussi ce passé pour amadouer et faire parler ses prisonniers ?

Pour André Degorce, je cherchais une idée qui pourrait lui être totalement insupportable. Comme on avance dans la vie en se servant des expériences passées, je me suis dit qu'il aurait le sentiment que son passage dans les locaux de la Gestapo de Besançon avait déjà pour but de le préparer à effectuer cette mission plus tard et que, par conséquent, même son passé de victime n'était qu'un entraînement à devenir un meilleur bourreau. Quant au basculement d'un statut à l'autre, il montre la puissance logique souveraine du discours de justification de la torture. L'Algérie est sans doute un paradigme sur cette question, vu qu'un certain nombre d'officiers de carrière qui étaient là-bas, étaient passés par la Résistance.

Est-ce à dire que les militaires français puissent trouver normal que les Allemands leur aient fait subir le même sort ?

Je ne sais pas, je ne sais pas si la situation que je décris était courante. En revanche, je songe à ce témoin dans *L'ennemi intime* qui a passé son service militaire à soumettre des prisonniers à la gégène et qui relativise beaucoup ce qu'il a fait. Il demande même à Patrick Rotman d'arrêter d'utiliser le terme de « torture », un peu exagéré d'après lui. Et à la fin de l'entretien, il raconte les sévices qu'il a subis aux mains d'une *katiba* du FLN avec le même détachement. Ce témoignage est hallucinant : tout ce qu'il a fait, tout ce qu'on lui a fait, tout ça, c'est de bonne guerre. Je ne crois pas qu'il l'ait vraiment vécu comme ça, je crois qu'il a élaboré ce discours après coup.

D'ailleurs, j'ai mis du temps à comprendre pourquoi il y avait autant de mensonges de la part de militaires comme le général Bigeard. En lisant attentivement leurs textes, j'ai réalisé que ce n'étaient pas des mensonges, mais des euphémismes : ils ne refusent pas de dire qu'ils ont employé la gégène, mais ils refusent de parler de torture en motivant bien sûr ce refus par les atrocités commises par le FLN. Ce discours est revenu de temps en temps au cours des rencontres que j'ai faites avec des lecteurs, comme si les saloperies d'un camp pouvaient être excusées par les saloperies de l'autre.

On retrouve en permanence la nécessité pour les bourreaux de se justifier, sinon ils ne peuvent pas vivre avec quelque chose de totalement injustifiable

Les fautes morales les plus importantes ne manquent jamais de justifications. Ce besoin d'expliquer ne me paraît jamais bon signe et démontre à l'inverse la valeur du refus de la torture du général de la Bollardière, un refus absolument non justifié, un refus de principe. Il ne voulait pas pratiquer et cautionner la torture pour telle ou telle raison, il ne voulait pas pratiquer et cautionner la torture tout court, alors il a démissionné du commandement de ses troupes en Algérie.

Comment pouvez-vous faire dire à André Degorce, un chrétien qui n'est pas censé avoir des considérations utilitaristes, que la torture « n'est acceptable d'un point de vue moral que parce qu'elle est efficace »⁶ ?

Ce personnage est à la recherche d'un code de conduite morale, pour concilier des choses inconciliables. Il essaie de se dire que, comme la torture sert un bien supérieur, tout débordement qui fait sortir du cadre strict de la mission d'obtenir des renseignements pour sauver des vies doit être absolument évité. L'illusion pour moi est d'imaginer qu'on peut baliser le terrain et se fixer des limites *a priori* auxquelles on pourrait se cantonner.

Quelle différence faites-vous entre les deux personnages chrétiens, le petit séminariste qui assiste puis participe à des séances de torture et le capitaine Degorce ?

Le premier est bien plus naïf, c'est peut-être pour ça qu'il perd la foi à la fin. Il arrive, il fait ce qu'on lui demande de faire, il est à la fois docile et brisé. C'est un aspect que je dois aussi à Jean-Yves Templon, que j'ai rencontré à plusieurs reprises. Le plus dur à vivre maintenant pour lui est de se rappeler qu'il a regardé quelqu'un se faire torturer et qu'il n'a rien dit. Il pensait que son éducation, ses humanités et sa foi le préserveraient contre cette acceptation muette et il ne s'explique pas ce qui s'est passé. Selon lui, ils étaient plusieurs à contempler ça comme un spectacle et ils étaient fascinés, comme si cette vision passait à travers tout leur vernis culturel pour s'adresser directement à ce qu'il y a de plus noir et sordide en eux.

Pensez-vous qu'il y a des personnes qui développent plus que d'autres la conscience de l'horreur de la torture ou que seul le hasard fait basculer vers la pratique tortionnaire ?

Je pense qu'il y a un énorme poids de machine et d'entraînement, la preuve avec cette conversion à la torture d'une génération presque entière de militaires qui n'étaient pas prédestinés à cela, mais je constate aussi qu'il y a eu des exceptions.

Vous insistez beaucoup sur la proximité physique entre le bourreau et sa victime.

On revient à cette nécessité de moraliser des pratiques immorales. Je me salis les mains, mais je le fais comme il faut, je torture et tue des gens, mais je les regarde. J'introduis de la rectitude morale dans des actes qui n'en ont pas. Et puis je voulais souligner l'aspect charnel et incarné de la torture, qui n'a rien d'abstrait.

D'autant plus qu'il y a souvent une dimension sexuelle dans la torture, avec des corps nus, violés...

C'est une dimension quasiment systématique et universelle, qui à mon sens fait écho au fond archaïque de l'esprit humain. Je me souviens d'un article sur la pratique banale des viols dans les commissariats égyptiens et surtout des photos d'Abou Ghraïb, avec cette jeune Américaine qui tenait les prisonniers irakiens en laisse. Elle ne suivait pas un mode d'emploi, elle faisait ce qui lui passait par la tête et qui peut passer par la tête de tout le monde.

Dans votre livre, le bourreau sans états d'âme et le bourreau dévoré par la culpabilité finissent tous les deux en enfer. Pourquoi ?

Il s'agit d'un dispositif littéraire. Quand Horace Andreani s'adresse à André Degorce quarante ou cinquante ans après les faits, il n'est pas dans un endroit réaliste, il est plutôt sur une scène de théâtre, dans un rêve ou dans un enfer où ces deux hommes ne sont pas torturés, mais simplement abandonnés. Je voulais que le lieutenant comprenne que le capitaine attendait d'être enfin puni et que la damnation était donc la seule marque possible de compassion à son égard.

Le remords ne sauve-t-il pas le capitaine Degorce de l'enfer ?

Ah non! Ce personnage a beaucoup de défauts, mais pas celui de croire que ses remords suffisent à le sauver.

Pourquoi André Degorce est-il fasciné par le prisonnier algérien et se confie-t-il même à lui ?

Je vous fais deux réponses, une historique et puis une littéraire. À l'origine, il y a les photos de l'arrestation de Larbi Ben M'Hidi en 1957. Il était sans doute assez intelligent pour savoir qu'il était fini, mais il a un visage incroyablement serein. Historiquement, son attitude a fortement impressionné tous les gens qui l'ont approché. La scène que je dépeins dans laquelle le capitaine Degorce fait présenter les armes à Tahar a vraiment eu lieu pour le chef du FLN à Alger.

Après, dans la construction du roman, je me suis dit qu'en fait le capitaine devait envier cet homme qui a aussi ordonné des choses horribles et qui semble ne pas en souffrir moralement. Il a l'impression d'être devant quelqu'un qui miraculeusement n'a pas laissé son âme derrière lui et détient un secret susceptible de sauver son geôlier.

Est-ce une question de foi ? Ou une question de cause, dans la mesure où Tahar défendrait la libération de son pays tandis que le capitaine Degorce se verrait plus ou moins comme un oppresseur ?

En termes de foi, je ne sais pas comment c'est possible. Je ne le dis pas dans le roman, vu que Tahar ne s'exprime pas beaucoup et qu'il doit rester caché derrière une attitude incompréhensible. Évidemment, il ne fait aucun doute dans mon esprit que la cause algérienne était légitime, mais ce n'est pas le problème fondamental pour moi. Justement, la légitimité d'un combat ou d'une aspiration ne sanctifie pas tout ce qui est fait en son nom.

La notion d'esprit de corps peut aussi intervenir chez les militaires dans l'acceptation de la torture.

Par rapport aux ouvrages que j'ai consultés, j'ai l'impression que les effets d'entraînement du groupe et d'obéissance ont plus fonctionné dans le contingent. Au sein des corps comme les parachutistes, qui n'étaient pas très disciplinés, il n'y a pas de discours de soumission aux ordres ou de mécanisme aveugle d'entraînement, mais plutôt l'idée que la torture était la bonne chose à faire, ce que je trouve plus intéressant.

Est-ce que vous imaginez vos personnages revenir, le cas échéant, à une vie normale ?

D'un point de vue historique, oui. Certains tortionnaires sont même allés exporter leurs compétences en Afrique ou en Amérique, comme Paul Aussaresses aux États-Unis.

Quel rôle peut jouer la littérature dans le débat sur la torture ?

Je crois que le romancier peut faire des choses que l'historien ne peut pas faire, à cause de l'objectivité sur laquelle repose la scientificité de son travail. Le roman est un moyen d'accès à une forme de vérité qui ne se laisse pas saisir par l'exactitude des faits. En entrant à fond dans l'esprit et dans la conscience d'un personnage qui n'existe pas, qui pense à des choses qui n'ont jamais été exactement pensées comme ça, on parvient pourtant à dire quelque chose sur la manière dont se comportent les hommes. Je parle de choses dont je n'ai rigoureusement aucune expérience, mais je le fais parce que je crois que chacun de nous possède suffisamment de côtés sombres en lui pour cerner le problème.

Mais est-ce plus facile à votre avis pour vos personnages de basculer dans la torture que de prendre une position inverse ?

Il y a un entraînement plus simple vers le Mal. La position du général de la Bollar-dière est héroïque, pas seulement parce qu'il joue sa carrière, mais parce qu'il est quasiment tout seul, il a le courage de penser tout seul contre tout ce qui se pense à l'époque. À cet égard, la lettre de démission du secrétaire général de la préfecture d'Alger, Paul Teitgen, est aussi magnifique, quand il dit qu'il ne peut pas continuer son travail après avoir « reconnu sur certains assignés les traces profondes des sévices ou des tortures qu'il y a quatorze ans [il subissait] personnellement dans les caves de la *Gestapo* de Nancy ». Ces hommes refusent de se mettre sur le plan de l'efficacité, et si Paul Teitgen le fait à un moment, c'est pour remarquer qu'en cherchant l'efficacité immédiate, on propage la haine et on travaille à sa propre défaite.

Entretien réalisé le 27 juin 2011 par Olivia Moulin et Jean-Étienne de Linares, avec la contribution d'Anne-Cécile Antoni, présidente de l'ACAT-France de 2008 à 2010.

- [1] FERRARI, Jérôme. Où j'ai laissé mon âme, Arles, Actes Sud, 2010, 159 pages.
- [2] BOULGAKOV, Mikhaïl. Le Maître et Marquerite, Paris, Éditions Robert Laffont, 1968, 528 pages.
- [3] Genèse, 4, 10, l'interpellation de Dieu à Caïn : « Et Dieu dit : Qu'as-tu fait ? La voix du sang de ton frère crie de la terre jusqu'à moi. » ; Matthieu, 25, 41-43, la parabole du jugement dernier : « Ensuite il dira à ceux qui seront à sa gauche : Retirez-vous de moi, maudits, et allez au feu éternel, préparé au diable et à ses anges. Car j'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger ; j'ai eu soif, et vous ne m'avez pas donné à boire. J'étais étranger, et vous ne m'avez pas recueilli ; j'étais nu, et vous ne m'avez pas vêtu ; j'étais malade et en prison, et vous ne m'avez pas visité. » et Jean, 2, 24-25, la lucidité de Jésus sur la nature de l'homme : « Mais Jésus ne se fiait point à eux, parce qu'il les connaissait tous. Et qu'il n'avait pas besoin qu'on lui rendît témoignage d'aucun homme, car il savait de lui-même ce qui était dans l'homme. »
- [4] ALLEG, Henri. La question, Lausanne, La Cité, 1958, 125 pages.
- [5] Où j'ai laissé mon âme, p. 23.
- [6] *Ibidem*, p. 74.

UN MONDE TORTIONNAIRE	RAPPORT ACAT-FRANCE 2011	ANALYSE DE LA TORTURE	301

PEINE DE MORT ET TORTURE

CÉCILE MARCEL, directrice des programmes de l'ACAT-France.

Plus de 20000 personnes sont actuellement enfermées à travers le monde dans les couloirs de la mort, parfois depuis des décennies. En 2010, au moins 527 détenus ont été exécutés dans 23 pays, par pendaison, fusillade, décapitation, lapidation ou injection et plus de 2000 personnes ont été condamnées à la peine capitale¹, à l'issue de procès souvent iniques.

Pour autant, la peine de mort constitue-t-elle une torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ?

Du point de vue du droit international, non. Ou du moins pas encore, car la jurisprudence dans ce domaine évolue. À présent, cela reviendrait à déclarer horsla-loi les 92 États qui maintiennent la peine capitale dans leur arsenal juridique², puisque l'interdiction de la torture est absolue et qu'il ne peut y être dérogé en aucune circonstance.

Du point de vue des condamnés à mort et de leur famille pourtant, il ne fait aucun doute que la peine capitale est une torture. Une torture brutale, toujours, au moment de l'exécution. Une torture insidieuse et lente, parfois, qu'ils ressentent dans leur cœur et leur chair, pendant les longues années où se mêlent angoisse, espoirs et malheurs, dans l'attente de la mort annoncée.

La mise à mort

Depuis l'Antiquité jusqu'à l'époque moderne, l'exécution a été assortie de châtiments corporels et de la volonté de faire souffrir. Le supplice du condamné était le plus souvent donné en spectacle sur la place publique, de manière à montrer l'exemple, par souci de dissuasion, mais surtout pour « manifester le pouvoir majestueux et

redoutable de la souveraineté »³. Avec l'apparition et le développement des droits de l'homme, la peine capitale n'est devenue acceptable que dans la mesure où elle est appliquée de façon à causer le moins de souffrances possibles⁴.

L'histoire récente de la peine de mort est ainsi marquée par la quête croissante – et vaine – par la plupart des pays qui la pratiquent d'une méthode d'exécution propre, rapide et efficace. Ainsi, la guillotine a été inventée pendant la Révolution française afin de proposer une alternative « humaine » aux techniques utilisées jusque-là : décapitation à l'épée ou à la hache, pendaison, roue ou écartèlement. Elle emprunte son nom au député et médecin Joseph-Ignace Guillotin qui, horrifié par la vision de la pendaison, a fait alors adopter par l'Assemblée nationale constituante le principe d'un mécanisme « simple » et unique, qui devait permettre une mort immédiate et sans douleur. Aux États-Unis, la chaise électrique, la pendaison ou l'empoisonnement au gaz ont progressivement été remplacés par l'injection létale, considérée comme plus humaine. Elle est désormais employée dans les 34 États qui appliquent la peine capitale, bien que, dans certains d'entre eux, le choix du mode d'exécution soit laissé au condamné.

Pourtant, existe-t-il une manière humaine de tuer ?

Aujourd'hui, six méthodes d'exécution continuent d'être utilisées dans le monde : l'électrocution, la décapitation, la lapidation, la pendaison, l'injection létale et l'exécution par arme à feu, ces trois dernières étant les plus couramment adoptées.

En avril 2008, la Cour suprême des États-Unis a jugé que l'injection létale était conforme au 8° amendement de la Constitution, qui prohibe les châtiments « cruels et inhabituels ». Pourtant, cette procédure y est vivement controversée. Mise en place en 1977, elle prévoit l'injection successive de trois produits, le thiopental de sodium, qui vise d'abord l'anesthésie du condamné, le bromure de pancuronium, qui paralyse les muscles, et le chlorure de potassium, qui provoque un arrêt cardiaque. Le passage dans les veines du chlorure de potassium est tellement douloureux qu'il a été interdit par l'Association américaine des vétérinaires (American Veterinary Medical Association). Le bromure de pancuronium, par son action bloquante, immobilise le diaphragme et les poumons et cause l'asphyxie de la personne à laquelle il est inoculé. Aussi, l'injection de ces deux produits est indolore seulement si l'anesthésique a été pleinement efficace, ce qui n'est pas toujours le cas. Il existe ainsi de nombreux exemples d'exécutions « ratées », qui laissent penser que le condamné est décédé après d'atroces souffrances⁵, à l'instar d'Angel Diaz, exécuté en Floride le 13 décembre 2006. Selon les témoins, Angel Diaz bougeait encore vingt-quatre minutes après l'injection létale, grimacant, semblant essayer de parler, cherchant de l'air. Au bout de vingt-six minutes, son corps a violemment tressauté. Les moniteurs cardiaques indiquant qu'il était encore en vie, une nouvelle dose mortelle lui a été administrée. Ce n'est que trente-quatre

minutes après l'injection létale que son décès a été constaté. Depuis peu, certains États américains font face à une rupture de stock de thiopental de sodium et le remplacent par du pentobarbital, utilisé pour euthanasier les animaux. Ce produit n'a cependant pas été testé pour un usage sur l'homme.

Il en est ainsi pour les autres méthodes de mise à mort. Dans le cadre du peloton d'exécution, l'objectif est d'endommager un organe vital pour provoquer le décès, mais l'instantanéité de celui-ci est loin d'être évidente et, souvent, un soldat gradé est chargé de donner le coup de grâce.

De même, l'exécution par pendaison, pour ne pas occasionner l'agonie par une lente asphyxie, doit consister en une chute violente qui entraîne une rupture des vertèbres cervicales. Mais là aussi, les loupés demeurent fréquents, en particulier si le rapport entre le poids du prisonnier et la longueur de la corde n'est pas bien calculé. Dans un rapport d'enquête effectuée au Pakistan, la FIDH rapporte les propos d'un directeur de prison qui affirme avoir vu « une fois ou deux, un condamné agoniser pendant vingt à trente minutes avant de mourir »⁶. En Iran cependant, la pendaison est appliquée au moyen d'une grue mobile télescopique, soulevant le corps des condamnés, qui meurent de suffocation.

Ainsi, dans certains pays, le choix du mode d'exécution peut encore être accompagné de l'intention d'infliger des souffrances au condamné. C'est le cas notamment de la lapidation, encore légale en Iran, en Afghanistan, au Soudan, au Yémen et dans certains États de la République fédérale du Nigéria, mais qui n'est plus pratiquée qu'en Iran.

Dans ces cas-ci cependant, il s'agit de châtiments corporels interdits par le droit international et clairement reconnus comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les conditions de détention

S'il existe un souci croissant d'abréger le supplice des condamnés à mort au moment de leur exécution, on ne retrouve paradoxalement pas cette préoccupation dans le traitement qui leur est réservé de leur vivant.

En vertu des normes internationales, les condamnés à mort devraient jouir des mêmes droits que les autres prisonniers. Dans la réalité, leurs conditions de détention sont souvent beaucoup plus éprouvantes que celles du reste de la population carcérale. Ils sont en général soumis à un isolement* complet, n'ont pas accès aux activités et loisirs proposés aux autres prisonniers, ont des possibilités de promenades extrêmement limitées et sont souvent victimes de violences ou de mauvais traitements de la part du personnel pénitentiaire.

Ainsi, lors d'une visite au centre de détention municipal n° 2 de Beijing, Manfred Nowak, alors Rapporteur spécial* sur la torture des Nations unies, a constaté que les condamnés à mort portaient des menottes et étaient entravés par des fers aux chevilles qui pesaient environ trois kilos, et ce vingt-quatre heures sur vingt-quatre, en toutes circonstances⁷. Lors d'une mission en Mongolie, il a vigoureusement condamné les conditions de détention des condamnés à mort, qu'il a qualifiées de torture : ces prisonniers étaient menottés et enchaînés, soumis à un régime alimentaire inadapté et placés à l'isolement⁸.

Dans les pays où les systèmes carcéraux sont déjà marqués par des maux chroniques – surpopulation, malnutrition, absence d'hygiène et de soins médicaux appropriés –, les conditions de vie des condamnés à mort sont d'autant plus pénibles que leur incarcération est infiniment longue et qu'ils doivent rester enfermés en permanence dans leur cellule, sans accès ou presque aux cours de promenade. Ainsi, la Cour suprême d'Ouganda a considéré en 2009 que maintenir des prisonniers dans de telles conditions au-delà de trois ans était excessif⁹.

C'est dans les faits une double peine qui est appliquée. Comme si, la peine capitale apparaissant comme une sanction « virtuelle » tant qu'elle n'a pas été mise en œuvre, il était nécessaire de réserver aux condamnés à mort un sort qui transforme l'hypothétique sanction « à venir » en une punition quotidienne.

Ce traitement procède également d'une déshumanisation du prisonnier. Une fois la peine de mort prononcée, le condamné n'est déjà plus tout à fait vivant. Ainsi, les responsables du pénitencier de Nagoya, au Japon, limitent volontairement les visites et contacts avec l'extérieur des condamnés à mort, afin de ne pas les « stimuler »¹0. Il s'agit pour eux d'une mesure de prévention du suicide ! Le sort réservé en général aux condamnés à mort dans ce pays est emblématique de cette déshumanisation : ils ont interdiction de communiquer avec d'autres prisonniers ; ils ont des liens limités avec le monde extérieur ; ils n'ont pas le droit à la télévision ; ils peuvent écouter la radio, mais n'ont pas le choix de la station ; ils ne sont autorisés à sortir de leur cellule que pendant trente minutes, deux fois par semaine en été, trois fois en hiver ; le reste du temps, ils n'ont pas le droit de pratiquer des exercices dans leur cellule ni de s'allonger en dehors des heures de repos et ils doivent rester assis. Par mesure de sécurité, la lumière reste toujours allumée dans leur cellule.

Vivre dans l'angoisse d'une mort (in)certaine

Les condamnés à mort japonais ne savent jamais à l'avance quand ils seront exécutés. Ils en sont habituellement informés le matin même. « Le moment le plus pénible est entre 8h00 et 8h30. Le bruit de bottes résonne dans le couloir. Les pas s'arrêtent. On attend, les yeux rivés sur la porte, le souffle suspendu au bruit de la clé, des frissons glacés dans le dos. Tout se brouille dans votre esprit. Il n'y a plus que cette porte qui vous sépare de la mort. »¹¹

Il n'est pas rare que cette attente oppressante provoque des maladies mentales et pousse à la folie. Depuis les années quatre-vingt, cette tendance a été définie et analysée comme le « phénomène des couloirs de la mort », qui combine généralement trois facteurs : la dureté des conditions de détention, décrite ci-dessus, la durée excessive de l'incarcération et l'angoisse de vivre sous le coup d'une condamnation à mort.

Les conséquences et les souffrances psychologiques de ce phénomène sur les détenus sont désormais connues sous l'appellation de « syndrome du couloir de la mort », dont les symptômes les plus fréquents comprennent un sentiment envahissant de peur et d'impuissance, des phases de dépression, de confusion mentale, un état de léthargie, des somnolences, des signes de sénilité, des automutilations, voire de la démence¹².

Aux États-Unis, on estime que le taux de suicide est dix fois plus important chez les personnes incarcérées dans les couloirs de la mort que dans la population générale et qu'il est aussi largement plus élevé que chez les autres détenus¹³. En 2007, le nombre de suicides de condamnés à la peine capitale dans l'État de Californie a même supplanté le nombre des exécutions, devenant ainsi la deuxième cause de mortalité en prison après les décès de mort naturelle. Malgré une étroite surveillance, les condamnés parviennent ainsi à se pendre avec leur drap ou à se tailler les veines avec des outils de fortune. En parallèle, les États-Unis ont connu, ces dernières années, une augmentation exponentielle du nombre d'exécutions « volontaires », certains condamnés renonçant à faire appel afin de hâter la date de leur exécution. Il est intéressant de noter que cette augmentation est proportionnelle à l'allongement de la durée moyenne de détention dans les couloirs de la mort.

En effet, cette période d'attente n'a eu de cesse d'augmenter, du fait, le plus souvent, de l'accroissement de la longueur des procédures judiciaires et de la multiplication des appels. Aux États-Unis, la durée moyenne de détention dans les couloirs de la mort est de quatorze ans¹⁴. Au Nigéria, elle était de vingt ans en 2005¹⁵. Au Japon, plus d'un tiers des prisonniers condamnés à la peine capitale attendent leur exécution depuis plus de dix ans.

Pendant tout ce temps, le détenu doit vivre avec la menace constante d'une mort prochaine. Dans ses *Réflexions sur la guillotine*¹⁶, Albert Camus décrivait déjà le supplice de cette attente : « Là encore, lorsque nos juristes officiels parlent de faire mourir sans faire souffrir, ils ne savent pas ce dont ils parlent et, surtout, ils manquent d'imagination. La peur dévastatrice, dégradante, qu'on impose pendant des mois ou des années au condamné, est une peine plus terrible que la mort, et qui n'a pas été imposée à la victime. »

Les affres de l'angoisse prennent des proportions extrêmes à l'approche de l'exécution. « La plupart des condamnés deviennent à moitié fous à la veille de l'exécution », a rapporté par exemple un directeur de prison pakistanais à la FIDH¹¹. Lors de cette mission, la FIDH a aussi recueilli le témoignage d'un ancien détenu racontant le calvaire d'un condamné à mort : « Un vieil homme de 60 ans a bénéficié d'un sursis à 23 h, la veille de son exécution – vous auriez dû le voir danser de joie à son retour dans sa cellule. Mais lorsque son exécution a été confirmée quelques semaines plus tard, il a passé la nuit à sangloter et à clamer son innocence. [...] Le bourreau m'a raconté plus tard qu'au moment de l'exécution, son cou était si maigre qu'il a dû changer trois fois de corde. Et qu'il était si effrayé que son corps n'a pas tenu, il s'est uriné et déféqué dessus. »

On imagine aisément que la peine capitale est d'autant plus cruelle à vivre quand le condamné est innocent. Or, un nombre important de systèmes de justice pénale ne remplit pas les exigences d'un procès équitable. Même dans les pays qui allouent des moyens important à l'institution judiciaire, celle-ci n'est pas infaillible. Aux États-Unis, en août 2011, 273 condamnés à mort avaient été disculpés, chiffre qui connaît une progression exponentielle d'année en année.

Cette tension psychologique ne concerne pas seulement le condamné, mais elle est aussi partagée par ses proches. Et ce, d'autant plus que les procédures sont en général longues, complexes, avec une issue incertaine et qu'elles engendrent des émotions fortes alternant tour à tour espoir, rage, confusion ou découragement. Il arrive parfois que la décision de ne pas exécuter un condamné tombe au tout dernier moment. Ainsi, le 23 mars 2011, la Cour suprême des États-Unis a suspendu l'exécution de Hank Skinner trente-cinq minutes avant l'heure programmée. Au final, bien que seul le prisonnier soit sous le coup d'une condamnation, « ce n'est pas seulement le détenu qui est dans le couloir de la mort, c'est toute la famille »¹⁸.

La jurisprudence internationale : entre contradictions et avancées

Le droit international n'interdit pas la peine de mort, mais en limite l'utilisation¹⁹. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) précise ainsi qu'elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent à l'issue d'un jugement équitable et qu'elle ne peut concerner que les crimes les plus graves. Par ailleurs, les Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort des Nations unies précisent que « quand la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles ».

La jurisprudence des organes internationaux ne considère pas non plus la peine de mort comme une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les cours et tribunaux internationaux semblent en ce sens suivre une logique juridique indiscutable : il leur est impossible de considérer la peine capitale comme une violation de la disposition du droit international qui interdit la torture et les mauvais traitements, puisqu'elle est par ailleurs admise et encadrée par ce même droit international²⁰. Face à cette contrainte juridique, la jurisprudence internationale semble tourner autour du pot. Ainsi, elle a condamné comme s'apparentant à des traitements cruels, inhumains ou dégradants certaines méthodes d'exécution, le « phénomène des couloirs de la mort » ou la douleur infligée aux familles, mais sans condamner la peine de mort en soi.

Ainsi, plusieurs méthodes d'exécution ont été considérées par les organes internationaux comme s'apparentant à de la torture. La Commission des droits de l'homme des Nations unies a par exemple décrit la lapidation comme un « mode d'exécution particulièrement cruel et inhumain » et le Comité des droits de l'homme* a pour sa part qualifié l'asphyxie dans une chambre à gaz de « particulièrement odieuse ». Mais jusqu'à présent, les organes chargés du respect des traités internationaux se sont refusés à considérer l'injection létale ou l'exécution par un peloton d'exécution comme des traitements inhumains. Une contradiction qu'a soulignée Manfred Nowak dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme* : « Si même des formes de châtiment comparativement indulgentes, comme l'imposition de dix coups de canne sur les fesses, sont absolument interdites en droit international des droits de l'homme, comment la pendaison, la chaise électrique, les pelotons d'exécution et d'autres formes de peine capitale peuvent encore être justifiés par les mêmes dispositions ? »²¹

Dans l'arrêt *Soering c. Royaume Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu en 1989 qu'un ressortissant allemand ne devait pas être extradé vers les États-Unis où il risquait d'être condamné à mort, concluant qu'« eu égard à la très longue

période à passer dans le "couloir de la mort" dans des conditions aussi extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, [...] une extradition vers les États-Unis exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3 ». On retrouve cette reconnaissance du caractère cruel, inhumain et dégradant du « syndrome du couloir de la mort » dans la jurisprudence ultérieure de la Cour interaméricaine des droits de l'homme²². Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, quant à lui, se montre plus frileux : il considère que ce syndrome peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant seulement si le retard d'exécution de la peine découle de défaillances de l'État ou si la santé mentale du détenu s'est gravement détériorée pendant la détention, sans accès à des soins adéquats.

Le Comité a, en revanche, reconnu l'angoisse et la détresse psychologiques endurées par les familles de condamnés. Ainsi, dans l'affaire *Staselovich c. Belarus*, dans laquelle une mère n'avait réussi à obtenir aucune information quant au jour d'exécution de son fils et n'avait pas pu récupérer son corps pour des obsèques, il a considéré que « le refus initial des autorités de notifier à l'auteur la date prévue pour l'exécution de son fils ainsi que leur refus persistant ultérieur de lui notifier l'emplacement de la tombe ont constitué à son encontre un traitement inhumain, en violation de l'article 7 du Pacte ». Cette décision représente un progrès important du point de vue du droit, mais encore un paradoxe du point de vue du sens commun : ainsi, le fait de tuer ce jeune homme serait acceptable, mais pas le fait de ne pas avoir tenu sa mère informée des détails de son exécution...

La Cour européenne des droits de l'homme a finalement franchi le cap le plus marquant, dans un arrêt du 2 mars 2010, qui constitue à l'heure actuelle la principale avancée de la jurisprudence dans ce domaine. Dans l'affaire Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni, la Cour a déclaré que le gouvernement britannique avait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en renvoyant Faisal Al-Saadoon et Khalaf Mufdhi vers l'Irak, où ils risquaient d'être pendus. Elle précise notamment dans son jugement : « Quelle que soit la méthode utilisée, l'extinction d'une vie fait intervenir un certain degré de douleur physique. De plus, le fait pour le condamné de savoir que l'État va lui donner la mort doit inévitablement susciter chez lui une intense souffrance psychique. » Elle a conclu que les exécutions judiciaires, dans lesquelles « les autorités de l'État prennent délibérément et de manière préméditée la vie d'un être humain », étaient constitutives « d'un traitement inhumain au sens de l'article 3 »²³. Malgré les contradictions mises en avant ci-dessus, l'évolution de la jurisprudence accompagne les avancées du droit international en ce qui concerne la peine capitale. Ainsi, l'interdiction de cette dernière est désormais prévue par le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1989, ratifié par 73 États membres des Nations unies ainsi que, au niveau régional, par l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne, le Protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ratifiée par 42 des 47 États membres du Conseil de l'Europe, et le Protocole à la Convention américaine des droits de l'homme pour l'abolition de la peine de mort. Par ailleurs, à trois reprises, en 2007, 2008 et 2010, l'Assemblée générale des Nations unies, estimant que « l'application de la peine capitale porte atteinte à la dignité humaine », a adopté une résolution appelant les États qui la maintiennent à instituer un moratoire sur les exécutions « en vue de l'abolition de la peine de mort ».

Conclusion : vers une interdiction de la peine capitale

Le droit international définit la torture comme un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, afin notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de faire pression.

Au vu de ce qui précède, il va sans dire que la peine de mort, appliquée par des représentants de l'État pour sanctionner un condamné, entraîne des souffrances multiples et doit être qualifiée de torture. C'est le point de vue de l'ACAT-France et l'une des raisons qui l'a poussée, en 1982, à intégrer dans son mandat la lutte contre la peine capitale en plus de l'abolition de la torture. Mais les organisations de défense des droits de l'homme ont souvent été réticentes à qualifier la peine de mort de torture. Elles suivent en cela le point de vue légaliste des organes internationaux et préfèrent en appeler au respect des traités internationaux et inviter les États à ratifier les textes qui prévoient l'abolition de la peine de mort. Elles craignent aussi l'aspect contre-productif de cet argument, qui pourrait donner à penser que la peine capitale deviendrait acceptable dès lors qu'elle n'entraîne pas de souffrance physique ou mentale. Or, elle représente une atteinte du droit à la vie et devrait être interdite quelles que soient les circonstances.

Mais les positions évoluent. Pour la neuvième Journée mondiale contre la peine de mort d'octobre 2011, les organisations membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort ont choisi de mobiliser sur l'inhumanité de la peine capitale et souhaitent en cela faire évoluer à la fois l'opinion publique et la réflexion menée au sein des instances internationales. Par ailleurs, les avancées de la jurisprudence et du droit internationaux laissent espérer une interdiction progressive de la peine de mort en droit international, qui s'accompagnera in fine de sa reconnaissance comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

- [1] Coalition mondiale contre la peine de mort, Faits et chiffres sur la peine de mort 2011, 23 août 2011, http://www.mediastroika.com/hosting/coalition/media/resourcecenter/Faits&chiffres2011-FR.pdf.
- [2] Idem: en 2011, 97 pays ont aboli la peine capitale pour tous les crimes, 8 pays ont supprimé la peine de mort pour tous les crimes sauf les crimes exceptionnels (tels que ceux commis en temps de guerre). 34 pays la maintiennent, mais ne l'ont pas pratiquée depuis plus de dix ans et 58 pays et territoires continuent de l'appliquer.
- [3] SARAT, Austin, When the State Kills: Capital Punishment and the American Condition, Princetown, Princetown University Press, 2002, 352 pages, p. 66.
- [4] Nations unies, Conseil économique et social, Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, résolution 1984/50, 25 mai 1984, http://www2.ohchr.org/french/law/garantie_dp.htm.
- [5] Human Rights Watch (HRW). So Long as They Die, Lethal Injections in the United States. April 2006, 65 pages, p. 46-54, http://www.hrw.org/reports/2006/04/23/so-long-they-die.
- [6] Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH)-Human Rights Commission of Pakistan (HRCP), La peine de mort au Pakistan, une lente marche vers la potence, n° 464, janvier 2007, 70 pages, p. 65, http://www.fidh.org/IMG/pdf/pk464f.pdf.
- [7] Nations unies. Commission des droits de l'homme. Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel. inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak Mission to China, E/CN.4/2006/6/Add.6, 10 March 2006, 59 pages, p. 44, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/117/51/PDF/G0611751.pdf?OpenElement.
- [8] Nations unies, Commission des droits de l'homme, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak Mission to Mongolia, E/CN.4/2006/6/Add.4, 20 December 2005, 22 pages, p. 15-16.
- http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/167/33/PDF/G0516733.pdf?OpenElement.
- [9] Supreme Court of Uganda, Attorney General v. Susan Kiqula and 417 Others, No. 03 of 2006, 21 January 2009, 98 pages, p. 55, http://www.unhcr.org/refworld/country,,UGA_SC,,UGA,456d621e2,499aa02c2,0.html.
- [10] FIDH, La peine de mort au Japon : la loi du silence. À contre-courant de la tendance internationale, mission internationale d'enquête, octobre 2008, 56 pages, p. 37, http://www.fidh.org/IMG//pdf/Japon505f_6.10.2008.pdf.
- [11] Coalition mondiale contre la peine de mort, Éduquer à l'abolition, guide pédagogique, 39 pages, témoignage de l'ancien condamné à mort japonais innocenté Sakae Menda, p. 16, http://www.mediastroika.com/hosting/coalition/media/resourcecenter/FR-GuidePeda2011.pdf.
- [12] Human Rights Advocates. The Death Row Phenomenon is a Violation of the Limitations Placed on Capital Punishment Under International Human Rights Law, Submission to the UN Human Rights Council, 4th Session, 2007.
- [13] SMITH, Amy. "Not 'Waiving' but Drowning: the Anatomy of Death Row Syndrome and Volunteering for Execution", The Boston University Public Interest Law Journal, Vol. 17:237, 2008, p. 238, http://www.bu.edu/law/central/jd/organizations/journals/pilj/vol17no2/documents/17-2SmithArticle.pdf.
- [14] U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, Capital Punishment, 2009—Statistical Tables, 2 December 2010, 23 pages, p.1, http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/cp09st.pdf.
- [15] Nations unies, Commission des droits de l'homme, 62° session, Extrajudicial, summary or arbitrary executions, Report of the Special Rapporteur, Mr. Philip Alston, Addendum, MISSION TO NIGERIA, E/CN.4/2006/53/add.4, 7 January 2006, 38 pages, p. 2, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/106/40/PDF/G0610640. pdf?OpenElement.
- [16] CAMUS, Albert. « Réflexions sur la guillotine », La nouvelle revue française, n° 54, Paris, Gallimard, 1er juin 1957. [17] FIDH-HRCP, op. cit., p. 63.
- [18] Coalition mondiale contre la peine de mort, La peine de mort est inhumaine, brochure pour la Journée mondiale contre la peine de mort du 10 octobre 2011, témoignage de Martina Correia, sœur du condamné à mort américain Troy Davis, http://www.mediastroika.com/hosting/coalition/media/resourcecenter/BrochureJM2011fr.pdf.
- [19] À l'exception de protocoles facultatifs et de conventions régionales.
- [20] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 7e session, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, A/HRC/10/44, 14 janvier 2009, 26 pages, p.10, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/A.HRC.10.44_fr.pdf.
- [21] Ibidem, p.12.
- [22] Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin, et al. C. Trinidad et Tobago, Arrêt, 21 juin 2002.
- [23] Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Affaire Al-Saadon & Mudfhi c. Royaume-Uni (requête n° 61498/08), Arrêt, 2 mars 2010, http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=ROYAUME-UNI%20I%2061498/08&sessionid=76748717&skin=hudoc-fr.

LES CAUSES SOCIO-ÉCONOMIQUES FT CUITURFILES DE LA TORTURF

ÉRIC SOTTAS, cofondateur et secrétaire général de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) jusqu'au 1er septembre 2011.

Si aujourd'hui, il est admis que la survenance de la torture s'inscrit dans des contextes structurels déterminés, il y a vingt-cinq ans, lorsque l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) a publié son premier rapport mettant en évidence les liens entre violence étatique et dysfonctionnements socio-économiques, elle s'est heurtée à une profonde incompréhension, voire à un scepticisme général.

Les raisons de ces réactions tiennent, me semble-t-il, à la combinaison de trois facteurs.

En matière d'éthique, l'approche commune insistait sur la responsabilité individuelle du tortionnaire, agent de l'État agissant délibérément et consciemment contre des normes fondamentales reconnues par tous, pour détruire la personnalité de sa victime en vue de la faire parler, de la terroriser ou de la punir.

Au niveau conceptuel, le droit international avait tendance à considérer que seuls les droits civils et politiques relevaient de normes contraignantes. Leur respect supposait, dans la majorité des cas, une abstention des agents de l'État et leur violation, facilement indentifiable, était clairement définie et sanctionnée dans les traités internationaux et le droit positif des États.

Enfin, sur le plan idéologique, les sociétés libérales à économie de marché défendaient une conception de l'État protecteur des libertés individuelles, mais peu interventionniste dans le domaine de l'économie, alors que les systèmes socialistes à économie dirigiste attribuaient à l'État le rôle essentiel de garantir la justice sociale en contrôlant strictement l'activité économique, quitte à limiter les libertés individuelles.

La reconnaissance de causes structurelles de la torture semblait tout à la fois déresponsabiliser les bourreaux, voire excuser des actes qui ne seraient plus le fait de la perversité de leurs auteurs ; affaiblir les normes prohibant ce crime, résultat de

pratiques économiques sur lesquelles le droit a un impact limité et enfin politiser la lutte contre la torture, qui réclamerait une réglementation de l'activité des États et de l'économie mondiale.

Par ailleurs, cette approche remettait partiellement en cause les stratégies d'action menées contre la torture à l'époque, en montrant leurs limites.

Après la Seconde Guerre mondiale, les campagnes de lettres des organisations opposées à la torture avaient, dans le contexte de la Guerre froide, mis l'accent sur les victimes de la répression politique exercée par l'État et souvent négligé la situation des prisonniers de droit commun, mal documentée et peu digne d'empathie pour les opinions publiques, y compris pour certains défenseurs des droits de l'homme.

Ces actions combinaient le *blame and shame* (blâmer et humilier) et la pression politique, pouvant aller jusqu'aux sanctions économiques. Selon Martin Ennals, secrétaire général de l'ONG Amnesty International de 1968 à 1980, l'intérêt des campagnes de lettres reposait sur ce double constat : d'une part, « comme les individus, les gouvernants aiment être aimés » et tiennent à leur image ; d'autre part, ils se montrent soucieux des rapports de force existant entre les États et à l'intérieur même des pays. Il s'agissait donc de faire savoir aux dirigeants responsables de violations graves des droits de l'homme que leurs crimes, connus et condamnés par l'opinion publique mondiale, ternissaient leur réputation et d'inciter les autorités des pays où régnait la liberté d'expression à adopter des mesures contre les agents de l'État tortionnaires, sous peine de perdre leur électorat aux prochaines échéances. Cette méthode s'est montrée et se montre toujours efficace dans des circonstances de répression contre les opposants politiques.

De l'intuition à la vérification

Dès la création de l'organisation en 1986, les responsables de l'OMCT ont pris conscience des données suivantes.

Contrairement aux attentes et à certaines perceptions erronées, la chute de nombreux régimes dictatoriaux ne s'est pas accompagnée de la disparition de la torture. Que ce soit au Brésil ou en Argentine, la démocratie a certes entraîné l'arrêt presque total des exactions contre les membres de l'opposition, mais elle n'a pas empêché les agents de police de continuer à recourir, de manière souvent routinière, à la torture comme technique d'interrogatoire des prisonniers de droit commun. Curieusement, à l'exception des massacres d'enfants des rues, cette violence policière n'a guère suscité de mobilisation, même parfois chez les anciens prisonniers d'opinion.

En outre, le phénomène tortionnaire prévalait essentiellement dans les pays dits du Sud et ne touchait pas l'Europe occidentale, non exempte de toute critique pour autant. Or, la conviction profonde de l'OMCT a toujours été que l'humanité et les différentes

cultures qui la composent se réfèrent aux mêmes valeurs fondamentales. Toutefois, ces dernières sont affectées et souvent gravement altérées par les conditions de vie des populations concernées et particulièrement par leurs perspectives de développement, tant personnel que collectif.

En 1988, l'organisation a effectué une première étude empirique sur la relation éventuelle entre la torture pratiquée dans certains États – en l'occurrence les pays les moins avancés (PMA) bénéficiaires d'un programme privilégié d'assistance économique conçu par la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et mis en œuvre avec la Banque Mondiale (BM) – et les difficultés socio-économiques qu'ils rencontraient. Les résultats ont montré une corrélation évidente entre la violence étatique dans les domaines civil et politique, des conditions sociales très détériorées et de piètres résultats économiques par rapport au reste du monde.

Ce n'était pas la pauvreté en tant que telle, mais l'inégalité dans la répartition du revenu national qui suscitait des tensions au sein de la société et faisait obstacle à la croissance dans ces pays. Dès lors, la question a été de savoir quels liens de causa-lité expliquent les phénomènes constatés et quelles mesures peuvent être adoptées pour rompre le cercle vicieux de violences générant une marginalisation sociale, qui à son tour provoque de nouvelles violences.

Cette approche ne doit pourtant pas aborder les questions culturelles, sociales et économiques sous le seul angle politique des « meilleures pratiques » et insinuer ainsi que la torture pourrait seulement être éradiquée dans le cadre d'une société modèle devenue juste et équitable. Les Révolutions française et soviétique rappellent que les pires crimes sont souvent commis au nom des idéaux les plus élevés.

L'OMCT a donc entrepris à partir de 2003 une étude sur les rapports existant entre des atteintes à certains droits économiques, sociaux et culturels, dits DESC, et l'apparition de la torture, pour relever les inter-réactions entre ces violations des droits de l'homme. Fondée sur cinq réalités nationales (Argentine, Afrique du Sud, Égypte, Népal et Ouzbékistan), cette analyse a ensuite intégré une étude sur la situation des femmes chefs de famille en Suède. En parallèle, des experts du Bureau international du travail (BIT) ont conduit une recherche internationale qui a dégagé un certain nombre de constantes à propos des liens de causalité entre violence étatique et atteintes aux DESC.

Des « chaînes » de violations ont permis d'établir les risques que des dénis de justice au niveau des DESC peuvent faire courir à une population dans des conditions données. Certes, il n'y a pas de mécanisme absolu, car une même violation peut ne pas avoir les mêmes effets. Cependant, de grandes thématiques se vérifient dans la plupart des continents et des alertes peuvent être légitimement lancées pour prévenir la survenance de violences affectant gravement des populations ou des secteurs identifiables.

Ainsi, le droit à l'alimentation, lié au droit à la terre, est souvent au cœur des violences imputées abusivement à des conflits politiques, ethniques ou religieux. En Inde, en Colombie, mais aussi au Rwanda et au Burundi, où les tensions sont souvent attribuées respectivement aux affrontements entre castes ou groupes religieux, entre groupes politiques et entre tribus, les tortures et les massacres touchent essentiellement les paysans. À chaque fois, les questions de la propriété de la terre et de son affectation jouent un rôle central.

En Colombie par exemple, des études ont révélé que des sociétés agro-alimentaires se sont « appropriées » des millions d'hectares après le déplacement forcé des populations rurales par des groupes paramilitaires. La culture vivrière a cédé la place à une production agro-industrielle (palmiers à huile et agrocarburants), tandis que les 3 à 4 millions de paysans délogés, dont 60% de petits propriétaires terriens, sont venus grossir les bidonvilles des périphéries urbaines. Ceux qui ont tenté de résister ou de récupérer leurs terres ont fait l'objet de menaces, de violences et d'assassinats. La première version de la loi « Justice et Paix », entrée en vigueur en juillet 2005¹, prévoyait des mesures visant à compenser a minima les agriculteurs spoliés et à sécuriser les droits des nouveaux propriétaires. Face aux critiques émises, notamment par la Cour constitutionnelle, une loi de réparation des victimes et de restitution des terres, votée le 24 mai 2011, reconnaît l'obligation de rétablir les anciens propriétaires dans leurs droits, mais elle ne garantit pas la protection de ces derniers, victimes d'intimidations et de brutalités.

Les conflits au Burundi² et au Rwanda³, qui ont provoqué des génocides des deux côtés de leur frontière limitrophe, comportent également une dimension économique incontestable, présente dans toutes les sociétés traditionnelles. Au Burundi, les Tutsis, composés en majorité d'éleveurs, ont commis des exactions contre les Hutus, qui représentent 80% de la population et pratiquent essentiellement la culture du sol. Le massacre au Rwanda, perpétré par les Hutus contre les Tutsis, s'inscrit aussi, du moins pour partie, dans le cadre du contrôle des rares terres disponibles du pays et de la querelle sur la destination des sols à l'élevage ou à la culture.

Certes, les haines et rancœurs entre ethnies accumulées depuis cinquante ans se développent aujourd'hui de manière apparemment autonome, mais les tensions ne sont pas exclusivement d'ordre communautariste. La forte densité de population et l'insuffisance des ressources agricoles demeurent des sources d'affrontements. La solution réside dans une politique assurant la souveraineté alimentaire et diversifiant les productions, de manière à permettre une augmentation du revenu, une activité économique moins spécialisée et une répartition plus équitable entre les groupes ethniques.

Enfin, en Inde, les tueries commises par certains extrémistes hindous contre des musulmans ou le traitement discriminatoire réservé à la caste des Dalits sont également liés à l'utilisation des ressources en eau et à l'accès à la terre dans des villages confrontés à de graves difficultés économiques et sociales.

Cet aspect des conflits permet de comprendre pourquoi certaines politiques de réconciliation et de pacification ont échoué dans le passé et risquent d'échouer de nouveau dans l'avenir.

S'il est primordial que les commissions « Vérité et Réconciliation »* fassent toute la lumière sur les exactions et restaurent la dignité des victimes, que les auteurs de torture demandent pardon à ces dernières et que celles-ci, si possible, l'acceptent, ces mesures ne sauraient suffire à fonder une réconciliation authentique. Il faut garantir le retour au *statu quo ante*, ainsi que la reconnaissance et l'exercice effectifs des droits refusés aux victimes, faute de quoi les mêmes injustices risquent de rouvrir les plaies qui n'auront pas pu se cicatriser. Pour ce faire, il convient de traiter le crime ultime, c'est-à-dire la torture, mais aussi l'ensemble des injustices commises, notamment les dénis de droit dans le domaine des DESC.

Le respect des droits économiques, sociaux et culturels comme mécanisme de prévention de la torture

La garantie de l'interdiction de la torture repose traditionnellement sur trois moyens complémentaires : la formation des agents de l'État, les mécanismes de visites périodiques des lieux privatifs de liberté et la poursuite et la condamnation des coupables. Il n'est pas question de remettre en cause cet arsenal, mais d'envisager comment éviter juridiquement l'apparition de conditions favorables à la pratique tortionnaire, en attaquant le mal à l'une de ses racines fondamentales.

Certains admettent l'existence d'un lien de causalité entre une situation socioéconomique dégradée et le déchaînement de violences dans un pays donné, mais contestent la possibilité d'une action relevant du droit dans un pareil contexte. D'après eux, les DESC n'offrent pas un système de protection contraignant sur le plan légal et dans les économies les plus affectées, les responsables d'atteintes aux droits de l'homme échappent à tout contrôle national grâce à leur capacité financière et à leur structure transnationale, qui diluent les responsabilités.

Il existe effectivement, dans le droit international, une différence dans la mise en œuvre des droits civils et politiques d'un côté et des droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. Les premiers, dont le noyau intangible constitué notamment des droits indérogeables listés à l'article 4.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), relèvent de normes absolues dont la réalisation suppose en principe une abstention de l'État. Leur exigibilité ne saurait dès lors souffrir ni conditionnalité, ni limitation. En revanche, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 2.1, impose aux États parties d'agir par tous les moyens appropriés, au maximum de leurs capacités, pour assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans ce texte.

Cette distinction, pertinente *a priori*, est nettement moins évidente quand on regarde la réalité de près. En matière de torture, l'État a l'obligation de s'assurer que ses agents ne recourent pas à la violence et aussi qu'ils agissent de manière qu'une telle violence ne puisse être exercée par d'autres avec leur accord implicite ou explicite. Le défaut de diligence est largement sanctionné par la jurisprudence internationale, qui tient l'État responsable en cas de violations perpétrées par des agents non étatiques lorsque des mesures adéquates n'ont pas été prises malgré la prévisibilité des crimes. Ce concept impose une obligation de protection qui va bien au-delà de la simple abstention.

De même, dans les lieux de détention, la violence exercée contre les prisonniers ne se borne pas aux coups et aux douleurs physiques ou psychiques, elle recouvre également les conditions de détention inhumaines, comme la surpopulation carcérale, une alimentation déficiente ou un état sanitaire déplorable. Pour divers experts, il ne s'agirait pas de torture, au prétexte que cette situation ne serait pas le fait d'une volonté du personnel carcéral. Pour l'OMCT, le gouvernement doit prendre les dispositions nécessaires pour que les conditions de détention ne représentent pas une souffrance indue. Or, cela suppose des investissements que certains États affirment ne pas être en mesure de réaliser, d'autant plus que leurs citoyens les plus déshérités, souffrant eux-mêmes de la faim, ne comprendraient pas qu'un traitement plus favorable soit accordé aux prisonniers.

Ainsi, les droits économiques, sociaux et culturels comme les droits civils et politiques ne peuvent être garantis que par une action de l'État destinée à créer les conditions nécessaires à leur exercice effectif.

L'adoption en décembre 2008 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'entrée en vigueur interviendra après la dixième ratification, prévoit un mécanisme de plaintes individuelles (appelées communications*) qui représente un remarquable progrès. Par ailleurs, le fait que ce mécanisme ne puisse être saisi qu'après épuisement des voies de recours internes incitera les États à développer, au niveau national, des systèmes assurant le traitement des plaintes liées aux DESC.

Deux constats s'imposent : la torture est beaucoup plus courante dans des pays accusant de graves difficultés économiques, combinées à de grandes disparités sociales et, dans leur grande majorité, les victimes sont issues des secteurs les plus défavorisés de ces sociétés. Ces constats établissent empiriquement l'existence d'un lien entre les violations des DESC et le phénomène tortionnaire, sans en déterminer pour autant la nature. Les recherches de l'OMCT montrent qu'il convient d'analyser chaque cas en tenant compte de sa dynamique propre et des éléments sociologiques, politiques et juridiques qui interagissent. On ne peut ni identifier des droits dont la violation conduirait à la torture, ni même définir un niveau minimum au-dessous duquel ne pas descendre.

La diversité des réalités qui mènent à la torture peut être illustrée par des situations concrètes. En Amérique latine, les enfants des rues, privés de leurs droits à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation, ont développé des techniques de survie (trafics, vols, etc.) que la justice est incapable de réprimer. Les policiers ou les gardes de sécurité privés, soumis à la pression de la population et des commerçants, recourent à des sanctions prétendument « exemplaires », qui vont des passages à tabac sévères aux mutilations, voire à la mort. En Inde, les enfants « donnés » en paiement de dettes par leurs parents à un « maître » et qui tentent de s'échapper de son exploitation y sont souvent ramenés par la police, en dépit de l'interdiction absolue du travail forcé. Un de ces enfants, que j'ai rencontré, est handicapé à vie à cause des corrections infligées par son « maître ».

Dans ces deux cas, le système judiciaire se révèle incapable de restaurer la victime dans ses droits économiques, sociaux et culturels et contribue ainsi à la survenance de la torture. Dans d'autres cas, il est un complice actif des exactions. Les personnes dont l'un ou plusieurs de ces droits ont été violés qui protestent et dénoncent des iniquités flagrantes peuvent se voir accusées de crimes contre l'État ou ses agents et exposées à des mauvais traitements. Cette pratique de criminalisation de la protestation sociale se répand dans de nombreux pays. Elle donne souvent lieu à des condamnations injustes pour les victimes et à une impunité totale pour les bourreaux, qui falsifient l'accusation et utilisent en plus régulièrement la torture pour forcer le prévenu à reconnaître des faits erronés.

Peut-on concrètement prévenir la torture par un meilleur respect des DESC ?

Deux exemples, tirés des interventions de l'OMCT, permettront peut-être d'y voir plus clair.

Dans le premier cas, l'OMCT a été sollicitée en Inde pour intervenir à propos des mauvais traitements subis par les habitants d'un village lors d'une manifestation. Interdite par le gouverneur pour des raisons d'ordre public ; elle a été durement réprimée par les forces de l'ordre et plusieurs personnes se sont plaintes de violences commises par la police après leur arrestation.

En raison de l'installation d'une ferme aquacole dédiée à l'élevage industriel de crevettes dans cette commune, les sols ont subi une forte salinisation, entraînant une baisse des productions vivrières locales. Conseillés par des ONG indiennes, les villageois ont contesté l'activité de cette société et obtenu du tribunal l'arrêt de la production, lancée sans les autorisations d'exploitation nécessaires. L'entreprise n'a pas tenu compte de la décision de justice et s'est servie de toutes les possibilités offertes par la procédure et de son poids économique pour poursuivre son activité. Les paysans lésés ont alors décidé d'organiser un mouvement de protestation.

L'enchaînement vient du fait que la violation initiale, mettant en danger la souveraineté alimentaire du village, n'a pas été réparée par les autorités. La passivité des pouvoirs publics est au cœur du problème, mais les associations locales ont été incapables d'alerter leurs partenaires étrangers sur les risques potentiels liés à ce conflit. Partant, elles n'ont pas pu mobiliser une chaîne de solidarité internationale susceptible de contraindre les autorités à faire appliquer le jugement ou au moins à adopter des mesures provisoires de suspension de l'exploitation.

Le respect des DESC est d'autant plus menacé quand le rapport de force entre les parties en présence est déséquilibré et quand l'État impliqué peine à assurer le respect des droits des secteurs les moins favorisés de sa population. C'est particulièrement vrai pour les exploitations minières sur les territoires de populations indigènes, où des sociétés transnationales font pression sur les gouvernements cherchant à moderniser leur économie

L'affaire de la mine d'or Marlin au Guatemala est à cet égard exemplaire. Alors que, selon la Convention 169 de l'OIT, les peuples autochtones et tribaux concernés doivent être consultés avant l'octroi du permis d'exploitation, même s'ils ne disposent pas d'un droit de veto, la société aurifère a passé un contrat avec les autorités sans remplir cette obligation.

L'exploitation minière a rapidement causé des dégâts sur l'environnement (pollution d'une rivière et de la nappe phréatique et assèchement des sources d'eau) et sur l'habitat (ébranlement des bâtiments) ainsi que des problèmes de santé et elle a provoqué un mouvement de résistance parmi les populations locales. Le conflit a non seulement opposé les responsables de la mine et les résidents de la région, mais aussi les habitants entre eux puisque certains avaient recu des postes avantageux dans l'entreprise. Les menaces et intimidations subies par les personnes militant pour le respect des droits des indigènes ont créé un climat de peur et de défiance. La forte mobilisation internationale a notamment abouti à la saisine de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a demandé la fermeture provisoire de la mine. Devant le manque de coopération de la société incriminée et du gouvernement, des responsables de 36 ONG ont exigé que les différents fonds de pension européens actionnaires fassent respecter la mesure conservatoire. L'affaire a pris une ampleur telle que les autorités guatémaltèques suivent désormais le dossier de près.

Ces exemples montrent que la prévention de la torture par une meilleure défense des DESC ne relève ni de l'utopie, ni de l'idéologie. Ce mécanisme ne remplace pas les autres, il les complète. En revanche, il réclame une grande rigueur de traitement, car certains DESC peuvent être invoqués de manière abusive. Le cas se présente notamment lorsque, au sein d'une communauté traditionnelle, des leaders s'arrogent le droit, au nom du maintien de la pureté d'une culture, d'imposer aux membres de la jeune génération un

mode de vie qu'ils n'acceptent plus. Enfin, les liens de causalité doivent être étudiés avec précision dans chaque situation, en évaluant la probabilité qu'un déni dans le domaine des DESC conduise réellement à des actes de torture ou à des violences.

^[1] La loi n° 975, dite « Justice et Paix », visait à mettre un terme au conflit armé entre les forces de sécurité. les guérillas et les paramilitaires en Colombie.

^[2] Des massacres, imputables à l'armée burundaise contrôlée par l'ethnie tutsie, ont eu lieu en 1965 déjà, faisant quelque 25 000 morts parmi les Hutus. En 1972, à la suite d'une tentative de soulèvement de la majorité hutue, entre 150 000 et 300 000 Hutus ont été tués par ces mêmes militaires. En 1993, après le meurtre de Melchior Ndadave. premier président hutu élu au Burundi et assassiné trois mois après son investiture, des massacres ont causé la mort de 300 000 personnes, principalement hutues.

^[3] À la suite de l'assassinat, le 6 avril 1994, des présidents rwandais Juvénal Habyarimana et burundais Cyprien Ntaryamira, morts dans l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais, les autorités hutues au pouvoir ont procédé au massacre de 500 000 à 1 million de Tutsis et de Hutus modérés.

BILAN DE L'EFFICACITÉ DES MÉCANISMES ONUSIENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA TORTURE

SYLVIE BUKHARI-DE PONTUAL, doyen de la Faculté de sciences sociales et économiques de l'Institut catholique de Paris, avocate au Barreau de Paris, présidente de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)

Depuis le 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme et les questions de sécurité sont devenues prioritaires pour la plupart des gouvernements comme pour les populations. Face à ce souci sécuritaire, le respect des droits de l'homme semble passer au second plan, conduisant à des violations de ces droits¹ et autorisant l'émergence dans l'espace public d'un discours de légitimation de la torture dans lequel le tortionnaire n'en a plus honte, la revendique et la justifie même ouvertement.

Pourtant, les Nations unies avaient progressivement mis en place des instruments juridiques de prévention et de lutte contre ce phénomène.

Des traités de protection des droits de l'homme ont été élaborés, dont la mise en œuvre est contrôlée par des Comités. Plusieurs de ces textes contiennent des dispositions prohibant la torture et les autres formes de mauvais traitements. Ainsi, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1984 et entrée en vigueur en 1987, précise les obligations spécifiques des États parties pour prohiber la torture. Elle crée le Comité contre la torture* (CAT), organe chargé de contrôler la bonne application du texte par les États. De la même manière, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui érige en droit indérogeable l'interdiction absolue de la torture, crée le Comité des droits de l'homme*, dont la mission consiste aussi à veiller au respect du traité par les membres. Dernier-né enfin des mécanismes conventionnels, le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT), entré en vigueur en 2007, a donné naissance au Sous-Comité pour

la prévention de la torture* (SPT), compétent pour visiter tous les lieux de détention dans les États parties d'une part et offrir son assistance et ses conseils à ces derniers ainsi qu'aux mécanismes nationaux de prévention de la torture* d'autre part.

À côté de ces mécanismes conventionnels, le Conseil des droits de l'homme*, l'organe des Nations unies spécialisé en la matière, a mis en place un nouveau système de contrôle de leur respect par les États: l'Examen périodique universel* (EPU)². L'ancêtre du Conseil, la Commission des droits de l'homme, avait instauré un autre mécanisme spécial qui subsiste, le Rapporteur spécial* sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a pour mission d'effectuer des visites destinées à l'établissement des faits, de transmettre des appels urgents aux États à propos des personnes qui risquent d'être torturées – ce qui lui permet de répertorier les violations –, de dresser un état des lieux annuel de la torture dans le monde et de formuler des recommandations aux États pour lutter efficacement contre la pratique tortionnaire.

Une certaine efficacité des mécanismes onusiens de prévention et de lutte contre la torture

Aujourd'hui, l'efficacité de ces mécanismes ne saurait être mise en doute. Le simple fait d'indiquer qu'une violation a été portée à l'attention des Nations unies ou qu'une enquête est menée par l'Organisation sur un cas déterminé peut souvent suffire à mettre fin à des abus. Les experts des Nations unies ne peuvent être considérés comme les seuls responsables des résultats concrets obtenus, mais les mécanismes constituent des dispositifs d'alerte très importants sur de possibles dégradations. L'évaluation de l'efficience de ces mécanismes repose sur toute une série de facteurs essentiels : des évolutions dans le fonctionnement des procédures onusiennes elles-mêmes, une meilleure coopération entre tous ces mécanismes, le développement d'une réflexion pour étendre les concepts permettant une protection renforcée des victimes de la torture et l'accroissement du rôle de la société civile.

Des évolutions méthodologiques dans le fonctionnement des procédures onusiennes

À la différence de la Commission des droits de l'homme, qui dépendait du Conseil économique et social de l'ONU, le Conseil des droits de l'homme est directement rattaché à l'Assemblée générale des Nations unies. Même s'il possède toujours un statut d'organe subsidiaire, il a acquis une importance croissante. Il siège par exemple

plus longuement et en plusieurs sessions et peut ainsi travailler dans la durée et en profondeur. En outre, il n'hésite pas à organiser des sessions spéciales sur un pays en cas d'urgence, comme ce fut le cas récemment pour la Côte d'Ivoire et la Syrie.

La création de l'EPU a représenté une véritable révolution³. Il s'agit d'une procédure relativement bien acceptée par les États, ce qui renforce son efficacité. En témoignent leur participation croissante, le nombre des recommandations et le soin apporté à leur formulation, la diminution progressive des discours complaisants (même si la permanence d'une logique de blocs régionaux a marqué très nettement certains examens) et l'importance de la participation de la société civile.

Depuis un certain nombre d'années, les organes conventionnels des Nations unies ont mené des travaux d'harmonisation de leurs méthodes de travail⁴. De nombreuses recommandations ont été adressées aux organes des traités, au Haut-Commissaire aux droits de l'homme et aux États parties. Chaque État doit, en effet, produire un rapport périodique en y détaillant la façon dont il respecte et applique concrètement les traités qu'il a signés et ratifiés. Depuis respectivement 2007 et 2009, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme présentent une liste de questions à l'État pour le guider dans la préparation de son rapport périodique et le rendre plus précis. Cette nouvelle procédure constitue *a priori* une initiative intéressante, mais elle devra passer le test de la mise en œuvre pratique. Les premiers rapports des États parties élaborés conformément à cette procédure ont été examinés par le Comité contre la torture en novembre 2010. Une évaluation complète devrait être entreprise en 2013, lorsque tous les États actuellement concernés auront – espérons-le – rendu leur rapport et fait l'objet d'un examen.

La mise en synergie des mécanismes onusiens qui se renforcent mutuellement

Depuis une dizaine d'années, les différents mécanismes de prévention et de lutte contre la torture ont développé leur coopération et leur complémentarité. Ainsi, l'EPU peut-il aider à appeler plus largement l'attention sur les recommandations des organes conventionnels ainsi que sur les rapports des rapporteurs spéciaux.

Certains d'entre eux ont engagé une réflexion commune sur la mise en cohérence de leur méthodes de travail : rencontres inter-comités conventionnels, rencontres entre les présidents des comités, rencontre annuelle des représentants des procédures spéciales*, Comité de coordination des procédures spéciales. Il s'agit d'accroître l'efficacité et l'indépendance des mécanismes, de faciliter le partage d'informations et d'expériences, d'identifier les problèmes et de favoriser l'action conjointe sur les

questions transversales ou d'intérêt commun. Les mécanismes onusiens diffusent aussi des déclarations communes, comme celles des représentants de certaines procédures spéciales à l'occasion du 10 décembre, Journée mondiale des droits de l'homme, ou bien celles relatives à un cas individuel⁵ ou encore celles concernant une situation géographique présentant un caractère d'urgence⁶. Ils organisent également des missions communes, à l'instar de celle effectuée par sept experts indépendants sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (RDC)⁷, ou élaborent des études conjointes⁸.

L'extension de concepts pour une protection étendue des victimes de la torture

Le Comité contre la torture comme le Rapporteur spécial sur la torture s'efforcent d'établir progressivement des normes et des règles d'interprétation très précises concernant leurs activités, ce qui conduit à un élargissement de la protection accordée aux victimes de la torture.

Manfred Nowak, Rapporteur spécial du 1er décembre 2004 au 31 octobre 2010, a dressé un bilan des conditions de détention dans le monde d'aujourd'hui et s'est montré favorable à une extension de la définition de la torture, le conduisant à proposer une nouvelle convention du droit des détenus⁹. Il observe que la torture demeure un phénomène global, largement pratiqué dans de nombreux pays et principalement dû au dysfonctionnement de l'administration de la justice et, par voie de conséquence, au non-respect des mesures de sauvegarde. Tout comme ses prédécesseurs, il remarque qu'en pratique, la plupart des États parties à la Convention contre la torture ne remplissent pas leurs obligations consistant notamment à pénaliser la torture, à enquêter sur ses allégations, à poursuivre ses auteurs en justice et à assurer réparation à ses victimes. En outre, il constate que, dans de nombreux pays, les conditions de détention pendant la garde à vue, la détention provisoire et dans les divers lieux privatifs de liberté relèvent d'un traitement inhumain ou dégradant.

L'Argentin Juan E. Méndez, l'actuel Rapporteur spécial, s'inscrit dans une perspective plus centrée sur la victime. Il prône une approche orientée sur la réparation, y compris dans l'indemnisation et la réhabilitation. Dans une déclaration faite le 7 mars 2011 à l'occasion de la 16º session du Conseil des droits de l'homme, il insiste sur le rôle central des victimes pour contraindre les bourreaux à répondre de leurs actes devant la justice¹⁰. Il rappelle la nullité des aveux obtenus sous la torture et le rôle préventif de cette interdiction.

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, le *CAT* s'est par ailleurs interrogé sur l'étendue de la compétence universelle* et en particulier sur celle du principe *Aut dedere aut judicare* qui impose aux États d'extrader, de poursuivre ou de livrer à une

juridiction internationale l'auteur présumé d'un crime trouvé sur leur territoire. Fautil notamment que le coupable soit présent sur le territoire d'un pays pour être jugé ?

Le rôle indispensable des ONG

Sans le regard extérieur apporté par les ONG et leurs pressions régulières, les États seraient peu enclins à respecter leurs engagements internationaux et à mettre en œuvre les recommandations formulées par les mécanismes de prévention de la torture. Les associations internationales de défense des droits de l'homme ont été à l'avant-garde des activités de mobilisation en vue de la création des procédures spéciales. Dans leurs rapports, elles fournissent des analyses utiles et des informations essentielles sur la situation des droits de l'homme dans de nombreux pays. Elles appellent l'attention de la communauté internationale sur des questions qui ne sont pas suffisamment prises en compte dans son ordre du jour.

Le fait qu'une situation particulière continue d'être examinée par la communauté internationale indique aux victimes que celle-ci n'oublie pas leur sort et leur donne la possibilité de faire entendre leurs plaintes. Les auteurs de violations des droits de l'homme savent qu'ils sont surveillés. Les autorités étatiques concernées sont conscientes que l'évaluation de leur bilan en matière de droits de l'homme aura des conséquences dans les domaines politique et humanitaire et en termes de développement. Cela peut les obliger à rendre des comptes et à s'efforcer d'améliorer la situation en la matière.

Mais une efficacité cependant limitée

En dépit des progrès ainsi soulignés, il ne faut pas surestimer l'impact des mécanismes onusiens contre la torture. Leurs résultats¹¹, en l'espèce les vies directement sauvées ou l'amélioration des conditions de détention, sont difficilement quantifiables. En outre, leur influence demeure limitée, car ils ne touchent en réalité qu'un tout petit nombre de personnes.

Les limites tenant aux mécanismes onusiens eux-mêmes

Les limites des mécanismes onusiens de lutte contre la torture proviennent souvent de leur nature même. Ainsi, tous les États ne sont pas parties aux différents traités, qui en l'état actuel sont applicables à environ trois-quart des pays. Les mécanismes formulent des recommandations qui imposent des obligations d'ordre essentiellement moral et politique, même si elles ne sont pas sans portée juridique (soft law).

Toutefois, comme ce ne sont pas de véritables organes juridictionnels, ils ne disposent pas de pouvoir exécutoire à l'encontre des États.

Par ailleurs, l'abondance de mécanismes ne signifie pas forcément une meilleure protection. En fonction de leur nature, ils produisent des conclusions parfois contradictoires. Ainsi, alors que sept rapporteurs spéciaux – experts indépendants – ont noté l'absence d'évolution positive en RDC depuis 2008¹², le Conseil des droits de l'homme n'a pas, pour sa part, estimé nécessaire de restaurer un mandat d'expert indépendant pour ce pays¹³. Il s'agit en effet d'un organe intergouvernemental au sein duquel les intérêts politiques resurgissent en fonction du sujet ou de l'État traité.

En outre, la majorité des mécanismes onusiens de lutte contre la torture n'a pas pour rôle premier la prévention, même s'ils comportent tous un volet préventif. C'est notamment le cas des comités conventionnels quand ils prennent des mesures conservatoires ou du Rapporteur spécial sur la torture lorsqu'il alerte les États. C'est surtout le cas du SPT qui est l'organe de prévention par excellence.

Certains organes, tenus à un principe de confidentialité comme le Sous-Comité pour la prévention de la torture, doivent aussi respecter la décision de certains États de garder secrets les rapports d'enquête. Cependant, si l'on prend l'exemple du Comité européen pour la prévention de la torture* (CPT), placé à l'origine dans la même situation, on constate que la promotion de son travail, faite notamment par les ONG, a permis d'accroître son influence. Les États se sont ainsi sentis tenus de publier ses rapports d'enquête et de davantage tenir compte de ses avis et recommandations. On peut espérer qu'il en soit de même avec le SPT.

Enfin, les restrictions budgétaires imposent une limitation substantielle au travail des mécanismes, qui ne disposent pas de moyens suffisants. Dans certains cas, on peut affirmer que des États, dont les intérêts peuvent être menacés par les rapports des organes onusiens, ne versent pas leur contribution financière à l'ONU.

Les limites liées au manque de volonté politique des États

Le défaut de volonté politique des États qui privilégient la protection de l'ordre public au détriment de la protection des droits de l'homme est sans doute l'obstacle majeur à l'efficacité des mécanismes onusiens de lutte contre la torture. Ainsi, un certain nombre d'États parties violent les dispositions de la Convention contre la torture et refusent d'appliquer les recommandations des mécanismes onusiens¹⁴.

De la même manière, le Conseil des droits de l'homme peut manifester un certain manque de réactivité face aux violations urgentes ou systématiques des droits de l'homme et donner l'impression de faire le tri dans les situations examinées. La

possibilité donnée à l'État qui fait l'objet de l'EPU de « rejeter » les recommandations du Groupe de travail chargé de cet examen – en particulier parce qu'elles ne seraient pas conformes à la réalité du pays ou aux lois nationales – est inquiétante. Étant donné le large pouvoir accordé aux États dans le choix des recommandations qu'ils acceptent, l'Examen périodique universel n'est peut être pas le mécanisme le plus efficace pour améliorer la situation des droits de l'homme dans les pays où ils sont massivement violés.

Trop souvent, les États appliquent plus la lettre que l'esprit des traités. Les rapports nationaux se bornent à une compilation de la législation en vigueur, sans s'intéresser à leur mise en œuvre effective par les pouvoirs publics et les tribunaux. L'objectivité fait souvent défaut dans ces rapports, l'auto-complaisance y est fréquente. L'impartialité n'existe guère : nombreux sont les pays qui, pour se rendre mutuellement service, se « ménagent » réciproquement et n'hésitent pas à utiliser leur temps de parole pour faire l'apologie de l'État allié. Les États consultent souvent beaucoup trop tard les ONG pour leur donner le temps d'exercer une influence réelle sur le contenu du rapport national, voire ils ne font pas du tout appel à elles.

Les experts chargés de mandat comme le Rapporteur spécial sur la torture, qui devraient pouvoir se rendre dans les pays pour y mener une mission d'enquête, se voient trop souvent encore refuser l'accès au territoire. Ainsi, au 31 décembre 2010, seuls 78 États avaient accordé une autorisation de visite permanente aux procédures spéciales¹⁵.

Dernière observation, mais non la moindre : tous les mécanismes évoqués ne s'appliquent pas aux acteurs non étatiques, notamment ceux qui aspirent à prendre le pouvoir et entrent en conflit direct avec les États (guérillas, mouvements de résistance, milices armées, paramilitaires, etc.), ce qui restreint là encore leur efficacité.

Des défis à relever

Dans ce contexte, les défis à relever sont importants et conditionnent l'efficacité des mécanismes de prévention de la torture.

Il s'agit d'abord de poursuivre l'amélioration du fonctionnement de ces organes. Un certain nombre de suggestions ont d'ailleurs déjà été faites par les ONG.

Mais l'efficacité du système international de prévention de la torture repose essentiellement sur sa capacité à contraindre les États à satisfaire à leurs obligations de base, en respectant les textes et en rendant en temps prévu leur rapport périodique, et à mettre en œuvre ses conclusions et recommandations. L'efficacité de ces mécanismes est donc subordonnée à leur capacité à vérifier le respect des obligations qu'ils prescrivent. C'est en fait la « justiciabilité » de leurs recommandations qui est en jeu, c'est-à-dire la manière dont ils vont pouvoir contraindre les États à les appliquer, en

La mise en place d'un dispositif de suivi est donc un gage d'efficacité des recommandations et joue aussi un rôle de prévention. Il faudrait l'envisager comme un processus d'accompagnement des États dans les efforts qu'ils ont à fournir, sur la base des recommandations qui leur sont adressées. Le rôle de la société civile est ici primordial et l'on sait que les associations nationales, entre autres les ACAT, et des ONG internationales, comme la FIACAT, peuvent agir auprès des États. « C'est à la société civile que revient la charge principale de la sauvegarde des libertés. Toutes les organisations non gouvernementales sont le levier principal de la surveillance et de la résistance. Elles ont l'immense mérite de ne rien laisser passer. Car là est la clé de la vigilance. Fermer les yeux sur les tortures pratiquées au Myanmar ou en Somalie c'est encourager celles qui peuvent se pratiquer partout ailleurs. Ne pas dénoncer Guantánamo, c'est permettre l'ouverture d'autres centres de torture n'importe où ailleurs. »¹⁷

Il va de soi que ce dispositif ne peut fonctionner que si plusieurs conditions sont réunies. Les recommandations formulées par les mécanismes onusiens doivent être claires, précises, dépourvues de toute ambiguïté, évaluables et orientées vers l'action. L'État examiné a pour obligation de prendre en compte ces recommandations. Les mécanismes onusiens doivent avoir la capacité de surveiller leur mise en œuvre, afin d'être en mesure d'évaluer l'impact et l'efficacité des mesures préconisées lorsqu'ils procèderont un nouvel examen. C'est à la qualité de ce suivi que l'on pourra juger de l'intérêt et de l'efficacité réels de leur travail sur le terrain.

Le défi pour l'avenir sera, pour les États, de développer de manière complémentaire un plan national de mise en œuvre des recommandations des organes onusiens. Ce plan devra intégrer pleinement la société civile : les ONG certes, mais aussi d'autres acteurs notamment les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui assurent en ce domaine un rôle de conseil et de proposition auprès des gouvernements et qui exercent leur mission de manière indépendante et dans le respect des principes de Paris¹⁸. De même, le rôle de l'opinion publique devra être pris en compte. Les droits de l'homme, dont l'interdiction absolue de la torture, ne peuvent en effet être réalisés que si les peuples réclament sans relâche leur protection. Et pour que chaque être humain assume et défende ces droits, il faut les informer et les former, bref les sensibiliser. C'est là l'enjeu fondamental de l'éducation aux droits de l'homme qui suppose que ces droits soient enseignés, que les textes fondamentaux

qui les énoncent soient connus, que les valeurs qui les sous-tendent soient transmises tout comme les comportements qu'ils suscitent.

Au fond, l'efficacité des mécanismes onusiens de prévention et de lutte contre la torture ne se mesure pas seulement à la possibilité de sauver ou non des vies, mais aussi à la mise en place effective d'un cadre d'actions objectif pour combattre la torture et en limiter au maximum la pratique. L'enjeu essentiel réside alors plus dans la transformation en profondeur des mentalités à laquelle ces organes peuvent contribuer dans le combat contre ce mal absolu qu'est la torture. En effet, comme le souligne le magistrat Serge Portelli, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, « la torture a toujours existé et existera toujours. Ce qui peut varier, c'est la résistance de la société, les instruments qu'elle se donne pour la combattre et la faire reculer », instruments qui doivent être performants « puisque les contrevenants sont les États eux-mêmes », instruments qui doivent contribuer à garantir l'interdiction de la torture, car celle-ci fait partie des « absolus et interdits qui définissent l'homme et le construisent »¹⁹.

^[1] À titre d'exemple : détentions arbitraires sans jugement ou prolongées indéfiniment sans inculpation, lois discriminantes par rapport aux étrangers, notamment le refus d'accorder le droit d'asile à ceux provenant de certains pays ou leur renvoi vers des pays où ils risquent la torture ou encore leur transfert vers des pays où ils pourront être torturés sans difficulté (restitutions extraordinaires, assurances diplomatiques, « vols secrets de la CIA »...), recours à la peine de mort, conditions d'emprisonnement plus sévères, atteintes au respect de la vie privée, criminalisation de mouvements sociaux (qu'ils soient de nature politique, syndicale, écologiste ou altermondialiste) permettant aux autorités de qualifier de « terroristes » ceux qui s'opposent au régime en place.

^[2] Voir la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies du 15 mars 2006, http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251_Fr.pdf) et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_5_1.doc.

^[3] FIACAT, Examen périodique universel: Un exercice ambivalent, mars 2010, 46 pages, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/FIACAT_Rapport_EPU_2010_VF-VF.pdf, Renforcer l'Examen périodique universel: Recommandations de la FIACAT, avril 2010, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/Recommandations_FIACAT_EPU.pdf et Un renforcement de l'EPU dans le cadre de la révision du Conseil des droits de l'homme?, juin 2011, http://www.fiacat.org/un-renforcement-de-l-epudans-le-cadre-de-la-revision-du-conseil-des-droits-de-l-homme.1869.

^[4] Le 28 juin 2010, 20 ONG, dont la FIACAT, ont présenté une réponse commune à la Déclaration de Dublin : *Joint NGO submission to the 11th Inter-Committee Meeting*, www2.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/.../NGO_submission_ICM11.doc.

^[5] Les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont ainsi appelé les États-Unis à annuler l'exécution du ressortissant mexicain Humberto Leal Garcia, qui est finalement intervenue le 7 juillet 2011.

^[6] Par exemple, le 31 décembre 2010, six titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales ont publié une déclaration commune pour faire part de leurs préoccupations face aux violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire : *Côte d'Ivoire : des experts de l'ONU craignent que les violations des droits de l'homme pourraient constituer des crimes contre l'humanité*, HR10/229E.

^[7] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations unies sur la situation en République démocratique du Congo*, A/HRC/13/63, 8 mars 2010, 26 pages, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-63_fr.pdf.

- [9] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 13e session, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak Addendum Study on the phenomena of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in the world, including an assessment of conditions of detention, A/ HRC/13/39/Add.5, 5 February 2010, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.39. Add.5 en.pdf.
- [10] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 16° session, *Le Conseil examine le rapport sur la torture*, 7 mars 2011, http://www.aidh.org/ONU_GE/conseilddh/11/16_rapp_tort.htm.
- [11] Cette remarque s'applique d'ailleurs également à la mesure de l'impact de l'action des ONG.
- [12] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations unies sur la situation en République démocratique du Congo et Troisième rapport conjoint de sept experts des Nations unies sur la situation en République démocratique du Congo, A/HRC/16/68, 9 mars 2011, 8 pages, http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/116/57/PDF/G1111657.pdf?OpenElement.*
- [13] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/16/L.36, http://daccess-dds-y.un.org/doc/UNDOC/LTD/G11/121/41/PDF/G1112141.pdf?OpenElement.
- [14] C'est par exemple le cas de la France qui n'a pas respecté certaines décisions du CAT dans les affaires suivantes *Mafhoud Brada c. France*, communication n° 195/2002, 17 mai 2005, http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CAT.C.34.D.195.2002.Fr?Opendocument, *Adel Tebourski c. France*, communication n° 300/2006, 1er mai 2007, http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/ec6b60df37442e91c12572f0004f4a4c?Opendocument et *Djamel Ktiti c. France*, communication n° 419/2010, 5 juillet 2011, http://www.bayefsky.com/pdf/morocco_t5_cat_419_2010_fr.pdf. C'est aussi le cas du Kazakhstan qui, en renvoyant le 28 juin 2011 des Ouzbeks dans leur pays, où ils couraient un risque certain d'être torturés, a violé les mesures d'urgence prises par le CAT. Le Comité avait exigé des autorités kazakhes, à trois reprises, y compris le jour même de l'expulsion, qu'elles n'extradent pas ces personnes tant que les Nations unies examinaient leur plainte.
- [15] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Procédures spéciales des Nations unies : Quelques faits et chiffres marquants en 2010*, avril 2011, 30 pages, p. 30, http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/docs/Facts_Figures2010_fr.pdf.
- [16] Comme cela existe notamment pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui sont des décisions de justice à proprement parler, contrairement aux recommandations émises par les différents organes onusiens de lutte contre la torture.
- [17] PORTELLI, Serge. Pourquoi la torture ?, Paris, Éditions Vrin, février 2011, 312 pages, p. 289.
- [18] Les principes de Paris constituent un ensemble de recommandations sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ces principes ont été approuvés par la Commission des droits de l'homme des Nations unies et ont ensuite été adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies. Résolution A/RES/48/134, 20 décembre 1993, http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28Symbol%29/A.RES.48.134.Fr?OpenDocument.
- [19] Op. cit.

THE MONDE TORTIONALLIDE	DADDODT AGAT ED ANGE GOLL	ANALYOF DE LA TORTURE
UN MUNUE TURTUNNAIRE	RAPPORT ACAT-FRANCE 2011	ANALYSE DE LA TURTURE

PENSER ET AGIR CONTRE LA TORTURE

OLIVIER ABEL, professeur de philosophie éthique à la Faculté de théologie protestante de Paris.

« [...] tous mes membres se disloquent.
Mon cœur est pareil à la cire,
il fond dans mes entrailles.
Ma vigueur est devenue sèche comme un tesson,
la langue me colle aux mâchoires. »

Psaume 22.

Il est des moments où l'action prend un temps d'arrêt, le temps de penser ce qu'elle fait ou ce à quoi elle s'oppose. Mais peut-on penser la torture ? La pensée critique est indissociable des sentiments, de l'indignation et de la sensibilité. Or, ceux-ci ne sont pas eux-mêmes intemporels et s'inscrivent dans une histoire, un tissu de traditions et d'inventions qui répondaient à des questions concrètes et vitales tout en soulevant d'autres interrogations. Je prendrai ici appui sur quelques éléments de l'invention et de la tradition chrétiennes et tenterai de montrer dans quels domaines les déplacements théologiques introduits par le christianisme ont eu des effets sur la torture.

En guise de préambule, je voudrais aussi pointer la difficulté à parler de « pensée chrétienne » aujourd'hui. Qui en effet peut se targuer d'avoir une pensée chrétienne ? Certains qui se disent chrétiens ne semblent pas développer la moindre pensée chrétienne, comme si l'Évangile ne changeait rien à leur manière de vivre et de penser ; tandis que d'autres qui ne se disent pas chrétiens tiennent des propos implicitement ou explicitement ancrés dans la tradition biblique, évangélique ou chrétienne. Le christianisme possède en outre une histoire et une géographie d'une ampleur, d'une complexité et d'une diversité qui découragent les tentatives de simplification. Les quelques points d'appui que je vais évoquer dans la réflexion qui suit marqueront des apports parmi d'autres, chrétiens et non chrétiens, qu'il ne m'appartient pas de démêler. La révolte contre la

torture n'a cessé de surgir, de s'inventer et se réinventer dans diverses circonstances et n'existe pas hors contexte. Il faut sans cesse la retraduire en parole, en pensée et en action. Cette retranscription est importante et ces efforts sont à réitérer. Le progrès n'est jamais sûr.

J'aimerais maintenant ouvrir quelques champs de questionnements possibles.

Le thème de l'image et de la ressemblance de Dieu

On pourrait d'abord remonter au thème biblique central qui suscite notre gêne et notre résistance à la perspective de lever la main sur le visage humain : l'idée que chacun est fait à l'image et à la ressemblance de Dieu. Ce thème apparaît par exemple dans le fameux épisode de l'impôt dû à César. Jésus, questionné par les Pharisiens pour savoir s'il faut payer ou non ce tribut, demande de qui est l'effigie marquée sur la monnaie et répond alors qu'il faut rendre à César et à Dieu ce qui est à leur image respective. Il fait ainsi de l'image de Dieu un concept critique original.

Si l'humain est à l'image de Dieu, il y a un interdit biblique fondateur de se faire une image de Dieu, et donc de l'homme. Cette lacune doit être soutenue contre ceux qui prétendent savoir qui est l'homme et coupent alors tout ce qui dépasse leur vision. En ce sens, je ne suis pas très convaincu par l'argument selon lequel la sacralisation de l'homme, à la suite de la désacralisation de Dieu, a ouvert la lucarne de la lutte contre la torture. La mort de Dieu, à bien des égards et notamment dans la réflexion de Frédéric Nietzsche (1844-1900), annonce la mort de l'homme. C'est justement au nom d'une certaine représentation de l'humanité qu'on a traité les êtres humains comme des matériaux et des bêtes à l'abattoir. Pour mesurer la responsabilité de l'homme, c'est-à-dire aussi sa fragilité, il faut donc penser sa finitude à l'instar de ce que faisaient les penseurs de la renaissance évangélique, la Réforme.

On pourrait aussi se pencher sur un thème voisin, celui de l'incarnation: l'idée que Dieu s'est fait humain, qu'il s'est fait corps. Toute l'histoire chrétienne montre une véritable passion pour le corps et pour sa représentation. De l'art roman à Rembrandt, sans oublier Van Gogh peignant de simples chaussures, les artistes n'ont pas arrêté de chercher le visage, de rendre le visage de quelqu'un qui était mort pour eux. En même temps, la Passion ne doit jamais devenir l'arbre qui cache la forêt des souffrances humaines, des souffrances infligées par les hommes aux hommes. Comme il est écrit, « quand t'avons-nous vu avoir faim et t'avons-nous donné à manger [...]. Toutes les fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait »².

L'intention pratique des paraboles, comme celle du Bon Samaritain³, est éclairée par une intention christologique supérieure : la praxis du prochain, du « se rendre proche »,

qui ne doit pas chercher à savoir et conditionner son agir au rang, à la confession, à l'ethnie de celui dont elle s'occupe. Elle se place sur le plan de l'incognito, du visage proche dans son anonymat et dans sa non-figurabilité. La reconnaissance intervient toujours après coup. « Qui est mon prochain ? » a-t-on demandé à Jésus. « Ce qui est étonnant, c'est que Jésus répond à une question par une question, mais une question qui s'est inversée par la vertu corrective du récit : lequel de ces hommes s'est comporté comme prochain »⁴ de celui tombé entre les mains des brigands ?

C'est à mon avis cette profonde et mystérieuse ressemblance entre tous les êtres humains et des êtres humains avec Dieu que la torture cherche à défaire, par la violence et par l'humiliation, au point de briser tout respect de soi et de pousser la personne torturée à proférer sur elle-même la pire des malédictions : « Il aurait mieux valu que je ne sois pas née. »

La question démocratique

On pourrait aussi revenir à la situation contemporaine des démocraties, qui inquiète. Penser la torture, c'est penser l'État et, de manière plus générale, le régime politique et institutionnel abrité par un Etat qui, chez lui ou ailleurs, pratique ou laisse pratiquer la torture, toujours au nom d'un bien supérieur. Je ne parle pas ici de l'État tortionnaire despotique ou totalitaire, mais de tout État qui s'en prend à ses propres sujets ou à des sujets étrangers, otages ou prisonniers, bref à des êtres humains privés de contre-pouvoir.

Ce raisonnement est donc valable pour toute institution humiliante, particulièrement en cas de mélange des règles et des genres entre la guerre et la police. Paul Ricœur écrit qu'il ne faut pas exercer de pouvoir de façon à laisser l'autre sans contre-pouvoir. « L'occasion de la violence, pour ne pas dire le tournant vers la violence, réside dans le pouvoir exercé sur une volonté par une volonté. [...] Le pouvoir-sur, greffé sur la dissymétrie initiale entre ce que l'un fait et ce qui est fait à l'autre - autrement dit, ce que cet autre subit -, peut être tenu pour l'occasion par excellence du mal de violence. La pente descendante est aisée à jalonner depuis l'influence, forme douce du pouvoir-sur, jusqu'à la torture, forme extrême de l'abus. [...] Sous ces formes diverses, la violence équivaut à la diminution ou la destruction du pouvoir-faire d'autrui. Mais il y a pire encore : dans la torture, ce que le bourreau cherche à atteindre et parfois -hélas!- réussit à briser, c'est l'estime de soi de sa victime. »⁵ Quand on en arrive là, quand ce sont les institutions protectrices – dont l'armée du vainqueur, puisqu'elle a détruit les autres –, qui violentent et humilient, alors il n'y a plus rien de solide. On entre en barbarie et on s'y habitue vite. D'où le rôle primordial des lieux de vigilance comme l'ACAT et le risque de voir les régimes les plus démocratiques préférer casser le thermomètre qu'évaluer l'état du

malade. Ainsi, la pratique de la torture en Irak a choqué à cause de la contradiction entre l'objectif démocratique affiché et les moyens employés. Ces « bavures », loin d'être marginales contrairement aux déclarations de l'ancien président américain George W. Bush, témoignent d'un véritable système. On ne peut pas donner à des soldats l'ordre de faire craquer des suspects sans les amener à détester ceux à qui ils font mal. Dès lors, la mission pacificatrice devient douteuse, car les humiliations infligées, plus encore que la violence, sont grosses de guerres futures. L'inquiétude vient de la capacité des systèmes démocratiques à mener des guerres aussi impitoyables et de leur incapacité à éliminer leur face d'ombre. Nos démocraties nous semblent bienveillantes et protectrices, mais nous devons sentir qu'elles pratiquent souvent une sorte de double régime, et qu'elles sont impitoyables à ceux qui de l'extérieur voudraient y pénétrer : que l'on pense aux embarcations surchargées de réfugiés que nous laissons couler à nos portes. On découvre avec effroi que les progrès dans les moyens de la douceur démocratique à l'intérieur d'un État sont également les moyens de sa terrible dureté à l'extérieur.

L'expérience cruciale de la démocratie, sur laquelle se définit son régime, repose sur son refus de chercher à sauver la vie des siens à n'importe quel prix, en faisant trop bon marché de la vie des autres, en ne les traitant même pas comme des ennemis. Voyez comment Hector, l'ennemi par excellence, est considéré dans l'épopée grecque. Posons-nous la fameuse question : « Que ferions-nous si nous apprenions que pour le salut de l'humanité, il y a quelque part un homme innocent que nous devrions soumettre au supplice ? »

Voici tout le paradoxe de la démocratie, régime qui doit penser sa défense (donc la guerre, la police et la violence), mais refuser de la justifier au nom d'un principe sacrificiel. Nous touchons ici à un véritable malaise propre au régime chrétien du politique, à la manière « chrétienne » de poser le politique, critiquée depuis Nicolas Machiavel (1469-1527) et Thomas Hobbes (1588-1679) jusqu'à Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) pour son instabilité, sa difficulté à justifier la violence néanmoins nécessaire. Et pourtant cette fragilité politique elle-même me semble précieuse.

La double racine de la torture

J'ai choisi de m'attarder sur deux figures de la torture, en racontant leur archéologie et leur fonction propre, avant d'essayer de montrer comment certaines expressions de la pensée chrétienne, mais aussi de l'humanisme classique, s'y sont confrontées et opposées. Cette archéologie de la torture devrait permettre de cerner ses formes, ses usages et leur cadre non pas de légitimité, mais de légitimation, en partant de

l'hypothèse qu'on ne critique pas bien ce qu'on ne comprend pas du tout. Il s'agit aussi d'une archéologie de la cruauté et de l'indifférence à la souffrance d'autrui. Reprenant le mythe des âges successifs de l'humanité selon Hésiode, Emmanuel Kant (1724-1804) ne dit-il pas qu'à l'opposé de l'âge d'or, l'histoire de l'humanité est coextensive à l'âge de fer ? L'âge de fer de la torture oscille entre deux modes de légitimation, qui sont ses limites selon moi. En m'appuyant sur des distinctions déjà reconnues par d'autres, je fais une différence entre la « torture punition », qui vise à terroriser, à intimider, à réprimer et à faire taire et la « torture inquisition », qui vise à faire parler, à faire avouer, sinon même à convertir. La première montre l'incapacité des sociétés chrétiennes à sortir du vieux fond des sociétés « pénales », qui justifient le mal comme punition. La seconde est peut-être une invention perverse de la foi monothéiste, qui ne se contente plus de l'homme extérieur, mais veut toucher l'homme intérieur, au fond de sa spiritualité même.

La torture punition est peut-être la forme la plus archaïque de la torture, son vieux noyau suppliciel aujourd'hui recouvert par des strates de rationalisation, mais qui a fondé nos régimes tant politiques et juridiques que moraux et religieux. Frédéric Nietzsche analyse ainsi la valeur exemplaire des châtiments corporels : « Comment fiton une mémoire à l'animal homme ? Comment imprime-t-on dans cet entendement du moment, à la fois obtus et folâtre, dans cette capacité d'oubli toute corporelle, quelque chose qui puisse demeurer présent ? Ce problème très ancien, comme on peut penser, n'a pas été résolu par des moyens précisément doux. Peut-être même n'y a-t-il rien de plus épouvantable ni de plus inquiétant dans toute la préhistoire de l'homme que sa mnémotechnique. [...] Ce ne fut jamais sans supplices, sans martyres ni sans sacrifices, que l'homme jugea nécessaire de se créer une mémoire. [...] Plus l'humanité a eu mauvaise mémoire, plus ses coutumes eurent un aspect épouvantable. »6 lci, la torture ne s'intéresse pas au sujet torturé ou supplicié, ni d'ailleurs à l'éventuelle victime du crime dont on punirait le coupable : elle vise à ramener et à maintenir sur la durée un ordre social et cosmique, préférable au chaos. En ce sens, c'est une torture qui cherche à faire peur, à intimider, voire, dans ses formes les plus extrêmes, à terroriser. La torture punition permet de canaliser le futur et de réduire l'imprévisibilité humaine. Elle fait taire toute protestation et résistance et oblige à cacher, à contenir et à garder secret. Elle prolifère à l'ombre des sociétés despotiques.

La seconde forme de la torture, à l'œuvre par exemple dans l'Inquisition mais encore d'actualité dans la modernité, cherche à établir la vérité et la transparence, à arracher un secret et à découvrir ce qui est caché. Il s'agit non seulement d'arracher au sujet sa vérité cachée, mais aussi de lui faire admettre cette vérité jusqu'au tréfonds de son cœur. On ne peut pas comprendre « l'aveu » des interrogatoires staliniens sans pousser le raisonnement jusque là. Cette méthode « pour produire le vrai », dixit Michel

Foucault (1926-1984), vise un rapport extérieur à une vérité de fait et une sorte d'aveu, de conversion intime et totale. Paradoxalement, on n'est pas très loin de ce que désire l'amour déçu quand il devient violence, coercition du désir d'autrui ! On pourrait multiplier les exemples depuis l'Inquisition albigeoise jusqu'au maoïsme. Il y a quelque chose de fanatique dans cette intention de faire avouer. Paul Ricœur parle de l'amour comme du « rapport d'une volonté à une volonté, lorsqu'il n'est plus d'imitation, de commandement, de solidarité, de fusion affective ou de cohésion sociale, mais une création amicale par le dedans. [...] L'autre devient vraiment "toi" quand il n'est pas un motif ou un obstacle à mes décisions, mais lorsqu'il m'enfante par le foyer même de ma décision, m'inspire par le cœur de ma liberté. »⁷ La torture punition aspire à cela : obliger l'autre de l'intérieur. C'est encore le propre des régimes totalitaires.

La résistance chrétienne à la logique punitive

Je ne compte absolument pas passer sous silence les justifications apportées par le christianisme de chrétienté, comme fait historique, à toutes les formes de torture inventées et pratiquées au fil des variations entre la punition et la confession, mais je m'intéresse aux motifs « théologiques », évangéliques et bibliques qui ont pu conduire à réfuter ces justifications.

En matière de punition, Paul Ricœur pointe bien l'aporie du sens de la « peine » : « ce qui dans la peine est le plus rationnel, à savoir qu'elle vaut le crime, est en même temps le plus irrationnel, à savoir qu'elle l'efface »8. Comme si la douleur infligée pouvait par magie faire disparaître la souffrance déjà endurée. C'est l'ambiguïté du mot « peine », qui désigne tout à la fois le chagrin, la douleur subie, la punition et l'acte de faire souffrir. La peine voudrait refaire l'unité brisée, dans une vision pénale du monde où chaque malheur pourrait enfin trouver sa place dans une rétribution générale. Les hommes en viennent alors à préférer une approche du malheur comme punition ou conséquence d'un crime ou d'une erreur criminelle, plutôt qu'accepter son absurdité. Et Paul Ricœur remarque que l'évolution juridique a été moins dirigée contre la religion que « contre des thèmes chrétiens dégradés, pervertis, et même, contre un vieux fond religieux pas très chrétien, peut-être même antichrétien, contre une religion de la vengeance et de l'expiation qui n'est pas le christianisme. » Selon lui, « dans cet archaïsme religieux, le magistrat est vraiment ministre de la vengeance divine. Or, c'est cette théologie de la colère que le droit n'a cessé de refouler ; cette lutte contre la théologie de la vengeance est absolument contemporaine du droit. Certains ethnologues estiment même que le droit est né contre l'idée de vengeance, pour conjurer la vengeance des dieux, plutôt que pour l'exécuter, pour se soustraire à cette espèce de déchaînement divin. » Depuis Job

jusqu'au philosophe René Girard, en passant par les messages de Jésus dans les Évangiles et de Paul dans ses Épitres, la « logique chrétienne » réside dans le refus de cette vision pénale du mal comme punition, nécessaire à l'ordre du monde. C'est l'idée même de la justification par la grâce.

On voit ainsi s'élever dans les sociétés qui se sont mises à l'école de la Bible un véritable refus théologique des punitions corporelles. Le cas de Jean Calvin (1509-1564), dont l'anthropologie ne pêche pas par excès d'optimisme, est intéressant. Il sait combien l'homme peut être malheureux et méchant : « Telle région serait bientôt ravagée par les meurtres et les brigandages si elle n'appliquait d'horribles supplices en réponse aux homicides. Telle époque demande que les punitions soient accrues. » Mais il préfère un maintien de l'ordre plus débonnaire, fondé sur le simple respect des lois, et il s'oppose notamment aux pratiques fréquentes en son temps des châtiments corporels pour les enfants. C'est que Jean Calvin, théologiquement, ne croit pas à un ordre « pénal ». La liberté chrétienne n'a plus besoin des représentations de récompenses ou de punitions puériles et la réforme juridique des ordonnances de Genève dont il est l'auteur propose un régime des punitions qui abroge les grandes mises en scène de châtiments publics et abrège la durée des mises à mort - on parle ici des punitions civiles pour crimes, vols et menaces à l'ordre public¹⁰. Ceux qui ne sont pas d'accord peuvent partir. Quant aux quakers, ils jugent inutile d'ajouter du mal au mal et conçoivent une vision rédemptrice de la prison. Il n'est plus question de punir, mais d'amender et de rééduquer le coupable. Cette seconde chance accordée au criminel représente une invention juridique extraordinaire pour l'époque, même si on voit bien aujourd'hui que la prison pose plus de problèmes qu'elle n'en résout.

La résistance chrétienne à la logique de l'aveu

En ce qui concerne l'aveu forcé, les juges du Moyen Âge et de l'Ancien régime se sont largement servis de la « torture judiciaire » ou « question » pour recueillir des confessions contraintes de la part des accusés et des renseignements sur leur(s) éventuel(s) complice(s), à défaut de pouvoir collecter les preuves nécessaires à l'établissement de la vérité. Cette pratique permet d'aboutir à une certitude et montre l'importance de l'aveu dans l'Ancien Droit et, une fois encore, le noyau religieux et théologique du problème. On trouve chez Michel de Montaigne (1533-1592) et Pierre Bayle (1647-1706) un combat philosophique pour rendre la torture anachronique, inutile et grotesque. Michel de Montaigne écrit, à propos des tortures : « Et celui qui peut les souffrir, cache la vérité, et celui qui ne peut les souffrir. » Mais quand Denis Diderot (1713-1784) commente la formule du juriste italien Cesare Beccaria (1738-1794) – « Le supplice des coupables effraye les autres hommes et les détourne du

crime, ce qui est l'unique but des châtiments » –, il ne craint pas de justifier la torture ainsi : « Pensez que quelques minutes de tourments dans un scélérat (convaincu), peuvent sauver la vie à cent innocents que vont égorger ses complices, et la question vous paraîtra (alors) un acte d'humanité. »¹²

C'est plutôt ici la critique de Pierre Bayle qui m'intéresse. Avant de renverser la théodicée - la justification de Dieu face au malheur - il cherche à briser la justification du couple formé par la violence et le mensonge, ce monstre « moitié Dragon, moitié Prêtre », appelé « convertisseur »¹³. Parmi les arguments proposés à l'encontre des confessions forcées, comme le fait que les persécutions renforcent les hérétiques dans leur opinion, son objection de fond est théologique. L'obligation de croire est une absurdité, car commander à la main de signer n'est pas commander à la conscience d'affirmer : les sujets « sueraient plutôt au milieu des neiges, ils tireraient plutôt de leur chair et de leurs os du vin et de l'huile que de leur âme telle ou telle affirmation »¹⁴. Car il ne dépend pas de nous que telle affirmation nous paraisse vraie. Forcer quelqu'un à acquiescer à une croyance est plus absurde encore que punir les sujets qui n'auraient pas les yeux bleus ou n'aimeraient pas telle sauce¹⁵; plus ridicule encore que si le pape Adrien VI avait voulu contraindre ses États à aimer le merlan. La confession est de l'ordre de la prédestination, qui appartient à Dieu, et loin que les puissants et le clergé puissent mettre la main dessus, elle échappe au sujet lui-même. La torture est impuissante face à ces « droits de la conscience » entendus dans le registre de la foi, c'est-à-dire de quelque chose comme l'amour, qui ne saurait se commander ou se forcer.

On le voit, le refus de la torture a été inventé de plusieurs façons, par des efforts réitérés. Nous disions que le progrès n'est jamais assuré. Ce sont ces frêles acquisitions qu'il nous faut défendre mais aussi réinventer pour aujourd'hui, dans des contextes inédits.

- [1] Évangile selon Matthieu, 25, 37.
- [2] Ibidem, 40.
- [3] Comme le remarque Paul Ricœur dans son ouvrage Histoire et vérité (Paris, Éditions du Seuil, 1964, 333 pages), p.113-127.
- [4] RICŒUR, Paul, op. cit., p. 114.
- [5] RICŒUR, Paul. Soi-même comme un autre, Paris, Éditions du Seuil, 1990, 424 pages, p. 256.
- [6] NIETZSCHE, Frédéric. La généalogie de la morale, 1887, deuxième dissertation, chapitre 3.
- [7] RICŒUR, Paul, « Le volontaire et l'involontaire », dans Philosophie de la volonté, tome 1, Paris, Aubier, 1950, p. 34,
- [8] RICŒUR, Paul. Le conflit des interprétations, Paris, Éditions du Seuil, 1969, 500 pages, p. 352.
- [9] CALVIN, Jean. Institution de la religion chrétienne, édition de 1541, chapitre 16.
- [10] Contrairement à ce que l'on croit, il n'y a pas eu à Genève de condamnation pour raison religieuse, en dehors de l'affaire Servet qui fut d'abord le résultat d'un conflit des partis.
- [11] MONTAIGNE de, Michel. « De la conscience », dans Essais, livre II, chapitre V, édition posthume, Paris, 1595.
- [12] DIDEROT Denis. « Des délits et des peines », dans Miscellanea philosophiques, Garnier, 1875-1877, p. 51-69.
- [13] BAYLE, Pierre. « Commentaire philosophique sur ces paroles de Jésus-Christ : Contrains-les d'entrer », dans Œuvres diverses, tome II, seconde édition posthume, La Haye, 1737, p. 358.
- [14] *Ibid*, p. 385b.
- [15] Ibid., p. 375a et 384a.

Postface

Postface

Malgré la torture, la nécessaire distinction des régimes en politique

MICHEL TERESTCHENKO, philosophe, auteur de l'essai Du bon usage de la torture, ou comment les démocraties justifient l'injustifiable*

La divulgation, en 2011, par le site en ligne *Wikileaks* d'une masse énorme de documents tenus jusqu'à présent secrets par les différents États concernés a été l'occasion d'un débat intense sur les vertus ou, au contraire, les effets pervers du principe de transparence en démocratie. Doit-il ou non être encadré, limité? Existe-t-il en matière d'affaires politiques certaines informations qui doivent échapper à la publicité et à l'exposition au grand jour, au nom de l'intérêt supérieur de l'État? Néanmoins, il est un domaine où une telle controverse ne saurait avoir la moindre raison d'être, c'est celui de la torture. Car, en cette affaire, il s'agit bel et bien d'en savoir autant qu'on peut, puis de tout dire. Sur la base de ce principe inconditionnel de transparence, il est possible de concevoir une nouvelle typologie des régimes politiques.

La différence fondamentale, entend-on parfois, n'est pas tant entre les États qui ont recours de façon quasi institutionnelle à la torture et ceux qui l'interdisent sous toutes ses formes, puisque ces derniers ne sont pas exempts de manquements graves aux normes et aux principes protecteurs des droits des individus et de la dignité humaine, consacrés par le droit humanitaire international. Cet argument est juste, à condition toutefois d'ajouter que cette différence compte et ne saurait être minimisée, pour au moins deux raisons principales.

Tout d'abord, parce que, *malgré tout*, le caractère généralisé, presque routinier ou, au contraire, limité de la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants établit une distinction essentielle entre les États. Il est vrai que les sociétés démocratiques demeurent vulnérables à ces méthodes, en particulier dans

Toutefois, appliqué sans discrimination, le critère de la torture risque de conduire à une sorte d'effacement de la frontière entre les démocraties de type libéral et les régimes autoritaires ou dictatoriaux. Or, cette conséquence doit être maniée avec grande précaution.

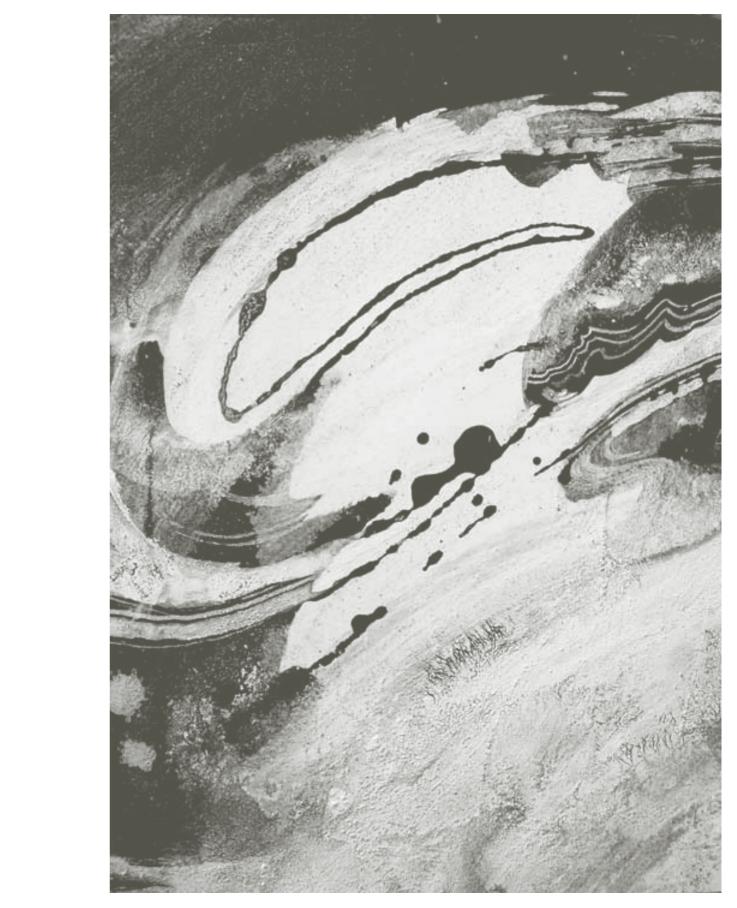
On ne saurait renvoyer dos-à-dos les uns et les autres, la Syrie et le Royaume-Uni, pour prendre le cas de deux pays examinés dans le présent rapport. Sinon, à quoi bon les mouvements révolutionnaires de libération auxquels nous assistons dans plusieurs pays du monde arabe depuis le début de l'année ? Cette façon de mettre à égalité des régimes politiques radicalement opposés est, on le sait, un argument fréquemment employé par les adversaires de la démocratie et leur sert de justification commode à la pratique de la torture. « Pourquoi devrions-nous nous gêner puisqu'ils en font autant ? » Œil pour œil, dent pour dent. Et l'argument joue dans les deux sens. Tous peuvent en user avec une égale insouciance! Il en résulte que les régimes fondés sur le respect des droits fondamentaux de la personne devraient être impeccables et sans concession à l'endroit des tentations de les violer. Ceci est vrai et devrait être un principe de gouvernement inconditionnellement respecté. Tel n'est pas le cas. Il n'empêche! N'en tirons pas de conclusions hâtives sur le mode du « Tous pourris » ou « Tout se vaut »!

La seconde raison qui interdit un tel effacement de la différence entre les régimes politiques est qu'en démocratie, les agents de l'État qui s'abandonnent à la pratique de la torture ou d'actes qui lui sont affiliés ne bénéficient pas, en théorie, de l'impunité totale accordée aux tortionnaires par les gouvernements autoritaires ou dictatoriaux. Ils s'exposent à des incriminations pénales et à des condamnations judiciaires, même s'il importe de condamner les tentatives des responsables, parfois au plus niveau de l'État, pour contourner la loi ou la changer tout simplement, afin d'éviter ces retombées. Ainsi, au nom du secret-défense, de la raison d'État et des nécessités de la « guerre contre le terrorisme », les autorités des États-Unis ou du Royaume-Uni se sont montrées réticentes à poursuivre les individus accusés

d'actes de torture, et lorsqu'elles l'ont fait, ce n'est jamais en remontant jusqu'au sommet de la chaîne de commandement : George Bush ou Dick Cheney ne sont pas encore tombés sous le coup d'une procédure judiciaire. De même, en France, le recours massif à la torture pendant la guerre d'Algérie n'a entraîné la condamnation d'aucun militaire ni responsable politique. Ce qui constitue cependant le propre des régimes démocratiques, ce n'est pas seulement qu'ils reposent sur le principe de la protection des libertés civiques fondamentales, c'est aussi que les autorités doivent en principe faire l'objet d'un contrôle permanent, que ce soit de la part d'institutions distinctes de l'exécutif, telles que la justice ou le pouvoir législatif (par exemple par le biais de commissions parlementaires indépendantes), ou de la part des citoyens eux-mêmes, des associations et des médias. La démocratie est le seul régime à favoriser le principe paradoxal de l'autocritique ou, comme le dit le philosophe polonais Leslek Kolakowski, du « self-denial ». Dans aucun pays tyrannique, dictatorial ou autoritaire, un rapport comme celui qu'on vient de lire ne pourrait être publié et lu de tous les citoyens. Bien que les démocraties libérales n'échappent nullement entièrement à la pratique de la torture ou des mauvais traitements – et c'est odieux et c'est inacceptable! –, reste la possibilité, qui est une liberté immense, de critiquer ces actes, de les exposer au grand jour, d'exiger que les responsabilités soient publiquement établies et que s'ensuivent des condamnations à la mesure des crimes commis, même si, dans les faits, ces exigences ne seront pas pleinement satisfaisantes.

Le rapport 2011 de l'ACAT-France sur la torture n'amène pas à mettre sur le même plan, dans une dangereuse équivalence, tous les régimes politiques quels qu'ils soient. Ce qu'il montre, en dernier ressort, c'est que, dans un cas, s'impose une nécessaire et constante vigilance, fondée sur l'accès à l'information, le refus du secret et le droit à la transparence et, dans l'autre, la nécessité, tout simplement, de l'abolition du régime en place. La façon la plus efficace de supprimer la pratique atroce de la torture est, toujours et partout, de la dénoncer. D'où la valeur et l'utilité immenses d'un ouvrage comme celui-ci. Et il est l'indice que, malgré la fragilité morale de nos régimes, les sociétés démocratiques demeurent travaillées par une puissante vitalité. visant à l'élaboration d'un monde meilleur, ici comme ailleurs.

^{*} TERESTCHENKO, Michel. Paris, Éditions La Découverte, 2008, 215 pages.



Annexes

État des ratifications des traités relatifs à la torture

Lexique

Note de méthodologie

Liste des contributeurs et remerciements

Connaître l'ACAT

Annexes

Etat des ratifications des traités relatifs à la torture	35
Lexique	36
Note de méthodologie	37
Liste des contributeurs et remerciements	38
Connaître l'ACAT	38

État des ratifications des traités relatifs à la torture

L'État est partie au traité par ratification, adhés

PAYS	1984 CONVENTION CONTRE LATORTURE (CAT)	2002 PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE (OPCAT)	1966 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP)	2006 CONVENTON CONTRE LES DISPARTIONS FORCÉES	1951 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ	1998 STATUT DE ROME	1950 CONVENTION EUROPÉENNE des droits de l'homme	1987 CONVENTION EUROPÉENNE pour la prévention et des aurors peines ou traitements inhumains ou dégradants.	1969 CONVENTION AMÉRICAINE relative aux droks de l'homme	1985 CONVENTION INTERAMÉRICAINE pour la prévention et la répression de la torture	CHARTE AFRICAINE des draits de l'hamme et des peuples
AFGHANISTAN	•		•		•	•	1	1	1	1	1
AFRIQUE DU SUD	•	•	•		•	•	ı	ı	1	1	•
ALBANIE	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1
ALGÉRIE	•		•	•	•	_	ı	I	ı	1	•
ALLEMAGNE	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1
ANDORRE	•		•			•	•	•	ı	1	ı
ANGOLA			•		•	•	1	1	1	1	•
ANTIGUA ET BARBUDA	•				•	•	ı	I			ı
ARABIE SAOUDITE	•						1	1	1	1	1
ARGENTINE	•	•	•	•	•	•	ı	ı	•	•	ı
ARMÉNIE	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1
AUSTRALIE	•	•	•		•	•	ı	ı	ı	1	ı
AUTRICHE	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1
AZERBAÏDJAN	•	•	•	•	•		•	•	ı	1	ı
ВАНАМАЅ	•		•		•	•	1	1			1
BAHREÏN	•		•			_	ı	ı	ı	1	ı
BANGLADESH	•		•			•	1	1	1	1	1
BARBADE			•			•	ı	ı	•		ı
BIÉLORUSSIE	•		•		•		1	1	1	1	1
BELGIQUE	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	ı
BÉLIZE	•		•		•	•	1	ı			1
BÉNIN	•	•	•	•	•	•	1	ı	1	1	•
BHOUTAN							1	I	1	1	1
BOLIVIE	•	•	•	•	•	•	1	1	•	•	1
BOSNIE-HERZÉGOVINE	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1
BOTSWANA	•		•		•	•	ı	ı	ı	1	•
BRÉSIL	•	•	•	•	•	•	1	I	•	•	1
BRUNEI							ı	ı	ı	1	1

1	•	•	1	•	1	•	1	1	1	1	•	•	1	1	1	1	•	1	1	1	•	1	•	1	1	•	1	1	1	•	1	1	1	•	•	1	•	ı
1	1	1	1	1		1	•	1	1	•	1	1	1	1	1	•	1	1	1	1	1		1	1	•	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1
	ı	1	1	1		1	•	1	ı	•	1	1	1	1	1	•	1	1	1	1	1	•	1	1	•	1	1	1	•	1	1	1	1	1	1	1	1	
•								••••	•																													
•		•	•			•		1	•			•				•					•					1					•							
•	•	•	•	•	•		•	•	•	•		•			•	•	•	•		•	•	•	•		•		•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•
-	•	_		_		_	•		_	_	_	_				_		_	•	_					•		•					•	•	•			_	_
•	•	•	•	•	•	•	•	_	•	•	•	•		•	•	•	•	•	_	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•
•	•		•	•		•	•		•			•				•		•		•					•		•	•				•	•	•		•	-	-
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	•	•	•	•		•		•		•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•
	ASO												c	NORD	SUD	-	IRE							EMIRATS ARABES UNIS					5									
BULGARIE	BURKINA FASO	BURUNDI	CAMBODGE	CAMEROUN	CANADA	CAP-VERT	CHILI	CHINE	CHYPRE	COLOMBIE	COMORES	CONGO	COOK (ÎLES)	CORÉE DU NORD	CORÉE DU SUD	COSTA RICA	CÔTE D'IVOIRE	CROATIE	CUBA	DANEMARK	DJIBOUTI	DOMINIQUE	EGYPTE	EMIRATS A	EQUATEUR	ERYTHRÉE	ESPAGNE	ESTONIE	ETATS-UNIS	ETHIOPIE	FIDJI	FINLANDE	FRANCE	GABON	GAMBIE	GÉORGIE	GHANA	日の五日の

• L'État est partie au traité par ratification, adhésion ou succession / • L'État a uniquement signé le traité / — Sans objet (traité régional)

PAYS	1984 CONVENTION CONTRE LA TORTURE	2002 PROTOCOLE FACULTAIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE	1966 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	2006 CONVENTION CONTRE LES DISPARTIONS FORCÉES	1951 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ	1998 STATUT DE ROME	1950 CONVENTION EUROPÉENNE des droits de l'homme	1987 CONVENTION EUROPÉENNE pour la prévention de la tortune et des autres peines ou trattements inhumains ou dégradants.	1969 CONVENTION AMÉRICANE relative aux droits de fhomme	1985 CONVENTON INTERAMÉRICAINE pour la prévention et la répression de la torture	1981 CHARTE AFRICAINE des droits de l'homme et des peuples
GUATEMALA	•	•	•	•	•		1	1	•	•	1
GUINÉE	•	•	•	•	•	•	ı	ı	ı	ı	•
GUINÉE-BISSAU	•		•		•	•	1	1	1	1	•
GUINÉE ÉQUATORIALE	•		•		•		ı	ı	ı	ı	•
GUYANE	•		•			•	1	1			1
наїті			•		•	•	ı	ı	•	•	ı
HONDURAS	•	•	•	•	•	•	1	1	•	_	1
HONGRIE	•		•		•	•	•	•	ı	ı	ı
INDE	•		•	•			1	1	1	1	1
INDONÉSIE	•		•	•			ı	ı	ı	ı	ı
IRAK	•		•	•			1	1	1	1	1
IRAN					•	•	ı	ı	I	ı	ı
IRLANDE	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1
ISLANDE	•	•	•	•	•	•	•	•	I	ı	ı
ISRAËL	•		•		•	•	1	1	1	1	1
ITALIE	•	•	•	4	•	•	•	•	I	ı	ı
JAMAÏQUE			•		•	•	1	1	•		1
JAPON	•		•	•	•	•	ı	ı	I	ı	ı
JORDANIE	•		•			•	1	1	1	1	1
KAZAKHSTAN	•	•	•	•	•		ı	I	I	ı	ı
KENYA	•		•	•	•	•	1	1	1	1	•
KIRGHIZISTAN	•	•	•		•	•	ı	I	I	I	ı
KIRIBATI							1	1	1	1	1
KOWEÏT	•		•			•	ı	ı	I	ı	ı
LAOS	•		•	4			1	1	1	1	1
LESOTHO	•		•	•	•	•	ı	ı	I	ı	•
LETTONIE	•		•		•	•	•	•	1	1	1
LIBAN	•	•	•	•			1	ı	1	ı	ı
LIBERIA	•	•	•		•	•	1	1	1	1	•
LIBYE	•		•				ı	ı	ı	ı	•

LIECHTENSTEIN	•	•	•	•	 •	•	•	•	1	1	1
LITUANIE	•		•	•	 •	•	•	•	1	ı	ı
LUXEMBOURG	•	•	•	•	 •	•	•	•	1	1	1
MACÉDOINE	•	•	•		 •	•	•	•	ı	ı	ı
MADAGASCAR	•	•	•	•	 •	•	1	1	1	1	•
MALAISIE							ı	1	ı	1	ı
MALAWI	•		•		 •	•	1	1	1	1	•
MALDIVES	•	•	•			•	ı	1	ı	1	ı
MALI	•	•	•	•	 •	•	1	1	1	1	•
MALTE	•	•	•	•	 •	•	•	•	ı	1	ı
MAROC	•		•	•	 •	•	1	1	1	1	1
MARSHALL (ILES)						•	ı	ı	ı	1	ı
MAURICE	•	•	•			•	1	1	1	1	•
MAURITANIE	•	_	•	•	 •		ı	ı	1	1	•
MEXIQUE	•	•	•	•	 •	•	1	1	•	•	1
MICRONÉSIE							1	ı	ı	1	ı
MOLDAVIE	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1
MONACO	•		•	•	 •	•	•	•	1	1	1
MONGOLIE	•		•	•		•	1	1	1	1	1
MONTÉNÉGRO	•	•	•	•	 •	•	•	•	ı	1	ı
MOZAMBIQUE	•		•	•	 •	•	1	1	1	1	•
MYANMAR (BIRMANIE)							1	1	1	1	ı
NAMIBIE	•		•		 •	•	ı	1	1	1	•
NAURU	•		•		 •	•	1	ı	ı	1	ı
NÉPAL	•		•				1	1	1	1	1
NICARAGUA	•	•	•		 •		1	1	•	•	ı
NIGER	•		•	•	 •	•	1	1	1	1	•
NIGERIA	•	•	•	•	 •	•	1	1	1	1	•
NORVÈGE	•	•	•		 •	•	•	•	1	1	1
NOUVELLE-ZÉLANDE	•	•	•		 •	•	1	1	1	1	1
OMAN						•	1	1	1	1	1
OUGANDA	•		•	•	 •	•	ı	ı	ı	1	•
OUZBÉKISTAN	•		•			•	1	1	1	1	1
PAKISTAN	•		•				ı	ı	ı	1	1
PALAOS	•		•	•			1	1	1	1	1
PANAMA	•	•	•	•	 •	•	ı	ı	•	•	ı
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE			•		 •		1	1	1	1	1
PARAGUAY	•	•	•	•	 •	•	ı	ı	•	•	

• L'État est partie au traité par ratification, adhésion ou succession / • L'État a uniquement signé le traité / — Sans objet (traité régional)

PAYS	1984 CONVENTION CONTRE LA TORTURE	2002 PROTOCOLE FACULIATIF ÀLA CONVENTION CONTRE LA TORTURE	1966 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	2006 CONVENTION CONTRE LES DISPARTIONS FORCÉES	1951 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ	1998 STATUT DE ROME	1950 CONVENTION EUROPÉENNE des droits de l'hamme	1987 CONVENTION EUROPÉENNE pour la prévention et des la roture et des autres penes ou traitements inhumains ou dégradants.	1969 CONVENTION AMÉRICAINE relative aux droits de fhomme	1985 CONVENTION INTERAMÉRICAINE pour la prévention et la repression de la torture	1981 CHARTE AFRICAINE des droits de l'homme et des peuples
PAYS-BAS	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1
PÉROU	•	•	•		•	•	ı	ı	•	•	ı
PHILIPPINES	•		•		•	•	1	1	1	1	1
POLOGNE	•	•	•		•	•	•	•	ı	ı	ı
PORTUGAL	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1
QATAR	•						ı	ı	ı	ı	ı
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			•		•	•	1	1	1	1	•
RÉPUBLIQUE DÉM. DU CONGO	•	•	•		•	•	ı	ı	ı	ı	•
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	•		•		•	•	1	1	•	•	1
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	•	•	•		•	•	•	•	ı	ı	ı
ROUMANIE	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1
ROYAUME-UNI	•	•	•		•	•	•	•	ı	ı	ı
RUSSIE	•		•	•		•	•	•	1	1	1
RWANDA	•		•		•		ı	ı	ı	ı	•
SAINT-KITTS-ET-NEVIS					•	•	1	1			1
SAINTE-LUCIE			-			•	1	1			ı
SAINT-MARIN	•		•			•	•	•	1	1	1
SAINT-SIÈGE	•				•		ı	1	ı	ı	ı
ST-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	•		•	•	•	•	1	1			1
SALOMON (ÎLES)					•	•	ı	1	ı	ı	ı
SALVADOR	•		•		•		1	1	•	•	1
SAMOA			•	•	•	•	1	1	ı	ı	1
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	•		-		•	•	1	1	1	1	•
SÉNÉGAL	•	•	•	•	•	•	1	1	ı	ı	•
SERBIE	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1
SEYCHELLES	•		•		•	•	1	1	ı	I	•
SIERRA LEONE	•	•	•	•	•	•	1	1	T	I	•
SINGAPOUR							1	1	ı	ı	1
SLOVAQUIE	•		•	4	•	•	•	•	Τ	1	1
SLOVÉNIE	•	•	•	•	•	•	•	•	ı	ı	ı

•	•	1	ı	1	ı	1	•	1	ı	•	•	1	ı	•	ı	1	•	1	ı	1	ı	ı	ı	1	ı	1	•	•
ı	I	1	ı	1	ı	•	ı	1	ı	1	ı	1	ı	1	ı		ı	1	ı	1	ı	•	ı	•	ı	1	ı	ı
1	Ι	1	1	1	1	•	1	1	1	1	1	1	1	1	ı	•	1	1	1	1	1	•	1	•	1	1	1	1
I	I	1	•	1	•	1	ı	1	1	1	1	1	ı	1	ı	1	1	1	•	1	•	I	ı	1	1	1	ı	1
I	I	I	•	1	•	1	ı	1	I	1	I	1	ı	1	ı	1	ı	1	•	1	•	1	ı	1	ı	1	ı	1
	•		•		•	•		_	•	•	•	-	•		ļ	•	•				•	•		•		-	•	_
•	•		•		•	•	•		•	•	•		•	•		•	•	•	•	•	•	•				•	•	•
			-		_		_			_	_			_			•					•	_	_			•	
•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•
			•		•								•	•			•		•		•	•		•			•	
•	•	•	•		•		•	•	•		•	•	•	•			•	•	•		•	•	•	•		•	•	
															ļ													
																0.0												
IIE III	١N	NKA	,	SUD SOUDAN	ш	AME	LAND		TADJIKISTAN	NIE	_	ANDE	TIMOR-LESTE			TRINITÉ-ET-TOBAGO	ш	TURKMÉNISTAN	JE JE	n	NE	JAY	(TU	UELA	AM	-	ш	DWG
SOMALIE	SOUDAN	SRI LANKA	SUÈDE	S ONS	SUISSE	SURINAME	SWAZILAND	SYRIE	TADJI	TANZANIE	TCHAD	THAÏLANDE	TIMOR	T090	TONGA	TRINIT	TUNISIE	TURK	TURQUIE	TUVALU	UKRAINE	URUGUAY	VANUATU	VENEZUELA	VIETNAM	YÉMEN	ZAMBIE	7IMBABWE

UN MONDE TORTIONNAIRE . RAPPORT ACAT-FRANCE 2011 .
--

LEXIQUE

Assurances diplomatiques

Les assurances diplomatiques sont des accords (formels ou informels) conclus entre deux États, garantissant qu'une personne renvoyée d'un État vers un autre (lors d'une expulsion, d'un refoulement, d'une mesure d'éloignement ou d'une extradition) sera traitée avec dignité à son arrivée dans le pays de destination. Cette pratique est utilisée par des États comme la Russie, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne, la France, la Suède, particulièrement à l'encontre de personnes soupçonnées de terrorisme, lorsque celles-ci sont renvoyées vers des États qui ont recours à la torture et aux mauvais traitements. En invoquant ces assurances diplomatiques, les États entendent contourner le principe de non-refoulement* et le caractère absolu de la prohibition de la torture. Ces accords n'ont pas de valeur juridique et n'offrent aucune garantie réelle permettant de protéger la personne renvoyée contre les risques de torture et de mauvais traitements.

Black sites ou sites noirs

Les sites noirs sont des lieux de détention clandestins contrôlés par les services secrets des États-Unis. Situés hors du territoire des USA, ils permettent aux agences de renseignements de contourner la législation interdisant le recours à la torture et définissant des règles pour l'arrestation et la détention de suspects. Les personnes détenues peuvent y être interrogées sans bénéficier d'aucune protection légale.

Comité contre la torture de l'ONU

Le Comité contre la torture (*Committee against torture-CAT*) est l'organe de surveillance de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984). Composé de 10 membres siégeant à titre personnel, il se réunit deux fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties à la Convention (un an après l'entrée en vigueur de la Convention puis tous les quatre ans en théorie), concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits et obligations contenus dans la Convention. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« observations finales ». Sous certaines conditions, le *CAT* est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par la Convention portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication* individuelle. Il peut entreprendre des enquêtes et examiner les plaintes entre États. Le Comité contre la torture a, au fil de l'examen des rapports, adopté des « observations générales » interprétant certains aspects spécifiques de la Convention.

Comité des droits de l'homme de l'ONU

Le Comité des droits de l'homme est l'organe de surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966). Composé de 18 membres siégeant à titre personnel, il se réunit trois fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties au Pacte, concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits reconnus dans cet instrument. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« observations finales ». En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et sous certaines conditions, le Comité des droits de l'homme est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par le Pacte portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication* individuelle. Au fil de l'examen des rapports, le Comité des droits de l'homme a en outre développé une forme de jurisprudence en adoptant des « observations générales » interprétant certains aspects spécifiques des dispositions du Pacte.

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est l'organe du Conseil de l'Europe chargé de mettre en œuvre le mécanisme d'inspection des lieux de détention prévu par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Composé d'experts indépendants élus pour quatre ans par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le CPT effectue des visites périodiques dans les lieux de détention des États parties (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes privées de liberté. Il notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite mais, à l'inverse du Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU* (SPT), n'est pas tenu de lui préciser le délai dans lequel cette visite aura lieu. Les délégations du CPT jouissent d'un accès illimité à tous les lieux de détention et peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le CPT adresse à l'État concerné un rapport confidentiel consignant ses conclusions et recommandations. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT, ce dernier peut décider de faire une déclaration publique. Au 30 juillet 2010, le CPT avait effectué 291 visites et rendu publics 240 rapports.

Commission de vérité ou Commission « Vérité »

Une commission de vérité est un organe officiel d'enquête, temporaire et non judiciaire, chargé de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays au cours d'une période définie de guerre civile, de troubles, ou dans le contexte d'un régime autoritaire. Loin de se limiter à un travail d'établissement des faits, le rôle des commissions de vérité est de fournir des explications sur les évènements en cause et de contribuer à prévenir de nouvelles violations. Si leur travail ne se substitue pas au besoin de poursuivre pénalement les auteurs de violations graves des droits de l'homme, ce qu'elles accomplissent est souvent un apport inestimable dans le processus de réconciliation nationale particulièrement lorsqu'un système judiciaire inopérant ou des lois d'amnistie font obstacle aux poursuites. Elles peuvent également être utiles en cas de déclenchement ultérieur des poursuites judiciaires. Les commissions recueillent les dépositions des victimes, des témoins et des responsables des violations, effectuent des recherches sur les évènements en cause, et tiennent des audiences publiques. Au terme de l'enquête, elles publient un rapport

final comprenant leurs conclusions et recommandations. Depuis 1974, date de création de la première commission de vérité en Ouganda, 40 commissions de vérité ont été établies à travers le monde. La plus médiatisée et la plus importante en termes de ressources mobilisées est la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud (1996-2002). Parmi les dernières commissions mises en place, figurent les commissions de vérité instaurées au Togo (2009), au Kenya (2008), en Équateur (2007), au Canada (2006)

Communications

Selon la terminologie de l'ONU, une communication en matière de droits de l'homme est une plainte concernant des violations de ces droits.

Elle peut être adressée :

• En direction des organes de contrôle du respect des traités, comme le Comité des droits de l'homme* en ce qui concerne les allégations de violations des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Comité contre la torture* (*Committee against torture-CAT*) en ce qui concerne les allégations de violations des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les communications peuvent être introduites par ou pour le compte de particuliers, à condition que l'État partie ait ratifié le traité concerné et accepté la compétence du Comité.

Pour qu'une communication soit recevable, le particulier doit avoir épuisé les voies de recours internes ou il doit être manifeste qu'ils seraient inefficaces ou excéderaient des délais raisonnables. En outre, la communication ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

- En direction du Conseil des droits de l'homme*, dans le cadre de ses procédures spéciales* (mécanismes par pays ou thématiques, comme le Rapporteur spécial* contre la torture). Les communications peuvent être soumises par des victimes, leurs parents, des ONG locales ou internationales, etc. Tous les États membres de l'ONU sont concernés par les procédures spéciales, indépendamment des traités qu'ils ont ratifiés.
- En direction du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la procédure dite « 1503 » qui permet d'identifier, sur la base des communications, un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Les communications peuvent émaner de toute personne ou de tout groupe de personnes alléguant avoir été victime d'une telle violation, ou ayant connaissance de celle-ci.

Compétence universelle

Par dérogation aux règles de compétence classiques, le droit international a reconnu que les tribunaux d'un État pouvaient exercer leur compétence au nom de l'ensemble de la communauté internationale à l'égard de certains crimes graves ayant une portée internationale, par exemple la torture (Convention des Nations unies contre la torture de 1984), les crimes de guerre (Conventions de Genève de 1949) ou les disparitions forcées (Convention sur les disparitions forcées de 2006). La compétence dite universelle permet ainsi à des tribunaux nationaux de juger des crimes quel que soit le lieu où ont été commis ces actes, y compris sur le territoire d'un autre État, même si ces crimes concernent des victimes ou des suspects étrangers. La plupart des États ayant reconnu ce principe conditionnent le déclenchement de poursuites à la présence du suspect sur leur territoire. Par exemple, la France a mis en œuvre ce type de compétence en condamnant un tortionnaire mauritanien en 2005 et un tortionnaire tunisien en 2010. Elle ne peut cependant pas l'exercer pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, contrairement à la plupart des États occidentaux, en raison d'une loi, promulguée en août 2010, qui a instauré plusieurs conditions restrictives et cumulatives empêchant la mise en œuvre de ce type de compétence pour ces crimes. Un des obstacles majeurs à l'application effective de ce mécanisme réside très largement dans l'absence de volonté politique des États et dans le fait qu'ils choisissent de privilégier de bonnes relations diplomatiques à la lutte contre l'impunité.

Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Créé par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme (CDH) succède à la Commission des droits de l'homme (1946-2006) en tant qu'organe intergouvernemental chargé de promouvoir et de veiller au respect des droits de l'homme dans le monde. Composé des 47 États membres élus à la majorité absolue par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans (non renouvelable après deux mandats consécutifs), il siège trois fois par an à l'ONU à Genève et peut tenir des sessions extraordinaires. L'Assemblée générale des Nations unies peut à la majorité des deux tiers de ses membres suspendre un membre du Conseil des droits de l'homme qui se serait rendu responsable de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

Cour pénale internationale

Créée par le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 (ratifié par 117 États en novembre 2010), la Cour pénale internationale (CPI) est la première juridiction pénale internationale permanente compétente pour poursuivre et juger les responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides. La CPI, qui siège à La Haye, peut juger les ressortissants des États parties ou les responsables des crimes commis sur le territoire de ces États, uniquement pour ceux commis après l'entrée en vigueur de son statut. En vertu du principe de complémentarité, la CPI n'est compétente qu'en cas de défaillance ou de mauvaise volonté des États. Depuis septembre 2004, la CPI examine 13 affaires concernant des crimes commis en République démocratique du Congo (RDC), en Ouganda, en République centrafricaine, au Soudan (Darfour), au Kenya, en Lybie, et en Côte d'Ivoire, situation déférée par le Conseil de Sécurité ; le 31 mars 2010, la CPI a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur des crimes commis au Kenya.

Détention au secret

Une personne est détenue dans un endroit qui n'est pas officiellement un lieu de détention : un camp militaire, une prison secrète, une partie dissimulée à l'intérieur d'une prison ou d'un poste de police ou encore un local privé.

Détention incommunicado

Un détenu est en détention *incommunicado* lorsqu'il n'est autorisé à communiquer avec aucune personne extérieure à son lieu de détention. Ses seuls interlocuteurs sont ses codétenus (s'il n'est pas à l'isolement*), ses gardiens, ceux qui l'interrogent et, le cas échéant, des autorités judiciaires. Il ne peut en principe ni rencontrer ni entrer en contact avec sa famille, ses amis, un avocat ou un médecin.

Disparition forcée

On parle de disparition forcée lorsqu'une personne est arrêtée, enlevée ou détenue par des agents de l'État (ou des personnes agissant avec son appui ou son assentiment), et que les autorités refusent de reconnaître la privation de liberté ou bien dissimulent le sort réservé à la personne et le lieu où elle se trouve. Extraites de la société, dans l'incapacité de faire valoir leurs droits et de bénéficier de la protection de la loi, les personnes disparues sont à la merci de leurs ravisseurs. Elles sont souvent torturées et assassinées. Recourir aux disparitions forcées est une stratégie de terreur visant à mettre au pas une société et à éliminer des opposants. C'est aussi une stratégie d'organisation de l'impunité puisqu'en l'absence d'informations, de cadavres, de preuves, elle permet de dissimuler à la fois le crime et la responsabilité de l'État (et de ses dirigeants). Pour les familles et les proches, le fait de ne savoir ni quel est (ou a été) le sort de la personne disparue, ni même si elle est vivante ou décédée est une souffrance qui ne s'achève jamais. La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été signée le 20 décembre 2006. Elle est entrée en vigueur en décembre 2010 après que 20 États l'ont ratifiée.

Examen périodique universel

L'Examen périodique universel (EPU) est le mécanisme permettant au Conseil des droits de l'homme* d'examiner la situation des droits de l'homme dans les 192 États membres de l'Assemblée générale des Nations unies. Chaque État est examiné tous les quatre ans, ce qui élève à 48 le nombre d'États examinés chaque année. Fondé sur les principes d'universalité et d'égalité de traitement entre États, ce mécanisme constitue un forum leur donnant l'opportunité de présenter les actions mises en œuvre pour améliorer la situation des droits de l'homme dans leur pays, et de partager leurs expériences et meilleures pratiques en la matière. L'EPU a également pour objet d'assister les États dans le traitement efficace des problèmes liés aux droits de l'homme. Les ONG peuvent assister à l'examen et exprimer leur position en séance plénière avant l'adoption des recommandations finales.

Falaga (ou Falaka, Falanga)

Cette méthode de torture consiste à frapper la plante des pieds des personnes détenues avec une matraque, une barre de fer, une canne, un câble... La victime est attachée horizontalement, par exemple sur une table, ou suspendue la tête en bas. Cette technique est très douloureuse du fait des nombreuses terminaisons nerveuses situées sur la plante des pieds. Une fois détachée, la victime peut être ensuite contrainte à marcher les pieds en sang, parfois sur un sol recouvert de sel. Endommageant les tissus mous et les os des pieds, la *falaqa* peut entraîner des infirmités chroniques et rendre la marche douloureuse et difficile. Universelle, comme toute méthode de torture, la *falaqa* est notamment utilisée dans les pays du Maghreb et du Moyen-Orient.

Isolement

L'isolement peut être imposé pour les besoins d'une enquête, pour protéger un détenu ou comme mesure de sécurité à l'encontre des prisonniers considérés comme les plus dangereux. Mais très souvent, il s'agit d'une mesure punitive (théoriquement limitée dans le temps), infligée comme un châtiment supplémentaire à la détention. La mise à l'isolement d'un détenu consiste à l'emprisonner seul dans une cellule (souvent de petite taille) sans qu'il puisse communiquer avec d'autres détenus (ou très peu). Dans certains cas, le détenu peut être maintenu près de vingt-trois heures par jour (parfois même vingt-quatre heures) dans une cellule très étroite, dotée d'une fenêtre minuscule (quand il y en a une), et rester seul, même pendant les rares promenades effectuées dans des enceintes grillagées. De plus, les possibilités de contacts avec l'extérieur sont strictement limitées, voire inexistantes : lettres censurées et arrivant parfois des mois en retard, voire jamais ; accès à la lecture restreint et appels téléphoniques interdits ; impossibilité de travailler ou de participer aux activités d'éducation ou de réinsertion.

L'isolement prolongé, parfois sur plusieurs années, a de graves conséquences sur la santé physique et mentale des prisonniers : aux problèmes physiques liés à la détention dans une cellule étroite, peu ou mal éclairée, trop froide ou trop chaude suivant les saisons et au manque d'exercice s'ajoutent des symptômes comme la claustrophobie, l'hypertension, les insomnies, les crises d'angoisse ou la diminution des facultés de concentration.

Mécanismes nationaux de prévention

Les États parties au Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (OPCAT) s'engagent à mettre en place des mécanismes nationaux de prévention (MNP) chargés d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté. Les MNP formulent des recommandations aux autorités afin d'améliorer les conditions de détention et de renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements. Les MNP sont assistés et conseillés dans leur mission par le Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU. Le MNP instauré en France à la suite de la ratification de l'OPCAT en 2008 est assuré par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Non-refoulement

Le principe de non-refoulement est l'interdiction faite aux États de transférer une personne vers un autre pays, lorsque cela l'exposerait à de graves violations des droits de l'homme, comme la privation arbitraire du droit à la vie, la torture, ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Initialement affirmé dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié (1951), le principe de non-refoulement fut réitéré dans de nombreux traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention européenne des droits de l'homme (1950). Il découle de la prohibition absolue de la torture, qui en tant que norme coutumière impérieuse de droit international s'impose à tous les États, qu'ils soient parties ou non aux traités pertinents en la matière. Il doit être respecté en toutes circonstances, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et des conflits armés.

372 LEXIQUE. UN MONDE TORTIONNAIRE. RAPPORT ACAT-FRANCE 2011 LEXIQUE 373

Poulet rôti

(Autres appellations : Pau de arara [portugais], « perchoir du perroquet »)

Il s'agit d'une méthode d'immobilisation et de suspension de la victime. Une barre est introduite sous les genoux et au-dessus des coudes du détenu dont les pieds et les poings sont liés ensemble. La barre est ensuite fixée horizontalement entre deux supports (tables, chaises...). Comme un perchoir de perroquet. Le plus souvent nu, entièrement immobilisé des heures durant dans une position douloureuse et humiliante, le détenu est battu, électrocuté, violé...

Si cette technique est utilisée par les tortionnaires de tous pays, les forces de l'ordre sud-américaines (en particulier brésiliennes) y ont eu massivement recours pendant les dictatures des années soixante et soixante-dix.

Procédures spéciales

Les Procédures spéciales sont des mécanismes ratachés au Conseil des droits de l'homme* de l'ONU pour enquêter et intervenir sur des allégations de violations de ces droits partout dans le monde.

Ces Procédures spéciales sont représentées soit par une personne – rapporteurs spéciaux* ou experts indépendants (ex. : l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire) – soit par un groupe de travail (ex. : Groupe de travail sur la détention arbitraire). Par extension, ces personnes ou ces groupes de personnes sont souvent elles-mêmes désignées sous le nom de Procédures spéciales. Ces Procédures spéciales étaient en novembre 2011 au nombre de 44 (35 mandats thématiques et 9 mandat pays). Les titulaires de procédures ont la possibilité d'utiliser toutes les sources d'information, y compris les communications reçues de particuliers ou transmises par des ONG. Ils ont une capacité de réaction rapide leur permettant de réaliser des centaines d'interventions urgentes chaque année, en particulier pour défendre des personnes en danger immédiat. Ils enquêtent dans les pays concernés, s'entretiennent avec les autorités et les victimes et recueillent les preuves nécessaires. Leurs rapports sont rendus publics pour engager la responsabilité des gouvernements et les amener à coopérer.

Protocole d'Istanbul

Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, appelé aussi Protocole d'Istanbul, est un guide sur la documentation de la torture. Ce texte, approuvé par les Nations unies en 1999, a pour but d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les individus contre la torture et lutter contre l'impunité des tortionnaires.

Il fournit aux experts médicaux et juridiques une méthodologie pour les aider à déterminer si une personne a été torturée et établir des preuves susceptibles d'être utilisées en justice. Il détaille notamment comment produire des rapports médicaux ou recueillir des témoignages qui pourront être utilisés dans le cadre de procédures contre des tortionnaires présumés.

Le Protocole d'Istanbul n'a pas de valeur obligatoire pour les États, mais il représente un outil efficace pour eux dans la mesure où le droit international les oblige à enquêter sur les actes de torture.

Rapporteurs spéciaux de l'ONU

Les rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants, agissant à titre individuel et non rémunérés, chargés par le Conseil des droits de l'homme* d'examiner des thématiques déterminées (« mandats thématiques ») ou la situation spécifique d'un pays ou d'un territoire donné (« mandats par pays ») dans le domaine des droits de l'homme. Les rapporteurs spéciaux peuvent mener des enquêtes en effectuant des visites sur place, au terme desquelles ils établissent un rapport contenant des conclusions et recommandations. Ils peuvent également recevoir des plaintes individuelles et des informations faisant état de violations spécifiques des droits de l'homme, demander des explications aux États par voie de communication, effectuer des études, fournir une assistance technique au pays, entreprendre des activités de promotion des droits de l'homme.

Chaque année, ils présentent un rapport au Conseil des droits de l'homme. L'Autrichien Manfred Nowak fut le Rapporteur spécial sur la torture jusqu'en novembre 2010. Son successeur est l'Argentin Juan E. Méndez.

Restitution extraordinaire

Le terme anglais extraordinary rendition (littéralement restitution ou transfert extraordinaire) désigne l'ensemble des pratiques par lesquelles la CIA enlève des personnes, soupçonnées notamment d'appartenance au réseau al-Qaïda, et les remet clandestinement aux autorités d'États tiers. Elles y sont détenues au secret et interrogées, en dehors de toute procédure judiciaire et administrative régulière. Les services de renseignements de ces pays ayant souvent recours à la torture, ces restitutions extraordinaires peuvent être considérées comme un moyen d'externaliser la torture, évitant ainsi d'y avoir recours sur le territoire des États-Unis. Certaines des personnes enlevées sont parfois détenues sur des bases américaines situées en dehors du territoire des États-Unis (ex: Baghram en Afghanistan, îlot de Diégo Garcia dans l'océan Indien), sur des vaisseaux de l'US Navy ou sur des black sites*.

Shabah

Le shabah est une méthode de torture qui consiste à maintenir une personne attachée sur une chaise pendant une longue période. Ses mains sont menottées dans le dos et tirées en arrière, tandis que ses chevilles sont liées aux pieds de la chaise. Celle-ci est souvent de petite taille (25 cm de haut) et comporte parfois un pied plus court que les autres, ce qui la rend instable. La victime peut aussi être aveuglée à l'aide d'un sac qui lui recouvre la tête. Les menottes, aux chevilles et aux poignets, sont parfois serrées au point de rendre difficile la circulation sanguine. Rester dans cette position pendant des heures, voire pendant plusieurs jours d'affilée, provoque des douleurs très importantes.

Le *shabah* est une variante de ces « positions de stress » fréquemment utilisées comme méthode de torture. La victime est contrainte de se tenir dans une position inconfortable (accroupie, sur la pointe des pieds, le dos courbé en arrière, etc.) pendant une très longue période. Avec l'engourdissement des muscles, ces positions deviennent vite très douloureuses. Mais les victimes doivent les conserver sous peine d'être battues, même lorsque le sommeil les gagne.

Ces techniques ne laissent pas de traces sur les corps. De plus, lorsqu'elles ne sont pas attachées, les victimes doivent s'efforcer de conserver la position imposée. Par peur d'être frappées, elles restent immobiles en ayant l'impression de s'infliger elles-mêmes la souffrance qu'elles subissent.

Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU (SPT)

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) est l'organe prévu par le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (18 décembre 2002), chargé de l'inspection des lieux de détention des États contractants. Composé de 25 experts indépendants élus par les États parties pour quatre ans, le SPT effectue des visites périodiques, sans autorisation préalable, dans les lieux de détention des États contractants (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes privées de liberté. Il mène sa mission en collaboration avec les mécanismes nationaux de prévention (MNP). Le SPT notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite ainsi que les dates de cette visite. Les membres jouissent en théorie d'un accès illimité à tous les lieux de détention et à tout renseignement concernant les conditions de détention des personnes privées de liberté. Ils peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le SPT adresse à l'État concerné ses conclusions et recommandations dans un rapport confidentiel qui peut être rendu public, accompagné des observations éventuelles de l'État, à la demande de ce dernier. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le SPT, ce dernier peut demander au Comité contre la torture* de faire une déclaration publique ou de publier le rapport du Sous-Comité.

Suspension palestinienne

La suspension palestinienne est une méthode de torture qui consiste à suspendre une personne à une corde attachée autour de ses coudes ou de ses poignets, les bras derrière le dos et sans que ses pieds touchent le sol.

Si la suspension pendant une période prolongée par les bras (ou par un seul bras) est une technique souvent utilisée par les bourreaux, cette forme-ci s'avère encore plus douloureuse encore dans la mesure où tout le poids du corps force à l'envers sur l'articulation de l'épaule. À l'époque de l'Inquisition, cette méthode était connue sous l'appellation de *strappado*.

Il est fréquent que cette torture soit utilisée en combinaison avec d'autres formes de sévices tels que des coups ou des chocs électriques. 376 LEXIQUE. UN MONDE TORTIONNAIRE. RAPPORT ACAT-FRANCE 2011 LEXIQUE 377

Torture psychologique (« torture blanche »)

Outre les sévices physiques les plus brutaux, les tortionnaires ont recours à d'autres méthodes dites psychologiques. De plus en plus sophistiquées, elles visent à mieux briser les victimes tout en favorisant l'impunité des bourreaux (moins de traces physiques visibles, usage de méthodes moins susceptibles d'être perçues comme des tortures). D'apparence moins moyenâgeuse, ces procédés infligent des souffrances tout aussi intolérables et laissent des séquelles souvent plus durables que celles liées aux seuls traumatismes corporels.

Les méthodes les plus couramment employées sont : le maintien dans l'incertitude et la dépendance absolues (yeux bandés, tête cagoulée, effets personnels et vêtements confisqués, maintien à l'isolement*) ; la privation de sommeil pendant plusieurs jours ; les privations sensorielles : maintien dans l'obscurité complète par le port prolongé d'un bandeau sur les yeux et/ou maintien dans le silence absolu par le port de casques assourdissants ; les hyperstimulations sensorielles : confrontation des heures durant à des bruits intenses (musique, cris, sifflements...), à des lumières aveuglantes et/ou stroboscopiques, à des lumières constantes de jour comme de nuit ; les menaces de mort et simulacres d'exécution.

La torture blanche peut également prendre la forme de la mise à l'isolement et de l'interdiction de toutes formes de communication, y compris avec les gardiens et codétenus; de la menace ou de l'obligation d'assister aux tortures ou au viol de ses proches; de l'outrage aux valeurs morales ou religieuses : obligation d'être nu ou – pour un homme – de porter des sous-vêtements féminins, obligation de simuler ou d'avoir des rapports sexuels, profanation d'objet sacré, obligation de blasphémer ou d'insulter sa patrie...; de la réglementation totale de la vie du détenu jusque dans les moindres détails; de l'ingestion forcée de médicaments psychotropes destinés à entraîner des modifications psychiques; de l'obligation d'exécuter des ordres absurdes, contradictoires ou dégradants; de l'internement d'office en hôpital psychiatrique en y subissant les traitements médicamenteux lourds (injection de neuroleptiques) réservés aux malades mentaux.

Toutes ces formes de torture psychologique sont souvent infligées en alternance avec des sévices physiques.

Waterboarding et simulacre de noyade

Le waterboarding est une méthode d'interrogatoire qui consiste à immobiliser en général sur le dos un prisonnier sur une planche (souvent les pieds légèrement plus élevés que la tête). Une pièce de tissu ou de plastique est plaquée avec force sur son visage, sur lequel est versée de l'eau pour provoquer une sensation de noyade, de suffocation. À la douleur extrême s'ajoute le sentiment d'être en train de mourir. Des agents de la CIA ayant accepté d'y être soumis ont déclaré qu'il était très difficile d'y résister plus d'une quinzaine de secondes. Lorsqu'il est question de cette méthode, couramment utilisée par les services secrets des États-Unis, le terme de « simulacre de noyade » est souvent employé. Pour l'ACAT, il ne s'agit que d'un euphémisme bien utile pour camoufler les souffrances subies. En réalité le waterboarding n'est qu'une version plus sophistiquée de la torture par immersion ou par ingestion forcée de grandes quantités d'eau (parfois additionnée de détergents, d'urine...). C'est depuis longtemps un procédé fort prisé des tortionnaires du fait de son efficacité et du peu de traces qu'il laisse. En ce sens, le waterboarding ne diffère guère du supplice de la baignoire utilisée par la Gestapo.

NOTE DE MÉTHODOLOGIE

Note sur les principes d'élaboration et d'organisation du rapport

Cet ouvrage est le deuxième rapport que l'ACAT-France consacre à l'étude de la torture dans le monde. Si *Un monde tortionnaire* peut être lu sans que l'on ait eu entre les mains l'édition de 2010, sa lecture prend tout son sens dès lors qu'on le considère comme la suite de celui de l'an dernier. En attendant celui de l'année prochaine.

Ce rapport s'articule en deux parties. La première, intitulée *Géographie de la torture*, poursuit la description factuelle des pratiques tortionnaires dans 23 pays répartis sur les 5 continents (après les 22 précédemment traités). Ils ont été choisis en fonction de l'actualité, des sources dont l'ACAT-France dispose, des actions qu'elle mène et, bien sûr, en respectant un équilibre géographique. Ainsi, année après année, se constitue cette encyclopédie mondiale de la torture que nous avons l'ambition de rédiger.

La seconde partie, *Analyse de la torture*, s'ouvre sur l'étude spécifique d'un 24° pays : la Syrie. Un choix justifié par l'actualité, dans la mesure où la sanglante répression menée par les services de Bachar al-Assad apparaît comme l'une des plus brutales de ces derniers mois et particulièrement représentative d'un recours massif à la torture visant à terroriser une population qui se révolte pacifiquement.

Cette partie se poursuit avec la publication de textes originaux écrits par des acteurs de la lutte contre la torture et des chercheurs (philosophes, juristes, théologiens...), qui s'efforcent d'exposer et de comprendre les multiples dimensions de cette atteinte majeure aux droits et à la dignité de l'homme. *Analyse de la torture* se veut un lieu où, au-delà des faits bruts exposés en début d'ouvrage, les auteurs sollicités par l'ACAT-France s'efforcent de réfléchir aux diverses spécificités de la torture et à ses invariants les plus significatifs, de saisir les raisons individuelles, géopolitiques, culturelles, économiques, etc., qui en expliquent la persistance ou encore d'étudier les moyens juridiques et moraux destinés à la combattre.

Par souci d'objectivité et dans le but de faciliter la comparaison entre les pays analysés, chaque fiche-pays est structurée de manière identique : après un bref aperçu du contexte politique et social, les pratiques de la torture sont successivement exposées en répertoriant les victimes, les tortionnaires et les lieux où ils sévissent ainsi que leurs méthodes et objectifs. La législation et les pratiques judiciaires en vigueur sont ensuite étudiées à travers une présentation de la façon dont ce crime est juridiquement condamné et dont les auteurs sont poursuivis.

Ces fiches-pays sont regroupées par continent. Pour chacun d'eux, une introduction précise la situation géopolitique générale et la façon dont la torture est utilisée dans la région. À la fin de ces textes figurent également de brèves observations sur l'évolution de la situation dans les pays traités en 2010.

Pour faciliter la lecture, les notes bibliographiques précisant nos sources d'information sont rassemblées à la fin de chacune des fiches¹. Comme l'ACAT-France dispose d'un réseau de sources propres seulement dans un nombre restreint de pays, celles-ci proviennent en grande partie des ONG de lutte contre la torture ainsi que des travaux d'institutions et d'organes internationaux comme le Rapporteur spécial* sur la torture de l'ONU, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Comité contre la torture de l'ONU*, le Comité européen de prévention de la torture, etc.

En fin d'ouvrage, un lexique regroupe la définition de mots et de concepts plus « techniques » dont l'explication dans le corps du texte aurait alourdi la lecture. Ils sont signalés par un astérisque et classés par ordre alphabétique².

Comme l'an dernier, nous avons fait figurer un tableau synoptique des signatures et ratifications par les différents États des conventions internationales prohibant la torture ou visant à la prévenir.

Répondant à l'objet même de l'ACAT-France, ce rapport vise à être un outil susceptible de participer au combat contre la torture. Et à cet effet, il s'attache à concilier la précision des faits, la qualité et la rigueur des réflexions proposées, la justesse des analyses avec la simplicité et l'accessibilité de la lecture. Une condition indispensable si nous voulons être lus par le plus grand nombre. Nous espérons y être parvenus.

^[1] Le système de double note bibliographique (en bas de page et en fin d'ouvrage) utilisé dans la première édition n'a pas été

^[2] Le terme « lexique » remplace celui de « glossaire » utilisé en 2010 et le classement thématique des entrées a été abandonné au profit du seul classement alphabétique.

REMERCIEMENTS ET LISTE DES CONTRIBUTEURS

Cette deuxième édition du rapport annuel de l'ACAT-France *Un monde tortionnaire* a vu le jour grâce à un important travail collectif.

Nombreux sont ceux qui, à des degrés divers, ont participé à la conception, la rédaction, la relecture critique, la fabrication... Une participation qui, bien souvent, excède largement le rôle dont ils sont ici crédités. Qu'ils en soient tous chaleureusement remerciés.

Responsable éditorial | Jean-Bernard Marie

Conception et suivi éditorial (Commission torture de l'ACAT-France) | Anne-Cécile Antoni (responsable), Séverine Durand, Vladimir Gaudrat, Mariá-Cecilia Gómez, Jean-Étienne de Linares, Cécile Marcel, Jean-Bernard Marie, François Picart, Denis Rafinesque

Coordination | Olivia Moulin

Avant-propos | François Walter

Introduction | Jean-Étienne de Linares

Géographie de la torture | fiches-pays et introductions régionales

- > Afrique | Clément Boursin
- > Amériques | Anne Boucher
- > Asie | Christine Laroque
- > Europe | Cécile Marcel
- > Maghreb/Moyen-Orient | Hélène Legeay

Olivia Moulin a rédigé les fiches sur Cuba, les États-Unis et le Royaume-Uni. Lisa Aradan, Coralie Colson, Perrine Corcuff, Emmanuelle Harang et Olivia Moulin ont participé à la réalisation de certaines des fiches-pays

Analyse de la torture

- > Contributeurs | Olivier Abel, Sylvie Bukhari-de Pontual, Jérôme Ferrari, Sandra Lehalle, Cécile Marcel, Juan E. Méndez, Khaled Sid Mohand, Éric Sottas, Radwan Ziadeh
- > Entretiens | Hélène Legeay, Jean-Étienne de Linares, Olivia Moulin

Postface | Michel Terestchenko

Tableau des ratifications | Cécile Marcel

Lexique | Florence Hervey, Jean-Étienne de Linares

Illustrations | Bruno Le Sourd (dans *L'instant d'avant. La torture en accusation*, de Vincent Feroldi, 2006)
Traduction | Rémy Allard

Correction | Anne-Cécile Antoni, Annie Barriquand, Blandine Boyer, Élisabeth Dalstein, Édith Langlois Conception graphique et mise en page | Coralie Pouget

Nous remercions l'ACAT-Burundi, l'ACAT-Philippines et l'ACAT Royaume-Uni pour la relecture des fiches les concernant, ainsi que la FIACAT pour l'article sur l'efficacité des mécanismes onusiens.



ACAT. L'ONG DES CHRÉTIENS ENGAGÉS POUR LES DROITS DE L'HOMME

L'ACAT est une organisation non gouvernementale créée en 1974 pour lutter contre la torture, contre la peine de mort et pour la protection de toutes les victimes. Première ACAT du réseau international FIACAT – ayant statut consultatif auprès des Nations unies –, l'ACAT-France est reconnue d'utilité publique. Ses milliers de membres, son expertise, ses succès, son rayonnement international en font une ONG de référence.

La spécificité de notre action

L'ACAT fonde son action sur celle de ses membres. Adhérents, donateurs, bénévoles et salariés du siège. Chacun est appelé à agir selon ses possibilités. De nombreux modes d'action sont utilisés pour exercer une pression forte sur les gouvernements, décideurs, autorités internationales, représentations, élus...: pétitions, rassemblements, manifestations, actions en justice, campagnes de sensibilisation, plaidoyers, enquêtes de terrain, rapports, etc.

L'ACAT agit en toute transparence et dans un souci démocratique. Une assemblée générale, représentative de toutes les structures régionales, élit chaque année un Comité directeur qui définit la politique de l'association. En son sein, un Bureau gère la politique de l'association et veille à l'utilisation rigoureuse des moyens financiers. Ceux-ci, provenant essentiellement de dons privés, sont soumis au strict contrôle du Comité de la Charte et d'un commissaire aux comptes indépendant.

L'ACAT revendique son identité chrétienne et vit l'œcuménisme au quotidien. Elle agit pour faire progresser le dialogue entre les chrétiens, leur permettant de se retrouver unis dans l'action et la prière, dépassant leurs luttes anciennes et considérant leurs différences actuelles comme une richesse plus qu'un obstacle. Parce que la voix des chrétiens doit tracer un chemin différent de vie, d'espoir, d'humanité.

AGIR. POUR UN MONDE DIGNE

L'ACAT fonde son action sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5: « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et sur l'Évangile, Matthieu, 25, 40: « chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits qui sont mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. »

Exercer des pressions

Soutenir

Les crimes contre lesquels l'ACAT agit

- Torture, peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants
- Exécutions capitales judiciaires ou extrajudiciaires
- □ Disparitions forcées
- Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides

Sensibiliser

UNE ANNÉE EN CHIFFRES

- ACAI agit
- → 149 libérations
- 68 pays d'intervention
- → :33 000 adhérents et donateurs
- → 365 groupes ACAT en France
- → 23 salariés au siège à Paris
- > 7 commissions de réflexion
- 100 000 pétitions, 1 332 actions, rapports, campagnes, appels par an
- 😘 1 rapport annuel de référence sur la torture dans le monde

Promouvoir la justice internationale

Lutter contre l'oubli

Protéger

Informer

NOTRE MANDAT

- > lutter contre la torture
- > abolir la peine de mort
- > protéger les victimes

FIACAT

Créée en 1987, la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, regroupe 30 ACAT présentes sur quatre continents : six sont en cours d'affiliation. Association de droit français, elle a pour mandat de lutter en faveur de l'abolition de la torture et de la peine de mort.

Les missions

Représentation internationale du réseau

La FIACAT représente les ACAT devant les organismes internationaux et régionaux auprès desquels elle a soit un statut consultatif (Nations unies, Organisation internationale de la Francophonie), soit un statut participatif (Conseil de l'Europe), soit encore un statut d'observateur (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples [CADHP]).

La FIACAT travaille également en étroite collaboration avec les autres organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ainsi qu'avec les Églises et les congrégations religieuses.

Animation du réseau

La FIACAT aide les ACAT à se structurer et à devenir des acteurs de poids dans la société civile, capables d'influer sur l'évolution des mentalités et des structures de leur pays en commençant par les communautés chrétiennes et les Églises.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales ainsi que des initiatives communes. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

Elle encourage la création de nouvelles ACAT nationales et l'implantation de structures régionales, relais indispensables aux associations nationales.

Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolitionde la torture - www.fiacat.org

Secrétariat international : 27 rue de Maubeuge 75009 PARIS - France

Tél. +33 (0)1 42 80 01 60 - Fax. +33 (0)1 42 80 20 89

Représentation permanente auprès de l'ONU : 1 rue de Varembé 1202 Genève - Suisse / Tél. +41 7874 99 328

ACAT MEMBRES DU RESEAU DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'ACAT - FIACAT

AFRIQUE

ACAT-Bénin

Cotonou acat_coordbnin@yahoo.fr

ACAT-Burkina-Faso

Ouagadougou acatburkina@yahoo.fr

ACAT-Burundi

Bujumbura acatburundi@yahoo.fr

ACAT-Cameroun

Bamenda acat_cameroon@yahoo.com

ACAT-Centrafrique

Bangui acat_rca@yahoo.fr

ACAT-Congo

Pointe-Noire acatcongo_brazza@yahoo.fr

ACAT-Côte d'Ivoire

Abidjan acat_ci2230@yahoo.fr

ACAT-Ghana*

70

acatghana@yahoo.com

ACAT-Libéria*

Monrovia acatliberiamail@yahoo.com

ACAT-Madagascar

Antananarivo acatmadagascar@yahoo.fr

ACAT-Mali

Bamako sdacatmali@yahoo.fr

ACAT-Niger *

Niamey mourniger@yahoo.fr

ACAT-République démocratique du Congo

Coordination nationale : acatrdc_coordinat@yahoo.fr

ACAT-Sénégal

Dakar acatsenegal@yahoo.fr

ACAT-Tchad

N'Djamena acatchad@yahoo.fr

ACAT-Togo

Lomé acattogo@yahoo.fr

AMÉRIQUE

ACAT-Brésil

São Paulo acatbrasil@acatbrasil.org.br

ACAT-Canada francophone

Montréal info@acatcanada.org

ACAT-Canada anglophone

Toronto

torontocoordinator@acatcanada.org

ACAT-USA*

Pleasant Hill info@acatusa.org

ASIE

ACAT-Philippines*

Manilla chie6122002@yahoo.com

EUROPE

ACAT-Allemagne

Lüdinghausen acat.ev@t-online.de

ACAT-Belgique flamande

Bruges

secretariaat@acat-belgie-vlaanderen.org

ACAT-Belgique francophone

Bruxelles

acatbelgiquefranco@hotmail.com

ACAT-Espagne

Barcelone acat@pangea.org

ACAT-France

Paris

acat@acatfrance.fr

ACAT-Italie

Rome

acatitalia@yahoo.it

ACAT-Luxembourg

Luxembourg acat.luxembourg@pt.lu

ACAT-Pays Bas

Utrecht

info@acatnederland.nl

ACAT-République tchèque*

Prague

acatpraha@seznam.cz

ACAT-Royaume-Uni

Cornouailles

uk.acat@googlemail.com

ACAT-Suisse

Berne info@acat.ch

* ACAT en cours d'affiliation

Dépôt légal 2011

ISBN: 978-2-9538051-1-6

Impression | Corlet, 14110 Condé-sur-Noireau



Photographies de couverture | Fernando Moleres, Yuri Kozyrev/NOOR

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'ACAT-France et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

ACAT-France, 7 rue Georges Lardennois | 75019 Paris www.acatfrance.fr

Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site **www.unmondetortionnaire.com**





Rapport ACAT-France 2011

Un monde tortionnaire

Tous les jours des milliers d'hommes, de femmes et même d'enfants sont livrés à l'imagination des bourreaux.

En ce moment même, dans la majorité des pays du monde, l'usage de la torture est une pratique courante, parfois routinière.

Qu'est-ce que la torture ? Quels sont les pays concernés ? À quoi sert-elle ?
À enquêter ? Punir ? Terroriser ? La peine de mort s'apparente-t-elle à la torture ?
Quelles convictions morales fondent le refus absolu de cette indignité ?
Les chrétiens ont-ils des raisons spécifiques de s'engager dans ce combat ?
Le rapport 2011 *Un monde tortionnaire* fait suite à celui publié il y a un an par l'ACAT-France. Son ambition est identique : rendre compte de l'ampleur et de la réalité des pratiques tortionnaires dans 23 nouveaux pays tout en poursuivant l'analyse des multiples dimensions de ce phénomène et des facteurs qui l'encouragent.
Le deuxième volet d'une future « encyclopédie de la torture ».

L'ACAT-France est une ONG créée en 1974 dans le but de lutter contre la torture partout dans le monde en sensibilisant à ce combat les chrétiens et, plus largement, l'opinion publique, les appelant à agir pour tous, sans distinction ethnique, idéologique ou religieuse. Association oecuménique reconnue d'utilité publique, l'ACAT-France oeuvre également à l'abolition de la peine de mort et à la protection des victimes, notamment par la défense du droit d'asile.

www.acatfrance.fr | Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site www.unmondetortionnaire.com



